PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

ISLAMIC STUDIES

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

TOME DIXIÈME

—

AUTRICHE

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU EN 1536, ENTRE SULÉYMAN Ier ET FRANÇOIS Ier
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

LE BARON I. DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN DU NICHAN-IFTIKHAR

ANCIEN DIPLOMATE

ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

CONTINUÉ PAR SES FILS

le baron ALFRED DE TESTA, docteur en droit,
commandeur de l'Ordre impérial ottoman du Médjidié, etc.

et le baron LÉOPOLD DE TESTA, licencié en droit,
commandeur de l'Ordre impérial ottoman du Médjidié, etc.

TOME DIXIÈME

—

AUTRICHE

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

—

1901

JX
846
1864
T4
c.10
LIBRARY
JUN 28 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

PORTE OTTOMANE

ET AUTRICHE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU DIXIÈME VOLUME

(Voir à la fin du volume la table chronologique)

Pages

Egypte.

Convention (1840) (et annexes), *suite* 9

Convention des détroits (1841) (et annexes) 240

Arrangement (1850) (et annexes) 243

Monténégro, Kleck, Soutorina, etc.

Arrangement (1853) (et annexes) 282

Note de l'Autriche (1854) 391

Note de la Sublime-Porte (1854) 392

Principautés de Valachie et de Moldavie.

Convention (1854) (et annexes) 396

Affaire des israëlites 406

Bandes bulgares 438

Règlement de pacage (1855) 475

AUTRICHE

(Suite)

ÉGYPTE

CONVENTION

du 15 Juillet 1840 (15 djémaziul-éwel 1256)

CXL. Dépêche (extrait) du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 11 août 1840 (15 djémaziul-akhir 1256).

Milord,

Les dépêches de V. E. du 10 août ont été soumises à la Reine.

J'ai à exprimer à V. E. la sincère satisfaction qu'éprouve le gouvernement de S. M. en apprenant que le ton de M. Thiers est devenu plus calme et plus tempéré et s'accorde mieux avec les relations amicales que le gouvernement de S. M. désire tant voir maintenir entre les deux pays ; et rien ne sera certainement omis de la part du gouvernement de S. M. s'il est jugé compatible avec les intérêts, l'honneur et les engagements de la Grande-Bretagne, pour encourager et hâter le retour des sentiments amicaux de la France. Le gouvernement de S. M. a appris avec une satisfaction particulière que les ordres ont été envoyés à la flotte française de la Méditerranée d'éviter toute collision avec les forces navales britanniques, parce que le gouvernement de S. M. n'était pas sans appréhender qu'un acte indiscret de la part de l'officier de marine commandant la flotte française pourrait amener des évènements que les deux pays auraient raison de déplorer, mais dont, en pareil cas, le gouvernement français serait seul responsable.

V. E. peut assurer M. Thiers que l'escadre britannique évitera soigneusement tout ce qui pourrait être interprété comme un désir d'amener une *collision* sans provocation avec les vaisseaux français ; mais l'amiral anglais a des ordres qu'il doit exécuter ; et naturellement il ne peut permettre qu'aucune force étrangère l'empêche ou l'entrave dans l'exécution de ces ordres.

V. E. peut toutefois informer M. Thiers qu'il est parfaitement correct dans sa supposition sur la manière dont le gouvernement de S. M. comprend le droit des gens applicable au blocus et les quatre puissances qui ont signé la convention du 15 juillet sont à ce sujet vis-à-vis du Sultan exactement dans la même position que la France, l'Angleterre et le Portugal vis-à-vis de l'Espagne ; en vertu de la quadruple alliance, les quatre puissances ne peuvent pas plus être en état de guerre avec Méhémet-Ali que les trois ne pouvaient être en état de guerre avec Don Carlos, car aucune puissance ne peut être en état de guerre avec le sujet d'un autre État ; et le blocus commercial étant purement un droit de belligérant, les quatre puissances ne peuvent exercer ce droit de blocus contre Méhémet-Ali. Mais un souverain peut légalement couper les communications avec une partie de son territoire en état de rébellion contre son autorité, et il peut empêcher qu'on apporte des vivres soit par mer, soit par terre, à ceux de ses sujets qui se sont révoltés contre son autorité. Le Sultan peut donc, par rapport à la Syrie et à l'Égypte, prendre des mesures que ses alliés ne seraient pas justifiés de prendre.

CXLI. — Proclamation du Commodore Napier aux Syriens, en date de Beyrouth, le 15 août 1840 (16 djémaziul-akhir 1256).

Syriens ! La Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, conjointement avec le Sultan, ont décidé que le gouvernement de Méhémet-Ali doit cesser en Syrie et j'ai été envoyé ici avec une escadre avancée pour vous assister à secouer le joug du pacha d'Egypte.

Syriens ! vous savez que le Sultan a rendu un hatti-chérif garantissant la vie et la propriété des sujets. Cet acte est en pleine vigueur par tout le territoire turc ; en outre, les puissances alliées sont tombées d'accord de recommander

au Sultan des arrangements pour rendre votre condition heureuse et prospère.

Habitants du Liban ! vous qui êtes plus immédiatement sous mes yeux, je vous appelle; levez-vous et sécouez le joug sous lequel vous gémissez.

On attend de jour en jour des troupes, des armes, des munitions de Constantinople et en attendant les bâtiments égyptiens n'insulteront plus vos côtes.

Soldats du Sultan ! vous qui avez été conduits, par la trahison, de vos foyers dans les sables brûlants de l'Egypte et ensuite transportés en Syrie, je m'adresse à vous, au nom des grandes puissances et du Sultan, pour vous engager à rentrer sous votre gouvernement légitime. J'ai placé deux vaisseaux de ligne tout près du lazaret où vous êtes campés; mettez-vous sous ma protection, et si un soldat du pacha ose vous approcher, il sera anéanti.

Tous les évènements passés sont oubliés et vos arrérages seront acquittés par le Sultan, ainsi que ceux de tout autre soldat qui rejoindra l'étendard du Sultan.

CXLII. — Compte-rendu d'une conversation de Rifat-bey avec Méhémet-Ali, en date du 16 août 1840 (17 djémaziul-akhir 1256).

Aujourd'hui dimanche, à 2 heures à la turque, Son Excellence Rifat-bey s'est rendu sur invitation expresse chez Méhémet Ali, accompagné des individus attachés à sa personne, et le résultat de l'entretien qui eut lieu entre eux est contenu dans les lignes suivantes :

Après les saluts et les compliments d'usage, le pacha se trouvant seul avec Rifat-bey, lui demanda ce qu'il avait à lui dire, ainsi que la nature de sa mission. Rifat-bey répondit : " Ma mission consiste à vous notifier de la part et au nom du sultan, que Sa Hautesse, Chef de la Nation Mahométane, a daigné vous accorder à vous et à vos descendants en ligne directe, le gouvernement de l'Egypte, ainsi que le commandement de la province de St. Jean d'Acre votre vie durant. En vous annonçant cette faveur impériale à votre égard, j'espère que Votre Altesse voudra bien se contenter des provinces qui viennent de lui être accordées, sans faire des difficultés d'aucun genre, qui pourraient amener des conséquences graves."

A cette déclaration de Rifat-bey, Méhémet Ali fit une réponse qui n'est rien moins que celle qu'il faisait à nous dès le début de cette question. Il commença par dire qu'il était parfaitement instruit de la position actuelle de l'empire ottoman, ainsi que des vues secrètes des puissances européennes ; " Je m'étonne fort, " dit-il, " que l'empire ottoman se soit mépris jusqu'à ce jour, sur mes véritables vues, qui ne tendent qu'à chercher les moyens les plus propres pour rendre à l'empire ottoman son ancienne force et tous les services dont je pourrai être capable ; et je regrette vraiment, de voir que vous rejetiez si indignement les bons offices que je vous offre. J'ai eu tort d'envoyer Sami-bey à Constantinople, et j'ai maintenant presque la certitude que Hosrew-pacha n'a pas été, ainsi que je l'avais toujours cru, le seul qui se soit opposé à l'arrangement de notre affaire ; mais aussi tous mes autres collègues qui sont à Constantinople, sont également animés de dispositions hostiles contre moi.

" Je dois vous faire observer cependant, que du vivant du feu Sultan Mahmoud, de glorieuse mémoire, on m'a offert la possession héréditaire de l'Egypte et des provinces de Saïda, jusqu'à Tripoli, et on m'a assuré en même temps, que plus tard on s'entendrait aussi, pour ce qui concerne le gouvernement des provinces de la Syrie. Les propositions qu'on me fait maintenant sont évidemment absurdes, et de nature à occasionner ma perte. La France est prête à venir à mon secours, et m'a offert plus d'une fois son intervention, mais je l'ai toujours refusée, puisque mon intention est de ne point permettre aux troupes des puissances chrétiennes, de ravager le territoire musulman ; et je suis prêt à sacrifier à l'amour de ma nation, ma vie et tout ce que je possède. "

Rifat-bey répondit : " Les efforts que nous avons toujours employés, et que nous employons encore, ne tendent aussi qu'à un seul et même but, celui de l'amélioration du sort de l'empire ottoman et de la nation musulmane ; mais permettez-moi de vous dire, que toutes les protestations et les assurances que dans ce sens, Votre Altesse a faites jusqu'ici à l'empire ottoman, sont restées sans résultat, et se sont malheureusement bornées à des paroles vides de sens. Pourquoi l'empire ottoman n'aurait-il pas voulu vous admettre au nombre de ses vizirs ? Pourquoi

aurait-il eu recours à l'intervention des puissances européennes, pour vous mettre à la raison ? Je crois que c'est Votre Altesse qui a été cause que cette affaire est arrivée à ce point ; car si dans le commencement elle avait voulu être moins prétentieuse et plus modérée dans ses demandes, cette question serait arrangée il y a longtemps. Quant à votre inimitié contre Hosrew-pacha, elle date de longtemps, nous le savons ; mais je dois vous faire observer aussi, que ni Hosrew-pacha, ni les autres ministres de la Sublime Porte, sont nullement opposés, ainsi que vous le supposez, à la solution de la question égyptienne ; et si maintenant ils agissent autrement envers vous, c'est le nouvel état des choses qui leur en impose l'obligation. Samy-bey lui-même en aurait fait autant, s'il eût compté au nombre des fonctionnaires de la Sublime Porte ; aussi Votre Altesse croit que les ministres de Sa Hautesse sont animés de dispositions hostiles. Votre Altesse vient de dire que feu le Sultan Mahmoud avait offert de vous accorder la possession héréditaire des provinces de Saïda, mais je ne crois nullement qu'il ait pu jamais entrer dans l'intention du feu Sutan Mahmoud de lui conférer une telle faveur. Quoiqu'il en soit, votre insistance à ne pas vouloir faire abandon d'aucune des provinces qui sont en ce moment sous votre domination, ne prouve que trop, que ce n'est point, ainsi que vous vouliez me faire croire tout à l'heure, l'intérêt de l'empire ottoman, mais que vous aviez réellement en vue votre propre intérêt et celui de votre famille. "

Méhémet Ali se laissa emporter par ces dernières paroles, et dans sa colère, dit à Rifat-bey : " Vous êtes un homme cruel ; le langage que vous me tenez est diamétralement opposé à mes vues, qui sont toutes dans les intérêts de la Porte. Ces paroles là ne sont bonnes qu'à tromper un petit enfant, et pas un vieillard de soixante-douze ans. "

Rifat-bey lui répondit : " Vous avez tort de me donner la qualification de cruel sans m'avoir connu, et vous m'autorisez ainsi à ne point ajouter foi à aucune des protestations que vous venez de me faire. "

A cette réponse de Rifat-bey, le pacha se leva tout en riant et se promena quelques instants le long de la chambre, et puis, tout d'un coup, reprit la parole : " Croyez-moi," dit-il à Rifat-bey, " je n'aime jamais à faire de serments, et je déteste tous ceux qui ont contracté ce vice ; mais puisque

vous m'y obligez, je vous jure sur ma foi et ma parole d'honneur, que je ne pense nullement à mes intérêts, ni à ceux de ma famille, et que je n'ai rien de plus à cœur que de rendre des services à mon empire et à ma nation. Le territoire de l'Egypte pourrait bien suffire à mes successeurs. "

A ces paroles, Rifat-bey répondit : " Il est du devoir de l'empire ottoman de penser aussi à ses intérêts, et il ne serait pas bien aisé de faire le démembrement de son empire. "

Méhémet Ali répondit : " Ce que vous dites n'est point exact ; en m'accordant la possession des provinces qui sont sous mes ordres, la Porte conserve encore pour elle la majeure partie de son empire. Mon intention était, une fois les affaires arrangées, de me rendre à Constantinole, d'être admis à l'honneur d'être présenté au Sultan et voir mes collègues, et de passer le peu de temps qui me reste à vivre, tantôt à Constantinople, tantôt ici. Maintenant, puisque je vois qu'au lieu d'apprécier ma fidélité et le zèle dont je suis constamment animé pour le bien de ma nation, vous cherchez à me contrarier de toutes les manières possibles, il ne me reste qu'à chercher à me défendre par tous les moyens en mon pouvoir ; et je suis prêt à périr plutôt que d'accepter vos propositions. Voici ma première et ma dernière réponse. "

Rifat-bey répondit : " Ma mission ne consiste qu'à vous faire la notification de l'arrangement arrêté entre les quatre grandes puissances, et d'obtenir votre réponse définitive. Mes instructions ne m'autorisent nullement à employer auprès de vous des voies de persuasion pour vous engager à vous y soumettre, et si je le fais maintenant c'est pour prévenir l'effusion du sang, et les conséquences graves auxquelles donnera lieu votre refus d'accepter les propositions de l'arrangement dont il s'agit ; et comme il ne dépend que de vous d'éviter tous ces malheurs, je vous laisse la lettre vizirielle qui vous a été expédiée à ce sujet, afin que vous ayez le temps de la lire bien à votre aise et de faire vos réflexions pour me donner une réponse définitive, que je viendrai chercher d'ici à quelques jours. " En disant ces paroles, Rifat-bey quitta le pacha et se rendit auprès de Sami-Bey, qui lui donna à entendre, que c'était avec un sentiment de déplaisir qu'il avait lu le contenu de la lettre vizirielle, et le langage que je lui ai tenu.

Sami-bey assura Son Excellence qu'il lui était impossible d'exprimer à Rifat-bey, dans toute son étendue, la peine que le pacha avait éprouvée intérieurement, à entendre lire la première ligne de la lettre vizirielle, et particulièrement celle dans laquelle il est question des termes des dix et vingt jours. Sami-bey dit en outre à Rifat-bey, que lui-même de son particulier n'en était qu'excessivement désolé, et que d'après le contenu de la lettre ci-haut énoncée, il ne voyait pas la moindre possibilité pour le pacha d'accéder aux vues des quatre puissances signataires ; mais que pour tout, il le priait dans le cas où il serait obligé de retourner à Constantinople, de laisser l'affaire en suspens.

A ces paroles de Sami-bey, Son Excellence répondit : " Les instructions qui à cet effet m'ont été données par la Sublime Porte, sont loin d'être étendues pour pouvoir en agir ainsi ; elles sont, au contraire, excessivement limitées, et ma mission ne consiste, sachez-le bien, que d'avoir du pacha, dans le délai accordé, telle réponse qu'il jugerait à propos de me donner, quelle que d'ailleurs en puisse être la nature.

Il est très essentiel aussi de vous faire remarquer, que la nature du protocole de la question orientale conclu en dernier lieu à Londres, ne permet pas à la Sublime Porte d'y déroger aucunement en faveur de votre chef, quand bien même elle en aurait plus tard le désir. Aussi est-il de mon devoir, au moment de prendre congé de vous, de vous engager encore une fois à faire comprendre au pacha l'importance de ce traité, ainsi que la gravité des conséquences et l'énormité des malheurs de plus d'un genre qu'il ne manquerait pas de s'attirer en cas où il persisterait, ainsi qu'il l'a fait jusqu'ici, à ne point se soumettre aux exigences du traité dont il s'agit. "

Voilà, Messieurs les consuls, le rapport exact et circonstancié de l'entretien qui eut lieu aujourd'hui entre Son Excellence Rifat-bey et Méhémet Ali, ainsi que Sami bey son aide-de-camp.

CXLIII. — Compte-rendu d'une entrevue entre les consuls-généraux des quatre puissances et Méhémet-Ali, en date du 17 août 1840 (18 djémaziul-akhir 1256).

Le 17 août, à 4 heures de l'après-midi, les quatre consuls-généraux se réunirent à l'effet de se rendre chez le

pacha, et de s'acquitter des ordres dont ils avaient été munis de la part des représentants de leurs Cours à Constantinople, relativement à la mission de Rifat-bey et aux résolutions de la Convention de Londres. Au moment de nous diriger vers le Palais, le vice-roi traversa la place d'Alexandrie, et nous ayant fait engager à le rejoindre à un des jardins de la ville, nous nous rendîmes à cette invitation.

Après les premiers compliments d'usage, et quelques questions adressées sur son excursion récente dans le Delta, nous fîmes part au pacha du but de notre visite, et nous nous exprimâmes, à cette occasion, de la manière suivante :

" Votre Altesse a déjà eu connaissance par Son Excellence Rifat-bey, de la Convention conclue entre nos cabinets respectifs et la Sublime Porte, pour la pacification de l'Orient. Nous sommes chargés de leur part, de vous engager à vous soumettre aux conditions de cette Convention. C'est avec beaucoup de regret que nous avons appris la réponse que vous avez donnée à l'envoyé de Sa Hautesse, elle n'est rien moins que satisfaisante ; mais nous espérons qu'une plus mûre réflexion vous fera accepter les stipulations qui vous ont été commnniquées ".

Méhémet-Ali écouta silencieusement cette allocution, se bornant de faire, de temps à autre, un mouvement de tête affirmatif. Après la dernière phrase, il prit la parole et nous dit : " Rifat-bey m'a en effet informé du but de sa mission et des décisions de la Conférence de Londres. La réponse que je lui ai donnée est celle à laquelle vous deviez vous attendre de ma part. Je ne puis accepter les conditions qui me sont offertes, et vous connaissez trop bien le caractère de Méhémet Ali pour pouvoir supposer qu'il veuille se laisser enterrer vivant ".

Nous répondîmes que nous nous flattions, malgré cette réponse, qu'il reviendrait sur sa décision primitive, après avoir mieux consulté ses véritables intérêts, et qu'il finirait par prendre une résolution plus conforme aux vœux de nos cours, à ceux de la Sublime Porte, et compatible avec le repos général.

" Mon parti est arrêté ", reprit le pacha, " n'en doutez point ; je suis décidé à la résistance, et je vous prie en grâce de ne pas faire d'inutiles efforts pour me faire chan-

ger d'avis, car vous n'y réussirez point. Je ne me soumettrai jamais à des conditions déshonorantes pour moi ".

" Les clauses du traité ne sont nullement déshonorantes pour vous ", fut notre réplique, " elles ne peuvent l'être, puisqu'elles sont fondées sur la justice et l'équité. Les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui ; votre position a changé ; vous ne sauriez dorénavant vous flatter d'obtenir de la Porte les concessions que vous espériez lui arracher à une époque où vous vous trouviez dans une situation plus forte et plus menaçante vis-à-vis d'elle. Ne vous abusez point surtout du vain espoir d'une assistance de dehors qui vous manquerait au moment du danger ".

Le pacha répéta alors sa prière de ne point entrer en pourparlers avec lui sur cette question ; " si vous avez des observations à m'adresser ", nous dit-il, " mettez-les par écrit, et je vous répondrai de même ; de cette manière nous éviterons toute discussion désagréable ".

Nous consentimes, sur sa demande, à changer de sujet, mais tout en lui exprimant qu'il était autant du devoir de notre charge comme de celle de l'intérêt que nous lui portions, de l'engager, par tous les moyens en notre pouvoir, à écouter la voix de la prudence et de la modération, à ne point se laisser aller à des extrémités qui pourraient avoir les conséquences les plus funestes, tant pour lui spécialement que pour la tranquillité générale ; que nous nous réservions, en conséquence, de revenir sur ce sujet dans un moment plus opportun, ayant, avant tout, à cœur de ne négliger aucune tentative de le ramener à des déterminations plus conciliatoires et plus analogues avec les intentions des grandes cours et de la Sublime Porte.

La conversation roula encore quelque temps sur des sujets plus ou moins en dehors de la politique, après quoi nous nous retirâmes. L'entrevue avec le pacha avait duré environ une heure.

CXLIV. — Lettre de Boghos-bey au colonel Hodges, en date d'Alexandrie, le 18 août 1840 (19 djémaziul-akhir 1256).

M. le consul-général,

J'ai eu l'honneur de vous informer par ordre de Son Altesse le vice-roi mon maître, que l'insurrection du Liban

avait été apaisée. Son Altesse ayant acquis la certitude qu'elle avait été fomentée en grande partie par les intrigues de quelques étrangers, désire prévenir le retour de pareilles machinations. Afin d'arriver à son but, son intention est de faire exercer la surveillance la plus active sur les côtes de la Syrie ; elle a résolu, en conséquence, d'ordonner que les quarantaines qui avaient été momentanément suspendues à cause des événements, soient rétablies dans toute leur vigueur ; elle a donc décidé que les navires, les marchandises et les passagers viendraient purger leur quarantaine à Beyrout et à Jaffa. En outre, Son Altesse est bien résolue à sévir contre tout individu qui viendrait troubler l'ordre et la tranquillité, lorsqu'elle aura acquis des preuves positives de leurs intrigues, son intention est de faire arrêter et de les remettre ici aux consuls-généraux auxquels ils appartiennent.

Son Altesse m'a ordonné de vous transmettre la présente communication, afin que vous vouliez bien la faire connaître aux agents sous vos ordres ; elle ne doute point de votre empressement à entrer dans ses vues, pour éviter de nouveaux malheurs.

Daignez agréer, etc.

CXLV. — Rapport du colonel Hodges au vicomte Palmerston, en date d'Alexandrie, le 19 août 1840 (20 djémaziul-akhir 1256).

Milord, j'ai reçu hier matin la visite du comte Walewski, envoyé spécial de la Cour des Tuileries à Méhémet-Ali.

Lorsque, dernièrement, j'ai eu l'honneur de me rencontrer avec le comte Walewski et M. Cochelet, le ton de tous les deux était hostile et menaçant. La conversation du comte prend maintenant un caractère plus pacifique. Il dit qu'il espère que l'opinion publique est devenue plus calme en France ; que ce pays a été vivement impressionné par le fait de la signature hâtive de la convention dont la France était exclue ; mais que, peut-être, le gouvernement britannique pourrait examiner cette question à nouveau et qu'il avait encore confiance que la guerre pourrait être évitée. Il a ajouté que tous les vœux en France étaient pour le maintien de la paix.

Le comte Walewski a déclaré que son désir était de m'entretenir confidentiellement et que tel était aussi le vœu de M. Thiers. Il m'a pressé d'employer mes efforts à arrêter toute opération hostile de l'amiral, ajoutant que si je ne consentais pas, il avait pour instructions d'aller à bord du vaisseau de l'amiral et de lui conseiller une action modérée et patiente, jusqu'à ce que le prochain paquebot de France pourrait peut-être apporter la nouvelle qu'une solution a été adoptée pour le conflit actuel des intérêts.

J'ai répliqué que l'amiral avait ses instructions et que, certainement, il ne dépendait pas de moi de faire une modification, quelle que pût être la nature de ces ordres.

Le comte dit alors qu'il voulait me donner une preuve du désir de la France de garantir la tranquillité ; mais il a demandé que ce qu'il allait dire ne fût pas communiqué à mes collègues.

J'ai répondu qu'en ce qui regarde les présentes négociations, je ne pouvais avoir de secret pour mes collègues, et que, si une révélation pouvait préjudicier aux affaires dont nous étions chargés tous les quatre, ce serait mieux de garder le silence. Le comte Walewski a repris que ce qu'il avait à dire ne pouvait pas entraver mon action ; et il a poursuivi en m'informant que, trois jours auparavant, le pacha avait donné à son fils Ibrahim l'ordre d'avancer, mais que, mû par les vives représentations de la France, il avait suspendu son ordre.

J'ai compris maintenant distinctement que l'objet principal de la véritable mission du comte était d'empêcher Méhémet-Ali de se mouvoir.

J'ai fait observer que les deux faits de l'ordre du pacha et de la suspension subséquente n'étaient point secrets et étaient connus le jour d'avant non seulement par moi-même, mais, je crois, par mes trois collègues. J'ai ajouté que je pouvais à peine supposer que l'influence de la France avait beaucoup d'effet sur la dernière résolution, puisque tout le monde a compris que l'arrivée de 6.000 hommes de troupes turques à Chypres étaient la cause réelle qui avait fait modifier les premières intentions du pacha.

En ce qui concerne les motifs maintenant déclarés de la mission du comte, j'ai fait remarquer que j'étais peiné qu'il n'eût pas eu pour instructions de presser la soumission du pacha, puisque son présent message m'a paru plus vrai-

semblablement devoir produire du préjudice plutôt que des avantages.

J'ai l'honneur, etc.

CXLVI. — Note des consuls-généraux de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie à Méhémet-Ali, en date du 19 août 1840 (20 djémaziul-akhir 1256).

Par la conclusion de la convention du 15 juillet, la position politique de Méhémet Ali se trouve entièrement changée. Jusqu'à présent, il n'était en dissidence et dans un état d'hostilité passive qu'avec la Sublime Porte seule ; mais en rejetant les conditions qui lui ont été offertes, il se trouverait en hostilité ouverte avec son souverain ainsi qu'avec les grandes puissances signataires de ce traité. Méhémet Ali ne saurait ignorer la haute portée et la force d'une convention solennelle. Le système politique de l'Europe entière ne repose que sur la foi et sur l'exécution religieuse des traités. C'est ainsi que malgré des difficultés bien graves qui entouraient les questions de la Grèce, de la Belgique, et de l'Espagne, les conventions y relatives ont reçu leur complète exécution, bien que les intérêts de toutes les puissances européennes à l'égard de ces questions n'aient pas toujours été identiques.

Croire encore à la possibilité d'un changement, ou d'une modification des conditions de la convention du 15 juillet, ou de l'acte séparé, ce serait se bercer d'un vain espoir ; ces stipulations sont inaltérables et irrévocables ; les termes péremptoires qui ont été fixés pour leur acceptation sont une preuve patente de l'impossibilité de tout changement ultérieur. Examinons maintenant les alternatives de la susdite convention par Méhémet Ali.

En accédant à l'arrangement qu'on lui propose, le vice-roi prouverait à l'Europe et à la postérité, qu'il n'a pas seulement été un conquérant heureux comme tant d'autres avant lui qui n'ont su s'arrêter à temps et consolider leurs conquêtes, mais qu'il est à la fois homme d'État et profond politique. Quoi de plus glorieux que de fonder une nouvelle succession, de la voir reconnue par son suzerain et par l'Europe entière ; quelle consolation de pouvoir se dire à la fin d'une carrière brillante : « ce que j'ai créé passera à

ma postérité, à mes enfants, auxquels personne ne pourra l'arracher. »

De nos jours, ce n'est plus l'étendue territoriale d'un Etat, ni même sa force matérielle qui en font le bonheur et la sureté ; ce sont les garanties plus solides des traités qui constituent son intégrité en le faisant entrer dans le système politique de l'Europe. C'est ainsi qu'en jetant les yeux sur la carte, on y trouve beaucoup de petits Etats sans ressources, à côté des empires les plus puissants ; ils n'ont à craindre aucune injustice ou oppression ; toute l'Europe veille sur leur honneur et leur sécurité. Des garanties pareilles une fois obtenues, qu'importe à Méhémet Ali ou à ses descendants d'acquérir quelques districts de plus, qui ne lui ont été jusqu'ici d'aucune utilité, et dont la possession a absorbé non seulement leurs propres ressources, mais encore la majeure partie de celles de l'Egypte. Le vice-roi connaît mieux que qui que ce soit les sacrifices en hommes et en argent que lui a coûtés l'occupation de la Syrie et celle de l'Arabie.

Ce n'est pas tout. A la place des différends qui ont malheureusement existé entre la Porte Ottomane et Son Altesse, il y aurait une amitié sincère et une union fondées sur l'identité des intérêts politiques et de la croyance. La nation musulmane regagnerait son ancienne force et prospérité ; si jamais (ce qu'à Dieu ne plaise) l'intégrité de l'empire ottoman était menacée du dehors, la Turquie pourrait compter sur l'appui de l'Egypte, et l'Egypte sur celui de la Turquie, pour la défense de la patrie commune.

L'intérêt personnel de Méhémet Ali, celui de sa famille, le sort des habitants de l'Egypte, et celui de la nation musulmane, les vœux pour l'intégrité et la prospérité de l'empire ottoman, dont il s'est toujours déclaré le plus zélé défenseur, tout, en un mot, dicte au vice-roi l'acceptation des conditions très honorables et plus avantageuses que ne le serait une simple extension de territoire précaire et coûteuse à maintenir.

Méhémet Ali aurait encore une carrière bien glorieuse et brillante devant lui ; tranquillisé entièrement sur le sort de ses possessions, il pourrait vouer toute son énergie et tous ses efforts à la consolidation des belles institutions créées par lui en Egypte. Les riches contrées de la Nubie, du Soudan, et du Sénaar, offrent un vaste champ aux conquêtes de

la science et de la civilisation. C'est ainsi que Méhémet Ali acquerrait le nom de régénérateur de l'Egypte, l'ancien berceau des lumières.

Passons à l'autre alternative, — celle d'un refus d'accepter les conditions de la convention.

Une conséquence immédiate d'un tel refus serait l'emploi des mesures coërcitives.

Le vice-roi est trop éclairé, et connait trop les moyens et les ressources dont les quatre grandes puissances peuvent disposer, pour se flatter un seul instant de pouvoir, par ses faibles moyens, résister même à l'une ou à l'autre d'entre elles. Ce serait se bercer d'un espoir bien funeste, que de compter dans les circonstances actuelles sur un appui de l'étranger. Qui pourrait arrêter les décisions des quatre grandes puissances, qui oserait les braver ? Qui voudrait sacrifier ses propres intérêts à ceux d'autrui ; compromettre sa propre sûreté par pure sympathie pour Méhémet Ali ? D'ailleurs quel avantage réel en résulterait-il ? Il provoquerait un conflit général dans lequel le vice-roi serait le premier sacrifié et succomberait inévitablement ; loin de lui être favorable, une telle intervention en sa faveur ne ferait que hâter sa perte, alors devenue certaine.

Les quatre grandes puissances développeront des forces plus que suffisantes pour combattre tout ce qui pourrait s'opposer à l'exécution de la convention. C'est sur Méhémet Ali seul que pèserait toute la responsabilité d'une guerre ; c'est lui qui aurait été la cause de l'intervention et de la présence de troupes européennes en Egypte et en Asie. Les peuples musulmans sauront que c'est lui qui est l'auteur des maux d'une guerre qui lui est entièrement personnelle. Méhémet Ali a menacé de verser beaucoup de sang avant de céder ; les puissances européennes, au contraire, ont à cœur d'épargner autant que possible le sang des musulmans, et celui des chrétiens rangés sous les drapeaux de la Sublime Porte. On portera là où le cas l'exigera, des forces suffisantes pour rendre toute résistance impossible et l'anéantir d'un seul coup.

Peut-on douter que le vice-roi succombe, et sera-ce avec gloire ? Non, puisqu'il n'y a point de gloire à succomber par sa propre faute, par suite d'une aveugle témérité, et en engageant une lutte désespérée. Mais il y aurait de la gloire et de la sagesse de céder à

la nécessité, et de plier à la force des circonstances. Et si Méhémet Ali succombe, son nom ira-t-il à la postérité ? Non, car ses conquêtes n'ont pas bouleversé le monde, comme celles de Tchengis Khan, de Timourlan, d'Alexandre et de Napoléon. L'histoire dira, il y avait sous le règne du Sultan Mahmoud, un pacha d'Égypte, homme d'un grand caractère, de génie et de courage ; il eut du succès contre son souverain. Le jeune successeur de Mahmoud, au moment de monter sur le trône de ses ancêtres, tendit la main à Méhémet Ali pour lui offrir les premiers honneurs de l'Empire ainsi que paix et concorde. Le pacha rejeta ces offres avec hauteur ; c'est alors que l'Europe se déclara contre Méhémet Ali ; il succomba ; son nom se perdra parmi ceux de tant d'autres Pachas, ses devanciers, révoltés et vaincus.

En refusant d'accepter la convention, Méhémet Ali pourrait se bercer peut-être de l'espoir chimérique que les puissances n'emploieront pas avec vigueur et énergie les mesures nécessaires pour mettre à exécution la convention du 15 juillet. En l'admettant même, ce qui est impossible, que s'en suivrait-il ? Le vice-roi se flatterait-il d'obtenir par là la continuation du *statu quo ?* Mais quel est l'Etat qui, avec le glaive des grandes puissances constamment suspendu sur sa tête, ayant son commerce anéanti et ses communications coupées, pourrait soutenir un tel état de choses ?

Méhémet Ali peut sacrifier ses intérêts et ceux de sa famille à un amour-propre démesuré, à des vues subversives, et à une ambition sans bornes. Il peut porter le fer et le feu dans le cœur de l'Asie Mineure, la désolation parmi la nation musulmane ; menacer l'intégrité de l'empire ottoman ; et provoquer ainsi l'intervention des troupes étrangères ; mais il ne le fera pas impunément.

Ibrahim-pacha avancerait, son retour lui sera fermé à jamais ; il trouvera en Anatolie une défaite certaine, peut-être son tombeau ; et entraînera dans sa chute celle de Méhémet Ali et de toute sa famille.

L'Europe n'acceptera la guerre qu'avec répugnance et comme une regrettable mais impérieuse nécessité. Les puissances signataires du traité de Londres, sont trop haut placées pour être accessibles à aucun sentiment de haine et de vengeance. La convention n'est basée que sur l'équité, la convenance et la stabilité de l'avenir ; son seul but a été

la consolidation de l'empire ottoman. Elle n'exige de Méhémet Ali que ce qui est juste, conforme à ses propres intérêts, compatible avec sa dignité ; mais, en revanche, elle exige avant tout ce qui est adapté aux besoins de la paix générale. C'est là une vérité dont le vice-roi doit bien se pénétrer.

Qu'il cède donc à l'empire de la nécessité, et accepte avec reconnaissance de la main de son jeune et magnanime souverain, et de l'Europe entière, la gloire d'avoir fondé, sous leur égide tutélaire, une nouvelle succession.

Il transmettra ainsi ses œuvres à la postérité, sera béni par ses descendants, et verra son nom honorablement gravé sur les pages de l'histoire.

CXLVII. — Dépêche (extrait) du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston en date de Thérapia, le 19 août 1840 (20 djémaziul-akhir 1256).

Les représentants des quatre puissances ont fait visite, la nuit passée, à Rechid-pacha, pour l'assurer *vivâ voce*, de l'union existante entre eux, et de leur attention zélée pour les instructions de leurs cours en vue de l'exécution de la convention du 15 juillet et pour apprendre aussi de la bouche même du pacha le message envoyé par l'ambassadeur de France, qu'il nous a répété en substance, ainsi qu'il est rapporté dans la dépêche de S. E. l'Internonce, dont j'ai transmis une copie à Votre Seigneurie; et le pacha nous a dit que le même message avait été remis par le drogman français au grand-vizir, au séraskier pacha, au capudan pacha, à Fethi-Ahmed-pacha, et à Riza-pacha.

On m'a dit que les négociants français d'ici désapprouvent la politique du gouvernement français. Tous les intérêts commerciaux sont en faveur de la convention, qui ouvre un bel horizon pour la fin d'un état de choses hautement défavorable au commerce.

On exécute l'ordre de rassembler dans le voisinage de la capitale 34.000 hommes, et les soldats sont à trouver. Ces troupes seront divisées en trois corps, de force numérique différente; l'un, le plus petit, sera stationné à Constantinople et aux environs; un autre stationnera aux Dardanelles; et le troisième dans la passe, près d'Ismid. Si l'armée

d'Ibrahim-pacha était réellement aussi forte que certains rapports le prétendent, je suis certain que les ressources militaires de la Turquie sont suffisantes pour faire échouer les plus grands efforts de ce pacha, dirigés contre cette partie-ci du pays ; mais persuadé, comme je le suis, qu'Ibrahim n'est pas fort — que le pouvoir de Méhémet-Ali est exagéré, — je ne suis nullement alarmé.

Méhémet-Ali tâche d'effrayer les ignorants en les menaçant d'exciter la population d'Anatolie contre le Sultan, et de faire naître une révolution. Qu'on se rende compte de l'étendue de l'Anatolie, du nombre de ses habitants, de leurs moyens matériels et moraux et qu'on dise quelle force on peut trouver dans ce pays et ses habitants pouvant porter un préjudice sérieux au Sultan, en admettant que ce peuple soit la dupe de Méhémet-Ali ; mais je n'en aperçois pas le plus petit symptôme.

Je crois que les Turcs d'Asie sont attachés au Sultan leur calife par des sentiments religieux vrais et sincères. Je crois que c'est par l'action de la peur exercée sur les musulmans en général, que Méhémet Ali a pu les amener à se ranger contre leur souverain, peur dont l'influence a été aidée par l'ignorance de ceux qui, habitués à toujours considérer l'autorité du pacha qui les gouverne comme l'autorité du Sultan, n'ont pas su comment distinguer, avec justesse, la différence entre le rebelle et le serviteur. Méhémet Ali, ainsi que tous ceux qui ont comme lui pris, avec plus ou moins de succès, un rôle dans l'empire turc, s'est toujours efforcé de cacher le fait qu'il était en rébellion contre le Sultan, et il s'est étudié à professer à son égard une loyauté, une fidélité et une obéissance sans bornes. Ces protestations ont trompé bien des personnes, car le peuple est d'une ignorance grossière.

CXLVIII. — Lettre (extrait) du vicomte Ponsonby au baron de Sturmer en date de Thérapia, le 20 août 1840 (21 djémaziul-akhir 1256).

M. de Butenval vient de passer ici pour me déclarer, au nom de M. de Pontois, qu'il n'avait pas dit que le gouvernement français aiderait Méhémet-Ali à résister aux forces qui pourrraient lui être opposées; qu'il n'avait jamais dit que les Français soulèveraient le peuple, etc., etc. Vous

serez mis entièrement au courant par nos collègues, MM. de Kœnigsmarck et de Titow, de ce que M. de Butenval leur a dit. Je me borne à relater le démenti mentionné ci-dessus et donné par lui, au nom de l'ambassadeur de France, sur ces deux points. J'ai dit que je ne voyais pas que la Porte eût un intérêt quelconque à propager ou à inventer des bruits qui, s'ils étaient vrais, seraient préjudiciables à la cause du Sultan, en donnant à penser que la France protégerait Méhémet-Ali; et j'ai dit que je ne pouvais pas me figurer non plus où serait l'intérêt de toute autre personne de le faire; dans tous les cas, c'était certainement de l'intérêt de tous nos gouvernements et collègues (leurs serviteurs) de souhaiter la préservation de la paix et des relations amicales entre nos gouvernements et le gouvernement français, et que je devais supposer que cette déclaration, de quelque lieu qu'elle vînt, avait été simplement occasionnée par quelque faute ou erreur.

En réponse à une sorte de regret qu'il a exprimé et qui avait un peu l'air d'une plainte de ce que je n'avais pas demandé des renseignements à l'ambassadeur, je dis que je ne me croyais pas en droit de le faire parce que je pressentais que si, par malheur, il était vrai que ces choses avaient été dites (ce qui était possible), je me serais trouvé dans une situation très désagréable vis-à-vis de l'ambassadeur, qui aurait pu me donner une réponse fâcheuse à recevoir. La conversation était à peu près la répétition des mêmes idées exprimées en phrases différentes, mais avec l'expression de la grande satisfaction avec laquelle j'appris que la France n'avait pas manifesté les intentions mentionnées.

J'ai à ajouter ici que M. de Butenval eut soin de me faire remarquer qu'il parlait de choses qu'on avait affirmé avoir été dites par l'ambassadeur et qu'il ne voulait nullement faire entendre qu'il donnait le moindre indice des mesures ou de la politique que la France jugerait à propos de poursuivre à l'avenir. M. de Butenval dit que l'affaire était à examiner.

J'avais presque oublié de mentionner que j'avais dit à M. de Butenval qu'on avait répandu la nouvelle d'une communication de l'ambassadeur de France à la Porte, immédiatement après qu'elle avait eu lieu. J'ajoutais que l'on avait dit que le message avait été communiqué au grand-

vizir, au séraskier, au capudan-pacha, à Fethi-Ahmed-pacha et à Riza-pacha.

J'ai donné l'ordre à mon courrier de se tenir prêt à porter des dépêches demain vendredi soir, car je crois nécessaire de faire connaître aussi tôt que possible à nos cours le démenti donné par l'ambassadeur de France. Je vous prie d'en informer nos collègues.

CXLIX. — Compte-rendu d'une conversation entre Mehemet Ali et Rifat bey, en date du 20 août 1840 (21 djémaziul-akhir 1256).

Mardi, 18 de djémaziul-akhir, Son Excellence Rifat bey se rendit sur l'invitation de Méhémet Ali, dans le jardin dit Djebbâra, et là, après les compliments d'usage et quelques paroles insignifiantes échangées de part et d'autre, Méhémet Ali commença par entretenir le bey pendant près d'une heure, sur les ressources agricoles et financières de l'Egypte et l'état actuel des nations européennes, en présence de Habib efendi et Chérif aga, que le bey trouva assis auprès de lui en allant dans le jardin sus-mentionné. Puis, tout d'un coup, changeant de discours, il dit au bey : « Hier j'ai reçu la visite de Messieurs les consuls-généraux des quatre puissances, qui m'ont fait part de la conclusion du nouveau traité qui a trait à la solution de la question turco-égyptienne, et la réponse que je leur ai donnée à ce sujet est la même que vous avez reçue de moi le jour auparavant. Je leur ai dit, en outre, si toutefois ils avaient quelque chose de plus à me dire, de me le communiquer par écrit. Là-dessus, un d'entr'eux se permettant quelques paroles tant soi peu menaçantes, par lesquelles il voulait me donner à entendre que ce n'était pas à faible partie que j'avais à faire, je ne suis pas homme, lui ai-je répondu, à me laisser intimider par de semblables menaces, d'autant plus qu'il est évident que toutes les fois qu'il s'agit d'un fait de ce genre, c'est la partie attaquante qui a toujours le plus à souffrir. »

« Il faut espérer », répondit alors Rifat bey, « que cette affaire sera arrangée sans qu'il soit nécessaire d'en venir à cette entremise, d'autant plus qu'il ne tient qu'à Votre Altesse d'y porter un prompt remède par une réponse affirmative. »

« Je vois, mon fils », dit Méhémet Ali à Rifat bey, « que

vous avez envie de m'engager à entrer de nouveau dans de longs détails à cet égard » ; et après avoir fait signe à Habib efendi et Chétif aga de sortir, il reprit la parole.

« Je regrette beaucoup », dit-il, « que pas un de vous n'ait eu jusqu'ici assez de prudence ni assez de sagacité pour reconnaître mon intention, qui n'a eu jusqu'à présent, ni ne peut avoir d'autre point de mire que le bien seul de la Sublime Porte.

« Je regrette de plus, que bien loin de m'en savoir gré, vous excitez sans cesse les puissances européennes à m'imposer des conditions si onéreuses et si déshonorantes pour Méhémet Ali ; et comment osez-vous prétendre à m'arracher les provinces qui sont sous mes ordres il y a huit ans, et dont le gouvernement m'a été conféré par feu Sultan Mahmoud, d'illustre mémoire ".

« Permettez-moi », répondit Rifat bey, « de vous soumettre à cet égard, certaines observations dont il est impossible de ne pas reconnaître la justesse.

« Dans l'audience que Votre Altesse a bien voulu m'accorder, il y a deux jours, elle m'a dit entr'autres, elle doit s'en souvenir, qu'en voulant lui assurer à jamais la possession de toutes les provinces qui se trouvent en ce moment sous ses ordres, elle n'était guidée que par la pensée sincère de rendre à l'empire ottoman, devenu malheureusement si faible depuis certain nombre d'années, son ancienne force et sa grandeur d'autrefois. Votre Altesse m'a dit, de plus, qu'elle avait lieu de regretter encore, que cette pensée si sincère, les ministres de Sa Hautesse, bien loin de l'apprécier comme il était de leur devoir de le faire, l'avaient, au contraire, interprété en mauvaise part ; et que, par conséquent, elle désirait savoir par moi, en quoi sa conduite avait pu donner lieu à une telle interprétation de leur part, en même temps qu'elle m'a témoigné le désir de connaître ce qui pouvait les avoir autorisé à recevoir d'elle une idée si peu avantageuse.

« Si, Altesse », ajouta Rifat bey, « je ne suis pas entré alors dans de longs détails à cet égard, c'est parce que je n'ai pas jugé à propos de vous déranger dans ma première entrevue, par une longue série de mots qui, peut-être, vous auraient ennuyé ; mais c'est le cas maintenant de suppléer au silence que j'ai dû tenir alors, et je suis persuadé que ce que je vais vous dire ne vous sera pas désagréable.

« Que Votre Altesse me permette de lui demander avant tout, si les provinces actuellement en sa possession, elle veut les avoir avec indépendance, ou bien elle désire continuer à les administrer au nom de Sa Hautesse, et comme un vassal du Sultan ?

« Si vous voulez les avoir avec indépendance, une telle prétention est, Votre Altesse ne peut pas en disconvenir, en opposition directe avec les traités actuellement en vigueur et les droits publics européens ; aussi ne peut-elle obtenir l'assentiment d'aucune puissance.

« De l'autre côté, je ne puis pas admettre qu'en demandant la possession des dites provinces, la pensée de Votre Altesse soit réellement celle de les administrer sous le titre de vassal du Sultan, car je me rappelle, il y a deux ans, que vous avez prouvé le contraire par des prétentions d'indépendance que vous avez mises en avant, et que, heureusement, les cinq grandes puissances n'ont pas hésité à rejeter unanimement.

« De pareilles prétentions ne sont-elles pas, je vous le demande, en contradiction directe avec la protestation de dévouement que vous venez de me faire, et les assurances que vous m'avez données tout à l'heure que le bien de l'empire ottoman est, et a toujours été, le mobile de toutes vos pensées ? Admettons que Votre Altesse ait pris la résolution ferme de se contenir dorénavant dans les bornes de sa vassalité, et ne veuille plus mettre en avant des prétentions d'indépendance. Dans une telle hypothèse, il est essentiel de vous faire remarquer, que d'après les lois qui régissent les gouvernements de notre siècle, il est indispensable qu'entre le Souverain et le vassal, il y ait certaines bornes qu'on ne pourrait pas dépasser sans s'exposer à enfreindre les lois dont il s'agit. Votre Altesse ne peut pas désavouer qu'une fois maîtresse des provinces dont elle a actuellement la possession, il ne serait pas impossible qu'elle ne pût être dominée à la longue par de nouvelles pensées d'indépendance.

« Les considérations que j'ai l'honneur de vous soumettre ne sont pas inconnues aux ministres de Sa Hautesse ; et en travaillant dans les intérêts de leur Souverain légitime, ils nourrissent l'espoir que, de son coté, Votre Altesse voudra elle-même tenir dorénavant une ligne de conduite plus loyale.

« Voilà, Altesse, les seules raisons qui autorisent les ministres de Sa Hautesse de ne plus tenir compte de vos protestations de dévouement, et de concevoir de vous une opinion si peu avantageuse ; ces raisons sont-elles plausibles ou non ? les ministres de Sa Hautesse ont-ils raison ou tort de n'ajouter foi à aucune de vos paroles ? c'est à la prudence bien connue de Votre Altesse que je laisse le soin de le juger ».

« Mon intention est », répondit Méhémet Ali, « de rester toujours vassal de Sa Hautesse, et si j'ai déclaré, il y a quelques années, des prétentions d'indépendance, les circonstances d'alors m'ont contraint de le faire ; mais je n'ai plus de telles pensées ; et il ne m'est pas difficile de vous convaincre, par des preuves positives, que c'est le bien seul de mon empire que j'ai en vue, et que c'est dans ce seul but que sont dirigés tous mes efforts. Vous autres, vous ne connaissez, hélas, la loyauté des sentimens dont je suis animé vis-à-vis de l'empire ottoman ; et vous songez absolument à la perte de Méhémet Ali ; ausssi m'est-il impossible d'accéder à vos vues ».

Rifat bey répondit : « Vous avez tort de croire que l'empire ottoman songe à votre perte ; son intention est, au contraire, tout en maintenant l'intégrité de la Sublime Porte, de conserver intacts vos droits et ceux de vos descendants ; il n'entre nullement dans sa pensée de vous abuser, mais elle ne veut pas non plus se laisser abuser par vos protestations mensongères et vos paroles pleines d'artifice et de perversité. Vouloir vous accorder le gouvernement de toutes les provinces actuellement sous vos ordres, ce serait reconnaître en quelque sorte votre indépendance ; cette mesure, vous le savez, n'a jamais été agréée non seulement par les quatre puissances, mais encore par la France elle-même, qui s'est refusé à prendre part à la conclusion de la convention qui, à cet effet, vient d'être signée à Londres entre les représentants des quatre puissances ; quoi qu'il en soit, au point de vue où en est l'affaire, il ne vous reste plus qu'à vous soumettre aux exigences de cette convention.

« Dans la circonstance actuelle », ajouta Rifat bey, « trois choses sont à supposer ; 1° victoire complète de votre part ; 2° perte totale de vos troupes ; 3° continuation du bonheur dont vous jouissez actuellement.

« La première supposition, la force de ce nouveau traité ne la laissera pas se réaliser; mais en admettant le cas contraire, votre avenir et celui de vos descendants en seraient-ils plus assurés ? assurément non ; car il est hors de doute, que les quatre puissances signataires ne manqueront pas de mettre tout en œuvre pour atteindre le but du traité qu'elles viennent de conclure. La perte totale de ces puissances pourrait seule vous soustraire à leurs poursuites ; ne serait-il pas se faire une immense illusion que de se bercer d'un tel espoir, si incontestablement vain et chimérique, et si contraire aux décrets de la Providence ? Vous voyez, Altesse, d'après ce que je viens de vous dire, qu'il n'y a pour vous d'autre salut possible que d'accéder aux vues des puissances signataires. C'est ainsi le seul moyen de conjurer l'orage prêt à éclater de toutes parts.»

« Je sais que les puissances européennes », répliqua Méhémet Ali, « ont conclu une pareille convention, mais, par sa position, l'Egypte n'a rien à craindre de leurs attaques ; vous ne pouvez pas ignorer que tous les efforts tentés autrefois par les souverains des différentes nations, pour s'emparer de ce pays, ont été sans succès. »

« Il est vrai », répondit Rifat-bey, « qu'autrefois l'Egypte a presqu'été inattaquable ; Votre Altesse doit savoir aussi que les choses sont beaucoup changé depuis lors, et les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui ».

« J'en conviens », reprit Méhémet Ali, « mais vous ignorez peut-être, que depuis lors, les choses ont beaucoup changé aussi dans ce pays-ci, le chiffre de l'armée que je possède monte à 200,000 hommes, et il faut, sans exagération, une armée doublement forte pour la tenir en échec, ce qui n'est guère possible, car, politiquement parlant, le nombre des troupes qu'on dirigerait contre moi, ne pourrait s'élever au-delà de 100,000 hommes, et Méhémet Ali est trop puissant pour se laisser battre par une armée si inférieure à la sienne ; et d'ailleurs, qui pourvoirait aux immenses frais que devra nécessairement occasionner l'entretien des forces si imposantes ? »

« Vous devez savoir, Altesse », reprit Rifat-bey, « que les quatre grandes puissances feront, comme je vous ai déjà dit, tout au monde pour réaliser l'esprit du traité qu'ils ont conclu entr'elles ; leur dignité leur en impose l'obligation ; du reste, vous ne devez pas avoir oublié les

efforts que du temps du grand homme, ces mêmes puissances ont déployés pour atteindre leur but, et l'empressement qu'elles ont mis, l'Angleterre surtout, à pourvoir aux frais considérables que leur a coûté le succès d'une si grande entreprise. Il y a plus : si à Dieu ne plaise, sans aviser aux moyens de détruire complètement les pays qui vous sont soumis, ces puissances se contentaient de bloquer le port d'Alexandrie, cette décision ne serait-elle, en elle-même, de nature à vous contrarier et à entraver toutes vos opérations ? »

« L'exemple du grand homme », répliqua Méhémet Ali, « m'a été aussi cité par un de Messieurs les consuls, mais ma réponse lui fut, que si les souverains de notre siècle avaient cru devoir suivre l'exemple des monarques qui ont régné avant nous, la nécessité de faire la guerre cesserait d'exister ; mais le contraire a lieu toujours, chaque souverain veut en ce moment agir d'après les idées qui lui sont suggérées par son ascendant. La fortune, mon fils, m'a toujours été favorable ; mon étoile est toujours brillante ; je ne puis pas la laisser pâlir ; et si jamais les puissances européennes prenaient, ainsi que vous venez de le dire, la résolution de bloquer le port d'Alexandrie, j'enverrai à l'instant même à Ibrahim l'ordre de marcher ; et vous savez qu'une fois en avant à la tête des troupes à sa disposition, ce dernier n'aura pas la moindre difficulté de soulever l'Anatolie, la Perse et les habitants de Daghistan, sans parler de la Circassie qui est toute prête à s'unir à moi. »

A cela Rifat bey répondit, « Vos troupes jusqu'où peuvent-elles marcher ? Supposons qu'elles aillent jusqu'à Scutari, croyez-vous que dans leur marche, elles n'auraient pas à rencontrer d'autres troupes ? »

« Dieu me préserve », répliqua Méhémet Ali, « de faire diriger mes troupes vers ce pays-là ; Méhémet Ali sait où il faut les faire marcher. »

« Serait-il prudent, » reprit Rifat bey, « d'être l'auteur de tant de malheurs qui seront l'effet inévitable de toutes ces mesures, et de laisser couler si impitoyablement le sang de tant de malheureux humains. »

« Mon intention n'est point », fut la réplique de Méhémet Ali, « de faire la guerre, mais c'est vous qui la provoquez. On voit d'après le contenu de la lettre que vous m'avez remise que vous n'êtes pas autorisé d'entrer en négocia-

tions pour en venir à un arrangement ; et il m'est impossible, sans faire tort à ma dignité personnelle, de faire retirer mes troupes dans l'intervalle de dix à vingt jours, ainsi qu'il est dit dans cette même lettre ; ne dirait-on pas alors que les troupes de Méhémet Ali ont été chassées honteusement ? L'effet d'un semblable ordre est trop évidemment déshonorant pour moi, pour que je me décide d'y obtempérer ".

« Il me semble que Votre Altesse a tort de croire, » répondit Rifat bey, « qu'il y aurait pour elle le moindre déshonneur à retirer ses troupes ; au contraire, elle ajoutera, par ce fait, encore davantage à la gloire qu'elle a déjà acquise. »

« Tout ce que vous me dites, » répondit Méhémet Ali « ne me fera pas plus d'impression qu'à ceci, » montrant la tabatière qu'il avait à la main.

« Je ne suis pas autorisé par mon Gouvernement, » répondit Rifat bey, « de vous tenir un langage pareil, et si je le fais, ce n'est que dans l'intérêt de Votre Altesse ; et dès lors, je crois qu'au point où sont arrivées les affaires, elle ne pourra trouver d'autre chance de salut que dans l'acceptation du traité signé à Londres par les quatre puissances. Je la prie, en conséquence, de ne pas se laisser abuser par les paroles trompeuses de quelques individus qui, peut-être, lui en conseilleraient le contraire. En lui donnant de semblables conseils, ces gens-là ne font que consulter leurs propres convenances, et nul doute qu'ils ne finiront par le trahir cruellement, ainsi qu'ils n'ont pas craint d'en faire autant à l'égard du Sultan Mahmoud, de glorieuse mémoire ; il me semble d'après tout cela, que si Votre Altesse prenait, dans le délai de ces dix jours, le parti le seul avantageux qu'il lui reste, de donner une réponse affirmative, elle préviendrait les désastres de plus d'un genre qui seront les conséquences immédiates de son refus. »

« J'ai déjà fait connaître, » reprit Méhémet Ali, « ma réponse à Constantinople ; je n'en ai point d'autre à vous donner. »

« Sami bey m'a donné à lire, » répliqua Rifat bey, « la lettre qu'à cet effet vous avez envoyée à Constantinople ; cette lettre ne m'a pas paru avoir été rédigée avec sagesse et prévision, et je me flatte qu'une mûre réflexion vous fera revenir sur votre décision primitive. »

« Mon parti est arrêté, » répondit Méhémet Ali, « je ne changerai pas d'idée, quelque chose qu'il arrive ; la France est là pour m'offrir sa médiation. Je vous laisse maintenant le maître d'écrire tout cela à Constantinople et de vous y rendre vous-même. »

Telles furent les dernières paroles du pacha ; après quoi, on se retira.

CL. — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 21 août 1840 (22 djémaziul-akhir 1256).

Milord, diverses rumeurs ayant été répandues hier et une baisse considérable des fonds ayant eu lieu, j'ai été voir ce matin M. Thiers pour lui demander s'il avait connaissance de la cause de cette alarme ? Il m'a dit qu'il l'ignorait, mais il a indiqué, au cours de la conversation, qu'il a compris qu'une force militaire anglaise avait été envoyée de Gibraltar pour une destination inconnue.

Comme je ne connaissais le fait que par les journaux, je ne pouvais lui donner aucune réponse à ce sujet; mais j'ai ajouté que j'ai aussi entendu qu'une expédition française d'une certaine nature était en préparation. M. Thiers répliqua qu'il n'y avait rien de vrai dans cette rumeur; qu'autant les autres puissances feront, autant fera la France; mais qu'elle ne sera certainement pas la première à prendre des mesures de nature à amener des hostilités générales.

En effet, le ton de M. Thiers et de ses amis, je dois le dire, est en ce moment bien plus modéré qu'antérieurement; et la réaction attendue dans le pays, et plus spécialement parmi les capitalistes, s'est produite jusqu'à un certain point. Mais, cependant, les préparatifs pour augmenter les forces navales sont poursuivis avec vigueur; l'ordre a été donné d'acheter 25.000 chevaux; et la croyance à la guerre, bien que peut-être on ne la désire pas, gagne du terrain.

Divers plans, je crois, ont été soumis au cabinet; parmi eux j'incline à placer l'occupation d'une position dans la Méditerranée, qui serait justifiée à nos yeux de la même manière que les récents armements, c'est-à-dire comme un moyen d'empêcher des mesures plus directes de nature belliqueuse, par la satisfaction de l'honneur et de l'*amour-*

propre de la nation française, et qui serait présentée à cette nation, naturellement d'une manière différente.

Mais rien, autant que je puis le savoir, n'a été décidé là-dessus; et une sorte de disposition générale à attendre le résultat des événements a succédé au récent désir d'une ligne de conduite violente et décidée. Un effort pour en venir à un accommodement serait peut-être fait si une occasion se présentait; ou, d'autre part, une circonstance tendant grandement à enflammer l'opinion peut pousser les choses à une crise et amener M. Thiers à tout risquer sur une proposition belliqueuse.

En ce moment, le Gouvernement français, comme le public en général, me paraît agité et indécis, prêt à toute résolution qu'un hasard peut suggérer, et travaillant certainement avec une appréhension considérable à cause de sa propre responsabilité et de l'état général des affaires, qui, d'après les rapports de M. de Saint-Aulaire, semble plus sombre et moins susceptible d'une solution favorable à ses vues qu'il ne l'avait pensé auparavant.

J'ai l'honneur, etc.

CLI. — Dépêche de M. Percy W. Doyle, au vicomte Ponsonby, en date de Thérapia, le 21 août 1840 (22 djémaziul-akhir 1256)

Milord,

J'ai l'honneur d'informer V. E. que, conformément à vos instructions, je me suis rendu ce matin avec M. E. Pisani chez Réchid-pacha à Balta-Liman, pour l'informer que l'ambassadeur de France vous avait envoyé, hier soir, son premier secrétaire d'ambassade, ainsi qu'aux représentants d'Autriche, de Russie et de Prusse, pour dire que S. E. nie avoir déclaré à la Porte que le gouvernement français prendrait les deux mesures suivantes, savoir : « que le gouvernement français userait des moyens en son pouvoir pour appuyer le pacha dans sa résistance contre toute intervention étrangère » et deuxièmement, « que le gouvernement français l'aiderait à soulever une révolte chez les peuples d'Europe et d'Asie, etc. » — Je priai M. Pisani de dire cela au pacha en turc, ce qu'il était en train de faire,

quand le baron de Testa, drogman de la mission d'Autriche, arriva et apporta les rapports de M. Franceschi et le sien propre, rapports rédigés le 17 courant après leur entrevue avec le pacha qui avait précédemment reçu la communication de l'ambassadeur de France par l'intermédiaire de M. Cor, le drogman français. Comme il existait une divergeance entre les deux rapports, nous avons demandé au Pacha d'exposer exactement ce qui avait été dit, et, avec l'aide de ces rapports, nous avons rédigé la déclaration que j'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe et qui a été certifiée exacte par le pacha lui-même. S. E. m'informa ensuite que M. Cor lui avait exprimé son extrême regret d'avoir été employé en cette occasion et avait déclaré qu'il ne se serait pas chargé de faire cette déclaration si l'autre drogman n'avait été trop malade pour le faire. S. E. me dit aussi que le langage de M. Cor envers le grand-vizir et les autres ministres avait été plus fort qu'à son égard; il a dit au premier « que la France désirait la plus grande publicité pour sa déclaration et qu'elle l'aurait volontiers faite du haut de tous les minarets de la ville. » Il déclara aussi à M. Rouet, secrétaire du pacha, que la France était déterminée à mettre dehors le présent ministère et tous ses adhérents, de façon à pouvoir arriver à un arrangement direct entre le Sultan et Méhémet-Ali. M. de Butenval, premier secrétaire de l'ambassade de France, a aussi dit hier, à ce même Monsieur, « qu'il fallait que quelqu'un cédât, mais que ce ne serait pas la France ! »

S. E. m'informa alors qu'il demanderait à tous les ministres ottomans auxquels cette communication avait été faite, d'exposer exactement ce qui leur avait été dit en ajoutant que par ce moyen, on pourrait se rendre compte de l'exactitude de ses assertions. Il me fit voir une note officielle qu'il avait reçue tard, hier soir, de l'ambassadeur de France et dont il me permit de prendre une copie que je vous remets ci-inclus.

J'ai l'honneur...

CLII. — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston, en date de Thérapia, le 22 août 1840 (23 djémaziul-akhir 1256).

Milord, J'ai reçu le 20 courant, de Rechid-pacha, une lettre écrite par le grand-vizir à l'émir Bechir, avec l'intention de rappeler ce prince à sa fidélité envers le Sultan.

J'adressai la lettre à M. Wood, en lui donnant pour instructions de la remettre à l'émir, et en même temps je le chargeai d'appeler l'attention des personnes ayant accès auprès de l'émir, sur l'appréciation de la position de Méhémet-Ali qui, actuellement, se trouve engagé dans une contestation avec les quatre grandes monarchies de l'Europe, venues en aide au Sultan, et de leur demander si l'émir est prêt à partager le sort de ce pacha, au risque d'être détruit, si le Sultan et ses alliés sont victorieux, et aussi avec la certitude de continuer à être l'esclave de Méhémet-Ali, si ce dernier est victorieux; et de faire voir à ces personnes qu'il est sage que l'émir pèse ces probabilités, calcule la force des parties en guerre, et juge par lui-même si Méhémet-Ali pourrait venir à bout de la Russie, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et du Sultan. La crise est arrivée; il n'y a plus de doute ou d'hésitation, et ceux qui s'opposeraient, devraient ensuite subir les conséquences de leurs actes, qui pourraient être très fâcheuses.

J'ai l'honneur, etc.

CLIII. — Compte-rendu d'une conversation entre Méhémet-Ali et Monsieur A. Médem, en date du 24 août 1840 (25 djémaziul-akhir 1256).

Je suis allé voir le pacha dans la soirée d'avant-hier; il était seul. Je le trouvai préoccupé, évidemment abattu et d'une humeur chagrine. Après les premières salutations, et nous étant assis, il me demanda si c'était le lendemain ou le surlendemain que Rifat-bey allait s'embarquer. Sur ma réponse que ce ne serait qu'après deux jours que le premier terme serait expiré, il me dit : « Je ne conçois rien à cet arrangement, pourquoi m'imposer dix jours quand je ne les réclame pas? J'ai dit à Rifat-bey, à plusieurs reprises, que ma réponse définitive était donnée, qu'il l'aurait par écrit,

et que rien ne s'opposait plus à son départ, et cependant Messieurs les consuls insistent à ce qu'il ne quitte pas Alexandrie avant l'échéance du terme. Il me semble pourtant que quand on négocie (car tout est négoce dans ce monde) et que le négociant qui achète à crédit veut payer avant l'échéance, il en est bien le maître. » Je répliquai au Pacha que c'était un ancien usage de fixer un terme, pour laisser le temps de réfléchir; qu'il se trompait s'il comparait la politique au négoce; qu'on ne marchandait point en politique, et que dans cette circonstance la comparaison s'appliquerait plutôt à un débiteur qui, malgré ses protestations de ne pas faire un paiement, ne pourrait être contraint en justice, qu'après l'échéance de l'obligation. J'ajoutai que Rifat-bey, malgré qu'il n'eût plus l'espoir de voir le pacha changer de résolution, devait s'en tenir strictement à ses instructions; et que rien, pas même l'autorisation de Son Altesse, ne pouvait le dispenser d'agir selon les prescriptions dont il était muni.

La conversation tomba ensuite sur les nouvelles arrivées de Constantinople, et les avis rassurants parvenus de France sur le maintien de la paix générale.

« Oh, » dit le pacha, « je n'ai jamais compté sur l'appui de la France. Il est vrai qu'elle me l'a offert à trois reprises, mais je ne m'y suis jamais fié; et je vous jure que ma décision n'a été nullement influencée par les déclamations des journaux et le langage de M. Thiers. M. Périer m'a bien dit que la France n'interviendrait pas en ma faveur. »

Le pacha démentit ensuite le bruit répandu ici sur la demande qu'il aurait faite au gouvernement français de lui fournir 3.800 marins et 80 officiers de terre. S'étant alors longuement étendu sur plusieurs articles insérés dans les feuilles françaises, il me dit : « Nous sommes d'anciennes connaissances, et je me flatte que vous avez trop bien jugé mon caractère pour ne pas être persuadé que rien ne saurait changer mes résolutions. Dans la lettre que vous m'avez adressée avec vos collègues, vous m'avez donné des conseils, mais ce n'est pas là ce que je vous demande; je m'attendais de votre part à un simple exposé de vos instructions et non à des admonitions. »

Je lui répondis que nos instructions lui étaient connues depuis longtemps; mais que sur son invitation spéciale de lui soumettre, par écrit, nos observations, nous l'avions

fait avec toute la franchise à laquelle il avait droit de s'attendre de notre part.

Méhémet-Ali. — Oui, vous avez pensé me convertir par un pareil exposé, et m'engager à souscrire à l'arrangement. Voyant que Rifat bey n'avait pas réussi dans sa mission, vous vous êtes flattés d'y parvenir par ce moyen ; mais vous vous êtes singutièrement mal pris.

Moi. — Si nous connaissions les moyens de vous faire changer de résolution et de souscrire aux stipulations de la convention de Londres, soyez bien persuadé, que nous les aurions employés volontiers; et je vous serais infiniment obligé si vous vouliez m'indiquer le moyen d'y réussir, si tant est qu'il en existe encore un. En attendant, nous nous sommes acquittés envers vous d'un devoir de conscience. La lettre vous est adressée directement, et personne hormis vous, n'a eu connaissance de son contenu.

Méhémet-Ali. — Oh ! quant à moi, je n'en a ifait mystère à personne; ce ne sont certes pas de pareils raisonnemens qui pourront ébranler mes décisions. Mon parti est pris. Je me défendrai à outrance. C'est avec l'aide de la Providence que j'ai obtenu ce que je possède depuis huit ans; c'est elle seule qui me l'arrachera.

Moi. — Vous nommez l'aide de la Providence, la force et la loi du sabre ; hé bien, c'est par le même moyen qu'on vous fera rendre ce que vous avez usurpé; vous n'aurez par conséquent pas à vous plaindre.

Méhémet-Ali. — Le destin décidera; vous savez que je suis Turc, et par suite fataliste.

Moi. — Je l'ai toujours regretté. Les arrêts des grandes puissances sont irrévocables ; la lutte que vous allez provoquer pourra être longue, mais son résultat ne saurait être douteux.

Le pacha se mit alors à se promener dans son appartement; puis passant en revue les forces qu'il possédait en Syrie et le long du littoral (évaluées par lui à 60.000 hommes), il m'annonça l'arrivée d'Ibrahim pacha à Damas dans un voyage d'inspection, et la réponse que Solyman pacha (qui se trouvait avec une armée de 20.000 hommes à Beyrout) avait donnée au commandant Napier. Au dire de Son Altesse, il aurait déclaré à l'amiral, que s'il attaquait la ville, il y mettrait lui-même le feu; et que si les Anglais

voulaient opérer un débarquement, il les recevrait à la bayonnette et les jetterait à la mer.

« Une pareille réponse », lui dis-je, « est plus facile à énoncer qu'à exécuter ».

Méhémet-Ali m'annonça ensuite la prise de trois de ses bâtiments légers, faite par Napier sur la côte de Syrie. « Cet état de choses », reprit-il, « peut durer longtemps. Avant le printemps prochain la guerre n'aura pas éclaté, car pour l'entreprendre il faut des troupes de débarquement, et les Autrichiens ne sont pas prêts; il leur faut des transports, et ils ne les ont point encore frêtés ».

« Ne vous inquiétez pas à ce sujet, » répondis-je, « et songez à vous-même. Les puissances sont préparées, et les forces autrichiennes ne tarderont pas à paraître. Il y a encore deux à trois mois de temps, et j'espère que d'ici là tout sera terminé ».

Notre entretien roula ensuite sur la prochaine visite de congé de Rifat-bey, au sujet de laquelle le pacha me dit qu'il lui remettrait une lettre conçue dans des termes très polis et renfermant sa réponse. Puis il s'étendit sur le caractère personnel de l'ambassadeur turc ; loua beaucoup ses manières conciliantes, son esprit et ses connaissances; et m'assura que Rifat-bey réunissait toutes les qualités pour remplir un jour un poste très-élevé.

Après avoir fait encore quelques tours dans le salon, et au moment de prendre congé du pacha, il me dit : « Mais, à propos, après l'expiration des dix jours, que comptez-vous faire ? Messieurs les consuls se proposent-ils de rester ici malgré les hostilités? Cela ne pourrait avoir lieu, puisque nos rapports ne sauraient plus avoir un caractère amical, et qu'il existera de la méfiance entre nous? »

« Nous agirons selon nos instructions », répliquai-je, « et d'après ce que nous déciderons entre nous. Ce n'est qu'après l'expiration des vingt jours que nous serons en mesure de vous marquer quelque chose de positif à ce sujet ».

Méhémet-Ali. — Je conçois que vous devez rester ici jusqu'au second terme. Mais en prolongeant votre séjour, vous vous exposeriez à des insultes sans que je sois à même de les prévenir. Il me semble convenable et juste que vous ne dépassiez pas les vingt jours; et vous m'excuserez si je vous engage alors à partir.

Moi. — Je vous répète que nos instructions et nos résolutions fixeront l'époque de notre départ. Si nous jugeons convenable de partir même avant le terme prescrit, nous le ferons; et si au contraire, nous jugeons à propos de rester plus longtemps, nous le ferons également. Nous n'avons absolument aucun ordre à recevoir de vous à ce sujet, et nous agirons selon les exigences du moment. Vous pouvez employer la force et braquer des canons contre nous, mais vous en assumerez sur vous toute la responsabilité et les conséquences.

Méhémet-Ali. — Je sais bien que de grandes responsabilités pèsent sur moi, puisque je suis condamné et que j'ai été mis au ban par les grandes puissances. Mais comme nos relations amicales ont cessé, je ne vois pas de raison pour que Messieurs les consuls restent ici.

« Nous agirons, » repris-je, « selon notre devoir et notre dignité, et c'est par notre visite de congé que vous connaîtrez le jour de notre embarquement ».

Ainsi se termina mon dernier entretien avec Méhémet-Ali.

CLIV. — Compte-rendu d'une conversation entre Mehemet Ali et M. Wagner, consul général de Prusse, en date du 25 août 1840 (26 djémaziul-akkir 1256).

Le 25 août, au moment du retour de MM. les consuls-généraux d'Autriche et de la Grande-Bretagne d'une entrevue avec Méhémet Ali, je me suis rendu au palais du pacha.

J'ai trouvé Méhémet Ali en compagnie de cinq ou six de ses officiers, dont deux jouaient aux dames. Le pacha qui regardait le jeu, m'appela auprès de lui, aussitôt qu'il me vit entrer ; et après avoir échangé avec lui les compliments d'usage, je lui dis : " Messieurs mes collègues, m'ont fait part de la déclaration formelle que vous venez de leur réitérer, de ne pas vouloir vous soumettre aux conditions avantageuses que la Sublime Porte, de concert avec les quatre puissances signataires de la convention du 15 juillet, vient de vous offrir ; ce refus donné à Messieurs mes collègues me fait craindre que je ne sois pas plus heureux qu'eux, et je ne puis guère me flatter d'exercer la moindre influence salutaire sur vos résolutions. Permettez-moi,

cependant, d'unir mes efforts aux leurs, ne fût-ce que pour constater le parfait accord et l'entière identité de nos cours. "

"Ce que j'ai déjà dit à Messieurs vos collègues, " me répondit Méhémet Ali, " je vous le répète ; je suis fermement résolu à ne pas accepter les conditions onéreuses qu'on veut m'imposer. Il est inutile de vouloir m'y persuader ; ce que je vous dis aujourd'hui je le dirai demain et après dix jours ; je ne consentirai jamais à ma ruine. "

" J'avoue que la résolution de Votre Altesse me cause la plus grande peine, " répondis-je ; " mon gouvernement aurait vivement désiré une solution pacifique de la question orientale ; vous vous abusez en croyant que les quatre puissances veulent votre perte. La Prusse, par exemple, se se trouve à 800 lieues de distance de l'Egypte ; elle ne peut nourrir aucune inimitié contre Méhémet Ali ; son éloignement vous est garant de son désintéressement ; ce n'est que pour la cause du droit et de la justice qu'elle s'est associée aux décisions des autres puissances ; nous désirons comme elles, l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman, et l'union entre ses différentes provinces ; enfin, nous voulons un état de choses stable et solide, qui ne menace point de compromettre à tout moment la tranquillité et la paix de l'Europe. "

" Eh bien, laissons tout cela, " me répliqua Méhémet Ali, " mais dites-moi, après que les vingt jours fixés par la conférence de Londres seront écoulés, vous quitterez sans doute Alexandrie ? " " Cela dépend des circonstances et de nos instructions. Messieurs mes collègues et moi, nous resterons à Alexandrie aussi longtemps que notre présence sera conforme au but pour lequel nous nous trouvons ici, et compatible avec la dignité de nos cours. " " Mais je dois considérer vos gouvernemens comme mes ennemis ; votre présence me cause de l'ombrage ; elle m'inspirerait des soupçons et de la méfiance ; a-t-on jamais vu les agens d'un ennemi ne pas s'en aller en tems de guerre ? Je ne doute pas que vous ne partiez après les vingt jours. "

" Il est impossible de dire, " répondis-je, " si nous partirons après dix, vingt ou trente jours ; je ne puis que vous répéter ce que je vous ai déjà dit, et il me semble que cette réponse doit vous suffire. "

Méhémet Ali me parut cependant rien moins que satisfait

de ma réponse ; il secoua la tête en souriant, et je lui fis mon compliment pour me retirer.

CLV. — Compte-rendu d'une conversation entre Méhémet Ali et les consuls-généraux d'Angleterre et d'Autriche, en date du 25 août 1840 (26 djémaziul-akhir 1256).

Le 25 août, à 8 heures du matin, MM. les consuls-généraux d'Autriche et de la Grande-Bretagne se rendirent auprès de Méhémet Ali, pour lui présenter les complimens d'usage des amiraux Sir Robert Stopford et de M. le baron Bandiera, et pour lui parler sur le parti à prendre à l'égard de la sommation que S. E. Rifat bey venait de lui faire par ordre du Grand Seigneur.

M. le colonel Hodges lui dit, que tant en sa qualité d'agent de Sa Majesté la reine, qu'en son nom particulier, et comme soldat franc et loyal, il se sentait le devoir de le supplier de prendre en sérieuse considération sa position, et l'attitude que les puissances signataires de la convention de Londres ont prise vis-à-vis de lui ; de ne pas se faire illusion sur l'issue d'une lutte qu'il pourrait engager, en refusant de se soumettre aux décisions d'une intervention si hautement placée, et aux décrets de son souverain; qu'il doit se souvenir que les quatre puissances ont traversé l'Europe, et que dès lors il n'y aucune chance en sa faveur.

Méhémet Ali répondit, qu'il était supérieur aux conseils qu'on pourrait lui donner à cet égard; qu'il s'est expliqué là-dessus avec Rifat bey, et avec les consuls-généraux ; qu'il n'avait rien à ajouter, rien à changer; que sa résolution est prise; il finit par prier de ne plus venir chez lui pour l'entretenir de cette affaire, parce qu'il la considérait comme une question assez discutée et vidée. Il articula ces phrases avec une telle emphase, que le colonel lui assura qu'il ne lui en parlerait plus, en ajoutant ses regrets sincères d'avoir été poussé par Son Altesse à cette déclaration.

Après un moment de silence, M. de Laurin prit la parole. Le pacha observa qu'il n'écouterait pas de conseils. M. de Laurin lui dit qu'il ne voulait pas lui donner de conseils, mais qu'il avait une prière à lui faire. Le pacha lui ayant accordé la parole, M. de Laurin lui dit qu'il s'agissait

d'épargner une guerre à l'Orient. Méhémet Ali protesta de son innocence, disant que jamais il n'avait eu l'intention d'engager une lutte ; qu'il ne veut que défendre l'état de ses possessions actuelles, qui en justice ne pourrait lui être contesté.

M. de Laurin lui dit, que la position offerte par la Sublime Porte, reconnue par les puissances, était assez belle, honorable et solide : que l'Egypte, possédée héréditairement, formait le plus bel héritage du monde, et qu'en la refusant, il aurait à se reprocher la ruine de sa famille et les conséquences d'une guerre sanglante. Méhémet Ali reprit avec chaleur qu'il n'est pas assez vil pour se faire intimider au point de rendre, sur des représentations, ce qu'il avait acquis par les armes. « Je sais tout, » disait-il, « demain vous viendrez pour me dire que je n'ai plus droit à garder Saint-Jean d'Acre, et après dix jours encore, vous viendrez me dire que l'Egypte ne m'appartient plus. Ce terme passé, j'espère que vous ne viendrez plus chez moi pour me parler de ces choses-là. Car n'ayant à vous donner autre réponse, ces visites deviendraient tout à fait inutiles. Je désire au contraire que vous prissiez des dispositions pour votre départ, car si la guerre commence je ne puis plus me fier à vous autres; d'ailleurs, votre honneur ainsi que ma sécurité personnelle l'exigent. »

M. de Laurin reprit, que nous dépendions des ordres de nos supérieurs; que ce départ ne peut avoir lieu qu'après un rappel formel; que nous sommes ici par les ordres de nos cours et en vertu du bérat du Grand Seigneur ; qu'à moins que l'honneur et l'indépendance de nos nationaux, et notre sécurité personnelle, ne soient en danger, nous ne partirions pas.

Mr. Hodges ajouta, que quant à lui, il se conformerait strictement à ses instructions, sans égard aux désirs et aux convenances de Son Altesse ; qu'il y resterait en tant que sa permanence sera compatible avec son honneur et ses devoirs.

Après quoi, nous nous sommes congédiés, en lui disant que nous reviendrions le lendemain pour prendre sa réponse définitive; nous avons en même temps exprimé nos regrets de voir Son Altesse persister dans son refus, ainsi que notre espoir d'en obtenir une déclaration plus conforme aux décisions de la conférence de Londres, et à

ses propres intérêts, pour être en suite à même de reprendre bientôt les relations amicales avec lui.

CLVI. — Compte-rendu d'une entrevue entre Méhémet Ali et Rifat bey, accompagné des consuls-généraux des quatre puissances, en date du 26 août 1840 (27 djémaziul-akhir 1256).

Son Excellence Rifat bey et les consuls-généraux d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant rendus aujourd'hui, à 9 heures du matin, au palais El Rass-Eddin, ont été introduits à la salle d'audience du pacha.

Après les complimens usités, Son Excellence Rifat bey adressa au pacha l'allocution suivante :

« J'ai déjà fait part à Votre Altesse, il y a dix jours, des décisions qui ont été prises entre la Sublime Porte et les quatre puissances ses alliés, relativement à la solution de la question turco-égyptienne, et nous avons eu sur ce sujet diverses discussions; il n'est donc plus nécessaire d'y revenir; mais comme aujourd'hui expire le premier terme de dix jours, je suis venu, accompagné de Messieurs les consuls des cours contractantes, pour recevoir votre réponse officielle. »

Méhémet Ali répondit, « Je vous ai déjà fait ma réponse, tant à vous qu'à Messieurs les consuls, et celle que je vous donne dans ce moment ne peut être que la même. »

Rifat bey reprit, « Permettez-moi de vous faire observer, que l'intention de la Sublime Porte, ainsi que des autres puissances contractantes, étant la conservation de la paix, et d'épargner l'effusion du sang, la responsabilité de tout ce qui arrivera par la suite pèsera sur Votre Altesse. Ainsi je me suis acquitté de ma mission. »

« Il n'y a que Dieu, » répartit Méhémet Ali, « qui puisse juger là-dessus; et c'est à lui seul que je suis responsable. »

Aprés cette déclaration, les consuls-généraux, par l'organe de M. le colonel Hodges, ont encore une fois demandé au pacha, s'ils avaient à considérer sa présente réponse, faite à l'occasion de l'expiration du premier terme, comme un refus formel et définitif de se soumettre aux conditions que lui sont offertes par la convention de Londres, du 15 Juillet?

Méhémet Ali a répondu de la manière la plus positive, « Oui, j'ai déjà refusé dès le commencement; je refuse encore officiellement aujourd'hui, et je le ferai de même après dix jours. »

Les consuls-généraux répliquèrent, « Si c'est ainsi, nous prenons formellement acte de votre déclaration, et nous devons en même temps vous prévenir, que vous prenez sur vous toute la responsabilité et les conséquences de ce refus. »

« Je répète », a dit le pacha, « que je ne suis responsable qu'à la Providence. »

Sur la demande de Rifat bey, si le pacha lui remettrait la réponse par écrit qu'il lui avait promise à la lettre vizirielle dont il était porteur, le pacha répliqua qu'il la lui donnerait le jour de son départ.

Son Excellence Rifat bey regardant la séance comme terminée, prit congé, et nous quittâmes ensemble le palais.

CLVII. — Circulaire de Soliman-pacha, major-général, aux consuls des puissances, en date de Beyrouth, le 27 août 1840 (28 djémaziul-akhir 1256).

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL
DES ARMÉES ÉGYPTIENNES.

Monsieur le Consul, j'ai l'honneur de vous faire savoir que S. A. Méhémet Ali a refusé les conditions de l'arrangement que le Sultan lui a proposées d'accord avec les cours de la Grande-Bretagne, de Russie, d'Autriche et de Prusse, lesquelles conditions lui ont été communiquées par S. E. Rifat bey, envoyé conjointement avec MM. les consuls-généraux des quatre puissances sus-mentionnées. S. A. Méhémet Ali a répondu à cette communication que ce qu'il avait conquis par les armes, les armes seules pourront le lui enlever.

Agréez, etc.

CLVIII. — Compte-rendu d'une entrevue entre Méhémet Ali et Rifat bey accompagné des consuls généraux des quatre puissances, en date du 29 août 1840 (1er rédjeb 1256).

Sur l'invitation faite au nom du vice-roi par l'entremise de Hosrew efendi, les consuls-généraux de l'Autriche, de

la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie se sont rendus au palais de Rass-Eddin, deux heures avant le coucher du soleil (5 heures de l'après-midi). Ils y ont trouvé Son Excellence Rifat bey, qui venait à peine d'arriver, conversant avec Son Altesse.

Après les compliments d'usage, le vice-roi nous fit l'ouverture suivante :

" J'ai donné, il y a trois jours, un refus catégorique d'accéder aux conditions du premier terme fixé par la convention de Londres. Mais je viens de me décider à accepter celles du second terme, savoir l'hérédité de l'Egypte pour moi et ma famille. Je vais écrire officiellement à la Porte à ce sujet, et je me permettrai en même temps une très humble prière concernant le gouvernement de la Syrie ; Son Excellence Rifat bey voudra bien, je me flatte, se charger d'être le porteur de ma lettre. "

L'envoyé ottoman ainsi que les consuls généraux, exprimèrent au vice-roi leurs félicitations au sujet de cette résolution, ajoutant que Son Altesse, en acceptant les stipulations du second terme, ne pouvait y mettre des conditions, et que les vœux qu'elle adresserait à son Souverain ne devaient être considérés que comme un appel à sa générosité ; qu'elle n'ignorait pas que toute acceptation devait être accompagnée du renvoi immédiat de la flotte, et la remise des ordres pour l'évacuation de la Syrie.

" J'attendrai, avant de remplir ces conditions, " reprit Méhémet Ali, " la réponse de Sa Hautesse et des quatre grandes puissances ; et si elle m'est favorable, je procéderai incessamment à ces mesures. "

Nous fîmes observer au pacha, que d'après la lettre du traité, l'acceptation soit des conditions du premier soit du second terme, n'admettait aucune restriction, et que par conséquent, Son Altesse devait se persuader qu'il ne pouvait y avoir d'adhésion aux conditions du traité sans le renvoi simultané de la flotte ottomane, et sans l'évacuation de la Syrie.

" Je vous prie, " reprit le vice-roi, " de ne pas me susciter des embarras et mettre obstacle à mes ouvertures, mais de les porter à la connaissance de la Sublime Porte, et de vos ambassadeurs à Constantinople ; car d'après la teneur de la lettre vizirielle qui me fait part du traité de Londres, Sa Hautesse conserve la faculté, soit pour le cas

que j'accepte ou que je refuse, de m'accommoder une grâce."

Nous reprimes, " Les explications que vous nous donnez sur la démarche que vous comptez faire, démontrent que ce n'est nullement une acceptation pure et simple que vous entendez. Que feriez-vous en cas que vos prières fussent rejetées ? "

" J'attendrai la réponse qui ne peut tarder d'arriver. Si elle m'est favorable, comme je l'espère, je procéderai sans délai à la stricte exécution de mes obligations ; mais si l'on refuse ma demande, je me confierai au sort des armes. "

" S'il en est ainsi, ce n'est donc pas une simple grâce que vous demandez, et nous ne pouvons en aucune manière accepter une pareille ouverture de votre part, car ni nous, ni nos ambassadeurs, ni la Porte Ottomane, n'avons la faculté d'accéder à une proposition conditionnelle qui n'est pas compatible avec la lettre de la convention. Par le fait même de cette transaction, la Sublime Porte et les quatre autres cours contractantes ne forment dorénavant qu'une seule puissance à l'égard de la question égyptienne. C'est donc à la conférence de Londres que votre demande doit aboutir, et sa décision pourrait à peine nous parvenir en deux mois. Loin donc de pouvoir nous rendre l'intermédiaire d'une offre qui n'a évidemment pour but que de gagner du temps, nous devons au contraire décliner formellement cette demande, et vous déclarer, que les mesures de coërcitions auront leur cours et ne pourront être arrêtées par aucune démarche ou négociation contraire à l'esprit et à la teneur du traité. "

" Eh bien, que les hostilités continuent, " répartit le pacha ; " en attendant, ma proposition ira à Constantinople ou à Londres ; et je me flatte de recevoir, ne fut-ce qu'après deux mois, une réponse analogue à mes désirs. "

" Sans être accompagné du renvoi de la flotte et d'une garantie de votre foi, vos propositions ne pourront être accueillies, et seront indubitablement rejetées. "

Ici, le pacha se leva sur son séant et s'écria : " Ne me tourmentez pas par vos paroles, car si vous me poussez à bout, vous aurez la guerre pour cinq ans, je vous en réponds. "

" Libre à vous de vous défendre aussi longtems que vous en aurez des moyens ; mais cela ne changera en rien la question. Ne croyez pas que vos déclamations puissent en

rien nous faire dévier de notre devoir ; nous suivrons toujours la ligne qui nous est tracée par le traité. ".

L'état de souffrance physique et moral du pacha ne nous ayant pas permis de prolonger la conversation, nous quittâmes Son Altesse.

CLIX. — Dépêche (extrait) de lord Beauvale au vicomte Palmerston, en date de Kœnigswart, le 30 août 1840 (2 rédjeb 1256).

M. de Saint-Aulaire est venu ici le 28, comme il l'avait promis, ayant reçu un courrier de Paris. Il a commencé par déclarer au prince Metternich que, dans une conversation entre M. Guizot et le baron Bülow, ce dernier a admis que quelque plan pour réunir la France aux quatre puissances, pût être trouvé par le prince Metternich, si on l'essayait à Vienne. A cela, le prince a tout de suite répondu que l'Autriche ne consentirait pas à ce que les négociations y fussent transférées.

M. de Saint-Aulaire a produit alors les instructions pour M. Cochelet et M. Périer, faisant connaître que ces deux Messieurs ont entièrement échoué et que Méhémet-Ali ne veut faire aucune concession quelconque.

J'ai fait ressortir à M. de Saint-Aulaire le danger auquel Méhémet-Ali s'expose par le jeu qu'il joue; ainsi, au cas où les choses tourneraient contre lui, il pourrait être chassé de l'Egypte, aussi bien que de la Syrie.

Tous les projets pour réunir la France aux quatre puissances communiqués au prince Metternich comme ayant reçu la sanction de quelque agent français, ont été basés sur la supposition que les quatre puissances commenceraient par retirer les actes qu'elles avaient signés.

Le prince Metternich déclare cela tout à fait inadmissible; de sorte que, si la France désire sérieusement que la réunion ait lieu, elle doit chercher dans une autre direction.

Selon les rapports de Paris et de Londres, on désire et on attend là que le prince Metternich présente un plan, grâce auquel cette réunion pourra avoir lieu. Ce plan a été déjà proposé par lui. C'est que la France doit déclarer qu'elle continue son adhésion aux principes de la Note collective; qu'elle doit s'abstenir des mesures coercitives pro-

jetées pour les mettre en vigueur; qu'elle doit laisser la question de Syrie à la décision des quatre puissances et de Méhémet-Ali, et qu'elle doit notifier ces intentions à Alexandrie, à Constantinople et aux quatre puissances.

CLX. — Dépêche (extrait) de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 4 septembre 1840 (7 rédjeb 1256).

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 1er courant.

Conformément aux instructions de Votre Seigneurie, j'ai donné communication officielle de la dépêche de Votre Seigneurie du 31 août, au président du conseil, avec lequel j'ai eu une conversation sur son contenu, quoiqu'il ne la connût alors qu'imparfaitement. Son but principal, toutefois, semblait être de s'assurer si Votre Seigneurie faisait une proposition quelconque relativement à un changement au traité du 15 Juillet ; et j'ai compris qu'il a exprimé depuis à d'autres, quoique pas à moi-même, son désappointement de ce que tel n'était pas le cas. Des rumeurs différentes venant de personnes qu'on supposait avoir des renseignements officiels à ce sujet, avaient, il est vrai, prévalu pendant ces derniers jours, et ces vains bruits, en créant maintenant une espèce de désappointement, peuvent malheureusement influer sur les bons effets que, par son ton conciliant et son rapport satisfaisant, Votre Seigneurie avait d'autre part si bien calculé de produire.

M. Thiers cependant me parla avec beaucoup de calme, et me dit qu'il était loin de désirer paraître en aucune manière menacer ou alarmer le gouvernement de Sa Majesté. Une tentative pareille, ajouta-t-il, aurait été, à sa connaissance, frivole et inefficace; mais en même temps il pensait que c'était son devoir de déclarer sa parfaite conviction que Méhémet Ali ne ferait pas les concessions exigées de lui, et qu'aussi en se référant aux paroles dont il s'était servi concernant ses propres mesures, il (M. Thiers) était presque persuadé, vu ces paroles : « Qu'il n'aurait pas recours à des mesures agressives, à moins qu'il ne fût attaqué lui-même, que le pacha considerait même un blocus comme une attaque, et que conséquemment il y avait toute probabilité que des instructions seraient envoyées à Ibrahim pacha, pour traverser le Taurus.

Je répondis à M. Thiers qu'un événement pareil aurait sans doute un caractère très sérieux, et que je ne pouvais pas dire qu'il n'aurait pas lieu, mais que je nourrissais encore quelque espoir que, placé en face des périls d'une lutte si inégale, Méhémet Ali voudrait, quoique au dernier moment, se rendre et amener ainsi la fin la plus heureuse de nos différends actuels. Je dois toutefois informer Votre Seigneurie, que j'ai appris depuis de sources privées, qu'il pourrait y avoir quelques raisons de craindre que le vice-roi d'Egypte n'adoptât le projet hasardeux auquel M. Thiers faisait allusion, quoique je ne puisse faire autrement que de croire en même temps que le peuple qui entend et rapporte ces remarques ne sait pas suffisamment, qu'aucune personne en Orient ne parle jamais de se rendre, jusqu'au dernier moment où elle a définitivement résolu d'abandonner toute résistance; mais, quoiqu'il en soit, j'ai la satisfaction de pouvoir faire remarquer à Votre Seigneurie, que les sentiments belliqueux, qui, il y a peu de temps, étaient si généralement répandus dans ce pays semblent à présent tendre à disparaître sous l'influence de diverses circonstances calculées de manière à produire ce résultat. Le peuple commence à voir que les puissants efforts de 1793 auraient difficilement pu être effectués sans la Révolution et que le publication du Memorandum a effacé une quantité d'impressions erronées ; en somme, la réaction que j'attendais depuis le commencement, dans la partie la plus tranquille de la population, commence à avoir lieu.

CLXI. — Procès-verbal en date du 5 Septembre 1840 (8 rédjeb 1256)

Conférence tenue dans la salle de réception de S. A. le pacha d'Egypte entre LL. EE. Rifaat-bey, envoyé du sultan, et Sami-bey, conseiller intime de S. A. le vice-roi, en présence d'Ibrahim-bey, capitaine du port de Constantinople, d'un colonel et d'un caïmacam, personnages militaires, et d'un drogman, d'un secrétaire et de MM. les consuls généraux de Russie, d'Angleterre, d'Autriche et de Prusse avec leurs drogmans.

S. E. Rifaat-bey prit la parole et en s'adressant à S. E. Sami-bey lui dit : Puisque S. A. le pacha à cause de son indisposition, a chargé V. E. de la représenter ici, tout ce

que V. E. nous dira sera considéré comme s'il eût été dit par le pacha même.

S. E. Sami-bey répondit : Sans doute, ce que j'aurai l'honneur de vous dire ici, vous le regarderez comme s'il fut proféré par S. A.

Rifaat-bey : Comme les vingt jours accordés à S. A. pour la déterminer à accepter l'hérédité de l'Egypte sont échus, il faut, par conséquent, que vous nous donniez une réponse officielle.

Sami-bey : La réponse générale de S. A. a été déjà envoyée à la Sublime Porte, et de là, elle sera communiquée aux grandes puissances. Maintenant la réponse qu'on vous donne est que l'hérédité de l'Egypte, qui est la principale question, a été acceptée officiellement dans la première conférence avant l'échéance de temps fixé par la Sublime Porte relativement à la Syrie, à présent on renouvelle et on confirme cette acceptation. Pour ce qui concerne la question de la Syrie, S. A. ne veut pas contrarier la Sublime Porte dans ce qui a été convenu d'accord entre elle et les grandes puissances en faisant naître des difficultés et des obstacles dans cette affaire. Le serviteur de la Sublime Porte, dont la barbe a blanchi dans de longs travaux, se flatte d'obtenir de la clémence et de la générosité impériale la grâce qu'il demande, et comme les dites puissances ne l'ont pas traité selon le mérite de sa soumission, il prie, par conséquent, qu'on lui fasse maintenant justice afin que les puissances susénoncées soient convaincues des preuves qu'il donne de son obéissance.

Les consuls de Russie et d'Angleterre firent observer que l'acception de S. A. ne serait valable que lorsqu'elle aurait rendu la flotte ottomane et aurait remis dans leurs mains un ordre pour faire retirer ses troupes de la Syrie, que sans cela son adhésion ne serait pas acceptée.

Sami-bey répondit : Les résolutions prises par les grandes puissances ont pour objet spécial deux questions : la première concerne la Syrie ; la seconde est relative à la succession de l'Egypte, et elle est la plus importante et la plus considérable. Pour ce point, qui est le principal, ayant été accepté, l'autre ne peut être que secondaire. La différence qui existe sur ce point ne peut pas détruire le droit d'accepter le principal : malgré cela, cette affaire ne se décidera qu'avec le consentement de son gouvernement et

pas autrement. C'est à cet effet que la supplique qui a été expédiée à la Sublime Porte, sera communiquée aux grandes puissances, et si vous dites que vous ne considérez ni juste ni valable l'adhésion de S. A., on laissera juger cette affaire par les dites puissances, et si vous n'êtes pas de cette opinion, ce n'est pas ce qui peut rien préjuger.

Les personnages présents approuvèrent ce qui fut dit ci-dessus; ensuite le consul anglais dit : S. A. avait presque exprimé le désir, il y a quelques jours, de nous voir partir, peut-être nous y obligera-t-elle.

Sami-bey : Lorsqu'il a été question de votre départ, les affaires avaient un aspect bien différent de celui qu'elles ont actuellement. Comme alors vous-même aviez dit que si on n'évacuait pas la Syrie, vous déclareriez la guerre, c'est pour cela qu'on vous avait conseillé de partir, votre présence dans le pays n'étant plus nécessaire. Mais tant que les choses resteront dans l'état où elles sont, on répondra de votre sûreté; si cependant, vous pensez différemment, vous êtes libres de rester ou de partir.

Le consul de Russie ajouta : Si nous restons ici, pouvez-vous répondre de nos personnes et de nos pavillons?

Sami-bey : Présentement, nous pouvons vous garantir votre tranquillité et vous êtes sûrs de toutes les manières.

Rifaat-bey : Ayez la complaisance de préparer les réponses aux dépêches que j'ai apportées.

Sami-bey : Voici la réponse que j'avais sur moi ; prenez-la.

Et ici se termina la conférence.

CLXII. Dépêche (extrait) de M. Bulwer au vicomte Palmerston en date de Paris, le 7 septembre 1840 (10 redjeb 1256).

Votre Seigneurie doit savoir que le comte Apponiy, ayant reçu du prince Metternich un rapport du baron Stürmer, relatif à l'attitude de l'ambassadeur de France à Constantinople, a eu pour instructions d'apprendre de M. Thiers, si cet ambassadeur avait été autorisé par son Gouvernement, à informer la Porte, que dans le cas où le Sultan participerait au traité du 15 juillet, la France appellerait de cette politique auprès des populations musulmanes, et assisterait même Mehemet Ali contre les quatre puissances.

Ayant appris que, en conformité avec ces instructions, le comte Appony avait été voir le Président du Conseil, j'ai interpellé le comte Apponiy ce matin, afin de savoir ce qui s'était passé. Il paraît que M. Thiers, entrant dans quelques explications, fit observer, que M. de Pontois pouvait avoir dit que la France aurait fait appel aux sentiments de la population musulmane, mais pas à la population elle-même ; et que s'il (M. de Pontois) avait aussi averti la Porte, c'est parce qu'il y avait certains actes de coërcition, que la France ne voulait pas tolérer, mais que ses instructions (« auxquelles, M. Thiers était parfaitement certain que, M. de Pontois s'était strictement conformé »), n'allaient pas au-delà ; ce qui peut importer beaucoup ou peu, selon les circonstances à survenir.

CLXIII. Note du vicomte Palmerston à M. Guizot, ambassadeur de France, en date du 9 septembre 1840 (12 rédjeb 1256).

Le soussigné, principal secrétaire d'Etat de S. M. pour les affaires étrangères, d'accord avec ce qui a été arrêté entre lui et M. Guizot, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français auprès de cette Cour, à leur récente entrevue, a l'honneur de transmettre à M. Guizot l'extrait d'une dépêche reçue, il y a quelques jours de lord Ponsonby par le gouvernement de S. M. ensemble avec une copie de l'annexe à laquelle elle se rapporte. Le gouvernement de S. M. était convaincu, même avant que le soussigné eut eu l'honneur de montrer ces papiers à M. Guizot, que le message destiné à être transmis à la Porte par M. de Pontois, avait dû être considérablement modifié par la personne qui l'a transmis, ou bien que M. de Pontois avait dû faire cette communication sans aucune instruction ni autorisation de son propre gouvernement et même en opposition directe avec l'esprit des instructions qu'il avait reçues ; parce que le langage tenu en cette occasion par M. de Pontois était complètement différent du langage tenu par le gouvernement français à l'ambassadeur de S. M. à Paris ; et de celui tenu par M. Guizot au gouvernement de S. M. à Londres ; et selon les informations du gouvernement de S.M., du langage tenu par les agents français d'Alexandrie à Méhemet-Ali.

Car, à Paris, il n'y a pas longtemps M. Thiers, à son retour de la réunion tenue au Château d'Eu, a assuré au comte Granville, que les ordres les plus sévères avaient été envoyés aux amiraux français dans le Levant, pour empêcher tout ce qui aurait pu amener une collision entre les vaisseaux de guerre français et les vaisseaux anglais; à Londres, M. Guizot avant et après sa visite au Château d'Eu, a toujours déclaré au soussigné que les armements de la France étaient faits simplement à titre de précaution, et nullement dans un but agressif, que l'intention de la France était de rester pour le moment tout-à-fait tranquille, mais qu'il serait possible que les mesures que les quatre puissances vont prendre dans le Levant amenassent des évènements qui pourraient déranger l'équilibre général des forces, ou changer l'état de possession des puissances de l'Europe, ou par un moyen quelconque peser sur les intérêts directs de la France; le gouvernement français a jugé bon de se placer dans une attitude d'observation et il paraîtrait que les agents français à Alexandrie ont déclaré à Méhémet-Ali, que la France n'avait aucune intention de le soutenir par les armes. Il était par conséquent évident pour le gouvernement de S. M. que M. de Pontois, n'avait pas pu recevoir d'instructions ou d'autorisation du gouvernement français, de tenir à Constantinople un langage directement opposé à celui qui avait été tenu par le gouvernement français partout ailleurs, d'autant plus que le langage tenu par M. de Pontois diffère totalement de toutes les déclarations officielles et publiques faites par le gouvernement français, sur les principes sur lesquels est basée la politique de la France en ce qui concerne les affaires de l'empire ottoman.

Le soussigné ressent un grand plaisir en voyant que la conviction du gouvernement de S. M., a été confirmée par l'opinion à lui exprimée par M. Guizot sur cette question au sujet de laquelle toutefois, M. Guizot a déclaré n'avoir reçu aucun renseignement de son propre gouvernement, et dont il ne savait, que ce que lui avait exposé le soussigné.

Conséquemment le soussigné, en transmettant les documents ci-joints à M. Guizot pour que le gouvernement français puisse en prendre connaissance, prie M. Guizot d'accepter son assurance qu'il ne fait pas cette communi-

cation à cause des doutes que le gouvernement de S. M. pourrait avoir sur la sincérité et la bonne foi du gouvernement français, mais parce qu'il est bon que, dans une question d'une si grande importance pour la paix de l'Europe, le gouvernement français sache combien le langage qu'on dit avoir été tenu par un de ses agents diplomatiques, diffère de celui que le gouvernement français lui-même a tenu.

Le sousigné a l'honneur, etc.

CLXIV. — Instructions du Conseil suprême d'Alexandrie à l'émir Béchir (sans date).

Après les compliments d'usage, les consuls d'Autriche, d'Angleterre et de Russie, dans le but de semer le désordre, ont pensé ne pouvoir mieux faire que de publier la résolution (« *convention* ») intervenue à Lôndres, siège du gouvernement britannique, et qui a pour objet d'engendrer la discorde entre notre maitre le vice-roi et la Sublime Porte.

Ils ont déjà employé leurs commis nuit et jour à faire des copies de la susdite convention et ils ont envoyé hier un bateau à vapeur anglais à Beyrouth avec des lettres pour pousser les Syriens à la révolte ; en résumé, ils ont l'intention de la propager dans le peuple, et par ce moyen ils espèrent atteindre leur but.

Comme cela est une affaire inconvenante, nous écrivons pour en informer V. E. afin que vous soyez prêt à réprimer les troubles et désordres dans ces lieux, en empêchant de pareilles nouvelles de parvenir au peuple. Nous avons écrit dans ce même but à Mahmoud-bey, (gouverneur de Beyrouth), et à d'autres, particulièrement comme le gouvernement français s'est entendu avec notre maître le vice-roi, et prépare 100.000 hommes de troupes, 24 vaisseaux de ligne, 80 bateaux à vapeur et 700.000 bourses à titre de secours, conformément aux informations positives que nous avons reçues, et cela sans délai. Aussitôt que notre maître le vice-roi retournera à Alexandrie, il écrira plus en détails à V. E. et de la manière que S. A. le jugera convenable.

CLXV. — Lettre des amiraux Stopford et Bandiera à Soliman-pacha, en rade de Beyrouth, le 11 septembre 1840 (14 rédjeb 1256).

Excellence, Nous, amiraux de l'escadre anglo-autrichienne, et agissant d'après les instructions de nos gouvernements respectifs et dans les intérêts de Sa Hautesse le Sultan, croyons de notre devoir de représenter à Votre Excellence notre bonne intention d'éviter l'effusion du sang, en invitant Votre Excellence à retirer ses troupes de Beyrouth, à consigner la ville à nos forces réunies, pour être gardée et remise à Sa Hautesse le Sultan . . . . . .

. . . . . .

CLXVI. — Dépêche de M. Bloomfield au vicomte Palmerston, en date de Saint-Pétersbourg, le 12 septembre 1840 (15 rédjeb 1256).

Milord, une considérable activité règne à Cronstadt, à la suite des ordres de l'empereur pour qu'une division de la flotte de la Baltique, neuf vaisseaux de ligne et six frégates (qui venaient justement d'être désarmés et mis en réserve pour l'hiver), soient immédiatement préparés pour la mer.

Cette escadre, comme le comte Nesselrode me l'assure, doit être tenue prête à coopérer avec l'escadre britannique dans la Méditerranée, si besoin est.

Lorsqu'elle sera prête, elle ira à Sweaborg où elle sera disponible pour un mois plus tôt dans l'année, et peut prendre la mer quelques semaines plus tôt dans le printemps que si elle était restée à Cronstadt.

J'ai l'honneur, etc.

CLXVII. — Réponse de Soliman-pacha aux amiraux des puissances alliées, en date de Beyrouth, le 13 septembre 1840 (16 rédjeb 1256).

Messieurs les amiraux, vous connaissez mes ordres et le refus par lequel j'ai dû répondre aux propositions qui m'ont été faites, au nom de vos gouvernements, de trahir mon maître et mon bienfaiteur; vous ne pouvez supposer que j'agisse contrairement à ses volontés.

Ainsi que vous me le faites observer, j'ai pu apprécier

hier toute l'étendue du mal que vous pouvez faire à des familles innocentes et étrangères au débat qui s'agite. Pour me tuer cinq soldats, vous avez ruiné et désolé des familles, tué des femmes, un enfant à la mamelle avec sa mère, un vieillard, deux malheureux paysans, et sans doute beaucoup d'autres personnes dont j'ignore les noms.

Le feu de vos vaisseaux, loin de se ralentir lorsque mes soldats qui, dans cette journée déplorable, n'ont pas même brûlé une amorce, se sont repliés vers la ville à travers la campagne habitée de Beyrouth, votre feu, dis-je, n'en a été que plus actif et plus meurtrier contre les malheureux paysans et contre mes soldats.

Vous paraissez décidés à vous rendre maîtres de la ville, bien que cela ne fasse rien à la question ; quoi qu'il arrive, si la fortune de la guerre m'est contraire, vous n'aurez Beyrouth que réduite en cendres. Cette ville n'a pas cessé d'être habitée ; elle contient en outre des marchandises importées d'Europe pour une valeur considérable. Des gardes ont été placés pour faire respecter les habitations et les magasins des Européens : si vous le voulez, ils pourront les retrouver intacts.

Il n'est pas en mon pouvoir de rendre la ville ; j'ai ordre de la défendre, et je la défendrai quoi qu'il arrive. Ce n'est donc pas à moi qu'il conviendra de vous adresser, si vous êtes vraiment désireux d'épargner à des habitants innocents les horreurs inévitables de la guerre, qu'en peu d'heures vous pouvez faire tomber sur eux.

Méhémet-Ali pourrait seul vous répondre à cet égard ; si donc vous attaquez Beyrouth, et si les habitants sont ensevelis sous les ruines, je ne serai point responsable du sang versé.

CLXVIII. — Firman de nomination de l'émir Béchir El-Kasim comme Prince des Druses, en date du 13 septembre 1840 (16 rédjeb 1256).

Nous adressons ce commandement impérial qui doit avoir son effet dans tous les pays lointains ou prochains, à un parent de l'émir Béchir, à celui que nous nommons à présent Prince de la Montagne des Druses ; c'est-à-dire, au très illustre et très glorieux émir Béchir El-Kasim, puisse sa gloire se perpétuer! ainsi qu'aux Cheikhs des tribus des

Druses les plus distingués parmi les notables du pays, puisse leur obéissance augmenter ! et nous ordonnons que dès qu'il sera reçu, l'on sache ce qui suit :

Il était du devoir de l'émir Béchir, d'après les ordres qu'il avait reçus, de se montrer toujours sujet fidèle, soumis à notre Majesté Impériale son Auguste Bienfaiteur et Maître; d'obéir à nos ordres; de s'efforcer de faire ce qui est conforme à nos désirs ; de s'empresser de protéger les habitants et les tribus que nous lui avions confiées ; d'employer tous ses moyens et toute sa sagesse pour les protéger et les garantir de toute vexation ; tels étaient ses devoirs comme sujet.

Il nous est pourtant parvenu que l'émir Béchir a manqué à toutes ces conditions essentielles, et qu'il persiste à se conformer aux désirs de Méhémet Ali et à ceux de ses employés ; à agir d'après leurs conseils et leurs instructions; et à tenir une conduite qui n'est pas telle que nous l'attendions de sa part.

Vous, Prince, agissant avec cette fidélité et cet excellent jugement qui vous caractérisent, vous avez montré votre dévouement envers notre Personne Impériale, dévouement qui mérite une récompense ; vous avez prouvé votre obéissance, et vous savez ce que vous nous devez comme notre sujet. Aussi notre Sublime Porte est-elle sûre que si vous êtiez nommé Prince des Druses, vous donneriez de nouvelles preuves de soumission à nos ordres, et un nouvel essor à la fidélité, à la loyauté et au zèle qui sont innés en vous. C'est pourquoi nous avons ordonné la destitution d'émir Béchir, et vous avons nommé et nommons Prince des tribus Druses ; et le présent Commandement Impérial est conséquemment émané de notre Chancellerie Impériale.

Aussitôt donc que vous aurez reçu ce noble diplôme, vous le porterez, en le publiant, à la connaissance de tous ceux qu'il faut ; et puis, vous remplirez les devoirs de votre poste en agissant avec votre fidélité accoutumée, et en gérant les affaires qui sont de votre ressort avec sagesse et équité, et d'une manière conforme aux vœux et aux intérêts de notre Majesté Impériale.

Parmi vos autres devoirs, vous avez à protéger la population et les tribus Druses sur lesquelles notre sollicitude souveraine veille sans cesse ; à les mettre sur leurs gardes contre toute opposition à l'exercice de nos droits légitimes

sur la nation et l'empire, et contre tout ce qui serait incompatible avec les devoirs de la soumission et du dévouement qu'elles doivent à la Sublime Porte; et à les empêcher de devenir les partisans de Méhémet Ali et des siens.

Enfin, il faut que vous mettiez tous vos soins et que vous travailliez jour et nuit à faire ce que notre Sublime Porte attend de votre sagacité et de votre fidélité, et à mériter la continuation de la faveur qui vient de vous être conférée.

Et vous, Cheikhs des Druses! lorsque vous saurez que nous avons nommé l'émir Béchir El-Kasim, Prince des Druses, il faudra, ainsi que votre devoir l'exige, que vous vous unissiez à lui de cœur et d'âme pour éxécuter nos volontés, et que vous vous conformiez au présent firman en maintenant nos droits légitimes.

Qu'on ne voie parmi vous aucun procédé contraire a notre volonté souveraine, ni attentatoire à notre autorité dans nos Etats héréditaires.

CLXIX. — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 11 septembre 1840 (17 rédjeb 1256).

Milord, Votre Seigneurie doit avoir remarqué dans ma dépêche du 11 septembre une mention du bruit que ce gouvernement projette quelque *coup d'éclat,* dont la nature toutefois est totalement inconnue.

J'ai quelque raison de croire qu'une mesure a été adoptée ou est agitée actuellement dans le cabinet en vue de toute éventualité, ce qui s'accorde jusqu'à un certain point avec les rumeurs qui courent et ne contredit pas tout-à-fait les assurances qui m'ont été données. Cette mesure est l'envoi de toute la flotte à La Canée où il y a un bon port. De cette manière, le gouvernement français a l'espoir d'obtenir le double avantage d'éviter tout acte d'hostilité contre les quatre puissances et en même temps de faire un acte qui donne la possession de Candie dans un moment qu'il estime propice pour saisir cette île.

J'ai l'honneur, etc.

CLXX. — Lettre de Méhémet-Ali à Raouf-pacha, en date d'Alexandrie, le 11 septembre 1840 (17 rédjeb 1256).

J'ai eu l'honneur distingué de recevoir l'ordre qui m'a été envoyé par S. E. Rifaat-bey, une des personnes respec-

tables de l'empire, contenant la décision des conférences de Londres par les quatre hautes puissances : l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie.

D'après cette convention, on m'a accordé l'hérédité seule de l'Egypte formant la principale base de cette question et un délai de 20 jours pour donner ou non mon adhésion.

S. H. mon auguste maître ayant approuvé la susdite convention, je suis très disposé à m'y soumettre pour prouver mon obéissance aux ordres supérieurs du sultan, conformes au sens des décisions des quatre puissances, et conséquemment avant la fin du délai fixé, je me suis empressé de donner mon acceptation.

Comme d'après ses instructions Rifaat-bey a dû s'arrêter ici jusqu'à ce jour, j'ai cru devoir lui répéter et confirmer mon adhésion en me soumettant aux ordres de Grand-Seigneur, mon auguste maître.

Quant à la question de la Syrie pour laquelle les quatre puissances ont opposé des difficultés et des obstacles, j'espère cependant que Sa Hautesse prenant en considération les services que j'ai rendus dans des temps passés à l'empire, je pourrais obtenir de sa clémence et générosité la faveur que je lui demande, et à laquelle je me flatte que les puissances alliées voudront bien y consentir aussi. Par conséquent, Votre Altesse pourra m'obtenir de sa haute justice l'administration de la Syrie ma vie durant, promettant concourir par tous les moyens possibles au bonheur du pays et à la prospérité du peuple, ce qui doit être un motif de plus pour que Sa Hautesse daigne m'accorder cette grâce pour laquelle je renouvelle mes supplications.

En attendant cet ordre suprême, je proteste de mon obéissance et de ma soumission, etc.

CLXXI. — Dépêche du vicomte Palmerston au colonel Hodges, en date du 14 septembre 1840 (17 rédjeb 1256).

Monsieur, me référant à votre dépêche du 23 août, je vous donne pour instructions de désabuser Méhémet-Ali de son idée que les cinq puissances faisant partie de la convention du 15 juillet accepteraient la médiation de la France entre elles et lui. Ces puissances ne sauraient entrer dans aucune négociation avec Méhémet-Ali. Elles ont arrêté

certains arrangements, et ces arrangements, elles sont résolues et en mesure de les mettre à exécution.

Je suis, etc.

CLXXII. — Lettre du grand-vizir à Méhémet-Ali, en date du 15 septembre 1840 (18 rédjeb 1256).

J'ai pris conaissance de la lettre que Votre Altesse m'a envoyée par le retour de mon Moustéchar, Son Excellence Rifaat-bey. Tout comme vous n'avez pas adhéré aux propositions du premier délai qui vous avaient été faites d'après la convention conclue par la Sublime Porte et les quatre cours alliées, vous avez de même refusé d'accepter les propositions du second délai. Or, comme dans de pareilles affaires officielles et publiques, le fond de la chose ne saurait être changé par des subterfuges et par des faux-fuyans, et comme on ne peut pas sortir du cercle tracé par la dite convention, Sa Hautesse le Sultan vient par une ordonnance impériale de décharger Votre Altesse aussi des fonctions de gouverneur d'Egypte.

Quant à la lettre de change de 500 bourses que vous avez remise à Son Excellence le moustéchar, comme l'acceptation de cet argent ne s'accorderait ni avec sa mission officielle, ni avec les règlements établis de la Sublime Porte, je ne puis que vous renvoyer ci-jointe la traite en question.

C'est à cette fin que la présente lettre, etc.

CLXXIII. — Note de la Sublime Porte au vicomte Ponsonby et aux autres représentants des puissances, en date du 15 septembre 1840 (18 rédjeb 1256).

Méhémet-Ali pacha n'ayant pas accepté les conditions qui lui ont été offertes d'après l'acte séparé du traité d'alliance conclu à Londres, Sa Hautesse a résolu d'employer des mesures coercitives pour la défense de ses droits incontestables. Elle a daigné ordonner que Méhémet-Ali pacha fût destitué de son poste de gouverneur de l'Egypte, et, comme préliminaires des hostilités, il a été décidé de soumettre tous les ports et échelles d'Egypte et de Syrie à un blocus très rigoureux. Conséquemment, nous prions Votre Excellence de vouloir bien s'entendre avec Son Excellence M.

l'internonce pour que les amiraux d'Angleterre et d'Autriche, dans la mer Blanche, reçoivent l'ordre de porter une assistance efficace aux vaisseaux ottomans chargés d'effectuer le dit blocus. Dans ce but, nous avons remis une note officielle à M. l'internonce et nous remettons la présente, qui est identique avec celle-là, à Votre Excellence en lui renouvelant l'assurance de notre haute considération.

CLXXIV. — Protocole de la Conférence de Londres, en date du 17 septembre 1840 (20 rédjeb 1256).

Les plénipotentiaires des cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, après avoir échangé les ratifications de la convention conclue le 15 juillet dernier, ont résolu, dans le but de placer dans son vrai jour le désintéressement qui a guidé leurs cours dans la conclusion de cet acte, de déclarer formellement:

Que dans l'exécution des engagements résultant de la susdite convention pour les puissances contractantes, ces puissances ne chercheront aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets que ceux que toute autre nation ne puisse également obtenir.

Les plénipotentiaires des cours susdites ont résolu de consigner cette déclaration dans le protocole.

Le plénipotentiaire de la Sublime Porte, en rendant un juste hommage à la loyauté et au désintéressement de la politique des cours alliées, a pris acte de la déclaration contenue dans le présent protocole, et s'est chargé de la transmettre à sa cour.

CLXXV. — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 18 septembre 1840 (21 rédjeb 1256).

Milord, Votre Seigneurie verra, dans les dépêches que j'ai envoyées par ce courrier, les nouvelles récentes de l'Orient et la substance d'une conversation que j'ai eue avec le président du conseil qui semblent confirmer mes précédentes impressions que le moment approchait où il prendrait probablement quelque mesure décisive; bien que, s'il le faisait, ce fût évidemment à contre-cœur.

J'ai cru qu'il pourrait être agréable à Votre Seigneurie que j'accompagnasse ces dépêches de quelques remarques générales.

Depuis le début de cette question, il a existé ici deux sentiments dominants : le premier tendant au maintien de de la paix, si possible, le second à ce que la France ne pût permettre que la question d'Orient fût arrangée sans elle et contrairement à son désir. Bien des efforts ont été faits pour concilier ces deux sentiments. L'un d'eux a été l'armement général et le système d'intimidation à la première annonce du traité, car on espérait que, par là, on amènerait la Prusse et l'Autriche à ne plus donner leur ratification au traité auquel leurs ministres avaient consenti. D'autres efforts ont été faits, à Londres, par lesquels on espérait obtenir quelque proposition qui pût sembler une concession à la politique française et justifier le gouvernement français, aux yeux du pays, de faire aussi quelques concessions.

La mission du comte Walewski, à Alexandrie, avait aussi cet objet en vue, ses instructions étant, je n'en doute pas, de décider le pacha à faire des concessions considérables à la Porte, mais de ne pas faire toutes les concessions que la France a déclarées impossibles.

Tous les efforts faits jusqu'à présent dans le but d'adopter une ligne de conduite bien accusée, soit pour le maintien de la paix, soit pour la défense des vues qui sont maintenant connues, comme celles de la France, ont échoué. La proposition de s'emparer de Candie, la convocation des Chambres et une série d'autres projets, équivalant à la guerre, ont été rejetés. D'autre part, personne n'a soutenu la résolution de rester tranquille quoi qu'il arrive, bien que, si l'on croyait certain de voir les tentatives des alliés se borner à un blocus qui, pense-t-on, échouerait, je ne doute pas que le gouvernement français ne se tînt au rang de spectateur. En attendant, l'opinion du pays a subi des fluctuations incessantes, mais, somme toute, s'est arrêtée, comme on pouvait s'y attendre, pour les classes intelligentes et opulentes, au désir d'éviter les hostilités, et pour les classes inférieures et turbulentes, à celui de les provoquer.

Les propositions de Méhémet-Ali ont amené une sorte de crise, puisqu'elles constituent un nouvel essai de conci-

lier des sentiments opposés. Il est certain qu'elles réfutent entièrement toutes les déclarations répétées que le vice-roi d'Egypte était un « homme de bronze » et ne ferait aucune concession ; déclarations fondées ou bien sur une ignorance complète du caractère de tous les peuples d'Orient, ou bien sur un désir de maintenir le pacha dans des possessions qu'il céderait, comme on l'a vu, si les choses étaient poussées à l'extrémité. Jusqu'à présent, par conséquent, le jugement des partisans de Méhémet-Ali a été en défaut ou leur desseins ont avorté. Néanmoins, comme la mission du comte Walewski a réussi en ce qu'il a obtenu quelque chose à offrir à la Porte et qu'il a empêché de faire toutes les concessions, si le plan actuel est adopté, les Français réclameront, sans doute, une part considérable du mérite d'avoir mis fin à cette question, au moment le plus critique, et d'avoir, à la fois, sauvé le pacha et écarté la guerre.

Je dois ajouter que, par suite de la position de Réchid-pacha, à Constantinople, on a de grandes espérances que le divan, sans soumettre la question aux quatre puissances, acceptera les propositions à lui faites. Si, comme les autres, cette espérance était déçue et si l'affaire venait devant les quatre puissances, un temps considérable s'écoulerait pendant lequel les mesures de coercition sur lesquelles on était d'accord seraient adoptées et les résultats formeront une partie des considérations qui détermineront le gouvernement de S. M. Pour ma part, en pesant toutes choses avec l'impartialité qui m'est possible, mon avis est que, à moins que l'opinion publique ne se dessine nettement, la conduite de ce gouvernement, dans toute circonstance pouvant se produire, sera guidée par l'arrangement mixte que j'ai déjà décrit. D'un côté, un désir sincère d'éviter la guerre, pour laquelle les Français ne sont nullement préparés, en dépit de tous leurs frais et de tous leurs efforts, les induirait à accepter des conditions moins favorables au pacha que celles dont il est question à présent. D'un autre côté, la conviction qu"ils ne pourraient rester tout-à-fait passifs, après de tels frais et de tels efforts, si sa ruine était proche, — et ils avaient le temps et les moyens de l'empêcher sans perdre leur réputation aux yeux de la nation, — les déciderait, fort probablement, dans une pareille extrémité, à s'entremettre en sa faveur, mais leur manière d'agir, même dans ce cas, à moins que la nation ne se trouvât dans une grande

surexcitation, aurait probablement le caractère d'une demi-résolution ; et s'ils avaient quelque excuse tant soit peu plausible à présenter au public pour demeurer tranquilles, je crois encore que cette excuse serait adoptée.

Pendant ce temps, toutefois, des préparatifs sont faits certainement et sérieusement pour la pire éventualité, et l'on espère, à cause de la saison, que, si les trois semaines prochaines s'écoulent — ce qui était un des objectifs de la proposition dont le comte Walewski était porteur, l'hiver viendra, apportant en même temps les moyens d'entreprendre de nouvelles négociations et de se préparer à leur échec.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CLXXVI. — Article du « Moniteur Universel » en date du 25 septembre 1840 (28 rédjeb 1256).

Le « Morning Chronicle », dans son numéro du 21, émet une assertion dont il importe de relever la fausseté. Ce journal prétend que Méhémet Ali avait d'abord annoncé à l'envoyé de la Porte, et aux consuls des quatre puissances, des concessions amples et satisfaisantes qui auraient tout terminé, et que c'est par suite de l'intervention des agents français qu'il les aurait restreintes à l'investiture héréditaire de l'Egypte et à la possession viagère de la Syrie.

Nous sommes en mesure d'opposer à cette assertion la dénégation la plus absolue. Nous pouvons même ajouter que, sans les vives instances des agents français, les concessions de Méhémet Ali n'auraient pas été portées aussi loin. Il demandait, en effet, qu'on lui laissât garder, à titre viager, non seulement la Syrie, mais la totalité des territoires qu'il occupe en ce moment, et ce n'est qu'après une très forte résistance qu'il s'est décidé à y renoncer.

Les preuves de ce que nous avançons ici seront fournies aux deux Chambres.

CLXXVII. — Dépêche de M. Bloomfield au vicomte Palmerston, en date de Saint-Pétersbourg, le 26 septembre 1840 (29 rédjeb 1256).

Milord, me référant à ma dépêche du 18 septembre, par laquelle j'exposais que le comte Nesselrode s'attendait à recevoir une communication de l'ambassadeur de France

sur la question d'Orient, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que M. de Barante m'a dit, il y a quelques jours, qu'il avait reçu des instructions, dans le cas où le comte Nesselrode toucherait ce sujet, de parler du langage conciliant de M. Walewski à Alexandrie, et des dispositions du gouvernement français pour arriver à un arrangement satisfaisant avec Méhémet Ali. M. de Barante m'a fait l'impression d'être chargé d'une sorte d'offre de médiation française, et j'ai fait part au vice-chancelier de l'opinion que je professais.

Quelles qu'aient pu être les instructions de M. de Barante, elles ont échoué.

L'ambassadeur français s'est présenté chez le comte Nesselrode, et a parlé de la mission de M. Walewski, et le comte Nesselrode m'a assuré hier que leur conversation avait été sans résultat; et que même si une proposition quelconque avait été faite, il aurait référé à l'ambassadeur français à Londres, siège de la Conférence.

J'ai l'honneur, etc.

CLXXVIII. — Lettre de Méhémet Ali au grand-vizir, en date de fin septembre 1840 (châban 1256).

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Altesse a bien voulu m'adresser pour m'annoncer qu'on a jugé à propos de me décharger des fonctions de gouverneur d'Egypte. Puisse le Très-Haut préserver Sa Hautesse notre auguste et clément Souverain de toutes les vicissitudes humaines et garantir ses Etats de tout malheur et de toute calamité ! Sous les auspices de Sa Hautesse et en travaillant nuit et jour, j'ai réussi à acquérir contre les mal intentionnés des moyens de défense destinés à être employés exclusivement au maintien de l'empire ottoman et à la consolidation de la religion et du gouvernement de Sa Hautesse. En me confiant donc dans le secours et dans la grâce de Dieu et dans l'assistance spirituelle de notre Saint Prophète, je m'apprête à tenir tête aux attaques et outrages que les ennemis se permettent à présent de tous côtés. D'après ceci, mon dévouement et ma religion ne pourraient me permettre de me laisser induire, par les artifices de quelques hommes irréfléchis et trompés par leurs passions, à faciliter à l'ennemi la réussite de ses pro-

jets en livrant les forces matérielles de Sa Hautesse qui se trouvent auprès de moi. De l'autre côté, je suis prêt ainsi à faire tous les efforts possibles pour maintenir la paix générale et confirmer mon dévouement à mon souverain. Par conséquent, j'ai prié le gouvernement français, qui est resté neutre dans cette affaire, et qui de tout temps a eu en vue le bien-être de la Sublime Porte, d'interposer ses bons offices, et ce gouvernement s'est montré, avec plaisir, prêt à accueillir ma demande. Je m'abandonne donc à l'espoir que les hommes fidèles et clairvoyants parmi les ministres de la Sublime Porte approfondiront et apprécieront au juste le résultat final de la conjonction actuelle et travailleront à détourner les dangers présents et à venir; qu'en permettant donc l'intervention amicale du gouvernement français, et en ayant la bonté de la faire agréer aussi aux puissances alliées, ils me seconderont dans mes efforts pour la durée de la Sublime Porte et le salut de la nation musulmane, et arriveront ainsi eux-mêmes au port de salut, tant dans ce monde que dans l'autre. Voici, Altesse, ce que je prends la liberté de vous exposer, d'après mes connaissances et mon faible jugement. Il dépendra d'ailleurs de Votre Altesse de prendre telle décision qui lui paraîtra convenable.

CLXXIX. — Dépêche (extrait) du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 5 octobre 1840 (8 châban 1256).

L'état de choses d'ici a une apparence très menaçante pour la tranquillité intérieure du pays et pour la paix générale du monde. Le gouvernement de Sa Majesté, convaincu que la France n'a aucun juste motif de guerre et qu'un différend avec les quatre autres grandes puissances de l'Europe serait désastreux pour la France, n'est peut-être pas disposé à croire que le gouvernement français s'engage dans un pareil différend. Si un sentiment de justice, si des motifs de prudence doivent guider les conseils du pays, la décision aura une bonne base ; mais l'opinion de la partie réfléchie de la société a peu de poids chez un peuple vivement sensible à toutes apparences de dédain de son influence et de son importance dans les affaires de l'Europe ; qui a confiance et foi dans sa supériorité sur les autres pays, et

dont l'idole a toujours été la gloire militaire. Tous ces sentiments ont été flattés au plus haut point par la presse depuis la conclusion du quintuple traité de juillet dernier. La presse de Paris et des départements, les journaux ministériels, légitimistes, républicains et bonapartistes se sont tous unis pour persuader au peuple que le traité de juillet était pour la France un affront que son gouvernement était forcé de ressentir; et ils ont si bien réussi à exciter le sentiment public que je ne peux pas me permettre l'espoir que, si les hostilités contre Méhémet Ali ne sont pas terminées promptement par la soumission du pacha au traité de juillet, ou par quelque arrangement qui puisse ramener la France dans les conseils de l'Europe pour le règlement de la question d'Orient, le courant de l'opinion populaire sera arrêté et la paix préservée. Si la voix du peuple est exprimée d'une manière résolue en faveur de la déclaration faite par la France de sa prétention d'être consultée sur les conditions de la paix entre le Sultan et Méhémet Ali, et en faveur de l'assistance à donner au pacha, le gouvernement doit céder, dût cette prétention être rejetée par les puissances alliées.

Je doute que M. Thiers, dans les circonstances présentes et dans la présente excitation qu'il a lui-même contribué à créer, puisse rester ministre, et poursuivre une politique pacifique, et attendre passivement le résultat des mesures hostiles adoptées contre Méhémet Ali; car comment pourrait-il justifier devant les Chambres les énormes dépenses qui ont été faites sous sa propre responsabilité sans la sanction des représentants du peuple, et apparemment sans aucun objet ?

La question de convoquer les Chambres, d'après ce que j'ai compris, a été discutée hier dans le conseil de cabinet. Les avis de ses membres diffèrent, dit-on, non pas relativement à la convocation des Chambres, mais au sujet des mesures qui doivent être adoptées dans l'intervalle. D'après un bruit, diverses propositions ont été discutées, telles que d'envoyer la flotte avec des troupes à bord à Alexandrie ou d'occuper d'autres points d'importance militaire, mais aucune décision n'a été prise. Mais si M. Thiers reste à la tête des affaires seulement sous la condition de la convocation immédiate des Chambres, l'acceptation de sa démission pour ce motif serait tellement impopulaire que

je doute qu'il se trouve un autre ministère pour assurer la direction des affaires dans cette crise difficile et dangereuse.

Les informations reçues dernièrement au sujet de la vigoureuse coopération des forces navales de Sa Majesté avec les troupes turques sur les côtes de la Syrie ont ravivé la véhémence belliqueuse de la presse, et je dois ajouter qu'elles ont donné une animation nouvelle à ma conversation avec M. Thiers. J'ai été à Auteuil samedi soir. Il a dit que cette cruelle destruction de Beyrouth, place de commerce prospère, avait été entreprise avant que le Sultan ait donné réponse aux propositions que le pacha, à l'instigation et sous l'influence de la France, a faites au Sultan, et que le bombardement, qui en même temps était un acte de violence positive contre le pacha, était une violence morale contre la France. Il a dit que la France a donné d'amples preuves de son désintéressement aussi bien que de sa patience. Il y a, toutefois, aux mesures belliqueuses des puissances alliées des limites que la France ne tolérerait pas de dépasser; et il a dit alors, avec quelque emphase, qu'aucun gouvernement français, quel qu'il soit, ne pourrait s'empêcher de s'opposer à l'expulsion de Méhémet Ali de l'Egypte.

Je me suis efforcé, dans cette dépêche, de mettre Votre Seigneurie en possession des motifs pour lesquels j'estime que la guerre n'est nullement improbable. Je n'ai pas besoin d'ajouter quelle satisfaction ce serait pour moi de découvrir que je me suis trompé.

CLXXX. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 5 octobre 1840 (8 châban 1256)

Milord, M. Guizot est venu me faire visite hier et m'a lu une dépêche de M. de Pontois, de Constantinople, en date du 15 septembre, et les journaux français contenant un rapport télégraphique des évènements de Beyrouth du 11 septembre reçu par voie d'Alexandrie et du 20, par voie de Malte.

Avant de commencer la lecture de ces papiers, il m'a dit qu'il n'était venu me faire aucune communication de la part de son gouvernement ni me demander aucune explication à leur sujet mais qu'il désirait simplement me faire

connaître les nouvelles parvenues à Paris et de me faire là-dessus de lui-même quelques observations. M. de Pontois exposait entre autres choses dans sa dépêche que Méhémet-Ali avait été destitué et qu'Izzet-pacha avait été nommé pacha d'Egypte en son lieu et place ; que le Sultan avait déclaré les côtes d'Egypte et de Syrie en état de blocus ; que le baron de Lieven était arrivé à Constantinople dans le but de trouver l'emplacement d'un camp pour une armée russe à Nicomédie ; et que Rechid-pacha avait dit à M. de Pontois, que dans un espace de temps très court une armée de 60.000 turcs serait assemblée dans les environs de Constantinople. J'informais M. Guizot que plusieurs de ses informations étaient erronées ; que Méhémet-Ali avait été en effet révoqué de son poste de gouverneur de l'Egypte, mais qu'aucun successeur n'avait été nommé à sa place, et que ce poste avait été laissé vacant à dessein, pour avoir une porte ouverte pour un arrangement avec Méhémet-Ali, s'il rétractait son refus et se soumettait aux conditions du traité ; que conséquemment Izzet-pacha qui avait été nommé gouverneur du pachalik d'Acre avait reçu l'ordre de prendre provisoirement la charge de l'administration temporaire de l'Egypte. Mais j'ajoutais que pour le moment Izzet-pacha ne serait à même d'aller ni à Acre en Egypte et que tout cet arrangement me paraissait être plus tôt une déclaration de droit et un moyen moral de coercition contre Méhémet-Ali, qu'une mesure pratique et réelle.

J'assurais M. Guizot que M. de Pontois se trompait tout à fait quant à l'objet de la mission du baron de Lieven que sans doute le baron avait été envoyé à Constantinople pour prendre les arrangements nécessaires pour l'arrivée opportune d'une force russe au Bosphore, si la marche en avant d'Ibrahim exigeait que les alliés missent en vigueur les stipulations de l'article 3 du traité de juillet, mais que c'était une force turque et non pas russe qui devait camper à Nicomédie, que la présence à Constantinople de 60.000 Turcs rendrait probablement l'aide d'une force de terre étrangère inutile dans tous les cas pour la défense de Constantinople ; et que ce qui se passe en Syrie parait mettre entièrement hors de question la marche en avant d'Ibrahim vers le Nord.

M. Guizot vint alors à parler des nouvelles de la Syrie, du bombardement de Beyrouth et du débarquement des troupes turques anglaises et autrichiennes. Il a dit que

rien de tout cela n'était mentionné dans le traité (dont il avait apporté une copie) et que le gouvernement français ne s'attendait nullement à ce que dans le moment même où Méhémet-Ali avait montré tant de dispositions à céder et à entrer en négociations, des mesures aussi sévères seraient prises aussi soudainement et précipitamment; que ceci avait produit une grande et pénible sensation à Paris ; que le cabinet français s'était déjà réuni pour voir ce qu'il devait faire dans ces circonstances, mais qu'aucune décision n'ayant été prise, il devait se réunir de nouveau ; que c'était une affaire très sérieuse et qu'il ne pouvait pas dire où cela pouvait aboutir.

Je lui ai répondu que sans doute que dans le traité il n'était fait mention d'aucune mesure définie, excepté celle de couper toute communication par mer entre l'Egypte et la Syrie ; mais que par ce même traité les quatre puissances avaient entrepris de rétablir l'autorité du Sultan en Syrie et que par conséquent elles sont toutes justifiées d'employer toutes les mesures nécessaires pour atteindre ce but; que Méhémet-Ali, au lieu d'accepter les conditions à lui offertes, avait cherché à entrer en négociations ; mais que le traité ne prévoit pas de négociations avec Méhémet-Ali, mais une soumission de sa part, et qu'il contient des avertissements distincts et spéciaux des différents degrés de punition que le pacha pourrait encourir en refusant les différents degrés de conditions qui lui avaient été offertes, que le traité déclarait que s'il refusait la seconde offre aussi bien que la première, le Sultan serait libre de retirer sa promesse concernant le gouvernement héréditaire de l'Egypte, « et aurait la liberté de faire les démarches que ses propres intérêts et les conseils de ses alliés pourraient lui suggérer ». J'ai dit que malgré cet avertissement Méhémet avait refusé la seconde offre et que le Sultan n'avait fait qu'exercer son droit incontestable de souverain en dépossédant Méhémet-Ali de son gouvernement, n'obéissant en cela qu'à ses propres intérêts et aux conseils des représentants des quatre puissances à Constantinople, que la principale raison qui avait induit la Porte, ainsi que les quatre représentants, à juger cette mesure expédiente, était de priver Méhémet-Ali de toute autorité légale sur ceux qui étaient sous sa dépendance et l'empêcher par là d'employer contre le sultan une autorité qui lui avait été conférée par le Sultan lui-même.

J'ai dit que quant aux opérations de Beyrouth, le gouvernement anglais n'avait reçu aucune nouvelle de la Syrie de date aussi récente que la période pendant laquelle on dit que les évènements ont eu lieu, mais que j'étais très heureux d'entendre d'aussi bonnes nouvelles, et j'ai pensé que ces évènements soulageraient toutes les parties, à l'exception de Méhémet-Ali, de leurs embarras. J'ai rappelé à M. Guizot qu'il m'avait dit à différentes reprises, lorsque nous parlions de l'entreprise dans laquelle nous nous étions engagés dans le Levant ; que si nous faisions vite la chose, tout serait bien ; mais que si la question traînait en langueur et n'était pas amenée bientôt à une heureuse fin, des questions nouvelles et imprévues pourraient surgir et créer des difficultés sérieuses produisant des embarras entre la France et les quatre puissances. J'ai dit que nous n'avions fait par conséquent que suivre les conseils du gouvernement français en tachant de faire la chose vite, mais que les choses difficiles ne peuvent être faites vite, sans une action vigoureuse. J'ai fait remarquer, en outre, que les opérations qui ont paru avoir eu lieu n'étaient pas de nature à provoquer la moindre jalousie ou alarme de la part de la France ; qu'il n'y avait pas eu une occupation prolongée du territoire turc par un important corps de troupes européennes, quoique je ne veuille nullement laisser entendre qu'en cas de nécessité une semblable mesure ne puisse être adoptée. Que le débarquement avait été opéré principalement par les troupes turques au nom et sous le drapeau du sultan ; et que si comme il a été dit, quelques centaines de soldats d'infanterie de marine anglais et autrichiens avaient été aussi débarqués, ils n'étaient là que comme force subsidiaire et auxiliaire, de même qu'on avait employé des soldats d'infanterie de marine anglaise à Bilbao et à Saint-Sébastien.

M. Guizot n'insiste pas davantage sur ce point, mais il dit que nous devions voir maintenant si les Syriens sont aussi contraires à l'autorité, de Méhémet-Ali qu'on les a représentés, parce que si ces évènements sont exacts, ce dont il ne doute pas, rien n'empêche les Syriens de rallier les drapeaux du Sultan. J'ai dit que le résultat éclaircirait bientôt cette question.

J'ai dit alors que j'espérais qu'il presserait son gouvernement de ne faire aucune démarche précipitée dans cette

question ; qu'il n'y avait rien dans ces événements qui ne fût prévu, ou juste par le traité ou donnant droit au gouvernement français de se plaindre ; et M. Guizot m'a promis qu'il écrirait comme je le lui avais suggéré.

Je crois convenable de ne pas perdre de temps pour informer V. E. de la substance de cette conversation, afin que vous puissiez tenir aussi un semblable langage à M. Thiers et le dissuader fortement de toute démarche précipitée que vous pourriez avoir quelque raison de croire le gouvernement français disposé à faire.

J'envoie à V. E. une copie d'un journal du soir qui contient l'historique des derniers évènements en détail et qui a été reçu du Levant. Vous verrez par ces récits que les succès des alliés ont été complets aussi loin qu'ils ont été dans leurs opérations, et ce qui est encore d'une grande importance c'est que les Syriens viennent par milliers rallier les drapeaux du Sultan et que la désertion à déjà commencé parmi les troupes de Méhémet-Ali.

En fait, ces opérations semblent être décisives quant à l'issue probable du différend ; et dans tous les cas elles prouvent la futilité de la demande de Méhémet-Ali, tendant à ce qu'il lui soit permis de retenir toute sa vie durant le gouvernement de toute la Syrie.

Sir Robert Stopford doit avoir été rejoint par le « Cambridge » le « Rodney » et le « Vanguard » aussitôt après la date de ces événements, et les vaisseaux transportaient un renfort de marins et un nouvel approvisionnement de vivres militaires.

Je suis, etc.

CLXXXI. — Dépêche du vicomte Palmerston aux lords commissaires de l'amirauté, en date du 6 octobre 1840 (9 châban 1256).

Mes lords, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Vos Seigneuries qu'il appert d'une dépêche en date du 14 septembre de l'ambassadeur de S. M. à Constantinople, que la Sublime Porte a notifié à toutes les missions étrangères à Constantinople que la Porte avait établi le blocus des échelles d'Egypte et de Syrie. Le gouvernement turc a aussi demandé que l'escadre de S. M. soit envoyée pour coopérer avec celle du Sultan à renforcer ce blocus.

Me référant à la communication de la Porte plus haut mentionnée, je requiers Vos Seigneuries de rappeler sans perte de temps à l'amiral Sir Robert Stopford, que les vaisseaux de guerre anglais ne peuvent renforcer le blocus commercial des ports de l'Egypte et de la Syrie, ni empêcher ou renvoyer les bâtiments de commerce d'aucune nation, excepté ceux de la Turquie et de l'Egypte qui voudraient entrer dans les ports égyptiens et turcs ou en sortir. Cependant l'escadre anglaise devra naturellement couper toute communication militaire entre l'Egypte et la Syrie et empêcher les bâtiments de guerre égyptiens de sortir du port d'Alexandrie.

Je suis, etc.

CLXXXII. Dépêche du vicomte Palmerston au vicomte Ponsonby, en date du 15 octobre 1840 (18 châban 1256).

Milord, le gouvernement de S. M. ayant pris en considération l'acte par lequel le Sultan prive Méhémet-Ali du pachalik d'Egypte; la portée de cet acte sur l'état actuel des questions pendantes et les mesures qu'il serait bon de prendre à ce sujet, a invité les représentants de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, près cette cour à exposer à leurs gouvernements respectifs que sans nul doute, il y a beaucoup de force dans les raisons qui, d'après les rapports de Votre Excellence ont déterminé le Sultan à faire cette démarche, et que, tandis que, d'une part, cette mesure n'empêche aucunement le sultan de rétablir Méhémet-Ali si ce dernier fait promptement sa soumission à son souverain; d'autre part il peut servir comme un puissant instrument de coercition morale sur Méhémet-Ali en lui faisant comprendre que, si la lutte entre lui et son souverain, se prolonge et si l'issue de cette lutte lui est défavorable, il peut tout perdre par une résistance trop obstinée.

Dans ce but, et en vue de rendre efficace l'exercice récent de l'autorité souveraine du Sultan pour assister à une solution prompte et satisfaisante des questions en suspens, le gouvernement de S. M. est d'avis qu'il serait utile que les représentants des quatre puissances à Constantinople reçussent des instructions, de se rendre auprès du ministre de Turquie pour lui faire savoir que leurs gouvernements respectifs, conformément aux stipulations de

l'article 7 de l'acte séparé annexé au traité du 15 juillet, se permettent de recommander fortement au Sultan dans le cas où Méhémet-Ali consentirait à se soumettre promptement au Sultan et à rendre la flotte turque et à retirer entièrement ses troupes de la Syrie, d'Adana, de Candie et des villes saintes, non-seulement de le réinstaller comme pacha d'Egypte, mais aussi de lui donner un droit héréditaire sur le pachalik, conformément aux conditions spécifiées dans le traité de juillet, mais évidemment susceptible de confiscation à la moindre infraction de ces conditions de la part de Méhémet-Ali, de ses successeurs.

Le gouvernement de S. M. a raison d'espérer que cette suggestion aura l'approbation des gouvernements d'Autriche, de Prusse et de Russie et prendra en conséquence les mesures formulées dans cette dépêche aussitôt que vos collègues auront reçu des instructions conformes. Si le Sultan voulait consentir (ce dont le gouvernement de S. M. ne peut douter) à agir d'après ces conseils quand ils lui seront donnés par ses quatre alliés, il serait expédient qu'il prît des mesures immédiates pour faire connaître ses gracieuses intentions à ce sujet à Méhémet-Ali, et Votre Excellence et sir Robert Stopford devront accorder au gouvernement turc toutes les facilités dont il pourra avoir besoin dans ce but.

Je suis, etc.

CLXXXIII. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 17 octobre 1840 (20 châban 1256).

Milord, je transmets ci-inclus à V. E. pour être communiqué au gouvernement français pour son information une copie de la dépêche que j'ai adressée le 15 courant à l'ambassadeur de S. M. à Constantinople. J'ai à donner en même temps pour instructions à V. E. de dire que le gouvernement de S. M. ne peut faire au gouvernement français cette communication sur les affaires de la Turquie sans exprimer de nouveau les regrets qu'il ressent de ce que la France ne fait pas partie de l'alliance formée pour soutenir le Sultan et sans dire le contentement qu'éprouverait le gouvernement de S. M. si les circonstances permettaient à la France de prendre de nouveau la position qui lui est propre et naturelle dans une alliance ayant

pour but le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire turc comme élément essentiel de l'équilibre général des puissances.

Je suis, etc.

CLXXXIV. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 22 octobre 1840 (25 châban 1256).

Milord, mardi dernier le président du conseil et le ministre de l'intérieur ont soumis au roi le projet de discours qu'ils ont proposé à S. M. de prononcer devant les Chambres mercredi prochain à l'ouverture de la session. Il paraîtrait que le roi aurait fait des objections à deux parties de ce projet : la première a trait à la nécessité d'augmenter l'armée en appelant sous les drapeaux le contingent de 1840, et l'autre exprime la même opinion déjà exprimée dans la dépêche du 8 octobre de M. Thiers à M. Guizot relativement au maintien de Méhémet-Ali dans le gouvernement de l'Egypte comme un élément de l'équilibre général de l'Europe.

Ces objections du roi furent examinées hier matin à la réunion du conseil de cabinet et le soir, le conseil étant assemblé à St-Cloud, les ministres ont exprimé à S. M. la nécessité dans laquelle ils se trouveraient de donner leur démission si S. M. persévérait à omettre les parties du discours auxquelles Elle avait fait des objections.

En conséquence le roi envoya chercher aujourd'hui le maréchal Soult et je crois que le maréchal a entrepris de former un ministère. Il accepte le portefeuille de la guerre avec la présidence du conseil. Une dépêche télégraphique a été envoyée à M. Guizot lui offrant le ministère des affaires étrangères, et les autres portefeuilles seront tenus par les précédents collègues du maréchal dans le ministère du 12 mai.

La véhémence de la presse contre ce changement de ministres créera une très grande excitation à Paris, et l'on appréhende qu'il n'amène quelque trouble dans la paix générale. Il est impossible de se former une idée de l'appui que le nouveau ministère obtiendra de la Chambre des députés.

J'ai l'honneur, etc.

CLXXXV. — Dépêche (extrait) du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 27 octobre 1840 (1er ramazan 1256).

M. Guizot est venu me voir samedi l'après-midi, avant de quitter Londres pour Paris. Il m'a informé qu'il avait reçu un ordre du roi et de M. Thiers, et que la lettre du roi exprimait le désir qu'il prit un portefeuille. Il a dit que si un gouvernement pouvait être formé et composé de personnes avec lesquelles il lui conviendrait de collaborer, et il a mentionné particulièrement le maréchal Soult et M. Duchâtel, il croirait de son devoir de mettre ses services à la disposition du roi et que l'un de ses principaux buts en acceptant un portefeuille serait d'amener une bonne entente rétablie entre la France et l'Angleterre, non seulement sur les affaires turques, mais sur toutes les autres questions. Il a dit, toutefois, que les affaires turques étaient la question du jour qui pressait le plus et dans laquelle il était de la plus grande importance que les deux pays en vinssent à un arrangement ; mais il a dit que le gouvernement anglais devait venir au secours de celui de France en cette affaire en adoptant quelque arrangement compatible avec l'honneur et les sentiments de toutes les parties.

J'ai dit que le gouvernement de S. M. est très sincèrement désireux de voir la bonne entente rétablie entre l'Angleterre et la France. Et j'ai ajouté qu'il ne me paraissait pas difficile d'arriver à une pareille entente entre les deux gouvernements, même sur la question turque qui, étant l'affaire du jour pratique et la plus importante, doit être la base de toutes les autres ; car, ai-je fait observer, le cours des évènements semble déjà avoir montré les moyens d'arrangement. La France a dit qu'il y a une chose à laquelle elle attache beaucoup d'importance (pour quoi elle le fait, je ne me l'imagine pas, d'après les principes qu'elle a professés) et c'est que Méhémet-Ali soit autorisé à continuer le gouvernement de l'Egypte ; d'autre part, les quatre puissances attachent une grande importance à une autre chose, et c'est que le Sultan rétablisse son autorité directe sur toute la Syrie. J'ai dit que ces deux choses semblent être parfaitement compatibles ; que la dernière est sur le point d'être accomplie par le rapide succès des opérations des alliés en Syrie ; et que les quatre puissances ne désirent point voir Méhémet-Ali

privé de l'Egypte, si par une prompte soumission au Sultan il se recommande à la faveur de son souverain. Tels sont donc, ai-je dit, les éléments d'un arrangement que le cours des évènements semble être à la veille d'amener.

M. Guizot ne paraît pas, toutefois, disposé à acquiescer entièrement à ce projet ; il a dit que la France et les quatre puissances ne sont pas, à l'égard de ces affaires, sur un pied d'égalité ; que la France a toujours été pour le maintien du *statu quo* de Kutaya ; et que les quatre puissances étaient de cet avis il n'y a pas encore longtemps et que c'est seulement depuis peu qu'elles ont changé leur manière de voir et qu'elles estiment nécessaire de restituer la Syrie au Sultan ; qu'on ne peut s'attendre à ce que la France sacrifie son opinion et son *amour-propre* seulement parce que les autres puissances ont modifié leurs vues ; et que les quatre puissances doivent modifier l'arrangement du traité de façon à aider le gouvernement français à maintenir la paix.

J'ai dit que les quatre puissances ont jugé nécessaire de défaire l'arrangement de Kutaya, parce que l'expérience a montré cet arrangement incompatible avec le maintien de la paix dans l'empire ottoman ; que certainement la France et les quatre puissances ne sont pas sur un pied d'égalité dans cette affaire, quoique pour une raison différente de celle qu'il a indiquée. Car la France s'obstine par *amour-propre* et maintient ses opinions simplement parce qu'elle les a exprimées précédemment. Tandis que les quatre puissances s'obstinent dans leur opinion, parce qu'elles sont convaincues que sa mise en exécution est essentielle à la paix de l'Europe et à la sauvegarde de l'équilibre du pouvoir. J'ai dit, que la considération de l'*amour-propre* n'était pas une base sur laquelle les grandes affaires de l'Europe puissent être posées, et que les raisons qui influencent les quatre puissances me semblaient être le guide fidèle des gouvernements.

M. Guizot a dit que cette conversation était purement préliminaire, parce qu'il ne pouvait pas connaître jusqu'à son arrivée à Paris, s'il pouvait être formé un gouvernement tel qu'il l'aimerait pour en faire partie ; mais que s'il prenait un portefeuille, il ferait alors de Paris sa communication au gouvernement anglais.

CLXXXVI. — Lettre d'Ibrahim pacha à Méhémet Ali (sans date (1).

Eyub Aga m'a apporté hier la lettre de Votre Altesse. Je l'ai lue et bien comprise. Le même jour, le 3 ramazan, sont venus ici Sélim et Ismaël pacha avec Goubran effendi. Le Hasné n'étant pas bien pourvu, le paiement n'a pas pu se faire. Il est indispensable de m'envoyer 47.000 bourses. Voici ce que disent Sélim et Ismaël. Les équipages des régiments d'artillerie n'ont plus d'orge. La cavalerie en manque aussi, et il est impossible de s'en procurer. Les paysans cachent tout. Ils ne veulent ni payer, ni donner rien. Les infidèles de Saïda les ont rendus audacieux.

Cependant nous manquons de beancoup de choses. Si la mer n'est pas bientôt libre, la Syrie ne sera pas tenable; voici comment vont les choses. Si, il y a onze jours, Votre Altesse m'avait ordonné de me retirer d'ici, je ne l'aurais pas fait : mais aujourd'hui tout a changé. Notre infanterie serait bonne, mais les Syriens ne valent rien. Je les ai laissés partir en leur faisant laisser les armes. Les Arnauts, ayant parlé à quelque séducteur, demandent leur solde ou leur congé : je les ai laissés partir. Une portion de Hanadi a eu le même sort. Nous sommes donc seuls. Les pluies et les froids deviennent incommodes. Les bivouacs ne valent rien. Je puis tenir où je suis jusqu'à la fin du ramazan; mais je ne saurais amener les pièces que dans le cas que Votre Altesse voulût pour le moment abandonner Ber-es-Sham (la Syrie). Nos adversaires reçoivent des secours de Constantinople et de Malte. Les bâtiments, les soldats, les munitions leur arrivent journellement, et ils parcourent les côtes de la Syrie en autant d'heures que moi j'aurais pu l'effectuer en jours. Il est par conséquent prudent de ne pas venir ici avec la flotte, car les anglais pourraient la prendre sous nos yeux. Les consuls m'ont fait savoir que l'on veut bombarder Akka. Bombarder peut-être, mais prendre, pour le moment, non. Tout y est en bon état. Mahmoud a demandé des artilleurs; je lui en envoie 340, car ils me sont inutiles dans ma position ici. Rien de nouveau de la fron-

(1). *N B.* — La date présumée de cette lettre est le 4 ramazan (le 30 octobre). Elle a été traduite par le consul de France, mais ne lui a pas été remise.

tière. Maggiun beg est à Alep. Ahmed beg se retirera si la troupe ottomane voudra avancer. La saison cependant n'est pas bien favorable pour nos adversaires, et ils ne sont pas en nombre. Maggiun suppose qu'il y a des espions et des séducteurs à Alep, et que le bas peuple est aveugle : la même chose arrive à Damas ; les pièces le confirment.

CLXXXVII. — Dépêche (extrait) de M. Bloomfield au vicomte Palmerston, en date de Saint-Pétersbourg, le 11 novembre 1840 (16 ramazan 1256).

Le comte Nesselrode continue à être d'avis qu'il est impossible aux alliés de prendre l'initiative d'une ouverture à la France, et les dépêches reçues depuis lors du baron Brunnow, donnant un exposé des objections soulevées par Votre Seigneurie contre la proposition du prince Metternich au sujet d'une conférence, à Wiesbaden, n'ont fait que confirmer le comte Nesselrode dans la détermination prise par le cabinet russe d'attendre les évènements.

S. E. m'a lu ce matin ces dépêches et m'a exprimé sa confiance dans la fermeté du cabinet anglais pour exécuter les stipulations de la convention de juillet dans toute leur étendue.

Le comte Nesselrode a appris de Vienne que le prince Metternich a modifié les instructions de l'internonce, lesquelles comme on s'y attendait, auraient été envoyées en conformité exacte avec la dépêche de Votre Seigneurie à lord Ponsonby, en date du 15 octobre.

CCXXXVIII. — Lettre de Méhémet Ali à Louis-Philippe, en date du 11 novembre 1840 (16 ramazan 1256).

(Voir *France*, tome III, 1re partie, p. 22).

CLXXXIX. — Memorandum des plénipotentiaires des quatre puissances, communiqué à Méhémet Ali par sir Robert Stopford, en date de Londres, le 11 novembre 1840 (14 ramazan 1256).

L'instruction adressée à lord Ponsonby, sous la date du 15 octobre dernier, à la suite d'une délibération entre les plénipotientaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, a constaté l'opportunité qu'il y aurait

à ce que les représentants des quatre cours à Constantinople fussent autorisés à annoncer à la Sublime Porte : « que leurs gouvernements respectifs, conformément aux stipulations du paragraphe 7 de l'Acte séparé annexé à la convention du 15 juillet, croient devoir recommander fortement au gouvernement de Sa Hautesse que, — dans le cas où Méhémet Ali se soumettrait sans délai, et consentirait à restituer la flotte ottomane, et retirer ses troupes de la Syrie tout entière, d'Adana, de Candie, de l'Arabie et des villes saintes, — Sa Hautesse daignât, non seulement réinstaller Méhémet Ali dans ses fonctions comme pacha d'Egypte, mais en même temps lui accorder l'investiture héréditaire dudit pachalik, d'après les conditions établies par la convention du 15 juillet : bien entendu que ce titre héréditaire serait sujet à être révoqué si Méhémet Ali, ou l'un de ses successeurs, venait à enfreindre les susdites conditions. »

L'utilité d'adresser à la Sublime Porte une communication conçue dans le sens ci-dessus énoncé a été unanimement reconnue par les quatre cours.

Néanmoins, pour faire ressortir davantage les justes égards dus aux droits de Sa Hautesse, le cabinet de Vienne a été d'avis que les conseils que les représentants des quatre cours seraient appelés à adresser au Divan, relativement à la réintégration de Méhémet Ali dans le pachalik de l'Egypte, ne devraient être remis à Constantinople qu'après que Méhémet Ali eût commencé par recourir en grâce auprès de son souverain, se soumettant aux décisions de Sa Hautesse.

Prenant en considération que cette opinion du cabinet de Vienne sert à constater de nouveau le respect que les cours signataires de la convention du 15 juillet portent à l'inviolabilité des droits de souveraineté et d'indépendance du Sultan; considérant en outre la nécessité d'amener promptement la crise actuelle du Levant à une solution pacifique conforme aux vrais intérêts comme à la dignité de la Porte. les plénipotentiaires desdites cours ont résolu d'un commun accord d'adopter la marche indiquée ci-dessus, afin que le recours en grâce et la soumission de Méhémet Ali précédât les démarches amicales que les représentants alliés seront chargés de faire pour disposer la Porte à accorder son pardon à Méhémet Ali.

Dans cette vue, désirant accélérer le plus possible le moment où ces démarches pourront avoir lieu à Constantinople, les plénipotentiaires des quatre cours ont jugé opportun de faire signaler sans le moindre délai, à Méhémet Ali, la voie qui lui est encore ouverte pour rentrer en grâce auprès de son souverain, et obtenir sa réintégration dans le pachalik de l'Egypte, nonobstant les évènements décisifs qui se sont déclarés contre lui.

En conséquence il a été convenu, en outre, de communiquer à l'ambassadeur de la Sublime Porte, Chékib effendi, le présent memorandum, ainsi que l'instruction qui s'y trouve annexée.

CXC. — Instructions de lord Palmerston aux lords de l'amirauté en date de Londres, le 11 novembre 1840 (19 ramazan 1256).

Les quatre puissances qui ont signé collectivement avec la Porte le traité du 15 juillet ont décidé de recommander au Sultan, par l'entremise de leurs représentants à Constantinople que, si Méhémet Ali faisait promptement sa soumission, s'il restituait la flotte turque et qu'il fît évacuer par ses troupes la Syrie, le district d'Adana, l'île de Candie, l'Arabie et les villes saintes, il lui plût de révoquer le décret qui a déclaré Méhémet Ali déchu du gouvernement de l'Egypte et de le rétablir dans son pachalik.

En exécution de cette décision, il a été arrêté par les représentants des quatre puissances à Londres que leurs intentions à ce sujet soient portées à la connaissance de Méhémet Ali par l'amiral commandant la flotte de la Méditerranée.

Je dois, par conséquent, informer Vos Seigneuries que Sa Majesté veut que des instructions soient données à sir Robert Stopford, pour qu'il ait à envoyer immédiatement à Alexandrie un officier avec mission expresse de faire à Méhémet Ali la communication suivante :

« L'officier désigné demandera, à son arrivée à Alexandrie, une entrevue avec Méhémet Ali, en présence de Boghos bey, pour faire au pacha une communication de la part du gouvernement de Sa Majesté. Lorsque cet officier sera admis, il exposera à Méhémet Ali que, par ordre du gouvernement britannique, il vient l'informer que s'il se soumet immédiatement au Sultan et qu'il consigne dans

ses mains une obligation par écrit de restituer sans délai la flotte turque et de faire évacuer immédiatement par ses troupes toute la Syrie, le district d'Adana, l'île de Candie, l'Arabie et les villes saintes, les quatre puissances recommanderont au Sultan de le rétablir dans le pachalik d'Egypte.

Toutefois, l'officier exposera que cette recommandation de la part des quatre puissances ne sera faite que dans le cas où Méhémet Ali se soumettrait promptement.

Il ne restera à Alexandrie que trois jours pleins, terme fixé à Méhémet Ali pour faire connaître sa décision, laquelle sera portée à Constantinople.

L'officier chargé de ce message devra le mettre par écrit, puis le consigner au pacha, après en avoir fait lecture en sa présence.

Si après trois jours Méhémet Ali ne se décide pas à faire sa soumission au Sultan, l'officier devra s'embarquer pour Constantinople, où il portera son rapport à l'ambassadeur de Sa Majesté dans cette capitale; et s'il obtient l'obligation susdite, il devra également partir sans retard pour la même destination avec ce document, après avoir exigé que le pli qu'on devra lui remettre lui soit consigné ouvert, afin qu'il puisse s'assurer qu'il contient la susdite obligation. »

J'ai l'honneur, etc.

CXCI. — Dépêche de lord William Russell au vicomte Palmerston, en date de Berlin, le 18 novembre 1840 (23 ramazan 1256).

Milord, lord Granville, dans sa dépêche du 23 dernier à Votre Seigneurie, dit « que M. Thiers a parlé de dépêches reçues par lui du comte Bresson, qui a déclaré que le gouvernement prussien comptait faire certaines propositions aux autres parties signataires du traité du 15 juillet, destinées à amener entre le Sultan et Méhémet Ali un arrangement auquel le gouvernement français pût prêter son concours. » J'ai demandé au baron Werther s'il en était ainsi, puisqu'il ne m'avait jamais parlé de ces propositions; Son Excellence a dit que le comte Bresson s'était trompé sur sa pensée, car il n'a jamais eu l'intention de faire aucune proposition et qu'il a dit à plusieurs reprises au comte Bresson que, si la France désirait faire partie de

la convention, elle devait prendre l'initiative, et que les quatre puissances devaient continuer à exécuter les stipulations du traité jusqu'à ce qu'il fût accepté par Méhémet Ali.

J'ai l'honneur, etc.

CXCII. — Lettre de Boghos bey au commodore Napier, en date d'Alexandrie, le 23 novembre 1840 (28 ramazan 1256).

M. le commodore, j'ai reçu avec beaucoup de plaisir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser par l'intermédiaire de mon ancien ami M. le capitaine Maunsell, et je me suis empressé d'en mettre la traduction sous les yeux du vice-roi mon maître.

Son Altesse m'ordonne de vous faire connaître qu'elle est particulièrement sensible aux bons sentiments dont elle a trouvé l'expression dans votre lettre susdite datée le 22 courant.

Il me parait impossible, M. le commodore, que vous ajoutiez foi aux rapports malveillants du contre-amiral ; et votre honorable caractère m'est un sûr garant du peu de crédit que doivent trouver auprès de vous les paroles d'un homme qui, lorsqu'il a déserté Constantinople, ne s'est pas fait faute de répandre sur la Sublime Porte les calomnies dont l'Egypte est aujourd'hui l'objet de sa part. A l'époque où les officiers de la flotte ottomane obtinrent la faculté de quitter Alexandrie, ce même contre-amiral sollicita du vice-roi la permission de rester en Egypte.

En dernier lieu encore, il eut sans difficulté reçu de Son Altesse l'autorisation de se retirer, mais il a préféré la désertion à une démarche franche et honorable, parce qu'il a cru voir dans la désertion un moyen de se rétablir. Il suffit de connaître la conduite de cet officier pour apprécier à leur juste valeur des propos que je ne crois pas même devoir réfuter.

Les ordres de Son Altesse ont déjà prévenu vos intentions relativement à la mise en liberté des chefs druses. Depuis longtemps, plusieurs de ces chefs avaient dû quitter la Syrie et s'étaient fixés au Caire ; à la nouvelle des derniers évènements ils sont venus de leur propre mouvement réclamer de Son Altesse la permission de se rendre au milieu de leurs compatriotes, pour y agir dans l'intérêt de

la cause égyptienne, et il y a une dizaine de jours qu'ils ont pris la route de la Syrie. C'est à leur sollicitation que les chefs druses qui avaient été précédemment exilés en Nubie, ont également été autorisés à rentrer dans leurs foyers, et que l'ordre de leur retour a déjà été expédié. La réintégration de ces divers personnages dans leur patrie étant déjà pour ainsi dire un fait accompli, vos bonnes dispositions à leur égard se trouvent réalisées sans qu'il soit besoin de recourir à un échange.

Il était déjà venu à notre connaissance que l'intention des grandes puissances était de laisser à Son Altesse le gouvernement héréditaire de l'Egypte, et sur ce point le vice-roi attend une communication officielle. Son Altesse n'est pas moins reconnaissante de la proposition contenue dans votre lettre, car elle y voit une manifestation personnelle de vos amicales et conciliantes dispositions. Dans aucun cas Son Altesse n'a prétendu se mettre en opposition avec les volontés des grandes puissances de l'Europe. Vous n'ignorez pas, M. le commodore, qu'elle s'était déjà soumise aux dispositions du traité qui lui confère héréditairement l'administration de l'Egypte. Son Altesse s'était seulement réservé de solliciter de la Sublime Porte la faculté de joindre à cette première concession le gouvernement viager de la Syrie, et cela parce que le vice-roi avait la conviction que la Syrie entre ses mains pouvait encore offrir de grandes ressources à l'empire ottoman. Au lieu de répondre à cette demande on en est venu à des hostilités. Vous jugerez dans votre impartialité, M. le commodore, si les torts ont été du côté du vice-roi. Son Altesse a la persuasion du contraire, et reste convaincue que les grandes puissances lui rendront justice.

Pour ce qui concerne la restitution de la flotte ottomane et l'évacuation de la Syrie, je m'empresse de répondre sur ces deux points. — Il n'a jamais été dans les intentions de Son Altesse de retenir la flotte de son souverain, et elle n'a cessé de s'exprimer dans ce sens du jour même que les circonstances ont amené l'escadre du Grand Seigneur à Alexandrie.

Il y a plus ; lorsque Samy bey a été envoyé en mission auprès de la Sublime Porte, il a offert au nom de Son Altesse, la restitution de la flotte, qui était sur le point de mettre à la voile pour retourner à Constantinople, lorsque

les hostilités commencées en Syrie sont venues ajourner l'exécution des ordres du vice-roi. Quant à l'évacuation de la Syrie, Son Altesse avait cru être en droit d'attendre de nouveaux ordres de la Sublime Porte. Vous savez, M. le commodore, comment il a été répondu à la demande du vice-roi, qui, dès lors, a cru devoir recourir à la médiation officieuse de la France, manifestant ainsi son intention d'entrer dans les voies de conciliation, et son désir de voir mettre un terme à un état de choses que Son Altesse a la conscience de n'avoir pas provoqué.

Pour le moment, les relations directes entre le vice-roi et le général en chef de l'armée égyptienne en Syrie sont suspendues par suite de l'agitation qui règne dans ce pays; c'est dans le but seul de faire cesser les désordres et pour assurer les voies de correspondance entre l'armée et l'Egypte, que le vice-roi vient de diriger sur la frontière un corps de troupes dont la mission est le rétablissement des communications.

J'espère, M. le commodore, que vous serez satisfait des explications que le vice-roi m'a ordonné de vous transmettre, et que vous reconnaîtrez dans l'empressement que j'ai mis à répondre avec franchise à votre bienveillante communication, une nouvelle preuve des dispositions pacifiques et conciliantes qui n'ont jamais cessé d'animer le vice-roi mon maître.

Je saisis, etc.

CXCIII. — Lettre du commodore Napier à Boghos-bey, en date du 24 novembre 1840 (29 ramazan 1256).

A bord de la *Médéa*,

Monsieur, j'accuse réception de la lettre de V. E. et je suis heureux de voir que les émirs et les cheiks du Liban aient été rendus à la liberté, s'il en était parmi eux qui ne fussent pas encore partis, je les enverrais avec plaisir, par mer, à Beyrouth.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie de la lettre de lord Palmerston à lord Ponsonby, par laquelle Votre Excellence verra que l'intention des puissances alliées est de rétablir son Altesse dans le gouvernement héréditaire de l'Egypte, pourvu qu'il évacue immédiatement la Syrie et rende la flotte ottomane.

Il est de la plus grande importance que mon gouverne ment soit informé d'une manière claire et positive, des intentions de S. A. par le paquebot qui va quitter Alexandrie.

Je dois donc prier Votre Excellence de vouloir bien m'imformer si l'intention réelle de S. A. est de donner des ordres immédiats pour l'évacuation de la Syrie et la restitution de la flotte ottomane. Que si S. A. consulte ses vrais intérêts, elle n'hésitera pas un seul instant.

Pour ma part, je donnerai mon assistance avec celle de mon escadre dans les travaux d'équipement de la flotte turque, et je permettrai à tout nombre de transports, de se rendre à Beyrouth ou à Saint-Jean-d'Acre pour y embarquer l'armée qui s'est retirée à Damas.

Je vous prie de faire connaître à S. A. que je n'ai pas d'instructions illimitées, et que si elle ne prenait pas une décision immédiate, je me verrais forcé d'agir contre lui, une expédition pouvant être dirigée de Constantinople sur Alexandrie.

Je vois avec peine, par votre lettre, que d'autres troupes ont été envoyées en Syrie, ce qui, je le crains bien, sera interprété à Constantinople, comme une détermination de continuer les hostilités.

Me trouvant à bord du steamboat, je m'estimerais heureux, pour éviter tout délai, d'être admis à présenter mes respects à S. A. à qui j'offrirais toutes garanties en mon pouvoir.

Je suis, etc.

CXCIV. — Réponse de Boghos-bey au commodore Napier, en date d'Alexandrie, le 24 novembre 1840 (29 ramazan 1256).

Monsieur le commodore, j'ai mis sous les yeux du vice-roi mon maître la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date de ce jour.

Les chefs druses qui résidaient au Caire sont partis par terre pour la Syrie, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire. Il n'est pas donc possible à Son Altesse de profiter des moyens de transport que vous mettez à leur disposition pour hâter leur retour dans leur patrie.

La copie de la lettre de Son Excellence lord Palmerston à lord Ponsonby n'était pas jointe à votre dépêche, ainsi que vous me l'annoncez.

Je crois cependant, Monsieur le commodore, avoir connaissance du contenu de cette lettre, et c'est sur cela même que je m'appuie pour considérer comme un fait non douteux le consentement de Son Altesse à la restitution de la flotte ottomane et à l'évacuation de la Syrie; aussi puis-je vous certifier au nom du vice-roi que l'escadre sera rendue et la Syrie évacuée aussitôt que Son Altesse aura reçu la garantie officielle et positive des avantages qui lui sont promis en retour de ses concessions.

D'un autre côté, Monsieur le commodore, vous n'ignorez pas que les dépêches venues de France par le dernier bateau à vapeur nous ont fait connaître que le gouvernement français étant, sur la demande du vice-roi, entré en négociation avec les quatre puissances, on s'attendait à ce qu'un arrangement définitif aurait lieu sous peu de jours. Dans cette conjoncture, ne pensez-vous pas, Monsieur le commodore, qu'il y aurait convenance à ne pas anticiper sur la décision que vont prendre les grandes puissances agissant de concert avec la Sublime Porte, — décision à laquelle le vice-roi s'engage de la manière la plus formelle à se soumettre sans délai.

Vous semblez craindre que l'envoi d'un corps de troupes sur les frontières de Syrie ne soit considéré à Constantinople comme une preuve de l'intention qu'aurait Son Altesse de prolonger les hostilités dans ce pays; c'est pour vous rassurer complètement sur ce point que je vous réitère l'assurance positive que la colonne qui a été dirigée sur El-Arish en dernier lieu, n'a pas d'autre objet, d'autre mission, que d'assurer les voies de communication.

Je vous réitère, etc.

CXCV. — Lettre de Boghos bey au commodore Napier, en date d'Alexandrie, le 25 novembre 1840 (30 ramazan 1256).

Monsieur le commodore, je viens de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour, et je me suis empressé de la mettre sous les yeux du vice-roi mon maître. Conformément à ses ordres, je réponds aux différents paragraphes qu'elle renferme.

En ce qui touche d'abord les chefs druses, je vous répète, Monsieur le commodore, que ceux d'entre eux qui habitent le Caire sont partis par terre pour la Syrie; quant

à ceux qui se trouvent encore en Nubie, l'ordre pour assurer leur retour a déjà été expédié, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, et je vous réitère l'assurance qu'au moment de leur arrivée en Egypte ils seront entièrement libres de se rendre dans leur patrie.

En ce qui concerne la flotte ottomane, qui doit être mise en état de faire voile aussitôt que la décision des puissances lui sera officiellement notifiée, Son Altesse voit avec plaisir que vous adhérez à ses sentiments.

Son Altesse, partageant avec sincérité le désir que vous émettez d'arrêter l'effusion de sang, s'est décidée à mettre fin aux hostilités; mais comme vous n'ignorez pas que le transport par mer d'une armée qui entraîne une suite considérable, en matériel, en chevaux et équipages, offre de grandes difficultés, et qu'il est surtout urgent de mettre un terme aux malheurs de la guerre, le vice-roi est prêt à ordonner à son fils Ibrahim pacha de concentrer ses troupes pour se replier avec elles sur l'Egypte, — disposition qui sera transmise au général en chef par un officier égyptien accompagné, si vous le jugez convenable, par un officier anglais accrédité par vous.

Ibrahim pacha se trouvera par ce moyen en mesure d'évacuer complètement la Syrie au moment que la décision des puissances sera officiellement connue.

J'ai l'honneur, etc.

CXCVI. — Lettre du commodore Napier à Boghos-bey, en date d'Alexandrie, le 26 novembre 1840 (1er chéwal 1256).

A bord de la *Médéa*.

Monsieur, dans le dernier paragraphe de votre lettre en date d'hier, vous dites que le pacha va donner des ordres pour concentrer l'armée égyptienne en Syrie, de sorte que les troupes puissent évacuer la contrée, lorsque la décision des puissances sera officiellement connue.

Je ferai observer à Votre Excellence que les troupes égyptiennes sont déjà concentrées et que ce que je demande est que l'ordre doit être donné pour l'évacuation *immédiate;* et je mettrai un vapeur à la disposition de Votre Excellence pour transporter l'officier que le pacha envoie, ensemble avec celui que je désignerai à Beyrouth, avec les dépêches du pacha à son fils Ibrahim-pacha.

Cela seul, en obtenant l'approbation du commandant en chef, mettra fin aux hostilités.

CXCVII. — Réponse de Boghos-bey au commodore Napier, en date d'Alexandrie le 26 novembre 1840 (1er chéwal 1256). (1).

M. le commodore, je réponds à la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et que j'ai soumise au vice-roi mon maître.

Son Altesse consent à réarmer la flotte de la Sublime Porte, à l'approvisionner, en un mot, à la mettre en état de faire voile au premier moment pour Constantinople, sous la condition expresse, et que vous-même avez posée, que la dite escadre restera dans notre port jusqu'à la notification officielle des puissances qui assure à Son Altesse le gouvernement héréditaire de l'Egypte.

En outre, Monsieur, sur la demande formelle que vous en avez faite au vice-roi, Son Altesse enverra à Beyrouth, et cela au plus prochain jour, un officier de son palais (déjà nommé) porteur des ordres nécessaires à l'évacuation de la Syrie par Ibrahim-pacha son fils et toute son armée.

Cet envoyé prendra passage à bord du bateau à vapeur que vous avez mis à la disposition de Son Altesse, et sera accompagné par un officier anglais jusqu'à destination et retour.

Ceci est écrit avec une vive gratitude de vos soins et de votre délicatesse dans la solution de cet épineux différend. Et au nom de Son Altesse,

Je suis, etc.

CXCVIII. — Dépêche de Rechid pacha à Chékib Effendi, en date du 26 novembre 1840 (1er chéwal 1256).

Monsieur l'Ambassadeur,

Par votre dépêche du 1er ramazan, vous m'informez que dans un entretien que vous avez eu avec Son Excellence M. le vicomte Palmerston, ce ministre vous a dit que, d'après les nouvelles qu'il avait reçues de Constantinople, le gouvernement ottoman semblerait disposé, pour

(1). La copie de cette lettre a été imprimée d'après le *Journal des Débats*, du 15 décembre 1840, mais le commodore Napier a déclaré n'avoir jamais reçu la lettre originale.

ménager la France, et empêcher une guerre en Europe, à demander la médiation de cette puissance pour faire évacuer la Syrie aux troupes égyptiennes, en réhabilitant Méhémet Ali dans la qualité de pacha avec l'hérédité de l'Egypte. Le principal secrétaire d'Etat des affaires étrangères a ajouté, que pour ce qui regarde la réhabilitation de Méhémet Ali, son gouvernement y était également disposé, et que des instructions avaient été transmises à ce sujet à M. l'ambassadeur de Sa Majesté britannique à Constantinople ; mais qu'il différait d'opinion en ce qui avait trait à la demande de la médiation de la France, qu'il considérait comme inadmissible par les cours alliées. Vous m'avez informé, en même temps, que Sa Seigneurie vous avait conseillé d'écrire à votre ambassadeur à Paris, Nouri Effendi, pour l'engager à suspendre toute démarche de ce genre qui pourrait lui avoir été prescrite auprès du gouvernement français.

Cette communication, Monsieur l'ambassadeur, m'a vivement peiné, car je dois en inférer que le gouvernement de Sa Majesté britannique suppose la possibilité, de la part du nôtre, de faire, dans la question égyptienne, des démarches qu'il lui laisse ignorer, et d'avoir des vues opposées aux siennes. Non seulement la Sublime Porte n'a jamais demandé la médiation de la France, non seulement elle n'a jamais autorisé Nouri Effendi à faire au cabinet français la moindre ouverture ni la moindre insinuation de ce genre, mais elle n'en a même jamais eu l'intention, et jamais je n'en ai rien dit ni officiellement ni confidentiellement à qui que ce fut, qui pût faire soupçonner une pareille intention. C'est pourquoi je ne comprends pas comment Son Excellence le principal secrétaire d'Etat des affaires étrangères a pu recevoir l'information dont vous me parlez.

Si je dois me livrer aux conjectures pour me l'expliquer, voici ce que j'en pense.

Il y a un mois et demi environ, j'ai cru convenable, pour me conformer à l'exemple des autres cours alliées, d'inviter Nouri Effendi à exprimer au cabinet français nos regrets sur son isolement. Ce fut là la seule démarche faite par la Sublime Porte auprès de ce cabinet relativement aux affaires d'Egypte ; je ne dirai pas après, mais même avant la convention de Londres, depuis que je suis de retour à Constantinople ; et je n'ai pas manqué d'en

informer immédiatement les quatre représentans ici, qui l'ont tous approuvé. Le cabinet français aurait-il interprété cette démarche dans un sens à faire croire que nous avons voulu demander sa médiation ? C'est ce que j'ignore; mais en tout cas ce que je viens d'exposer plus haut est la vérité toute pure.

Quant à la réhabilitation de Méhémet Ali en Egypte, je n'ai non plus jamais laissé entrevoir, soit à ce cabinet, soit à son ambassadeur ici, aucune opinion, aucune intention à ce sujet, et je dirai même que je n'ai jamais été sondé là-dessus. C'est seulement dans mes communications confidentielles avec les quatre représentants alliés que j'ai parlé, et par manière de conversation, de la possibilité d'obtenir de Sa Majesté le Sultan la réhabilitation de Méhémet Ali en Egypte, si leurs cours la désiraient comme un moyen d'empêcher la guerre en Europe.

Remarquez au surplus, Monsieur l'ambassadeur, que même avec les représentants sus-mentionnés je n'ai pu m'occuper de cette réhabilitation que comme d'une simple possibilité, puisque, n'ayant jamais été dans le cas de prendre les ordres de Sa Majesté sur ce point, il ne m'était pas donné, comme il ne m'est pas donné meme à l'heure qu'il est, d'énoncer à ce sujet une opinion formelle. Mais je dirai de plus, qu'en me permettant d'énoncer cette possibilité même, je n'ai en vue que de donner une nouvelle preuve du désir de la Sublime Porte de déférer au vœu de ses alliés, dont la destitution de Méhémet Ali paraissait avoir encouru la désapprobation.

Ces expositions que je vous autorise, Monsieur l'ambassadeur, à porter à la connaissance de M. le vicomte Palmerston, suffiront, je l'espère, pour fixer son jugement au sujet de l'information dont il vous a entretenu.

J'y ajouterai une dernière considération.

Nul n'ignore toutes les tentations, les séductions, les menaces même dirigées contre moi avant la convention de juillet, et lorsque nous n'étions liés par aucun engagement positif, pour me faire dévier de la ligne politique qui m'était prescrite par les intérêts de mon pays. Les faits ont prouvé que j'ai su résister à tout, et justifier la confiance des cabinets dont les vues concordaient avec les nôtres. Et maintenant que le succès est venu couronner nos communs efforts; maintenant que mon pays a pu

recueillir, par la convention de juillet, le fruit de la persévérance de son gouvernement dans la voie si parsemée d'écueils qu'il avait adoptée; lorsqu'enfin des obligations sacrées nous sont imposées par le pacte solennel qui nous unit aujourd,hui aux quatre puissances, l'on me croirait assez mal avisé pour changer de direction, et assez peu jaloux de la confince de mon souverain et de l'estime publique pour agir en sens contraire à ces obligations. Je me réputerais malheureux, Monsieur l'ambassadeur, si je pouvais être un seul instant l'objet d'un pareil soupçon.

CXCIX. — Convention entre le commodore Napier et Boghos-bey, en date d'Alexandrie, le 27 novembre 1840 (2 chéwal 1256).

Convention entre le commodore Napier, commandant les forces navales de S. M. britannique devant Alexandrie, d'une part; et Boghos-bey, ministre des affaires étrangères de S. A. le vice-roi d'Egypte, à ce autorisé spécialement par S. A. d'autre part.

Art. 1er. — Le commodore Napier, en sa qualité susdite, ayant porté à la connaissance de son Altesse Méhémet-Ali, que les puissances alliées avaient recommandé à la Sublime Porte de le réintégrer dans le gouvernement héréditaire de l'Egypte, et Son Altesse voyant dans cette communication une circonstance favorable pour mettre un terme aux calamités de la guerre, elle s'engage à ordonner à son fils Ibrahim pacha de procéder à l'évacuation immédiate de la Syrie. Son Altesse s'engage, en outre, à restituer la flotte ottomane aussitôt qu'elle aura reçu la notification officielle que la Sublime Porte lui accorde le gouvernement héréditaire de l'Egypte, laquelle concession est et demeure garantie par les puissances.

Art. 2. — Le commodore Napier mettra à la disposition du gouvernement égyptien un bateau à vapeur pour conduire en Syrie l'officier désigné par son Altesse pour porter au général en chef de l'armée égyptienne l'ordre d'évacuer la Syrie. Le commandant en chef des forces britanniques, Sir R. Stopford, nommera de son côté un officier pour veiller à l'exécution de cette mesure.

Art. 3. — En considération de ce qui précède, le com-

modore Napier s'engage à suspendre de la part des forces britanniques les hostilités contre Alexandrie ou toute autre portion du territoire égyptien. Il autorisera en même temps la libre navigation des bâtiments destinés au transport des blessés, des invalides ou de toute autre portion de l'armée égyptienne, que le gouvernement de l'Egypte désirerait faire rentrer dans ce pays par la voie de mer.

Art. 4. — Il est bien entendu que l'armée égyptienne aura la faculté de se retirer de la Syrie avec son artillerie, ses armes, ses chevaux, munitions, bagages, et en général tout ce qui constitue le matériel de l'armée.

Fait en double, dont un original pour chaque partie contractante.

CC. — Lettre du commodore Napier à Boghos-bey, en date d'Alexandrie le 27 novembre 1840 (2 chéwal 1256)

A bord de la *Medea*.

Monsieur, dans la convention conclue entre V. E. et moi, Méhémet-Ali est désigné sous le titre de S. A. le vice-roi d'Egypte. Cette dénomination ne changeant en rien l'esprit de l'autre, je n'ai pas hésité à le signer; cependant vous devez parfaitement comprendre que je ne puis reconnaître ce titre tant que Méhémet-Ali ne sera pas réhabilité par la Porte.

Agréez etc.

CCI. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston en date de Paris, le 30 novembre 1840 (5 chéwal 1256).

Milord, j'ai fait connaître à Votre Seigneurie, dans ma dépêche de vendredi dernier, que j'étais informé que la dépêche télégraphique contenant l'indication des ordres donnés à Ibrahim-pacha pour revenir de Syrie avec son armée, n'avait pas été entièrement publiée dans le *Moniteur* et que la partie non publiée déclare qu'une lettre a été adressée au roi de France par Méhémet-Ali qui se met à la disposition de S. M. et sollicite l'intervention de S. M. en sa faveur auprès du Sultan et des alliés de la Porte. Cette lettre de Méhémet-Ali a été reçue, mais la seule réponse qu'on y donnera sera un rappel du conseil que

M. Cochelet avait pour instructions de faire admettre par Méhémet-Ali afin qu'il adhérât aux conditions que Sir Robert Stopford avait été autorisé à offrir.

J'ai l'honneur, etc.

CCII. — Extrait du « journal de St-Pétersbourg » adressé par M. Bloomfield au vicomte Palmerston le 1er décembre 1840 (6 chéwal 1256)

Une estafette arrivée dans la soirée de Constantinople a apporté des dépêches de cette capitale du 11 novembre, nouveau style, et de Beyrouth, du 6 novembre. On venait d'y recevoir l'importante nouvelle de la prise de Saint Jean d'Acre, qui a eu lieu le 4 novembre, après un bombardement de douze heures, pendant lequel quarante mille projectiles ont été lancés dans la forteresse. L'explosion d'un magasin à poudre ayant fait éprouver des pertes considérables à la garnison, qui consistait en 6,500 hommes de troupes égytiennes, leurs débris ont évacué la place et se sont sauvés dans la direction de Jaffa, poursuivis par les Arabes de Naplouse, qui venaient de prendre à leur tour les armes en faveur du Sultan. L'archiduc Frédéric d'Autriche a pris une grande part à ce beau fait d'armes. Son Altesse impériale a le premier planté le drapeau du Sultan sur les murs de Saint Jean d'Acre.

CCIII. — Lettre de l'amiral Stopford à Méhémet-Ali, en date de Beyrouth le 2 décembre 1840 (7 chéwal 1256).

A bord de la *Princesse Charlotte*, dans la baie de Saint-Georges.

Altesse, Je me vois forcé de désapprouver le commodore Napier, dans la convention qu'il a faite avec Votre Altesse, concernant l'évacuation de la Syrie par les troupes égyptiennes. Le commodore n'était nullement autorisé à faire une pareille convention laquelle, d'ailleurs, devait être approuvée et ratifiée par moi.

L'envoyé de Votre Altesse Hamid bey, a consulté le commandant général des troupes alliées, sur le meilleur moyen qu'il pourrait employer pour rejoindre Ibrahim-pacha. Le commandant général ayant de bonnes raisons, pour supposer qu'Ibrahim-pacha était parti de Damas,

(puisqu'une grande partie de ses troupes avait, peu de jours auparavant, abandonné cette ville et s'était dirigée vers la route de la Mecque), n'ayant pu garantir à votre envoyé un sauf-conduit jusqu'à Damas, ce dernier retourne à Alexandrie, après avoir fait tout son possible pour éxécuter les ordres de Votre Altesse.

J'espère que cette lettre arrivera à temps pour donner contre ordre aux transports qui, d'après ce que m'a écrit le commodore Napier, devaient partir promptement pour aller prendre à leur bord les troupes égyptiennes. Cependant dans le cas où ils arriveraient, je leur donnerais l'ordre de retourner à Alexandrie.

J'espère que la convention du 27 novembre qui a été faite à la hâte et sans autorisation, n'occasionnera aucun embarras à Votre Altesse. Il n'y a point de doute, le commodore qui n'était point au courant des affaires de la Syrie, a conclu par amitié ; toutefois, cet incident ne diminuera en rien l'ardent désir que j'ai d'adopter promptement des mesures tendant à renouveler l'amitié et les bons rapports que j'espère pouvoir rétablir entre l'Angleterre et votre Altesse.

J'apprends avec plaisir que les conditions de l'Angleterre sont acceptées par les autres puissances.

J'ai l'honneur, etc.

CCIV. — Lettre de Méhémet Ali au Grand-Vizir, en date du 2 décembre 1840 (7 chéwal 1256).

Après les titres d'usage,

Monsieur le commodore Napier, de la flotte britannique, m'a fait savoir, par une dépêche datée de devant Alexandrie, le 22 novembre N. S., que les grandes puissances alliées ont prié la Sublime Porte de m'octroyer le gouvernement héréditaire de l'Egypte aux conditions par elles établies, savoir : que je rendrai la flotte impériale qui se trouve dans le port d'Alexandrie, et que les troupes égyptiennes se retireront de la Syrie et rentreront en Egypte.

M. le commodore a demandé que l'on mît de la diligence à préparer la flotte pour qu'elle soit rendue, et à faire retirer les troupes de la Syrie.

Après une certaine correspondance et quelques pour-

parlers avec le commodore sur cette affaire, ces conditions ont été acceptées, et un acte authentique, faisant voir que l'on s'attend à ce que la faveur de celui qui est l'ombre de Dieu soit accordée, et servant de document à l'une et l'autre partie, a été conclu et signé.

En conséquence, j'ai écrit à mon fils Ibrahim Pacha, votre serviteur, de venir tout de suite en Egypte avec les troupes égyptiennes qui sont réunies à Damas, et avec ses employés et autres gens, et je lui ai même envoyé à cet effet un homme exprès que j'ai fait partir sur un bateau à vapeur que M. le commodore a procuré.

Je viens maintenant de recevoir d'Ibrahim-Pacha, voie de terre, une dépêche en date du 1er ramazan (le 27 octobre), d'après laquelle il devait se mettre en route, avec tout son monde, de Damas, le 3 ou 4 chéwal (le 28 ou le 29 novembre). Ainsi l'on doit remarquer comme positif qu'il s'est mis en route à l'époque annoncée.

Et voici que, sur ces entrefaites, je reçois de l'amiral de la flotte britannique, son Excellence Sir R. Stopford, une dépêche officielle écrite à la hauteur de Chypre, le 6 décembre, et conçue dans le sens ci-dessous énoncé. M. l'amiral m'a envoyé, en même temps, copie des instructions qu'il avait reçues de la part de son Excellence Lord Palmerston. Je vois par cette communication qu'il a été stipulé que je dois renouveler ma soumission à la Sublime Porte, en rendant la flotte impériale, et en faisant évacuer par les troupes égyptiennes la Syrie, Adana, la Crète, le Hedjaz et les deux villes saintes.

Je reconnais que l'obtention de mon pardon, que ma rentrée dans les bonnes grâces de mon Souverain et maître, au service duquel je saisis cette occasion de consacrer ma fortune et ma vie, et la gracieuse acceptation, par Sa Majesté Impériale, de ma très humble soumission, sont les effets des nobles effets des hautes puissances alliées et parfaitement reconnaissant pour tout cela, j'ai pris des mesures pour la restitution de la flotte impériale. On travaille avec activité à mettre les vaisseaux en bon état et à la réception d'un firman faisant connaître de quelle manière il aurait plu à Sa Majesté impériale que la flotte soit consignée et expédiée, je m'empresserai de me conformer à la volonté souveraine en mettant ledit firman à exécution.

Egalement, comme jesuis prêt à retierr tous les employés

égyptiens qui se trouvent dans l'île de Candie, dans le Hedjaz, et dans les deux villes saintes, à l'arrivée d'un firman de Sa Majesté impériale à cet égard, les endroits ci-dessus mentionnés seront évacués sans délai par les employés égyptiens.

Ainsi donc, lorsque Votre Altesse aura, s'il plaît à Dieu, pris connaissance de ma prompte soumission, effectuée comme ci-dessus, elle voudra bien la mettre aux pieds de la clémence de mon très-auguste et très-puissant Souverain et maître, dont je suis si fier et si orgueilleux d'être le serviteur fidèle et soumis, et employer ses bons offices, afin de faire éprouver sans cesse les effets de la clémence souveraine à un homme avancé en âge et fidèle, qui a vieilli à son service.

Celui qui peut ordonner ordonnera.

CCV. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 1 décembre 1840 (9 chéwal 1256).

Milord,

Le gouvernement de S. M. a appris, avec une grande satisfaction, par la dépêche de V. E., en date du 30 écoulé, que le gouvernement français, a donné à Méhémet Ali un conseil fort bien calculé pour mettre un terme prompt et satisfaisant aux troubles actuels dans les domaines du sultan, conseil qui fait tant d'honneur à l'esprit de conciliation du cabinet de Paris.

Je suis, etc.

CCVI. — Circulaire de Méhémet Ali aux mudirs et aux gouverneurs de l'Egypte, en date d'Alexandrie, le 6 décembre 1840 (11 chéwal 1256).

Comme le hasard gouverne entièrement le monde, des préparatifs en vue de la paix aboutissent parfois à la guerre, et des préparatifs belliqueux aboutissent parfois à la paix. Depuis la création jusqu'au temps présent, il en a été ainsi. La volonté de Dieu est la grande cause première et la fin de toutes choses. Dieu est tout-puissant.

Les étoiles, dès le début, ont été défavorables à mes derniers efforts, jusqu'à l'arrivée du commodore de la flotte de S. M. britannique, m'annonçant que le gouvernement

de l'Egypte devait devenir héréditaire dans ma famille dans l'intérêt de la paix. Les puissances européennes l'ont ainsi décidé.

La paix est le but de tous les gouvernements et ces evènements sont arrivés pour ramener le calme, pour arrêter l'effusion du sang musulman, pour donner satisfaction au sentiment populaire et permettre à tous de retourner à leurs occupations habituelles de commerce ou d'agriculture.

Dans ce but, le commandant en chef des forces de Syrie a reçu ordre de quitter cette contrée et de retourner en Egypte avec tout son camp et les esclaves d'Egypte.

Une copie de cette lettre a été envoyée à tous les gouverneurs en Egypte, aussi bien qu'à vous.

CCVII. — Lettre de l'amiral Stopford à Méhémet Ali, en date du 6 décembre 1840 (11 chéwal 1256).

A bord de la *Princesse Charlotte*, devant Chypres.

Altesse,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Altesse, par l'entremise du capitaine Fanshaw, capitaine de pavillon de mon vaisseau, la notification officielle, au nom du gouvernement britannique et des quatre puissances, de conserver à Votre Altesse le pachalik d'Egypte, à condition que, dans trois jours après cette notification faite par le capitaine Fanshaw, vous consentirez à rendre la flotte au sultan et à évacuer définitivement la Syrie.

Votre Altesse me permettra de la supplier de prendre ces conditions en sérieuse considération.

Je prie Dieu tout-puissant de vous faire connaître toute l'immensité du bienfait dont vous gratifierez la malheureuse Egypte, en donnant votre adhésion à la décision des quatre puissances.

Le capitaine Fanshaw est pleinement autorisé à recevoir la détermination définitive de Votre Altesse.

J'ai l'honneur, etc.

CCVIII. — Dépêche (extrait) du vicomte Ponsonby à lord Palmerston, en date de Therapia le 8 décembre 1840 (13 chéwal 1256).

J'ai reçu le 6 au soir, du commodore Napier, une copie de la Convention signée par lui avec Boghos bey à Alexan-

drie, le 26 novembre 1840, et je l'ai communiquée immédiatement à la Porte et à mes collègues.

Votre Excellence a reçu le rapport du Commodore à ce sujet et j'ai seulement à vous informer que la Sublime Porte a formellement déclaré que la Convention est nulle et non avenue; que mes collègues et moi-même sommes d'accord avec cette déclaration; et ensuite, que j'ai écrit des lettres officielles à l'amiral Stopford, au commodore Napier, au consul Larking à Alexandrie, à l'officier commandant la flotte de Sa Majesté à Beyrouth, à l'officier commandant les troupes britanniques en Syrie, et à M. le consul Moore; le but de cette lettre est de porter à leur connaissance la déclaration de la Sublime Porte, et d'empêcher, autant qu'il est en mon pouvoir, la mise à exécution d'une partie quelconque de la convention.

Il est inutile de dire qu'aucun gouvernement dans la position de la Porte ottomane ne pourrait tolérer un seul instant qu'un individu s'arrogeât le droit de traiter à ce sujet avec un pouvoir, existant *de jure* ou *de facto*, sous la forme d'un pouvoir rebelle. L'ambassadeur de Sa Majesté n'est nullement autorisé à reconnaître les actes d'un individu non muni de pouvoirs auprès du gouvernement de Sa Majesté; et les ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie ne sont également pas autorisés à reconnaître les actes d'une personne se trouvant dans ces circonstances.

CCXI. — Note de Rechid pacha au vicomte Ponsonby, en date du 8 décembre 1840 (13 chéwal 1256).

La Sublime Porte vient de recevoir une communication de la Convention conclue à Alexandrie, le 27 novembre dernier, entre le commodore Napier et Boghos bey, agissant au nom de Méhémet Ali.

La Sublime Porte ne saurait voir dans cette convention qu'un acte dérogatoire, et par le fond, et par la forme, aux droits imprescriptibles, et à la dignité de Sa Majesté Impériale le Sultan, et contraire même à l'esprit et à la lettre de la convention signée à Londres le 15 juillet, — Convention qui implique l'accord et le concours de toutes les puissances signataires pour la validité de toute démarche, mesure ou acte concernant son exécution. Or, la convention conclue par le commodore Napier, loin de porter ce

caractère d'une décision unanime entre les dites Puissances, et préalablement arrêtée par elles, ne peut et ne doit être considérée que comme un incident isolé, et sans valeur. La Sublime Porte n'a d'ailleurs jamais reçu aucune communication au sujet de l'intention où auraient été les quatre puissances, d'après cette même Convention, de recommander à Sa Majesté Impériale le Sultan de réintégrer Méhémet Ali dans le gouvernement de l'Egypte, et surtout de rendre ce gouvernement héréditaire dans sa famille. Elle se croit en outre fondée à penser qu'alors même qu'une pareille recommandation aurait été adressée au Sultan, les puissances ses alliés n'auraient pas méconnu le droit de Sa Majesté Impériale de se déterminer sur ce point d'après ses intérêts.

En conséquence, la Sublime Porte déclare protester, comme elle proteste par la présente de la manière la plus formelle, contre la convention conclue le 27 novembre, par le commodore Napier, — convention qu'elle doit regarder et qu'elle regarde en effet comme nulle et non avenue.

Et c'est aux fins de faire connaître cette décision de la Sublime Porte que le soussigné, ministre des affaires étrangères, a l'ordre d'adresser la présente note à Son Excellence M. l'ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.

CCX. — Dépêche de la Sublime Porte à Chékib Effendi en date du 8 décembre 1840 (13 chéwal 1256).

Tout le monde a été à même d'apprécier les bonnes intentions et la modération dont la Sublime Porte a fait preuve envers Méhémet Ali, depuis l'avènement au trône de notre auguste Maître, tout en avisant aux moyens de défendre les droits et les intérêts du trône impérial. D'une autre part, nul ne peut ignorer les exigences de l'ambition excessive de Méhémet Ali, et son obstination à persister, tant sous le règne du sultan Mahmoud, que sous le règne actuel, dans des prétentions inadmissibles, et dans les voies qui ont provoqué les événemens qui se sont accomplis récemment; c'est pourquoi il est superflu d'entrer ici dans aucun détail à ce sujet.

Mais indépendamment de sa conduite antérieure, et même après le traité heureusement conclu entre la Sublime Porte et les quatre puissances, Méhémet Ali s'est opiniâtrément maintenu dans son système de résistance, et loin d'avoir eu recours à la clémence souveraine, il ne s'est occupé que de préparatifs de guerre, sans vouloir tenir aucun compte ni des importantes faveurs qui lui étaient assurées par ce traité, ni de l'impossibilité absolue de le modifier, et fermant les yeux non seulement sur les avantages personnels qu'il aurait recueillis de son acceptation et sur les conséquences fâcheuses auxquelles il s'exposait par un refus, mais encore sur les nombreux succès qui ont couronné nos opérations en Syrie, et sur les répugnances et le mécontentement qu'ont fait éclater contre lui-même les habitants de l'Egypte.

La Sublime Porte, au contraire, a scrupuleusement conformé tous ses actes aux stipulations du traité, en prononçant, après s'être concertée avec les représentans des quatre puissances, la destitution de Méhémet Ali, qui lui était imposée par l'obligation de garantir ses intérêts présents et à venir.

Aujourd'hui, et après tout ce qui vient d'être exposé, comment pourrait-on confier de nouveau l'autorité à un homme tel que Méhémet Ali ? Toutefois, et bien que le Sultan n'ait pas l'intention de rien accorder, de sa propre volonté, à Méhémet Ali, néanmoins, en cas d'une demande de la part des quatre puissances, il est possible que, par déférence pour elles, quelque faveur temporaire lui soit accordée. Mais serait-il possible aujourd'hui de revenir sur la question de l'hérédité, cette grande concession, déjà rejetée par lui, du traité d'alliance ? Et comment les quatre puissances pourraient-elles concilier désormais cette concession avec le maintien de l'intégrité de l'empire ottoman, qui forme le principal objet de leur sollicitude ?

La Sublime Porte vient déclarer ses intentions formelles au sujet de l'hérédité, et elle a lieu d'espérer que les quatre puissances voudront bien se pénétrer de la vérité des raisons qui précèdent, ainsi que de la justice qui milite en sa faveur, et achever l'œuvre qu'elles ont entreprise et dont la Sublime Porte a déjà recueilli les premiers fruits.

Il est important de faire remarquer encore que si, d'un côté, les forces de terre et de mer du pacha, à qui sera

confié à l'avenir le gouvernement de l'Egypte, doivent être suffisantes pour la protection du commerce et le maintien de la tranquillité intérieure de la province, elles doivent aussi, de l'autre, pouvoir se concilier avec ses ressources locales, ainsi qu'avec la sûreté intérieure de l'Empire et les nouvelles institutions que Sa Majesté impériale le Sultan y a introduites, et qui devront être également appliquées à l'Egypte, aux termes mêmes du traité de Londres, — institutions d'après lesquelles les mesures vexatoires exercées jusqu'ici envers les habitants de cette contrée doivent naturellement cesser. C'est pourquoi ce point aussi mérite un examen sérieux.

Vous voudrez bien, M. l'Ambassadeur, porter le contenu de la présente dépêche à la connaissance de Messieurs les membres de la conférence.

CCXI. — Lettre (extrait) du commodore Napier au vicomte Ponsonby, en date de la baie de Marmorizza le 14 décembre 1840 (19 chéwal 1256).

A bord du *Tout-Puissant.*

Le commandant en chef m'a envoyé une copie de la lettre que Votre Seigneurie m'a adressée, l'original, je présume, ayant été envoyé à Alexandrie ; cette lettre expose que la Porte a fait une protestation formelle contre mes actes et que la convention est nulle et non avenue ; Votre Seigneurie et ses collègues sont tout à fait d'accord sur ce point, et vous m'écrivez pour me dire de m'abstenir de la mettre à exécution.

En réponse, je prends la liberté d'informer Votre Seigneurie que jamais l'idée ne m'était venue que la convention pût être mise à exécution sans l'autorisation de la Porte et du commandant en chef à qui toute la correspondance avait été adressée ; par conséquent, je ne vois pas la nécessité d'une protestation formelle de la Porte contre mes actes.

La convention obligeait simplement Méhémet-Ali à abandonner immédiatement la Syrie et à rendre la flotte turque, si la Porte reconnaissait le droit, à titre héréditaire, de gouverner l'Egypte ; et à ces conditions j'ai consenti à suspendre les hostilités.

J'ai cru, par la lettre de lord Palmerston à Votre Sei-

gneurie, que j'exécutais les vues des puissances alliées. J'ai cru par des lettres que j'avais reçues de différents membres du gouvernement qu'ils étaient très désireux de régler promptement la question d'Orient.

De plus, je sais que le consul général de France et d'autres agents français à Alexandrie ont fait tout leur possible pour empêcher Méhémet-Ali de se soumettre, toujours dans l'espérance du secours de la France.

Dans toutes ces circonstances, j'ai cru servir mon pays et la cause du Sultan, en obligeant Méhémet-Ali à évacuer immédiatement la Syrie et à rendre la flotte turque, s'il était reconnu ; et je savais parfaitement que cette convention n'obligeait point le Sultan ; et je suis convaincu que si le ministère Thiers n'était pas tombé, tout ce que j'ai fait aurait été approuvé, et je pense que ce sera encore approuvé.

J'ai envoyé une copie de cette lettre à l'amiral Sir Robert Stopford, et j'espère que Votre Seigneurie en enverra copie au secrétaire d'Etat des affaires étrangères de S. M.

CCXII. — Protocole de la conférence tenue à Constantinople entre le ministre des affaires étrangères ottoman et les représentants de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, le 20 décembre 1840 (25 chéwal 1256).

M. le ministre des affaires étrangères. — Vous savez, Messieurs, qu'une lettre a été adressée par Méhémet-Ali à la Sublime Porte, et vous en connaissez le contenu. La Sublime Porte a également reçu avant hier le mémorandum de la conférence de Londres du 11 novembre. Le Sultan m'a ordonné de vous demander, Messieurs, si Méhémet-Ali s'est conformé par cette lettre à l'esprit du mémorandum, et si sa soumission doit être considérée comme réelle ?

M. l'ambassadeur d'Angleterre. — Je pense que c'est au Sultan qu'il peut seulement appartenir de décider ce point.

M. le ministre des affaires étrangères. — Jusqu'ici il n'y a de la part de Méhémet-Ali que des paroles ; s'il exécute les promesses faites dans la lettre, alors sa soumission pourra être considérée comme réelle.

M. l'ambassadeur d'Angleterre. — Je laisse à mes

collègues de décider là-dessus. Quant à moi, je ne vois pour le moment rien devant moi qui m'autorise à m'expliquer, ni à énoncer une opinion.

M. l'internonce d'Autriche. — Dans le but de me décharger de toute responsabilié et de faire clairement connaître les vues de mon gouvernement dans une circonstance aussi importante, j'ai cru convenable de mettre mon vote par écrit. Je vais en faire la lecture à la conférence :

« J'ai lu et relu avec la plus scrupuleuse attention la lettre que Méhémet-Ali vient d'adresser au grand vizir, et snr laquelle je suis appelé à dire mon opinion. Je n'y ai rien trouvé qui ne soit correct. Le ton qui y règne m'a paru répondre à tous les sentiments de convenance. Il eût été désirable qu'il n'y eût pas été question de la convention du commodore Napier : mais nous sommes tous d'accord qu'il l'eût été bien plus encore que cette convention n'eut jamais été conclue ; et Méhémet-Ali, en s'y référant, n'a fait que se prévaloir d'un avantage qui lui a été offert gratuitement. Il n'aurait tenu d'ailleurs qu'au capitaine Fanshawe de lui représenter qu'un acte que les commandeurs alliés avaient déclaré nul et comme non avenu, ne devait pas être mentionné dans la lettre au grand vizir. Mais je ne m'appesentirai pas sur cette circonstance, qui, à tout prendre, n'a plus maintenant qu'un intérêt secondaire. Je reviens à la lettre de Méhémet-Ali. Dans cette lettre le pacha déclare être prêt à faire tout ce qu'on lui demande, et sous ce rapport sa soumission me parait entière.

« Je serais donc d'avis que cette soumission fût acceptée ; qu'un officier de Sa Hautesse fût envoyé à Alexandrie ; que Méhémet-Ali reçût l'injonction de lui remettre la flotte ottomane ; que d'après les termes de l'acte séparé de la convention du 15 juillet, les commandeurs alliés fussent invités à assister à cette remise ; que le pacha fût sommé d'évacuer les provinces ou villes de l'empire ottoman qu'occupent encore les troupes égyptiennes et qui se trouvent situées en dehors des limites de l'Egypte ; enfin, que le grand vizir, en répondant à sa lettre, lui annonçât que, ces conditions une fois remplies en entier, Sa Hautesse, par égard pour ses alliés, daignerait le réinstaller dans ses fonctions de pacha d'Egypte. Ce conseil est celui que la conférence de Londres a voulu que nous donnassions à la Sublime Porte dans le cas où Méhémet-Ali se rendrait à la sommation qui

vient de lui être faite. Quant au tribut, aux forces de terre et de mer, et aux lois qui devront gouverner l'Egypte, ces points ont été réglés d'avance par la convention du 15 juillet, et il suffira d'exécuter à cet égard les stipulations que renferment les articles III, V et VI de l'acte séparé annexé à cette convention.

« Je regarderais comme regrettable à tous égards toute hésitation de la Porte à se conformer aux conseils de ses alliés. Les plus brillants succès ont couronné leurs efforts en Syrie : ces succès ont dépassé nos calculs, nos prévisions, nos espérances. La Syrie est rentrée sous le sceptre de Sa Hautesse, et le principal objet de l'alliance se trouve ainsi rempli. Aller plus loin, n'entre pas dans les vues des puissances alliées : la Conférence de Londres s'est assez clairement prononcée à cet égard. La Sublime Porte peut sans doute avoir de bonnes raisons pour désirer l'anéantissement de Méhémet-Ali ; mais n'ayant pas les moyens de l'effectuer elle-même, ce serait sur ses alliés qu'en retomberait la charge. Or, voudrait-elle, pour prix des services qu'ils lui ont rendus, les jeter dans une entreprise qui mettrait en péril la paix générale si ardemment désirée par tous les peuples et si heureusement maintenue jusqu'ici.

« C'est vers la France surtout, que se porte aujourd'hui l'attention de nos gouvernements ; cette puissance a droit à leurs égards et à leur intérêt ; et si l'attitude menaçante et belliqueuse du ministère Thiers n'a pu les arrêter dans leur marche vers le but qu'ils se proposaient et qu'il ont atteint, ils semblent désormais vouloir vouer tous leurs soins à ménager le ministère qui lui succède, et dont le langage annonce une politique sage, modérée, et conciliante. Ils doivent en conséquence entrer dans sa position, faire la part des difficultés dont il est entouré, et ne pas l'exposer à se voir entraîné malgré lui dans une fausse route. Dans l'état où sont les esprits en France, un incident imprévu peut tout bouleverser, et n'est-il pas dans l'intérêt de tous et dans celui de la justice, qu'on s'unisse franchement à ceux qui la gouvernent, pour prévenir un pareil malheur ? »

M. l'internonce donne ensuite lecture des paragraphes 3, 4, 5, et 6, de l'Acte séparé du 15 juillet.

M. l'envoyé de Prusse. — Je partage l'opinion de M. l'internonce. La démarche de Méhémet-Ali me parait en

effet conforme à l'esprit du mémorandum. Je pense, en outre, que Méhémet-Ali ayant sollicité son pardon du Sultan, la Sublime Porte ne devrait pas agir avec trop de sévérité contre lui ; qu'elle devrait au contraire se prêter à des explications, et faire preuve de mesure et de modération, non seulement dans l'intérêt de la Porte elle-même, mais encore dans l'intérêt général de l'Europe.

M. le chargé d'affaires de Russie. — Dans tout ce qui a trait à la question générale les vues de mon gouvernement ne sauraient différer de celles des trois autres cours ses alliées; mes instructions sont basées sur ce principe. Dans la question spéciale qui fait l'objet de cette conférence, les documents existants doivent nous indiquer la marche et les règles à suivre ; or, cette marche et ces règles me semblent déjà tracées par le mémorandum de la conférence de Londres du 14 novembre, et par la dépêche de lord Palmerston du 15 octobre. Le mémorandum ne m'est pas encore parvenu de mon gouvernement ; c'est M. l'internonce qui a eu l'obligeance de me le communiquer ; j'ai seulement reçu la dépêche de lord Palmerston, qui est mentionnée, et je crois me conformer au sens de ces pièces, en m'associant, dans la circonstance dont il s'agit, au vote émis par M. l'internonce.

M. l'ambassadeur d'Angleterre. — La question, je le répète, me semble dépendre du fait de la soumission de Méhémet-Ali, et le Sultan me parait seul juge dans une semblable question ; il a seul le droit de prononcer. Si la Sublime Porte nous fait connaître que le Sultan a agréé la soumission de Méhémet-Ali, qu'il en est satisfait, les ordres de mon gouvernement me prescrivent de conseiller, dans ce cas, à la Sublime Porte d'accorder à Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire de l'Egypte. Jusque-là, jusqu'à ce que la Porte nous fasse connaître la décision du Sultan, je dois m'abstenir de tout conseil, de toute opinion.

Le ministre des affaires étrangères. — Il y a différents genres de soumission. Méhémet-Ali aurait pu, par exemple, venir lui-même, d'après nos usages, ou envoyer quelqu'un pour implorer sa grâce ; mais ce n'est pas ce que nous prétendons. Le mémorandum veut que Méhémet-Ali restitue la flotte, qu'il évacue certains pays. Il écrit qu'il fera tout cela ; s'il accomplit ces promesses, la Sublime Porte pourra croire à la soumission, mais la lettre ne peut pas être con-

sidérée par elle seule comme une soumission réelle.

M. l'internonce d'Autriche. — La lettre est un commencement de soumission. Si la Sublime Porte demande la remise de la flotte, que Méhémet-Ali la restitue, et qu'il évacue les pays désignés dans le mémorandum, sa soumission sera certainement alors complète.

M. le chargé d'affaires en Russie. — Il est certain que nous ne pourrons considérer la soumission de Méhémet-Ali comme accomplie que lorsqu'il aura rendu la flotte, et évacué les Villes Saintes, ainsi que les autres lieux nommés dans le mémorandum; mais nous devons pour le moment nous en tenir au texte du mémorandum et de l'instruction adressée par l'amirauté à l'amiral Stopford, où il est fait mention d'une lettre à être remise par Méhémet-Ali à l'officier chargé de lui signifier la décision de la conférence de Londres.

M. l'internonce. — Que pouvait faire de plus Méhémet-Ali ? Il devait commencer par dire qu'il se soumettait, et il ne pouvait dans la même heure effectuer toutes les conditions de sa soumission.

M. le ministre des affaires étrangères, faisant allusion à ce qu'avait dit M. l'ambassadeur d'Angleterre, fait observer que jusqu'ici il n'avait point été question d'hérédité.

M. l'internonce. — Je ne suis pas appelé dans ce moment à discuter cet objet, sur lequel je n'ai point d'instruction précise, mais, le cas échéant, je me conformerai entièrement sur ce point à ce que fera M. l'ambassadeur d'Angleterre.

M. l'ambassadeur d'Angleterre. — Pour moi, j'ai l'ordre précis de conseiller à la Sublime Porte de concéder l'hérédité à Méhémet-Ali, dès qu'elle nous fera connaître que le Sultan est satisfait de la soumission de Méhémet-Ali ; mais ce conseil ne peut qu'être conditionnel ; je n'ai pas le droit de juger de la réalité de la soumission, et je dois attendre, pour le donner, que le Sultan se prononce sur le fait de la soumission.

M. l'internonce. — Quant à moi, je dois le répéter, j'envisage la lettre de Méhémet-Ali comme un premier pas vers sa soumission.

M. l'ambassadeur d'Angleterre. — Je ne pourrai agir dans le sens des instructions de mon gouvernement que lorsque la Sublime Porte aura déclaré qu'elle considère la

soumission de Méhémet-Ali comme complète. Mais je ne puis demander au Sultan une déclaration quelconque à ce sujet, car je croirais empiéter sur ses droits. C'est à Sa Majesté à décider.

M. l'envoyé de Prusse. — Je pense, ainsi que je l'ai déjà dit, que la Sublime Porte ne doit pas user en cette circonstance de trop de sévérité, et je dois l'engager toujours à la modération.

M. le ministre des affaires étrangères. — La Porte n'a jamais voulu agir avec sévérité; les faits l'ont déjà prouvé. Elle ne le veut pas même aujourd'hui. Elle veut, au contraire, agir de concert avec ses alliés, et quoique ce soit sans doute au Sultan à décider sur la soumission de Méhémet-Ali, néanmoins, comme ses alliés ont déclaré leurs intentions dans le mémorandum, j'ai cru devoir consulter leurs représentants pour savoir si la démarche de Méhémet-Ali est conforme à l'esprit du mémorandum; mais, puisqu'il y a dissidence dans leurs opinions, on pourrait s'en remettre à la décision de la Conférence de Londres.

M. l'internonce. — Mais il n'y a point de dissidence entre nous; nous pensons tous que la soumission de Méhémet-Ali, pour devenir complète, doit être suivie de l'exécution des conditions qui lui sont imposées. Je pense encore, que renvoyer la question à la décision de la Conférence de Londres, ce serait en appeler de la Conférence à la Conférence, et perdre du temps en ajournements inutiles.

Le ministre des affaires étrangères. — Je crois que Méhémet Ali doit d'abord exécuter les conditions qui lui sont imposées; quant à l'hérédité, c'est une autre question sur laquelle je ne suis pas préparé à m'expliquer.

M. l'internonce déclare encore une fois que, le moment venu, il s'associera sur ce point aux démarches de M. l'ambassadeur d'Angleterre et M. l'envoyé de Prusse fait la même déclaration.

Le ministre des affaires étrangères. — Vous savez, Messieurs, qu'à son avènement au trône, le Sultan avait accordé à Méhémet Ali l'administration héréditaire de l'Égypte; il a rejeté cette faveur. Le traité du 15 juillet la lui a accordée encore plus tard, dans le but d'épargner l'effusion du sang; Méhémet Ali l'a également rejetée. Il a fallu recourir aux mesures coërcitives, et le Sultan a retiré cette

faveur. Aujourd'hui, il me semble qu'il ne peut plus être question d'un droit en faveur de Méhémet Ali, et que le Sultan est libre de se décider sur ce point.

Messieurs les représentans sont tous unanimes à reconnaître que le Sultan a toute sa liberté d'action à cet égard et que Méhémet Ali ne saurait invoquer aucun droit.

M. l'envoyé de Prusse a ajouté que toute concession en faveur de Méhémet Ali ne saurait être envisagée que comme un effet de la générosité du Sultan, car l'indépendance de Sa Hautesse est le but de la convention du 15 juillet; mais plus la position du Sultan est avantageuse aujourd'hui, et plus elle lui permettra peut-être d'être généreux.

Le ministre des affaires étrangères. — Puisque Méhémet Ali a rejeté le traité du 15 juillet, ce traité n'existe plus pour lui, et l'on pourrait imposer à Méhémet Ali d'autres conditions.

M. l'internonce. — Mais le traité existe toujours pour nous.

M. l'ambassadeur d'Angleterre. — Je déclare que, dans mon opinion, Méhémet Ali n'a aucun droit aujourd'hui, que le Sultan est le maître de prendre le parti qu'il croira convenable, et que nous ne pouvons que lui prêter nos conseils.

Le ministre des affaires étrangères, s'adressant à M. l'internonce, lui dit : — Votre Excellence a commencé par dire que si le Sultan est satisfait de la lettre de Méhémet Ali, on devrait accepter sa soumission. Mais Méhémet Ali a déjà écrit mille lettres semblables. Peut-on ajouter foi à ses lettres? Il est évident d'ailleurs qu'il y a de la ruse même dans cette dernière lettre. Par exemple, il parle de la convention du commodore Napier, qui est un acte nul, pour aborder le sujet de l'hérédité.

M. l'internonce. — Cela est vrai, mais on ne peut comparer cette lettre donnée par suite d'une sommation qui lui est faite par l'amiral anglais, au nom des quatre puissances, à toutes celles qu'il a adressées de son chef à la Sublime Porte, et nommément à Hosrew pacha.

M. le ministre des affaires étrangères. — Vous concevez, Messieurs, qu'il faut qu'en tout cas la Porte ait le temps de réfléchir sur cette affaire.

M. l'internonce. — Assurément, une affaire de ce genre ne peut être bâclée dans un jour; il faut sans doute que

Votre Excellence puisse se concerter avec ses collègues et prendre les ordres du Sultan.

M. le ministre des affaires étrangères fait observer que, devant soumettre au conseil et au Sultan son rapport sur la conférence de ce jour, il désire savoir, en définitive, quelle est la conclusion qu'il doit leur faire connaître.

Messieurs les représentants répondent que, leur opinion se trouvant consignée dans le présent protocole, ils s'y réfèrent.

M. l'ambassadeur d'Angleterre. — Je répète que je dois attendre la décision du Sultan pour donner le conseil qui m'est prescrit par les ordres de mon gouvernement.

M. l'internonce fait observer encore une fois combien il serait regrettable que la Porte ne se conformât pas avec promptitude au vœu exprimé par les cours alliées dans le mémorandum du 14 novembre.

CCXIII. — Dépêche du comte Nesselrode à M. de Titoff, en date de Saint-Pétersbourg, le 23 décembre 1840 / 1 janvier 1841 (11 zilcaldé 1256).

Je me suis empressé de placer sous les yeux de l'empereur votre expédition du 28 novembre, par laquelle vous nous avez rendu compte des derniers évènements qui viennent de se passer à Alexandrie, ainsi que de la détermination de la Porte de refuser sa sanction à l'arrangement conclu par le commodore Napier.

Il est certain qu'il n'appartient qu'à Sa Hautesse de déterminer en dernier ressort l'étendue des sacrifices qu'il lui convient de faire, pour assurer la pacification de son empire, et ce souverain ne doit point douter que l'empereur désire sincèrement que cette pacification ait lieu aux conditions les moins défavorables pour la Porte.

Mais, plus notre Auguste Maître a à cœur de défendre les intérêts du Sultan, et plus aussi Sa Majesté Impériale croirait manquer à l'amitié qu'elle lui porte, si elle ne l'engageait sérieusement, dans ce moment décisif, à envisager avec calme et modération la situation actuelle des choses et à se défendre contre des illusions et des espérances qui pourraient ne pas se réaliser en définitif.

Il y a encore peu de mois, à l'époque même de la signature de la convention de 3/15 juillet, que la Porte n'aurait pu se flatter de réduire en si peu de temps Méhémet Ali à

l'impuissance à laquelle il se voit condamné aujourd'hui, et il est à peine permis de douter qu'elle se serait empressée naguère de lui accorder l'hérédité si, par ces moyens, elle avait pu accélérer, dans l'intérêt de la paix générale, un arrangement définitif.

Depuis, les opérations militaires des alliés en Syrie ont été couronnées par les succès les plus décisifs. Néanmoins, lorsque la Porte, dans un moment d'irritation, s'est déterminée à prononcer la déchéance de Méhémet Ali, les puissances n'ont pas hésité à exposer leur opinion à cet égard, et à faire connaître les conditions auxquelles il leur semblait que le Sultan ne devait pas hésiter à réintégrer le pacha dans l'administration héréditaire de l'Egypte.

Il est vrai sans doute que la Porte n'a jamais reçu jusqu'à présent une communication officielle des conseils que les puissances alliées avaient cru devoir lui adresser, mais la Porte connait parfaitement la nature et la tendance des instructions du 15 octobre, qui ont acquis une publicité européenne; elle est également informée des déterminations arrêtées le 14 novembre à Londres, et de la démarche qui a été prescrite à sir R. Stopford, et qui n'avait d'autre but que d'assurer l'effet des instructions précédentes.

Il serait aujourd'hui impossible aux quatre puissances alliées de revenir sur leurs déclarations antérieures. Déjà le cabinet britannique n'a pas hésité un instant à se prononcer en faveur des avantages qui résultent de la cessation des hostilités entre la Porte et Méhémet Ali; mais tout en appréciant le but que s'était proposé le commodore Napier, en prenant sur sa propre responsabilité d'accélérer la soumission du pacha; tout en approuvant l'ensemble des conditions que cet officier lui a imposées; le cabinet de Londres n'a pas cru assumer sur lui une garantie formelle, relativement au droit d'hérédité que le Sultan conférerait à Méhémet Ali.

Nous avons l'intime conviction que les autres puissances adhéreront avec empressement à cette opinion de l'Angleterre; aucune d'elles ne voudra en effet se charger d'une garantie, qui deviendrait aussi onéreuse pour ces puissances, qu'elle serait incompatible avec les droits de souveraineté de Sa Hautesse.

Il ne nous reste donc qu'à émettre le vœu que les représentants des cours alliées à Constantinople soient mis à

même de s'acquitter promptement des instructions dont ils ont été munis précédemment, en conseillant à la Porte de révoquer la déchéance de Méhémet Ali, et de lui accorder sa grâce avec la promesse d'hérédité, dans le cas où il remplirait sans plus de retard les autres conditions de sa soumission. Dans cette même hypothèse, il appartiendrait à la Porte d'apporter à cet acte d'investiture les restrictions contenues dans les articles III, IV, V et VI de la convention de Londres, et développées avec beaucoup de sagacité et de précision dans une dépêche du prince de Metternich, adressée en tout dernier lieu à l'internonce d'Autriche.

Du reste, au milieu de l'incertitude où nous nous trouvons encore sur les mesures que l'amiral anglais a prises, à la suite des instructions qui lui ont été transmises le 14 novembre, ainsi que sur les déterminations ultérieures que Méhémet Ali aura adoptées en conséquence des nouvelles ouvertures qui lui auront été faites, nous nous trouvons dans l'impossibilité de vous donner des directions plus étendues que celles que vous recevez par la présente : au surplus, elles nous semblent assez précises, pour ne vous laisser aucun doute sur l'esprit dans lequel nous désirerions voir agir les quatre représentants à Constantinople, afin d'amener la Porte à prendre des déterminations sages et modérées, et conformes aux conjonctures actuelles.

Le cabinet de Londres paraît plus que jamais pénétré de l'urgence de seconder, par tous les moyens possibles, la pacification de l'Orient et de faire cesser les doutes que le divan paraît avoir sur les véritables intentions des alliés. Veuillez donc bien, Monsieur, vous associer à lord Ponsonby, pour tenir aux ministres de la Porte le langage que lord Palmerston vient de prescrire à l'ambassadeur d'Angleterre et qui, nous n'en doutons point, sera également appuyé par les représentants d'Autriche et de Prusse.

Nous aimons à croire que le Sultan saura apprécier nos conseils comme ils méritent de l'être, et que, pénétrée de l'importance de rétablir un moment plus tôt la paix dans toute l'étendue de son empire, et de prévenir désormais la possibilité d'un nouveau conflit, dont il serait difficile de calculer les diverses chances, Sa Hautesse s'empressera de suivre les avis bienveillants et désintéressés de ses alliés et contribuera ainsi à hâter la fin de la crise actuelle.

Recevez, etc.

CCXIV. — Lettre du vicomte Ponsonby au baron de Stürmer, en date de Thérapia, le 7 janvier 1841 (11 zilcadé 1256).

Cher baron, il est tard, entre dix et onze heures, et je vais répondre aussi brièvement que possible à votre lettre que je viens de recevoir, afin de ne pas retarder votre messager. Il est tout à fait indifférent quelle peut être l'opinion privée de chacun de nous sur cette question qui est l'affaire de nos gouvernements et pour laquelle personne d'entre nous n'est responsable; mais autre chose est d'agir « sans ordres », et je ne veux pas encourir « cette » responsabilité, et je dois donc décliner d'agir de concert avec vous jusqu'à ce que je sois autorisé à faire la démarche que vous proposez, par des instructions à cet effet. Il est nécessaire que je fasse connaître ma position à nos collègues et aux ministres ottomans, et je le ferai sans perte de temps. Il m'a été répété par des personnes des mieux autorisées, y compris vous-même, si je ne me trompe, que votre gouvernement n'avait pas décidé d'accorder le droit héréditaire à Méhémet Ali; et à la Conférence il a semblé que vous n'ayez pas été autorisé à toucher ce point. Ce sujet, toutefois, n'est pas de date très récente, et il n'est pas du tout impossible que plus d'un changement ait pu avoir lieu dans le langage ou l'opinion de ce gouvernement, et ce qui est erroné maintenant peut avoir été juste auparavant, ou peut l'être de nouveau, car dans cette affaire il y a eu une perpétuelle fluctuation dans les circonstances. Si mon gouvernement ne m'a pas envoyé d'ordres, ce ne peut pas être par manque de temps, car ils me seraient parvenus par Vienne aussi vite que les instructions que vous avez reçues. Je ne veux pas retenir plus longtemps votre messager, et j'ajouterai seulement que je ne vois pas de sacrifice de devoir, ou au devoir, dans cette affaire, la ligne à suivre étant très nette, à savoir exécuter les ordres qui peuvent être donnés par l'autorité supérieure.

Croyez-moi, etc.

CCXV. — Lettre (extrait) du baron de Stürmer au vicomte Ponsonby, en date de Constantinople, le 7 janvier 1841 (11 zilcadé 1256).

S'il a pu nous rester quelques doutes sur les véritables intentions de nos gouvernements, les dépêches que j'ai reçues hier du prince de Metternich sont bien faites pour

les détruire complètement. Le prince est impatient de savoir quelle suite j'ai donnée à ses directions précédentes, et auxquelles le mémorandum du 14 novembre sert de base et me dit et me répète, de la manière la plus péremptoire, que les quatre cours se sont prononcées pour *que l'hérédité dans les fonctions du gouvernement d'Egypte soit accordée à la famille de Méhémet Ali.*

Je vais en conséquence adresser à Réchid-pacha la lettre ci-jointe en copie, et la lui porter moi-même pour y ajouter de vive voix tous les développements nécessaires. Il me parait important surtout de lui faire sentir la nécessité d'adresser sur-le-champ à Mazloum bey de nouvelles instructions, et de les faire partir dès demain, si cela est possible, pour le ratteindre en route. La pensée de votre cabinet étant absolument identique avec celle du mien, je ne doute pas que vous ne jugiez à propos de vous expliquer dans le même sens envers la Porte.

Je vous avoue que ce n'est pas sans quelque regret que je vois ainsi s'évanouir l'espoir que nous avions de voir la puissance de Méhémet Ali s'écrouler de fond en comble ; mais mon rôle est fini, et il ne me reste plus qu'à attendre en silence les ordres que mon gouvernement voudra bien me faire parvenir, et à les exécuter scrupuleusement. Je suis sûr d'avance que vous approuverez cette manière de voir, et je m'en félicite, car vous savez, mon cher vicomte, quel prix j'attache à votre suffrage.

CCXVI. — Lettre du vicomte Ponsonby au comte Kœnigsmarck, en date de Thérapia, le 8 janvier 1841 (15 zilcadé 1256).

Monsieur le comte, je viens justement d'avoir l'honneur de recevoir la réponse de Votre Excellence à ma lettre de la nuit dernière.

Je regrette de ne pouvoir agir avec mes collègues dans cette affaire sans manquer en même temps à l'obéissance due à mon gouvernement. Ce sera vraiment désagréable de donner occasion à l'Europe, comme Votre Excellence le fait observer, de supposer qu'il existe une divergence quelconque d'opinion entre les représentants des quatre puissances ; mais si cette opinion devait se former en Europe par ce qui se passe en ce moment, ce n'est pas à moi qu'on pourrait attribuer avec justice d'en être la cause.

J'agis d'après des raisons pleinement intelligibles, que j'ai exposées brièvement à Votre Excellence, et je confesse n'avoir ni la preuve, ni même l'intelligence de la nécessité de procéder avec une hâte aussi vertigineuse et je ne puis pas, sans l'existence de quelque raison d'apparence solide, dévier de la teneur de mes instructions. Il me semble qu'il n'est pas besoin d'adopter la mesure recommandée par S. E. l'internonce, parce que, quoi que l'on accorde à Méhémet Ali, on peut aussi bien l'accorder pleinement en temps convenable, et conformément au plan arrêté par le gouvernement britannique.

Mû par ces considérations, j'ai chargé le drogman britannique de déclarer à la Sublime Porte que je ne prends pas part à la mesure proposée par l'internonce.

CCXVII. — Lettre de M. de Titoff au vicomte Ponsonby, en date de Péra, le 27 décembre 1840/8 janvier 1841 (15 zilcadé 1256).

Mylord, on m'a remis ce matin le billet que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire hier soir. Je ne puis qu'être vivement flatté de la confiance avec laquelle vous voulez bien me demander, Mylord, si je compte m'associer à la démarche proposée par M. l'internonce. Je manquerais à mon devoir si j'hésitais à y répondre avec une entière franchise.

La démarche dont il s'agit rencontre de la part de Votre Excellence deux observations. La première est, que pour offrir à Méhémet Ali une faveur quelconque, la Sublime Porte avait à décider si la soumission est faite d'après la décision que Réchid pacha nous a notifiée par ordre du Sultan. Sa Hautesse considérera cette soumission comme accomplie, lorsque Méhémet Ali aura exécuté les conditions prescrites dans la réponse du grand vizir, en conformité du mémorandum du 14 novembre ; c'est sur une telle base que les deux commissaires ottomans ont été expédiés à Alexandrie. Quelle que soit la nature des concessions à accorder, elles ne pourront l'être que moyennant l'accomplissement effectif de ces ordres, par la remise de la flotte, la consignation des provinces. La démarche actuelle de M. le baron de Stürmer ne me paraît rien changer à ce principe.

La seconde observation est que l'hérédité ne peut être

accordée qu'à de certaines conditions qui seraient passées sous silence dans cette démarche. Mais la nécessité de ces conditions est hautement proclamée par l'Acte séparé du 15 juillet, et par les instructions britanniques du 11 octobre, dont le mémorandum du 14 novembre est le complément. Elles ne sauraient donc, « en principe », être sujettes à aucun doute. Pour ce qui concerne les « développements », les Cours alliées paraîssent n'avoir pas aperçu d'inconvénient à ce que la Porte ne les arrêtât qu'après mûre réflexion et après des pourparlers préalables, parce que M. le prince Metternich n'a lui-même envoyé ici des instructions sur les conseils à donner à cet égard, qu'au moment où la première nouvelle de la Convention du commodore Napier a fait supposer à Vienne que le fond de la question était résolu d'une manière définitive.

Raisonnant sur ces deux bases, je trouve pour m'associer à la démarche actuelle de M. de Stürmer, les mêmes motifs qui ont dû me déterminer à partager le vote qu'il a émis dans notre Conférence ; mon langage ne pouvait être dicté que par les pièces arrêtées à Londres, et transmises ici pour notre gouvernement. Nous avons observé dès lors que le mémorandum du 14 novembre n'abrogeait point les ordres du 15 octobre, relatifs à l'hérédité ; mais comme il ne les reproduisait pas non plus d'une manière aussi explicite, nous avons cru avec M. l'internonce, que les conseils prévus par le mémorandum pouvaient se borner à la simple réintégration du pacha. Aujourd'hui nous n'avons pas en vue de nouveaux ordres, mais bien une interprétation donnée par une autorité aussi compétente que paraît l'être M. le prince Metternich pour juger de la pensée commune qui a présidé à la rédaction de cet Acte. Je me trouve ainsi pour ma part d'autant moins autorisé à révoquer en doute la validité d'une pareille communication, que dans notre conférence avec Réchid pacha, Votre Excellence a bien voulu annoncer de son côté que les ordres du cabinet britannique l'appellent à conseiller non seulement la réintégration, mais aussi l'hérédité, une fois que la Porte aura statué sur la question de la soumission. Or, s'il est vrai que le Sultan ait décidé cette question de la manière exposée là-dessus, l'un de ces conseils soit de la sorte devenu applicable à la circonstance ; l'autre n'en paraît plus être que l'inévitable complément.

En vous demandant bien pardon, Mylord, de la hâte avec laquelle j'écris cette réponse, j'en espère que dans ma résolution de concourir à la demande actuelle de M. l'internonce, vous voudrez bien apercevoir le devoir invariable de régler ma conduite sur les indications qu'il nous est donné de puiser dans nos pièces officielles relativement à la pensée du cabinet britannique, qui, tout en marchant d'accord avec les autres Cours alliées, figure en première ligne dans la question d'Egypte.

Veuillez, etc.

CCXVIII. — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Titoff, en date de Thérapia, le 8 janvier 1841 (15 zilcadé 1256).

Cher Monsieur, votre messager vient d'arriver, et, à cette heure tardive, je ne veux pas entrer longuement dans le sujet de votre obligeante lettre. J'y répondrai quand je pourrai vous donner une plus ample satisfaction dans la discussion du sujet. Je me bornerai maintenant à l'expression de mon regret de ne pouvoir donner mon concours à la mesure proposée ; non pas par suite de manque de respect pour l'opinion du prince Metternich, mais parce que je vois que j'agirais contre mon devoir si je me permettais de régler mes actes sur les instructions de ce ministre à l'internonce, au lieu d'attendre les ordres de mon propre gouvernement.

J'avoue que je suis incapable de comprendre la nécessité ou l'utilité concernant cette mesure qui a amené une si rude action. Je ne vois pas pourquoi ce qu'avait déjà fait la S. Porte constituerait le moindre obstacle à de *plus amples concessions* à Méhémet-Ali, quand le moment, clairement indiqué dans mes instructions pour faire ces concessions, sera arrivé. Veuillez vous rappeler que l'autre nuit, il était tard quand j'ai reçu la première notification de ce plan et que j'ai été invité à l'adopter aussitôt ; par ce seul motif je pouvais être justifié d'avoir ajourné mon action jusqu'après examen de l'affaire ; mais ce n'est pas pour cette raison que j'ai décliné l'invitation : c'est parce que je ne suis pas autorisé à méconnaître l'autorité de mon propre gouvernement dans ma ligne de conduite, et parce que je ne vois aucune nécessité quelconque de prendre sur moi la responsabilité d'agir ainsi en cette occasion, alors que,

d'après ce que j'ai vu de la question, il n'y a rien à gagner en la mesure proposée et rien à perdre dans son abandon.

Je vous ai dérangé plus longuement que je n'avais l'intention de le faire en ce moment, et je m'efforcerai d'être moins prolixe quand j'aurai l'honneur de présenter quelque observation sur ce que vous avez dit et de placer ma propre conduite dans une lumière claire.

Croyez-moi, etc.

CCXIX. — Lettre du comte Kœnigsmarck au vicomte Ponsonby, en date du 8 janvier 1841 (15 zilcadé 1256).

Mylord, je viens de recevoir à l'instant même le billet que Votre Excellence a bien voulu m'écrire cette nuit. M. l'internonce m'a invité en effet à appuyer la demande qu'il a faite hier à la Porte, et d'après la teneur générale de mes instructions, je crois devoir le faire, quoique plusieurs points me paraissent fortement parler en faveur des arguments de Votre Excellence. M. de Stürmer m'écrit que M. de Titow fera appuyer également la démarche ce matin par son drogman, et il me semble qu'il importe de ne pas faire croire en Europe d'une divergence d'opinions entre nous, car il reste toujours au Sultan d'agir selon ses convenances.

Je saisis, etc.

CCXX. — Lettre de M. de Titoff au vicomte Ponsonby, en date de Péra, le 9 janvier 1841 (16 zilcadé 1256).

Mylord, je dois à Votre Excellence mille excuses de n'avoir pas répondu jusqu'à présent à son billet d'hier. Vos réflexions ont pu ne pas produire sur mon esprit une profonde impression. Je serais heureux de déférer complètement à votre opinion, qui certes possède en sa faveur beaucoup d'arguments valides. Si je n'ai pu abandonner celle de M. l'internonce, j'espère que votre équité rendra justice à mes motifs.

Nous avons à considérer deux choses, *le principe* et *l'opportunité* de la mesure projetée.

Le *principe* que les cours alliées se sont décidées pour l'hérédité, je ne puis le révoquer en doute, en prenant pour règle les instructions du 15 octobre ; enfin, l'explication

positive donnée par M. le prince Metternich, et combinée avec plus d'un indice qui vient à l'appui, dans les nouvelles d'Europe, dans les débats parlementaires et dans les feuilles anglaises.

L'opportunité serait susceptible d'une discussion très étendue. Elle ne saurait être épuisée dans les limites de cette lettre. Il me suffira d'exposer que, frappé comme je devais l'être de vos doutes à cet égard, et réfléchissant, d'un autre côté, aux motifs mis en avant par M. l'internonce, je me suis surtout attaché, d'accord avec lui, à faire ressortir aux yeux de Réchid pacha combien il est essentiel d'éviter tout ce qui pourrait devenir décidément *inopportun*, tout ce qui tendrait à trop engager l'avenir ou à tomber en contradiction avec le passé. Ainsi, nous avons conseillé que si la Porte se décide à hâter l'annonce de l'hérédité, cette annonce ne soit pas formulée dans une nouvelle lettre à Méhémet Ali, mais tout simplement dans une instruction supplémentaire et confidentielle à Mazloum bey; que cette instruction même ne contienne rien qui ressemble à une *donation* du droit d'hérédité, mais qu'on s'y borne *à la promettre éventuellement*, c'est-à-dire, après la stricte et préalable exécution de toutes les clauses nécessaires pour constater la soumission; que dans la même pièce il soit expressément dit que l'hérédité ne sera accordée si ce n'est *avec des conditions*, dont la base est indiquée d'avance par l'Acte séparé du 15 juillet, tandis que les détails en seront arrêtés par la suite; que si la Porte se décide à expédier cette instruction par un pyroscaphe *ad hoc*, l'objet ostensible de son envoi n'ait rien de commun avec la question d'hérédité; enfin, que si ce navire trouve les commissaires ottomans, soit partis d'Alexandrie, soit deboutés par le refus de Méhémet Ali d'obéir aux ordres consignés dans la réponse du grand vizir, on ne fasse aucun usage de l'instruction supplémentaire, et la rapporte, telle quelle, à Constantinople. Circonscrite en de telles bornes, il m'a semblé, pour ma part, que la démarche ne dévierait point des principes arrêtés ici à la suite de la dernière Conférence, et n'affaiblirait en rien les droits solennellement reconnus à la Sublime Porte par les Cours signataires de la Convention.

Ne possédant pour instruction spéciale que celle de régler mon langage d'après les décisions de Londres, et

n'ayant eu sous les yeux aucune pièce officielle qui modifie ce que nous en savons, j'aime à espérer que Votre Excellence trouvera ma conduite conforme aux seuls éléments qui pouvaient me servir de règle en cette occasion. J'attache trop de prix à votre opinion pour ne pas tenir à cœur de paraître correct à vos yeux.

Apprenant qu'un courrier britannique part ce soir, oserais-je vous prier, Mylord, de vouloir bien prendre sous vos auspices le pli ci-joint pour Londres.

Sa Majesté l'empereur vient d'accorder un sabre orné de pierres précieuses à Sélim pacha, et la Sta. Anna seconde classe en diamans à l'amiral Walker, pour prix des exploits militaires en Syrie. Cette nouvelle m'a été bien agréable, et ne doutant pas qu'elle le soit aussi pour vous, Mylord, je me félicite de vous en informer.

Il ne me reste en conclusion que de vous faire agréer, etc.

CCXXI. — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Titoff, en date de Thérapia, le 9 janvier 1841 (16 zilcadé 1256).

Mon cher Monsieur, avant la réception de votre lettre en date de ce jour, parvenue à Thérapia entre onze et douze heures de la nuit, j'avais fait une réponse à Réchid-pacha au sujet de ce qui a occupé notre attention, et je prends la liberté de vous en envoyer une copie, pensant qu'il pourrait vous être agréable de savoir ce que j'ai cru de mon devoir de dire. J'espère que vous voudrez bien penser que j'ai exposé de la manière la plus explicite les raisons d'après lesquelles j'agis et le devoir que j'ai à remplir; et que je ne me suis pas servi d'un seul argument pour détourner la Sublime Porte de se conformer à la mesure proposée par l'internonce, quoique je suppose que mon refus de concourir à donner un avis peut influer jusqu'à un certain degré contre cette mesure.

Je suis très peiné d'avoir été obligé d'être en divergence avec mes collègues, et je vous ai déjà ennuyé en vous donnant quelques-unes des raisons qui me font persévérer dans la voie que j'ai adoptée; mais il y a d'autres raisons que je n'ai pas exposées, parce qu'elles sont fondées sur l'opinion que je nourris au sujet de la convenance et de la portée politique de cette mesure, opinion qui, en réalité,

peut être erronée; quoi qu'il ne puisse pas y avoir de doute que j'ai raison, guidé que je suis entièrement par ma propre conviction, quant à la nature du devoir que j'ai à remplir.

Je vous suis extrêmement obligé pour la peine que vous avez prise de m'expliquer vos vues à ce sujet : je pourrais peut-être, en réponse, me risquant à émettre quelques observations, si je ne supposais pas que l'affaire eût déjà été réglée par l'avis de la majorité de mes collègues.

Je vous remercie de l'information que vous m'avez donnée au sujet des nouvelles preuves de la magnifique générosité avec laquelle Sa Majesté Impériale a coutume de récompenser le mérite, partout où il est démontré dans l'accomplissement du service.

J'expédierai votre lettre avec soin à Londres, mais le messager ne partira pas avant demain soir.

CCXXII. — Lettre responsive du vicomte Ponsonby à Réchid-pacha, en date de Thérapia, le 9 janvier 1841 (16 zilcadé 1256).

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de répondre à vos questions concernant ce qui a été examiné à la Conférence du 20 décembre 1840, et qui, sans doute, est encore frais dans votre souvenir.

J'ai dit alors que j'avais reçu l'ordre de mon gouvernement d'offrir quelques conseils à la Sublime Porte au nom du gouvernement britannique, au cas où la Sublime Porte serait satisfaite de la soumission de Méhémet Ali; et j'ai exposé que le conseil à donner, si la Sublime Porte était satisfaite de la soumission, serait le conseil d'accorder le gouvernement héréditaire de l'Egypte à Méhémet Ali sous certaines conditions, conditions que je détaillerai au moment où j'aurai reçu les pouvoirs pour donner ce conseil; Votre Excellence a déclaré que la Sublime Porte n'était pas satisfaite de la soumission de Méhémet-Ali, et il a été convenu à la Conférence que la Sublime Porte ferait des démarches pour s'assurer elle-même du véritable caractère de la soumission en provoquant des actes; et la Sublime Porte a envoyé des commissaires pour réaliser ce but.

Lorsque la Sublime Porte se déclarera contente de la soumission de Méhémet Ali, je serai prêt à offrir le conseil, conformément aux ordres de mon gouvernement, de don-

ner à Méhémet Ali le gouvernement héréditaire de l'Égypte, sous conditions, conditions que j'aurai alors l'honneur de spécifier en détails à la Sublime Porte.

Je n'ai pas la liberté de dévier de mes instructions telles qu'elles ont été tracées par mon gouvernement; et je ne puis participer à aucune mesure qui ne soit en conformité exacte avec ces instructions; et je ne puis donner aucun conseil au nom du gouvernement britannique dans aucun autre sens que celui prescrit dans mes instructions.

J'ai l'honneur, etc.

CCXXIII. — Note (extrait) de Réchid-pacha, en date du 9 janvier 1841 (16 zilcadé 1256).

1. Que si la Porte consent à accorder l'hérédité à Méhémet Ali, que ce ne sera que sous des conditions, et pas dans une forme simple, comme on lui propose.

2. Que des instructions seront données à Mazloum bey de promettre l'hérédité à Méhémet Ali s'il lui en parle, ou s'il s'aperçoit que Méhémet Ali n'attend que cela pour remplir ses promesses.

En conséquence, ce que Réchid pacha désire savoir maintenant, c'est de savoir quelle conduite il doit tenir, et quelle doit être la proposition à émettre dans le Conseil de ce soir, car sur la décision du Conseil sera basée la réponse à donner aux représentants.

CCXXIV. — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Titoff, au baron de Sturmer et au comte Kœnigsmarck, en date de Thérapia, le 10 janvier 1841 (17 zilcadé 1256).

Mon cher Monsieur, je me hâte de vous informer que, par suite des ordres que j'ai reçus de mon gouvernement par le messager qui vient d'arriver, j'ai chargé mon drogman d'informer S. E. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement britannique conseille à la Sublime Porte d'accorder à Méhémet Ali le gouvernement héréditaire d'Egypte.

J'ai l'honneur, etc.

CCXXV. — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston, en date de Thérapia, le 10 janvier 1841 (17 zilcadé 1256).

Mylord, le colonel Hodges m'a communiqué les papiers dont j'inclus copies. Il est possible qu'il en ait fait rapport à Votre Seigneurie, mais je crois qu'ils valent la peine d'être envoyés, parce qu'on peut les considérer (peut-être) comme un plan afin d'obtenir une retraite sûre pour Ibrahim hors de la Syrie, retraite qui, une fois obtenue, peut mettre Méhémet Ali en Egypte dans une position telle qu'il refuse les conditions sur lesquelles Votre Seigneurie entend insister.

J'ai l'honneur, etc.

CCXXVI. — Réponse du grand-vizir à Méhémet-Ali, en date des premiers jours de janvier 1841 (zilcadé 1256).

J'ai pris connaissance du contenu de la belle dépêche que vous venez de m'envoyer en date du 7 chéwal (le 2 décembre), et qui a été mise aussi sous les yeux de Sa Majesté Impériale.

On voit par la communication de Votre Altesse que vous avez formé le dessein de faire véritablement votre soumission à Sa Hautesse, et qu'en preuve même de cela, vous avez pris le parti de rendre immédiatement la flotte impériale et de remettre sans délai certains endroits situés hors de l'Egypte.

L'intention et les bonnes dispositions que vous venez de manifester étant d'un heureux présage pour l'adoption et la mise en pratique du bon système et des bons procédés voulus, Sa Hautesse les a justement appréciées.

Dans toutes ses affaires, dans tous ses procédés, la Sublime Porte, guidée par des sentiments équitables, a pour maxime de ne point s'écarter des règles de la modération.

C'est pourquoi Sa Hautesse est disposée à accueillir favorablement la soumission que vous avez offerte, et à pardonner à Votre Altesse complètement.

Aussitôt donc que, conformément à votre engagement, la flotte impériale sera sortie du port d'Alexandrie et expédiée avec tous les officiers et tous les équipages, quelques personnes bien connues exceptées, et avec toutes les armes et toutes les munitions, et que les endroits qu'on sait auront

été remis sans délai aux commissaires de la Sublime Porte, et que ce seront là des faits accomplis, c'est-à-dire, lorsque la nouvelle positive en sera parvenue ici, il est décidément résolu qu'alors Sa Majesté Impériale daignera réintégrer Votre Altesse dans le gouvernement de l'Egypte. Cette manière de voir de Sa Hautesse, et les opinions pacifiques et bienveillantes des grandes puissances s'accordant parfaitement sur ce point, cette résolution a été portée officiellement à la connaissance de MM. les représentants des cours alliées.

Son Excellence Mazloum bey effendi, l'un des principaux employés de la Sublime Porte, et membre du conseil de justice, ci-devant moustéchar de l'amirauté, a été chargé de l'exécution des instructions nécessaires ; et le férik de la marine impériale, le très distingué Yaver pacha, est chargé de prendre la flotte impériale et de la conduire ici.

On laisse à votre sagacité à faire ce qu'il faut.

CCXXVII. — Lettre de l'amiral Walker à l'amiral Stopford, en date d'Alexandrie, le 11 janvier 1841 (18 zilcadé 1256).

Vapeur de S. M. « Stromboli ».

Mon cher Monsieur, Méhémet-Ali vient de me confier la flotte du Sultan, avec permission de prendre les officiers et les équipages égyptiens jusqu'à la mer de Marmara, ce que je me propose d'exécuter moi-même ; ainsi, il n'est pas nécessaire d'avoir des officiers anglais pour assister à la la traversée.

Je n'ai pas pu voir le commodore Napier depuis que j'ai hissé mon pavillon pour l'informer de l'offre de Méhémet-Ali ; et comme le « Stromboli » est maintenant en partance, je n'ai plus que le temps d'ajouter une prière, que vous veuillez bien pardonner cette hâtive communication, et croyez, etc.

CCXXVIII. — Instructions du grand-vizir à Mazloum-bey, en date du 12 janvier 1841 (19 zilcadé 1256).

Dans la lettre que j'ai écrite et envoyée par V. E. à S. A. Méhémet-Ali-pacha, il n'y a rien de clair ni de précis relativement à l'hérédité du gouvernement de l'Egypte ; il y est dit, en termes généraux, qu'il sera réintégré dans le gouvernement de l'Egypte. Il est donc probable, il est à présu-

mer, que S. A. concevra des soupçons à cet égard ; et c'est pour cela qu'il a été jugé nécessaire de donner sur ce point les éclaircissements qui suivent.

Comme la lettre que Méhémet-Ali pacha m'a envoyée, et par laquelle il a offert sa soumission à S. M. I., commençait par faire mention de la convention qui avait été faite entre lui et le commodore Napier, et que la S. Porte n'avait pas accepté cette convention, qu'elle regardait comme nulle et non avenue, on a pensé que parler d'hérédité dans ma lettre, ce serait, au fond, reconnaître la convention, et voilà pourquoi on a omis d'en parler.

Cependant, S. M. I., dont les bontés et les faveurs se répandent sur ses serviteurs véritablement soumis, ayant à l'égard de Méhémet-Ali-pacha des intentions bienveillantes qui sont en harmonie avec les sentiments de modération dont les hautes puissances alliées sont animées, il est certain qu'aussitôt qu'il aura prouvé par des faits, ainsi qu'il a été déclaré dans ma lettre, la soumission qu'il a a offerte, en restituant immédiatement la flotte impériale, et en consignant, sans délai, les pays dont on sait qu'il est question, et qui sont situés hors de l'Egypte, aux commissaires de la S. Porte, Sa Hautesse daignera la rétablir dans le gouvernement de l'Egypte, avec droit d'hérédité.

On s'occupe d'établir les conditions nécessaires posées comme bases par le traité d'alliance, et d'autres points qui se rattachent à ces conditions ; et comme tout cela sera arrangé en même temps que l'investiture de l'hérédité aura lieu, je m'abstiens d'entrer dans des détails à ce sujet pour le moment. Toutefois, il importe que S. A. sache en peu de mots ce dont il s'agit, et qu'on lui fasse surtout savoir d'avance que si une seule des conditions qui auront été établies n'est pas observée, l'hérédité sera abolie.

Vous ratifierez donc formellement de la part de S. M. I., à Méhémet-Ali, dans le cas où, conformément à ce qui a été dit plus haut, sa soumission serait un fait, l'hérédité conditionnelle comme ci-dessus. Et afin de dissiper tout-à-fait les doutes qu'il pourrait avoir à cet égard, et lui inspirer une entière confiance, vous lui ferez même voir, au besoin, ma présente dépêche officielle.

Tels sont les ordres du Sultan, conformément auxquels vous aurez soin d'agir, et c'est à cette fin que je vous écris la présente.

CCXIX. — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Titoff, en date de Thérapia, le 22 janvier 1841 (29 zilcadé 1256).

Mon cher Monsieur,

Je pense accomplir ce que vous auriez désiré avoir fait, en vous donnant les extraits des dernières instructions à moi envoyées par lord Palmerston, en date du 17 décembre 1840 et qui indiquent les conditions à imposer à Méhémet Ali. Je ne vous comprends pas de désirer les premières parties de ces conditions concernant le passé et je suis porté à considérer la soumission comme ayant été faite et qui prétendrait que tout va d'une manière satisfaisante.

« Il serait, en effet, nécessaire que, dans la réinstallation de Méhémet Ali dans le pachalik d'Egypte, on prît soin de faire des arrangements de nature à protéger le peuple d'Egypte contre la continuation de l'oppression tyrannique qui l'a écrasé dans ces dernières années et à garantir le Sultan contre le renouvellement des hostilités qui l'ont forcé à avoir recours à l'aide de ses alliés. Mais les moyens pour réaliser tous ces projets peuvent se trouver dans les stipulations du traité du 15 juillet, sans écarter Méhémet Ali de son pachalik. Le traité dit que toutes les lois de l'empire turc et tous les traités de la Porte seront appliqués à l'Egypte tout comme à toute autre province des domaines du Sultan; et les forces de terre et de mer, qui peuvent être gardées par le pacha d'Egypte, feront partie des forces de l'empire et seront tenues prêtes pour le service de l'Etat.

« Par ces stipulations, le Sultan sera naturellement en mesure d'établir, par l'exercice de son pouvoir législatif, l'unité de pavillon et de l'uniforme de l'armée de terre dans toutes ses provinces; de limiter le nombre de troupes que chaque province devra entretenir selon sa population; de régler le moyen de contraindre à la circonscription, de façon à protéger le peuple contre les charges indues et les levées oppressives; de fixer le nombre et la classe des vaisseaux de guerre qui seront attachés aux différents ports de ses domaines; de fixer de quelle manière seront faites les nominations dans l'armée et dans la marine en son nom et par son autorité; de décider qu'un seul système monétaire prévaudra à travers tous ses domaines et qu'il n'y aura qu'une seule monnaie. Le traité spécifie

que les impôts légaux seuls seront levés en Egypte, ce qui garantira le peuple contre les exactions indues; et l'exécution de la Convention de 1838, par laquelle tous les monopoles seront abolis, libérera en même temps l'industrie du peuple égyptien de ces restrictions oppressives qui ont tenu jusqu'à présent la grande masse de la population dans la plus abjecte pauvreté et qui ont graduellement enlevé à la culture extensive de vastes espaces de terre autrefois cultivés et productifs.

« Avec de pareils moyens, il semble au gouvernement de Sa Majesté que la sécurité pourrait à l'avenir, être procurée à tous les deux, et au Sultan et à ses sujets égyptiens contre la disposition de Méhémet Ali à se révolter contre son souverain et à opprimer le peuple de la province qu'il aurait à gouverner. »

Je sais que mon gouvernement est très désireux de voir régler aussi rapidement que possible cette question, et j'espère qu'il pourrait être agréable à vous-même, et à nos collègues, d'y procéder. Je ne vois pas que nous ayons beaucoup à faire, notre ligne nous étant clairement tracée. Vous êtes d'accord avec moi que, le Sultan ayant accepté la restitution de la flotte comme la soumission de Méhémet Ali et ayant déclaré son intention de lui donner le gouvernement (héréditaire) de l'Egypte, il est maintenant convenable que Sa Hautesse manifeste son souverain plaisir et fixe les conditions sous lesquelles Elle accorde le gouvernement, et que cela soit réalisé par un firman royal, qui devra être envoyé à Méhémet Ali.

Je présume qu'il serait nécessaire d'inviter la Porte, aussitôt que le firman sera parfait et envoyé à Alexandrie, à ordonner qu'une copie en soit officiellement communiquée par l'ambassadeur ottoman à la Conférence de Londres.

Les conditions indiquées plus haut sont impératives pour moi, et je ne puis conseiller la Porte, si ce n'est en m'y conformant entièrement; mais, lord Palmerston ayant indiqué l'utilité pour le Sultan de réserver le droit de désigner la personne de la famille de Méhémet Ali, qui doit succéder au pachalik, et de ne pas laisser au pacha gouvernant le choix de son successeur, cela doit être ajouté.

J'ai l'honneur, etc.

CCXXX. — Dépêche de M. Larking à lord Palmerston, en date d'Alexandrie, le 23 janvier 1841 (30 zilcadé 1256).

Mylord, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'Ibrahim pacha était annoncé hier comme étant arrivé à Ramla, sur le chemin de Gaza. Une dépêche télégraphique est parvenue ce matin à Méhémet Ali, disant que Solyman-pacha avec la division placée sous son commandement et comprenant 8.000 hommes, y compris de la cavalerie et de l'artillerie, est arrivé à Suez.

J'ai l'honneur, etc.

CCXXXI. — Lettre (extrait) de Méhémet-Ali au grand-vizir, en date du 23 janvier 1841 (30 zilcadé 1256).

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Altesse m'a écrite pour me faire savoir que lorsque la Sublime Porte aura appris d'une manière positive, ainsi que j'en ai pris l'engagement, que la flotte impériale a été envoyée sans aucun délai, avec tous les officiers, quelques individus connus exceptés, avec tous les équipages, toutes les munitions et tous les agrès, après avoir été consignée au très distingué Yaver-pacha, chargé de la recevoir et que certains endroits connus ont été évacués et remis aux agents de la Sublime Porte, S. M. Impériale daignera me réintégrer dans le gouvernement d'Egypte, ce qui est chose résolue, et que S. E. Mazloum-bey, un des principaux employés du gouvernement ottoman, a été chargé de me faire des communications essentielles sur ces points.

Je n'ai pas plutôt reçu la letrre de Votre Altesse, que conformément à la volonté positive de Sa Hautesse, j'ai sans retard consigné la flotte impériale. J'ai aussi écrit à chacune des autorités égyptiennes de remettre aux agents de la Sublime Porte les Lieux-Saints, ainsi que leurs forts, avec toutes les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvaient, et de venir ici. Je leur ai expédié mes lettres que l'honorable hadji Ahmed-agha, Capidji-bachi (chambellan).....

CCXXXII. — Lettre (extrait) du vicomte Ponsonby au baron de Stürmer, en date de Thérapia, le 28 janvier 1841 (5 zilhidjé 1256).

Voici ma proposition : que le Sultan donne un firman, dans la forme usitée, disant que, touché par la soumission de Méhémet-Ali, S. M. I. croit convenable de conférer à Méhémet Ali une marque signalée de sa royale faveur, et que, dans ce but, il ordonne que le poste de gouverneur de l'Egypte soit héréditaire dans la famille de Méhémet Ali et il commande à tous ses vizirs et officiers, etc., de prêter une soigneuse attention à ce décret impérial et de se rappeler que toutes les lois de l'empire et tous les traités de la Sublime Porte seront appliqués à l'Egypte aussi bien qu'à toute autre province des domaines du Sultan.

L'objet que j'ai en vue est de réunir dans un acte solennel les preuves de la concession accordée et de manifester par son exercice même l'autorité souveraine du Sultan.

Je propose donc que cet acte d'autorité soit suivi en temps voulu par la détermination du caractère et de l'étendue des pouvoirs administratifs que le Sultan croira convenable de confier au gouverneur de l'Egypte. Cette dernière mesure exigera de sérieuses réflexions, car ce sera un acte de grande importance et s'il n'est pas fait avec prudence et fermeté, il pourra produire de grands embarras s'il ne met pas en danger dans l'avenir la tranquilité de l'empire. Il me semble que le susdit firman constituera une solution formelle de la question, en établissant le principe d'après lequel l'empire doit être gouverné. Cela affirme et déclare les droits des parties. L'exercice ou la jouissance de ces droits est une question à part et pourra être plus correctement traitée si on la met à la place voulue, comme dérivant et dépendant des grands principes déjà reconnus.

Je présume que nous aurons assez de temps pour examiner soigneusement et régler cette seconde affaire.

Si cette proposition continue à avoir votre approbation, et si elle est aussi approuvée par nos collègues, elle pourrait faire l'objet d'une suggestion à la Porte, et si nous avions le concours du Sultan et qu'elle pût être mise à exécution, il serait alors convenable d'envoyer le firman à Alexandrie pour être remis à Méhémet-Ali, et l'avis de ce fait, en même

temps qu'une copie du firman, pourrait être officiellement communiquée par l'ambassadeur ottoman de Londres à la conférence réunie dans cette capitale.

Je me suis efforcé d'être aussi bref que possible, et je me suis abstenu de toutes les petites questions sur lesquelles néanmoins j'aurai beaucoup à dire quand le moment sera venu de les discuter.

Votre sincèrement.

CCXXXIII. — Lettre de M. de Titoff au vicomte Ponsonby, en date de Péra, le 17/29 janvier 1841 (6 zilhidjé 1256).

Mylord, j'ai parcouru avec beaucoup d'attention la lettre de Votre Excellence au baron de Stürmer, et je ne saurais assez vous remercier d'avoir bien voulu me la communiquer. Nous nous sommes réunis bientôt après midi chez M. l'internonce avec le comte Kœnigsmarck, et tous trois nous avons été d'accord à reconnaître la prudence et l'opportunité de la proposition émise de votre part. Il paraît utile, en effet, que le Sultan commence par établir ainsi l'exercice général de son autorité souveraine sur l'Egypte, avant d'aborder les détails, et au moment même où il fera la concession de l'hérédité. La prérogative souveraine serait ainsi confirmée dans toute son étendue, et la porte reste ouverte pour toutes les mesures d'exécution que Sa Hautesse aurait à ordonner par la suite. Le baron de Stürmer a donc adhéré, comme le comte Kœnigsmarck et moi, au parti d'offrir aujourd'hui des conseils dans ce sens au ministre ottoman, et il s'est rendu en personne chez Réchid pacha pour l'y préparer.

Je suis heureux, pour ma part, d'avoir pu venir ainsi à la rencontre de vos intentions. Qu'il me soit permis seulement d'émettre ici une remarque faite aussi par l'internonce au sujet de l'hérédité. Dans la lettre par laquelle vous avez eu la bonté de me communiquer l'extrait des instructions de lord Palmerston, Votre Excellence opinait qu'il serait utile d'annoncer dès à présent que Sa Hautesse se réserve de désigner l'individu de la famille appelé chaque fois à succéder au pachalik. Pensez-vous, Mylord, que dans nos conseils il serait bon de suggérer dès à présent l'insertion de cette clause restrictive, ou qu'il faut s'en tenir à la rédaction générale et étendue que vous avez pro-

posée? Votre avis à cet égard ne manquera pas d'avoir un grand poids pour nous tous.

Votre, etc.

CCXXXIV. — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Titoff, en date de Thérapia, le 29 janvier 1841 (6 zilhidjé 1256).

Mon cher Monsieur, je reçois en ce moment votre lettre du 29 courant; cela me fait un plaisir infini d'apprendre que vous-même et mes collègues vous approuvez le plan proposé.

Je réponds tout de suite à votre question et je dis que je pense qu'il serait plus prudent de réserver toutes choses pour un arrangement particulier dans le règlement qui découlera de l'affirmation et de l'établissement de la souveraine autorité du Sultan et de son droit. Vous voudrez observer que je me suis servi de l'expression « héréditaire dans la famille de Méhémet Ali » qui ne peut pas tenir enchaîné le droit du Sultan de déterminer le mode d'après lequel la succession doit se régler; et si l'on prétend dans la suite que la succession doit être en ligne directe (et, comme on le dit, par représentation), il sera aisé de répondre qu'on ne connait rien de semblable dans la loi turque, ni en usage en Orient, les successions se réglant communément par des principes bien différents.

Je ne vois aucun inconvénient à laisser cette affaire en repos, mais j'ai peur que tout ce qui peut donner à Méhémet Ali motif à discussion et à dispute en ce moment, ne puisse présenter un inconvénient et ne soit saisi par lui. Il ne peut méconnaitre la souveraineté du Sultan, qu'il a déjà admise; il lui sera impossible de refuser le droit héréditaire, tel qu'il a été établi, sans méconnaitre en même temps la souveraineté déjà reconnue du Sultan.

J'ai l'honneur, etc.

CCXXXV. — Note des plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, réunis en conférence à Londres, à Chekib-effendi, ambassadeur de la Porte Ottomane, en date du 30 janvier 1841 (7 zilhidjé 1256).

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont mûrement pris en considération la dépêche de Réchid pacha en

date de Constantinople, le 13 chéwal 1256 (8 décembre 1840), que Son Excellence Chekib effendi, ambassadeur de la Sublime Porte, a reçu l'ordre de communiquer au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique ayant le département des affaires étrangères, pour être portée à la connaissance des représentants des cours signataires de la Convention du 15 juillet.

Cette communication énonce l'hésitation que Sa Hautesse le Sultan éprouvait à accorder à Méhémet Ali le gouvernement héréditaire du Pachalick d'Egypte.

Les Soussignés, après avoir voué à l'objet de cette communication l'attention la plus sérieuse, ont résolu d'un commun accord d'inviter son Excellence Chekib effendi à soumettre, à cet égard, à la Sublime Porte les considérations suivantes.

Ils se font un devoir de signaler, d'abord, qu'à la date de la dépêche susmentionnée de Réchid pacha, les représentants des quatre cours ne s'étaient pas encore acquittés collectivement auprès de la Sublime Porte de la démarche concertée à Londres le 15 octobre; et il résulte des informations les plus récentes reçues de Constantinople jusqu'à la date du 27 décembre, qne même à cette époque les représentants des quatre cours ne s'étaient pas encore crus appelés à adresser au ministère de Sa Hautesse les conseils qu'ils étaient chargés d'offrir.

Dans l'intervalle, les intentions des cours alliées sont invariablement restées les mêmes. Séparées par de longues distances, et sans avoir eu besoin de se concerter de nouveau, elles ont transmis à leurs représentants à Constantinople des ordres qui portent le caractère d'une parfaite unanimité.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique a adressé à cet effet, à son représentant à Constantinople, des instructions sous la date du 17 décembre, qui servent à confirmer expressément celles du 15 octobre.

La éour de Vienne a transmis à ce même sujet, à M. l'internonce, des ordres positifs, le 29 décembre dernier.

La cour de Berlin s'est associée en entier aux instructions concertées en commun à Londres le 15 octobre et le 14 novembre.

La cour de Russie a adressé le 23 décembre, à son

chargé d'affaires à Constantinople, des ordres conçus exactement dans le même esprit.

Les soussignés, en rapportant ces faits, se permettent de croire que les conseils qui auront ainsi été donnés de la part des représentants des quatre cours pourront avoir exercé une influence essentielle sur les opinions que Réchid pacha a exposées dans sa dépêche susmentionnée du 8 décembre, et fait disparaître les doutes que ce ministre avait énoncés sur la marche ultérieure à suivre par la Sublime Porte.

Cependant, pour lever ces doutes et pour éviter toute perte de temps, les Soussignés ont jugé utile de ne pas attendre des rapports ultérieurs de Constantinople; et, sans différer plus longtemps de répondre à la communication de S. E. Chekib effendi, ils ont cru de leur devoir d'exprimer encore une fois à M. l'ambassadeur ottoman, et de constater par écrit l'opinion de leurs cours respectives, telle qu'ils ont eu l'honneur de la lui communiquer déjà de vive voix.

Cette opinion invite le Sultan à user de sa clémence et de sa générosité souveraines de manière non seulement à révoquer l'Acte de destitution prononcé contre Méhémet Ali, mais à lui accorder la promesse que ses descendants en ligne directe seront nommés successivement par le Sultan au pachalick d'Egypte, chaque fois que ce poste deviendra vacant par la mort du pacha précédent.

En conseillant à la Sublime Porte d'accorder cette faveur à Méhémet Ali, les quatre cours, loin de suggérer à Sa Hautesse une idée nouvelle, ne font que lui rappeler les intentions que le Sultan avait spontanément annoncées lui-même dès l'origine de la crise du Levant, intentions qui ont servi de base à la Convention du 15 juillet.

De plus, les quatre cours, en adressant à la Sublime Porte le conseil que la présente communication est destinée à lui réitérer, ont la conviction de ne lui suggérer ni un arrangement dérogatoire aux droits de souveraineté et à l'autorité légitime du Sultan, ni une mesure contraire aux devoirs qu'il appartient au pacha d'Egypte de remplir, comme sujet du Sultan nommé par Sa Hautesse pour gouverner en son nom une province de l'empire ottoman.

Cette vérité se trouve confirmée non seulement par les articles 3, 5 et 6 de l'acte séparé annexé à la Convention

du 15 juillet, mais encore par les instructions que les quatre cours ont adressées à leurs représentants à Constantinople à la suite de la délibération du 15 octobre.

En effet, par l'Acte susmentionné, paragraphe 5, il est stipulé que tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman, c'est-à-dire tous les traités et toutes les lois qui sont aujourd'hui ou qui pourront à l'avenir être en vigueur dans l'empire ottoman s'appliqueront au pachalick d'Egypte comme à toute autre province de l'empire.

Cette condition, que les quatre cours regardent comme indispensable, constitue à leurs yeux l'un des liens les plus solides pour rattacher l'Egypte à la Turquie comme une partie intégrante de l'empire ottoman.

Le paragraphe 6 du même acte porte que les forces de terre et de mer qui pourront être entretenues en Egypte, faisant partie des forces de l'empire ottoman, seront toujours considérées comme disponibles pour le service général de l'Etat.

Finalement, par l'instruction concertée à Londres le 15 octobre, et confirmée par le mémorandum rédigé le 14 novembre dernier, il a été formellement reconnu que si Méhémet Ali ou l'un de ses descendants venait à enfreindre les conditions auxquelles le gouvernement héréditaire d'Egypte lui aurait été confié, ce titre serait sujet à être révoqué.

Les soussignés aiment à croire que la complète mise en vigueur des conditions susmentionnées répondrait pleinement aux intentions du Sultan, réaliserait tous les vœux des quatre cours alliées, et accomplirait heureusement l'œuvre de pacification qui a fait l'objet de leurs engagements mutuels consacrés par la Convention du 15 juillet. Car, en effet, par l'accomplissement de ces conditions, les objets sur lesquels s'est fixée la sollicitude et la prévoyance des hautes parties contractantes se trouveraient atteints.

Le Sultan serait désormais assuré de l'obéissance et de la soumission de son pacha, gouverneur d'Egypte; les populations de cette province seraient mises à l'abri de l'oppression, dont elles ont eu à souffrir durant ces dernières années par les abus de l'administration locale; enfin, Méhémet Ali obtiendrait pour lui-même et pour sa famille une position qui assurerait paisiblement son avenir, sans toutefois porter la moindre atteinte aux devoirs qu'il aura à remplir comme sujet du Sultan.

Les soussignés, en portant ces considérations à la connaissance de Son Excellence Chekib effendi, le prient de les soumettre sans délai à sa cour, et d'engager le gouvernement de Sa Hautesse à y vouer son attention la plus sérieuse.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. l'ambassadeur de la Sublime Porte Ottomane l'assurance renouvelée de leur haute considération.

CCXXXVI. — Lettre du vicomte Ponsonby au baron de Stürmer, en date de Thérapia, le 31 janvier 1841 (8 zilhidjé 1256),

Mon cher baron, le plan que je vous ai suggéré, et qui est exposé dans ma lettre du 28 courant, et qui a été approuvé par vous et par mes collègues, était conçu par moi dans le but de faciliter et d'accélérer le règlement de la question avec Méhémet Ali : je pense encore qu'il en sera ainsi, mais comme vous et nos collègues avez modifié votre opinion, je le retire.

Vous semblez avoir mal compris l'opération du firman, dont j'ai fait mention, et vous être imaginé que ce serait une occasion de retard. Je ne l'ai pas compris ainsi, et je ne vois pas comment cela empêcherait un arrangement au sujet des conditions, de se faire en une demi-heure si le Sultan s'y déterminait. Je n'ai vu aucune cause de retard, excepté dans les difficultés inhérentes à l'établissement des conditions. Comme il n'est plus question de mon plan, je vous causerais seulement un dérangement inutile en répondant aux raisonnements contenus dans votre lettre, et pour épargner votre temps, j'entamerai directement le sujet qui doit occuper notre attention, à savoir, le conseil à donner au Sultan. Vous m'avez demandé : « Avons-nous le droit d'agir selon nos propres fantaisies, quand la route que nous avons à poursuivre est clairement tracée pour nous? » Ma réponse est : nous ne l'avons certainement pas ; et, conformément à vos justes vues, je continuerai d'agir, sans la moindre déviation, d'après les instructions du 17 décembre, qui vous sont déjà connues, mais que, pour éviter une erreur, je transcrirai *litteratim* du document.

« Il serait, en effet, nécessaire que dans la réinstallation de Méhémet Ali dans le pachalick d'Egypte on prît soin de faire des arrangements de nature à protéger le peuple d'Egypte contre la continuation de l'oppression tyrannique qui l'a écrasé dans ces dernières années et à garantir le

Sultan contre le renouvellement des hostilités qui l'ont forcé à avoir recours à l'aide de ses alliés. Mais les moyens pour réaliser tous ces projets peuvent se trouver dans les stipulations du traité du 15 juillet, sans écarter Méhémet Ali de son pachalik. Le traité dit que toutes les lois de l'empire turc et tous les traités de la Porte seront appliqués à l'Egypte tout comme à toute autre province des domaines du Sultan, et les forces de terre et de mer qui peuvent être gardées par le pacha d'Egypte, feront partie des forces de l'empire et seront tenues prêtes pour le service de l'Etat.

« Par ces stipulations, le Sultan sera naturellement en mesure d'établir par l'exercice de son pouvoir législatif, l'unité du pavillon et de l'uniforme de l'armée de terre et de mer dans toutes ses provinces; de limiter le nombre des troupes que chaque province devra entretenir selon sa population; de régler le moyen de contraindre à la conscription, de façon à protéger le peuple contre les charges indues et les levées oppressives; de fixer le nombre et la classe des vaisseaux de guerre qui seront attachés aux différents ports de ses domaines; de fixer de quelle manière seront faites les nominations dans l'armée et dans la marine en son nom et par son autorité; de décider qu'un seul système monétaire prévaudra à travers tous ses domaines et qu'il n'y aura qu'une seule monnaie. Le traité spécifie que les impôts légaux seuls seront levés en Egypte, ce qui garantira le peuple contre les exactions indues; et l'exécutionde la Convention de 1838, par laquelle tous les monopoles seront abolis, libèrera en même temps l'industrie du peuple égyptien de ces restrictions oppressives qui ont tenu jusqu'à présent la grande masse de la population dans la plus abjecte pauvreté et qui ont graduellement enlevé à la culture extensive de vastes espaces de terre autrefois cultivés et productifs.

« Avec de pareils moyens, il semble au gouvernement de Sa Majesté que la sécurité pourrait à l'avenir être procurée à tous les deux, et au Sultan et à ses sujets égyptiens, contre la disposition de Méhémet Ali à se révolter contre son souverain et à opprimer le peuple de la province qu'il aurait à gouverner. »

Ce qui précède, constitue la seule règle que je puisse suivre, et ce sont les seules paroles dont j'aie la liberté d'user dans le conseil que je consentirai à donner à la Sublime Porte.

Avant de terminer ma lettre, je désire faire observer que vous semblez m'avoir mal compris au sujet de la Convention du 15 juillet. Ce que je dis est que Méhémet Ali ayant rejeté les offres à lui faites, les alliés ne sont pas tenus envers Méhémet Ali de donner un effet à ces offres, mais que les alliés sont libres d'agir comme ils le pensent convenable, et de changer, s'il leur plait, les conditions à imposer à Méhémet Ali ; et j'avoue que mon opinion est que si les stipulations précises de la Convention proposée à Méhémet Ali, en ce qui regarde les termes, devaient être rigoureusement adoptées, elles seraient en contradiction avec les autres conditions sur lesquelles insistent nos gouvernements.

J'ai l'honneur, etc.

CCXXXVII. — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston, en date de Thérapia, le 1er février 1841 (19 zilhidjé 1256).

Mylord, à l'arrivée des nouvelles de la restitution de la flotte ottomane, j'ai écrit au baron Stürmer pour lui recommander de procéder au règlement des conditions à attacher à la concession du gouvernement héréditaire d'Egypte à Méhémet-Ali. Peu après, Son Excellence m'envoya un papier qu'il avait préparé ; le lendemain j'eus, en outre, l'honneur de sa visite, et je lui proposai un plan qui eut son approbation et que je lui exposai ensuite dans ma lettre du 28 courant.

J'ai aussi écrit une lettre à M. Titow (ci-inclus copie) et je lui ai envoyé ensuite, ainsi qu'au comte Kœnigsmarck, une copie de ma lettre au baron de Stürmer, datée du 28 janvier. J'ai reçu une autre lettre de M. Titow approuvant le plan, et je l'inclus aussi avec ma réponse. Mais quelques heures après la réception de cette dernière lettre, j'en ai reçu une du baron de Stürmer indiquant qu'il avait des objections contre mon plan et que nos Collègues les partageaient : je leur ai répondu que je retirais mon plan, comme s'il n'était plus approuvé ; et je déclarais de mon devoir de suivre littéralement les instructions de Votre Seigneurie contenues dans votre dépêche du 17 décembre, la dernière que j'ai reçue de vous. J'inclus ma lettre datée d'hier. Je ferai tout ce que je peux, en conformité avec les

instructions de Votre Seigneurie, pour obtenir sécurité pour le Sultan contre les mauvais desseins que Méhémet-Ali peut entretenir, et pour préserver le peuple d'Egypte à l'avenir de l'oppression qu'il a endurée jusqu'à présent; je suis convaincu qu'il n'y a pas moyen de faire l'un et l'autre, et certain que ce que Votre Seigneurie dit être désirable sera accepté, savoir : placer la perception des revenus hors des mains du pacha. Si la perception des revenus est laissée entre les mains de Méhémet-Ali, Votre Seigneurie verra, par le budget de l'Egypte ci-inclus, quelle énorme somme d'argent sera laissée à sa disposition, et chacun sait que l'argent est l'arme la plus formidable qu'il puisse avoir contre le Sultan, et qu'il en usera. Si les plans du baron Stürmer sont adoptés, et si les revenus et le reste sont laissés entre les mains de Méhémet-Ali, je crains que ce ne soit un bon motif de déplorer cet arrangement; mais si l'argent n'est pas laissé au pouvoir de Méhémet-Ali, je pense que le Sultan peut lui donner tous les privilèges possibles. Votre Seigneurie a dit positivement que toutes les lois de l'empire turc sont applicables à l'Egypte exactement comme à toute autre province dans les domaines du Sultan. Maintenant, la loi est que les pachas ne doivent pas percevoir les revenus de leur pachalik, mais s'il est ordonné que Méhémet-Ali doit payer un tribut pour son pachalik, cette loi doit être violée, parce qu'il doit recevoir les revenus. Les dangers et inconvénients, s'il reçoit les revenus, sont infinis. Il sera le seul arbitre des récompenses et des punitions en Egypte et tout le monde sait comment il traitera le peuple. Dans ma lettre du 31 janvier au baron Stürmer, j'ai exposé brièvement un argument démontrant que la Convention du 15 juillet ne lie pas les Alliés au point de les obliger à livrer à Méhémet-Ali la propriété et la liberté des Egyptiens; et j'ai démontré que si la Convention est interprétée de façon à obliger les Alliés de cette manière, les autres dispositions annexes sont rendues nulles, et il y aura manifeste contradiction entre une disposition du traité et l'autre. Les Autrichiens désirent mettre une prompte fin (comme ils supposent pouvoir le faire) à cette question, en accordant toute chose au pacha. Votre Seigneurie désire établir la sécurité dans l'avenir, tant pour le Sultan que pour ses sujets égyptiens. Mon devoir est de suivre vos ordres, mais je puis être ébranlé

dans ce devoir par les motions des Autrichiens, je serai encore détourné d'agir avec eux dans un pareil but par la connaissance personnelle que j'ai que toute cette question doit être plus sérieusement examinée dans le Parlement et qu'une sévère censure tombera sur moi, si je dévie de vos instructions et que je contribue ainsi à sacrifier les Egyptiens en laissant le Sultan exposé au danger. J'ai une raison de plus provenant de cette information reçue par moi qu'on se prépare à publier un pamphlet (s'il n'est déjà publié), adressé à une association contre la traite des esclaves, dans lequel l'extension du commerce des esclaves poussée si loin par Méhémet-Ali est démontrée, et les horreurs de la chasse, comme on l'appelle, sont complètement décrites. Cette chasse est menée par un nommé Vissier, un Français employé par Méhémet-Ali, et cela a produit, pendant plusieures années, un revenu annuel d'importation de 16.000 nègres dans la Basse-Egypte ; et il est prouvé que le nombre d'existences humaines détruites annuellement par les chasseurs de nègres dans leur chasse égale au moins le nombre d'êtres envoyés dans la Basse-Egypte et faisant un total de plus de 30.000 nègres sacrifiés ou envoyés en esclavage.

Laisser la perception et la direction des revenus de l'Egypte entre les mains de Méhémet-Ali, c'est le metttre en état de continuer cette chasse, comme c'est aussi le récompenser pour l'avoir poussée jusqu'ici ; je ne puis risquer d'être personnellement responsable de pareilles choses, et si cela se fait, ce devra être par ordre du gouvernement de Sa Majesté.

Le pamphlet que j'ai mentionné n'a pas encore été publié, je crois, ni envoyé à sa destination. Cela est basé sur la meilleure et la plus sûre information.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CCXXXVIII. — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston, en date de Thérapia, le 4 février 1841 (12 zilhidjé 1256).

Mylord, j'ai assisté aujourd'hui à la conférence réunie sur le désir de S. E. le ministre ottoman des affaires étrangères, dans sa maison à Constantinople.

Le ministre ouvre la délibération du jour en informant

les représentants des quatre puissances qu'il a préparé un projet sur les conditions à joindre à la conclusion à Méhémet-Ali du gouvernement héréditaire de l'Egypte, lequel projet a été préparé en vue de satisfaire les vœux des alliés du Sultan, comme la Sublime Porte en a présumé.

Alors le projet a été lu, et Réchid-pacha a demandé aux représentants s'il rencontrait leur approbation, et j'ai été appelé à répondre le premier.

J'ai dit que je n'avais d'objection à faire contre aucune des propositions, excepté contre l'établissement d'un tribut, au sujet duquel j'aurais à faire quelques observations après que mes collègues auront donné leur réponse sur la question de S. E. le ministre. Mes collègues ont donné leur approbation *seriatim* à toutes les propositions contenues dans le projet. J'ai exprimé mes regrets d'être obligé de différer d'avis avec mes collègues, et j'ai entrepris d'exposer que, la question étant d'une extrême gravité, j'ai cru utile de mettre par écrit ce que j'entendais dire à ce sujet ; et que, comme on pourrait dire que cette question devrait presque se baser sur l'hypothèse que le conseil à donner, à la Sublime Porte par les représentants doit être en conformité exacte et rigoureuse avec la Convention du 15 juillet, je m'étais occupé tout d'abord de ce sujet et j'ai fait quelques brèves remarques pour prouver que la Convention n'est pas la règle absolue qui doit inspirer les conseils à donner à la Porte par les représentants ; et je me suis mis à lire une traduction française du document ci-inclus.

Quand j'eus terminé, S. E. l'Internonce est entré dans l'examen d'une partie de ce que j'avais dit, et a conclu en déclarant que la Convention était la règle absolue devant inspirer rigoureusement les conseils à donner à la Porte par les représentants. Le comte Kœnigsmarck et M. Titow continuèrent, en faisant la même déclaration.

Je m'abstiens de rapporter à Votre Seigneurie les arguments employés par mes collègues, de peur que je ne leur rende pas justice et parce qu'ils seront consignés au Protocole avec l'autorité de Leurs Excellences. Ce fut une très longue discussion, que je n'ai pas le temps de rapporter et qui se trouvera sans doute au Protocole ; et je continue à exposer que le ministre ottoman a demandé, après

la discussion, quel avis les trois représentants (dont l'opinion était identique) comptaient donner à la Sublime Porte pour assurer l'exécution de la mesure approuvée, c'est-à-dire du tribut. A cela il fut répondu que la Sublime Porte était le seul juge en cette matière. Son Excellence m'a demandé comment la Sublime Porte devait traiter Méhémet-Ali, si la mesure du tribut n'était pas adoptée.

J'ai répliqué que la Porte doit traiter Méhémet-Ali comme elle traiterait tout autre pacha.

Je dois demander l'indulgence de Votre Seigneurie pour n'être pas entré dans les détails ; j'ai eu trop de fatigue en m'exposant au mauvais temps et à de longs débats pour être en mesure d'exécuter convenablement ce travail et je me borne donc à un court exposé des principaux faits, et Votre Seigneurie n'y perdra rien ; parce que le Protocole donnera, plus ou moins bien, les détails. Je n'ai pris qu'une faible part à la discussion des points que je considérais comme peu importants en comparaison avec la question principale du tribut, étant réellement incapable de voir comment des règlements peuvent en pallier les inconvénients et ne comprenant rien aux discours qui ont fait paraître les autres plus clairvoyants que moi-même.

Réchid et Ahmed Fethi et Riza-pacha étaient présents. Ils doivent faire leur rapport au Conseil et ensuite au Sultan ; et on a promis que la question sera promptement décidée.

Lorsque la discussion du tribut fut terminée, Réchid dit que Méhémet était en possession des gouvernements de Dongola, Kordofan et Sennaar. Il demandera si c'était entendu de conseiller au Sultan de donner à Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire de ces pays. Les représentants répondirent à l'unanimité que ces provinces n'appartenaient pas à l'Egypte et que les représentants ne conseillaient pas la concession héréditaire ; et, comme on a demandé ce qu'il fallait faire de ces provinces, ils recommandèrent, conformément aux vues de Réchid-pacha, que le Sultan dirait à Méhémet-Ali que Sa Majesté les laisserait pour le moment sous son gouvernement.

J'ai saisi cette occasion pour parler de la traite des esclaves si longtemps menée par Méhémet Ali dans ces provinces, et j'ai exposé les atrocités de la chasse (comme on l'appelle) et les sacrifices de vies humaines qui produit

la capture annuelle de 16.000 nègres pris et envoyés dans la Basse-Egypte par les officiers de Méhémet-Ali.

Réchid-pacha déclara être prêt à prendre les meilleurs moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce grand mal : mais que Votre Seigneurie soit sûre que la Porte ne peut rien faire pour le détruire, à moins que le pouvoir de Méhémet-Ali ne soit soumis à celui du Sultan.

Je prie Votre Seigneurie de considérer que je n'ai ni examiné ni discuté les conditions que la Porte propose pour l'établissement du gouvernement de l'Egypte, mais je les ai laissées passer comme étant dépendantes, sur plusieurs points, de la question du tribut et par suite destinées à être appliquées ou modifiées selon que la mesure du tribut sera décidée.

J'ai l'honneur, etc.

P.-S. — Il est hors de mon pouvoir d'obtenir une copie officielle des conditions proposées par le ministre ottoman, pour être imposées à Méhémet-Ali, et j'ai donc envoyé un rapport de mémoire.

CCXXXIX. — Observations de lord Ponsonby à la Conférence, en date du 4 février 1841 (12 zilhidjé 1256).

La déposition de Méhémet-Ali et la demande à la Porte de le réinstaller donnent la preuve que la Convention ne constitue pas une obligation pour les alliés dans leur conduite envers Méhémet-Ali, qui, en refusant cette convention, a détruit tout son droit à en bénéficier. Tout ce qui depuis lors a pu être accordé à Méhémet-Ali est le résultat de la libre volonté des alliés. Donc, la Convention n'est pas obligatoire pour les alliés; en tout cas, ils sont libres d'agir comme il leur plait. Mes instructions disent que les moyens de protéger le peuple égyptien et de garantir le Sultan contre le renouvellement des hostilités, etc., peuvent être trouvés dans les stipulations du 15 juillet, sans éloigner Méhémet-Ali de son pachalik. Cela prouve clairement que lord Palmerston considère le traité comme une source d'où peuvent être tirés les moyens d'atteindre le but qu'il se propose, mais lord Palmerston n'a pas déclaré que le traité doit être une règle absolue. S'il en est ainsi, pourquoi en a-t-on dévié dans chaque détail ?

Si le traité n'est pas la règle absolue, pourquoi conseil-

lons-nous à la Sublime Porte de prendre une mesure qui était adoptée dans le traité, dans un temps où les affaires étaient dans un état entièrement différent de leur état actuel ? Le traité était un compromis avec Méhémet-Ali, et toutes ses stipulations étaient conditionnelles et faites pour l'engager à l'accepter. Méhémet-Ali a décidé de refuser le traité et de tenter la chance des armes. Il a été vainqueur et il a fait sa soumission sans conditions à son souverain. Comment donc le traité peut-il obliger les alliés (parmi lesquels est le Sultan) à prendre des mesures préparées pour un autre état de choses qui a cessé d'exister ?

Si donc le traité n'est pas obligatoire pour les alliés, le conseil à donner par nous à la Porte ottomane doit être basé sur les instructions que nous avons reçues de nos cours, et nous n'avons pas à conseiller à la Porte d'adopter des mesures qui sont impossibles à concilier l'une avec l'autre et contradictoires, de telle sorte que, si une mesure est adoptée elle doit presque défaire toute autre mesure que nous avons ordre de recommander.

Les instructions que m'a données lord Palmerston le 17 courant ont été communiquées *in extenso* à mes collègues, ainsi qu'au ministre des affaires étrangères ottoman. Elles me prescrivent la conduite que j'ai à suivre. Elles disent « d'avoir soin de prendre des arrangements qui protègent le peuple égyptien contre la tyrannique oppression sous laquelle il a été écrasé ces dernières années, et et qui garantissent le Sultan contre le renouvellement des hostilités qui l'ont forcé à avoir recours à l'aide de ses alliés. » Lord Palmerston dit que ces arrangements peuvent être trouvés dans le traité du 15 juillet. Le traité dit que toutes les lois de l'empire turc et tous les traités de la Porte s'appliqueront en Egypte aussi bien qu'à toute autre province des domaines du Sultan.

Lord Palmerston poursuit en spécifiant l'application du principe établi au caractère futur des forces militaires et navales de l'empire, à l'exercice de l'autorité législative du Sultan dans le règlement des autres questions de la nature la plus importante et il conclut en ces termes : « Le traité spécifie que seules les impositions légales doivent être perçues en Egypte, ce qui garantira le peuple contre les exactions indues ; et l'exécution de la convention de 1838, abolissant tous les monopoles, affranchira immédiatement

l'industrie du peuple égyptien de ces interdictions oppressives qui ont jusqu'ici réduit la grande masse de la population à la plus abjecte pauvreté et qui ont graduellement enlevé à la culture de vastes étendues de terres qui autrefois étaient cultivées et productives. Par ces moyens, il semble au gouvernement de S. M. qu'on peut obtenir la sécurité dans l'avenir, tant pour le Sultan que pour ses sujets égyptiens contre les dispositions de Méhémet-Ali à se révolter contre son souverain, et à opprimer le peuple de la province qu'il aurait à gouverner. » Le principe fondamental des instructions de lord Palmerston est la protection de la Sublime Porte contre la rébellion et celle du peuple égyptien contre l'oppression et en particulier contre les exactions.

Les mesures que le ministre ottoman (comme j'en suis informé) propose d'adopter pour le futur gouvernement de l'Egypte me paraissent en pleine conformité avec le principe des instructions de lord Palmerston, avec cette exception, savoir : la question du tribut et par conséquent l'abandon à Méhémet-Ali de la perception des revenus de l'Egypte dont il aurait à disposer pour le maintien des établissements civils, militaires et navals de cette province.

Cette mesure est en contradiction avec la déclaration que toutes les lois de l'empire doivent être en vigueur en Egypte ; car la loi de l'empire est que les pachas ne doivent pas percevoir les revenus, etc., mais s'il plait au Sultan il peut abroger cette loi et par suite mettre fin à cette contradiction, un acte que je ne suis pas autorisé à conseiller à la Porte de faire et qui, si elle le fait, ouvrira la voie, comme je le pense, à une succession incessante d'ennuis pour le Sultan et à la destruction des grandes améliorations accomplies récemment qui doivent assurer le futur bien-être du peuple ottoman. Alors pourquoi ne pas abroger le Hatti-Chérif de Gulhané ?

Le principe des instructions de lord Palmerston est : protection du Sultan et du peuple égyptien contre Méhémet-Ali. Le succès des armes du Sultan a arraché à Méhémet-Ali le pouvoir actuel de l'épée, pouvoir que Méhémet-Ali s'est créé par lui-même en abusant des revenus de l'Egypte qui ont été placés dans ses mains. Et l'on propose de les replacer dans ses mains. Les revenus de l'Egypte ont atteint leur chiffre élevé par les exactions de Méhémet-Ali.

Il doit être laissé comme seul contrôleur de la perception des taxes et conséquemment comme seul maître absolu du peuple à qui les impôts et les exactions ne laissent rien si ce n'est le peu qui est absolument nécessaire à sa stricte subsistance. Il peut infliger toute punition qui lui plaît, imposer un payement alors même que tout payement est impossible, et il est le maître des personnes aussi bien que des propriétés des Egyptiens. Est-ce que cela peut être conforme aux instructions de lord Palmerston qui visent la protection des propriétés du peuple égyptien ? On propose de limiter le nombre des troupes à entretenir en Egypte, et cela doit conduire à la diminution des charges du pacha. Je trouve dans un rapport fait par un homme de science que, l'an 1833, les revenus de l'Égypte se sont élevés à 62.778.750 francs ; et les dépenses à 49.951.500 francs.

Le reliquat que cette situation financière laisserait aux mains du pacha, en plus de toutes ses dépenses, le rendrait plus riche en argent disponible pour ses besoins personnels que presque aucun souverain en Europe, sans compter l'énorme différence de la valeur de l'argent en Egypte, comparée avec sa valeur en Europe ; mais si les dépenses militaires et navales sont réduites, le surplus des revenus dont il jouirait, serait largement augmenté. L'argent est une puissance ; et plus particulièrement c'est une puissance dans ces contrées ; tel a été l'instrument par lequel Méhémet-Ali s'est élevé à cette haute position d'où il n'a pu être écarté qu'au prix de beaucoup de travail et de sang. L'argent est la seule arme avec laquelle il peut maintenant créer des ennuis au Sultan et l'on propose de lui en donner en abondance ; de fournir à Méhémet-Ali les moyens de devenir dangereux pour le Sultan par l'extorsion de l'argent de ce misérable peuple égyptien, que l'on entend aussi protéger contre les exactions !

Dans le cas où le montant du tribut serait augmenté, Méhémet-Ali serait simplement stimulé à extorquer davantage du peuple s'il peut l'obtenir par la force ou la fraude, et un malheur de plus tombera sur l'Egypte. Ces choses seront-elles évitées par une large diminution des impôts en Egypte ? Comment cela sera-t-il possible, sans le concours de Méhémet-Ali et son assistance fidèle et loyale dans l'exécution de la mesure ? Est-ce que quelqu'un s'attend à cela ?

Le contrôle absolu des revenus de l'Egypte donne à

Méhémet Ali la disposition absolue des récompenses et des peines. Il le rend maître des personnes et des biens de tous. Comment les lois de l'Empire peuvent-elles être appliquées à l'Egypte, si ce n'est avec sa permission et son concours ? Comment le Hatti-Chérif de Gulhané peut-il être appliqué contre un homme qui paie tout le monde, depuis le juge jusqu'au dernier officier de police, et qui peut à plaisir ruiner les ressources pécuniaires de chacun, ou bien lui permettre de subsister ou de prospérer ?

Les traités entre la Sublime Porte et les autres puissances pourraient être appliqués par la crainte que Méhémet Ali peut avoir des nations étrangères, mais la Sublime Porte serait impuissante à agir par ses propres moyens pour le contraindre à les observer. Comment les monopoles peuvent-ils être abolis en Egypte ? Doivent-ils être perpétués par la fraude ?

Ce n'est là qu'une partie des conséquences qui se produiraient par l'abandon dans les mains de Méhémet-Ali de ce pouvoir qui doit nécessairement lui appartenir, s'il a à percevoir les revenus de l'Egypte et à les distribuer, comme cela doit être le cas si la Sublime Porte adopte la mesure d'exiger de Méhémet Ali un tribut de la manière proposée.

Il me semble que c'est une mesure en opposition avec la fin et l'objet déclarés de mon gouvernement, tels qu'ils ont été consignés dans les instructions de lord Palmerston en date du 17 décembre. Il me semble que cela n'est pas commandé par la convention du 15 juillet; que ce n'est pas actuellement nécessaire ou utile pour le règlement des affaires de cette contrée; que cela confirmera et perpétuera la misère du peuple d'Egypte (parce que c'est un arrangement permanent); que cela blessera le sens moral de l'Europe; et que cela est en contradiction directe avec les vœux honorables du gouvernement britannique, tels qu'ils sont exprimés dans les instructions de lord Palmerston. J'ai donc déclaré mon opinion dans ce sens, et je refuse de donner mon approbation à la mesure et de conseiller à la Sublime Porte d'adopter une semblable mesure.

J'ai lieu de croire que mes collègues professent une opinion différente de la mienne. Ils ont eu sous les yeux pour leur édification les instructions de lord Palmerston si souvent rappelées. Il est possible qu'ils soient plus

aptes à les interpréter que je ne le suis, mais je les comprends dans le sens que j'ai indiqué; et c'est aux autres, et non à moi, de décider et de prendre tel parti qu'ils peuvent estimer le meilleur. Ceux à qui je me suis adressé à présent peuvent juger aussi bien que moi, quelle est l'opinion du gouvernement britannique. Mon opinion est de peu d'importance, excepté pour moi-même, mais je dois me présenter devant mon pays et justifier mes actes.

CCXL. — Observations sur les conditions à attacher à la concession du gouvernement héréditaire de l'Egypte à Méhémet Ali (sans date).

Le moment étant arrivé où la Sublime Porte doit faire connaître à Méhémet Ali les conditions auxquelles il plaît au Sultan de lui accorder le pachalik héréditaire de l'Egypte, nos instructions nous enjoignent de lui offrir un avis dicté par la sollicitude constante de nos gouvernements pour les intérêts de Sa Majesté Impériale. Cet avis doit donc être le complément du secours et de l'appui qu'ils ont fournis à ce monarque dans la très mémorable entreprise qui, grâce à la divine Providence, a justement été menée à bonne fin d'une manière si avantageuse et si glorieuse pour Elle.

Je vais énumérer ici les points les plus importants à régler avec Méhémet Ali et j'ajoute en même temps quelques explications qui serviront à faire connaître à la Sublime Porte notre pensée à cet égard. Dans cette circonstance encore le traité du 15 juillet, dont les effets nous ont été si salutaires, nous servira de base. Les stipulations renfermées dans l'acte séparé de ce traité, et qu'il s'agit d'exécuter aujourd'hui, sont celles qui suivent :

Art. 3. — « Le tribut annuel à payer au Sultan par Méhémet Ali sera proportionné au plus ou moins de territoire dont ce dernier obtiendra l'administration. »

Ce territoire se borne aujourd'hui à la seule Egypte, pour laquelle il a été fixé en 1811 qu'il payerait 12.000 bourses, qui, au cours actuel de la monnaie turque, correspondent à une somme plus que quadruple, c'est-à-dire à 50.000 bourses. Mais comme il est de notoriété publique que les revenus de cette seule province ont été portés depuis à 400.000 bourses sans que le pays en ait souffert (1),

(1) Méhémet Ali, d'après son propre aveu, les a fait monter bien au delà de cette somme pendant ces dernières années.

et que les frais d'administration aujourd'hui, où le pacha n'a plus besoin de flotte et d'armée, puisque son avenir est assuré, peuvent être couverts avec le quart de cette somme, le tribut à payer désormais devra nécessairement être porté à un chiffre bien autrement considérable, qu'il plaira à Sa Hautesse de fixer.

Les renseignements renfermés dans le travail ci-joint (1) sur les finances de l'Egypte pourraient guider à cet égard les ministres ottomans. Nous devons à cette occasion appeler leur attention sur les arrérages dus par Méhémet Ali pour les années 1839 et 1840, et qu'on pourra lui demander en toute justice. Un autre point encore plus important pour la Sublime Porte est, qu'elle cherche à se mettre à l'abri de la détérioration de la monnaie et de la variation du cours de change. Elle pourrait à cet effet, lorsque la somme de tribut sera fixée, en déterminer la valeur en piastres d'Egypte, d'après leur taux et poids actuel, jusqu'au moment où les améliorations que la Porte se propose d'introduire dans son système monétaire puissent recevoir leur exécution, et où par conséquent les piastres d'Egypte pourront être remplacées sans préjudice pour le trésor impérial par des piastres turques.

Il s'entend que si Méhémet Ali voulait porter en compte ou déduire du tribut à payer les dépenses qu'il a faites pour l'entretien de la flotte ottomane pendant tout le temps qu'elle est restée dans les ports de l'Egypte, une pareille prétention sera déclarée inadmissible d'après l'article IV de l'Acte Séparé, qui a prévu ce cas.

Art. 5. — " Tous les traités et toutes les lois de l'Empire ottoman s'appliqueront à l'Egypte comme à toute autre partie de cet Empire. Mais le Sultan consent, qu'à condition du paiement régulier du tribut sus-mentionné, Méhémet Ali et ses descendants perçoivent, au nom du Sultan, et comme délégués de Sa Majesté Impériale, dans les provinces dont l'administration leur sera confiée, les taxes et impôts légalement établis. Il est entendu, en outre, que moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Méhémet Ali et ses descendans pourvoiront à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire des dites provinces. "

---

(1) Voir la pièce suivante.

Cet article n'a pas besoin de commentaire. L'Egypte faisant partie de l'Empire ottoman, les traités de la Sublime Porte avec les puissances étrangères devront y être exécutés avec la même rigueur que dans toutes ses autres provinces. Il en sera de même de toutes les lois de l'Empire parmi lesquelles le Hatt de Gulhané occupe aujourd'hui la première place. Ce Hatt, monument impérissable de gloire pour le règne du Sultan Abdul Medjid, et qui a lié la Turquie aux peuples les plus civilisés de la terre par des liens désormais indissolubles, ne pourra manquer d'exercer sur l'Egypte la plus salutaire influence. Il garantira le peuple de l'oppression tyrannique sous laquelle il a gémi jusqu'ici, il régularisera la perception des taxes et des impôts, il mettra un terme aux abus révoltants de la conscription et aux expropriations injustes et arbitraires, et lui assurera graduellement tous les bienfaits d'une civilisation éclairée.

Le droit de battre monnaie ayant toujours été établi en Egypte, Méhémet Ali et ses successeurs continueront à en jouir; mais elle devra être au même coin que celle que l'on frappe à Constantinople. Quant au système monétaire, il devrait être le même pour l'Egypte comme pour les autres parties de l'Empire, mais cela ne pourra se faire que lorsque la Porte sera parvenue à améliorer sa propre monnaie, qui malheureusement ne vaut pas celle de l'Egypte. Vouloir unir les deux systèmes dès à présent, ce serait détruire gratuitement ce que Méhémet Ali a fait de bon et d'utile, et ce qu'il est dans l'intérêt de la Sublime Porte de maintenir et d'établir successivement dans tous ses Etats.

Parmi les traités avec les puissances étrangères mentionnés plus haut, il en est un surtout qui, s'il est maintenu dans toute sa rigueur, pourra ouvrir une ère de prospérité aux habitans d'Egypte, c'est le traité de commerce conclu d'abord avec l'Agleterre, et auquel la plupart des puissances européennes ont adhéré depuis. Ce traité, en abolissant les monopoles, donnera un libre essor à l'industrie, fera cesser une foule d'exactions arbitraires et accablantes pour le peuple, qu'il tirera ainsi de l'état d'abjection et de misère dans lequel il gémit, et assurera le bien-être du pays, en rendant à l'agriculture des portions de terre très considérables restées incultes jusqu'à ce moment.

Art. 6. — " Les forces de terre et de mer que pourra entretenir le pacha d'Egypte, faisant partie des forces de

l'Empire ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'Etat. "

Cet article exige quelques développemens. Les forces égyptiennes devront désormais faire partie de celles du Sultan ; il s'entend qu'il appartient à Sa Majesté Impériale à en déterminer la quotité et la répartition, et de les appeler en temps de guerre sur tel point de l'Empire où leur présence pourrait être jugée nécessaire.

Les nominations des officiers de terre et de mer ne pourront être faites en Egypte que par le Sultan, comme dans toutes les autres provinces de l'Empire. Le Sultan, cependant, par une faveur spéciale, et vu l'éloignement de l'Egypte, pourrait autoriser le Pacha à accorder des avancements au nom de Sa Majesté Impériale jusqu'au grade de Jusbachi inclusivement dans l'armée de terre, et de Premier Lieutenant dans la flotte. Tous les officiers employés maintenant en Egypte devront, pour pouvoir y rester, obtenir du Sultan la confirmation de leurs grades. Il faudrait toutefois, ce nous semble, leur faire donner d'avance l'assurance que cette confirmation leur sera accordée sans difficulté. Par ce moyen toute pensée de réaction ou de vindicte sera écartée.

Il est bien entendu que Méhémet Ali ne pourrait désormais faire construire aucun bâtiment de guerre sans l'autorisation expresse de Sa Majesté Impériale.

Le pavillon égyptien devra être remplacé à l'avenir par le pavillon de Sa Majesté Impériale tel qu'il est en usage dans toutes les autres parties de l'Empire. Il en est de même de l'uniforme égyptien pour les troupes de terre et de mer, qui devra être remplacé par les costumes usités dans les autres parties de l'Empire ottoman ; et des modifications exigées, par le climat, telles que, par exemple, l'usage d'étoffes plus légères, pourront seules avoir lieu après que Sa Majesté Impériale y aura donné son assentiment.

Lorsque tous ces points seront définitivement réglés par le Sultan et ses ministres, ce qu'il me paraît important de faire sans retard, les décisions de Sa Majesté Impériale devront être annoncées à Méhémet Ali par le firman qui l'investira du gouvernement héréditaire de l'Egypte. Il devra y être dit clairement, que cette grande et importante concession que le Sultan a daigné faire dans sa magnanimité,

dépend de l'exécution fidèle des conditions mentionnées ci-dessus, et pourra être révoquée le jour où Méhémet Ali ou les membres de sa famille appelés à lui succéder se refuseront à les remplir.

Le rang de pacha d'Egypte devra être déterminé comme étant celui d'un vizir de l'Empire. et n'ayant en cette qualité, à l'hérédité près, aucune autre prérogative que celles dont jouissent les autres vizirs.

Quant au mode de la succession, la pensée de la Sublime Porte nous est connue. Elle voudrait se réserver le droit, lorsque la place de pacha d'Egypte sera vacante, de nommer tel individu de la famille de Méhémet Ali qu'elle jugera y être le plus propre. En tout cas, il faudra que ses intentions à cet égard soient bien clairement exprimées dans le firman d'investiture.

Il devra y être dit aussi que les pachas d'Egypte seront tenus à l'avenir, tant à l'époque de leur nomination qu'à l'occasion de l'avènement d'un Sultan, à se rendre de leurs personnes à Constantinople pour y prêter le serment exigé et y recevoir l'investiture, et qu'ils ne pourront en aucun cas prendre le titre de gouverneur de la province placée sous leur administration avant d'avoir rempli cette formalité.

La Sublime Porte paraît désirer que ni Méhémet-Ali ni son fils Ibrahim viennent ici à l'occasion de l'investiture, leur apparition pouvant faire naître une foule d'intrigues qu'il est bon de prévenir; mais si Méhémet-Ali voulait y envoyer son fils Said bey, un pareil acte de soumission serait peut-être agréable au Sultan et ferait un bon effet dans le public.

Du Tribut que paie l'Egypte

Méhémet-Ali fut installé dans le pachalik d'Egypte en 1806, à condition qu'il enverrait au Sultan un présent de quatre mille bourses, qui, d'après le cours d'alors, représentaient à peu près la somme de deux millions quatre cent mille florins.

Le pachalik d'Egypte d'alors était communément appelé le pachalik du Caire (Belled el Mase), il ne s'étendait qu'à l'Egypte moyenne et au Delta. Le Said (Haute Egypte) était divisé en plusieurs Baililus, et administré par les Beys Ma-

melouks, et Alexandrie avec une partie de la province Béhéré par un pacha indépendant de celui du Caire.

Peu après l'installation de Méhémet-Ali dans le pachalik d'Egypte, la Porte consentit à lui donner l'administration du pachalik d'Alexandrie en récompense des services qu'il avait rendus à l'Empire en 1807 à l'occasion de l'évacuation de la Basse Egypte et de la ville d'Alexandrie par les Anglais.

Les revenus de ces deux pachiliks se composaient :

1° Du Miri sur les terres cultivées alors par les fellahs non dépendant des Beys ;

2° Des droits d'importation et d'exportation de douanes de Suez, du Caire, de Damiette, de Rosette et d'Alexandrie :

3° Du droit sur les Caravanes du Sennar, Darfour et Cordoufan ;

4° Du Karatsch, payé par les Rayas.

Il n'y a point de données tant soit peu dignes de foi ni sur le montant de ces revenus, ni sur celui des dépenses. Méhémet-Ali assure cependant que son Hasné ne réalisait jamais au-delà de 35,000 bourses par an, et que les frais pour l'administration civile et pour les troupes lui laissaient à peine autant qu'il fallait pour vivre et pour contenter ceux de Constantinople.

Pour améliorer l'état de ses finances, il avait voulu augmenter le miri, mais ayant trouvé une opposition très décidée dans le corps des Oulemas et des Propriétaires, qui ne cessaient de lui rappeler le firman du Sultan Sélim, par lequel les impôts en Egypte avaient été invariablement fixés, Méhémet Ali abandonna cette idée et se résigna d'autant plus que la présence des Mamelouks lui paraissait dangereuse pour une innovation qui, d'ailleurs, n'était nullement populaire.

Cependant, après la défaite des Mamelouks en 1811, Méhémet-Ali s'empara du Said. Il en sollicitait l'investiture, offrant une augmentation considérable du tribut.

Cette investiture lui fut accordée, à condition qu'il paierait un tribut de douze mille bourses par an, qui, d'après le cours d'alors, équivalaient à deux millions quatre cent mille florins. Débarrassé des Mamelouks, Méhémet-Ali, d'accord avec les Oulemas, et faisant valoir la dépréciation des piastres, augmenta considérablement le miri et les

droits des douanes pour le commerce de l'intérieur. : ses revenus avaient triplé.

Il était, en outre, devenu propriétaire de la majeure partie des biens fonds abandonnés par les Mamelouks du Said, et obtint la dévolution de toutes les propriétés dont les titres d'acquisition (Hodgets) n'étaient pas rédigés d'après un règlement établi par lui peu de semaines avant sa loi d'expropriation forcée.

Méhémet-Ali était déjà à même de défrayer un état des dépenses de 125,000 bourses, et les recettes présentaient un excédent considérable.

La Porte ayant eu connaissance positive de l'état favorable des finances d'Egypte, témoigna le désir d'en partager les revenus. En conséquence de cela, Satif pacha fut chargé de demander une augmentation du tribut, mais Méhémet-Ali, sous prétexte que la guerre d'Arabie lui causait de grands frais, s'y refusa nettement. Satif pacha, instigateur de la susdite demande d'augmentation du tribut, fut ensuite, sous prétexte d'avoir voulu provoquer une révolte et déposséder Méhémet Ali, publiquement décapité au Caire.

Une semblable demande fut faite en dernier lieu en 1824, mais alors c'était la guerre de la Morée qui mit Méhémet-Ali dans l'impossibilité d'y faire droit.

Cependant, les revenus de Méhémet-Ali augmentaient considérablement. Elles étaient, en 1824, de 240,000 bourses.

Mais comme ses armements de terre et de mer augmentaient toujours, cet état de recettes ne couvrait pas celui des dépenses.

Il avait donc imaginé une quantité de monopoles et d'appaltes, qu'il fit exploiter avec toute la sévérité fiscale.

En 1830 (1245 de la Hejré) le Grand Seigneur lui a confié l'administration de l'Ile de Candie.

Le tribut n'a pas été fixé, parce que l'île, tout à fait dévastée par la guerre civile, présentait un *déficit*. Moustapha pacha prélevait sur les revenus, à titre de ses appointements, 2,500,000 piastres par an.

Ainsi, malgré cette nouvelle acquisition, malgré la forte dépréciation des piastres, et malgré l'énorme accroissement des revenus de l'Egypte, le tribut de 12,000 bourses est resté intact.

Les Recettes en 1830 étaient de	493,791 bourses
Les Dépenses.	444,872
Excédent de Recettes . .	48,919

En 1833 un budget fut officiellement dressé et publié, et établit les Recettes et les Dépenses comme suit :

Recettes.	505,135 bourses
Dèpenses	415,513
Excédent de Recettes . .	89,622

Nous ne pouvons pas dire si ce budget d'Egypte est réel ou hypothétique — nous nous bornons à en donner une traduction exacte ci-après.

Le fait est que la guerre de Syrie avait coûté au-delà de 300,000 bourses, et que le Hasné, d'après les aveux du Hasnadar à la fin de l'exercice 1248 (1833), bien loin de présenter un excédent de recettes comme l'établit le budget, se trouvait au-dessous de 165,000 bourses; Méhémet-Ali ne voulait plus de budget, il suspendit le paiement du solde des troupes et des fonctionnaires civils et se déclara même hors d'état de payer le tribut.

D'après l'arrangement du 14 mai 1833, Méhémet Ali consentit à payer pour l'Egypte le même tribut qu'il payait jusqu'alors; et pour les pachaliks de la Syrie, d'Adana et de la Crète, ce qu'avaient payé ses prédécesseurs, ce qui fut établi ainsi qu'il suit :

Egypte	12,000 bourses
Candie	2,000
Syrie et Adana.	18.000
En tout. . . . . , ...	32,000

ce qui équivaut à un million six cent mille florins : c'est-à-dire, Méhémet-Ali paye huit cent mille florins de moins qu'il payait pour le seul pachalik d'Egypte sans le Said, sans Alexandrie, sans la faculté d'augmenter le miri et établir des monopoles, qu'il a su exploiter avec autant d'adresse que de cruauté, au point que, d'après son aveu, ces différents chefs d'impôts directs et indirects, y compris la Syrie et la Candie, lui ont fourni en 1838 neuf cent mille bourses.

Nous ne connaissons pas exactement les détails de cet

immense revenu, ni des dépenses qui en dépendent, mais nous savons que malgré les assurances de Méhémet-Ali, cette année lui donnait un excédent de recettes de 197,000 bourses, il n'a pu ni payer l'armée, ni défrayer les différents services qui en dépendent, ni payer la flotte ni les employés de l'administration du pays. L'armée réclame de 16 à 18 mois, l'escadre 11 mois, les employés 13 mois de solde ; le tribut est dû pour 1839 et 1840. On peut évaluer ces différents arriérés à cinq cent mille bourses, ce qui correspond exactement à vingt-cinq millions de florins de Convention.

Nous pensons que Méhémet-Ali, voulant réduire les impôts à un taux compatible avec le Hatti-Chérif de Gulhané et avec le traité de commerce, pourra compter sur un revenu de 400,000 bourses par an ; de l'autre côté, débarrassé du surplus de l'armée de terre et de mer, des ruineuses commissions données à l'étranger, des constructions navales, et des dépenses secrètes, il pourra réduire les frais à 100,000 bourses. Ce qui lui donnera l'énorme excédent d'a peu près 300,000 bourses ou 15,000,000 de florins.

Nous pensons que notre calcul est une raisonnable approximative, car le miri, qui ne pèse actuellement que sur 3,856,226 feddans, produit 225,000 bourses. Or, il y a 3,157,000 feddans de terrains incultes, dont deux tiers pourraient être défrichés sans la conscription et sans les travaux forcés qui, outre la consommation réelle en hommes, causent une émigration qui enlève encore plus d'individus à l'agriculture que l'armée ; cela produirait 120 à 130,000 bourses.

Ajoutons à cela le produit des douanes d'importation (de manufactures, vins, etc., d'Europe et d'Asie) et d'exportation d'objets non monopolisés, comme manufactures égyptiennes, indigo, sucre, gommes et autres drogues, tel qu'il est actuellement fixé par les contrats de ferme avec 20,000 bourses ; et les douanes pour les céréales, qui formaient l'objet des monopoles, tel que blés, orges, riz, fèves, lentilles, dourah, et autres, dont l'exportation s'élève, année commune, de 6 à 700,000 ardebs, et qui, d'après le nouveau traité de commerce, pourront être exportés en payant 9 pour cent, ce qui produira 18,000 bourses

Coton	10,000
Lin et grain de lin	1,200
Droit de transit du café, ivoire, plumes d'autruche, poudre d'or et autres objets de commerce d'Afrique et d'Arabie	6,000

Ainsi Méhémet-Ali pourra abolir tous les autres droits, taxes et impôts, délivrer les paysans et les industriels des plus cruelles exigences et vexations fiscales, et simplifier la perception du miri et des douanes, et en supprimant les innombrables monopoles, donner à son administration une marche égale, ferme et humaine.

Le chiffre de revenus ci-dessus n'est nullement exagéré. Méhémet-Ali lui-même assurait que le miri et les douanes de l'Egypte seule, cultivée ainsi qu'il se proposait de le faire aussitôt qu'il pourra mettre fin à ses démonstrations belliqueuses, pourraient lui donner dix millions de florins par an, frais d'administrations, entretien, etc., payés.

S'agissant de fixer le montant du tribut que Méhémet-Ali aura désormais à payer pour l'Egypte, il est de toute convenance d'avoir égard aux données que nous venons d'énoncer.

CCXLI. — Conditions de la Sublime Porte relatives à la concession du gouvernement héréditaire de l'Egypte à Méhémet-Ali pacha (sans date).

Hérédité de l'Egypte accordée à condition que tous les traités et toutes les lois de l'Empire s'appliqueront à l'Egypte comme à toute autre partie de l'empire ottoman.

Le Sultan reste maître de choisir parmi les descendants mâles de Méhémet-Ali qui bon lui semblera. L'héritier choisi au gouvernement de l'Egypte n'aura le titre de vizir qu'après qu'il aura reçu l'investiture du Sultan, et c'est après cette investiture qu'il sera nommé vizir et qu'il sera traité à l'instar de tous les autres vizirs de l'empire. Vu l'âge avancé de Méhémet-Ali, il est dispensé de se rendre à la capitale ; ses successeurs y sont obligés.

La Porte ayant le projet d'améliorer son coin, la monnaie que Méhémet-Ali pourrait frapper en Egypte

devait avoir le même alliage et le même cours que celle du Sultan.

Toute nomination aux emplois civils et militaires doit venir du Sultan, et toute promotion émaner de Sa Hautesse; dès lors il est défendu à Méhémet-Ali de nommer à aucun emploi, et de pourvoir à aucun office sans l'autorisation et le consentement de Sa Hautesse; pourtant, afin de lui laisser un pouvoir d'organisation militaire, il lui est accordé de nommer jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Le tribut à payer annuellement sera fixé séparément.

Les marques distinctives (Nischan) de tout grade, tant civil que militaire, doivent être décrétées par Sa Hautesse.

Les uniformes, tant civils que militaires, doivent être pareils à ceux que les officiers civils et militaires du Sultan portent, le tout adapté au climat, bien entendu que la coupe et la forme doivent être absolument les mêmes.

Quant à la garnison pour le maintien du bon ordre en Egypte, la Porte propose vingt à vingt-cinq mille hommes de troupes.

La conscription, qui donne dans les autres provinces un sur cent hommes, ne pourra donner en Egypte qu'un sur deux cents hommes.

De tout temps le gouvernement de l'Egypte a été chargé de pourvoir aux besoins des Villes Saintes; Méhémet-Ali devra donc en sujet fidèle se conformer à tout ce que lui impose la place de gouverneur de l'Egypte.

CCXLII. — Proclamation de la Sublime Porte, en date du 4 février 1841 (12 zilhidjé 1256).

Il a été annoncé, dans le numéro 216 de la *Gazette officielle de Constantinople*, que Méhémet-Ali Pacha avait offert sa soumission au Sultan. Sa Hautesse, avec cette bonté dont elle n'a jamais refusé de donner des preuves au pacha, envoya Masloun-bey, membre du suprême conseil, avec un bateau à vapeur du gouvernement, pour signifier au pacha que si sa soumission était réelle et immédiate, Sa Hautesse daignerait le confirmer dans le gouvernement de l'Egypte.

Yaver-Pacha, investi du pouvoir de recevoir la flotte,

accompagna Masloun-bey; ils partirent pour Alexandrie, et tout fut expliqué à Méhémet-Ali pacha, dans une dépêche à lui adressée par le grand-vizir.

Le vice-roi d'Egypte, conformément à son engagement, consigna la flotte à Masloun-bey et à Yaver-pacha, le lendemain de leur arrivée (1); ensuite il expédia les ordres écrits pour la remise, aux troupes du Sultan, des villes saintes (2), et fournit tous les moyens en son pouvoir pour faire sortir la flotte du port d'Alexandrie dans le délai prescrit. Ibrahim-pacha, de son côté, a aussi totalement abandonné la Syrie.

Ces faits ayant été portés à la connaissance de Sa Hautesse au retour de Masloun-bey, et Méhémet-Ali-pacha ayant de nouveau, dans sa réponse au grand-vizir, répété de la manière la plus forte et la plus solennelle les as surances de sa soumission et de son obéissance, le moment de l'exécution des promesses de Sa Hautesse est aussi arrivé.

La prompte condescendance aux ordres de son souverain, selon ce qui était arrêté, a été agréable à Sa Hautesse, qui se complaît à donner des preuves de sa bienveillante disposition, en traitant avec une parfaite considération tous ses serviteurs, et qui, considérant les circonstances passées comme n'ayant jamais existé, a daigné accorder un généreux pardon à Méhémet-Ali-pacha ainsi qu'à toute sa famille, ses serviteurs et ses adhérents; et, voulant que les effets de sa clémence s'étendent même jusqu'à ses enfants, Sa Hautesse daigne conférer audit pacha le gouvernement de l'Egypte à titre héréditaire.

Cependant, comme la concession de cette hérédité doit naturellement être soumise à certaines conditions indispensables, et que d'ailleurs le gouverneur, non moins que les habitants de l'Egypte, étant toujours sujets de la Sublime-Porte, Sa Hautesse devant veiller à la tranquillité et au bien-être de ce gouvernement, a cru devoir adopter dans ce but des dispositions justes et convenables. Ces conditions *essentielles*, et toutes les

---

(1) Le 9 janvier 1841.

(2) La Mecque et Médine; Méhémet-Ali fit de plus l'abandon de dix mille hommes de troupes régulières qui étaient dans ces deux villes, sous les ordres du Grand-Schériff, pour la garde des lieux saints.

dispositions qui s'ensuivront, seront ultérieurement fixées, avec l'aide du Très-Haut; sous peu de jours, un employé de la Sublime-Porte sera chargé d'aller faire mettre à exécution les résolutions prises à cet égard.

L'affaire égyptienne ayant été heureusement terminée, la flotte impériale est maintenant dans la baie de Marmarizza faisant la quarantaine, qu'elle est sur le point de finir, et au premier vent favorable elle se rendra à Constantinople.

Cette matière ayant été, à un certain degré, pendant les derniers temps, une source de malaise, la présente proclamation a été rendue dans le but de faire connaître au public que cette affaire est convenablement arrangée.

CCXLIII. — Instructions de la Sublime-Porte à Saïd Muhib-effendi, envoyé en mission en Egypte (sans date).

Saïd Muhib-effendi se rendra directement à Alexandrie sur le bateau à vapeur impérial qui a été mis à sa disposition.

Il remettra à Son excellence Méhémet-Ali pacha, le firman relatif à l'hérédité de l'Egypte ; celui concernant la concession des provinces de Soudan et contenant quelques autres ordres; enfin, la lettre de Son Altesse le grand vizir. Il lui représentera en termes convenables que ces contestations et démêlés qui existaient depuis quelque temps étant entièrement écartés, il n'y aura plus désormais aucune espèce de division ou de dissentiment, et qu'il faudra travailler en parfaite union pour le bien de la religion, du gouvernement, du pays, et de la nation. Il est naturellement nécessaire que les dits firmans soient lus officiellement en plein Divan, et rendus aussi public. Si Méhémet-Ali pacha exécute cette mesure spontanément, cela sera fort bien. Dans le cas contraire, le dit effendi devra l'y exhorter en lui faisant les représentations nécessaires.

Il a été remis au dit effendi le Nichan et le Fess, distinctifs des vizirs, destinés pour son Excellence Méhémet-Ali pacha, et il sera nécessaire que ce dernier les mette le jour de la lecture du firman.

Dans le cas cependant où il ne se montrerait pas disposé à le faire, le dit effendi devra l'y exhorter.

Dans le firman relatif à l'hérédité, il est dit et établi comme condition, que dorénavant les gouverneurs de l'Egypte auront à se rendre en personne à Constantinople pour recevoir l'investiture. Toutefois Sa Hautesse ayant égard à l'âge avancé de Méhémet-Ali pacha, et mue par un sentiment d'humanité et de compassion, ne consent pas à ce qu'il s'expose aux fatigues d'un pareil voyage.

En annonçant ceci à Méhémet-Ali pacha, on devra ajouter, dans les termes convenables, que Sa Hautesse verrait avec satisfaction qu'il envoyât ici un de ses fils pour la remercier de l'insigne faveur dont il vient d'être l'objet.

Méhémet-Ali pacha devra accepter et exécuter immédiatement et sans objection toutes les conditions du firman relatives à l'hérédité ainsi que toutes les dispositions contenues dans notre firman impérial.

Si toutefois, contre notre attente, il devait être heurté par quelques-unes des dites conditions, et qu'il montrât de l'hésitation, le dit effendi lui représentera, en termes persuasifs, que ces résolutions de Sa Hautesse sont définitives, qu'aucune d'entre elles ne saurait être changée ou modifiée, et qu'aussi les Augustes Cours Alliées ne donneraient pas leur assentiment.

Si le pacha ne se laisse pas convaincre, et qu'il persiste dans son opinion, on tâchera de le faire entrer dans la bonne voie, en lui exposant qu'il est de son intérêt de terminer, sans provoquer de nouveau l'emploi des mesures coercitives ; que si on était forcé de recourir encore une fois à la guerre, il serait seul responsable du sang humain qui y serait versé ; enfin, que la non-acceptation d'une des conditions établies portera atteinte à l'hérédité qu'on vient de lui accorder comme une insigne faveur.

Arrivé à Alexandrie, le dit effendi comprendra dans la première ou dans la seconde entrevue quelle est la marche que compte suivre Méhémet-Ali.

Si, après cinq ou six jours, sa mission se trouve terminée à souhait, il aura à s'en retourner aussitôt à Constantinople.

Si, au contraire, l'affaire lui paraissait exiger encore de longues discussions, et qu'il fût obligé de rester à Alexandrie quinze ou vingt jours, alors, comme il faut que nous connaissions ici la marche que Méhémet-Ali suivra dans le principe, et le langage qu'il tiendra, le dit effendi pourra

renvoyer ici le bateau à vapeur impérial avec un rapport contenant les notions qu'il aura recueillies en quelques jours dans ses entrevues avec Méhémet-Ali pacha. Dans le cas, enfin, que Méhémet-Ali ne prit en aucune considération les ouvertures du délégué de la Sublime Porte et qu'il rejetât entièrement les conditions qu'on lui offre, alors, comme il faudra de nouveau concerter cette affaire avec les Cours Alliées, le dit effendi devra exposer au pacha la nécessité de lui donner par écrit son refus d'accepter les conditions en question. Il lui fera donc écrire clairement tout ce qu'il aura à dire, et soumettra cette pièce à la Sublime Porte, dont il devra attendre la réponse.

Le dit effendi étant porteur de notre firman impérial relatif aux arriérés des tributs de l'Egypte et de l'île de Candie et de la Syrie, il est évident que Méhémet-Ali pacha ne pourra rien objecter, mais qu'il devra payer en entier le tribut de l'Egypte et de Candie jusqu'à la fin de l'année 1255 (4 mars, 1840). Cependant, si Méhémet-Ali avait l'intention de garder ces arrérages à compte des frais que lui a occasionnés le séjour de la flotte impériale à Alexandrie, on lui fera observer que le voyage et le séjour de cette flotte en Egypte ayant eu lieu contre la volonté du Sultan, la Sublime Porte ne doit pas supporter les frais que cela a occasionné ; que cela serait d'ailleurs contraire au traité conclu entre les Augustes Cours, puisqu'il est stipulé qu'on ne demandera aucune espèce de frais pour l'entretien de la flotte en question ; que, par conséquent, on ne pouvait pas permettre que les arriérés du tribut fussent retenus par un pareil motif, et qu'il fallait que Méhémet-Ali les acquittât sans délai, et réglât ainsi ce point d'une manière définitive.

Si le pacha alléguait, qu'à cause de la guerre il s'est trouvé dans l'impossibilité de prélever en entier les impôts de la Syrie, et qu'il propose de ne pas confondre ce point avec les autres arriérés. mais de les régler séparément, on lui répondra qu'en effet la Sublime Porte devra recevoir de lui tout ce qu'il lui a été possible de prélever en Syrie dans la dite année, sauf à percevoir ensuite le reste sur les lieux mêmes d'après les documents authentiques que devra lui fournir le pacha. Dans le cas, enfin, où il serait de toute impossibilité d'arranger à Alexancrie l'affaire du tribut de la Syrie pour la présente année 1256, on

établira que Méhémet-Ali pacha enverra ici un commissaire *ad hoc*, avec lequel ce point sera réglé dans les voies financières.

Quant au passage du dit firman d'hérédité où il est question du contrôle, en voici le sens et le but. Comme le quart des revenus de l'Egypte doit revenir à la Sublime Porte, et que les impôts à payer par les habitants de l'Egypte doivent être conformes aux nouvelles lois de l'empire, il faut que l'on connaisse ici exactement le chiffre des revenus effectifs de l'Egypte, ainsi que la manière dont y sont traités les habitants, et c'est à cet effet que la Sublime Porte veut y envoyer un employé qui devra y résider. Cet employé ne prendra aucune ingérence directe dans les perceptions des impôts, ni dans les dépenses ; sa mission se bornera à constater les faits, et à recevoir les sommes qui reviennent à la Sublime Porte. Il n'y a donc rien dans tout ceci qui doive donner de l'ombrage à Méhémet-Ali. Mais, quand même il hésiterait à y consentir, on devra lui faire observer qu'on ne saurait changer ce point arrêté d'une manière définitive. On ajoutera en termes convenables, qu'après avoir concerté la chose avec lui, la Sublime Porte enverra en Egypte un employé, à qui (puisqu'il sera chargé de recevoir les sommes qui reviennent au Sultan) il sera convenable de donner le titre de tefterdar.

Dans une des lettres de Méhémet-Ali Pacha arrivées ici par Mazloum bey, il a demandé que puisque le transfuge Ahmed pacha, ainsi que Chérif aga et Osman bey, doivent être restés en Egypte, on y envoyât ainsi leurs familles ; on n'entend pas rejeter cette demande. Mais lorsque, en dernier lieu, la Sublime Porte a ordonné à Méhémet-Ali, par l'intermédiaire de Mazloum bey, d'expédier ici les harems de Sélim pacha et de Muhib effendi, qui se trouvent à Constantinople, il a été répondu que la femme de Sélim pacha étant une parente de Méhémet-Ali, et le harem de Muhib effendi n'étant pas content de lui, on ne pouvait pas les forcer à venir ici. Or, le harem de Sélim pacha pourrait se rendre à Constantinople sauf à retourner ensuite en Egypte, s'il le désire. Et quant à l'autre harem, quand même il ne serait pas content, il n'est pas convenable qu'il reste là, tandis que Muhib effendi lui-même se trouve ici. Bref, il faut que ce harem, ainsi que le Miri Aloi Ibrahim bey, dont on a dernièrement demandé le

renvoi, soient expédiés, en tout cas, à Constantinople. C'est de leur arrivée ici que dépendra le renvoi en Egypte des familles des dits transfuges.

Le commissaire, Muhib effendi, devra donc exposer convenablement tout ceci à Méhémet Ali pacha, et travailler à ce que les deux harems susmentionnés, et Ibrahim bey, soient envoyés ici.

Si le premier régiment des troupes de marine, et celui de la milice urbaine de Brousse, qui est parti avec la flotte Impériale, ont été dirigés et remis au quartier-général ottoman, lors de l'évacuation de la Syrie par les troupes égyptiennes, les intentions de la Sublime Porte se trouveraient déjà être remplies. Si, au contraire, ils ont été retirés dans l'intérieur de l'Egypte avec les troupes égyptiennes, il faudrait à présent les renvoyer à Constantinople.

Pour le cas, donc, où les deux régiments susmentionnés n'auraient pas été remis au quartier-général ottoman, le dit commissaire avisera au moyen de les faire envoyer ici avec tous leurs officiers, soldats, et munitions.

CCXLIV. — Lettre du grand-vizir à Méhémet-Ali, en date du 13 février 1841 (21 zilhidjé 1256).

L'empressement de Votre Excellence à remplir les devoirs de l'obéissance, en prouvant, par des faits promptement exécutés, la sincérité de la soumission que vous aviez offerte, a été fort agréable à Sa Hautesse, qui a daigné en conséquence vous réintégrer dans le gouvernement de l'Egypte et vous en accorder l'hérédité.

J'envoie à Votre Excellence par Saïd-Muhib-effendi un firman revêtu d'un Hatti-Chérif, et contenant certaines conditions attachées à l'hérédité, ainsi que le Nichan, que Sa Hautesse a bien voulu vous conférer, comme étant celui qui est affecté au rang de vizir. Sa Hautesse est convaincue, qu'agissant avec cette prudence et cette haute sagesse qui vous distinguent, vous ne vous écarterez jamais de la voie de la droiture, de l'obéissance et de dévouement à votre souverain.

Sa Hautesse a toute confiance en Votre Excellence, et, si l'on a établi des conditions dans le firman susdit, ce n'est pas qu'on ait le moindre soupçon sur votre compte. Mais, indépendamment de la nécessité absolue que des condi-

tions essentielles soient attachées à une aussi grande concession que celle du privilège de l'hérédité, Sa Hautesse a voulu et a jugé à propos d'insérer ces conditions dans le firman, parce qu'elle les considère non seulement comme un moyen de prévenir toute espèce de différends qui, vu les difficultés de prévoir l'avenir et à cause des vicissitudes humaines, pourraient surgir par la suite, mais aussi comme une mesure de précaution tendant à assurer le repos et la tranquillité des habitants de l'Egypte.

Désormais la Sublime Porte aura tout aussi peu lieu de concevoir des soupçons que Votre Excellence en aura de parler de sa sûreté personnelle et de l'avenir de sa famille.

Enfin, il n'y a plus entre nous aucun motif de contestation, c'est-à-dire, les démêlés qui ont existé ont maintenant cessé, grâce à Dieu ; et il n'y a pas de doute que Votre Excellence ne remplisse avec empressement le devoir de témoigner sa reconnaissance pour les bienfaits et les faveurs dont elle a été ainsi l'objet de la part de Sa Hautesse.

Dorénavant nous serons, s'il plaît à Dieu, unis de cœur et d'âme, et, n'ayant entre nous aucun sujet de division, nous emploierons, sous les auspices de Sa Hautesse, nos communs efforts à servir notre religion, notre gouvernement, notre patrie et notre nation : ce qui me cause la plus grande satisfaction à moi, votre sincère ami, ainsi qu'à tous les ministres de la Sublime Porte, etc., etc.

CCXLV. — Hatti-Chérif en date du 13 février 1841 (21 zilhidjé 1256).

C'est avec une vive satisfaction que j'ai été informé de la soumission dont tu viens de faire preuve, ainsi que des sentiments de loyauté, de dévouement et de fidélité que tu manifestes, tant envers ma personne impériale que pour les intérêts de mon empire.

Ces sentiments, joints au zèle et à la sagesse dont tu es doué, ainsi qu'aux connaissances et à l'expérience que tu as acquises par rapport aux affaires de l'Egypte dans le cours de ton administration, me sont garants que tu sauras mériter les marques de faveur et de confiance que je veux te donner, c'est-à-dire que tu en reconnaîtras tout le prix, et que tu t'appliqueras à transmettre ces sentiments à ta postérité. Dans cette conviction, je t'ai réintégré dans le

gouvernement de l'Egypte, compris dans ses limites connues, et y ai ajouté le privilège de l'hérédité sous les conditions suivantes :

Lorsque par la suite le gouvernement de l'Egypte deviendra vacant, il sera conféré à celui parmi tes enfants mâles qui sera préféré et choisi par moi, et le même principe sera suivi à l'égard de leurs enfants mâles. En cas d'extinction de la descendance masculine, ma Sublime Porte conférera le dit gouvernement à quelqu'un autre, et les mâles issus de la ligne féminine n'y auront aucune espèce de droit.

Celui parmi tes enfants qui dorénavant sera monté au gouvernement de l'Egypte devra se rendre en personne à Constantinople, pour en recevoir l'investiture.

Les gouverneurs d'Egypte, bien que jouissant du privilège de l'hérédité, seront assimilés aux autres vizirs, sous le rapport du grade et de la préséance, laquelle se réglera d'après l'ancienneté; par conséquent, le cérémonial, les dénominations et les titres dont on se sert à l'égard des autres vizirs de ma Sublime Porte seront également applicables aux gouverneurs de l'Egypte.

Les dispositions salutaires de mon Hatti-Chérif de Gulhané, toutes les lois établies ou à établir par ma Sublime Porte, ainsi que tous les traités conclus ou à conclure entre elle et les Cours amies, seront de même exécutés en entier en Egypte.

Tous les impôts et revenus de l'Egypte seront perçus en mon nom; mais comme les habitants de l'Egypte sont aussi des sujets de ma Sublime Porte, et que par conséquent il faut les garantir à jamais de toute espèce de cruauté et de vexation, les dîmes, droits et autres impôts qui seront prélevés dans ledit gouvernement devront l'être conformément aux principes en vigueur dans les autres provinces de mon empire.

Quelle que soit la somme à laquelle s'élèveront annuellement les droits de douanes, dîmes, et autres impôts et revenus quelconques du gouvernement de l'Egypte, un quart de ce revenu brut, c'est-à-dire avant d'en faire aucune déduction de frais, sera pris et payé à ma Sublime Porte; les autres trois quarts seront laissés aux gouverneurs de l'Egypte pour les frais de perception, pour les dépenses administratives et militaires, ainsi que pour leur propre

usage, comme aussi en payement de vivres que l'Egypte, d'après l'usage, fournit tous les ans, en nature, aux deux villes saintes. La quotité et le mode d'acquittement du tribut qui revient à ma Sublime Porte seront maintenus, tels qu'ils sont déterminés ici, pendant cinq ans, à partir de la présente année 1257. Ensuite ces points devront être réglés d'une manière convenable, conformément à l'état futur de l'Egypte et aux exigences du moment. Ma Sublime Porte ayant l'obligation de connaître exactement les revenus annuels de l'Egypte, ainsi que le mode dont on y prélèvera les dîmes et les autres impôts, et cette connaissance ne pouvant être obtenue qu'au moyen d'un contrôle établi dans ladite province, on prendra à ce sujet les mesures que je ferai connaître par une ordonnance impériale.

Ma Sublime Porte ayant résolu d'améliorer la monnaie de l'empire qui sert de régulateur pour les transactions du peuple, et ce point devant être réglé d'une manière qui rendra désormais impossible toute altération de taux et d'aloi, les monnaies d'or et d'argent qui se frappent en Egypte en mon nom et avec ma permission impériale, devront, sous le rapport du taux et de l'aloi, et de la forme, être pareilles à celles de Constantinople.

Dix-huit mille hommes de troupes étant suffisants, en temps de paix, pour la sécurité intérieure de l'Egypte, il ne sera pas permis de dépasser ce nombre. Toutefois, comme les forces de terre et de mer de l'Egypte sont entretenues pour le service de ma Sublime Porte, celle-ci pourra en temps de guerre augmenter ledit nombre de telle manière qu'elle le jugera à propos.

Comme il a été établi que les soldats qui seront dans les autres parties de l'Empire doivent, après cinq années de service, être remplacés par de nouvelles recrues, cette même pratique devra aussi être suivie en Egypte. Par conséquent on prendra parmi les troupes égyptiennes actuelles les soldats provenant du dernier recrutement; et, sauf à fixer plus tard la durée de leur service, d'après la date de leur enrôlement, on en formera 20.000 hommes, dont 18.000 seront employés, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour le service intérieur de l'Egypte, et 2.000 pour le service d'ici. Et puisqu'un cinquième de ces 20.000 hommes devra être renouvelé tous les ans, on lèvera annuellement sur la population effective de l'Egypte 4.000 recrues, en

procédant avec la plus grande humanité, et en tirant impartialement au sort ceux qui remplissent les conditions voulues par la loi. De ces 4.000 hommes, 3.600 seront retenus là, et 400 seront envoyés ici ; mais tant les uns que les autres seront renvoyés dans leurs foyers après cinq années de service, et ceux dont le terme sera achevé ne pourront plus être enrôlés.

Quoique les troupes qui serviront en Egypte pourront, à cause du climat, être vêtues d'une étoffe différente, cependant la coupe et la forme de leurs habits, ainsi que leurs nichans et drapeaux, ne se distingueront en rien de ceux en usage dans les autres troupes de ma Sublime Porte.

Les pavillons des bâtiments égyptiens, comme aussi les uniformes et nichans des officiers et des soldats de marine, seront pareils à ceux d'ici.

Les officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de kol aghassi (major) inclusivement, seront nommés au choix des gouverneurs de l'Egypte ; les grades supérieurs ne pourront être conférés que par moi, sur la proposition desdits gouverneurs.

Il ne sera pas permis aux gouverneurs d'Egypte de construire désormais des vaisseaux de guerre sans la permission expresse de ma Sublime Porte.

Comme le privilège de l'hérédité dépend de chacune des présentes conditions, le non accomplissement d'une d'entre elles entraînerait la révocation et l'annulation immédiate dudit privilège.

Telle étant ma volonté impériale, toi et tes enfants et descendants vous devrez apprécier avec reconnaissance cette insigne faveur impériale, et exécuter scrupuleusement les présentes conditions.

Vous aurez à veiller constamment au bien-être et à la sûreté des habitants de l'Egypte, à les préserver de tout acte d'injustice et de vexation, et à vous abstenir de tout procédé contraire au contenu du présent firman.

C'est dans le but que cet ordre impérial, etc.

CCXLVI. — Firman en date du 13 février 1841 (21 zilhidjé 1256).

A mon vizir Méhèmet-Ali pacha, gouverneur d'Egypte, à qui je confie à présent l'administration des provinces de Nubie, Darfour, Cordufan et Senaar.

O toi, mon susdit vizir comme, ainsi qu'il a été dit dans une autre ordonnance impériale, j'ai jugé à propos de te réintégrer dans le gouvernement de l'Egypte, comprise dans ses limites connues, et d'y ajouter l'hérédité sous certaines conditions, j'ai pris aussi la gracieuse résolution de t'accorder sans l'hérédité le gouvernement de Nubie, Darfour, Cordufan et Senaar, avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec toutes leurs annexes situées en dehors de l'Egypte, et j'ai rendu à ce sujet une ordonnance impériale.

Tu t'appliqueras donc, par suite de ton habileté et de ta sagesse, à administrer et à faire prospérer ces pays conformément à mes intentions pleines de justice, et assurer le repos et le bien-être de leurs habitants. Tu soumettras aussi à ma Sublime Porte une liste exacte des revenus annuels desdites provinces.

Les incursions que tes troupes ont coutume de faire de temps en temps dans les villages des pays ci-dessus nommés, et par suite desquelles les individus jeunes et vigoureux des deux sexes sont faits captifs et restent entre les mains des soldats en payement de leur solde, entraînent nécessairement la ruine et le dépeuplement de ces contrées, et sont contraires à notre sainte loi et aux maximes de la justice.

Comme donc cet usage, ainsi que celui de réduire quelques-uns desdits captifs à la condition d'eunuques, sont, sous tous les rapports, opposés à ma volonté impériale, et qu'en général de pareils actes de cruauté répugnent aux principes de justice et d'humanité que j'ai hautement proclamés dès mon avénement au trône, tu aviseras avec la plus grande sollicitude aux moyens de les défendre sévèrement et de les abolir d'une manière définitive.

Tous les officiers, soldats et autres employés qui se trouvent en Egypte, à l'exception de certains individus qui s'y sont rendus avec ma flotte, ayant été gracieusement pardonnés par moi, tu auras à leur annoncer à tous cette heureuse nouvelle.

D'après ce qui est dit dans l'autre ordonnance impériale mentionnée ci-dessus, les officiers employés auprès de toi, et qu'il s'agira de nommer à un grade supérieur à celui de kol aghassi (major), ne pourront être nommés qu'après qu'il en aura été référé à ma Sublime Porte.

Toutefois, ceux qui se trouvent actuellement au service

seront confirmés dans leur grade, et tu auras à soumettre à ma Sublime Porte une liste de ces officiers, pour que l'on puisse publier et expédier leur firman de confirmation.

Ma volonté impériale étant que tous ces divers points soient exécutés, tu devras t'empresser de t'y conformer exactement, et c'est à cette fin que, etc., etc.

CCXLVII. — Firman relatif aux arrérages du tribut, en date du 13 février 1841 (21 zilhidjé 1256).

A mon vizir Méhémet-Ali-pacha, gouverneur d'Egypte.

Je t'envoie, par Saïd-Muhib-effendi, un des hauts fonctionnaires de ma Sublime Porte, qui se rend à Alexandrie en mission extraordinaire, les listes des tributs et arrérages qui se sont accumulés tant pour l'Egypte, que je viens de te conférer gracieusement à titre héréditaire, que pour la Syrie et l'île de Candie, qui ne se trouvent plus placés sous ton administration.

Comme tes fonctions t'imposent le devoir de verser intégralement et sans délai, dans mon trésor impérial, lesdites sommes arriérées, je t'adresse le présent firman pour que tu effectues en entier les payements en question, et pour que tu fournisses par là une nouvelle preuve de ton obéissance et de ta fidélité.

CCXLVIII. — Note de la Sublime Porte à l'internonce d'Autriche, en date du 13 février 1841 (21 zilhidjé 1256).

Nous communiquons à Votre Excellence, ci-joint, une copie du firman impérial qui, en raison des faits par lesquels Méhémet Ali-pacha a prouvé sa soumission, et conformément à la promesse de sa Hautesse le Sultan, réintègre ledit pacha dans le gouvernement de l'Egypte, et lui en accorde l'hérédité, firman qui contient aussi les conditions que Sa Hautesse a jugé à propos d'établir à ce sujet.

Nous espérons fort et considérons comme très-probable que Méhémet Ali pacha s'empressera d'accepter et d'exécuter en entier les dites conditions. Cependant si, contre toute attente, il refusait de le faire, ces conditions équitables ne seraient pas susceptibles d'être changées ou modifiées, vu qu'une pareille modification porterait atteinte

aux droits de souveraineté, à l'honneur de la Sublime Porte, ainsi qu'à la dignité des puissances alliées. En outre, la Sublime Porte, ainsi qu'il est connu à Votre Excellence, a agi, depuis le commencement de la question égyptienne, suivant l'avis et les conseils des quatre augustes cours, ses amies et alliées. Par conséquent, le gouvernement de Sa Hautesse le Sultan prie formellement lesdites cours de vouloir bien, dans l'hypothèse susmentionnée, lui accorder de nouveau l'assistance dont il aura besoin.

En attendant, puisque la question d'Egypte doit être considérée comme entièrement terminée, et qu'il n'existe plus de ce côté-là ni blocus, ni aucune espèce d'embarras, il sera convenable que les consuls des quatre cours alliées qui ont été rappelés d'Alexandrie soient renvoyés à leur poste.

C'est pour communiquer tout ceci à Votre Excellence que nous lui remettons la présente note officielle, pareille à celles qui ont été adressées à MM. les représentants de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Nous renouvelons à Votre Excellence l'assurance de notre haute et affectueuse considération.

CCXLIX. — Circulaire de la Sublime Porte à l'ambassadeur de France et aux autres représentants des puissances, en date du 13 février 1841 (21 zilhidjé 1256).

Son Excellence Méhémet Ali pacha ayant effectué la soumission qu'il avait annoncée, la question d'Egypte se trouve par là terminée, et il n'existe plus, à l'égard de ladite province, ni blocus, ni aucune autre espèce d'embarras ou d'entraves commerciales.

C'est pour porter officiellement ce fait à la connaissance de toutes les cours étrangères, amies de la Sublime Porte, que nous avons adressé une note officielle à chacun de MM. les autres représentants, de même que nous remettons la présente à Son Excellence M. l'ambassadeur de France, en lui renouvelant à cette occasion l'assurance de notre haute et affectueuse considération.

CCL. — Note du vicomte Ponsonby à Réchid-pacha, en date de Thérapia, le 15 février 1841 (23 zilhidjé 1256).

Le soussigné, etc. a eu l'honneur de recevoir hier une note officielle de la Sublime Porte, en date du 13 courant, à lui transmise par S. E. le ministre des affaires étrangères ottoman, ensemble avec une copie de deux firmans, l'un contenant les conditions ajoutées par la Sublime Porte à la concession faite à Méhémet Ali du gouvernement héréditaire de l'Egypte; l'autre contenant la concession à Méhémet Ali du gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Kordofan et Sennaar, et aussi une lettre du grand-vizir à Méhémet Ali, le tout en date du 13 du mois.

Le soussigné a immédiatement adressé les papiers ci-dessus mentionnés au gouvernement de S. M. Britannique auquel il appartient de répondre aux vœux exprimés par la Sublime Porte relativement à l'aide renouvelée à donner au gouvernement ottoman dans l'éventualité du refus de Méhémet Ali d'obéir aux ordres de son souverain, contenus dans le firman.

Le soussigné doit relever un paragraphe de la note officielle, qu'il a eu l'honneur de recevoir de la Sublime Porte, parce qu'il n'exprime pas tout-à-fait exactement les circonstances auxquelles il se rapporte. Il y est dit : « En outre, la Sublime Porte, ainsi qu'il est connu à Votre Excellence, a agi, depuis le commencement de la question égyptienne, d'après l'avis et les conseils des quatre augustes Cours, ses amies et alliées. »

Le fait est que le firman contenant les conditions sous lesquelles S. M. I. le Sultan accorde le gouvernement héréditaire de l'Egypte à Méhémet Ali, n'a pas été préparé avec l'avis et les conseils des quatre Cours, amies et alliées du Sultan; car, ce firman a été préparé et achevé par le gouvernement ottoman sans la connaissance du soussigné, qui est reconnu par la Sublime Porte comme le représentant du gouvernement britannique en ce pays.

S. E. le ministre des affaires étrangères ottoman a notifié au soussigné l'intention de S. E. de communiquer au soussigné le projet que S. E. médite pour le règlement de la question égyptienne, mais S. E. n'a pas fait pareille communication au soussigné. Les papiers mentionnés dans la note officielle n'avaient pas été donnés au drogman de

l'ambassade britannique jusqu'à ce que la mesure ait été décidée et complètement exécutée par l'ordre de l'envoi à Alexandrie en quelques heures; cela s'est passé avant que le soussigné ait pu, par un moyen quelconque, avoir connaissance du fait.

En conséquence, le soussigné décline toute responsabilité, quant aux mesures exposées dans le firman contenant les conditions.

Le soussigné éprouve un très vif désir que l'arrangement qu'il a plu à la Sublime Porte de faire, puisse avoir l'heureux effet de terminer la question d'Egypte si longtemps agitée.

Le soussigné, etc.

CCLI. — Rapport de Saïd Muhib Effendi à la Sublime Porte, en date d'Alexandrie, le 27 février 1841 (5 mouharrem 1257).

Samedi, le septième jour de mon départ de Constantinople, vers les deux heures, j'entrais, après une traversée heureuse, dans le port d'Alexandrie, où le paquebot jeta l'ancre.

Zéki Effendi vint me saluer et me complimenter sur mon arrivée, au nom du gouverneur d'Egypte, Son Altesse Méhémet-Ali pacha.

Nous nous préparions à aller à terre ensemble, lorsqu'une autre personne est venue de la part de Son Altesse pour demander si le firman impérial devait être lu ici ou au Caire. Je répondis que le firman devait être lu d'abord ici, et puis au Caire, et qu'ensuite il fallait qu'il fût porté à la connaissance du public. En conséquence de ma réponse, Zéki Effendi me dit d'attendre une ou deux heures, afin que l'on préparât la troupe et la musique ; et il nous quitta pour retourner à terre, en me disant qu'il allait revenir pour m'informer de ce qu'il y avait à faire.

Vers les cinq heures, Zéki Effendi revint avec la felouque de Son Altesse ; il me dit que les troupes et la musique étaient prêtes ; que Son Altesse m'attendait, et que nous pouvions partir. Je lui demandais si le firman allait être lu. Il répondit non, il faut que Son Altesse le voie d'abord. J'allais donc à terre dans la felouque de Son Altesse, accompagné de mon adjoint Shéfiq Bey. Lorsque je débarquais à l'échelle, les bâtiments que Son Altesse possède sous les

auspices du Sultan, et qui se trouvaient dans le port, furent pavoisés ; l'on tira des coups de canon en signe de joie et de reconnaissance ; et une compagnie de troupes de marine, dont les officiers étaient en grande tenue, vint, musique en tête, à ma rencontre.

Enfin, lorsque je me présentais chez le pacha, Son Altesse, après une conversation indifférente, m'ayant demandé le firman dont j'étais porteur, je le lui remis très respectueusement.

Son Altesse me fit lire d'abord la lettre du grand vizir, et puis le firman relatif à l'hérédité ; après quoi, elle me dit : « La publication des conditions que ce firman renferme doit, dans un pays tel que celui-ci, causer des désordres. » Je lui répondis, que loin que la publication de ce firman puisse donner lieu à des désordres, il est en lui-même une faveur éclatante dont tout le peuple et ceux qui l'entendront, auront à s'enorgueillir ; et conformément à mes instructions, je fis tout l'usage que je puis de ma langue et de mon jugement pour l'amener à de meilleurs sentiments, en l'y disposant par des propos encourageants et par les menaces nécessaires ; et je lui représentai que la nature de cette affaire exigeait que le firman fût lu dans une assemblée solennelle, et porté à la connaissance du public. Le pacha répliqua : « Que Dieu conserve notre Padichah et bienfaiteur ! je suis l'esclave du Sultan. Je ne saurais lui témoigner assez de reconnaissance pour la faveur dont je viens d'être l'objet, et il est de mon devoir d'exécuter promptement tous ses ordres ; mais comme la lecture en public de ce firman, dans ce moment-ci, présente quelques inconvénients, nous en parlerons plus tard. et nous verrons ce qu'il y aura à faire » Je lui dis alors que les conditions dont il s'agit ont été établies avec le concours des hautes cours alliées, que la volonté de Sa Hautesse à cet égard est positive, et que l'hérédité tient à ces conditions. Mais comme Son Altesse avait dit que nous verrons tout cela après, Sami Bey, qui était aussi présent, prenant la parole : « L'effendi, » dit-il, est fatigué du voyage ; que Votre Altesse lui permette d'aller reposer. » A ces mots, la séance fut levée, et je me rendis à la maison de Sami Bey, qui m'avait été destinée.

Lundi je me rendis de nouveau auprès du pacha. « Comment vous portez-vous, mon fils ? » demanda Son Altesse ;

« Etes-vous bien ? Avez-vous reposé ? » A ces questions je répondis : « Je suis à mon aise, parce que, grâce à Dieu, les démêlés et les différends qui ont pendant quelque temps traîné en longueur, venant de cesser sous les auspices de Sa Majesté Impériale, il n'y a plus aucune scission, aucune division. Cependant, les propos que Votre Altesse a tenus l'autre jour tendant à faire voir que quelques-unes des conditions dont il s'agit ne sauraient vous convenir, et qu'il n'est pas convenable de lire publiquement le firman impérial, m'ont extrêmement affligé.

« Mon fils, » répliqua le pacha, « la lecture publique du firman est sujette à une foule d'inconvénients. En premier lieu, je demande, comment peut-on gouverner l'Egypte avec ce nombre de troupes ? » « Grâce à Dieu, il n'y a plus en Egypte des troubles d'aucune espèce ; et ce nombre de troupes a été jugé suffisant pour la défense du pays. » « Fort bien, fort bien ! mais ce pays-ci est la clef de l'Afrique, la clef même, peut-être, de Constantinople. Et quoiqu'il n'y ait pas de troubles ici, il est de l'intérêt de la Sublime Porte qu'il y ait beaucoup de troupes en Egypte ; car, lorsqu'on en aura besoin, comme en cas d'une guerre, je pourrais envoyer la quantité de troupes qu'on me demandera et qu'on m'ordonnera d'envoyer. » « Il faut effectivement que Votre Altesse rende ces sortes de services à la Sublime Porte ; et c'est ce que nous espérons. » « Mais supposé même, Dieu garde, que quelque évènement ait lieu en Afrique ; eh bien ? » « Alors, aussitôt qu'on l'aura fait connaître à la Sublime Porte, et qu'on aura demandé son autorisation pour lever le nombre de nouvelles troupes qui sera jugé nécessaire, nul doute que la Sublime Porte n'accorde cette permission, et n'y donne son assistance nécessaire, d'après l'exigence du cas. Le nombre de troupes, tel qu'il vient d'être fixé, est suffisant. » « Puisque la Sublime Porte doit m'accorder l'autorisation que je lui demanderai au besoin, et qu'elle m'y donnera son assistance, ce que vous dites est raisonnable ; et le nombre fixé à présent parait, en effet suffisant pour la défense de la province d'Egypte. Ainsi, je séparerai des troupes qui arrivent de la Syrie, et de celles qui se trouvent ici, les hommes peu propres au service ; et mettant en exécution la volonté du Sultan à cet égard, je n'emploierai pas plus de troupes que le nombre qui a été fixé ; et toutes les fois qu'on aura besoin

de troupes, et qu'on m'en demandera, j'aurai soin de les équiper, et je m'empresserai de les expédier à tel endroit qu'on voudra. »

Tel est l'engagement pris par Son Altesse. Quant à la flotte existante en Egypte, attendu qu'elle fait partie de la flotte impériale, le pacha a donné sa parole positive que, comme pour les troupes de terre, toutes les fois que la Sublime Porte demandera un tel nombre de bâtiments, ou toute la flotte, il ne manquera pas d'expédier sans aucun délai tel nombre de bâtiments qu'on lui aura demandé, et même toute la flotte, au grand complet; qu'il renonce à faire construire un plus grand nombre de bâtiments ; qui ne sera pas en état de tenir la mer, qu'après en avoir obtenu la permission de la Sublime Porte.

Le pacha s engagea aussi de se conformer, par rapport à la monnaie, à ce qui est prescrit par le firman, et à faire battre des monnaies sur les modèles qui lui seront envoyés de l'hôtel impérial des monnaies.

Le pacha demanda, " Comment peut-on changer les soldats une fois chaque cinq ans, ainsi qu'il est dit dans le firman, et dans le code des règlemens impériaux? " " Considérant que les soldats formant les troupes réglées impériales, se trouvent depuis longtemps éloignés de leur pays natal et de leurs familles, et que quelques fois leurs affaires sont en souffrance, il vient d'être inséré dans le code des règlemens, par ordre de Sa Hautesse, qu'au bout de cinq ans on changera, par compassion, ceux des soldats qui désirent être remplacés. Or, puisque l'Egypte fait partie des armées réglées impériales, Votre Altesse doit mettre ses soins à agir à ce sujet d'après la volonté souveraine. " " Il faut, il est vrai, que les troupes égyptiennes servent aussi d'après le code des règlemens impériaux. Mais les Arabes ne ressemblent point au peuple de la Roumélie. Il faut à un soldat pour le moins cinq ans pour apprendre à faire l'exercice du pas : cela étant, si au bout de chaque cinq ans il faut les remplacer par d'autres, ce ne serait plus des troupes réglées, mais tout uniment des troupes irrégulières qu'on aurait. Vous le savez vous-même; le naturel des hommes d'un pays de la Roumélie diffère de celui des hommes d'un autre pays. Les soldats de ces contrées-ci doivent être remplacés une fois les quinze ans; parce que, supposé qu'on les remplace chaque cinq ans, alors et

l'agriculture en souffrira et les troupes ne seront pas des troupes vraiment réglées. Enfin, je connais moi l'état des choses de ce pays-ci parfaitement bien, et je vous dis la vérité toute nue. Je suis tout à fait excusable en cela, et je suis obligé de prier qu'on me favorise sur ce point. Et puis le firman impérial dit que le gouverneur d'Egypte ne doit pas conférer un grade supérieur à celui de col-aghassi. Or, j'étais autorisé auparavant à donner même le grade de général de brigade. Comment puis-je faire ce que l'on propose maintenant, tandis que jusqu'ici j'ai donné des grades militaires sans avoir à en demander l'autorisation ? "

Le pacha ayant parlé dans ce sens là, je lui répondis de la manière suivante : " Effectivement vous étiez autorisé par le passé à donner des grades militaires, mais le système suivi alors était bon pour ces temps-là. A présent, Dieu en soit loué, tout a changé, et même les mouchirs et les vizirs, qui sont dans la nécessité d'avoir des troupes réglées impériales auprès d'eux, ne peuvent pas conférer un grade au-dessus de col-aghassi, qu'au préalable ils n'en ayent obtenu l'autorisation. Or, vos troupes étant considérées comme des troupes réglées impériales, il est flatteur pour Votre Altesse de demander l'autorisation de donner des rangs militaires. " " Eh bien, mon fils, ce point est tout-à-fait insignifiant pour la Sublime Porte. Les serviteurs jouissent, suivant les mérites, de différents degrés de faveurs auprès de leurs maîtres. Ne pas être à présent autorisé à faire ce que j'étais autorisé à faire autrefois, c'est une chose qui me fera du tort. Je dois donc indispensablement demander et prier d'avoir l'autorisation que j'ai eue jusqu'ici. " " Monseigneur, pourquoi dites-vous que ce point ne signifie rien ? Les troupes réglées sont, pour ainsi dire, l'âme de la Sublime Porte, et c'est un devoir pour nous tous de maintenir les règlements qui les concernent. " " Oui, sans doute c'est un devoir pour nous tous de maintenir les règlements qui les concernent; mais moi je ne parle que de l'autorisation dont je dois être revêtu comme je l'ai déjà dit. "

C'est en vain que j'ai tant raisonné sur ce point; tous les moyens de persuasion échoué; c'est-à-dire, qu'il ne m'a pas été possible de le faire accéder à la proposition.

Je parlais de l'envoi à Constantinople de l'un de ses

fils. " Ce sera très bien, " dit le pacha, " mais lequel enverrai-je ? Enverrai-je mon petit-fils Abbas pacha ? " A ces questions je répondis : " Il vaut mieux que Votre Altesse envoie un de ses fils qui présenterait ses respects à Sa Majesté Impériale, et qui ferait la connaissance des ministres de la Sublime Porte; ce qui fera plaisir à Sa Hautesse. " " Cela étant, comme mon fils Saïd bey est un jeune homme lettré, qui parle persan, arabe, français et anglais, et qui est un marin instruit, c'est lui que j'enverrai au printemps prochain, s'il plaît à Dieu, à Constantinople, accompagné de Sami bey.

" Le firman qui parle de l'hérédité, " ajouta le pacha, " dit que lorsque, par la volonté de Dieu, il y aura vacance dans le gouvernement d'Egypte, la Sublime Porte élira un des membres de ma famille, et l'appellera à Constantinople afin qu'il y soit nommé gouverneur de la province d'Egypte. Mais il est évident qu'une pareille disposition fera naître des dissensions, et peut-être même une guerre entre les membres de ma famille. Je ne veux pas, moi étant en vie, exposer ma famille à de pareils malheurs, parce qu'en effet, si on allait nommer gouverneur le cadet, tandis que l'aîné existe, cela ferait naître entre eux une froideur qui évidemment dégénèrerait, à la longue, en dissensions et en troubles. "

" Dieu ayant donné à chaque homme un degré plus ou moins grand d'esprit et de jugement, il y aura dans chaque membre de votre famille aussi plus ou moins de capacité; or, si l'on donne le gouvernement de l'Egypte à celui des membres de la famille qui montre les meilleures dispositions à bien gouverner, et celui-ci gouverne avec cette sagesse et ce jugement dont il est doué, voilà le repos et la tranquillité de votre famille assurés. La Sublime Porte y a réfléchi plus que Votre Altesse, et à cet égard aussi la volonté souveraine est telle que je le dis. " " Non, non, le grand n'obéira pas au petit; il y aura des dissensions et des querelles parmi les membres de la famille qui finiront tous par être dispersés; ce qui est aussi clair que le jour. Quand Dieu permettra qu'il y ait vacance, comment pourra-t-on savoir d'abord lequel des membres de ma famille est le plus capable de gouverner ? " " Monseigneur, votre famille n'est pas à comparer à d'autres familles; elle est connue, célèbre, et par conséquent chacun de ses membres

est bien connu à la Sublime Porte, ainsi qu'à Leurs Excellences les ministres vos confrères."

Voilà ce que je répondis au pacha, mais Son Altesse répliqua : "Il n'est pas possible de voir tout d'abord lequel des membres de la famille est le plus capable. En un mot, dorénavant, lorsqu'avec la permission du ciel, la place de gouverneur sera devenue vacante, l'ainé de ma famille, qui sera jugé capable d'être gouverneur, doit être proposé dans une pétition de la part de toute la notabilité de l'Egypte, des Oulémas, et des personnes qui se trouvent dans ma famille et dans mon département; et après cela la Sublime Porte devra accueillir leur demande, accorder le gouvernement à celui-là, et l'appeler aussi à Constantinople pour cela." Dieu sait si j'ai employé tous les raisonnements possibles pour le convaincre; mais le pacha ne fit que répéter ces propres argumens. Bref, il finit par me dire qu'il ne peut pas, lui, de son vivant, laisser sa famille en danger, et qu'il priera Sa Hautesse de lui accorder sa demande.

Lorsque je parlais au pacha de l'envoi au trésor impérial du quart des revenus de l'Egypte ainsi que cela est expressément dit dans le firman sur l'hérédité. Son Altesse répondit : "Les revenus fixes de l'Egypte ne peuvent pas faire face aux dépenses ordinaires. Si l'on demande comment donc se payent tant de dépenses, je réponds qu'elles se payent des produits des fermes que moi, mes fils et mes petits-fils nous possédons sous les auspices de Sa Hautesse, et des produits du commerce. Je ne sais ce qu'il y a à dire à cela." "Si l'on envoie au trésor impérial le quart des revenus de l'Egypte, le tiers et les deux tiers du reste suffisent certainement à faire face aux dépenses de Votre Altesse, et il y en a même de trop peut-être, parce que vous avez, d'après la volonté souveraine, réduit l'armée, et que vous ne devez plus faire construire de nouveaux bâtiments de guerre." "Mon fils, vous me comprenez fort bien; mais je crois que vous voulez me pousser à bout." "Dieu m'en préserve! Et pourquoi me prêtez-vous de mauvaises intentions? Le payement à la Sublime Porte du quart des revenus est une condition attachée à l'hérédité, un point arrêté de commun accord avec les hautes cours alliées, et la volonté de Sa Hautesse à cet égard est positive. Ainsi, c'est dans vos propres intérêts, et dans ceux de

votre famille que je tiens ce langage. Rejeter cette condition, ce qu'à Dieu ne plaise ! ou une seule des autres conditions, c'est donner lieu à une nouvelle effusion de sang, qui est une chose terrible. Moi je parle à Votre Altesse sincèrement. Elle agira comme elle jugera à propos. " " Ce n'est pas que je veuille montrer de l'hésitation ou de l'opposition. Les hautes puissances alliées, nos amies, ont de la discrétion; elles savent ce que c'est que l'équité; elles n'employent pas la contrainte là où il serait injuste de la faire. Elles comprendront, en jugeant la chose équitablement, que lorsque la quatrième partie des revenus sort d'un pays, ce pays se ruine. Cette province est une possession de la Sublime Porte; qu'elle soit florissante ou ruinée, l'un et l'autre de ces états touchent de près cet empire. Enfin, cette condition est tout à fait au-dessus de mes forces, c'est une condition impossible. " " Monseigneur, la Sublime Porte n'a jusqu'à présent donné l'hérédité à aucun de ses serviteurs. C'est donc, pour ainsi dire, un devoir pour Votre Altesse d'offrir tous les ans, en vous en glorifiant, le quart des revenus de ce pays-ci au trésor impérial, ainsi que Sa Hautesse le veut, en témoignage de votre reconnaissance pour cette faveur; le Sultan a droit à cela. " " Et moi et le pays nous appartenons au Sultan : je ne refuse rien; mais je ne vois aucune modération en cela pour que je puisse m'y montrer disposé. Et quand même, par supposition, si j'obéissais aux ordres souverains, cet argent ne pourra pas être payé, et vous direz, voyez-vous, Méhémet Ali se met de nouveau sur la voie des oppositions. A la vérité, je ne peux dire oui; je ferai une chose qui est hors de mon pouvoir. Je fais connaître la vérité du fait, et je prie d'être favorisé à cet égard de la part de Sa Hautesse. " " Mais, Monseigneur, les revenus de la province d'Egypte sont connus de tout le monde, et la demande d'un quart de ces revenus est une demande modérée. Votre Altesse n'aura plus désormais de trop grandes dépenses à faire; mais supposons même que quelque chose exigeant de grandes dépenses survienne, Votre Altesse pourra s'entendre là-dessus avec la Sublime Porte. "

Dans les trois ou quatre entrevues que j'eus avec le pacha, je tâchai de le persuader qu'il serait fort à propos qu'il prît l'engagement dont il s'agit, parce qu'il aurait rendu service au trésor impérial; ce qu'il aurait été un sujet de

contentement pour tous les ministres de la Sublime Porte; et je lui dis bien des choses dans ce but. Mais loin de m'écouter, il répéta les mêmes objections, et il y insista. Je lui dis de nouveau : « Monseigneur, j'ai osé vous importuner en vous disant tant de choses pour votre propre bien et pour celui de votre famille; tout cela n'a abouti à rien. Eh bien! que Votre Altesse fasse connaître précisément ses intentions et ses désirs à la Sublime Porte, et nous verrons quelle réponse viendra. » « Je suis le serviteur et l'esclave du Sultan notre maître. J'écrirai la vérité toute pure, que j'accompagnerai de ma prière; Leurs Excellences les ministres de la Sublime Porte savent ce que c'est que la justice. »

Comme après tout cela, tout ce que j'aurais dit n'aurait servi à rien, je pris le parti de me taire et de lever la séance.

Lorsque nous mîmes en avant les questions de l'habillement, des pavillons des bâtimens, des drapeaux des troupes, et d'autres règlemens. « Mais, oh mon cher », dit le pacha, « les uniformes des troupes de quelques puissances diffèrent les uns des autres. Il y a dans les troupes russes trois sortes d'uniforme : quel mal y a-t-il en cela? Chaque puissance a son système et ses règlements; ce n'est pas le cas de les discuter. » « Je dirai seulement, que puisque Votre Altesse est un des plus illustres vizirs de l'empire, que l'Egypte aussi est une partie de cet empire, et comme Votre Altesse le sait fort bien, il est devenu un usage, pour ainsi dire, que les vizirs et les habitants en Turquie s'habillent comme les ministres et les employés à Constantinople; il est essentiel que Votre Altesse adapte chacun de ses systèmes et de ses règlements à ceux de la Sublime Porte. » « C'est fort bien, mon fils, moi je ne m'y oppose pas; moi aussi je désire prendre l'habit d'ordonnance. Mais les hommes ici sont un peu plus difficultueux qu'ailleurs. Le changement de costume est vraiment une de ces choses qui doivent se faire peu à peu; remettez-vous en à moi, et je ferai le nécessaire en temps et lieu; c'est-à-dire je ferai changer de costume à tous. Quant au pavillon des bâtiments de guerre, il est tout-à-fait le même que celui des bâtimens de la flotte Impériale; seulement les drapeaux des troupes étaient jusqu'ici blancs; lorsqu'on en enverra de Constantinople des modèles, j'en ferai faire de pareils aussi.

Je fis prendre au pacha les engagements ci-dessus.

Le Pacha me dit : « D'après les mêmes principes équitables sur lesquels les nouvelles réformes sont basées, chacun ici est sûr de son bien et de sa vie; et tous mettent leurs soins et leur attention à agir en conséquence sur ces points essentiels. Il n'y a que l'assiette des impôts qu'on ne peut adapter dans un pays comme celui-ci au système établi par les réformes ; parce que l'on perçoit des habitants, avec la dîme, un impôt annuel connu sous la dénomination « d'Hradjiyé », dont le quantum en argent dépend de l'étendue des terres que chacun possède. « Hradijiyé » est proprement le loyer de ces terres. On ne prend rien de plus à titre d'impôt. Ces pays ne sauraient, en aucune manière, être assimilés aux pays de la Roumélie. Supposé que l'on veuille abolir l'ancien système pour lui en substituer un nouveau; eh bien, dans ce cas, vu le caractère singulier des Arabes, l'ancien système serait tout à fait désorganisé, et cela aurait à la fin apporté du désordre. Ainsi, que la Sublime Porte s'en rapporte à ma manière de voir pour l'arrangement de pareilles affaires. »

Voilá ce que le pacha finit par me dire.

Je représentai au pacha que Sa Hautesse veut que le premier régiment des troupes de ligne impériales de marine, ainsi que les milices de la province de Brousse, soient renvoyés complètement à Constantinople, de quelque part qu'ils puissent être. « Ces régiments avaient été expédiés en Syrie. Jusqu'à présent aucune partie de ces troupes n'est revenu ici. Il est à croire que quelques hommes de ces régiments sont devenus « Cavass », et que la plupart des autres sont allés de Beyrout à Constantinople. Le colonel des milices, Yadighiar Hassan bey, est seulement venu en Egypte avec Ibrahim pacha. Si dorénavant des soldats appartenant à ces régimens arrivent ici, je les enverrai immédiatement à Constantinople conformément à la volonté souveraine ».

D'après les instructions que j'avais reçues, j'ai fait tous mes efforts, comme Dieu le sait, pour remplir sa mission conformément aux désirs de la Sublime Porte; mais le pacha, mettant en avant les inconvénients qui, dans sa manière de voir, existent relativement au quart des revenus et à la succession dans sa famille, n'a pas acquiescé à ces points. A grande peine ai-je pu lui faire prendre l'engage-

ment de faire réduire ses troupes, de ne pas faire construire des bâtimens sans en avoir obtenu la permission, de battre la monnaie de la manière indiquée, et de faire les autres choses, ainsi que Sa Hautesse le veut. En parlant de sa famille, je lui dis aussi : « Votre Altesse veut que la succession ait à passer, comme une condition établie, de l'aîné à l'aîné, mais il y a des inconvénients à cela. Et entre autres, le ci-devant Begler bey de Tripoli de Barbarie, Mustapha pacha, fils de Youssouf pacha, n'ayant pas été capable de gouverner, le pays a été en proie aux désordres, et un autre gouverneur fut à la fin nommé et envoyé par la Sublime Porte à Tripoli. Or, l'Egypte est une des plus importantes provinces de l'empire. Cela étant, et vu que l'on ne sait pas ce qui peut arriver avec le temps, la Sublime Porte, qui pense à tout, a jugé convenable la mesure qu'elle a adoptée. » « Effendi, mon fils, vous avez raison ; mais mes enfants étant des hommes lettrés, des hommes sensés, il n'y a pas un pareil inconvénient à craindre. » « Il est vrai, Altesse, que vos fils qui existent à présent sont des hommes sensés et judicieux; mais de génération en génération, le gouvernement de l'Egypte peut échoir à un homme sans jugement, et alors, à Dieu ne plaise, on peut s'attendre à ce que la province soit en désordre, que la scission se mette dans votre famille, et qu'il survienne d'autres maux qui ne se présentent pas à l'esprit dans ce moment-ci. L'histoire nous offre une foule d'exemples de choses semblables arrivées autrefois. Peut-être même Votre Altesse a-t-elle été témoin de pareils évènements qui touchent de près la Sublime Porte. » « Ce pays appartient à la Sublime Porte. Si le gouvernement de ce pays tombait entre les mains d'un homme incapable, la Sublime Porte le saurait, on le lui écrirait même d'ici; et comme elle ne laissera pas le pays en désordre, il n'y aura aucune espèce de difficulté pour elle de conférer le gouvernement de la province à un digne sujet, et elle en a le droit. »

Voilà ce que le pacha finit par dire, en conséquence de quoi j'ai rédigé et divisé par paragraphes le présent rapport, qui ne renferme que la troisième partie de mes discussions avec Méhémet Ali ; je l'envoie avec une lettre de sa part à Méhémet Ali ; je l'envoie avec une lettre de sa part à Son Altesse le grand vizir, et j'attendrai à Alexandrie la réponse de la Sublime Porte.

CCLII. — Réponse de Méhémet-Ali au grand vizir, en date du 28 février 1841 (6 mouharrem 1257).

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Altesse, par laquelle j'ai appris que, mon empressement à prouver par des faits mon dévouement et ma soumission à celui qui est l'ombre de Dieu sur la terre lui ayant été fort agréable, il a daigné me réintégrer dans le gouvernement de l'Egypte avec hérédité, et que le firman impérial qui renferme quelques conditions attachées à cette hérédité, et qui est orné en haut d'un rescrit impérial, m'était envoyé par Son Excellence Saïd Muhib Effendi, un des principaux employés de la Sublime Porte et ministre de la justice. Conformément à mon devoir de sujet dévoué, j'ai ordonné la formation d'un cortège d'honneur, que j'ai envoyé à la rencontre de Son Excellence; j'ai fait tirer de nombreux coups de canon des batteries de terre et des bâtiments, et pavoiser les vaisseaux; réjouissances qui ont rempli de contentement et de joie le cœur des sujets de la Sublime Porte, qui ont adressé des prières au Très-Haut pour la conservation des jours et la prospérité de Sa Majesté Impériale. Veuille le suprême Ordonnateur de l'univers faire en sorte que notre Très-Auguste, Très-Grand, et Très-Puissant Padichah et maître répande à jamais ses faveurs sur les hommes, et brille dans le royaume de la justice et de l'équité.

Il est clair et évident que, quelques efforts que nous fassions, mes fils, mes arrière-neveux et moi, jusqu'à notre extinction, pour remplir les devoirs de notre dévouement, nous ne pourrons jamais témoigner comme il faut notre reconnaissance pour ces faveurs insignes. Cependant j'ai la confiance que Sa Hautesse, qui est pleine de générosité et de clémence, mue par son caractère magnanime, ne croira pas qu'il soit digne d'elle que, lorsque le Créateur du monde dispense les hommes de conditions dures, les Padichahs, qui sont doués des qualités divines, attachent à leurs bienfaits et à leurs faveurs des conditions inexécutables. Je prends donc la liberté d'exposer ici mes motifs pour ne pas accepter certaines conditions.

Et en premier lieu, pour ce qui regarde l'hérédité, il est dit qu'elle appartiendra à ma postérité mâle, et que le gouvernement de l'Egypte sera conféré à l'individu qui

aura été préféré par le Sultan. Moi aussi j'ai la conviction qu'en effet ce qu'il y a de mieux, c'est que l'hérédité appartienne à la ligne masculine. Mais c'est au temps et à l'expérience seuls à faire voir lequel des enfants est le meilleur et le plus digne sujet ; et ce point, c'est la famille qui se trouvera ici et les principaux employés de la famille qui le sauront. Il est donc clair que s'il est établi comme condition que l'hérédité passera de l'aîné à l'aîné, dans la ligne masculine, la famille existante et ses principaux employés feront la demande que l'aîné soit nommé, et Sa Hautesse daignera accueillir leur demande, et de cette manière le bon ordre et la tranquillité seront maintenus. Il est évident, d'ailleurs, que, mue par des sentiments de clémence, Sa Hautesse veut le maintien du repos et de la tranquillité, et c'est pour cela que je prie que la question de l'hérédité soit arrangée comme il a été dit plus haut.

Vient ensuite l'exécution complète en Egypte des dispositions du Hatti-Chérif de Gulhané, des lois de la Sublime Porte établies et à établir, et de tous les traités faits ou à faire avec les puissances amies.

Tous les principes consacrés par le Hatti-Chérif susdit, ainisi que la plus grande partie des conséquences qui en découlent, sont depuis plus de vingt ans mis en pratique ici. Seulement quelques-unes de ces conséquences n'étant pas en harmonie avec les dispositions des pays et la nature des choses, sont nécessairement restées sans effet. Malgré cela, cependant, il ne se fait rien, grâce à Dieu, sous les auspices de Sa Hautesse, qui ne soit conforme à l'équité et à la modération.

Venons maintenant à mes procédés envers les Puissances amies. Ces procédés ont, de tout temps, été basés sur leurs traités avec la Sublime Porte. Je n'ai pas, moi, et je n'aurai pas, en mon particulier, de traités avec elles. En ma qualité de sujet, et de sujet soumis, il est de mon devoir de conformer ma conduite aux traités existants entre la Sublme Porte et ces Puissances.

Quant aux lois faites ou à faire par la Sublime Porte pour l'administration intérieure des Etats de Sa Hautesse, je dirai relativement aux lois militaires et aux lois administratives ce qui suit. Votre Altesse sait que le système des troupes réglées a été introduit en Egypte il y a vingt ans : or, à l'époque de l'introduction de ce système, j'ai

fait traduire le code militaire français, je l'ai fait rédiger par les Oulémas, adapter à la portée des indigènes et à la nature de leurs dispositions, et concilier avec les prescriptions des lois saintes; et cela est devenu un livre légal entre les mains du public, livre dont les dispositions ont été à la longue adoptées peu à peu par tous; de manière qu'aujourd'hui tout le monde s'y conforme et s'y soumet. Votre Altesse voit donc sans doute qu'il y a de nombreux inconvénients à abolir des lois solidement établies, pour leur en substituer de nouvelles. Je prie, par conséquent, qu'on laisse exister ce code tel qu'il est.

Les affaires de chaque pays dépendent de la nature de sa position : de là la nécessité naturelle d'établir des principes administratifs dans un pays suivant la nature des affaires qui lui sont propres; et il est clair qu'on ne peut appliquer à ce pays-ci des lois faites pour un autre pays. C'est là une règle naturelle, qui est observée même dans les Etats de l'Europe, où chaque partie d'un royaume a des lois analogues aux dispositions des habitants. Je prie donc que, prenant en considération ce que les règles d'une bonne administration et de la prudence exigent, on renonce à l'abrogation des règlements existants.

Un autre point : savoir, la perception des dîmes, des autres droits, et des impôts, de la manière qu'elle aura lieu dans les autres parties de l'Empire, et le recouvrement avant tout, et sans défalquer aucune dépense, pour le compte de la Sublime Porte, de la quatrième partie du montant annuel des droits de douane, des dîmes, des impôts, et de tous les revenus de l'Egypte. Quant au mode de perception, je dis : on n'ignore pas que les impôts arbitraires et les droits fixés sont dans chaque pays deux choses distinctes; et que cette distinction provient de ce qu'il faut établir les impôts suivant l'état de la population et la position des pays, et d'après l'état des affaires et des opérations des individus. C'est pour cela que tout système suivi dans les parties de l'Empire situées en Asie et en Europe ne saurait être mis en vigueur dans les parties de l'Empire situées en Afrique; aussi je prie d'être dispensé de cela aussi.

La condition de mettre à part la quatrième partie des revenus pour la Sublime Porte, avant que d'en avoir défalqué aucune dépense, est une condition à laquelle il est impossible de satisfaire; et la preuve en est que même les

grandes puissances ne retirent pas, je ne dis pas un quart des revenus, mais même beaucoup moins que cela de nombreuses parties de leurs royaumes qu'elles ont mises dans l'état le plus florissant possible, et dont les populations se trouvent dans une situation aisée et tranquille. J'ai recours à cet égard, comme en toute autre circonstance, à l'équité et à la faveur souveraine de Sa Majesté Impériale, notre Seigneur et Maître, dont l'esprit est éclairé par des inspirations divines, et je la supplie de daigner user de clémence envers ces populations qui ont, pendant nombre d'années, tant souffert des événements amenés par la force des choses, et qui méritent de jouir, sous les auspices de Sa Hautesse, de repos et de tranquillité. Je supplie donc Sa Hautesse, que par un effet de sa bonté souveraine, elle veuille protéger les habitants de ces contrées, en les dispensant d'une condition extrêmement onéreuse qui redoublerait leurs souffrances.

Fort de ma sincérité et de mon dévouement, je pense qu'eu égard aux circonstances actuelles, on voudra bien me faire grâce des droits à payer, et cela pour deux ou trois ans. En employant alors tous mes efforts pour faire fleurir cette belle possession de Sa Majesté Impériale, je tâcherai d'assurer le repos et la tranquillité des habitants, et de leur faire bénir le nom de Sa Hautesse le Sultan, notre Seigneur et Maître, et de rendre un service essentiel en faisant prospérer et fleurir une partie de ses Etats. Mais à quoi bon? La divergence d'opinions complique l'affaire. Quoi qu'il en soit, comptant sur ma grande franchise et sur mon parfait dévouement, je ne désespère point de voir enfin les opinions réunies à mon égard. En attendant, des conditions dont il s'agit, j'ai accepté les suivantes :

En temps de paix, le nombre de troupes égyptiennes n'excédera pas celui de 18.000 hommes.

Aucun nouveau bâtiment de guerre ne sera construit sans l'autorisation de Sa Hautesse.

La monnaie impériale qui sera frappée en Egypte sera pareille, sous les rapports du poids, de l'aloi et des formes, à la monnaie impériale qui sera frappée à Constantinople.

Il sera défendu de faire des incursions comme cela se pratiquait autrefois de temps à autre, dans les villages de la Nigritie, dans lesquelles on enlevait des hommes et des

femmes, et des jeunes gens dont on faisait des eunuques, état qui est un obstacle à la procréation.

Les troupes de terre et de mer, soldats et officiers, seront habillés comme les troupes impériales; leurs drapeaux seront tout à fait les mêmes.

Ces conditions seront exécutées conformément à la volonté souveraine.

Il y a seulement ceci à dire, quant à l'habillement : c'est que les habitants de ce pays-ci n'y sont pas accoutumés, et qu'on ne saurait faire un changement tout à coup. Il faut s'y prendre tout doucement, et les y accoutumer peu à peu. Mais, s'il plait à Dieu, la volonté de Sa Hautesse sera faite à cet égard aussi.

En acceptant sans hésitation les conditions ci-dessus énumérées, j'ai donné une preuve suffisante de ma franchise et de la loyauté de mon dévouement. Ainsi, lorsque Votre Altesse aura pris connaissance de mes excuses pour ne pas accepter les autres conditions, — excuses que j'ai développées plus haut, — ce sera un acte de clémence digne de Sa Majesté Impériale que de me dispenser de ces conditions, ou de les modifier.

CCLIII. — Note du vicomte Palmerston à Chekib effendi, en date de Londres, le 4 mars 1841 (10 mouharrem 1257).

Le soussigné, etc., a l'honneur d'informer Chekib effendi, etc., que l'amiral sir Robert Stopford, dans une dépêche datée du 26 janvier, a porté à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté que la flotte turque est arrivée d'Alexandrie à Marmorizza, le 24/25 janvier, faisant route vers les Dardanelles; et que Solyman-pacha, commandant l'avant-garde de l'armée d'Ibrahim-pacha, est arrivé à Suez, place qu'il a probablement atteinte le 22 janvier.

Dans une dépêche suivante, datée du 19 février, sir Robert Stopford annonce qu'Ibrahim-pacha est lui-même arrivé à Gaza le 31 janvier, faisant route vers l'Egypte.

Le soussigné, etc.

CCLIV. — Protocole de la Conférence de Londres en date du 5 mars 1841 (11 mouharrem 1257).

Présents : Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Porte Ottomane.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie et de la Sublime Porte Ottomane, se sont réunis pour prendre en considération les rapports reçus de Constantinople jusqu'à la date du 4 février, ainsi que les communications échangées entre les représentants des quatre cours alliées et le ministère de la Sublime Porte.

Il résulte de l'ensemble de ces renseignements :

1. Que Méhémet Ali a fait acte de soumission absolu envers son Souverain, et a sollicité son pardon.

2. Que pour preuve de sa soumission, il a restitué la flotte ottomane, laquelle, après avoir été duement remise entre les mains des commissaires nommés par Sa Hautesse, a déjà quitté le port d'Alexandrie, et est entrée dans la baie de Marmorizza.

3. Que la Syrie toute entière se trouve évacuée par les troupes égyptiennes.

4. Que l'autorité du Sultan se trouve légalement rétablie et en Syrie et dans l'île de Candie.

5. Que Sa Hautesse le Sultan a daigné accepter la soumission de Méhémet Ali, en accordant amnistie pleine et entière à lui, à ses enfans et à ses adhérents.

6. Que déférant aux avis de ses alliés, Sa Hautesse a daigné annoncer en même temps l'intention de réintégrer Méhémet Ali dans les fonctions de pacha d'Egypte, avec hérédité pour ses descendants.

Les conditions établies par l'instruction arrêtée à Londres le 15 octobre, et par le memorandum du 14 novembre, se trouvent ainsi remplies : le pacha d'Egypte s'est soumis; il a restitué la flotte — évacué le district d'Adana, la Syrie, l'île de Candie — donné les ordres nécessaires pour restituer les Villes Saintes; — finalement, il a obtenu son pardon après être rentré dans l'obéissance et le devoir.

En même tems, l'attente que la note collective, adressée à Chékib effendi en date du 30 janvier, avait annoncée, s'est déjà réalisée. Les conseils donnés par les représen-

tants des quatre cours ont été accueillis par le Sultan avec cette confiance que les sentiments d'amitié et la coopération efficace de ses alliés avaient été faits pour lui inspirer. En conséquence, Sa Hautesse a fait manifester sa détermination de faire émaner un firman par lequel l'investiture héréditaire du pachalik d'Egypte serait accordée à Méhémet Ali sur la base des conditions posées par l'acte séparé annexé à la convention du 15 juillet ; et ce firman devait être communiqué à l'ambassadeur ottoman à Londres, pour être porté à la connaissance des représentants des quatre cours, après qu'il aura été revêtu de la sanction de Sa Hautesse.

Dans cet état des choses, considérant que les circonstances qui ont motivé le départ d'Alexandrie des consuls des quatre puissances ont cessé d'exister, — les plénipotentiaires des cours alliées ont jugé que le moment était arrivé où ces agents devraient retourner à leur poste. Les représentants des quatre cours à Constantinople s'entendront à cet effet avec la Sublime Porte pour fixer le moment où ces agents se rendront simultanément à Alexandrie.

CCLV. — Note de Chékib-effendi au vicomte Palmerston, en date du 11 mars 1841 (17 mouharrem 1257).

Le soussigné, ambassadeur de la Sublime Porte, a l'honneur d'informer Son Excellence lord Palmerston, qu'en conséquence des preuves que Méhémet Ali a données de sa soumission, Sa Hautesse vient d'accomplir gracieusement sa promesse, en le réintégrant sous certaines conditions au poste du gouvernement héréditaire de l'Egypte, et en lui confiant l'administration de Nubie, Darfour, Cordofan et Senaar ; que Muhib-effendi, ministre de la justice, était parti pour Alexandrie, chargé, 1° des deux firmans concernant l'investiture de Méhémet Ali pacha des gouvernements des susdites provinces ; 2° d'une ordonnance relative aux arriérés des tributs ; 3° d'une lettre du grand vizir à l'adresse du pacha d'Egypte.

Sur l'autorisation de son gouvernement, le soussigné s'empresse de remettre à Son Excellence lord Palmerston les copies desdites pièces ainsi que celles des deux notes adressées par la Sublime Porte aux représentants à Constantinople des cours alliées et amies. Il prie, en même

temps, Son Excellence de porter ces copies à la connaissance des autres plénipotentiaires des puissances alliées à Londres, et de vouloir bien lui donner une réponse au sujet de la communication officielle.

Le soussigné prie aussi Son Excellence lord Palmerston d'agréer l'assurance de sa haute considération.

CCLVI. — Note des plénipotentiaires des quatre puissances à Chékib-effendi, en date de Londres, le 13 mars 1841 (19 mouharrem 1257).

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la note, en date du 11 de ce mois, par laquelle Son Excellence Chékib-effendi, ambassadeur extraordinaire de la Sublime Porte ottomane, a bien voulu leur annoncer qu'en conséquence des preuves que Méhémet Ali pacha a données de sa soumission, Sa Hautesse vient d'accomplir gracieusement sa promesse, en le réintégrant, sous certaines conditions, au poste du gouvernement de l'Egypte, avec hérédité.

En notifiant cette détermination aux plénipotentiaires des quatre cours alliées, M. l'ambassadeur ottoman a bien voulu leur communiquer en même temps les firmans émanés à cet effet le 13 février 1841, ainsi que la note adressée le même jour par Son Excellence Réchid pacha aux représentants des quatre cours à Constantinople, par laquelle la Sublime Porte annonce que la question d'Egypte se trouve terminée.

Les soussignés se font un devoir d'exprimer à M. l'ambassadeur ottoman, au nom de leurs cours, la vive satisfaction que leur a fait éprouver cet événement, qui, en amenant la crise du Levant à une solution définitive, réalise pleinement les intentions bienveillantes qui ont servi de guide à la politique des cours signataires de la convention du 15 juillet.

Dans cet état des choses, les quatre cours ont répondu d'avance au désir que la Porte a exprimé de voir leurs consuls retourner à Alexandrie; et le protocole signé à Londres le 5 de ce mois a déjà invité les représentants des quatre puissances à s'entendre avec la Porte, pour fixer le

moment où lesdits agents devront simultanément retourner en Egypte.

Quant aux détails qui concernent l'administration intérieure de cette province, et auxquels se réfèrent les firmans émadés le 13 février, les soussignés viennent d'être informés d'Alexandrie, en date du 24 du même mois, que la majeure partie de ces points se trouve déjà réglée.

En effet, Méhémet Ali a reconnu, sans réserve aucune, que tous les traités et toutes les lois de l'Empire devront s'appliquer à l'Egypte comme à toute autre province de cet empire ; il a souscrit aux ordres qui lui ont été adressés par la Sublime Porte pour régler en Egypte le système monétaire. la levée, le service et l'uniforme des troupes, et la construction des bâtiments de guerre ; il a replacé sous les ordres de Sa Hautesse le Sultan les forces de terre et de mer de l'Egypte, dont la Sublime Porte elle-même vient de déterminer le nombre; en un mot, il se trouve aujourd'hui légalement placé envers la Sublime Porte dans la situation d'un sujet, gouverneur délégué d'une province faisant partie intégrante de l'Empire ottoman.

En partant de ce principe, que la Convention du 15 juillet était destinée à rétablir, c'est à l'autorité seule du Sultan qu'il appartient aujourd'hui de résoudre les questions d'administration intérieure qui restent encore à régler, et de prendre en considération les vœux que Méhémet Ali a soumis à ce sujet à la décision de Sa Hautesse.

Sans entrer à cet égard dans un examen qui ne serait point de leur ressort, les soussignés ne peuvent se référer qu'aux principes énoncés dans la note collective qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à M. l'ambassadeur ottoman sous la date du 30 janvier.

Ces principes, basés sur les conditions de l'Acte séparé de la Convention du 15 juillet, serviront de règle aux explications amicales que les représentants des quatre cours pourraient encore être appelés à offrir à la Sublime Porte.

Les soussignés ont la ferme assurance que ces explications, conçues dans un sincère esprit de conciliation, trouveraient auprès du Sultan le même accueil qu'il n'a cessé de faire aux conseils déjà donnés par ses alliés, — conseils désintéressés et sincères que Sa Hautesse a justement appréciés lorsqu'elle a accompli, par un acte de clémence,

une œuvre de pacification que ses alliés l'avaient loyalement aidé à assurer.

Les soussignés, etc., etc.

CCLVII. — Note de Réchid pacha au vicomte Ponsonby, en date du 15 mars 1841 (21 mouharrem 1257).

Copie de la dépêche reçue par la Sublime Porte de la part de Son Altesse Méhémet Ali pacha, et copie de la dépêche détaillée qu'elle a reçue de la part de Son Excellence Saïd Muhib effendi, ont été communiquées à Votre Excellence, par lesquelles elle a vu que Méhémet Ali pacha avait rejeté quelques-unes des conditions qui lui avaient été faites et qui sont connues. L'hésitation de Méhémet Ali pacha à accepter ces conditions modérées n'est guère compatible avec la qualité de sujet, et il n'est pas moins clair, qu'accorder ces demandes telles qu'il les fait, c'est une chose aussi nuisible que contraire aux droits de souveraineté de Sa Hautesse.

C'est pourqoui Sa Hautesse veut que nous demandions à Votre Excellence quelle est votre manière de voir sur la conduite que la Sublime Porte doit tenir, et nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien nous faire connaître sans délai vos plans et vos opinions amicales sur cette affaire.

CCLVIII. — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston, en date de Thérapia, le 17 mars 1841 (23 mouharrem 1257).

Mylord, j'ai eu l'honneur de conférer hier avec mes collègues d'Autriche, de Prusse et de Russie au sujet de la conduite à conseiller en conséquence de la dernière attitude de Méhémet Ali.

Nous avons eu connaissance de la note officielle de la Sublime Porte dont j'inclus copie. La question a été longuement débattue et soigneusement examinée par nous et il a été décidé que chacun de nous répondra à la note officielle susmentionnée de la manière qu'il considérera la plus *à propos*. L'internonce incline à penser qu'il est obligé de conseiller à la Sublime Porte d'apporter

une modification dans le mode fixé par le firman du Sultan pour le règlement de la succession de la famille de Méhémet Ali au gouvernement héréditaire de l'Egypte. Il a été objecté qu'en agissant ainsi la Sublime Porte entrerait en négociations avec Méhémet Ali; que la soumission de Méhémet-Ali est la base sur laquelle tout a été établi; qu'il est difficile, sinon impossible, de considérer son dernier acte autrement que comme un refus de soumission; que négocier avec lui, c'est méconnaître la base de tous nos actes tels qu'ils ont été prescrits par nos cours; et que la modification proposée par l'internonce équivaut à une négociation; or, la négociation détruit *pro tanto* l'affirmation de la souveraineté inscrite dans le firman, et elle se trouve ainsi en opposition avec la déclaration faite par la conférence de Londres dans la note adressée à Chékib effendi en date du 30 janvier. Je ne puis dire à Votre Seigneurie ce que l'internonce a décidé de faire.

Le comte Kœnigsmarck n'a pas arrêté quelle voie il recommandera à la Sublime Porte de suivre.

CCLIX. — Lettre du baron de Stürmer à Réchid-pacha, en date de Constantinople, le 18 mars 1841 (24 mouharrem 1257).

J'ai reçu hier la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, par ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan, pour me demander mon avis sur la ligne de conduite que la Sublime Porte devra suivre en conséquence du refus du pacha d'Egypte de se soumettre à quelques-unes des conditions qui lui ont été imposées.

Tout en appréciant, comme je le dois, une si flatteuse preuve de confiance, ou plutôt par cela même que j'en sens toute la valeur, je ne saurais prendre sur moi d'y répondre en mon propre nom, et dès hier j'ai transmis cette note à mon Auguste Cour, en la priant de me prescrire les conseils que je devais donner à la Sublime Porte dans cette conjoncture délicate.

Si toutefois, sans préjuger en rien ses intentions, j'osais en attendant me permettre d'énoncer ici quelques idées qui me sont personnelles, je dirai que parmi les actes de la conférence de Londres, qui nous ont servi de guide jusqu'ici, il en est un (la note à Chékib effendi du 30 janvier) qui nous fait connaître la manière dans laquelle les puis-

sances alliées de la Sublime Porte auraient désiré voir établir l'hérédité que le Sultan a daigné accorder à Méhémet Ali. Arrivé ici tardivement, c'est-à-dire longtemps après l'expédition du firman d'investiture, cet Acte n'a pu avoir son effet. Néanmoins, il pourrait, ce me semble, déterminer la Sublime Porte, même encore maintenant, non pas à changer ses premières résolutions, ce qui serait contraire à sa dignité, mais à chercher quelque moyen d'accéder aux prières de Méhémet Ali, en satisfaisant, en même temps, au vœu des puissances alliées, qui n'est autre que de régler, dans l'intérêt du maintien de la paix européenne, le mode de succession en Egypte, de manière à écarter pour l'avenir tout sujet de contestation.

Pour ce qui est des autres conditions dont Méhémet Ali réclame la modification, elles ont été et doivent être l'expression pure et simple de la volonté souveraine du Sultan; et les alliés de Sa Majesté Impériale penseront sans doute qu'à elle seule appartient le droit de décider jusqu'à quel point elle peut y condescendre.

Veuillez agréer, etc.

CCLX. — Lettre du vicomte Ponsomby à Réchid-pacha, en date de Thérapia, le 18 mars 1841 (24 mouharrem 1257).

Monsieur le ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir la note de V. E. en date du 16 mars, dans laquelle elle se réfère à une lettre du pacha d'Egypte à la Sublime Porte et à une dépêche écrite par S. E. Saïd Muhib effendi, dont les copies m'ont été communiquées par ordre de la Sublime Porte.

V. E. dit que l'hésitation de Méhémet-Ali à accepter les conditions relatées dans les pièces plus haut mentionnées, n'est pas, raisonnablement parlant, compatible avec sa situation de sujet, et qu'il est clair que ce serait porter atteinte au droit souverain du Sultan que d'accorder les demandes du pacha ; et V. E. a reçu ordre de S. M. I. le Sultan de me demander mon opinion sur la conduite que la Sublime Porte devrait tenir.

Je viens assurer V. E. que je suis hautement flatté de cette marque de confiance de la Sublime Porte et que je tacherai, maintenant et en toutes occasions, de la mériter par ma sincérité. Mon opinion concorde entièrement avec

l'opinion exprimée par V. E. Je pense que la soumission de Méhémet Ali à l'autorité de S. M. I. le Sultan, son souverain, était et est la base à laquelle doivent rester fixées toutes les faveurs accordées par le Sultan comme à une condition fondamentale de leur concession.

Il me semble que la lettre du pacha d'Egypte au grand-vizir ne porte pas l'empreinte de la soumission, bien qu'elle contienne certaines phrases exprimant la prière, écrites dans le même style que le pacha employait dans ses lettres antérieures lorsqu'il avait ouvertement pris les armes contre son souverain ; et le fond de cette lettre paraît être un refus d'accéder aux conditions imposées par le Sultan. Je ne mentionnerai pas les divers documents officiels contenant la réponse de la conférence de Londres à S. E. Chékib effendi en date du 30 janvier 1841, et où la soumission de Méhémet Ali a été reconnue par tous les alliés comme la base à laquelle doivent rester fixées la clémence et les faveurs que S. M. I. jugera à propos d'accorder à ce pacha.

Je ne crois pas non plus nécessaire de citer ici les instructions que j'ai reçues de mon gouvernement sur ce point, parce qu'elles sont déjà parfaitement connues de la Sublime Porte ; mais je me réfère à ces documents comme aux guides qui me conduisent et comme à l'autorité qui me gouverne. Si la soumission est la base, comme il est dit plus haut, je suis d'avis qu'il est au moins très discutable si la Sublime Porte peut, dans le cas présent, négocier avec Méhémet Ali, sans porter atteinte au principe de la souveraineté du Sultan. Le firman est un ordre. Aucun sujet ne peut refuser d'obéir à un ordre et être regardé comme soumis au souverain. Un sujet peut demander par pétition à son souverain de changer ou de révoquer un ordre. Est-ce que Méhémet Ali a fait une pétition pour un changement, ou a-t-il exprimé sa volonté de désobéir à un ordre ? C'est ce dernier cas qui est la réalité ; et ce que nous apprenons des préparatifs continuels faits par le pacha pour fortifier ses moyens militaires, corrobore ce que nous savons déjà de son refus d'obéir.

La Sublime Porte étant intimement unie par les liens les plus forts, au gouvernement que j'ai l'honneur de servir, je crois de mon devoir de recommander que, dans une affaire d'une aussi haute importance, que celle actuelle-

ment en question, et au sujet de laquelle il peut y avoir des doutes, la Sublime Porte demande à cet égard l'opinion de son ami et allié sincère, et qu'elle reste tout à fait inactive en ce qui concerne la lettre du pacha d'Egypte au grand-vizir, jusqu'à ce que la Sublime Porte se soit mise en communication confidentielle avec le gouvernement britannique.

Je me hasarde à avancer cette opinion conformément au désir exprimé par la Sublime Porte, que je donne une opinion, et parce que je ne prévois pas que la manière d'agir que je recommande puisse produire le moindre inconvénient pour la Sublime Porte. Il me semble qu'un délai ne peut amener rien de fâcheux pour la Sublime Porte. La Sublime Porte doit naturellement augmenter sa force intérieure pendant cet intervalle de temps. La Sublime Porte est en ce moment, je crois, plus forte que Méhémet Ali. Je pense que ce dernier ne risquera aucun acte offensif, et s'il risque un pareil acte, sa destruction en serait la conséquence.

La Porte est heureuse de pouvoir attacher une haute valeur à ses relations amicales avec ses alliés, et ceux-ci ne peuvent qu'être fortifiés par toute nouvelle preuve de la confiance que la Sublime Porte met en eux. La Sublime Porte ne limitera pas la puissance de son action libre et indépendante à demander l'opinion d'un ami, mais elle voudra connaître sûrement les sentiments de cet ami, et cette connaissance constituera un avantage pour la combinaison ultérieure de ses projets.

J'ai l'honneur, etc.

CCLXI. — Lettre de M. de Titoff à Rechid-pacha, en date du 7-19 mars 1841 (25 mouharrem 1257).

J'ai eu l'honneur de recevoir la note officielle que Votre Excellence m'a adressée le 21 mouharrem (3-15 février), pour m'inviter à énoncer un avis sur la ligne de conduite à tenir pour la Sublime Porte, vu l'hésitation du pacha d'Egypte à remplir quelques-unes des conditions tracées dans le firman que Saïd Muhib effendi s'esttrouvé chargé de lui remettre.

Le désir spontané que Votre Excellence m'exprime au

nom de Sa Hautesse ne saurait être à mes yeux qu'un nouvel et précieux témoignage de la sincère union de nos deux augustes souverains, et de la confiance que le Sultan met à juste titre dans les dispositions et les conseils des cours signataires de l'alliance du 15 juillet 1840.

L'objet de cette alliance conservatrice a été de maintenir, sous les auspices de Sa Hautesse, l'intégrité de la Turquie, en ramenant la paix dans l'Orient. Afin d'accélérer cet heureux résultat, le cabinet impérial s'est joint au gouvernement britannique et aux autres cours alliées pour offrir à la Sublime Porte les conseils exposés dans les instructions à M. l'ambassadeur d'Angleterre du 15 octobre et dans le mémorandum signé à Londres le 14 novembre.

Ces conseils, dont j'ai été appelé à m'acquitter ici, de concert avec mes collègues et que les représentants alliés à Londres ont encore mieux développés dans la note collective du 30 janvier dernier à Chékib effendi, portaient entr'autres, qu'en accordant à Méhémet-Ali l'investiture héréditaire du pachalik d'Egypte, la Sublime Porte ferait bien de lui tracer les conditions restrictives établies par la convention du 15 juillet.

Le dispositif et les détails des conditions à prescrire sur une pareille base au pacha d'Egypte appartenaient de leur nature au domaine exclusif et intérieur de la Sublime Porte. Les explications qui en résultent, et les questions administratives qui s'y rattachent, me sembleraient donc, je l'avoue, trop délicates en elles-mêmes pour admettre, sans autorisation expresse, ma coopération dans une matière qui, outre les données locales qu'exigerait son examen approfondi, touche de si près à l'exercice de ce pouvoir souverain et indépendant que les augustes amis de Sa Hautesse sont toujours les premiers à reconnaître et à respecter.

Je craindrais ainsi, M. le ministre, d'outrepasser les attributions qui me sont assignées comme organe diplomatique de Sa Majesté l'empereur, si je prenais sur moi de répondre à l'appel, d'ailleurs si amical, de la Sublime Porte, autrement qu'en assurant Votre Excellence de l'empressement que je mettrai à en référer à ma cour et à demander ses ordres.

Veuillez donc, M. le ministre, croire au zèle que

j'apporterai à m'acquitter sans délai de ce devoir, et agréez, en même temps, l'assurance de ma haute considération.

Je saisis, etc.

CCLXII. — Instructions de la Sublime Porte à Chékib-effendi, en date du 1er avril 1841 (8 sâfer 1257).

Votre Excellence n'ignore pas que le très honorable Saïd-Muhib-effendi a été dernièrement envoyé en Egypte pour apporter à Son Excellence Méhémet-Ali la bonne nouvelle de la faveur signalée que Sa Hautesse a daigné lui accorder, pour lui remettre le firman impérial, contenant certaines conditions indispensables, et pour concerter avec lui plusieurs points nécessaires.

Ayant envoyé à Votre Excellence des copies dudit firman impérial, des dépêches, et d'autres pièces qui ont été écrites à ce sujet, nous devons admettre qu'elles lui sont parvenues à l'heure qu'il est, et quelle sera ainsi informée de la résolution souveraine et des principes réglementaires qui ont été établis. Votc Excellence verra de même à quel point se trouve actuellement la question d'Egypte par la lecture des rapports que nous avons reçus récemment de la part de Méhémet-Ali, de Saïd-Muhib-effendi, et dont nous avons eu également soin de vous transmettre des copies.

Ledit pacha a refusé d'accepter quelques-unes des conditions sus-mentionnées, procédé que nous trouvons inconvenant, puisqu'il était convenu qu'il prouverait sa prétendue soumission d'une manière non conditionnelle.

Comme donc la question égyptienne a été dans tout son cours traitée et réglée de concert et d'accord avec les augustes cours alliées, et avec leur assentiment expressément demandé, et comme par conséquent la nature même de l'affaire exige que les points encore en suspens soient également résolus et arrangés d'un commun accord avec les dites cours, nous avons consulté MM. les quatre représentants résidant dans cette capitale, en demandant leur avis sur la manière dont la Sublime Porte devait agir dans cette circonstance.

Ils nous ont répondu que la non-acceptation par Méhémet-Ali desdits articles réglementaires n'ayant pas

été prévue, ils n'avaient pas pu recevoir là-dessus de nouvelles instructions de leurs gouvernements respectifs, et que dès lors ils ne pouvaient soumettre aucun conseil à Sa Hautesse le Sultan; par conséquent la question a été méditée et discutée entre les ministres de la Sublime Porte, et il a été décidé qu'on écrirait à Votre Excellence dans le sens suivant.

Un des points que Méhémet-Ali refuse d'accepter est celui de l'hérédité, qui, selon lui, devrait être réglé d'après le sénoriat. Mais si par la suite un de ses fils majeurs devait être incapable de conduire l'administration du pays, et que le gouvernement de l'Egypte dût passer comme héritage entre ses mains, l'ordre dans cette province en serait nécessairement troublé. Or, la Sublime Porte ayant à cœur la bonne administration de l'Egypte, tout autant que celle des autres provinces de l'empire, voulant en outre prévenir tout inconvénient que cette question pourrait faire naître plus tard, et accorder en même temps audit pacha une nouvelle marque de faveur et de bienveillance, elle promet dès à présent de conférer le gouvernement de l'Egypte à Ibrahim pacha ou à tel autre de ses fils que Méhémet-Ali lui-même choisirait de son vivant, à condition qu'ensuite le droit d'élection appartiendra de nouveau à Sa Hautesse.

Comme seconde alternative, nous proposons ce qui suit : le pacha nous ayant représenté que le véritable caractère et la capacité personnelle de l'individu qui deviendra ensuite gouverneur de l'Egypte ne pourront pas être connus ici, tandis que là on pourra très bien les apprécier, un de ses descendants devra être choisi en Egypte par les membres de sa famille, et par les notables du pays, et proposé à la Sublime Porte; il sera confirmé et nommé par Sa Hautesse le Sultan.

Pour ce qui concerne les lois civiles et militaires, ce point constitue une des principales stipulations du traité d'alliance.

Comme donc les cours alliées auront évidemment la bonté d'en faire adopter le principe et les détails, il ne devra pas être question de le modifier ni de le changer.

Le mode de perception de l'impôt étant sur le point d'être réglé et arrangé ici, les lois et règlements de la Sublime Porte, tant présents qu'à venir, devant, ainsi qu'il

a été établi, être entièrement exécutés en Egypte, les principes qu'on adoptera ici au sujet de la perception de l'impôt seront aussi observés en Egypte. Bref, il faudra ne pas sortir du cercle des stipulations fondamentales du traité.

Méhémet-Ali pacha a trouvé exagérée la demande du quart de l'impôt. Mais eu égard à la situation de l'Egypte et à son véritable revenu, ce chiffre est proportionné aux ressources du pays, de sorte que Votre Excellence devra employer tous ses efforts pour que ce quart nous soit payé, conformément à la première décision. Le revenu du pacha s'élève au delà de 600.000 bourses. Si toutefois à présent l'abolition des monopoles et la cessation de certains procédés vexatoires diminuaient le revenu d'environ 200.000 bourses, il en resterait encore 400.000 bourses.

Par le passé, le pacha entretenait une armée de 80.000 à 100.000 hommes tandis qu'à présent il n'en aura que 18.000 à 20.000 hommes, ce qui le débarrasse des frais occasionnés par 60.000 à 80.000 hommes de troupes. Les sommes qu'il dépensait jusqu'ici en fournitures pour le Hedjas seront dorénavant payées par le Sultan. En outre, ce quart ne se rapporte pas à tous les produits de l'Egypte, ainsi que le pacha l'a compris et écrit : il s'applique seulement aux droits de douanes et à toutes les autres recettes de la province.

Puisque donc, d'après ce qui précède, il est nécessaire que ce quart soit perçu en entier, il faudrait tâcher d'obtenir l'assentiment des puissances.

Le changement à opérer dans les uniformes des troupes régulières de l'Egypte ; la mutation, le désenrôlement de ces mêmes troupes, auxquelles doit être appliqué uniformément le règlemeut établi pour toutes les troupes régulières de Sa Hautesse ; enfin, les promotions militaires qui devront avoir lieu d'après les principes suivis par les autres gouverneurs, sont des objets d'une haute importance, sur lesquels il faut insister. C'est donc seulement pour le changement des uniformes qu'on donne un court délai.

Quant à la loi de conscription et aux promotions militaires, on devra tâcher d'obtenir l'assentiment des puissances.

Les divers points qui précèdent ayant été soumis à la

sanction de Sa Hautesse, elle a daigné ordonner que l'on procédât en effet de la manière proposée. Il faut donc, pour ce qui concerne ces questions, recourir au gouvernement britannique, par l'entremise de Votre Excellence, et aux trois autres gouvernements par celle de leurs légations respectives, connaître avant tout leur manière de penser, et agir ensuite en conséquence.

Des copies de la présente dépêche ont été remises aussi aux représentants desdites puissances, en leur communiquant en même temps l'état de choses actuel.

V. E. aura donc, de la manière susmentionnée, à employer tous ses efforts pour obtenir l'assentiment des cours à ce sujet et pour faire par là preuve de sagesse, d'habileté et de savoir-faire.

En outre, comme le très honorable Saïd-Muhib effendi a dû, pour le moment, prolonger son séjour en Egypte, V. E. voudra bien, le plus tôt possible, faire connaître à la S. Porte les communications officielles que le gouvernement britannique sera dans le cas de lui faire au sujet des points susmentionnés, ainsi que les marques d'intérêt et de bienveillance qu'il nous donnera à cette occasion.

C'est à cet effet que nous vous adressons la présente.

CCLXIII. — Dépêche du prince de Metternich au baron de Stürmer, en date de Vienne, le 2 avril 1841 (9 sâfer 1257)

J'ai reçu le 29 vos rapports du 17 mars. Leur contenu a fixé notre attention la plus sérieuse, parce qu'il constate l'existence d'une position sans précédent dans les fastes de la diplomatie. Ce fait ressort des considérations suivantes.

Quand les grandes cours européennes se décidèrent à intervenir dans le conflit entre la Porte et Méhémet-Ali, elles eurent soin d'établir un centre d'entente, et elles firent choix à cet effet de la capitale de la Grande-Bretagne. Elles revêtirent leurs organes dans ce point d'union de la qualité de plénipotentiaires, et invitèrent la Porte à envoyer de son côté un plénipotentiaire à Londres. C'est dans ce centre que furent arrêtés la convention et les autres actes du 15 juillet 1840 ; et c'est de ce même point qu'émanèrent les instructions adressées, le 14 novembre et le 17 décembre, aux représentants des cours respectives à Constantinople,

la note collective du 30 janvier dernier, ainsi que les instructions aux amiraux durant tout le cours des opérations actives.

Outre ce foyer de délibération et de décision, il a tout naturellement dû exister des points, où l'on a adressé les directions, et où par conséquent devait s'exercer l'action tant morale que matérielle. Ces points étaient ceux de Constantinople et d'Alexandrie à l'égard de l'action morale, et la Syrie pour ce qui concernait l'action matérielle. Il est évident que, suivant l'ordre hiérarchique, c'est du centre de Londres qu'ont dû émaner les ordres, et que la tâche des autres points était d'exécuter ces ordres. Tout ce qui tendait à intervertir cette règle a dû exposer la cause à des dangers ; et aujourd'hui encore toute marche qui s'en écarte ne saurait que créer de graves compromissions pour la Porte et pour les cours ses alliées.

Les rapports de Votre Excellence du 17 mars ne renferment que trop de preuves que les affaires ne sont point placées dans les voies qu'il serait si nécessaire de leur voir suivre. Quelle suite, par exemple, a-t-il été donné aux prescriptions si précises de la note collective du 30 janvier ? Quel compte le Divan et les organes des quatre cours ont-ils tenu des opinions que cette pièce exprimait ? Nous voyons d'un côté la Porte indécise sur le parti qu elle aura à prendre au sujet des représentations faites par Méhémet-Ali contre quelques articles du firman d'investiture, et de l'autre, les représentants des quatre cours ne pas savoir prendre conseil des paroles si claires de la note collective mentionnée ci-dessus. En vérité, Monsieur le baron, c'est à n'y rien comprendre, tandis que ce qui saute aux yeux, c'est le mal qu'un état de choses pareil fait à l'intérêt bien entendu de la Porte, et les graves compromissions auxquelles il expose jusqu'à l'honneur même des quatre puissances. Aussi l'empereur, notre auguste maître, n'entend-il pas rester dans une position pareille, et c'est parce que telle est la détermination bien arrêtée de Sa Majesté Impériale, que je vous transmets les directions suivantes, dont vous aurez soin de ne point dévier.

Le dernier courrier anglais et l'expédition que je vous ai adressée le 26 mars dernier ont répondu d'avance et à fond aux scrupules de tout genre qui peuvent avoir influé sur la marche des organes des quatre cours, jusqu'à la

date de vos rapports du 17 mars. Il est à présumer que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre cette date et l'arrivée des expéditions susdites de Londres et de Vienne, les choses seront demeurées *in statu quo* à Constantinople. Ayant réclamé des ordres de leurs cours respectives, vous et MM. vos collègues serez, à vue de pays, restés en suspens. Quel parti prendrez-vous lorsque vous serez en possession des dernières directions du centre de Londres ? Je ne saurais pas le préjuger, mais je crois pouvoir me flatter que vous aurez uniformément senti la nécessité de regarder ces directions comme préjugeant d'avance les ordres que chacun d'entre vous a réclamés de sa cour, et que dès lors vous n'aurez point tardé à donner au Divan des conseils conformes aux vues des quatre puissances. Si tel devait être le cas, l'affaire approchera de sa fin avant l'arrivée du présent courrier.

Cependant, comme dans le cours de l'affaire nous avons déjà été exposés plus d'une fois à nous voir déçus dans notre attente, voici la ligne de conduite que je vous trace pour le cas où les dernières directions du centre de Londres auraient éprouvé le même sort que les précédentes.

Vous inviterez MM. vos collègues de Grande-Bretagnee, de Prusse et de Russie à une réunion et vous leur ferez connaître :

Que l'empereur notre auguste maître, décidé pour sa part à se maintenir dans les limites des arrêtés pris en commun par les plénipotentiaires des quatre cours dans le centre de Londres, vous ordonne d'insister près du Divan sur l'admission des modifications que ces mêmes cours désirent voir apporter, dans l'intérêt même de la Porte, à certains articles du firman d'investiture du pacha d'Egypte ;

Qu'en vertu de cette décision vous êtes chargé d'inviter MM. vos collègues à se réunir avec vous dans une démarche commune à faire dans ce sens envers la Porte ; que, dans le cas où cette union n'aurait point lieu, vous êtes chargé de faire envers le Divan la démarche en question, soit seul, soit avec ceux de MM. vos collègues qui se joindront à vous ;

Qu'en vous acquittant envers le Divan des conseils conformes aux arrêtés pris dans le centre de Londres, et dans le cas du refus de Sa Hautesse d'obtempérer aux

vœux de ses alliés, vous aurez à déclarer à la Porte que Sa Hautesse étant maîtresse de ses décisions, Sa Majesté Impériale par contre regarderait, pour sa part, comme épuisée, la tâche dont elle s'était chargée par les engagements qu'elle a contractés le 15 juillet 1840, et qu'elle se considérera dès lors comme rendue à une entière liberté de position et d'action.

Recevez, etc.

CCLXIV. — Dépêche de lord Beauvale au vicomte Palmerston, en date de Vienne, le 13 avril 1841 (20 sâfer 1257).

Milord, le présent courrier apporte à Chékib-effendi des instructions dans lesquelles la Porte se dit prête à modifier le firman d'investiture à l'effet d'assurer la succession à « Ibrahim pacha » ou à tel autre des fils de Méhémet-Ali qu'il désignera tout en réservant en même temps au Sultan le droit de choisir dans tous les cas subséquents, sur la recommandation des principaux personnages du pays. Cela me paraît être la manière la plus défectueuse qu'on ait pu trouver, car elle exposerait l'Egypte à une brigue perpétuelle, de la part soit des indigènes soit des étrangers, et à laquelle les principales puissances de l'Europe prendraient part. Cela apporterait à ce pays, sous une autre forme, les mêmes maux auxquels la Pologne a succombé. Cependant la Porte ayant fait déjà cette concession, il est à espérer que l'expression unanime des sentiments des quatre puissances obtiendra le reste.

J'ai l'honneur, etc.

CCLXXV. — Dépêche du prince de Metternich au baron de Stürmer, en date de Vienne, le 19 avril 1841 (26 sâfer 1257).

M. le baron, je profite du passage d'un courrier anglais pour adresser à Votre Excellence la présente dépêche.

Ce courrier porte à lord Ponsonby des directions précises de sa cour sur la conduite qu'il aura à tenir, et ces instructions coïncident entièrement avec celles que je vous ai transmises le 2 de ce mois. Une expédition de cet ambassadeur à son gouvernement en date du 6 avril, et dont lord Beauvale a bien voulu me donner connaissance, me fait admettre comme plus que probable qu'il sera déjà entré dans les voies que lui prescrivaient les arrêtés pris dans le centre de Londres le 5 mars dernier; je me permets d'es-

pérer que je trouverai la confirmation de ce changement de marche dans vos premiers rapports.

Votre position, M. le baron, est aujourd'hui fort simplifiée. Comme les ordres que je vous ai transmis le 2 avril, et qui ne faisaient que confirmer ceux qui vous ont été adressés antérieurement, coïncident avec les directions de Londres que reçoit aujourd'hui lord Ponsonby, vous vous trouvez placé, ainsi que M. votre collègue d'Angleterre, sur la stricte ligne des décisions du centre de Londres. M. le comte de Kœnigsmark et M. de Titoff n'auront de leur côté aucune difficulté à suivre la même direction. L'affaire est ainsi bien placée sous le point de vue de l'union entre les représentants des quatre cours, et la manifestation de cette uniformité suffira sans doute pour faire avancer le Divan dans la seule ligne qui puisse lui paraître utile.

La dépêche de lord Palmerston à lord Ponsonby dont le présent courrier est le porteur, renferme une remarque d'une valeur incontestable ; c'est celle qui fait ressortir les graves inconvénients qui résulteraient si Méhémet-Ali se pénétrait de l'idée, que les quatre cours, faute d'accord entre elles, refuseraient leur appui au Sultan. Cette remarque qui nous a toujours été présente dans le cours des derniers temps, nous fait attacher une valeur toute particulière à ce que l'union des cabinets se fasse clairement apercevoir dans celle de leurs organes à Constantinople. Comme il faut une base pour l'union, et que les arrêtés pris à Londres offrent cette base, vous n'aurez pas de peine à régler votre marche dans un sens conforme au but que nous tenons tous en vue, et qu'il s'agit d'atteindre par tous les moyens qui sont encore possibles. Le 5 mars on croyait à Londres, que l'affaire était finie. Cette conviction était fondée sur la persuasion que la note collective du 30 janvier aurait servi de norme aux explications des représentants des quatre cours envers le Divan. C'est par suite de cette supposition que le renvoi immédiat des consuls à Alexandrie avait été arrêté dans le centre. Je me permets d'admettre comme probable, qu'à Constantinople on aura trouvé prématuré le retour de ces agents en Egypte, et si tel devait en effet avoir été le cas, nous le regarderions comme un bonheur.

Rien ne saurait prouver mieux à Méhémet-Ali que les quatre cours se maintiennent dans une attitude de solida-

rité morale utile à la Porte que la suspension du retour des consuls à Alexandrie jusqu'au moment où sa soumission à son souverain sera complétée, et elle ne le sera que quand elle aura eu lieu non en paroles mais de fait. Le moment de prouver cette soumission par le fait arrivera pour Méhémet-Ali après la réponse que la Porte fera à ses représentations ; et comme cette réponse aura lieu maintenant en accord avec la pensée des quatre cours, il faudra bien que Méhémet-Ali se soumette, à moins de prendre de nouveau l'attitude d'un rebelle.

Il aurait sans doute été désirable que la Porte n'eut point été dans le cas de revenir sur quelques-unes des dispositions du firman d'investiture, et que celui-ci eut été conçu de prime abord dans un esprit plus analogue aux vues des cours ; toutefois, cette circonstance, quelque regrettable qu'elle soit, ne change rien au fait ; ce qu'il importe à notre avis, ce sera :

1° De faire bien comprendre et admettre par le Divan la nuance que lord Ponsonby tient très sagement en vue, d'éviter avec soin que la Porte ne motive ce qu'il accordera à Méhémet-Ali comme une concession que Sa Hautesse ferait à la demande de ce pacha, mais comme une marque de déférence aux conseils de ses alliés.

2° Que les consuls ne retournent pas à Alexandrie avant que Méhémet-Ali n'ait confirmé par sa soumission de fait aux arrêtés définitivement pris par Sa Hautesse, les belles paroles qu'il lui coûte si peu de donner.

Je vous prie, M. le baron, de vous entendre sur ces nuances, en autant que le besoin pourra encore exister, avec lord Ponsonby, MM. le comte de Kœnigsmark et de Titoff, et de soutenir avec énergie près du Divan la marche dont vous serez convenu avec MM. vos collègues.

Recevez, etc.

CCLXVI. — Mémorandum de la Sublime Porte aux représentants des quatre puissances, en date du 19 avril 1841 (26 sâfer 1257).

Sa Hautesse, eu égard aux conseils bienveillants que les hautes cours alliées viennent encore de lui donner, et voulant donner de nouveaux témoignages de ses faveurs souveraines dont elle a déjà usé envers Méhémet Ali pacha, s'empresse de déclarer que :

L'hérédité du gouvernement de l'Egypte est accordée à Méhémet Ali pacha, à condition qu'il exécutera complètement, ainsi qu'il le dit dans sa lettre, les traités et les autres engagements de la Sublime Porte actuellement existants et qui pourront être conclus à l'avenir avec toutes les puissances amies : la succession au gouvernement devant passer en ligne droite dans la postérité mâle, de l'aîné à l'aîné, parmi les fils et les petits-fils; à chaque vacance, la nomination de celui qui devra être gouverneur de l'Egypte se fera de la part de la Sublime Porte.

On ne songe plus à établir pour tribut le quart des revenus; mais le tribut sera proportionné aux revenus actuels de l'Egypte, et le quantum qui aura été fixé sera perçu comme un tout à être payé annuellement.

Quant aux grades militaires, on pourra nommer en Egypte jusqu'au rang de colonel; lorsqu'il s'agira d'un rang supérieur à celui de colonel, on le demandera à la Sublime Porte qui l'accordera gracieusement.

On s'occupe de faire des arrangements à tous ces égards.

Mais dans la lettre arrivée de la part de Méhémet Ali pacha, il n'y a rien de précis relativement à la mise à exécution complète des lois de la Sublime Porte en Egypte : or, c'est là un point établi par l'acte séparé du traité d'alliance; et comme on ne peut pas savoir ce que les puissances alliées diront, lorsqu'elles verront de la part de Méhémet Ali, soit à présent, soit à l'avenir, des procédés montrant qu'il n'a pas accepté et qu'il ne remplit pas une condition qui est de l'essence du traité, les ministres de la Sublime Porte ont jugé qu'il est important de demander à Votre Excellence quelles sont ses notions précises là-dessus, et quelle communication elle aurait à faire sur ce point.

Nous vous prions donc de bien vouloir nous faire savoir par écrit ce que vous avez à dire sur le point dont nous venons de parler; et c'est pour cela que nous vous remettons le présent mémorandum.

CCLXVII. — Lettre du prince de Metternich au maréchal Marmont, ambassadeur de France, en date de Vienne, le 27 avril 1841 (5 rébiul-éwel 1257).

Mon cher maréchal, je vous remercie de la lecture que vous m'avez permis de prendre de la lettre de Boghos bey. Je vous dirai franchement ce que j'en pense.

L'année dernière a porté de grandes leçons à Méhémet Ali, et elles devraient lui marquer la ligne qu'il doit suivre. Il paraît qu'il n'en a pas encore tiré ce profit, car la lettre de Boghos Joussouf est entachée d'idées politiques, et c'est tout juste la politique qui est l'élément que doit fuir Méhémet Ali. L'Europe veut une Egypte province de l'empire ottoman, et non une Egypte formant, sous le masque de la soumission, un Etat indépendant et agissant comme un dissolvant sur cet empire. La clé de l'énigme est là et la chercher autre part c'est se tromper. Ce que Méhémet Ali a désiré, il l'a obtenu. L'hérédité dans le pachalik a été accordée à sa famille. Ce que certaines conditions du firman d'investiture ont renfermé de peu pratique sera réformé, car la Porte est intéressée à ce que des embarras ne surgissent à toute heure entre elle et les pachas d'Egypte. Les puissances de l'Europe ont le même intérêt, et le sens commun me dit qu'il est également celui de la famille de Méhémet Ali. La question n'est pas dans tel ou tel détail, mais elle se trouve dans l'ensemble de la position. Si Méhémet Ali veut ce qu'admet la Porte et ce qu'avec elle ont admis les puissances; s'il veut que sa famille soit investie de l'hérédité dans le gouvernement d'une province ottomane; il peut se dire qu'il a atteint son but. S'il veut une situation indépendante, s'il vise à établir la souveraineté dans sa famille, alors il se trouve en opposition non seulement avec la Porte, mais avec l'Europe entière, et lui et sa succession périront dans l'entreprise.

Voilà ce que je pense de la position, et ce que j'en pense est assis sur de la très saine pratique.

Mille sincères hommages.

CCLXVIII. — Note de Chékib effendi à lord Palmerston, en date du 27 avril 1841 (5 rébiul-éwel 1257).

L'exécution pleine et entière du firman impérial par lequel le Sultan a daigné réintégrer Méhémet Ali dans le gouvernement de l'Etat, en accordant, en même temps, la

faveur de l'hérédité pour ses descendants, ayant éprouvé quelques difficultés, Sa Hautesse n'a cru faire mieux que de faire un nouvel appel au concours de ses alliés pour les aplanir. En conséquence elle a chargé le soussigné, ambassadeur de la Sublime Porte près Sa Majesté britannique, de soumettre à Son Excellence lord Palmerston, ainsi qu'aux représentants des cours alliées, les points qui ont motivé ces difficultés, et de présenter en même temps à lord Palmerston la décision que Sa Hautesse vient de prendre à ce sujet dans l'intérêt de son empire. Pleine de confiance dans la bonne intention de ses alliés en sa faveur, Sa Hautesse espère qu'ils voudront bien réaliser sa décision.

Le soussigné s'empresse de remettre à Son Excellence lord Palmerston, d'après l'ordre de Sa Hautesse, la copie des instructions qu'il a reçues à cet égard du gouvernement de Sa Hautesse, et, comptant sur tant de preuves de bienveillance que Son Excellence et Messieurs les représentants ont données pour la cause du Sultan, il ose réclamer leur aide et leur assistance, en les priant de trouver un moyen de résoudre, d'une manière conforme à la décision de Sa Hautesse, les difficultés qui ont arrêté jusqu'ici l'arrangement définitif de la question égyptienne.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

CCLXIX. — Note des plénipotentiaires des quatre puissances à Chékib-effendi, en date de Londres, le 10 mai 1841 (18 rébiul-éwel 1257).

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la note en date du 27 avril, par laquelle S. E. Chékib effendi, ambassadeur de la Sublime Porte, en leur communiquant les instructions dont il vient d'être muni, a bien voulu en appeler au concours des puissances alliées, afin d'aplanir les difficultés qui se sont élevées relativement à l'interprétation de quelques-unes des dispositions contenues dans les firmans émanés le 13 février dernier, au sujet de l'arrangement définitif des affaires de d'Egypte.

Les dispositions à l'égard desquelles la Sublime Porte a désiré connaître l'avis des quatre cours alliées se réduisent nommément aux trois points suivants :

1° La question de l'hérédité ;
2° La fixation du tribut ;
3° Les promotions militaires.

Les règles générales qui servent à résoudre ces trois questions ont été déterminées en principe par la convention que la Sublime Porte a conclue, le 15 juillet 1840, avec les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

C'est donc aux principes posés par cette transaction que les soussignés ont cru devoir se référer dans les communications qu'ils ont eu l'honneur d'adresser successivement à M. l'ambassadeur ottoman, nommément dans leurs notes du 30 janvier et du 13 mars. En se fondant sur la même base, les soussignés, pour répondre au désir exprimé par S. E. Chékib-effendi, s'empressent de lui offrir les éclaircissements suivants :

1° La question de l'hérédité.

Le Sultan, en réalisant l'intention que Sa Hautesse avait manifestée dès l'origine de la crise du Levant, a formellement annoncé la détermination de conserver héréditairement l'administration du pachalic d'Egypte dans la famille de Méhémet-Ali, tant que lui et ses descendants se rendront dignes de cette faveur, en remplissant fidèlement les conditions qui y sont attachées.

Ce principe une fois légalement posé par l'autorité souveraine du Sultan, il ne reste qu'à régler le mode d'après lequel le poste de gouverneur d'Egypte sera transmis d'un membre de la famille de Méhémet-Ali à l'autre.

Or, il a été établi que cette transmission se fera au moyen de l'investiture que le Sultan accordera au nouveau titulaire.

C'est d'accord avec ce principe que Sa Hautesse, en réintégrant Méhémet-Ali dans les fonctions de gouverneur d'Egypte, a daigné lui adresser le firman du 13 février.

De plus, par une disposition spéciale que le Sultan a cru devoir communiquer à ses alliés, ce souverain a dispensé Méhémet-Ali de se rendre à Constantinople pour recevoir dans cette capitale l'investiture de son pachalic.

En même temps Sa Hautesse a daigné déclarer qu'elle dispensait également Ibrahim pacha de se rendre à Constantinople, lorsqu'il serait appelé à remplacer Méhémet-Ali dans les fonctions de pacha, et que le firman d'investiture lui serait alors envoyé en Egypte.

En adoptant cette disposition, telle qu'elle a été communiquée aux cours alliées, la Sublime Porte a indiqué elle-même le mode d'après lequel Sa Hautesse se proposait de pourvoir à l'administration du pachalic d'Egypte héréditairement dans la famille de Méhémet-Ali.

D'après ce mode, et conformément aux usages établis dans l'empire ottoman, c'est donc Ibrahim pacha qui, à titre de plus âgé dans la famille, se trouve éventuellement appelé à succéder à Méhémet-Ali dans le poste de gouverneur d'Egypte.

En vertu de la même règle, le plus âgé de la famille après Ibrahim pacha sera considéré comme destiné à remplacer Ibrahim dans la charge de gouverneur du pachalic d'Egypte.

Telle est la règle générale que les plénipotentiaires des cours alliées regardent comme la mieux adaptée aux intérêts de la Sublime Porte et la plus analogue aux usages établis dans l'empire ottoman.

En répondant ainsi à l'appel que M. l'ambassadeur ottoman vient de leur adresser, d'ordre de son gouvernement, ils ont cru devoir constater que la nomination au poste de gouverneur d'Egypte appartient exclusivement à Sa Hautesse ; que ce droit s'exerce et se manifeste chaque fois par l'investiture conférée au nouveau titulaire ; enfin, que cette investiture, accordée par l'autorité souveraine, constitue le titre en vertu duquel chaque nouveau gouverneur sera appelé à administrer l'Egypte au nom de Sa Hautesse comme une province faisant partie intégrante de l'empire ottoman.

2° *Fixation du tribut.*

L'acte séparé annexé à la convention du 15 juillet n'a point statué sur la quotité du tribut.

Il a posé seulement en principe :

Que le tribut serait payé annuellement à la Porte ;

Qu'il serait proportionné à l'étendue du territoire dont l'administration serait confiée à Méhémet-Ali ;

Qu'à condition du payement *régulier* du tribut, le pacha d'Egypte percevrait au nom du Sultan et comme délégué de Sa Hautesse, les taxes et impôts légalement établis ;

Enfin, que, moyennant la perception de ces impôts, le pacha d'Egypte pourvoira à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire dudit pachalic.

En rappelant ici ces dispositions établies en principe par la convention du 15 juillet, les plénipotentiaires des cours signataires de cette transaction croiraient dépasser les limites de leurs attributions s'ils émettaient une opinion décisive sur le montant du tribut, — question financière relative à l'administration intérieure de l'empire ottoman, que les soussignés, ainsi qu'ils l'ont déjà exprimé dans leur note du 13 mars, ne regardent point comme étant de leur ressort.

De plus, ne possédant pas les données statistiques nécessaires pour servir de base à un jugement solide sur les ressources financières de l'Egypte, ils ne sauraient prononcer aucun avis sur la quotité du revenu annuel que le trésor de la Sublime Porte peut retirer de cette province.

Néanmoins, pour satisfaire, autant qu'il est en leur pouvoir, au vœu exprimé par S. E. Chékib effendi au nom de la Sublime Porte, ils croient devoir émettre l'idée, qu'au lieu d'affecter au tribut à payer par le pacha une partie proportionnelle du revenu brut de l'Egypte, il serait préférable, dans l'intérêt bien entendu de la Porte, de déterminer le chiffre du tribut par une somme fixe, ce qui assurerait au trésor de Sa Hautesse une recette positive. Toutefois, vu que les bases d'après lesquelles le montant de cette somme serait déterminé pourraient être sujettes à varier par la suite du temps, il serait peut-être utile que le montant nominal de ladite somme fût soumis à révision à l'expiration de certaines époques.

3° Promotions militaires.

Le paragraphe 6 de l'acte séparé de la convention du 15 juillet porte, que les forces de terre et de mer que pourra entretenir le pacha d'Egypte, faisant partie des forces de l'empire ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'Etat.

D'après ce principe, les forces militaires employées en Egypte étant celles de Sa Hautesse le Sultan, les officiers de terre et de mer n'obtiendront leur avancement qu'en vertu de l'autorité seule du souverain à qui appartiennent l'armée et la flotte ottomanes.

En partant de ce principe, qui est d'une application générale, les soussignés ne sauraient attacher qu'une importance secondaire à la difficulté qui s'est élevée relativement à la question des promotions militaires en Egypte. C'est au sultan qu'il appartient de déléguer à cet égard les pouvoirs qu'il jugera nécessaire de confier aux gouverneurs d'Egypte, en se réservant d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs selon que l'expérience et les besoins du service pourront en démontrer l'opportunité.

Si dans la présente note les soussignés ont cru devoir borner leurs observations aux trois points ci-dessus mentionnés, c'est que par leurs notes collectives du 30 janvier, du 13 mars, et par le protocole du 5 mars, ils ont déjà prononcé leur jugement quant aux autres conditions renfermées dans l'acte séparé annexé à la convention du 15 juillet 1840.

Persévérant dans les vues et opinions qu'ils ont manifestées par lesdits actes, les soussignés croient devoir s'y référer. Ils ne peuvent considérer la soumission formellement faite par Méhémet-Ali que comme absolue ; et, par conséquent, la question turco-égyptienne comme terminée.

Dès lors les soussignés ne sauraient admettre la supposition que ce pacha, en reconnaissance du pardon que le sultan a daigné lui accorder, et des faveurs que Sa Hautesse lui a conférées ainsi qu'à sa famille, ne se maintienne dans les bornes de l'obéissance et de la soumission, qui sont les conditions de ce pardon et de ces faveurs.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en communiquant ces observations à S. E. Chékib effendi, l'invitent à vouloir bien les porter à la connaissance de sa cour, comme devant servir de complément au contenu de leur note collective du 13 mars dernier.

Les soussignés, etc.

CCLXX. — Firman du 13 février 1841 et nouveau firman comparés

Firman du 13 Février 1841 (1)	Nouveau firman
L'acte de soumission que tu viens de faire, les assurances de fidélité et de dévouement que tu as données, et les intentions droites et sincères que tu as manifestées tant à mon égard que dans les intérêts de ma Sublime Porte, sont parvenues à ma connaissance souveraine et m'ont été fort agréables.	
En conséquence, et le zèle et la sagacité qui te caractérisent, ainsi que l'expérience et les connaissances que tu as acquises dans les affaires de l'Egypte pendant le long espace de temps que tu as occupé le poste de gouverneur de l'Egypte, donnant lieu à croire que tu auras acquis des droits à la faveur et à la confiance que je t'accorde, c'est-à-dire que tu en connaîtras toute la portée et toute la reconnaissance que tu devras en avoir, que tu t'appliqueras à faire en sorte que ces dispositions passent à tes fils et à tes neveux, je t'accorde le gouvernement de l'Egypte dans ses anciennes limites telles	

(1) Tout ce qui n'est pas souligné dans ce firman se trouve dans le nouveau firman, et tout ce qui est souligné est changé ou supprimé ou modifié dans le nouveau firman.

qu'on les trouve dans la carte qui t'est envoyée par mon grand vizir actuellement en fonctions, munie d'un cachet, avec le privilège additionnel de l'hérédité et avec les conditions suivantes:

Désormais, quand le poste sera vacant, *le gouvernement de l'Egypte sera conféré à celui de tes enfants mâles existants que j'aurais préféré et élu, et ce système sera observé également à l'égard de ses enfants mâles.*

Si jamais le destin voudra que la ligne masculine soit éteinte, comme dans ce cas ma Sublime Porte devra conférer le gouvernement de l'Egypte à une autre personne, les enfants mâles nés des filles des gouverneurs de l'Egypte n'auront aucun droit, aucune capacité légale à la succession au gouvernement.

Dorénavant, celui d'entre tes enfants qui sera élu au gouvernement de l'Egypte devra se rendre en personne à Constantinople pour y recevoir l'investiture de son poste.

Bien que les pachas d'Egypte aient obtenu le privilège de l'hérédité, ils doivent cependant être considérés, quant à la préséance, comme étant sur un pied d'égalité avec les autres vizirs, ils seront traités comme les

le gouvernement de l'Egypte écherra en ligne droite, de l'aîné à l'aîné, dans la race masculine parmi les fils et les petits-fils. Quant à leur nomination, elle se fera de la part de la Sublime Porte.

autres vizirs de ma Sublime Porte et recevront les mêmes titres que l'on donne aux autres vizirs quand on leur écrit.

Les ordonnances utiles proclamées par mon Hatti Shériff Impérial de Gulhané, tous les règlements faits et à faire par ma Sublime Porte, tous les traités conclus et à conclure entre ma Sublime Porte et les puissances amies, seront complètement mis à exécution dans la province de l'Egypte aussi.

En Egypte, tous les impôts, tous les revenus, seront perçus et recueillis en mon nom souverain; attendu cependant que les Egyptiens aussi sont les sujets de ma Sublime Porte, et afin qu'un jour ils ne soient pas vexés, la dîme, les droits et les autres impôts qui seront perçus, le seront *sur les mêmes règles qui seront en vigueur dans les autres pays de ma Sublime Porte.*

Sur le montant annuel des droits de douane, de la dîme, des impôts et de toutes les autres espèces de revenus, on en prélèvera d'abord, c'est-à-dire, sans défalquer aucune dépense, la quatrième partie pour compte de ma Sublime Porte. Les autres trois quarts sont laissés afin qu'ils servent à faire

Les principes fondés sur les lois de la sûreté de la vie, de la sûreté de la propriété et de la conservation de l'honneur, principes consacrés par les ordonnances salutaires de mon Hatti Shériff de Gulhané;

et tous les règlements faits et à faire par ma Sublime Porte seront aussi mis en pratique en Egypte, en les conciliant le mieux qu'on pourra avec les circonstances locales et les principes de la justice et de l'équité.

conformément au système équitable adopté par ma Sublime Porte, et l'on prendra soin de payer, dès que le temps du paiement sera venu, sur les droits de douane, sur la capitation, sur les dîmes, sur les revenus et les autres produits de la Province de l'Egypte, le tribut annuel dont le quantum est inséré et précisé dans un autre firman impérial.

face aux frais du recouvrement, à ceux de l'administration intérieure, des établissements militaires, et pour le trésor particulier des pachas d'Egypte, et pour le payement des vivres qu'il est d'usage d'envoyer tous les ans en nature de l'Egypte aux deux Villes Saintes.

Le quantum du tribut qui revient à ma Sublime Porte et le mode de la perception sont exécutoires l'espace de cinq ans, à commencer de l'année 1257 (Février 1841), après cela, il sera loisible de faire à cet égard de meilleurs arrangements d'après l'état futur de l'Egypte et les exigences des temps; considérant que c'est un devoir pour ma Sublime Porte de connaître au juste le montant réel des revenus annuels et le mode de perception des dîmes et des autres impôts à prendre des habitants, et attendu que cette connaissance ne peut guère s'obtenir que par l'établissement d'un contrôle, on prendra des mesures conformes aux ordres que je donnerai à cet égard.

Comme ma Sublime Porte a pris la résolution d'améliorer la monnaie, qui est l'âme des opérations de la société, et de le faire de manière à ce que désormais il

Etant d'usage d'envoyer tous les ans de l'Egypte des vivres en nature aux deux Villes Saintes, on continuera à envoyer à chaque endroit séparément les vivres et les autres objets, quels qu'ils puissent être, qui y ont été envoyés jusqu'à présent.

ne puisse y avoir de la variation ni dans l'aloi ni dans le prix, je permets que l'on batte monnaie en Egypte ; mais les monnaies en or et en argent que je te permets de battre, porteront mon nom et seront tout à fait semblables sous les rapports du titre, des prix et de la forme à celles que l'on frappe ici.

En temps de paix, 18.000 hommes suffiront pour le service intérieur de la province de l'Egypte ; il ne sera pas permis d'en augmenter le nombre. Mais vu que les troupes de terre et de mer de l'Egypte sont instituées pour le service de ma Sublime Porte, il sera permis, en temps de guerre, de les porter au nombre qui aura été jugé convenable par ma Sublime Porte.

On a adopté le principe que les soldats employés dans les autres parties de mes États serviront pendant cinq ans, au bout duquel terme ils seront échangés contre des recrues. *Cela étant, il faut qu'à cet égard l'on suive le même système en Egypte aussi. Par conséquent, il faudra des soldats le plus récemment incorporés et pris dans les corps des troupes Égyptiennes 20.000 hommes, auxquels on appliquera ensuite le*

Cela étant, il faudrait qu'à cet égard l'on suivît le même système en Egypte aussi. Mais par rapport à la durée du service, on s'adaptera aux dispositions des habitants, en observant à leur égard ce que l'équité exige.

principe du temps de service à compter du jour qu'ils y ont été admis. De ce corps 18.000 hommes seront employés au service intérieur de l'Egypte, et les 2.000 hommes seront employés ici. Et comme la cinquième partie de ces 20.000 hommes devra être remplacée tous les ans, on prendra chaque année sur la population de l'Egypte, en tirant légalement au sort, en s'y prenant avec humanité, et en y observant la plus parfaite impartialité, 4000 hommes, dont 3600 hommes seront retenus en Egypte et les 400 envoyés à Constantinople. Les soldats qui auront été les premiers à entrer au service soit ici soit là, et qui auront accompli leur cinquième année de service, seront renvoyés à leurs pays respectifs, et ceux qui auront une fois accompli le terme de service, ne seront plus enrôlés.

Il peut y avoir une différence, à cause du climat, dans l'étoffe servant à l'habillement des troupes en Egypte, mais il ne doit en avoir aucune ni dans l'uniforme, ni dans la coupe des habits, ni dans les marques distinctives des grades, ni dans les drapeaux, entre ces troupes-là et les autres troupes de ma Sublime Porte.

Il sera envoyé chaque année à Constantinople 400 hommes pour remplacer d'autres.

Il n'y aura aucune différence entre les marques distinctives et les drapeaux des troupes qui seront employées

Les troupes à employer sur les vaisseaux égyptiens, officiers et soldats, auront tout à fait le même habillement et les mêmes marques distinctives de leurs grades que les troupes d'ici; les bâtiments porteront le même pavillon que ceux d'ici.

là et les marques distinctives et les drapeaux des autres troupes de ma Sublime Porte. Les officiers de marine égyptienne auront les mêmes marques distinctives de grades, et les Egyptiens auront les mêmes pavillons que les officiers et les bâtiments d'ici.

Le gouverneur d'Egypte nommera les officiers de terre et de marine jusqu'au grade *de Col-Agassi, grade immédiatement au-dessous de celui de chef de bataillon.* Quant aux nominations aux grades supérieurs à celui de *Col-Agassi,* il faudra absolument en demander la permission et prendre mes ordres là-dessus.

de colonel.

colonel, c'est-à-dire de Pachas *Miri livi* (généraux de brigade) et de pachas férik (généraux de division).

Dorénavant, les pachas d'Egypte ne pourront pas faire construire des bâtiments de guerre sans en avoir demandé la permission de la Sublime Porte, et en avoir obtenu une autorisation claire et positive.

Attendu que chacune des conditions arrêtées ci-dessus est adhérente au privilège de l'hérédité, si une seule d'elles n'est pas exécutée, ce privilège d'hérédité sera aussitôt aboli et annulé.

Telle étant ma volonté suprême sur tous les points ci-dessus énoncés, toi, tes enfants et tes descendants, reconnaissants de cette haute faveur souveraine, vous vous

empresserez toujours à exécuter scrupuleusement les conditions établies, vous vous garderez bien d'y contrevenir, vous aurez soin d'assurer le repos et la tranquillité des Egyptiens en les mettant à l'abri de toutes injures et de toutes vexations, vous ferez des rapports ici et demanderez des ordres sur les affaires importantes qui concernent ces pays-là, étant à ces fins que le présent firman impérial qui est orné de mon rescrit souverain a été écrit et vous est envoyé.

CCLXXII. — Dépêche (extrait) du vicomte de Ponsonby au vicomte Palmerston, en date de Thérapia, le 22 mai 1841 (30 rébiul-éwel 1257).

J'ai à informer Votre Seigneurie que mes collègues n'ont pas semblé approuver mon plan, qui est exposé dans ma dépêche du 3 mai, et que les réponses que j'ai reçues d'eux ne tendent pas à rendre le sens qu'elles m'avaient paru comporter; mais ils continuent à être d'avis que la Sublime Porte doit répondre à la lettre de Méhémet-Ali par un firman. J'ai constaté que les ministres ottomans étaient de la même opinion, et conséquement, je me suis décidé à cesser d'agir sur eux pour leur faire adopter mes vues à la conférence fixée pour aujourd'hui, et j'ai agi en conséquence.

La conférence s'est réunie. Elle était composée des quatre représentants, du ministre ottoman de affaires étrangères, du Seraskier et de Riza-pacha. Le nouveau firman a été lu et l'on a fait certaines recherches pour vérifier le sens de quelques passages; après quoi, S. E. Rifaat-pacha a demandé aux représentants de déclarer par écrit qu'ils approuvent le firman. Les représentants ont été d'avis que, n'étant pas les auteurs du firman, ils ne devaient pas assumer une aussi grande responsabilité, mais

ils ont consenti à dire, par écrit, qu'ils n'y trouvaient rien à objecter, et nous avons signé tous un papier à cet effet, dont j'inclus une copie. Je ne fis aucune objection, parce que la Sublime Porte est reconnue comme la seule autorité compétente pour déterminer la nature et l'étendue des restrictions à apporter aux pouvoirs du pacha d'Egypte.

Je pense que Votre Seigneurie verra dans ce qui a été fait par la Porte une preuve du désir qui l'anime de satisfaire les vœux des alliés du Sultan. Il me semble que la Porte a même fait plus que ce que les grandes puissances lui ont conseillé de faire dans la voie des concessions, et pour autant que cela dépend du concours de la Porte, on peut considérer la question avec Méhémet-Ali comme réglée.

Le firman sera immédiatement envoyé à Alexandrie, accompagné d'une lettre du grand vizir expliquant (comme on me l'a dit) la conduite de la Sublime Porte. J'inclus une copie du firman, faite à la hâte, et qui peut contenir quelques inexactitudes. Je vous enverrai sans aucun délai une copie authentique.

CCLXXII. — Note des représentants des quatre puissances à la Sublime Porte, en date de Constantinople (Emirghian), le 22 mai 1841 (30 rébiul-éwel 1257).

Nous, soussignés, représentants des quatre puissances alliées de la Sublime Porte, déclarons, à sa demande expresse, qu'ayant pris connaissance de nouveau du projet du firman d'investiture, à envoyer au pacha d'Egypte, Méhémet Ali pacha, nous n'y avons rien trouvé qui nous ait paru devoir donner lieu à une objection quelconque de notre part, et qu'il ne nous reste plus, en conséquence, rien à lui demander, si ce n'est qu'elle fasse parvenir ce firman à son adresse le plus promptement possible.

Fait à etc.

CCLXXIII. — Hatti-Chérif, en date du 25 mai 1841 (3 rébiul-akhir 1257).

J'ai appris avec joie la soumission que vous témoignez et les preuves d'obéissance et de sincère dévouement que vous venez de donner dans l'intérêt de ma personne souveraine et de mon gouvernement. Ces dispositions me font espérer que vous saurez apprécier et justifier la faveur que

je vous accorde en considération de votre zèle et de votre habileté, et de l'expérience que vous a donnée, dans les affaires de l'Egypte, une longue administration de ce pays, et que vous chercherez à transmettre ces mêmes qualités à vos descendants.

Vous êtes confirmé dans le gouvernement de l'Egypte, dont les limites restent telles qu'elles ont été indiquées dans la carte que le grand-vizir actuel vous a envoyée. Le privilège de l'hérédité vous est aussi accordé sous les conditions suivantes :

Le gouvernement de l'Egypte passera désormais, en cas de vacance, aux aînés des mâles en droite ligne, et l'investiture du nouveau gouverneur sera faite par ma Sublime Porte.

Si la postérité masculine vient à s'éteindre, mon gouvernement devra nommer une autre personne audit pachalik, et les mâles descendants des femmes n'auront à cet égard aucun droit à faire valoir.

Bien que les gouverneurs d'Egypte aient obtenu maintenant l'hérédité, ils seront en grade et en dignité comme vizirs, sur le même pied que les autres fonctionnaires revêtus de ce titre. Ils seront traités de la même manière par ma Sublime Porte, qui, dans sa correspondance aussi, emploiera, vis-à-vis d'eux, les mêmes formes et les mêmes titres que pour ses autres vizirs.

Les dispositions légales du Hatti-Chérif de Gulhané qui assurent à chacun sécurité complète pour sa vie, ses biens, son honneur et sa réputation, et les traités conclus ou qui peuvent l'être entre mon gouvernement et les puissances étrangères, recevront aussi une entière exécution dans les provinces de l'Egypte.

Les nouvelles institutions que ma Sublime Porte a déjà établies ou peut créer à l'avenir seront également appliquées à ce pays, suivant les exigences de la localité et les principes de la justice.

Tous les revenus et contributions seront reçus en mon nom, et comme les habitants de l'Egypte font partie de mes sujets, on évitera de commettre à leur égard aucun acte d'oppression, en se conformant, dans la perception des dîmes et autres impositions, aux règles équitables que suit mon gouvernement.

On aura soin de payer en son temps le tribut annuel à

donner sur les douanes, capitation, dîmes et autres revenus de l'Egypte, et dont le chiffre est indiqué dans un autre firman.

Les provisions et autres objets quelconques que l'Egypte a été jusqu'aujourd'hui dans l'usage d'envoyer chaque année aux deux villes saintes, continueront à être envoyées à chacune de ces deux destinations.

Mon gouvernement ayant décidé de fixer les monnaies, qui sont la balance des transactions humaines, de manière à rendre impossible désormais l'altération du titre et de la valeur, les monnaies d'or et d'argent qu'il permet de battre en Egypte en mon nom devront aussi être semblables à celles qui sont frappées à Constantinople, tant pour le titre et la valeur que pour la forme et le module.

Dix-huit mille hommes de troupe suffisant, en temps de paix, pour la surveillance intérieure du pays, ce nombre ne pourra être dépassé.

Cependant les forces de terre et de mer de l'Egypte étant organisées pour le service de ma Sublime Porte, il sera permis, en temps de guerre, d'augmenter ce nombre de la manière qu'elle le jugera convenable.

Les soldats qui servent dans les autres parties de mon empire sont remplacés, suivant les nouvelles institutions, après cinq ans de service; et bien que ces mêmes institutions soient aussi applicables à l'Egypte, on prendra en considération, suivant les règles de la justice, la disposition naturelle des habitants, dans l'exécution de la mesure relative à la durée du service dans ce pays.

Quatre cents soldats seront envoyés chaque année à Constantinople pour remplacer les anciennes troupes.

Les insignes des divers grades et les drapeaux des troupes ne différeront en rien de ceux des autres troupes de mon empire.

De même les insignes et les pavillons de la marine égyptienne seront absolument semblables à ceux des bâtiments de Constantinople.

Les gouverneurs de l'Egypte pourront nommer, dans la marine et dans l'armée de terre, jusqu'au grade de colonel à leur choix; quant aux grades supérieurs, tels que ceux de général de brigade, de division, etc., la demande en sera soumise à ma Sublime Porte et ils ne seront accordés que d'après mon ordre.

Les gouverneurs de l'Egypte ne pourront désormais construire de bâtiments de guerre sans en avoir demandé et obtenu la permission expresse de mon gouvernement.

Comme le privilège de l'hérédité est attaché à chacune des conditions énoncées plus haut, la non-exécution de l'une d'elles entraînerait le retrait et la suppression de ce privilège.

Telle est ma volonté. Sachez apprécier, vous et vos descendants, cette faveur souveraine; et conformez-vous scrupuleusement aux conditions qui vous sont posées; veillez au repos et à la sûreté des habitants de l'Egypte, et préservez-les de toute tyrannie et oppression; évitez de commettre aucun acte contraire à ces dispositions, et faites connaître successivement à ma Sublime Porte toutes les affaires importantes de votre gouvernement. C'est pour cet objet que le présent ordre est rendu par moi et vous est porté par Saïd-Mouhib, ministre de la justice et l'un des grands fonctionnaires de ma Sublime Porte. Mettez, en conséquence, tous vos soins à vous y conformer aussitôt que vous l'aurez reçu.

CCLXXIV. — Firman en date du 25 mai 1841 (3 rébiul-akhir 1257).

A mon vizir Méhémet Ali-pacha, gouverneur de l'Egypte, à qui je confie à présent l'administration des provinces de Nubie, Dharfour, Kordoufan et Sennâar.

A toi, mon vizir susdit,

Comme tu as été confirmé dans le gouvernement de l'Egypte avec hérédité, aux conditions résolutoires qui sont insérées dans un autre firman, ma volonté souveraine est : que tu aies à payer annuellement, pour ma Sublime Porte, sur les droits de douane, sur les dîmes et la capitation, et sur les autres revenus et produits de cette province, un total de quatre-vingt mille bourses, soit quarante millions de piastres turques (1); qu'afin que le

(1). Cette somme, à quatre piastres et dix paras pour un franc, représente neuf millions cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-trois francs.

montant du tribut ne varie pas, puisque le prix des monnaies change, on ait à calculer la somme de quatre-vingt mille bourses sur le prix des colonnates d'Espagne, qui sont en crédit en Egypte, et que le montant des colonnates soit payé chaque année en nature, ou bien que son équivalent soit payé en d'autres bonnes monnaies.

Tels sont mes ordres, en conséquence desquels le présent firman a été écrit et envoyé.

Ainsi, lorsque tu auras appris de quoi il s'agit, tu agiras de la manière ci-dessus indiquée, et tu auras soin de payer au trésor impérial, dès que le temps du paiement sera arrivé, le tribut ci-dessus énoncé.

CCLXXVV. — Lettre vizirielle à Saïd Muhib-effendi, en date du 28 mai 1841 (6 rébiul-akhir 1257).

La lettre détaillée que Votre Excellence a écrite en date du 5 mouharem 1257 (27 février 1841), et celle de Son Altesse Méhémet-Ali pacha, ont été prises en considération par les ministres, qui ont conféré entre eux là-dessus, ainsi qu'avec les quatre représentants.

En conséquence de la décision prise, un firman impérial contenant les conditions réglementaires vous est envoyé avec Kiémal effendi, un des Khodjoghian du Divan impérial. Vous verrez par ce firman que Sa Hautesse qui est douée d'un caractère magnanime, voulant faire éclater la bonté de son cœur envers ses serviteurs, et par égard pour des conseils dictés par l'amitié, a fait les concessions suivantes : elle renonce au principe de l'élection, et la succession sera dévolue, dans la ligne masculine, de l'aîné à l'aîné parmi les fils et les petits-fils ; le tribut est fixé à un tant ; et l'on pourra aller jusqu'à conférer le grade de colonel.

Quant aux lois de l'empire, comme les principes fondamentaux de ces lois, savoir, la sûreté de la propriété et de la vie, et la conservation de l'honneur, sont insérés dans le Hatti-shériff de Gulhané, et qu'il n'est pas permis de les changer, ni d'établir des distinctions quant à leur application, il est du devoir de la législation et d'une bonne administration de voir que ces principes soient appliqués partout, complètement, et envers tous les sujets. A condition donc que ces principes fondamentaux soient mis en pratique scrupuleusement en Egypte, aussi les autres lois y seront

exécutées après les avoir conciliées, autant que possible, avec les circonstances locales.

S'il est difficile que la perception des dîmes et des taxes qui doivent être prises au nom du Sultan se fasse en Egypte comme elle se fait dans les autres parties de l'empire, au moyen de Mouhassils, comme l'objet que l'on a en vue est de préserver les sujets de Sa Hautesse des injustices et des vexations, on adoptera pour la perception des dîmes et des taxes un bon système, un système basé sur la modération et l'équité.

Le temps du service et les lois militaires seront établis suivant les dispositions des habitants de ces pays là, et avec beaucoup de justice et d'humanité.

Tels sont les ordres de Sa Hautesse.

Ainsi que Votre Excellence le sait, les revenus de l'Egypte montent à présent à 700.000 ou 800.000 bourses. Bien que par suite des principes d'équité qui vont être adoptés, et de l'abolition du système nuisible des monopoles, cette somme puisse diminuer un peu, les revenus réels monteront annuellement à 400.000 ou 500.000 bourses. Supposons donc que sur cette somme on dépense 100.000 bourses pour l'armée, et la flotte, 100.000 bourses pour l'administration intérieure, et 100.000 bourses pour les dépenses particulières, encore restera-t-il un excédent de 100.000 ou 200.000 bourses.

Et considérons aussi que tandis que jusqu'à présent on entretenait une armée de plus de 100.000 hommes, cette armée va être réduite, et portée seulement à 18.000 hommes, ce qui fait épargner les dépenses de l'entretien de 70 ou 80.000 hommes, dépenses qui montent pour le moins à 90.000 bourses.

La capitation et la dîme sur les produits n'appartiennent de droit à personne ; c'est la propriéte légitime du trésor public des musulmans. Voilà donc trois sources d'où dérivent des sommes immenses. Ainsi il faudrait payer annuellement à la Sublime Porte, sur les revenus réels de l'Egypte, un tribut pour le moins de 100.000 bourses. Mais afin qu'il ne reste plus lieu à aucune dispute, et que les habitants de ces pays là ne soient pas molestés à cet égard lorsqu'ils sont sous les auspices de Sa Hautesse, qui est animée de sentiments pleins de modération et d'équité, Sa Hautesse a décidé que la province d'Egypte payera à la Sublime

Porte un tribut annuel de 80.000 bourses, et elle a fait écrire un firman exprès pour cela.

Il y a des sandjaks, tels par exemple qu'Aidin et Saroukhan, qui n'ont pas la moitié de l'étendue de l'Egypte, et dont le tribut annuel, sans y comprendre les dîmes, la capitation, et la douane, monte à 30.000 ou 40.000 bourses.

Comme le tribut fixé pour une contrée aussi vaste que l'Egypte, à 80.000 bourses par an, est tout à fait dans les bornes de la modération, Méhémet-Ali a trop de jugement et de sagacité pour faire des difficultés à cet égard. Cependant si, contre notre attente, il faisait des objections à ce sujet, vous lui ferez les raisonnements ci-dessus, en ajoutant que ses excuses ne sont pas convenantes, et que ce n'est pas ainsi qu'il doit correspondre aux faveurs souveraines dont il a été l'objet. Vous tacherez de faire dresser et de prendre l'acte y relatif, et de faire prendre l'engagement formel de payer un moment plus tôt les arrérages qu'on sait.

Après avoir fait lire en public le firman impérial qui contient les conditions réglementaires, et après que le pacha aura pris l'engagement de s'empresser d'exécuter soigneusement et mot à mot toutes les dispositions qu'il renferme, vous prendrez des dépêches analogues, et vous êtes autorisé à retourner ici, vu que votre séjour prolongé à Alexandrie n'aurait plus d'objet. Vous aurez soin de rapporter avec vous le firman impérial qui contenait les premières conditions et qui est orné d'un Hatti-shériff.

CCLXXVI. — Lettre du grand vizir à Méhémet Ali, en date du 28 mai 1841 (6 rébiul-akhir 1257).

La réponse de Votre Altesse, en date du 8 moharrem (28 février), contenant certaines observations et demandes, a été placée sous les yeux de Sa Hautesse, qui en a pris connaissance. Sa générosité naturelle lui inspirant un nouveau sentiment de bienveillance pour vous, et ayant égard aux sincères représentations des puissances amies et alliées, Sa Hautesse a daigné accéder à vos demandes en accordant que l'hérédité, au lieu d'être soumise à l'élection, soit transmise à vos descendants mâles, d'aîné à aîné; — qu'au lieu d'un quart de revenu, le tribut annuel à payer par le gouvernement d'Egypte soit fixé à une somme déterminée; — que pour la nomination aux grades militaires, vous vous

fassiez autoriser à nommer les généraux de brigade et de division, et puissiez nommer vous-même jusqu'au grade de colonel. — Les lois administratives étant fondées sur le principe de la sûreté des personnes et des propriétés, proclamé par le Hatti-Chérif de Gulhané, vous sentez que ce principe de droit naturel, qui est la base et la vie de tout gouvernement et de toute société, ne saurait admettre nulle part des exceptions ou des modifications. L'équité et la raison le disent assez : la différence de climat ou de mœurs ne saurait l'altérer; on ne peut prétendre qu'il soit plus nécessaire dans un pays que dans un autre; il s'applique généralement et sans réserve chez chaque nation et en faveur de toutes les classes d'individus et de sujets qui la composent. Le firman impérial relatif à cet objet ayant été lu et publié solennellement en Egypte comme dans le reste de l'empire, il serait aussi contraire à la volonté de Dieu qu'aux ordres de Sa Hautesse de permettre la moindre infraction, le plus léger changement au principe fondamental dont il s'agit. Seulement l'expérience pouvant quelquefois conseiller de modifier certaines lois particulières d'un pays suivant les besoins des localités ou le caractère des habitants, on n'usera de cette faculté en Egypte qu'à condition de ne jamais porter la moindre atteinte au principe fondamental du Hatti-Chérif précité, d'exécuter toutes les conventions conclues ou à conclure avec les puissances amies, et de renoncer entièrement à l'ancien système du monopole conformément aux stipulations des traités de commerce. — Bien que la perception de l'impôt soit confiée ici à des defterdars et à des mouhassils, si cette méthode de recouvrer l'impôt qui devra être perçu en Egypte au nom de Sa Hautesse était jugé difficile à suivre, l'on aviserait aux meilleurs moyens d'y suppléer, à condition de ne pas sortir des bornes de l'équité et de la justice, la volonté constante de Sa Hautesse étant que tous ses sujets de l'empire soient à l'abri des avanies et des actes arbitraires. — Quoiqu'il soit évident que les lois quelconques d'un pays et son système de réserve militaire ne sauraient exactement s'appliquer à un autre pays, comme il ne conviendrait pourtant pas de dire qu'on observe en Egypte, province de l'empire, une loi différente, l'on s'y conformera aux lois de la SublimePorte, tout en consultant les besoins des localités, les dispositions des habitants et les règles de

l'équité et de la justice. — Le gouverneur de l'Egypte, qui, à chaque vacance, devra recevoir l'investiture de la Sublime Porte se rendra à Constantinople, si Sa Hautesse le désire, pour remplir la cérémonie de la prestation d'hommages et pour offrir ses remercîments.

Telles sont les faveurs accordées par Sa Hautesse et les dispositions qu'elle a ordonnées; suivant la décision prise de concert avec les représentants des puissances alliées, le Hatti-Chérif qui les contient, ainsi qu'un autre firman relatif au tribut, sont expédiés avec le conseiller d'État Kémal effendi à Saïd Muhib effendi, ministre de la justice, actuellement à Alexandrie, qui aura l'honneur de vous les remettre.

Ces témoignages successifs de la bienveillance de Sa Hautesse étant des faveurs sans exemple, les ministres de la Sublime Porte sont persuadés que vous saurez dignement les apprécier. Ils espèrent que, reconnaissant de ces grâces signalées, vous ferez tous vos efforts pour prouver votre fidélité et votre soumission, et qu'en qualité d'un des plus grands vizirs de l'empire, vous vous concerterez avec eux pour vous rendre utile à notre légitime Souverain et à notre gouvernement. Aussi les vœux qu'ils font pour la conservation et la prospérité de Sa Hautesse sont-ils constamment suivis des mêmes vœux pour votre bonheur.

S'il plaît à Dieu, à la réception de ces firmans, vous vous conformerez aux intentions de Sa Hautesse, qui sont que vous les fassiez lire publiquement, et exécutiez à la lettre les dispositions et conditions qu'ils renferment; que vous payiez aux époques déterminées le tribut annuel qui, d'après le revenu de l'Egypte, a été équitablement fixé à 80.000 bourses; enfin qu'aux termes d'un firman précédemment émané, vous consigniez en entier au trésor tout l'arriéré qui s'est accumulé.

Votre profonde sagesse ne permet pas de douter que les faveurs et dispositions du Hatti-Chérif qui ne laissent plus rien à désirer, exciteront toute votre reconnaissance et que vous vous hâterez de le mettre à exécution. Dans le cas toutefois, où, contre notre attente, vous feriez par hasard quelque difficulté au sujet de la quotité du tribut, où serait alors la promesse de conformer désormais toutes vos démarches à ce qu'exigent la condition de vassal et l'équité ? — Vous êtes trop impartial et trop juste, j'en suis certain,

pour ne pas reconnaître que le tribut payé autrefois n'est plus en proportion avec le revenu actuel de l'Égypte, et semble un hommage peu digne d'un vassal soumis et fidèle; enfin paraître hésiter à cet égard, ou à l'égard des autres conditions, ce serait vous manquer à vous-même, ce serait vous mettre en opposition avec la décision des puissances alliées. — Aujourd'hui que, Dieu merci, à l'ombre de notre auguste monarque, nous n'allons plus faire qu'une famille, j'ai cru pouvoir, dans mon affection sincère et mes sentiments personnels pour vous, vous adresser ces observations amicales. J'aime à croire que Votre Altesse, dont la conduite et le langage ne respirent que le bien-être de l'empire et la gloire de notre souverain, daignera écouter des conseils qui partent du cœur et s'empressera d'exécuter les ordres de Sa Hautesse. — Les puissances alliées ayant ajourné le renvoi en Egypte de leurs consuls jusqu'à ce que Votre Altesse ait complété sa soumission, s'il plaît à Dieu, aussitôt qu'elle se hâtera d'obéir aux ordres qui lui sont adressés, l'on s'occupera de faire retourner ces agents à leur poste.

CCLXXVII. — Firman en date du 1er juin 1841 (10 rébiul-akhir 1257)

Mon vizir, j'ai vu avec satisfaction les preuves de soumisssion que vous venez de donner, ainsi que vos protestations de fidélité et vos assurances de dévouement envers mon auguste personne et pour les intérêts de ma S. Porte. Votre longue expérience et la connaissance des affaires du pays placé si longtemps sous votre administration ne me laissent pas douter que vous saurez, par le zèle et la prudence que vous avez apportés dans ce même gouvernement, acquérir de nouveaux droits à ma bienveillance et à ma confiance en vous et, qu'en même temps, reconnaissant le prix de mes bienfaits, vous tâcherez de transmettre les qualités qui vous distinguent à vos descendants. Par cette considération, je suis décidé à vous confirmer dans le gouvernement de l'Egypte, d'après les anciennes limites telles qu'elles sont tracées par la carte qui vous est envoyée par mon grand vizir, et à vous conférer, en outre, la prérogative de l'hérédité de ce gouvernement, aux conditions suivantes :

Lorsque le gouvernement d'Egypte sera devenu vacant, il passera du fils aîné au fils aîné, dans la ligne directe mâle de vos fils et descendants. Mais la nomination de gouverneur devra toujours émaner de la S. Porte.

En cas d'extinction de la ligne mâle, la S. Porte devra nécessairement faire choix d'un gouverneur. Dans ce cas, les enfants mâles des filles du gouverneur d'Egypte n'auront ni droits ni prétentions à faire valoir à la succession de ce poste.

La prérogative de l'hérédité conférée au gouverneur de l'Egypte ne lui donnera aucun rang ou titre supérieur à celui des autres vizirs, ni aucun droit de préséance, et il sera traité parfaitement sur le même pied que les autres muschirs ou gouverneurs de province.

Le système de sécurité pour la personne, l'honneur et la fortune des individus solennellement consacré par mon Hatti-Chérif de Gulhané, ainsi que tous les traités qui existent ou qui pourront se conclure avec les puissances amies, aussi bien que tous les règlements faits ou à faire par la S. Porte, seront également exécutés en Egypte, toutefois avec les modifications que pourraient réclamer les circonstances locales, la justice et l'équité.

Tous les impôts et les taxes à payer par l'Egypte seront perçus en mon nom impérial, et pour que les habitants de l'Egypte, qui font partie des sujets de ma S. Porte, ne soient plus exposés à des avanies et à des perceptions irrégulières, les dîmes, droits et autres impôts y seront réglés d'après le même système équitable suivi dans le restant de l'empire.

A l'expiration du terme fixé pour le paiement du tribut, qui est réglé dans un firman séparé, proportionnellement aux revenus de l'Egypte, ce tribut sera immédiatement payé à la Sublime Porte. Le blé et les légumes que l'Egypte doit envoyer chaque année aux Villes Saintes de la Mecque et Médine continueront toujours à être fournis de la même manière.

Mon gouvernement ayant résolu d'améliorer la monnaie, qui est l'âme des transactions sociales, et voulant le faire d'une manière fixe et invariable, tant pour l'aloi que pour la valeur nominale, les pièces d'or et d'argent qu'il continuera d'être permis de frapper en mon nom, en Egypte, devront être égales à celles qui sortent de la mon-

naie impériale de Constantinople, soit pour le titre, soit pour la forme et le module.

En temps de paix, 18.000 hommes de troupes suffisant à la garde intérieure de l'Egypte, ce chiffre ne pourra être dépassé ; cependant, comme les forces égyptiennes de terre et de mer sont destinées au service de la S. Porte, non moins que les autres forces de l'empire, elles pourront être augmentées, en temps de guerre, dans la proportion qu'il sera jugé convenable.

D'après le nouveau système de service militaire qui a été adopté dans tout mon empire, les soldats, après avoir servi cinq ans devant être remplacés par de nouvelles recrues, il serait nécessaire que le même système fût aussi suivi en Egypte. Cependant, en ce qui touche la durée du service, on devra consulter les habitudes des habitants de l'Egypte, et observer en leur faveur une parfaite équité.

Quatre cents hommes de troupes égyptiennes doivent être envoyés annuellement à Constantinople.

Les drapeaux et signes distinctifs des officiers des troupes égyptiennes ne différeront en rien des autres troupes de l'empire.

De même, le costume et les signes distinctifs des officiers, matelots et soldats de la marine égyptienne, ainsi que le pavillon des bâtiments seront les mêmes que ceux de la marine impériale.

Le pacha d'Egypte pourra faire des officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel. Quant aux officiers d'un rang plus élevé, comme *mirlivas* (généraux de brigade) et *férîks* (généraux de division), ils ne pourront être nommés qu'avec mon autorisation.

Dorénavant, le gouverneur de l'Egypte ne pourra construire des bâtiments de guerre sans mon expresse permission et formelle autorisation.

La concession de l'hérédité au gouvernement de l'Egypte étant soumise aux conditions ci-dessus énoncées, l'inexécution de l'une d'elles motivera le retrait immédiat de cette concession.

Comme vous, vos fils et vos descendants ne manquerez pas de reconnaître la faveur impériale que je viens de vous accorder, vous ferez tous vos efforts pour remplir avec soin les conditions établies dans le présent firman, protéger les habitants de l'Egypte contre toute vio-

lence, en pourvoyant à leur sûreté et à leur bien-être, vous garder de contrevenir à mes ordres et enfin faire connaître à la S. Porte les affaires importantes du pays confiées à votre gouvernement.

CCLXXVIII. — Lettre de Méhémet-Ali au grand-vizir, en date du 25 juin 1841 (5 djémaziul-éwel 1257).

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Altesse qui m'annonçait l'envoi, par le conseiller d'État Kiémal-effendi, au ministre de la justice Muhib-effendi, en mission ici, chargé de me le remettre, d'un Hatti-Chériff impérial contenant les clauses suivantes : « Le gouvernement de l'Egypte m'est confirmé avec le pouvoir de le transmettre héréditairement à mes descendants mâles, depuis l'aîné jusqu'au plus jeune de mes fils. Dans le cas où, à l'avenir, le gouvernement deviendrait vacant, il passerait à mes descendants mâles, de l'aîné de mes fils au plus jeune, et la Sublime Porte confirmerait leur succession. Dans le cas où la ligne masculine viendrait à s'éteindre, les enfants mâles des filles de ma famille n'auraient aucun droit à la succession. Les dispositions du Hatti-Chériff de Gulhané, et de tous les traités conclus ou à conclure avec les puissances amies seront complétement exécutées en Egypte. Les lois d'administration établies ou à établir dans l'empire seront également observées avec les modifications rendues nécessaires par les circonstances locales. Toutes les taxes, dîmes et revenus levés en Egypte seront perçus au nom de Sa Hautesse et d'après le système équitable adopté par la Sublime Porte. Le tribut annuel, spécifié par un autre firman impérial, sera payé régulièrement à des époques fixes. La quantité de grains et de légumes que le gouvernement égyptien a été jusqu'ici dans l'habitude d'envoyer annuellement aux deux villes saintes (la Mecque et Médine) continuera à leur être envoyée ponctuellement.

... Le réglement extrêmement important de la valeur des monnaies devant être fixé par la Sublime Porte de manière à ne subir aucune variation dans la valeur représentative des espèces, les pièces d'or et d'argent qu'il me sera permis de faire frapper au nom de Sa Hautesse seront semblables en tous points à celles qui sont frappées en ce moment dans l'hôtel des monnaies impériales. Comme en

temps de paix 18.000 hommes suffisent pour le service intérieur de l'Egypte, ce nombre de troupes ne pourra être dépassé, excepté dans le cas où les forces de terre et de mer destinées au service de la Sublime Porte pourront être augmentées, en temps de guerre, suivant les besoins du service. Quant à la durée du service militaire, on se réglera à cet égard, suivant les principes de l'équité, sur les habitudes des habitants du pays. Les drapeaux et décorations distinctives des troupes égyptiennes ne différeront en rien de ceux des autres troupes de l'empire, et les décorations distinctives des officiers de la marine égyptienne, ainsi que les pavillons de leurs vaisseaux, seront les mêmes que ceux de Constantinople. La nomination des officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de colonel inclusivement, appartiendra au gouverneur de l'Egypte ; mais celles des grades supérieurs dépendront de la volonté de Sa Hautesse, dont les ordres seront pris à ce sujet. Le gouvernement de l'Egypte ne pourra plus construire aucun navire de guerre sans une permission expresse de la Sublime Porte...

Après avoir rendu mille actions de grâces pour le bienfait signalé dont j'ai été l'objet, je me suis occupé de recevoir le Hatti-Chériff avec les marques de respect d'honneur qui lui sont dues. Un cortège nombreux devait l'accompagner depuis la résidence de Muhib-effendi jusqu'à mon palais. Aussitôt que je l'aperçus, je me portai à sa rencontre, plein de gratitude et de vénération : je le reçus de mes mains et je le portai respectueusement à mes lèvres. Le ministre ci-dessus nommé ayant attaché sur ma poitrine l'honorable décoration qui m'a été conférée, le Hatti-Chériff fut ouvert et lu publiquement devant tous les ulémas, les chefs de la religion et de la magistrature, et tous les serviteurs de la Sublime Porte qui ont témoigné leur joie et exprimé leur reconnaissance et leurs vœux pour l'éternité de l'empire et la durée du règne de Sa Hautesse. Afin que tous les sujets du Sultan puissent partager la satisfaction causée par de si heureuses nouvelles, et afin que les prières pour la perpétuité de l'empire fussent générales, j'ai ordonné que l'on tirât à Alexandrie des salves répétées d'artillerie, tant des forts que des vaisseaux et que l'on pavoisât tous les bâtiments.

J'ai fait également tirer le canon au Caire et dans les autres villes en signe de réjouissance. Quoique mes efforts

de gratitude et de reconnaissance ne puissent jamais égaler la faveur accordée p r Sa Hautesse à son faible vassal, je n'en serai pas moins heureux et fier de consacrer le reste de mes jours à son auguste service, et certain d'ailleurs d'accomplir en cela un devoir sacré, et de mériter le bonheur dans ce monde et dans l'autre, j'exécuterai fidèlement et honorablement les conditions stipulées dans le firman impérial ci-dessus mentionné; et après moi, mes descendants y trouveront aussi la règle universelle de leur conduite pour devenir des vassaux soumis à la Sublime Porte leur unique vœu, comme le mien, sera de tâcher de se rendre dignes en tous temps et en tous lieux des bonnes grâces de leur souverain. C'est dans ces sentiments que cette humble lettre a été écrite par le retour du ministre Muhib-effendi qui aura l'honneur de la remettre à Votre Altesse. Quand vous l'aurez reçue, je vous supplie d'obtenir en ma faveur, tout indigne que j'en sois, la continuation de la bonté accoutumée de Sa Hautesse et de la vôtre, et de me conserver votre bienveillance qui m'est si chère et si précieuse.

CCLXXIX. — Convention entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Sublime Porte, en date de Londres le 13 juillet 1841 (23 djémaziul-éwel 1257).

(*V. France*, tome III, pages 19 et suivantes).

CCLXXX. — Lettre de l'amiral Stopford à l'amiral Bandiera, en date de Marmorizza, le 17 décembre 1841 (3 zilcadé 1257).

Monsieur le baron, conformément aux désirs des lords commissaires de l'Amirauté, j'ai l'honneur de vous faire part de leurs remerciements les plus sincères pour les services rendus par l'escadre autrichienne, mise sous nos ordres, pendant toute l'expédition des côtes de la Syrie, et surtout à la prise de Saint-Jean d'Acre et de Saïda. En même temps, je suis chargé de vous faire connaître combien les lords de l'amirauté apprécient la manière dont S. M. I. l'archiduc Frédéric et les officiers sous vos ordres se sont soumis au firman et ont rempli tous les ordres qui leur ont été donnés.

Souffrez que je vous prie de faire part des sentiments des lords de l'amirauté à S. A. I. l'archiduc Frédéric et aux officiers ainsi qu'aux différents équipages de toute notre escadre et agréez etc.

CONVENTION

en date du 13 juillet 1841 (23 djémaziul-éwel 1275)

APPENDICE

I. *Protocole de la Conférence de Londres, en date du* 10 *juillet* 1841 (20 *djémaziul-éwel* 1257).

II. *Convention du* 30 *mars* 1856 (23 *rédjeb* 1272).

III. *Circulaire de Safvet-pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, aux représentants des puissances à Constantinople, en date du* 28 *septembre* 1868 (10 *djémaziul-akhir* 1285).

IV. *Traité (extrait) de Londres du* 13 *mars* 1871 (21 *zilhidjé* 1287).

V. *Traité préliminaire (extrait) de San Stefano, en date du* 3 *mars* 1878 (28 *sâfer* 1295).

VI. *Traité (extrait) de Berlin du* 13 *juillet* 1878 (1er *rédjeb* 1295).

CONVENTION

du 13 juillet 1841 (23 djémaziul-éwel 1257)

(Voir *France*, tome III, 1re partie, page 20).

APPENDICE

I. — Protocole de la Conférence de Londres, en date du 10 juillet 1841 (20 djémaziul-éwel 1257)

(Voir *France*, tome III, 1re partie, page 58).

II. — Convention du 30 mars 1856 (23 rédjeb 1272).

(Voir *France*, tome V, pages 175 et s.).

III. — Circulaire de Safvet-pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, aux représentants des puissances à Constantinople, en date du 28 septembre 1868 (10 djémaziul-akhir 1285).

Monsieur l'ambassadeur, l'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le gouvernement impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de S. M. I. le Sultan de maintenir invariablement, tant que la S. Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son empire, consignée déjà dans le traité de Londres du 13 juillet 1841, et les puissances cosignataires se sont engagées, par cet acte, à respecter cette détermination du souverain territorial.

Ce principe a été toujours maintenu ; et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La Sublime Porte reconnaît, toutefois, qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la Convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec le traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un souverain ou le chef d'un Etat indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par S. M. Impériale, j'ai l'honneur de prier V. E. de vouloir bien la porter à la connaissance de, etc.

Veuillez agréer, etc.

IV. — Traité (extrait) de Londres du 13 mars 1871 (21 zilhidjé 1287)

Art. 2. — Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la

Convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le Sultan d'ouvrir lesdits détroits, en temps de paix, aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 3. — La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

(Voir *Russie*)

V. — Traité préliminaire (extrait) de San-Stefano, en date du 3 mars 1878 (28 sâfer 1295)

Art. 24. — Le Bosphore et les Dardanelles resteront ouverts, en temps de guerre comme en temps de paix, aux navires marchands des Etats neutres arrivant des ports russes ou en destination de ces ports.

La Sublime Porte s'engage, en conséquence, à ne plus établir dorénavant, devant les ports de la mer Noire et de de celle d'Azov, de blocus fictif qui s'écarterait de l'esprit de la Déclaration signée à Paris le 4/16 avril 1856.

(Voir *Russie*)

VI. — Traité (extrait) de Berlin du 13 juillet 1878 (1er rédjeb 1295)

Art. 63. — Le traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le traité de Londres du 13 mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

(Voir *Russie*)

QUESTION

du Mont Liban, 1842-1845 (1258-1261)

(Voir *France*, tome III, 1re partie, pages 62 et suiv.)

ARRANGEMENT

en date du 6 avril 1850 (23 djémaziul-éwel 1266)

APPENDICE

I. *Traité de Passarowitz du* 21 *juillet* 1718 (22 *châban* 1130).

II. *Traité de Belgrade du* 18 *septembre* 1739 (11 *djémaziul-akhir* 1152).

III. *Note du comte de Sturmer, internonce d'Autriche, à Aali-pacha, ministre des affaires étrangères, en date du* 14 *septembre* 1849 (26 *chéwal* 1265).

IV. *Note du baron de Klezl, chargé d'affaires d'Autriche, à Ali-pacha, en date du* 27 *février* 1851 (25 *rébiul-akhir* 1267).

V. *Note du baron de Klezl à Aali-pacha, en date du* 29 *juillet* 1851 (20 *ramazan* 1267).

VI. *Note d'Aali-pacha au baron de Klezl, en date du* 16 *août* 1851 (19 *chéwal* 1267).

VII. *Note du baron de Klezl à Aali-pacha, en date du* 18 *août* 1851 (21 *chéwal* 1267).

VIII. *Questions d'Aali-pacha et réponses collectives de M. Aupick et de lord Canning.*

IX. *Dépêche de M. John Brown, chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique, à M. Ingraham, commandant de la corvette américaine le* Saint-Louis, *en date du* 25 *juin* 1853 (18 *ramazan* 1269).

X. *Lettre de M. John Brown au baron de Bruck, internonce d'Autriche, en date du* 27 *juin* 1853 (20 *ramazan* 1269).

XI. *Lettre du baron de Bruck à M. John Brown, en date du 27 juin* 1853 (20 *ramazan* 1269).

XII. *Lettre de M. John Brown au baron de Bruck, en date du 29 juin* 1853 (22 *ramazan* 1269).

XIII. *Serment d'allégeance de M. Koszta aux Etats-Unis* (1852).

XIV. *Lettre de M. Ingraham à M. Schwarz, commandant du brick autrichien le* Hussard, *en date du 2 juillet* 1853 (25 *ramazan* 1269).

XV. *Réponse du commandant Schwarz au commandant Ingraham, en date du 2 juillet* 1853 (25 *ramazan* 1269).

XVI. *Note de M. de Weckbecker, consul général d'Autriche, et de M. Offley, consul des Etats-Unis, à M. Pichon, consul général de France, en date du 2 juillet* 1853 (25 *ramazan* 1269).

XVII. *Lettre de M. Pichon à M. de Weckbecker, en date du 2 juillet* 1853 (25 *ramazan* 1269).

XVIII. *Lettre du baron de Bruck à M. John Brown, en date du 3 juillet* 1853 (26 *ramazan* 1269).

XIX. *Rapport de M. Offley à M. John Brown, en date du 4 juillet* 1853 (27 *ramazan* 1269).

XX. *Lettre de M. Marsh, ministre résident des Etat-Unis, au baron de Bruck, en date du 30 juillet* 1853 (23 *chéwal* 1269).

XXI. *Lettre du baron de Bruck à M. Marsh, en date du 4 août* 1853 (23 *chéwal* 1269).

XXII. *Dépêche de M. Marsh à M. Offley, en date du 4 août* 1853 (28 *chéwal* 1269).

XXIII. *Lettre du baron de Bruck à M. Marsh, en date du 14 septembre* 1853 (10 *zilhidjé* 1269).

XXIV. *Lettre de M. Marsh au baron de Bruck, en date du 15 septembre* 1853 (11 *zilhidjé* 1269).

XXV. *Lettre du baron de Bruck à M. Marsh, en date du 16 septembre* 1853 (12 *zilhidjé* 1269).

XXVI. *Lettre de M. Marsh au baron de Bruck, en date du 19 septembre* 1853 (15 *zilhildjé* 1269).

XXVII. *Dépêche de M. Marsh à M. Offley, en date du 19 septembre* 1853 (15 *zilhidjé* 1269).

XXVIII. *Dépêche de M. Offley à M. Brown, en date du 22 septembre* 1853 (18 *zilhidjé* 1269).

XXIX. *Dépêche de M. Brown à M. Offley, en date du 23 septembre* 1853 (19 *zilhidjé* 1269).

XXX. *Dépêche de M. Marsh à M. Offley, en date du 5 octobre* 1853 (2 *mouharrem* 1270).

XXXI. *Lettre de MM. de Weckbecker et Offley à M. Pichon, en date du* 14 *octobre* 1853 (11 *mouharrem* 1270).

NOTE

en date de Constantinople, le 6 avril 1850 (23 djémaz'ul-éwel 1266).

J'ai eu l'honneur de recevoir la note du 5 novembre de l'année passée, par laquelle V. E. a bien voulu me communiquer que la cour impériale d'Autriche a accepté la proposition faite par la Sublime Porte et suivant laquelle les chefs de la révolution hongroise, qui se sont réfugiés sur le territoire ottoman, devront être établis dans des endroits convenables et mis hors d'état de rien entreprendre contre le gouvernement légitime en Autriche; — que la liste nominale desdits individus, qui est jointe à la note de V. E., ne devait pas être considérée comme complète, et que, conséquemment, si d'autres individus, ne figurant pas sur cette liste, venaient à être signalés par la suite à la Sublime Porte, il faudrait que ces individus fussent surveillés à l'égal des autres; — que si quelques-uns des individus portés sur la liste précitée ne se trouvaient pas dans les localités indiquées, mais séjournaient dans d'autres endroits de l'empire, ils devront immédiatement être saisis et transférés à l'endroit de la réunion générale; qu'aussitôt que la Sublime Porte fera connaître à V. E. son adhésion aux points susmentionnés, et que, après s'être entendue avec elles sur les garanties à donner à la cour impériale, elle commencera à mettre à exécution les mesures arrêtées,

V. E. rétablirait ses relations diplomatiques avec la Sublime Porte.

Il est superflu de répéter ici que la Sublime Porte est animée du désir de voir resserrés de plus en plus les liens qui l'unissent à une si auguste Cour et à une aussi ancienne amie et voisine que la Cour d'Autriche. S. M. a éprouvé une bien vive satisfaction en apprenant que les assurances données spontanément par la Sublime Porte, et d'après lesquelles les réfugiés devront être surveillés durant leur séjour en Turquie, de manière à ce qu'ils ne puissent pas se livrer à des menées révolutionnaires contre les états autrichiens, ont été dûment appréciées par S. M. l'empereur et ses ministres, et que le gouvernement autrichien a aussi, en cette occasion, témoigné à la Sublime Porte de l'amitié et de la confiance. Je n'ai certainement pas besoin d'assurer V. E. que le plaisir que produira le renouement des rapports diplomatiques avec elle, sera aussi vif et sincère que l'a été la peine causée par leur interruption inattendue.

La Sublime Porte ayant le désir de terminer l'affaire dont il s'agit par une prompte exécution des mesures proposées déjà précédemment par elle, il a été résolu que les dits chefs des rebelles, en quelques endroits qu'ils se trouvent, seront internés à Kiutayah, qu'ils y seront surveillés le mieux possible afin de les empêcher de rien entreprendre contre l'Autriche, et que pour assurer la régularité de la marche à suivre à ce sujet, il sera nommé un commissaire spécial de confiance. C'est avec une grande satisfaction que je m'empresse de communiquer à V. E. que lesdits chefs ont été déjà transférés à Kiutayah par le colonel Sulyman-bey qui a été choisi comme commissaire.

Quelques-uns des chefs indiqués dans la liste susmentionnée, qui ont changé leur religion, devant être internés à Alep, ils y ont été transférés, accompagnés d'un commissaire, le lieutenant-colonel Masher-bey. Ils seront surveillés de manière à leur rendre impossible de rien entreprendre contre la tranquillité des états

autrichiens; mais en changeant de religion, Votre Excellence le sait fort bien, ils ont fait de la Turquie leur nouvelle patrie, et il est évident qu'ils ne s'engageront plus à l'avenir dans des entreprises préjudiciables à leur ancienne patrie. Malgré cela, la Sublime Porte aura soin de surveiller aussi ces individus-là de la manière indiquée ci-dessus, en se réservant toutefois la faculté de les envoyer, plus tard, dans d'autres localités, à l'exception de Constantinople et des provinces voisines des états autrichiens.

Par suite de l'amitié existant entre les deux cours, et dans son propre intérêt, comme puissance limitrophe, la Sublime Porte doit désirer que la paix et la tranquillité ne soient pas troublées en Autriche, et doit naturellement tâcher, autant qu'il est en son pouvoir, d'éviter tout ce qui empêcherait d'atteindre ce but. Mais il est certain que si, en conformité de l'arrangement, la Sublime Porte fera surveiller les dits chefs rebelles jusqu'au moment où il sera evident qu'ils ne peuvent plus troubler la tranquillité des états autrichiens, il est également incontestable qu'une fois que la tranquillité y sera rétablie, les dits individus, quelque part qu'ils soient, seront impuissants à la troubler, et qu'alors leur séjour ultérieur en Turquie ne saurait être jugé nécessaire. En d'autres termes, s'il est sûr, d'une part, que cette affaire intéresse la tranquillité intérieure des états autrichiens et que la Sublime Porte ne tolérera absolument rien qui puisse troubler le repos politique de l'Autriche, il est clair aussi, d'autre part, que la Sublime Porte ne pourra pas garder éternellement ces gens-là. Par conséquent, lorsque la tranquillité sera fermement rétablie en Hongrie et que, par ce fait, la nécessité réelle de la prolongation de leur séjour aura cessé, la Sublime Porte aura le droit de les renvoyer de ses États. Toutefois, vu son désir de s'entendre avec la cour d'Autriche, comme l'exigent les principes d'amitié et de bon voisinage, la Sublime Porte, avant d'éloigner de ses états les individus en question, fera connaître son intention à la

cour impériale et s'efforcera d'en obtenir le consentement.

Quant aux personnes enfin qui ne figurent pas sur la dite liste, et qui pourraient nous être signalées dans la suite, je crois presque inutile de faire observer à Votre Excellence que ce point deviendrait pour longtemps un motif de difficultés et de conflit entre les deux parties. La Sublime Porte accepte, par conséquent, avec reconnaissance la dernière communication que Votre Excellence lui a faite verbalement, à savoir : que, dans le cas où il y aurait encore quelques chefs de rebelles autrichiens, réfugiés, dont les noms ne sont pas portés sur la liste susmentionnée, dont copie légalisée moyennant le sceau du ministère des affaires étrangères se trouve ci-jointe, ils devront nous être nominativement indiqués dans le terme de deux mois à partir de la date de la présente note.

Ne doutant pas que ces communications amicales répondent au désir de Sa Majesté l'empereur, et qu'elles détermineront, par conséquent, Votre Excellence à renouer ses relations diplomatiques, ce qui est désirable pour l'une comme pour l'autre partie, je me félicite sincèrement d'être l'organe d'une communication si salutaire, et je saisis cette occasion, etc., etc.

Aali.

Annexe. — Liste des chefs de l'insurrection hongroise qui, d'après l'engagement contracté de la Sublime Porte, devront être internés et surveillés de manière à ce qu'ils ne puissent désormais plus se livrer à une entreprise quelconque qui serait dirigée contre l'ordre légal dans les Etats autrichiens.

(Suivent 45 noms)

Traduction — Il est certifié que cette liste est une copie exacte de celle qui a été présentée par l'internonce impérial, et dont l'acceptation a été déclarée dans une

note officielle de la Sublime Porte, en date de ce jour 23 djémaziul-éwel.

Le 23 djémaziul-éwel 1266

Sceau du ministre des affaires étrangères

Esseid Mohammed Emin Aali.

Annotations. — Les individus nos 1-14 s'étaient trouvés à Choumla, étaient restés chrétiens et ont été transportés à Kiutayah.

Les individus nos 15-30 s'étaient trouvés à Choumla, avaient embrassé l'islamisme et ont été transportés à Alep, où Victor Balogh, resté chrétien (no 31), a été également interné pour être laissé auprès de son frère Jean Balogh.

Les individus nos 32-45 n'ont pas encore été retrouvés.

La présente liste restera encore ouverte jusqu'au 6 juin de l'année courante.

Le 23 djémaziul-éwel 1266.

Paraphe du ministre des affaires étrangères

Esseid Mohammed Emin Aali.

NOTE

en date de Constantinople, le 6 avril 1850 (23 djémaziul-éwel 1266)

Monsieur le ministre,

Je viens de recevoir la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 23 djémaziul-éwel (6 avril) en réponse à ma lettre du 5 novembre de l'année dernière.

Les déterminations que vous m'annoncez, Monsieur le ministre, avoir été prises par la Sublime Porte, relativement à l'internement des rebelles hongrois réfugiés en Turquie, étant conformes, en tout point, à ce qui a été arrêté de vive voix entre nous, je n'hésite plus à me prévaloir de l'autorisation renfermée dans la dépêche de S. A. Monseigneur le prince de Schwartzenberg du 19 du mois dernier que j'ai mise sous vos yeux, pour prier Votre Excellence de considérer, dès ce moment, mes relations diplomatiques avec la Sublime Porte comme rétablies.

Veuillez agréer, etc.

Stürmer.

APPENDICE

I. — Traité de Passarowitz du 21 juillet 1718 (22 châban 1130)

(Voir *Autriche*, tome IX, page 80)

II. — Traité de Belgrade du 18 septembre 1739 (14 djémaziul 1152). — Article 19.

(Voir *Autriche*, tome IX, page 99)

III. — Note du comte de Stürmer, internonce d'Autriche à Aali-pacha, ministre des affaires étrangères, en date de Constantinople, le 14 septembre 1849 (26 chéwal 1265).

Monsieur le Ministre, en possession depuis le 24 du mois dernier, c'est-à-dire depuis trois semaines, d'une dépêche de M. le prince du Schwarzenberg, qui m'enjoignait d'insister sur la prompte extradition des rebelles réfugiés sur le territoire ottoman, je n'ai pas perdu un seul instant pour en faire part à la Sublime Porte. J'ai ajouté à cette

communication tous les développements qu'elle m'a paru exiger, en appuyant sur le droit que nous donnent les traités, — sur les motifs impérieux qui ne nous permettent pas de voir de sang-froid dans un empire voisin une agglomération d'éléments combustibles qui pourraient d'un instant à l'autre rallumer l'incendie à peine éteint dans nos provinces limitrophes, — sur l'intérêt de la Sublime Porte elle-même et les dangers auxquels la présence de ces rebelles l'expose, — sur l'amitié enfin qui a uni jusqu'ici les deux gouvernements et doit les porter à se prêter un secours mutuel en toute occasion.

Cette communication est restée sans réponse. Votre Excellence a bien voulu me faire dire qu'on s'en expliquerait directement avec mon gouvernement dans une dépêche qu'on adresserait au Ministre du Sultan à Vienne et dont on me remettrait une copie. L'expédition de cette dépêche ayant été différée d'un jour à l'autre malgré mes pressantes sollicitations, et le cas étant devenu plus urgent encore par l'arrivée de nouvelles masses de rebelles sur le territoire ottoman, j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence une note dans laquelle j'ai été jusqu'à Lui annoncer, sans détour, que la décision de la Porte déterminerait la nature des relations futures entre les deux Etats. Mais encore une fois point de réponse, si ce n'est des protestations verbales de bonne volonté mêlées de récriminations sur la conduite de l'Autriche envers ce pays dans des cas prétendus semblables, mais qui, examinés consciencieusement, n'ont aucune analogie avec celui dont il s'agit; enfin, une série de raisonnements portant à faux, parce qu'ils reposent sur une fausse base et cachant mal l'arrière-pensée de gagner du temps, triste expédient par lequel la Sublime Porte paraît se flatter d'atteindre un but dont on la leurre et qui reculera devant elle quand Elle croira y toucher.

Afin d'épuiser tous les moyens en mon pouvoir pour remplir les intentions de mon gouvernement, je fis prier le Sultan de me permettre de lui exposer moi-même l'état des choses. Sa Majesté Impériale daigna en effet m'admettre à une audience dans laquelle je crois m'être acquitté scrupuleusement de ma tâche. S. M. I. ne pouvait entrer avec moi en controverse, je ne l'avais ni désiré, ni attendu. Elle s'exprima avec sa bienveillance ordinaire, mais en termes généraux, et il fut convenu que ce serait à ses ministres

à approfondir la question et à s'entendre avec moi.

Dix jours se sont encore passés depuis sans que je sache à quoi m'en tenir. Dans l'entretemps, la Russie est venue se placer sur la même ligne que l'Autriche, pour réclamer l'extradition des sujets russes qui se trouvent parmi les réfugiés. Des ordres péremptoires ont été adressés à ce sujet à M. de Titoff, et, pour donner encore plus de poids à ses démarches, l'expédition de ces ordres a été suivie de près de l'envoi d'un aide-de-camp de l'empereur de Russie, porteur d'une lettre de ce monarque pour le Sultan. Mais M. de Titoff n'a pas été plus heureux que moi jusqu'ici, et aucun résultat n'a été obtenu si ce n'est des propositions tendantes à ajourner la décision indéfiniment.

La Poste de Vienne arrivée aujourd'hui m'apportant l'ordre de redoubler d'efforts pour arriver au but que nous avons en vue et l'opinion publique se prononçant en Autriche avec une force toujours croissante dans le sens de mes instructions, je ne pourrais sans assumer sur moi une immense et redoutable responsabilité, reculer plus longtemps devant la pénible nécessité de déclarer ce qui suit :

Tout délai ultérieur sera considéré par moi comme un refus de satisfaire mon gouvernement, et si après demain au soir où je devrais expédier une estafette à Vienne, je ne reçois pas l'assentiment de la Sublime Porte de nous livrer tous les rebelles réfugiés sur son territoire, je la prie de considérer mes relations diplomatiques avec elle comme interrompues jusqu'à nouvel ordre. Personne ne sent plus vivement que moi la gravité de cette démarche, mais les conséquences en retomberont de tout leur poids sur ceux qui l'auront provoquée.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances, etc.

IV. — Note du baron de Kiezl, chargé d'affaires d'Autriche, à Aali-pacha, en date de Constantinople, le 27 février 1851 (25 rebiul-akhir 1267).

Le soussigné chargé d'affaires de Sa Majesté l'empereur d'Autriche près la Sublime Porte ottomane, se voit dans le cas de faire à Son Excellence Aali-pacha, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Sultan, la déclaration suivante :

Le départ de Kiutahia de tout réfugié interné dans cette ville, sans le consentement préalable du gouvernement impérial d'Autriche et sans les formalités de précaution qui ont été observées lors du transport de ces réfugiés de Schoumla à Kiutahia, devra être considéré par la cour impériale comme une infraction de l'arrangement qui a été conclu au sujet de l'internement desdits réfugiés et comme un fait de nature à porter la plus grave atteinte aux relations entre les deux empires.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à Son Excellence Aali-pacha l'assurance de sa haute considération.

V. — Note du baron de Klezl à Aali-pacha, en date de Constantinople, le 20 juillet 1851 (20 ramazan 1267).

Le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté l'empereur d'Autriche près la Sublime Porte ottomane, s'est fait un devoir de s'acquitter envers Son Altesse le grand-vizir et Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères, des ordres qu'il a reçus en dernier lieu du cabinet impérial relativement à la prolongation de l'internement de Kossuth et de ses adhérents les plus dangereux à Kiutahia. Ces ministres ont dû se convaincre, par la teneur des communications qu'il a été dans le cas de leur faire, de la haute importance que la cour impériale attache à cette question et combien elle se considère en droit d'exiger de la Sublime Porte que la mesure de l'internement n'ait à cesser que d'un commun accord entre les deux puissances.

Tant Son Altesse Réchid-pacha que Son Excellence Aali-pacha ont assuré le soussigné que l'objet de sa communication serait pris en considération par le conseil des ministres et que le résultat des délibérations y relatives lui serait communiqué, après avoir été soumis à la sanction de Sa Majesté le Sultan.

Quelle n'a donc pas dû être sa surprise en apprenant d'une source certaine que M. le ministre des affaires étrangères venait d'assurer au chef d'une légation que Kossuth et ses compagnons seraient mis en liberté au mois de septembre prochain, assurance qui détermina ce diplomate à prendre une mesure relative au voyage des intéressés.

Cet incident n'ayant pas été contredit pour le fond par

Son Excellence Aali-pacha, le soussigné se voit dans l'impérieuse nécessité de redoubler d'efforts pour empêcher la Sublime Porte de mettre à exécution un dessein auquel, sans doute, elle n'a pas mûrement réfléchi et qu'elle abandonnera, le soussigné se plaît à l'espérer, quand elle aura pesé toutes les conséquences que son exécution devra entraîner.

Mais avant de s'appesantir sur ce grave sujet, il croit nécessaire de rappeler au ministère ottoman quelques circonstances dont l'appréciation est indispensable pour envisager la question sous son véritable point de vue.

Le soussigné n'entrera pas dans un examen des faits qui ont précédé et accompagné la fuite des chefs de l'insurrection hongroise sur le territoire ottoman, bien qu'un semblable examen pût à lui seul renfermer assez d'éléments de justification pour la demande formée aujourd'hui par le gouvernement impérial d'Autriche et que la Sublime Porte devrait lui accorder sans hésitation.

Il juge pareillement superflu d'appuyer sur le sens et la portée de la stipulation des traités en vigueur entre les deux cours et d'après laquelle les rebelles et malfaiteurs, sujets de l'Autriche qui voudraient se réfugier en Turquie *ne doivent pas y être reçus.*

Sur la demande spéciale de Sa Majesté le Sultan, la cour impériale d'Autriche s'est désistée de son droit de demander l'extradition de ces réfugiés, quoique l'esprit des traités l'y autorisât sans aucun doute; mais elle n'a pu qu'insister, à plus forte raison, sur les clauses subséquentes de l'article 18 du traité de Belgrade, qui stipule : « Si ces rebelles pénétraient dans les états ottomans, la Sublime Porte devra les rechercher et les faire punir; enfin, quand même ces rebelles et malfaiteurs se montreraient repentants, la Sublime Porte devra ne pas les en croire, mais les reléguer et les *établir* dans un endroit éloigné de la frontière. »

Rien de plus clair et de plus précis que ces stipulations. Néanmoins, la cour impériale, toujours désireuse de prouver les égards dont elle est animée envers la Sublime Porte, son ancienne amie et voisine, n'a pas voulu se prévaloir du droit incontestable qui en résulte, mais s'est montrée disposée à s'entendre avec le divan sur un terme raisonnable à fixer pour l'internement des réfugiés.

Qu'a fait la Sublime Porte en retour d'un procédé aussi amical ? Elle a opiniâtrement refusé de fixer un terme au delà d'*une année* et a forcé ainsi la cour impériale à déclarer comme non avenus les pourparlers qui avaient eu lieu sur la fixation d'un terme quelconque, et à reprendre simplement sa position sur le terrain des stipulations existantes, à savoir des traités qui ont été conclus antérieurement entre les deux Etats, de la lettre autographe de Sa Majesté le Sultan à Sa Majesté l'empereur en date du 26 chéwal 1265 (11 septembre 1849) et des transactions qui, à la même époque, avaient eu lieu entre le ministre impérial des affaires étrangères et l'envoyé ottoman accrédité à Vienne, se réservant d'invoquer au besoin ces stipulations dans le sens strict et littéral de leur rédaction.

Tels sont les termes de la dépêche de Son Altesse M. le prince de Schwarzenberg, en date du 19 mars 1850, que le ci-devant internonce, M. le comte de Stürmer a eu l'ordre de communiquer à S. E. Aali-pacha.

La note même de la S. Porte, datée du 23 djémaziul-éwel 1266 (6 avril 1850) et qui sert de complément aux actes susmentionnés, que dit-elle ? « Que la S. Porte, quand « l'ordre sera raffermi en Hongrie s'entendra amicalement « avec la Cour impériale avant de mettre en liberté les « individus en question ; qu'elle lui fera connaître son « intention à ce sujet et tâchera d'obtenir son assenti- « ment. »

Il est évident qu'après la promesse faite par S. M. le Sultan lui-même, et la déclaration de l'envoyé ottoman le sens de ces paroles ne pouvait être compris autrement par le cabinet impérial, comme par quiconque les juge de bonne foi et avec impartialité, sinon que l'internement n'aura à cesser que d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Le soussigné a eu l'honneur, à différentes reprises, de s'expliquer envers les ministres ottomans sur ce point de manière à ne laisser subsister aucun doute dans leur esprit, et S. A. Réchid-pacha lui a affirmé dans le courant de l'été dernier « qu'il n'était pas dans l'intention de la « S. Porte de mettre en liberté les réfugiés internés à Kiu- « tahia, sans l'assentiment du cabinet impérial. »

Or, que se passe-t-il aujourd'hui ? La cour d'Autriche déclare que l'ordre en Hongrie n'est pas encore consolidé

au point que l'élargissement de Kossuth puisse avoir lieu sans danger pour la paix publique dans ce royaume. Elle se reconnaît, à juste titre, à elle seule le droit de juger de l'état intérieur de ses provinces ; mais elle assure, encore une fois, que, dès que le moment favorable sera venu, elle s'empressera de le faire connaître à la S. Porte et ne s'opposera point à ce que la mesure de l'internement ait à cesser.

Cependant la S. Porte, en alléguant toutes sortes de prétextes et en se basant sur une décision qui a été repoussée par le cabinet impérial, ne veut tenir aucun compte des engagements solennels qu'elle a contractés et des remontrances si justes et si fondées qui lui sont faites, mais persiste dans son intention de donner la liberté à Kossuth et à ses plus dangereux adhérents au moment même où S. M. l'empereur d'Autriche vient de donner à son auguste voisin un nouveau témoignage de son désir d'entretenir avec lui les meilleurs rapports d'amitié et de confiance par la nomination de M. le conseiller intime actuel comte de Rœchberg au poste d'internonce à Constantinople.

Le soussigné, par tous ces motifs et voyant que la S. Porte est allée jusqu'à donner même, en quelque sorte un commencement d'exécution à son projet de mettre en liberté les internés de Kiutahia, doit *formellement protester* contre l'élargissement de Kossuth ou des autres individus désignés qui se trouvent internés en la dite ville, et renouveler la déclaration qu'il a été dans le cas de remettre à la S. Porte le 27 février dernier, à savoir que le départ de de Kiutahia de tout refugié interné, sans le consentement préalable du gouvernement d'Autriche sera considéré par celui-ci comme une infraction de l'arrangement qui a été conclu au sujet de l'internement et comme un fait de nature à porter la plus grave atteinte aux relations entre les deux pays.

La S. Porte ne pourra se dissimuler qu'en méconnaissant de la sorte les obligations et les principes d'une politique sage et prévoyante, en prouvant par un fait qui contrasterait si fort avec ses assurances, qu'elle a entièrement oublié tant de preuves de loyale amitié qui lui ont été données par la cour impériale, et qui remplissent de nombreuses pages dans les annales de l'histoire, elle imposerait à cette cour de pénibles nécessités résultant des doutes qu'elle

devrait concevoir sur la sincérité de ses intentions, enfin qu'une pareille conduite autoriserait pleinement la Cour impériale à ne consulter, le cas échéant, que ses propres intérêts dans ses relations avec cet empire.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à S. E. Aali-pacha l'assurance de sa haute considération.

VI. — Note d'Aali-pacha au baron de Kiezl, en date du 16 août 1851 (19 chéwal 1267).

Dans ses communications verbales, Votre Seigneurie a déclaré que la résolution prise par l'empire ottoman au sujet de l'éloignement des réfugiés hongrois se trouvant à Koutaïa, éloignement qui doit avoir lieu au commencement de septembre prochain, nouveau style, ne pouvait être acceptée par l'auguste cour impériale. Ces communications aussi bien que votre note reçue par nous le 29 juillet, ont été portées, dans toute leur teneur, à la très haute connaissance de S. M. le Sultan.

C'est un fait généralement connu que les relations amicales existantes et confirmées pendant plusieurs siècles entre la Sublime Porte et la cour impériale d'Autriche sont extrêmement chères au Sultan et personnellement appréciées par Sa Majesté; il est aussi notoire que la Sublime Porte, en considération du voisinage existant ne cesse d'apprécier l'utilité résultant pour les deux parties de la durée et du développement de ces relations amicales, ainsi que leur haute importance, et de diriger tous ses efforts vers l'obtention de ce but avantageux. Après cela, pas n'est besoin de discuter jusqu'à quel point la Sublime Porte a été affectée et frappée par le dissentiment qui se manifestait sur quelques points de la question actuelle.

Pour en venir maintenant à l'affaire, le fait même que les sincères efforts avec lesquels la Porte a, jusqu'au moment présent, procédé à la garde desdits réfugiés, ont été reconnus à plusieurs reprises, sans difficulté, par le ministère impérial, indique clairement que ce dernier, dans son équité, appréciera finalement aussi à leur valeur le respect montré dans ce cas par le gouvernement du Grand Seigneur pour les traités et sa droiture et qu'il reviendra des doutes non fondés auquel il semble actuellement s'abandonner, à cause de la divergence d'opinions susmentionnée; mais le

sentiment de cette situation est ce qui nous console, car si la Porte a rempli les engagements pris par elle dans cette affaire, en ce cas, il ne peut certainement pas être juste ni équitable d'interpréter comme une rupture de traité sa résolution d'éloigner de ce pays les réfugiés, puisque, Dieu merci, la nécessité de leur internement n'existe plus.

En ce qui concerne les anciens traités et les assurances contenues dans la lettre adressée par S. M. le Sultan à S. M. l'empereur, dont il est parlé dans la note de Votre Seigneurie, le point de savoir jusqu'à quelles limites ces traités sont applicables à cette question spéciale, a déjà été auparavant examiné longuement avec la cour impériale. En ce qui concerne la promesse faite dans la dite lettre du Grand Seigneur, suivant laquelle on veillera à garder les réfugiés de manière qu'ils soient hors d'état d'entreprendre quelque chose de préjudiciable à l'Etat impérial, cela aussi a été complètement accompli ét exécuté; c'est pourquoi nous ne jugeons pas nécessaire de mentionner ici ces circonstances à nouveau.

Le document réellement décisif dans cette affaire et qui contient les promesses de la Sublime Porte, c'est la note remise à l'internonciature impériale le 23 djémaziul-éwel 1266. Dans cette note également, les principales stipulations consistent dans ces deux points : que l'on éloignera les réfugiés des Etats ottomans après le retour de la tranquillité en Hongrie et que seulement on s'efforcera d'obtenir l'assentiment de la cour d'Autriche avant l'exécution de cette mesure. Mais maintenant, comme cela a été déjà annoncé auparavant, tant verbalement que par écrit, la tranquillité, Dieu merci, est rétablie depuis très longtemps en Hongrie, et les ordonnances et prohibitions impériales sont aussi là en pleine vigueur comme dans les autres parties de la monarchie; mais s'il devait encore se trouver là des mécontents, il est évident toutefois que ceux-ci ne sont aucunement en état d'entreprendre quelque chose contre la force et la puissance du gouvernement légitime et que, pour cette raison, on ne peut dire que la tranquillité ne soit pas encore rétablie, attendu que jamais dans aucun Etat ou pays il n'a été possible d'exterminer tout à fait et complètement de pareils malintentionnés.

S'Il y avait un véritable besoin, si notamment la Porte avait la conviction qu'il y eût pour l'empire autrichien une

considération politique quelconque, contre l'expulsion de ces gens d'ici, elle n'hésiterait aucunement à prendre encore pour un peu de temps la charge et la responsabilité de l'internement, et la meilleure preuve en est que la Porte elle-même, au début de cette question, proposa et mit sur le tapis leur internement de sa propre initiative.

Le gouvernement du Grand Seigneur accomplissait les devoirs de bon voisinage qui lui sont si chers, parce que, au temps où les intrigues des réfugiés en Hongrie semblaient être efficaces, il gardait convenablement ces derniers, selon la remarque faite au début, et empêchait leurs intrigues. De même, votre illustre cour, par réciprocité de ce service loyal de notre part, peut ne pas vouloir laisser la Porte dans une situation si lourde, qui empêche la consolidation, toujours et en tout temps cordialement et sincèrement désirée, de la bonne entente réciproque, et qui provoque toutes sortes de difficultés.

A quel haut degré S. M. le Sultan est obligé pour les sentiments amicaux que la cour autrichienne a manifestés toujours et particulièrement dans ces derniers temps par la nomination d'un nouvel internonce, et combien le raffermissement des dispositions réciproques fait l'objet des vœux principaux de la Sublime Porte, M. l'internonce le verra lui-même à son arrivée dans cette capitale et l'apprendra par l'expérience; c'est pourquoi, en attendant, il n'est pas nécessaire de plus ample explication là-dessus.

La résolution de la Porte d'expulser enfin les réfugiés, au commencement de septembre, de l'empire turc, résultait de l'espérance certaine d'affranchir le plus tôt possible ses relations avec l'empire autrichien des difficultés continuelles naturellement occasionnées par cette affaire. Car la Porte avait conscience en même temps qu'aucun besoin réel n'existait plus pour leur internement. De même, lorsque ce besoin existait, la Porte remplissait ses obligations sans défaillance et s'était aussi donné la peine nécessaire pour obtenir l'adhésion y relative de la cour impériale.

Nous exprimons donc la ferme confiance que votre illustre cour pèsera encore une fois avec justice nos présentes communications amicales et excusera la Sublime Porte de ne pouvoir changer sa résolution dans cette affaire, ce que, d'ordre de S. H. le Grand-Seigneur, je me hâte de communiquer à Votre Seigneurie.

En même temps, je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Seigneurie les assurances de ma considération très distinguée.

VII. — Note du baron de Klezl à Aali-pacha, en date de Constantinople, le 18 août 1851 (21 chéwal 1267).

C'est avec le plus vif regret que le soussigné chargé d'affaires de S. M l'empereur d'Autriche près la Sublime Porte ottomane a appris par la note officielle de S. E. M. le ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan en date du 19 chéwal (16 août) que le gouvernement ottoman persiste à vouloir mettre en liberté Kossuth et les autres réfugiés hongrois actuellement internés à Kiutahia, dès le 1 septembre prochain, sans avoir égard aux raisons si concluantes qui déterminent le gouvernement impérial d'Autriche à demander la prolongation de leur internement.

Le soussigné, tout en se faisant un devoir de transmettre la dite note au cabinet impérial, doit renouveler la protestation contenue dans sa note qu il a eu l'honneur d'adresser à S. Ex. Aali pacha, le 29 du mois dernier, et rendre en même temps la Sublime Porte, au nom du gouvernement impérial d'Autriche, responsable de toutes les conséquences que l'élargissement des réfugiés en question sans l'assentiment de la cour impériale pourra entraîner.

Le soussigné a l'honneur d'exprimer à S. Ex. Aali pacha les assurances de sa haute considération.

VIII. — Questions d'Aali-pacha et réponses collectives de M. Aupick, ambassadeur de France et de lord Canning, ambassadeur de la Grande-Bretagne.

Questions	Réponses
1. Les traités de Kutchuk Kaïnardji et de Passarowitz donnent-ils aux deux puissances (la Russie et l'Autriche) le droit de réclamer l'extradition des réfugiés hongrois ?	Sur la 1re question. Non, les traités de Kutchuk Kaïnardji et de Passarowitz ne confèrent pas ce droit à l'Autriche et à la Russie.

2. Le refus de la Porte de livrer ces réfugiés, constituerait-il, une infraction aux traités ?

Sur la 2e question. Non, le refus de la Porte ne constituerait pas une infraction aux traités.

3. Par suite de ce refus les deux puissances pourraient-elles déclarer la guerre à la Porte ?

Sur la 3e question. On ne saurait admettre que ce refus puisse être suivi d'une déclaration de guerre, et une pareille déclaration, si elle avait lieu, ne saurait se justifier.

4. Si ces puissances déclaraient la guerre à la Porte, la France et l'Angleterre soutiendraient-elles la Turquie à main armée ?

Sur la 4e question. Les deux ambassadeurs ne sauraient garantir le concours des forces armées de la France et de l'Angleterre qu'en vertu d'instructions spéciales.

5. Les réfugiés réclamés par la Russie sont-ils sujets de cette puissance ?

Sur la 5e question. Il est possible que quelques-uns des réfugiés réclamés par la Russie aient été ou soient encore sujets de cette puissance ; mais, pour la généralité, il est incontestable que les réfugiés dont on réclame l'extradition ne sont pas sujets russes.

6. Dans le cas où le refus de la Porte n'entraînerait qu'une rupture de relations entre le divan et les ministres des deux puissances réclamantes, et un état plus ou moins prolongé de froideur ou de mauvais vouloir de ces deux puissances à l'égard de la Turquie, la France et l'Angleterre interviendraient-elles auprès des deux puissances pour rétablir les relations par leur ancien pied ?

Sur la 6e question, oui, la France et l'Angleterre interviendraient activement auprès de la Belgique et de l'Autriche pour rétablir la bonne intelligence et les bonnes relations entre ces deux puissances et la Porte.

Nous donnons ci-après quelques pièces relatives à un incident concernant le réfugié hongrois Koszta et qui a occasionné un échange spécial de notes.

IX. — Dépêche (extrait) de M. John P. Brown, chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique, à M. Ingraham, commandant de la corvette américaine le *Saint-Louis*, en date de Constantinople, le 25 juin 1853 (18 ramazan 1269).

La Porte aurait eu beaucoup de plaisir si vous aviez repris M. Koszta du brick autrichien, et je regrette qu'on ne l'ait pas fait en se basant sur la renonciation à toute allégeance envers l'empereur d'Autriche et sur son serment d'allégeance envers le gouvernement des Etats-Unis.

Il n'est certainement pas un sujet autrichien et il ne peut certainement se réclamer de l'allégeance envers aucun autre pouvoir que celui des Etats-Unis. Il n'est pas rare que des personnes ayant reçu une copie officielle de leur déclaration d'allégeance se procurent un passeport autrichien constatant ce fait et dans lequel toute protection et satisfaction leur sont assurées de la part des autorités américaines.

Je crois que, dans les circonstances présentes, vous avez le droit de persister à le réclamer au commandant autrichien. La Porte désirerait laisser la question ouverte entre nous et les Autrichiens, et, si nous devions voir le pauvre homme emporté et pendu, elle nous laisserait prendre sur nos épaules l'ignominie de l'affaire.

Si je pensais que vous vous dirigeriez d'après mes instructions, je vous dirais de le réclamer, en termes formels et positifs, au commandant autrichien, en mon nom, comme représentant des Etats-Unis ; et aussi, après l'avoir eu en votre possession, de laisser l'affaire être réglée entre les deux gouvernements. En cas de refus de le remettre, me fondant sur cette raison qu'il a renoncé à l'allégeance autrichienne et que, ayant prêté serment d'allégeance aux Etats-Unis, il a réclamé notre protection, *je le tirerais hors du vaisseau*. Un pareil acte sera accueilli avec la plus profonde satisfaction par notre gouvernement et par toutes les légations étrangères d'ici, à l'exception de celle de l'Autriche, et je ne puis que demander une grande récompense de la part de notre gouvernement et de notre peuple.

Une action si abominable a excité ici une extrême horreur et exécration ; et tout ce que vous avez déjà fait a grandi le caractère de notre pays et de notre marine.

Je reste, etc.

Soyez assez bon pour permettre à M. Offley de prendre connaissance des présentes. Je ne doute pas qu'il ne vous aide en tout ce que vous ferez.

X. — Lettre de M. John P. Brown au baron de Bruck, internonce d'Autriche, en date de Constantinople, le 27 juin 1853 (20 ramazan 1269).

J'ai l'honneur de m'adresser à V. E. au sujet d'une très malheureuse affaire, qui, d'après les informations du consul de mon gouvernement à Smyrne, a eu lieu dans cette ville le 23 courant et que je déplore très profondément. Et cela d'autant plus qu'elle a eu pour résultat la mort d'un jeune officier de la marine autrichienne qui, très probablement sans avoir été aucunement la cause de l'attaque inattendue dirigée contre lui et ses compagnons à Smyrne, a été la victime de la conduite la plus inconsidérée et la plus injustifiable du cousul d'Autriche de cette ville envers un individu nommé Martin Koszta. Cette personne, incarcérée en ce moment à bord du brick de guerre autrichien le *Hussard*, actuellement à Smyrne, est, je crois, un des réfugiés hongrois, qui avait été détenu à Kiutahia. Ensemble avec d'autres, il a eu la permission de quitter ce pays en 1851 et il est parti avec eux pour les Etats-Unis, où il a fait les démarches préliminaires pour devenir citoyen des Etats-Unis; il est de fait qu'il a renoncé formellement à toute allégeance envers tout autre pouvoir ou souverain, et qu'il a prêté le serment d'allégeance d'usage envers le gouvernement des Etats-Unis.

Dans l'après-midi du 21 courant, tandis qu'il était assis près de la mer à Smyrne, il a été soudainement attaqué par une quinzaine de ruffians grecs, tout armés, employés, dit-on, dans ce but par le consul d'Autriche et, après avoir été traité de la manière la plus brutale, il a été jeté dans la mer où une barque attendait pour le recevoir et le conduire sur le brick de guerre autrichien le *Hussard*.

M. Koszta, en quittant les Etats-Unis, a reçu une copie légalisée de la déclaration d'allégeance qu'il avait faite au

gouvernement des Etats-Unis et ce document, dans des circonstances ordinaires, le recommanderait à l'assistance bienveillante et aux égards des autorités américaines. On ne peut pas concevoir comment le séjour temporaire de cet individu dans la ville de Smyrne a pu exciter l'animosité du consul d'Autriche au point de le faire conduire, d'une manière ignominieuse, — dans un moment où évidemment il n'avait aucune raison d'appréhender un pareil outrage, — à bord d'un vaisseau de guerre autrichien. Il me semble plutôt que, dans le cas où sa présence eût incommodé le consul d'Autriche, ce dernier eût pu, tout au plus, faire appel aux autorités locales pour requérir le départ de M. Koszta et non pas exciter par un acte d'un caractère si outrageant et inhumain l'indignation des habitants de Smyrne, comme aussi je n'en doute pas, celle du peuple des Etats-Unis.

Permettez-moi donc d'intervenir auprès de V. E. en faveur de M. Koszta et de vous demander, si ce n'est en vertu du respect dû au gouvernement du Sultan dont le territoire a été si grossièrement violé par la conduite du consul d'Autriche de Smyrne, du moins en vertu des égards envers le gouvernement auquel il a fait son allégeance, qu'il vous plaise de donner des ordres au commandant du *Hussard* pour le relaxement immédiat de M. Koszta afin qu'il puisse partir pour les Etats-Unis.

Je saisis cette occasion, etc.

XI. — Lettre du baron de Bruck à M. John P. Brown, en date de Buyukdéré, le 27 juin 1853 (20 ramazan 1269).

Monsieur le chargé d'affaires, par votre lettre de ce jour, vous me faites l'honneur de me demander la mise en liberté d'un certain Martin Koszta, arrêté par ordre du consul général d'Autriche à Smyrne, le 22 juin courant.

Je ne puis attribuer, monsieur, cette démarche de votre part qu'à une méprise, puisque l'individu en question est né en Hongrie, et n'a jamais cessé d'être un sujet de l'Autriche, ainsi qu'il résulte de sa déclaration faite en présence du consul des Etats-Unis à Smyrne. Son arrestation a eu lieu en vertu des traités qui assurent à mon gouvernement une juridiction indépendante, pleine et entière sur tous ses sujets en Turquie.

Vous comprendrez donc facilement, monsieur le chargé d'affaires, l'impossibilité absolue où je me trouve d'accéder à votre demande.

Je vous prie de recevoir, etc.

XII. — Lettre de M. John P. Brown au baron de Bruck, en date de Constantinople, le 29 juin 1853 (22 ramazan 1269).

Monsieur l'internonce, j'ai reçu la lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire sous la date du 27 de ce mois, au sujet d'un individu du nom de Martin Koszta, arrêté à Smyrne par le consul d'Autriche.

Je suis fermement convaincu, monsieur, que les moyens employés par le consul d'Autriche, pour opérer l'arrestation de l'individu susnommé, ne sauraient mériter votre approbation. Je ne me sens pas appelé à exprimer une opinion sur le droit que vous me dites être possédé par votre gouvernement sur tous ses sujets en Turquie.

Je ne puis toutefois me refuser l'honneur de m'adresser une fois encore à V. E. dans le but de renouveler l'intervention officielle que j'ai déjà cru de mon devoir de faire en faveur de cette personne (Martin Koszta), et pour mettre V. E. à même de mieux apprécier les bases de ma demande, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse la déclaration faite à New-York le 31 juillet 1852 par M. Koszta, qu'il renonce à l'allégeance de l'empereur d'Autriche, et le serment d'allégeance qu'il prête au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le droit d'expatriation et de neutralisation est reconnu, je crois, par le gouvernement de l'Autriche aussi bien que par tous les autres gouvernements. Il me semble donc (sans parler de nouveau ici des moyens employés par le consul d'Autriche pour l'opérer) que l'arrestation dudit Koszta, sur le territoire neutre de la Turquie, après l'acte d'allégeance qu'il a fait, sera considérée par le gouvernement des Etats-Unis non seulement comme une pénible violation de ces mêmes droits de naturalisation, mais encore, par suite de mon intercession, comme un manque d'égards et de respect envers mon gouvernement, dont l'impression sera difficilement effacée.

Je ne voudrais pas laisser V. E. dans l'ignorance des faits qui précèdent; mais, en outre, en les lui communi-

quant, je me dégage de toute responsabilité relativement à l'arrestation de Koszta et aux conséquences qui peuvent surgir à ce sujet dans l'esprit de mon gouvernement et de mes concitoyens.

C'était en présentant la susdite déclaration d'allégeance au consul d'Amérique à Smyrne et à cette légation que Koszta a reçu un permis (*teskéré*) d'aller à Constantinople et de retourner à Smyrne, d'où il devait partir pour New-York. Depuis son arrivée à Smyrne, il a résidé à Smyrne sous la protection de mon gouvernement, et c'est pour moi un plaisir d'être en mesure de constater que sa conduite a toujours été irréprochable. Sa fidélité à son pays natal, — le seul crime dont il est accusé, — l'a porté à déclarer qu'il était Hongrois et qu'il souhaitait de mourir Hongrois.

V. E. me pardonnera de renouveler mon intercession en sa faveur. Je prie V. E. d'avoir pour agréable qu'il soit mis en liberté par l'autorité locale de Smyrne, afin qu'il puisse retourner aux Etats-Unis. Cet acte sera, j'en ai la confiance, appris avec satisfaction par le président des Etats-Unis, et préviendra la pénible et extraordinaire impression produite par cette arrestation, qui pourrait devenir une cause d'interruption des sentiments amicaux entre nos pays, sentiments que j'ai à cœur de concilier et de cultiver.

Je prie V. E. de recevoir, etc.

XIII. — Serment d'allégeance de M. Koszta aux Etats-Unis.

1852. État de New-York

Tribunal civil pour la cité et la région de New-York.

Moi, Martin Koszta, je déclare, sous la foi du serment, être de bonne foi dans l'intention de devenir citoyen des Etats-Unis, et de répudier à jamais toute allégeance et fidélité envers tout prince, potentat, état ou souveraineté quelconque, et particulièrement envers l'empereur d'Autriche, dont je suis le sujet.

Signé : Martin Koszta.

Prêté le serment ce jour, 31 juillet 1852

Signé : George W. Biblet, greffier.

Greffe du tribunal civil pour la cité et la région de New-York.

Je certifie que ce qui précède est une copie fidèle d'une déclaration originale d'intention, qui reste aux archives de mon bureau.

En foi de quoi j'ai signé ici mon nom et apposé le sceau du dit tribunal, ce 31 juillet 1852.

(L. S.) *Signé* : George W. Biblet, greffier.

XIV. — Lettre de M. D. M. Ingraham à M. Schwarz, commandant du brick autrichien le *Hussard*, en date de Smyrne, le 2 juillet 1853 (25 ramazan 1269).

Monsieur, j'ai l'ordre du chargé d'affaires d'Amérique à Constantinople de réclamer la personne de Martin Koszta, citoyen américain, saisi par force sur le sol turc, et détenu actuellement à bord du brick *Huszard*, et, en cas de refus, de le prendre par force.

Une réponse doit être donnée à cette demande jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Je suis avec respect, etc.

XV. — Réponse du commandant Schwarz au commandant Ingraham, en date de Smyrne, le 2 juillet 1853 (25 ramazan 1269).

En ayant l'honneur de me référer à ma lettre du 26 du mois dernier, par laquelle je vous informais que je dépends absolument du consul général dans l'affaire concernant le prisonnier Martin Koszta, je vais lui transmettre votre lettre de ce jour, afin qu'il s'entende avec vous-même.

En cas de quelque violence contre le brick de Sa Majesté, le *Hussar*, ou contre le scooenr *Artémisia*, je dois protester, et la considérer comme une hostilité, dont je vous rendrai entièrement responsable.

XVI. — Note collective de M. de Weckbecker, consul-général d'Autriche, et de M. Offley, consul des Etats-Unis, à M. Pichon, consul-général de France, en date de Smyrne, le 2 juillet 1853 (25 ramazan 1269).

Les soussignés, consul général d'Autriche, et consul des Etats-Unis, prient M. le consul général de S. M. l'empereur des Français de prendre en dépôt dans ses prisons

le nommé Martin Koszta (M. Costa), détenu sur le brick autrichien *Hussard*, dont la nationalité, et, par conséquent, les relations de protection sont en litige entre les ambassades respectives à Constontinople, ainsi qu'entre les consulats à Smyrne.

Ils prient M. le consul de se charger de ce dépôt aux conditions suivantes :

L'individu susmentionné sera consigné dans la journée d'aujourd'hui, le plus tôt possible, par un détachement de soldats du brick autrichien, qui le conduira au débarcadère de l'hôpital français, où il sera remis entre les mains de M. le consul général de France ou de la personne ayant pouvoir de M. le consul.

Le détenu ne pourra communiquer avec aucune personne du dehors, à l'exception des consuls soussignés, et, dans l'hôpital, il sera confié spécialement à une personne que M. le consul général de France désignera.

Les frais de nourriture et d'entretien, que les soussignés laissent entièrement à la discrétion de M. le consul général de France de fixer, en ce qui concerne ce détenu, seront à la charge du soussigné, consul d'Autriche.

Il est expressément convenu que M. le consul général de France ne mettra en liberté le détenu Martin Koszta (M. Costa) que sur une demande collective des soussignés.

XVII. — Lettre de M. Pichon à M. de Weckbecker, en date de Smyrne, le 2 juillet 1853 (25 ramazan 1269).

M. le Consul général, je m'empresse de vous accuser réception de la note que vous venez de me faire l'honneur de m'adresser conjointement avec M. le consul des Etats-Unis et que vous avez tous deux signée, vous et M. le consul des Etats-Unis.

Vous demandez dans cette note de recevoir le sieur Martin Koszta pour le garder à l'hôpital français jusqu'à ce que les difficultés relatives à la fixation de sa nationalité et de ses relations de protection soient aplanies entre les missions d'Autriche et des Etats-Unis à Constantinople ainsi qu'entre les consulats des mêmes puissances à Smyrne. Alors seulement je devrai me dessaisir du sieur Koszta sur la demande commune et simultanée de vous, M. le consul général, et de M. le consul des Etats-Unis. En

attendant, je devrais veiller à ce qu'il soit retenu à l'hôpital français sans avoir aucune communication au dehors excepté avec vous, M. le consul général, ou M. le consul des Etats-Unis.

En vous répondant immédiatement que j'accepte la charge qui m'est présentée, je ne vous dissimulerai cependant pas, M. le consul général, que si j'apprécie hautement le témoignage de confiance donné en cette occasion au consul général de France, je n'en ressens pas moins le poids de la responsabilité qui m'est imposée. Il ne faut, en effet, rien moins que mon vif désir d'éviter la possibilité des complications que vous m'avez fait entretevoir dans le cas où n'aurait pas lieu le dépôt du sieur Koszta en mains tierces pour me déterminer à accepter une mission que je remplirai, vous n'en doutez pas, avec toute la sollicitute dont vous m'avez jugé capable.

J'ai relaté plus haut les principales conditions auxquelles je reçois le sieur Koszta et je ne crois pas nécessaire de répéter ici *in extenso* les termes de votre note à cet égard : je n'ai pas eu un instant l'intention de décliner la demande que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je l'accepte, dans toute son étendue et conformément à vos désirs, je désigne M. Bonnet, économe de l'hôpital français, pour recevoir, en mon nom le sieur Koszta des mains des personnes qui seront chargées de me le remettre et c'est aussi M. Bonnet qui a la mission de veiller spécialement à la garde et à l'entretien du sieur Koszta.

J'accuse en ce moment même et en même temps qu'à vous, M. le consul général, à M. le consul des Etats-Unis, réception de votre note collective.

Agréez, etc.

XVIII. — Lettre du baron de Bruck à M. John Brown, en date de Buyukdéré, le 3 juillet 1853 (26 ramazan 1269).

Monsieur le chargé d'affaires, je reçois en ce moment même un avis du consul général d'Autriche à Smyrne m'informant que le commandant du sloop de guerre américain le *Saint-Louis* a pris le 29 juin une attitude hostile à l'égard du brick autrichien le *Hussard*, en se plaçant à côté de ce navire et en faisant charger ses canons. Cette démonstration était précédée d'une lettre, dont copie est

ci-incluse, adressée le 28 juin par le commandant du vaisseau américain au commandant du brick autrichien. Cette lettre dit que le commandant américain se considère comme autorisé à empêcher le départ de Martin Koszta, qui est détenu à bord du *Hussard*, jusqu'à la réception d'un ordre de la légation des Etats-Unis à Constantinople, disant que Koszta est en possesion d'un papier énonçant son intention de devenir un citoyen des Etat-Unis et que Koszta a passé un certain temps en Amérique.

Il serait difficile de justifier, par cette circonstance, le procédé ci-dessus mentionné, parce que cela ne prouve en rien que Koszta ait jamais obtenu la naturalisation en Amérique. Conséquemment, il s'ensuit qu'il n'a jamais cessé d'être un sujet de l'Autriche, et toute tentative de l'arracher par des moyens violents à la juridiction des autorités impériales ne pourra être considérée autrement que comme une atteinte aux principes du droit des gens. Ayant déjà eu l'honneur, M. le chargé d'affaires, de vous donner toutes les explications concernant Martin Koszta dans mes lettres des 27 et 30 juin, je n'ai plus qu'à vous prier de vouloir bien ordonner, sans délai, au capitaine du sloop de guerre le *Saint-Louis* de s'abstenir de toute intervention ultérieure dans cette affaire et de mettre ainsi un terme à une agression qui est aussi inexplicable qu'elle est illégale.

Je vous supplie, en même temps, de m'informer, aussitôt que possible, des mesures qu'il vous aura plu de prendre, en raison de ma présente démarche, de sorte que je puisse, à mon tour, renseigner le consul général d'Autriche, à Smyrne, à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

XIX. — Rapport de M. Offley à M. John Brown, en date de Smyrne, le 1 juillet 1853 (27 ramazan 1269).

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de vos deux lettres, en date du 30 écoulé, en renfermant une pour le commandant Ingraham, et votre correspondance avec l'internonce d'Autriche, concernant le refugié M. Martin Koszta, ainsi que votre lettre à l'honorable secrétaire d'Etat, que, conformément à vos instructions, j'ai ouverte et lue et que j'enverrai par le premier paquebot français

partant d'ici pour les Etats-Unis; tout cela m'a été remis de bon matin le 2 courant par M. Alex, le capou-oghlan de la légation. A la réception des dites lettres, je me suis immédiatement rendu à bord du *Saint-Louis*, j'ai donné votre lettre au commandant Ingraham, je lui ai lu toute votre correspondance sur l'affaire et nous avons convenu qu'il irait à bord du *Hussard* pour avoir une autre entrevue avec Koszta.

Au retour du capitaine Ingraham du brick, il m'a dit que, une fois à bord du brick, il a demandé le relaxement de Koszta et qu'il a donné au capitaine un délai de trois heures pour le relaxement susmentionné (jusqu'à 11 heures du matin).

Comme j'ai pensé que ce délai n'était pas suffisant pour faire le nécessaire dans cette circonstance, j'ai suggéré au commandant Ingraham l'idée de le prolonger jusqu'à quatre heures après-midi, dans l'espoir de pouvoir arriver à une conclusion satisfaisante avec le consul d'Autriche, comme aussi pour éviter l'effusion du sang et dans le but d'éviter toutes les conséquences qui pouvaient s'ensuivre si l'élargissement de Koszta était effectué par la force. Le capitaine Ingraham a accepté ma suggestion et écrit une lettre au capitaine du brick (ci-inclus copie A) demandant l'élargissement de Koszta pour quatre heures de l'après-midi. Je me suis rendu alors chez le consul d'Autriche et j'ai pris avec moi une copie de la lettre du capitaine Ingraham au commandant autrichien, et j'ai employé tous mes efforts pour que la demande du commandant Ingraham fût accueillie. Après un très long débat, dans lequel le consul d'Autriche a persisté très positivement à refuser de livrer Koszta, je lui ai expliqué les conséquences qui suivraient sans doute, s'il persistait dans son refus; et alors il a offert de faire une convention avec moi d'après laquelle Koszta ne serait pas renvoyé « pendant une semaine, un mois ou même une année », jusqu'à ce que la question fût réglée par la légation et l'ambassade à Constantinople. J'ai fait alors cette ouverture de conclure un arrangement avec lui; et après bien des difficultés il a accepté de faire une convention avec moi (dont j'inclus la copie *sub* B), dans laquelle il est stipulé que Koszta sera livré au consul de France qui le gardera jusqu'à ce que nous fassions tous deux une demande collective pour son élargissement.

Le capitaine Ingraham ayant approuvé les conditions stipulées entre le consul d'Autriche et moi, Koszta a été envoyé à terre dans l'après-midi du même jour. Je n'ai presque pas besoin d'ajouter que l'agitation en ville était très grande. Un immense concours de peuple assistait à son débarquement et les cris de « Vive l'Amérique ! et ses galants officiers qui ont sauvé Koszta de la barbarie autrichienne! » étaient sur la bouche de tous les assistants et toute la population européenne a adressé de très vifs remerciements à notre pays à cette occasion.

Il est heureux pour Koszta qu'on n'ait pas employé la force pour son élargissement, comme il est très probable qu'il aurait été fusillé par les Autrichiens à la première attaque qui aurait été dirigée contre le brick. Outre le brick, les Autrichiens avaient un schooner de guerre, et il y avait trois vapeurs du Lloyd dans le port.

J'ai reçu hier votre lettre du 1er courant, et j'ai envoyé ce matin mon drogman à Chékib-effendi, le commissaire envoyé par la Porte, pour l'informer de mon désir et de celui du capitaine Ingraham, de le voir pour lui demander d'indiquer une heure dans ce but. Il m'a fait savoir en réponse, qu'il regrettait de ne pouvoir pas nous voir ce jour, ni le lendemain, parce que le vapeur sur lequel il était venu partait le lendemain pour Constantinople et qu'il était extrêmement occupé à cause de son départ. J'ai entendu dire toutefois, que le consul d'Autriche avait eu une entrevue avec lui, et que le consul de France s'était vu refuser une entrevue par la même raison qui m'avait été donnée à moi-même.

Je regarde comme certain, maintenant que Koszta est hors des griffes de l'Autriche, qu'il ne tombera plus dans ses mains.

L'indignation de tous ici (les Turcs non exceptés) s'est portée contre Ali Nehad-effendi, à qui l'on attribue l'arrestation de Koszta et toutes les persécutions qui ont eu lieu contre les réfugiés. Je ne doute pas que vous n'ayez continué vos efforts, avec les ambassadeurs d'Angleterre et de France, pour améliorer la position des malheureux réfugiés.

Le capitaine Ingraham pense partir bientôt pour rejoindre le commodore pour lui faire son rapport sur toute la négociation.

Dans les circonstances actuelles, il serait bon que, si le sloop *Levant* se trouve à Constantinople, il fût envoyé ici jusqu'à ce que les présentes difficultés soient réglées.

Je reste, etc.

XX. — Lettre (extrait) de M. George P. Marsh, ministre-résident des Etats-Unis, au baron de Bruck, en date de Thérapia, le 30 juillet 1853 (23 chéwal 1269).

Je ne puis pas admettre le principe posé par Votre Excellence en vertu duquel toute puissance européenne peut légalement exercer une juridiction plénière générale sur ses sujets sur le sol turc, quoique je n'ignore pas que, par dérogation aux principes des lois internationales, une juridiction déterminée ait été accordée par la Porte, pour certains cas spéciaux et limités, aux représentants des puissances chrétiennes en Turquie. Ni les anciennes capitulations ni aucun traité moderne ne confèrent un pouvoir pareil à celui réclamé par l'Autriche, et il est notoire que le gouvernement ottoman nie qu'un semblable droit ait jamais été accordé. Que l'on ait passé de temps en temps par dessus ces abus de droits réellement concédés, cela est sans doute exact, mais la Porte a souvent protesté là-contre, et l'on croit fermement qu'aucune autorité légale ne peut se montrer favorable à l'arrestation publique d'un Frank sur le territoire turc par des personnes non officielles, sur l'ordre verbal d'un consul européen, et sans l'assentiment des autorités turques ou même la présence d'un cavass.

L'arrestation de Koszta a été ainsi illégale en droit comme elle a été barbare dans les circonstances de son exécution. La détention de Koszta n'a aucun des caractères d'un emprisonnement légal et les officiers américains ont le même droit d'intervenir qu'ils auraient dans tous les cas de violence individuelle et illégale. Les étranges institutions, les relations politiques et la présente situation de la Turquie imposent aux représentants officiels du gouvernement américain le devoir de protéger, par tous les moyens en son pouvoir, toute personne jouissant de tous les droits de citoyen américain contre toute violence illégale, de quelque côté qu'elle vienne.

Koszta était un protégé américain. Les circonstances dans lesquelles il est allé aux Etats-Unis équivalent à une

émigration avec un *Auswanderungsschein* (1). Il a déclaré son intention de devenir un citoyen américain, non comme Votre Excellence le suppose, par devant un simple notaire, mais dans la forme requise par la loi, par devant un greffier. Visitant Smyrne et Constantinople dans divers buts privés et temporaires, il avait besoin, d'après les lois turques d'un passeport et d'une autre protection de quelque nation chrétienne. On ne prétendra pas qu'il aurait pu obtenir cette protection des autorités autrichiennes. Il a acquis les premiers droits de citoyen américain, et il appartient aux autorités américaines exclusivement d'en déterminer l'étendue. Tant en vertu de ces droits que suivant la pratique générale d'après laquelle, de temps immémorial, les légations représentant les puissances chrétiennes en Turquie ont, à leur discrétion, étendu leur protection à tout *Frank*, non autrement protégé, qui en aura demandé le bénéfice, la légation américaine peut très bien, sur la demande de Koszta, le reconnaître comme un protégé.

C'est dans ce but qu'il s'est adressé d'abord au consulat à Smyrne et ensuite à cette légation, en déclarant le but de sa visite en Turquie et son intention de retourner bientôt aux Etats-Unis et en exhibant la preuve de sa nationalité américaine.

Tant la légation que le consulat ont reconnu la validité de sa demande et lui ont donné un *teskéré* le désignant comme citoyen ou protégé des Etats-Unis; et il est retourné à Smyrne, dans le but de s'embarquer de nouveau pour l'Amérique, quand son arrestation illégale, par ordre du consulat autrichien, dans cette ville, a commencé la série des malheureux évènements qui ont résulté surtout inévitablement de cet acte de violence illégal très regrettable et, espère-t-on, non autorisé.

Dès lors, dans la pensée que l'arrestation et la détention de Koszta étaient tout à fait illégales et injustifiables, et qu'il avait droit à la protection américaine, je ne puis consentir à le livrer au consulat autrichien, et j'espère que Votre Excellence adhérera à la proposition que je fais maintenant de relever le consulat général de France, aussi bien que l'internonciature et cette légation, de toute res-

---

(1) Passeport d'émigration.

ponsabilité ultérieure et de tout ennui au sujet de cette affaire.

Il n'y a en ce moment aucun vaisseau de guerre américain dans le Levant sur le point de retourner aux Etats-Unis, et je ne puis, par suite, offrir de confier Koszta à la charge d'un officier public pour le convoyer en Amérique; mais à cette saison de l'année il y a de fréquentes occasions de communication entre Smyrne et les ports américains par des navires marchands américains. Ces navires vont d'habitude directement à leur destination sans toucher à un port intermédiaire et par un de ceux-là Koszta peut être promptement convoyé dans un port des Etats-Unis.

Je propose donc qu'il lui soit permis de profiter de la première occasion qui s'offrira de s'embarquer à bord d'un navire américain directement pour un port américain, étant entendu que, à moins d'y être forcé par un naufrage ou autre accident inévitable, il ne doit débarquer dans aucun port turc ou européen, ni être muni par la légation ou le consulat américain en Turquie d'un passeport pour n'importe quelle localité en dehors du territoire des Etats-Unis.

Je prie Votre Excellence d'agréer, etc.

XXI. — Lettre du baron de Bruck à M. Marsh, en date de Buyukdéré, le 1 août 1853 (28 chéwal 1269).

Monsieur, en vous accusant réception de la note que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 30 juillet, au sujet du cas de Martin Koszta, je regrette de vous informer, Monsieur, que je ne puis ni accepter votre proposition, ni reconnaître la solidité des principes sur lesquels elle est basée. Je dois conséquemment renvoyer la question à la décision de nos gouvernements respectifs.

Recevez, etc.

XXII. — Dépêche de M. Marsh à M. Offley, en date de Thérapia, le 1 août 1853 (28 chéwal 1269).

Monsieur, j'ai eu aujourd'hui, sur la suggestion de l'ambassadeur de France, une entrevue avec M. de Bruck au sujet du relaxement de Koszta.

J'ai modifié ma proposition précédente de façon que

Koszta soit embarqué, par le consulat de France, ou les autorités turques, sur le premier bateau américain partant directement pour un port américain, avec la condition qu'il ne descendra dans aucun port turc ou européen, et que, s'il quitte volontairement le navire, notre protection lui sera retirée.

Je pense que cette proposition sera acceptée et je vous invite à la communiquer à Koszta et à obtenir son consentement. Il se passera quelques jours (deux semaines au plus) avant qu'une réponse arrive de Vienne. Le bien connu....., espion et assassin autrichien, est, dit-on, allé à Smyrne. J'espère que Koszta sera sur ses gardes contre les *faux* amis aussi bien que contre les ennemis déclarés.

XXIII. — Lettre du baron de Bruck à M. Marsh, en date de Buyukdéré, le 11 septembre 1853 (10 zilhidjé 1269).

Monsieur le ministre-résident, par la lettre du 4 août dernier que j'ai eu l'honneur de vous adresser en réponse à votre office du 30 juillet, relativement à l'affaire Koszta, je vous ai informé, monsieur le ministre, que je me suis trouvé dans l'obligation de réclamer des instructions du gouvernement impérial, avant de pouvoir m'expliquer au sujet des propositions renfermées dans l'office précité.

Dans l'intervalle, des négociations directes se sont ouvertes entre nos deux gouvernements, touchant les événements qui ont suivi l'arrestation dudit individu à Smyrne, lesquelles, comme il est à votre connaissance, ne sont pas encore parvenues à leur terme.

Néanmoins le gouvernement impérial, ne voulant pas confondre l'individu avec la cause, vient de m'autoriser à m'entendre avec vous, monsieur le ministre, sur la mise en liberté et le transport de Martin Koszta en Amérique, et à régler l'arrangement y relatif, d'après l'offre que vous m'avez faite précédemment.

Koszta, par conséquent, prendra passage, à Smyrne, sous la surveillance de nos autorités consulaires respectives, à bord d'un bâtiment de guerre des Etats-Unis, ou à défaut, sur un des navires marchands américains qui dans la saison actuelle visitent fréquemment ce port, au moment où ce navire mettra sous voile pour se rendre directement en Amérique, sans toucher à aucun port intermédiaire,

excepté dans le cas d'une grave avarie ou d'autre accident de mer. Koszta devra être muni d'un passeport américain qui lui interdise expressément de changer de route ou de quitter le bâtiment avant que celui-ci soit arrivé en Amérique.

Le gouvernement impérial se réserve cependant de procéder contre ledit individu conformément à ses droits, s'il était surpris une autre fois sur le territoire ottoman.

Comme cet arrangement répond à vos propositions, j'attends de votre complaisance, monsieur le ministre, que vous voudrez bien expédier les ordres nécessaires à Smyrne, et m'en informer, afin que je puisse instruire dans le même sens le consul général d'Autriche dans ladite ville.

Agréez, etc.

XXIV. — Lettre de M. Marsh au baron de Bruck, en date de Thérapia, le 15 septembre 1853 (11 zilhidjé 1269).

Monsieur, j'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de V. E., en date d'hier, qui m'annonce l'acceptation de la proposition que j'ai faite par rapport à la mise en liberté de Martin Koszta et son retour aux Etats-Unis, et de vous répondre *que les conditions contenues dans la Note de V. E. seront consciencieusement observées par les autorités des Etats-Unis.*

Je me suis trompé en supposant que le steamer français partirait pour Smyrne vendredi. Comme son départ a lieu aujourd'hui 15, et qu'il ne reste plus assez de temps pour préparer ce matin les instructions nécessaires pour nos consulats respectifs, je me propose d'envoyer un messager spécial à Smyrne par le bateau à vapeur autrichien de lundi et j'espère que V. E. voudra bien préparer dans l'entre temps les instructions nécessaires pour le consulat autrichien.

En terminant, je suis heureux de pouvoir exprimer l'opinion que mon gouvernement trouvera dans la facilité avec laquelle S. M. I. l'empereur d'Autriche a bien voulu accéder à l'arrangement proposé, et permettez-moi d'ajouter aussi dans l'esprit conciliant apporté par V. E., dans tout le cours de cette malheureuse affaire, une preuve bien agréable de la disposition amicale et de la modéra-

tion du gouvernement autrichien et de ses représentants. J'espère que les difficultés qui peuvent exister encore entre les deux gouvernements seront arrangées d'une manière compatible avec la dignité et l'honneur de tous les deux.

Je prie V. E. de recevoir, etc.

XXV. — Lettre (extrait) du baron de Bruck à M. Marsh, en date de Buyukdéré, le 16 septembre 1853 (12 zilhidjé 1269).

Je vais confier l'accomplissement de cette tâche au consul général d'Autriche à Smyrne et mes instructions à ce sujet lui seront envoyées lundi prochain par le bateau autrichien sans l'aide d'un messager spécial. Ces instructions se borneront à lui recommander de choisir, d'accord avec la personne déléguée par vous pour surveiller l'embarquement de Martin Koszta, le moment et l'endroit les plus favorables pour éviter de donner une nouvelle publicité à une affaire ayant déjà atteint un degré de notoriété qui ne saurait être suffisamment déploré.

Comptant sur la délicatesse de vos sentiments, je ne doute pas que vous ne vous empressiez d'apporter votre coopération à cet effet, et je vous prie. etc.

XXVI. —Lettre (extrait) de M. G. P. Marsh au baron de Bruck, en date de Thérapia, le 19 septembre 1853 (15 zilhidjé 1269).

J'ai prescrit au consul de s'adresser, en cas de difficulté dans l'arrangement des détails avec le consulat d'Autriche, ou celui de France, ou les autorités turques (que pourtant je n'ai pas de raison de craindre), à M. Brown, secrétaire interprète de cette légation, qui part pour Smyrne par le bateau autrichien de ce jour et que j'ai autorisé à agir en mon nom dans cette question.

XXVII. — Dépêche (extrait) de M. G. P. Marsh à M. Offley, en date de Constantinople, le 19 septembre 1853 (15 zilhidjé 1269).

Maintenant vous ferez l'arrangement nécessaire pour l'embarquement de Koszta et son passage aux Etats-Unis, en conformité avec les conditions de l'arrangement précité, et vous prendrez de Koszta un écrit certifiant son libre et

pleia consentement aux conditions ci-dessus stipulées. J'envoie, ci-inclus, un passeport pour être dûment visé et lui être délivré en temps voulu, et je renouvelle l'expression de mon plus vif désir que, ni au moment de son embarquement, ni auparavant, aucune démonstration publique, ni réunion d'aucune sorte, au sujet de cette affaire, ne soit permise, s'il est en votre pouvoir de l'empêcher.

En cas de doute ou de difficulté dans l'arrangement des détails avec les autorités turques, avec le consulat de France ou M. Weckbecker, vous consulterez M. Brown qui vous remettra la présente et vous agirez dans toute la question sous sa direction générale.

XXVIII. — Dépêche de M. Offley à M. Brown, en date de Smyrne, le 22 septembre 1853 (18 zilhidjé 1269).

Monsieur, après l'entrevue que j'ai eu le plaisir d'avoir hier avec vous, j'ai lu encore attentivement la dépêche qui m'a été remise par l'honorable G. P. Marsh relativement à l'arrangement qu'il a fait avec M. de Bruck pour le relaxement de M. Koszta de l'hôpital français et son transfert sur un navire américain partant directement pour les Etats-Unis, et j'ai maintenant à vous informer que, pour les raisons que j'aurai l'honneur de soumettre à l'honorable G. P. Marsh, par le bateau de demain, et que je vous ai exposées hier, je crois de mon devoir de ne pas donner mon consentement à son déplacement de l'hôpital français.

J'ai l'honneur, etc.

XXIX. — Dépêche de M. Brown à M. Offley, en date de Smyrne, le 23 septembre 1853 (19 zilhidjé 1269).

Monsieur, j'ai reçu ce matin votre lettre d'hier, par laquelle vous me faites savoir que vous croyez de votre devoir de ne pas donner votre consentement au déplacement de Koszta de l'hôpital français, et, en réponse, je vous requiers de vous conformer aux instructions que je vous ai remises à mon arrivée de la part du ministre résident au sujet de l'embarquement de cette personne à bord d'un navire américain partant directement pour les Etats-Unis.

Je fais cela, Monsieur, pour remplir mon devoir envers le chef de la légation par les instructions duquel j'agis, et

parce que je ne crois pas qu'un délai produirait quelque changement utile dans l'arrangement conclu entre lui et le ministre autrichien.

Je me mettrai en communication avec le ministre résident au sujet de l'attitude adoptée par vous et j'attendrai ici ses instructions ultérieures.

Je reste, etc.

XXX. — Dépêche (extrait) de M. Marsh à M. Offley, en date de Constantinople, le 5 octobre 1853 (2 mouharrem 1270).

Monsieur, votre lettre du 26 écoulé, avec ses annexes, m'est parvenue seulement le 1er octobre, mais le retard n'avait aucune importance, car elle ne contenait rien de nature à changer mes vues sur la valeur de l'affaire ou sur mon propre devoir relativement à la question dont il s'agit. Comme chef de la légation, et comme juriste de profession, je ne peux pas consentir à me laisser gouverner par les opinions de M. Koszta dans les questions concernant l'effet légal d'instructions écrites ou d'une loi municipale ou internationale, et il doit obéir à la décision de la légation, ou subir les conséquences.....

Présumant donc qu'après reflexion vous serez disposé à suivre une autre ligne de conduite, je viens vous répéter que la réserve contenue dans la lettre de M. de Bruck ne fait pas partie de l'arrangement entre lui et moi ; que je n'ai pas donné mon assentiment au principe sur lequel a insisté l'Autriche, et que la réserve n'a aucun effet légal quelconque sur les droits du gouvernement autrichien ou de Koszta.....

J'attends maintenant qu'il s'embarque sur le prochain navire américain et j'ai confiance que vous n'assumerez pas la très sérieuse responsabilité de mettre des obstacles au cours de l'exécution de l'arrangement intervenu pour sa libération. J'attends une prompte réponse, etc.

XXXI. — Lettre de MM. de Weckbecker et Offley à M. Pichon, en date de Smyrne, le 14 octobre 1853 (11 mouharrem 1270).

Monsieur le consul-général, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément aux termes de notre convention du 2 juillet dernier, et en exécution des instructions de nos ambassadeurs respectifs à Constantinople,

M. Martin Koszta prendra passage sous notre surveillance, à bord du premier navire américain.

Nous vous prions, par conséquent, monsieur le consul général, de donner les ordres nécessaires au portier de l'hôpital français afin que M. Martin Koszta soit libre d'en sortir au moment de son embarquement.

Veuillez, en même temps, agréer, monsieur le consul-général, nos sincères remerciements pour l'extrême obligeance et amabilité que vous nous avez témoignées dans cette occasion.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

QUESTION DES LIEUX SAINTS

1850-1853 (1266-1269)

(Voir *France,* tome III, 1re partie, pages 227 et suiv.)

CONVENTION SANITAIRE

du 3 février 1852 (11 rébiul-akhir 1268)

(Voir *France,* tome III, 2e partie, pages 333 et suiv.)

MONTÉNÉGRO

KLECK, SOUTORINA, ETC.

ARRANGEMENT

en date de février 1853 (djémaziul-éwel 1269)

APPENDICE

I. *Note historique.*

II. *Proclamation de Pierre-le-Grand au Vladika du Monténégro, en date du* 3 *mars* 1711 (13 *mouharrem* 1123).

III. *Manifeste (extrait) de M. Michel Miloradovitch, ambassadeur de Russie, aux Monténégrins, en date du* 16 *avril* 1712 (9 *rébiul-éwel* 1124).

IV. *Proclamation de Catherine II au Vladiak, en date du* 29 *janvier* 1769 (21 *ramazan* 1182).

V. *Convention entre l'Autriche et le Monténégro, en date de* 1788 (1202 *ou* 1203).

VI. *Traité de paix de Sistow, en date du* 4 *août* 1791 (4 *zilhidjé* 1205).

VII. *Rescrit de Paul Ier au Vladika, en date du* 11 *janvier* 1799 (4 *châban* 1213).

VIII. *Firman du Sultan Sélim, en date de* 1799 (1213 *ou* 1214).

IX. *Réponse du Vladika Pierre aux habitants de Grébali, en date de juillet* 1802 (*rébiul-éwel* 1217).

X. *Constitution du Monténégro et de la Berda, en date du* 15 *août* 1803 (26 *rébiul-akhir* 1218).

XI. *Mémoire des Monténégrins au comte Marc Ivelich, ambassadeur de Russie, en date du* 3 *juillet* 1804 (24 *rébiul-éwel* 1219).

XII. *Adresse des Monténégrins à Alexandre Ier, en en date de juillet* 1804 (*rébiul-akhir* 1219).

XIII. *Lettre de Vladika à Alexandre Ier, en date du* 20 *mai* 1817 (4 *rédjeb* 1232).

XIV. *Convention entre l'Autriche et le Monténégro, en date du* 19 *juin* 1820 (8 *ramazan* 1235).

XV. *Acte de délimitation entre l'Autriche et le Monténégro, en date du* 23 *novembre* 1820 (16 *sâfer* 1236).

XVI. *Instructions des délégués monténégrins, en date de* 1828 (1243 *ou* 1244).

XVII. *Note du baron d'Ottenfels, internonce d'Autriche, au réïs-effendi, en date du* 13 *février* 1833 (23 *ramazan* 1248).

XVIII. *Traité de paix entre les pachas de Bosnie et d'Herzégovine et le Vladika, en date du* 20 *octobre* 1838 (30 *châban* 1254).

XIX. *Convention additionnelle entre Suléyman-bey, commissaire de la Sublime Porte, et le Vladika, en date du* 19 *juillet* 1841 (29 *djémaziul-éwel* 1257).

XX. *Convention entre Aali-pacha Risvanbegovitch et le Vladika, en date du* 24 *septembre* 1842 (16 *châban* 1258).

XXI. *Convention entre Aali-pacha Risvanbegovitch et le Vladika, en date du* 9 *novembre* 1843 (16 *chéwal* 1259).

XXII. *Convention entre Aali-pacha Risvanbegovitch et le Vladika, en date du* 9 *novembre* 1843 16 *chéwal* 1259).

XXIII. *Décret du général comte Giulai, ministre de la guerre d'Autriche, en date du* 29 *janvier* 1850 (15 *rébiul-éwel* 1266).

XXIV. *Résolutions de l'Assemblée générale du Monténégro, en date du* 21 *mars* 1852 (29 *djémaziul-éwel* 1268).

XXV. *Note du baron de Klezl, chargé d'affaires d'Autriche, à la Sublime Porte, en date du* 23 *septembre* 1852 (8 *zilhidjé* 1268).

XXVI. *Note du baron de Klezl à la Sublime Porte, en date du* 7 *janvier* 1853 (26 *rébiul-éwel* 1269).

XXVII. *Mémoire de Fuad-effendi aux représentants des cinq puissances, en date du* 8 *janvier* 1853 (27 *rébiul-éwel* 1269).

XXVIII. *Note du comte de Leiningen à Fuad-effendi, en date du* 3 *février* 1853 (23 *rébiul-akhir* 1269).

XXIX. *Note de Fuad-effendi au comte de Leiningen, en date du* 10 *février* 1853 (1er *djémaziul-éwel* 1269).

XXX. *Lettre du comte de Leiningen à Fuad-effendi, en date du* 11 *février* 1853 (2 *djémaziul-éwel* 1269).

XXXI. *Note du comte de Leiningen à Fuad-effendi, en date du* 14 *février* 1853 (5 *djémaziul-éwel* 1269).

XXXII. *Note.*

XXXIII. *Article (extrait) du* Moniteur Universel *français, en date du* 22 *avril* 1854 (24 *rédjeb* 1270).

XXXIV. *Circulaire-règlement de l'archiduc commandant supérieur de l'armée, en date du* 9 *août* 1854 (15 *zilcadé* 1270).

XXXV. *Constitution du Monténégro, en date du* 23 *avril* 1855 (5 *châban* 1271).

XXXVI. *Extrait de la* Gazette Autrichienne *publié par le* Moniteur Universel *français le* 24 *avril* 1855 (6 *châban* 1271).

XXXVII. *Protocole de délimitation, en date du* 8 *no-* 1858 (1er *rébiul-akhir* 1275).

XXXVIII. *Protestation du prince Daniel aux grandes puissances, en date du* 19/31 *mai* 1856 (26 *ramazan* 1272).

XXXIX. *Lettre-circulaire du prince Nicolas de Monténégro aux consuls des puissances, en date du* 17 *juin* 1868 (25 *sâfer* 1285).

XL. *Note verbale du comte Andrassy, ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, à l'ambassade de Turquie, en date du* 13 *juillet* 1876 (20 *djémaziul-akhir* 1293).

XLI. *Note d'Aheko-pacha, ambassadeur de Turquie, au comte Andrassy, en date de Vienne, le* 24 *juillet* 1876 (2 *rédjeb* 1293).

XLII. *Dépêche du comte Andrassy au comte Zichy, ambassadeur d'Autriche-Hongrie près la Sublime Porte, en date de Vienne, le* 31 *juillet* 1876 (9 *rédjeb* 1293).

XLIII. *Dépêche du comte Andrassy au comte Zichy, en date de Vienne, le* 7 *août* 1876 (16 *rédjeb* 1293).

LISTE DES RÉCLAMATIONS

du gouvernement autrichien remise à la Sublime Porte en février 1853

(djémaziul-éwel 1269)

On demande :

a) Que de nouveaux ordres péremptoires soient adressés aux gouverneurs de la Bosnie et de l'Herzégovine pour que les négociants et sujets autrichiens de même que leurs ayant-cause ne soient assujettis pour leur commerce d'importation ou d'exportation qu'au seul droit de 3 pour °/₀ conformément aux traités en vigueur, aussi longtemps que les deux Hautes Cours n'auront pas conclu de nouvelle convention à cet égard, et que tous les droits arbitrairement prélevés en sus du 3 pour °/₀ leur soient intégralement remboursés.

b) Que le droit de plantation sur les tabacs nouvellement établi, en contravention des traités de 1838, soit aboli et que les négociants autrichiens qui en auraient été atteints soient pleinement dédommagés.

c) Que les réclamations du négociant autrichien Dumma pour le montant de 178.640 p. payées en sus

du taux légal pour des feuilles de tabac manillées, réclamations dont la validité a été reconnue par le conseil suprême de justice (Ahkiami-adlié) soit réglé sans délai ultérieur.

d) Que les contrats des sieurs Schönfeldt et Klenky, conclus pour l'exploitation des forêts avec l'ancien gouverneur de l'Herzégovine soient maintenus ou bien que ces négociants, comme tous ceux qui se trouvent dans un cas analogue, soient intégralement indemnisés pour leurs pertes et dommages. En attendant, on demande le payement de 200.000 florins comme montant approximatif des pertes que les dits négociants ont déja essuyées depuis la suspension de leurs travaux. On demande aussi l'expédition des instructions et des pouvoirs nécessaires au commissaire de la Sublime Porte, Kiamil-pacha, pour qu'il ait à régler sur les lieux cet objet conformément à la justice et aux droits bien acquis des réclamants.

e) Que la défense nouvellement promulguée de l'exportation du bois dans les provinces limitrophes soit révoquée.

f) Que les 2.000 ducats que le Valaque César Bollyak s'est offert dans le temps de déposer comme contrevaleur d'une partie des bijoux de feu le comte Eugène Zichy, soient payés par le gouvernement ottoman.

g) Que l'on acquitte enfin l'arriéré des gages et les autres réclamations de M. Aloys Gruber, employé forestier, pour le mettre en mesure de pouvoir retourner dans son pays.

h) Que les 40.000 p. accordées au Sr Popp, négociant aux Dardanelles, soient également payées sans retard.

i) Que le Sr Flambauer protégé autrichien rudement maltraité, lors de l'incident du vapeur anglais Victory, reçoive, à l'instar de ce qui a été accordé à d'autres, une indemnité de 150.000 p. turques.

RÉPONSE DE LA SUBLIME PORTE

aux réclamations du gouvernement autrichien, en date de février 1853

(djémaziul-éwel 1269)

a) Comme les cinq provinces limitrophes n'ont pas été comprises dans la convention faite avec le gouvernement d'Autriche relativement au nouveau traité de commerce, il est évident qu'il ne sera prélevé dans ces provinces que le seul droit de 3 % de douane. Et les droits intérieurs anciennement perçus qui devaient être abolis, devront, suivant les termes de ce traité, être maintenus. Aussi, avait-il été ordonné et prescrit à S. E. Kiamil-pacha, inspecteur général de la province de Bosnie, par les instructions supérieures qui lui ont été données, que tous les droits qui auraient été perçus des commerçants sujets autrichiens en sus du 3 %, ainsi que ceux qui l'avaient été contrairement à l'ancien traité de commerce, fussent immédiatement rendus à qui de droit, et que les ordres nécessaires à cet effet fussent transmis par le même aux autorités compétentes.

D'après les derniers rapports de S. E. l'inspecteur général de la Bosnie, il a été relevé que 17.000 piastres environ avaient été, en contravention de l'ancien traité de commerce, prises de certains commerçants autrichiens, et que, à la suite de la constatation de ce versement illégal qui a eu lieu avec la connaissance du consul d'Autriche, cette somme avait été immédiatement restituée à ceux qui l'avaient payée et qu'enfin, les nouveaux ordres nécessaires avaient été donnés pour que de pareils actes irréguliers ne se reproduisent à l'avenir.

Toutefois, le consul d'Autriche a demandé que les droits intérieurs abolis par le nouveau traité de commerce, le fussent également à l'égard des commerçants autrichiens. Mais il est évident que cette demande est complètement en désaccord avec les principes d'équité et de justice. Pour prévenir toute contestation ou

malentendu à cet égard, de nouveaux ordres seront adressés à LL. EE. l'inspecteur général et les gouverneurs généraux de Bosnie et d'Herzégovine, à l'effet de veiller à ce qu'aucun acte contraire aux dispositions de l'ancien traité de commerce n'ait lieu au préjudice des commerçants autrichiens, de fixer les droits intérieurs, quels qu'ils soient et d'en faire connaître, en même temps, la dénomination et le nombre.

Il est à remarquer seulement que traiter d'une manière les sujets de la Sublime Porte et les étrangers en général demeurant dans les cinq provinces susmentionnnées, et agir d'une autre manière différente envers le commerce autrichien seraient des actes qui, soit sous le rapport de relations commerciales, soit sous celui d'administration, donneraient lieu à des difficultés de toutes espèces et par cela seul à des contestations infinies. Il est à espérer donc que le gouvernement autrichien voudra bien, d'après ces sentiments d'équité, coopérer à la prise de mesures répressives de pareil état de choses irrégulier.

b) Comme le droit de plantation sur les tabacs est aboli, la perception d'un cinquième de droit est fixée sur ce produit : ce droit ne regarde point les commerçants, attendu qu'il a été déjà constaté que, lors de la conclusion du nouveau traité de commerce, il y avait bien des localités et des produits qui payaient 1/5 comme droit de plantation, néanmoins pour établir l'équité dans cette question, on la discutera au besoin.

c) Pour ce qui concerne l'indemnisation de droits perçus sur les feuilles de tabac mouillées, il sera payé, sans hésitation, et sur l'équité et la justice, tout ce qu'il sera constaté avoir été reçu.

d) D'après ce qui a été exposé en détail dans la note officielle qui a été adressée, il y a quelque temps, à la légation impériale d'Autriche, la plupart des forêts situées dans l'empire ottoman font partie des domaines de l'État. Les forêts de l'Herzégovine appartiennent aussi à cette catégorie et l'ancien gouverneur de cette

province avait donné la permission de couper du bois dans ces forêts sans en donner préalablement avis et prendre les ordres du gouvernement impérial, qui a le droit de casser le contrat qui a été passé contrairement aux règlements en vigueur. Cependant des ordres seront transmis à ce sujet à S. E. l'inspecteur général pour qu'il ait à examiner et à régler conformément à la justice les demandes d'indemnisation soulevées par suite de l'annulation de ce contrat.

e) La défense de l'exportation du bois à brûler et de construction est requise par le principe posé dans l'article précédent. Bien que l'exportation des bois coupés dans les forêts de propriétés particulières des sujets de la Sublime Porte, ne soit pas prohibée, le gouvernement impérial a, comme tout propriétaire ordinaire, le droit d'empêcher l'abattage des forêts de son domaine ou de le permettre suivant les besoins intérieurs du pays. Cette mesure n'est pas applicable seulement aux commerçants autrichiens, mais s'il était nécessaire de discuter ce principe on ne manquera de le faire.

f) Les biens immeubles que le nommé César Bollyak possède en Valachie, ont été, comme il a été communiqué déjà à la légation impériale d'Autriche, séquestrés par suite de la demande d'indemnisation de 2.000 ducats comme contrevaleur des bijoux qu'il a volés, et la vente. La vente de ces immeubles dépend d'après les règlements organiques du pays, de la constatation du vol après le jugement de l'accusé sur les lieux. Toutefois, comme d'une part la légation impériale d'Autriche n'a pas donné son consentement à cela, et que d'autre part, le sieur Bollyak, qui se trouve à Paris, doit être invité à comparaître pour être jugé, ladite somme sera déposée par la Sublime Porte, à la légation i. d'Autriche, en attendant que ce vol soit légalement constaté pour que la somme réclamée soit réalisée sur la vente de ses biens.

g) Le payement des gages et des frais de route réclamés par le nommé Gruber, employé forestier, étant

décidé, la Sublime Porte versera à la légation i. d'Autriche telle somme qui lui reviendra d'après les termes de son contrat.

h) Les 40.000 piastres d'indemnité réclamées de Husseïn pacha par le sieur Popp, seront encaissées et payées dans l'espace de quelques jours.

i) Quant aux 150.000 piastres d'indemnité demandées par le sieur Flambauer, protégé autrichien, à l'instar de ce qu'il a été accordé aux autres, à la suite des dommages qu'il prétend avoir essuyés lors de l'incident du vapeur anglais Victory, les réclamations d'indemnité à ce sujet, sans être arrangées par le canal de la Sublime Porte, ne l'ont été que par une entente réciproque et particulière des parties, et à cette occasion, il nous avait été déclaré qu'on satisferait également à la demande de ce protégé autrichien. Aussi cette affaire est-elle en voie d'être arrangée de la manière ci-dessus indiquée.

LISTE RENOUVELÉE

des réclamations du gouvernement autrichien, remise à la Sublime Porte en février 1853 (djémaziul-éwel 1269)

ad a. On exige que vu la stipulation de l'art. II du Séned de l'année 1784, dans lequel l'abolition de tout droit interne est clairement exprimé, et vu la circonstance qu'en Bosnie et en Herzégovine les monopoles et les droits internes n'avaient jamais existé avant l'introduction du Tanzimat dans lesdites provinces, les ordres de la Porte relatifs aux droits abusifs prélevés sur le commerce autrichien en Bosnie soient réglés de manière qu'il y soit précisé que les sujets autrichiens ne soient assujettis à aucun droit, ni direct ni indirect, surpassant les 3 °/₀ pour ce qui concerne leurs transactions d'importation ou d'exportation, de même que les sujets ottomans quant à leurs transactions avec les

Autrichiens ne pourront être soumis sous ce prétexte à aucun impôt ultérieur relatif à ces transactions.

ad b) Le gouvernement impérial n'admet pas la légalité du droit de plantation sur les tabacs, puisque ce droit nouvellement introduit est en contradiction ouverte avec les traités de 1838, il ne peut admettre que la dîme légale prélevée sur tous les autres produits de l'empire ottoman.

ad c) On insiste sur le payement immédiat de la somme de 178.640 p. dues au négociant autrichien Doumma, puisque l'illégalité de la prélévation de cette somme sur ledit négociant de la part des autorités ottomanes est aux yeux du gouvernement i. clairement constatée.

ad d) Le ci-devant gouverneur de l'Herzégovine était à l'instar de tous les fonctionnaires ottomans avant l'introduction du Tanzimat, un plénipotentiaire illimité qui prenait pour ainsi dire la province à bail, prélevait des impôts et était par conséquent parfaitement autorisé à disposer librement de la propriété de l'Etat. La Porte était donc, lors de l'introduction des changements dans l'administration, obligée de respecter tous les contrats de bail antérieurs à ces changements jusqu'au terme de leur expiration. Ce principe a été formellement reconnu par la Porte elle-même à l'égard des contrats et dettes du ci-devant bey de Tripoli. On insiste donc pour que les contrats de bail conclus avec les sieurs Klenky et Schönfeldt, la dissolution desquels ne pourrait avoir lieu que moyennant une convention particulière, soient maintenus en vigueur, qu'il leur soit sans délai permis de continuer leurs travaux et que lesdits négociants autrichiens soient sur-le-champ indemnisés par la somme de 200.000 fl. montant approximatif de leurs pertes essuyées jusqu'au..... On se réserve de fier la somme définitive de leurs dommages et intérêts de commun accord avec la Porte.

ad e) L'abolition de la défense d'exportation du bois dans les provinces limitrophes de l'Autriche sera étendue

sur le bois qui, bien que coupé dans les forêts du gouvernement a été vendu et par la vente est devenu un article de commerce. L'exportation du bois de construction et de chauffage n'avait jusqu'à ces derniers temps jamais été défendue, et cette défense nouvellement proclamée est un nouvel acte d'hostilité du gouvernement ottoman.

ad f) On insiste sur le payement immédiat des 2.000 ducats volés par le nommé Pollyak, pour qu'ils soient restitués aux héritiers de la famille Zichy.

ad g) Relativement aux réclamations de M. Aloys Gruber, on insiste que les obligations contractées vis-à-vis de lui soient remplies complètement et sans délai.

ad h) On attend le payement immédiat des 4.000 p. dues au négociant autrichien Popp.

ad i) On insiste sur le payement immédiat des p. 15.000 dues au sujet autrichien Flammbauer à titre d'indemnisation, sans entrer dans les détails de la manière dont ce payement devra être effectué.

De même qu'on doit exiger qu'il soit immédiatement fait droit aux demandes ci-dessus spécifiées, on insiste aussi que toutes les questions d'indemnité en suspens depuis une série d'années, nommément celles des sieurs Cacich, du Dr Schwarzenfeld, de Jean Kiriaco, des bâtiments de commerce Ovidio et Giovanni pris par les pirates, du bateau à vapeur Sori-Vernaz échoué au service de la Sublime Porte, de M. Vianello, soient vidées sans délai et sans tergiversation.

NOTE DE FUAD-EFFENDI,

ministre des affaires étrangères, au lieutenant-feld-maréchal comte de Leiningen, envoyé extraordinaire d'Autriche, en date du 14 février 1853 (5 djémaziul-éwel 1269).

Sur l'avis amical donné par la Cour d'Autriche, les graves intérêts touchant les deux gouvernements

ont été pris en sérieuse considération. Le gouvernement ottoman, tout en entendant ne porter atteinte à ses droits de souveraineté et en voulant les maintenir dans toute leur intégrité, déclare qu'au moyen des forces militaires qui se trouvent en ce moment sur les frontières de l'empire d'Autriche, il n'a pas l'intention d'apporter, ni sous le rapport administratif, ni sous le rapport territorial, aucune modification à l'état de choses tel qu'il existait antérieurement aux derniers actes commis par les habitants du Monténégro.

Il s'engage par conséquent à donner l'ordre aux troupes ottomanes de se retirer, sous peu, des districts de la Montagne occupés par elles.

Dans l'espoir que la question du territoire du Klek et de Sutorina recevra une solution amicale à la suite des propositions qui seront faites à ce sujet par la Sublime Porte, et attendu qu'il y a actuellement divergence d'opinion à ce sujet entre les deux cours, le gouvernement ottoman s'engage à ne prendre aucune mesure relativement à ce territoire qui pourrait donner lieu à une contestation et même à la guerre entre les deux puissances.

La Sublime Porte s'engage de même à faire remettre immédiatement et dans leur totalité à l'internonciature impériale, les sommes indiquées dans la note que cette dernière lui a remise, et à régler et terminer sans retard avec une parfaite loyauté et justice les autres affaires et questions pendantes dont il est fait mention dans la note précitée.

En portant les engagements qui précèdent au nom de S. M. I. le Sultan à la connaissance de S. E. M. le comte de Leiningen, comme complément de la note qui lui a été adressée le 1er de ce mois, je saisis cette occasion pour lui offrir les assurances de ma considération distinguée.

APPENDICE

I. — Note historique

Le Monténégro, qui touche à la fois aux deux empires d'Autriche et de Turquie, a presque toujours gardé une indépendance de fait, quoique la Turquie n'ait pas reconnu cette indépendance. Grâce à sa situation géographique, le peuple monténégrin a pu jouer un rôle à part parmi les peuples chrétiens qui subissaient les rigueurs de la conquête ottomane. Il a tout au moins résisté plus longtemps aux grandes invasions du XVe et du XVIe siècle, pendant la période de grandeur des Ottomans et, au jour de leur décadence, au XVIIIe siècle, il a été le premier à se soustraire à leur domination.

Depuis lors, toutefois, des luttes fréquentes, des scènes de pillage sans cesse renouvelées, ont ensanglanté chaque année la frontière turco-monténégrine. Cette frontière elle-même a été un sujet de querelle plus grave et plus profond. Du haut de leur montagne, les Monténégrins voyaient la mer Adriatique sans y avoir un débouché : une langue de terre de quelques centaines de mètres les en séparait. Ils se trouvaient commercialement dans la dépendance des deux empires voisins. Disputer à l'Autriche le terrain qui les séparait des bouches de Cattaro, c'eût été dangereux; il leur semblait plus facile de chercher à s'agrandir aux dépens de la Turquie : tantôt ils débouchaient par les défilés ouverts sur Antivari, dans la direction du ruisseau qui, traversant cette ville, va se jeter dans la mer; tantôt ils suivaient le cours de la rivière qui arrose Cettinié et va se perdre dans le lac de Scutari.

Au XVe siècle, Strachimir, beau-frère de Skanderbeg, à la tête des Serbes réfugiés dans les défilés de la Montagne Noire, guerroyait avec les Vénitiens contre les Turcs. Mahomet II marcha contre eux en 1478 et s'empara du Monténégro. Depuis lors jusqu'en 1703, les Monténégrins se soulèvent à des intervalles plus ou moins éloignés. Ils sont victorieux quelquefois, mais finissent toujours par être forcés de reconnaître la souveraineté de la Porte. De-

puis 1703 jusqu'en 1791, se sentant soutenus par les influences du dehors (de l'Autriche, de la Russie, de Venise, de Pologne), ils font de vains efforts pour secouer le joug ottoman. La Porte a fait, les armes à la main, acte de puissance souveraine en 1820, 1832 et 1841. A Constantinople, les Monténégrins se soumettaient au paiement des contributions. Le Monténégro payait l'impôt foncier (*vergui*) et l'impôt personnel (*rati*) au Trésor impérial.

Depuis la fin du XVIe siècle, le pouvoir souverain du Monténégro était confié à un évêque et il est devenu héréditaire à la fin du XVIIe siècle dans la famille Niégosch. Pierre II Petrovitch Niégosch gouverna, comme prince-évêque, depuis 1830 jusqu'à sa mort (1851). Il avait succédé à son oncle l'évêque Pierre Ier Petrovitch. C'était un homme très lettré, parlant la plupart des langues de l'Europe et secondant de son mieux la propagande slave en Autriche et en Turquie.

La transmission du pouvoir souverain ne se faisait pas toujours sans difficulté, car les évêques grecs ne possèdent point, comme les popes, le droit de se marier. Le plus proche parent du Vladika peut n'avoir aucune vocation pour l'état ecclésiastique. Le Vladika semblait, d'ailleurs, être libre de désigner qui lui plaisait parmi ses proches parents. Mais il y avait encore une difficulté : c'était celle de la consécration de l'évêque qu'il fallait aller chercher tantôt en Autriche et tantôt en Russie.

Depuis la mort de Pierre Ier, son neveu, désigné comme son successeur en la double qualité de prince et d'évêque (mais qui n'a voulu être que prince), a opéré dans le pays une révolution dont l'effet a été de donner à la propagande slave des moyens beaucoup plus énergiques. Cette révolution a surexcité l'ambition des Monténégrins et a provoqué d'autre part les craintes et la colère des Turcs. De là est sortie la guerre, qui a ensanglanté les bords du lac de Scutari et les frontières de la Montagne Noire. Telles sont du moins les causes morales qui ont envenimé la question des frontières et porté les Turcs à faire revivre leurs prétentions sur le Monténégro, en même temps que les Monténégrins affirmaient leur indépendance plus fièrement que jamais.

Le jeune héritier du dernier Vladika, en renonçant au pouvoir théocratique exercé par son oncle, n'avait voulu

conserver de l'héritage que le pouvoir temporel, afin de le rendre plus fort et d'asseoir sa dynastie sur le principe de l'hérédité en ligne directe. On a pu juger de la portée de cette révolution par les évènements dont le Monténégro devint immédiatement le théâtre. Une guerre acharnée surgit entre les populations de la Montagne Noire et les Turcs.

Pendant que le Vladika Danil était en voyage pour se rendre à Saint-Pétersbourg, il écrivit de Vienne au Sénat qu'il renonçait au pouvoir spirituel. Le 21 mars 1852, une assemblée générale du peuple, convoquée par le Sénat, vota un décret en six articles : séparation des pouvoirs spirituel et temporel; établissement de l'hérédité dans la famille du prince Danil Pétrovitch Niégosch, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; à défaut d'héritiers directs, le pouvoir passe aux plus proches parents mâles et au plus âgé dans le cas où ils seraient plusieurs du même degré; l'évêque ou l'archevêque, dans le cas probable où l'évêché serait transformé en archevêché, doit être choisi dans la famille Niégosch ou dans quelque autre des plus illustres familles du pays.

Ce même décret décidait l'envoi d'une mission au prince Danil et à l'empereur de Russie.

Danil 1er arriva à Saint-Pétersbourg, puis rentra dans son pays en juillet. Le dimanche suivant, à l'issue de la messe, on lut publiquement une dépêche du ministre des affaires étrangères de Russie au prince Danil, disant que S. M. prenant en considération les vœux du Monténégro, avait autorisé Danil Pétrovitch à se démettre du pouvoir spirituel, à prendre désormais le titre et le caractère de prince temporel et à désigner lui-même l'évêque qui devait le remplacer dans les attributions souveraines auxquelles il renonçait.

Ces évènements alarmèrent vivement la Porte. Soit que les Monténégrins eussent, dès l'origine, conçu la pensée d'une invasion du territoire ottoman, soit que le voisinage du corps d'armée de Bosnie et l'attitude d'Omer-pacha leur eussent fait craindre de se voir devancer par les Turcs, ils prirent l'initiative d'une première expédition. Ils parvinrent à s'emparer de la forteresse turque de Zabliak qui domine l'entrée du lac de Scutari.

Dès lors la Porte n'hésita plus : elle décida le blocus et

envoya des troupes sous la conduite d'Omer-pacha (1852). Mais les hostilités durent cesser sous la pression de l'Autriche et les districts monténégrins occupés par les Turcs furent évacués.

II. — Proclamation adressée par Pierre-le-Grand, empereur de Russie, au Vladika du Monténégro, en date de Moscou, le 3 mars 1711 (13 mouharrem 1123).

Nous, par la grâce de Dieu, Pierre premier, Empereur de toutes les Russies, etc. Salut et joie aux bien-nés, honorables et révérends Métropolites, aux Princes, aux Voïvodes, aux Serdares, aux Arambaches, aux Capitaines et aux Chevaliers, ainsi qu'à tous les bienveillants chrétiens de la foi orthodoxe grecque et romaine, puis aux autres personnes de l'état ecclésiastique et séculier en Serbie, en Slavonie, en Macédoine, en Bosnie, dans l'Herzégovine et principalement aux habitants de Cernagora (Monténégrins), aux habitants de Niksitsi, de Banja, de Pivlja, de Drobnjak, de Gasa, de Trebinie, aux Croates et aux autres chrétiens qui se trouvent sous le joug du Sultan turc.

Nous vous notifions, messieurs, et à vous, peuples qui révérez le crucifiement de Jésus-Christ, notre Dieu, par lequel nous espérons tous de participer à son empire après nous en être rendus dignes par notre foi et notre vénération pour son église :

Que les Turcs, ces barbares pour l'église du Christ, ces persécuteurs du peuple orthodoxe, ces injustes conquérants de beaucoup d'empires et de pays, ces destructeurs de beaucoup d'églises et de couvents, sont mécontents de la conquête de l'empire grec et de l'étendue de plusieurs autres puissances, pendant qu ils étendent leur territoire, non par la guerre, mais par l'injustice. Ils ont séduit les pauvres et les orphelins en les prenant d'abord sous leur protection et en les traitant ensuite comme le loup traite la brebis. Ils dispersèrent le troupeau chrétien et mirent injustement beaucoup de provinces chrétiennes sous leur dépendance; ils les ravagent, comme ils l'ont fait jusqu'ici, d'une manière tyrannique, et ils forcent les chrétiens par le martyre et par la violence à prendre leur foi païenne.

Les Turcs voient maintenant nos succès remportés pendant la guerre que nous faisons avec le secours de Dieu si

heureusement pour les chrétiens, et ils se méfient de nous en croyant que nous avons l'intention de leur arracher les provinces qu'ils gouvernent injustement et de secourir les chrétiens qui gémissent sous leur joug. C'est pourquoi ils se sont alliés avec le roi de Suède. Ils ont injustement déclaré la guerre à Notre Majesté sans en avoir aucun sujet, ils ont mis en prison notre ambassadeur résidant à Constantinople, et ils ont l'intention de s'assujettir le restant du troupeau du Christ.

A l'égard de toutes ces injustices, je me suis proposé de rassembler non seulement nos forces et notre armée, mais aussi celles des autres alliés et potentats, en implorant Dieu de nous secourir. Mon intention est non seulement d'attendre pendant ce printemps l'ennemi musulman et de faire marcher nos troupes contre lui, mais aussi de l'attaquer avec force au milieu de son empire et de délivrer du joug païen les orthodoxes chrétiens opprimés, si c'est la volonté de Dieu. J'emploierai à cette entreprise mes dernières facultés, et je marcherai en personne contre cet ennemi avec notre chère armée, fidèle et expérimentée; c'est pourquoi tout bon cœur chrétien, pur et chevaleresque, est obligé de combattre, en méprisant toute peine et toute crainte, pour l'église et pour la foi orthodoxe, et de répandre même la dernière goutte de son sang, ce que nous ferons selon notre pouvoir.

Nous nous sommes persuadés suffisamment par l'histoire que vos anciens rois, vos despotes et vos princes et tous vos autres maîtres étaient hautement vénérés à cause de leur langue slave, et qu'ils se sont rendus célèbres dans toute l'Europe par la victoire de leurs armes jusqu'à ce qu'ils ont été vaincus d'une manière injuste et tyrannique. Il faut pour cette raison, que vous imitiez vos prédécesseurs dans les circonstances présentes, que Dieu vous a préparées, et que vous renouveliez leur ancienne gloire. Par ce motif vous devez vous réunir à notre armée, vous devez vous armer contre l'ennemi et combattre pour la foi et la patrie, pour la gloire et l'honneur, pour votre liberté et indépendance et pour celle de vos enfants.

Qui prendra part à cette guerre juste pour alléger le sort des chrétiens, celui-là acquerra toute récompense du bon Dieu. Nous lui accorderons notre grâce, et nous le récompenserons. S'il le désire et le mérite, nous le ferons

participer à nos privilèges, car nous ne désirons pas d'autre gloire que celle de délivrer les peuples chrétiens de la tyrannie païenne, de faire briller l'église orthodoxe et de relever la croix qui donne la vie.

Si tous agissent d'un commun accord, et s'ils font tous les efforts possibles pour combattre pour la foi, le nom du Christ sera glorifié, et les peuples du païen Mahomet seront repoussés dans leur ancienne patrie, dans les sablonneuses steppes arabiques.

Ce manifeste de Notre Majesté Impériale sera remis avec bienveillance par nos ambassadeurs à vos autorités.

III. — Manifeste (extrait) de M. Michel Miloradovitch, ambassadeur de Russie, aux Monténégrins, en date du 16 avril 1712 (9 rébiul-éwel 1124).

A l'exception de ce peuple (des Monténégrins) il n'y avait nulle part tant de gens fidèles et vaillants qui pussent faire la guerre pour soutenir le prince régnant et les ambassadeurs de l'Empereur. Nous apercevions leur fidélité et leur valeur, par lesquelles ils procurèrent l'indépendance à leur prince Ivan Cernojévitch, et avec lesquelles ils le servaient. Cet Ivan était le dernier maître et autocrote de la Zéta, le dernier adversaire de l'empereur turc entre tous les seigneurs serbes, comme il appert des annales impériales.

En reconnaissant leurs fidèles services, précédents et actuels, nous leur accordons d'être indépendants, etc.

IV. — Proclamation (extrait) adressée par Catherine II, impératrice, de Russie au Vladika du Monténégro, en date du 29 janvier 1769 (21 ramazan 1182).

..... D'ailleurs nous vous (aux Monténégrins) faisons espérer d'une manière positive et solennelle que je vous reconnaîtrai dorénavant comme des amis fidèles et sincères de notre empire, qui, dans la guerre actuelle, serez de notre partie, pour votre propre avantage, pour votre propre liberté, et relativement pour le bien universel, que, eu égard à cette participation, nous ne vous exclurons pas du traité quand la paix sera rétablie, et que vous obtiendrez une

suffisante garantie et d'autres avantages, ainsi qu'une parfaite liberté de croyance. Le poids de notre parole impériale, etc.

V.— Convention (1) entre l'Autriche et le Monténégro, en date de Vienne ..... 1788 (1202 ou 1203).

Quiconque est ennemi de la cour impériale, sera considéré aussi comme ennemi du Monténégro.

Le peuple monténégrin conservera son indépendance : il aura le droit d'organiser ses tribunaux et de choisir ses employés.

Les Monténégrins ne payeront jamais à la cour impériale un impôt quelconque.

Dans le cas où le territoire serbe viendrait à être détaché de la Turquie, les deux Zétas (inférieure et supérieure), les forteresses de Podgoritza, de Spuje et de Zabltjak et tout le territoire jusqu'à l'embouchure de la Bojana appartiendront au Monténégro. Seront aussi incorporés à ce pays le Pipéri, la Brda et l'Herzégovine.

Les Monténégrins constituant une république libre et indépendante, pourront donner asile dans le pays à leurs frères serbes.

Les Monténégrins auront le droit de battre leur propre monnaie au coin de la république et pourront le faire en Autriche.

Le gouverneur du Montégro, le métropolite, les sardars, les voïvodes et les knèzes jouiront d'appointements fixes que la cour d'Autriche déterminera.

Les Monténégrins entretiendront, aux frais de la cour impériale, une garnison de 300 hommes, destinée à empêcher le peuple d'attaquer les Turcs durant la paix conclue avec eux.

La guerre venant à éclater entre la cour d'Autriche et la Porte ottomane, S. M. impériale fournira aux Monténégrins des armes, de la poudre et du plomb afn qu'ils puissent comme auxiliaires prêter leur concours à l'Autriche.

---

(1) Les articles de cette convention sont les mêmes que ceux du memorandum remis au cabinet autrichien par M. Radonitch, gouverneur du Monténégro, et par les autres délégués.

Les Monténégrins seront compris au traité de paix que l'Autriche fera avec la Porte.

En cas d'une guerre de l'Autriche avec quelque autre puissance, un commissaire impérial pourra être envoyé au Monténégro pour y enrôler autant d'hommes que le pays peut fournir. Les officiers de cette troupe seront tous Monténégrins, sans exception : leurs gages seront payés par l'Empereur. Cette troupe ne sera pas fusionnée avec l'armée impériale, mais elle agira contre l'ennemi d'une manière indépendante et suivant l'habitude des Monténégrins.

VI. — Traité de paix de Sistow, en date du 4 août 1791 — (4 zilhidjé 1205) — Article 1er.

(Voir *Autriche*, tome IX, page 158)

VII. — Rescrit adressé par Paul Ier, empereur de Russie, au Vladika du Monténégro, en date de Saint-Pétersbourg, le 11 janvier 1799 (4 châban 1213).

Nous, par la grâce de Dieu, Paul Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., à Sa Révérence Monseigneur le métropolite ainsi qu'à tout le peuple du Monténégro et de la Brda du district slavo-serbe notre grâce et notre bienveillance impériale.

En adhérant à votre pétition du 19 mai de l'année dernière, je confirme gracieusement la bienveillance qui a été accordée au peuple monténégrin par nos ancêtres de glorieuse mémoire, et que nous avons exprimée nous-mêmes dans les actes y relatifs. Je suppose que de la part de l'empereur romain et de la Porte ottomane vos droits ne recevront aucune atteinte; mais ayant à cœur votre prospérité, nous avons ordonné à nos ambassadeurs résidant à Vienne et à Constantinople de faire à ce sujet les communications convenables aux dites puissances.

Et pour donner au peuple monténégrin une double preuve de notre bienveillance impériale, nous avons daigné ordonner qu'on lui paye de notre caisse, à commencer de janvier 1799, chaque année, mille ducats à être employés à des œuvres d'une utilité générale, et principalement à des institutions propres à favoriser le développement des vertus

chrétiennes, la diffusion des lumières dans le peuple et la prospérité du pays.

VIII. — Firman du Sultan Sélim, en date de Constantinople ... 1799 (1213 ou 1214).

Nous Sultan Sélim Emir, frère du soleil et cousin de la lune, régnant du ciel à la terre, de l'Orient à l'Occident, Tsar de tous les Tsars, portons à la connaissance de nos Vizirs, Pachas et Kadis en Bosnie, Herzégovine, Albanie et Macédoine, qui sont les voisins du Monténégro, que les Monténégrins n'ont jamais été sujets de notre cour, afin qu'ils soient bien accueillis à nos frontières, et nous espérons que ceux-ci agiront de la même manière envers nos sujets.

IX. — Réponse du Vladika Pierre aux plaintes des habitants de Grébali (cercle de Cattaro), en date de Staniévits, juillet 1802 (rébiul-éwel 1217).

La tyrannie indicible et les actions arbitraires de vos despotes, principalement celles de Boskovitch et de Liubanovitch et la circonstance, qu'ils s'emparaient de plus en plus de la propriété d'autrui furent la cause, qu'un grand nombre de vos concitoyens prièrent monsieur le général et gouverneur civil Bradi, de les protéger et de leur rendre justice. Ne trouvant pas de pitié ni de consolation, ils furent obligés de s'adresser en pleurant à moi qui suis leur chef ecclésiastique, et de me conjurer par les plaies du Christ, ou de les recommander à leur chef, afin qu'il ait la bonté de prendre égard à leurs droits et qu'il les protège dûment, ou de leur permettre de passer par le Monténégro, afin qu'ils puissent se réfugier en Turquie avec leurs femmes et leurs enfants.

Je crois, que dans des circonstances si pressantes le cœur d'un barbare serait touché, et que même le barbare, étant homme, serait mortifié dans son intérieur, principalement, s'il avait l'occasion de voir couler les larmes et d'entendre les gémissements produits par l'oppression des despotes.

J'ai réfléchi sur mon devoir de pasteur ecclésiastique et sur les malheurs possibles, auxquels ils pourraient

s'exposer en émigrant en Turquie, et j'ai refusé de le leur permettre. Je ne manquai cependant pas de les recommander au commandant général. Mais comme vous n'êtes pas soumis aux lois impériales et royales, mais aux lois de Cattaro, ma recommandation resta sans effet. Votre plus grand ennemi c'est l'argent que vos despotes veulent arracher de votre bourse, remplie avec beaucoup de peine, et il ne vous reste pas autre chose, que de vivre en repos et dans une affection mutuelle, et de ne pas troubler la paix générale jusqu'à ce que vos justes motifs parviennent à la cour impériale et royale, de laquelle vous pourrez espérer grâce justice et protection. Je conjure tout le monde par le bon Dieu et je le prie d'éviter tout trouble et toute plainte, et de laisser décider tout par le nouvel ordre royal ou par les lois et par une sentence. Il sera alors permis à tout le monde de produire ses raisons au tribunal royal et non pas au tribunal de Cattaro qui demande de l'or et de l'argent et ne fait aucune justice dans son avarice.

Je sais, que vos despotes et vos seigneurs fonciers de Cattaro vous nomment rebelles, ce qu'ils sont eux-mêmes, et qu'ils menacent de vous envoyer des commissaires qui doivent vous opprimer, pendant qu'ils en ont peur eux-mêmes, en regardant leurs propres actions. Ils tremblent de voir venir de tels commissaires que le bon Dieu vous envoie pour votre protection et pour votre bonheur, pour en juger d'après ce qu'ils soutiennent eux-mêmes. Je vous conseille encore comme votre pasteur en chef : Restez unis dans l'amour, et soyez honnêtement accommodants avec tout le monde. Au reste je suis votre protecteur, etc.

X. — Constitution du Monténégro et de la Berda, en date de Cettinié, le 15 août 1803 (26 rébiul-akhir 1218).

Nous, chefs, anciens et autres compagnons de chaque *plénée* de nos libres provinces du Monténégro et Berda dans le congrès général et conseil du monastère de Cettigné.

Tous, unanimement, nous établissons un code d'après lequel nous puissions nous régler et nous gouverner à l'exemple des autres peuples de l'univers, et ce code renferme 33 articles, tous composés d'un commun accord.

1. Appelant le Dieu puissant à notre aide et à notre défense, nous confirmons que le présent a été composé par nous d'une voix unanime, ce jourd'hui, jour de la Trans-

figuration de N. S. J. C. l'an 1796, à Cettigné où sera déposé cet écrit; et nous prononçons anathème sur le traître et nous le vouons à l'éternelle malédiction; nous le déclarons déshonoré et nous le chassons de tout plénée; de plus, nous ajoutons que nous renvoyons hors de chez nous l'ennemi général et toute sa famille, et que nous ne laissons parmi nous aucun des siens.

2. Il serait impossible de conserver l'union sans qu'il y ait des châtiments pour les pervers, c'est pourquoi nous créons et nous établissons des lois. Si un Monténégrin tue un de ses frères non Monténégrin ou *Bergianine*, ou celui-ci un Monténégrin, sans qu'il y ait faute ou nécessité, mais seulement par malice ou orgueil, il ne pourra se sauver par de l'argent; mais, s'il est pris, il sera pendu ou lapidé, ou mis à mort à coups de pistolet.

3. Si l'on ne pouvait arrêter le meurtrier et s'il s'enfuyait en pays étranger, hors de nos confins, ses biens grands et petits seraient estimés et vendus, pour que la moitié soit donnée aux parents de la victime, et l'autre payée comme *globa* nationale.

4. Un tel criminel est un ennemi national, qui ne peut plus rentrer dans sa maison ni dans aucun lieu parmi nous, et le Monténégrin ou le *Bergianine* qui le recevrait, le retiendrait chez lui, l'accompagnerait ou le défendrait après avoir eu connaissance du crime qu'il a commis, serait poursuivi et puni comme le malfaiteur lui-même, car il se serait fait son compagnon et son défenseur; et les mauvais sujets, n'ayant point de protecteurs, ne pourront commettre de crimes; c'est pourquoi l'on ne défendra ni ne protégera plus les malfaiteurs, lorsqu'on saura qu'on devra payer pour eux et répondre pour eux à la justice.

5. Nous disons aussi que l'on pourra arrêter et tuer un assassin partout où on le trouvera; tout Monténégrin pourra le tuer comme s'il avait assassiné son propre frère : ainsi tous doivent se soutenir afin que l'innocent ne paye pas pour le coupable.

6. Si quelqu'un, dans une dispute, s'emporte contre un autre et le blesse avec un sabre ou une arme à feu, tous deux devront être conduits devant les juges, qui feront une enquête pour connaître l'origine de la querelle et celui qui a commencé à prendre les armes. Pendant tout le temps que dure le jugement, il leur est défendu de se

battre et de se venger eux-mêmes. Ayant pris connaissance des faits et ayant trouvé quel est le coupable et quelle est l'importance de sa faute, les juges estiment les blessures, et ils infligent le châtiment mérité à celui qui est coupable.

7. Le Monténégrin qui, avec les armes, le bâton et la *bétra*, frappera et blessera sans cause un de ses concitoyens par orgueil, hauteur et malice, afin d'être considéré comme courageux, dans un moment où il n'est nullement besoin de déployer du courage, devra subir une peine plus forte et payer doublement la *globa*.

8. Si quelqu'un frappe un de ses frères monténégrins avec le pied ou avec la main, il devra lui payer 50 sequins. Si celui qui est frappé tue son agresseur, il ne sera pas inquiété: il en est de même pour un voleur tué sur le fait.

9. Il peut arriver qu'un fusil parte de lui-même et que de toute autre manière un homme soit blessé ou tué involontairement, ainsi que cela s'est fait plusieurs fois. Dans ce cas, la justice doit, du mieux qu'elle peut, remédier au mal.

10. Si un Monténégrin étant outragé, il tue pour sa propre défense celui qui l'a offensé, après que celui-ci a continué ses injures, quoiqu'il l'ait conjuré, au nom de Dieu, de s'éloigner, la justice devra considérer ce mal comme un meurtre involontaire.

11. Celui qui prend une femme dont le mari est vivant, ou une fille qui ne lui a pas été donnée par son père, sa mère, ses parents ni ses voisins, si elle est orpheline, selon les règles et le rite religieux, celui-là, disons-nous, sera chassé comme ravisseur des filles d'autrui, n'aura plus d'asile dans notre territoire, et ses biens, après avoir été estimés, seront vendus et divisés comme on le fait pour celui qui assassine un homme de sa propre volonté.

12. Le prêtre qui mariera un homme et une femme dont le mari est vivant, ou une fille enlevée par force, ou bien encore une femme que la religion ne permet pas d'épouser, sera privé du sacerdoce et chassé honteusement de notre communauté comme coupable de sacrilège à la religion de Dieu et comme corrupteur des âmes chrétiennes.

13. Si un voleur est tué ou blessé en flagrant délit, il n'y a rien à réclamer pour lui, car, tous d'accord, nous di-

rons que tout le peuple doit le poursuivre comme malfaiteur.

11. Le vol qui aurait été commis avant l'établissement de cette constitution faite par nous à Cettigné, le jour de la Transfiguration, 6 août 1796, sera jugé d'après l'ancien usage, et le vol qui sera commis après la publication de ce code, c'est-à-dire après ce jour-ci, sera puni selon la sentence que nous avons rendue l'an dernier, le jour de la Vierge, qui déclare que, « pour une vache ou un bœuf, grand ou petit, l'indemnité est de 12 sequins et la globa de 10. Pour un mouton, brebis, chèvre ou agneau, grand ou petit, l'indemnité sera de 5 tallers, la globa de 10. »

Pour un vol commis dans une maison, dans la cour d'une maison ou quelque autre lieu y attenant, après estimation par les juges des objets dérobés dont la déclaration devra être faite un par un, on fera payer la valeur, plus une indemnité et une globa proportionnées; ainsi, par exemple, tel objet vaut une piastre, l'indemnité sera de 5 piastres et la globa de 10.

Ceci est applicable au larcin fait dans une maison ou hors de la maison, sans y comprendre le vol qu'un enfant peut commettre par ignorance enfantine, ou celui dont peut se rendre coupable une personne privée de raison.

15. Celui qui, à dater de ce jour, voudrait vendre une maison, un champ labourable, une vigne, un bois ou quelque autre immeuble, devra d'abord l'offrir à ses parents en présence de témoins. Si ceux-là ne veulent pas l'acheter, il s'adressera à son voisin le plus proche, et si celui-ci refuse encore, il est libre de le vendre à qui lui plaît dans son village ou *plémé;* seulement, il est obligé de faire consigner par écrit, devant trois personnes honorables, les offres et les refus de ses parents et de son voisin. L'écrivain de ce document doit signer son nom et son prénom, l'année et le mois, afin que l'on sache quand et où il a été écrit; les noms et les prénoms des témoins, à quelle branche du *plémé* ils appartiennent, comment ils ont signé, ou comment, étant illettrés, ils ont fait le signe de la croix comme marque de bonne foi, si la vente en a été faite en règle et si le prix a été intégralement payé; autrement la vente serait considérée comme nulle. — Ceci est entendu pour ceux qui, par la suite, feraient quelques achats et non pour ceux qui auraient acheté avant ce jour.

16. Quiconque a quelque chose à réclamer, soit une dette, un emprunt, des bestiaux qui leur ont été volés, soit le redressement de quelque tort, il devra le faire au moyen de la justice, afin d'être payé; mais il ne devra jamais rien prendre ou enlever sans l'intervention judiciaire; s'il n'obéit pas, il sera soumis à l'amende et puni d'un châtiment relatif à la faute qu'il aura commise.

Ceci fut écrit l'an 1790 et confirmé aujourd'hui d'un commun accord, par notre conseil général, et nous jugeons nécessaire d'ajouter les règlements suivants :

17. Sachant que la plupart des maux et du sang répandu sur notre territoire sont causés par des voleurs, et que les parents sont les plus coupables, parce qu'ils ne veulent pas élever leurs enfants d'une manière convenable, ni leur imprimer la crainte de Dieu, mais qu'au contraire ils leur enseignent le mal et les obligent à dérober le bien d'autrui, ainsi qu'ils ont fait eux-mêmes, nous disons et établissons par ce chapitre : « Celui qui, à dater d'aujourd'hui, volera un bœuf, un cheval, ou quoi que ce soit, dans le Monténégro et Berda, ou dans le pays du littoral, ou à nos frères et amis qui se trouvent dans les Etats impériaux et royaux autrichiens, devra être chassé comme celui qui tue un homme sans motif légal, car en volant le bœuf ou le cheval d'autrui, il cause la douleur et les larmes de toute une famille, plus que s'il avait tué une personne, surtout si la personne est pauvre et n'a pas d'autre bœuf ni d'autre cheval. Ne pouvant alors gagner assez pour en acheter d'autre, elle est obligée de vendre son champ ou quelque bien pour avoir des animaux, sans lesquels elle ne peut vivre. Quand, à dater d'aujourd'hui, un individu volera un mouton, une brebis ou un autre objet de valeur équivalente, il devra, pour la première fois, une somme fixée par l'art. 14. S'il commet une récidive, il sera jugé et condamné comme s'il avait tué un homme volontairement. Les voleurs ne seront plus tolérés, et afin que chacun sache désormais ce qu'il lui arrivera s'il s'adonne au larcin, que les pauvres avertissent leurs enfants de se tenir tranquilles et de ne pas commettre de vols, car ils sont eux-mêmes accoutumés, dès l'enfance, à manger le sang d'autrui. Que tout chef de famille élève dans le bien ses frères et les autres personnes de sa maison, qu'il leur enseigne à ne faire de mal à personne et à ne point dérober le bien d'autrui; cependant, qu'ils res-

sentent du chagrin lorsqu'ils verront un individu châtié par la justice pour le mal qu'il aura commis.

18. Afin de maintenir, en bons voisins, avec les habitants du littoral, la paix et la tranquilité nécessaires et avantageuses aux deux parties, la vengeance ou tout autre dommage est défendu. Quand un Monténégrin a quelque chose à réclamer d'un habitant du littoral, il doit s'adresser à la justice, sinon il sera passible de punition. De même, celui qui d'entre nous causerait du trouble dans le Monténégro au sujet de quelques personnes tuées et pour le sang desquelles certains Primorci (habitants du littoral) sont débiteurs envers les nôtres, les Monténégrins ne devront pas chercher à se venger, mais ils devront attendre jusqu'au temps où chacun répondra et payera suivant la justice; sinon, le désobéissant sera puni.

Le gouvernement établi et fixé par nous pour diriger les affaires, devra penser à tous les cas qui pourraient se présenter dans la suite; donc, que tout Monténégrin se rappelle de ne rien faire sans la permission de la justice et du gouvernement.

19. Il est à la connaissance de tous que les bazars sont pour les besoins du peuple, et que, sans eux, il est impossible de vivre. Quoique chacun sache que les bazars doivent être tranquilles et libres, sans la moindre turbulence ou querelle, ainsi que les églises, il arrive que le peuple ignorant ne fait ni l'un ni l'autre, et que les querelles, comme les conflits les plus violents ont lieu devant l'église et dans les bazars. Il en résulte non-seulement que les bazars sont troublés, ce dont le peuple souffre beaucoup, mais encore que l'église de Dieu se trouve violée et déshonorée. Aussi le Dieu unique châtie-t-il ce peuple qui vit en haine perpétuelle contre la religion; c'est pourquoi nous disons et établissons formellement que le Monténégrin, à dater d'aujourd'hui, commencera à exciter des querelles devant l'église et dans quelque bazar, sera arrêté et remis au tribunal de la nation.

20. Aucun peuple ni aucune nation ne peut être heureuse si elle n'a point de tribunaux où la justice soit bien rendue, et un gouvernement équitable qui ne peut exister sans le concours de la nation. C'est pourquoi tous les Etats de l'univers payent, chaque année, à la caisse générale, des impôts dont la somme et la remise sont fixées,

ainsi que le lieu où elle doit être faite. Ils donnent cet argent pour eux-mêmes, car il sert à entretenir le gouvernement, les juges, les troupes qui les gardent et les défendent contre l'ennemi, et contre toute personne mal intentionnée, de manière que, tranquilles et sans crainte, ils peuvent vaquer à leurs affaires et vivre en paix. Nous avons bien besoin d'agir ainsi, et nous établissons que chaque maison payera, chaque année, 60 paras. Notre Eminentissime Seigneur métropolitain et chevalier Pédro Petrovich est le premier qui ait donné les revenus du monastère de Cettigné. Ainsi, chaque année, le chef et les anciens de chaque province devront recueillir l'impôt et en porter le montant, le jour de l'Assomption, au monastère de Cettigné, où sera le gouvernement, et en prendre le reçu afin qu'ils puissent prouver chez eux qu'ils ont remis la somme et que chacun sache quel en est le montant. Cet argent servira à payer les personnes qui exerceront les lois.

21. Il arrive parmi nous, que, pour des choses futiles, certains individus se provoquent en duel. Ne le restreignant pas à eux-mêmes, ils rassemblent alors, chacun de son côté, autant de troupes qu'ils peuvent, de sorte que, le duel une fois engagé, plusieurs individus tombent frappés par des balles. A la suite de ces rencontres, le peuple se trouve engagé dans les *vendette*, si bien que les enfants mêmes s'entretuent pendant que les duellistes s'éloignent sains et saufs. Pour ces raisons, que chacun sache que si un tel provocateur se trouve encore sur notre territoire, il sera puni par la justice nationale et chassé par nous tous comme un malfaiteur et un perturbateur du peuple.

22. Quand les juges prendront place pour décider les affaires qui leur sont présentées, ils devront d'abord jouir de la plénitude de leurs facultés et de leur intelligence ; puis : 1° qu'ils se rappellent que c'est par la voix de Dieu et par la volonté du peuple qu'ils ont été élus pour juger comme les pères et les amants de la patrie ; 2° qu'ils prient Dieu d'éclairer leur esprit, de donner de la force à leur intelligence, afin de pouvoir discerner ce qui est juste, saint et agréable à Dieu ; 3° qu'ils ne trahissent ni leurs promesses ni leurs serments, que leurs jugements ne soient rendus ni par amitié ni par obligeance, mais selon l'équité, pour le petit comme pour le grand, car telle est la justice de Dieu ; 4° qu'ils écoutent les parties contestantes

l'une après l'autre et qu'ils ne leur permettent pas de s'interrompre ; mais que le premier des plaideurs ayant terminé son discours, le second expose à son tour sa défense. Tous deux doivent parler lentement, sans colère et sans bruit, de manière que le greffier puisse écrire et les juges entendre leurs raisons. Si, n'ayant pas bien compris l'affaire, le tribunal veut entendre les faits de nouveau, qu'un seul juge adresse la parole aux plaideurs. La cause étant entendue, les plaideurs devront se retirer afin que les juges puissent délibérer et rendre leur sentence, qui sera donnée à chacun par écrit, et dont une copie restera dans les registres de la chancellerie.

23. Si, pendant la délibération, un des juges veut défendre un des plaideurs, sans pouvoir en démontrer le droit ou la raison, mais pour le protéger ; si, sans écouter les opinions de ses compagnons, il veut que son avis seul prédomine; si, enfin, sans tenir compte de celui d'un autre pensant plus équitablement et donnant des raisons plus plausibles au sujet de l'affaire contestée, cet homme découvre son âme et déclare par là-même qu'il juge par partialité et amitié, qu'il reçoit des promesses d'argent, et devient ainsi perturbateur de la justice et non juge équitable ; c'est pourquoi, non seulement il doit être chassé et privé à jamais d'estime et d'honneur, mais encore on doit lui infliger un châtiment sévère. Celui qui, par amitié, par ignorance ou par cupidité, découvrira ce que le gouvernement aura cru devoir tenir secret, dans l'intérêt général, sera puni des mêmes peines ; car les affaires ne peuvent réussir là où il se trouve un traître ou un espion.

24. Le juge qui demandera ou recevra de l'argent pour absoudre un coupable ou inculper un innocent, sera honteusement chassé du tribunal.

25. Celui qui, à dater d'aujourd'hui, promettra ou donnera de l'argent à un des juges, sera, par ce seul fait, considéré comme ayant des torts envers celui avec lequel il comparaît, et, par conséquent, condamné. Il subira, en outre, un emprisonnement d'une semaine pour chaque sequin donné ou promis, et cette somme sera versée à la caisse nationale.

26. Tout Monténégrin *Bergianine*, grand ou petit, doit aimer, respecter et estimer les juges bons et honnêtes que nous nous sommes volontairement choisis, et doit leur

obéir; si quelqu'un les déshonorait ou les insultait, cette insulte retomberait sur nous tous qui les avons élus ; celui-là sera recherché et nous répondra de cette insulte.

27. Si les juges sont divisés dans l'appréciation d'une affaire, le droit restera du côté de la majorité, à la condition par ceux qui la composent de déclarer, sur leur âme et conscience, que leur opinion n'a été influencée ni par la haine, ni par l'amitié, ni par aucune raison étrangère à la cause.

28. Si un *koulouktchi* (gendarme) provoque des querelles ou trouble la tranquillité publique, il sera renvoyé chez lui, et l'on prendra à sa place, dans le même *plémé*, un homme bon et tranquille. On devra de même chasser le *koulouktchi* désobéissant ou poltron.

29. Les *périanik* (juges) et *koulouktchi* nommés et entretenus par la nation pour conserver dans l'Etat la paix et la tranquillité, et non pour s'occuper d'autres travaux que ceux qui ont rapport aux affaires nationales, devront rester fidèlement au service de l'Etat jusqu'au temps fixé, il leur sera interdit d'aller chez eux pour leurs affaires, de faire du commerce ou d'exercer une profession quelconque ; car ce n'est pas pour cela qu'ils ont été nommés.

30. Lorsque, involontairement, quelque dommage, petit ou grand, aura été commis soit par un homme, soit par des bestiaux dans les champs, les jardins, ou quelque autre propriété que ce soit, le chef de la *plémé,* de concert avec les anciens, estimera la valeur du dégât, et le fera payer aussitôt. Si, au contraire, le dommage est causé volontairement et par force, le coupable sera dénoncé à la justice afin d'être puni comme malfaiteur et perturbateur de la paix publique.

31. Quiconque aura souffert quelque dommage causé par un mauvais sujet, devra en avertir la justice nationale, car il lui est défendu de se venger lui-même et à son bon plaisir.

32. Aux jours de fête, tous les prêtres aussi bien que les chefs et les anciens des *plémés*, devront recommander, dans l'église, à chaque chef de famille de vivre en paix et en amitié, de craindre Dieu, de s'abstenir de faire le mal ou de parler malement ; de se rappeler toujours les châtiments que d'un commun accord, nous avons fixés pour chaque méfait ; que tout chef de famille se rappelle bien et recom-

mande à ses enfants de craindre le châtiment qu'ils s'attireraient par de mauvaises actions. La loi, étant faite avant que le mal ne soit commis, doit être notifiée à tout le monde, afin qu'on ne puisse dire qu'on l'ignorait.

Que chacun sache donc que, dans ce but, nous nous sommes tous réunis d'abord dans le monastère de Hangévich, ensuite à Cettigné, où nous avons confirmé ce qui existait déjà et ajouté ce qui manquait.

33. Le devoir de tout enfant de la patrie est d'être fidèle à son pays; ni trésor, ni richesse ne doit l'en séparer, ni le faire changer de religion, ni le faire devenir traître et infidèle à ses frères et à la nation. Nous sommes tous dans cette obligation, car tous nous sommes nés et élevés dans une même patrie. Malheureusement, il en est peu parmi nous qui connaissent ces devoirs sacrés et les accomplissent avec honneur et respect.

Que Dieu fasse que tous nous accomplissions ces saints devoirs et que, par la suite, nous puissions nous appeler unanimement vrais fils et amants de la chère patrie.

Ensuite, il est nécessaire que vous, juges, gouverneurs, et tous qui êtes déterminés à servir la patrie, prêtiez d'abord serment de fidélité suivant les règles ci-après, ainsi qu'il est d'usage chez les nations grandes ou petites.

Nous jurons tous, en baisant la Sainte Croix, sur l'Evangile et sur la sainte relique du saint proto-martyr Pantalinne, de conserver et maintenir ce qui a été ci-dessus écrit et divisé en trente-trois articles.

Sous l'étendard national, pour maintenir l'union générale contre l'ennemi, les chefs et anciens ont établi la suivante loi rigoureuse, an 1796, 20 juin :

Au nom de la Sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint Esprit. Amen.

Nous chefs, anciens, et toute l'assemblée générale du Monténégro, nous sommes aujourd'hui rassemblés dans ce lieu; voyant que les Turcs, ennemis jurés et continuels de la nation chrétienne, rassemblent des troupes et font des préparatifs de guerre; qu'ils cherchent ouvertement et secrètement de quelle manière ils pourront nous ruiner, ainsi que nos frères de Berda, nous soumettre à leur joug et tyrannie, réduire nos enfants à l'esclavage, et leur faire des maux éternels sous leurs lois odieuses et barbares, tous unanimement nous disons et établissons ce qui suit :

1° Invoquant le saint et tout puissant nom de Dieu, notre Seigneur, l'un à l'autre, province à province, district à district, nous jurons de ne pas nous trahir;

2° Nous disons et nous confirmons par serment que, de quelque côté que l'ennemi attaque, soit nous, soit nos frères de Berda, nous nous aiderons l'un et l'autre, et, sur notre religion chrétienne, sainte et sacrée, et avec l'aide de la Sainte Trinité et du nom de Dieu, nous répandrons notre sang et ferons la guerre pour la défense de la chère patrie et de la liberté, des églises et des couvents, de nos maisons, de nos femmes et de nos enfants;

3° A dater d'aujourd'hui, s'il se trouvait un Monténégrin, un village, un plémé, ou une province qui, ostensiblement ou secrètement, trahît la patrie, nous le vouons unanimement à l'éternelle malédiction, ainsi que Judas, qui a trahi le Seigneur Dieu, et l'infâme Vuko-Drankovich, qui trahit les Serbes à Kassavo et s'attira ainsi la malédiction des peuples et se priva de la miséricorde divine. S'il se trouvait un tel ennemi, un tel traître à sa patrie, à sa religion, non seulement nous le vouons à l'éternelle malédiction; nous disons qu'il soit anathème, et nous le rendons responsable devant Dieu, dans ce monde et dans l'autre, pour le mal que ses mensonges et ses trahisons auront causé; mais encore que, sur la terre comme au ciel, notre sang crie contre lui et contre ses enfants, comme celui d'Abel, et soit pour lui comme le sang du Christ, notre rédempteur, au peuple juif;

4° Qu'un tel traître soit privé de l'estime et de la considération de l'assemblée et de la communauté; que lui et sa postérité soient avilis et déshonorés comme traîtres à la religion, sacrilèges au nom de Dieu, et ennemis de toute la nation. Et si, de notre temps, ou après nous, Dieu envoyait quelqu'un pour diriger et gouverner le peuple, nous lui laissons cet écrit, ainsi qu'à nos fils, afin qu'on n'accorde au traître et à sa postérité ni estime, ni aucune distinction, mais qu'au contraire, comme souche malfaisante et infâme, elle ait la haine générale;

5° Nous avons unanimement déclaré ce qui est écrit ci-dessus, et nous le confirmons par serment; baisant la sainte croix et le saint évangile, nous signons cette déclaration de notre propre main.

Que chaque wahié prenne ou reçoive copie de cet écrit

et la conserve, afin qu'elle passe de génération en génération. Nous en laissons une dans la résidence épiscopale, pour y être conservée avec les lettres et les rescrits impériaux; puis elle sera montrée à l'ambassadeur de toute cour impériale et royale ou princière qui se trouvera chez nous.

XI. — Mémoire des Monténégrins au comte Marc Ivelich, ambassadeur de Russie, en date de Cettinié, le 3 juillet 1804 (24 rébiul-éwel 1219).

Nous avons reçu du Saint-Synode un écrit en date du 16 octobre 1803, qui est gardé chez vous comme secret et dont la copie fut communiquée au peuple. Il contient des termes qui ont fait beaucoup de peine au peuple de Monténégro et de la Brda, parce que les saints pères de la Russie écoutant la calomnie et les intrigues ont tiré des conclusions contre son archevêque sans en observer les conséquences. Ils lui ordonnent de paraître devant le tribunal du synode et de s'y justifier. Avant que cela se fit, les saints pères du synode l'avaient déjà déclaré indigne de la dignité d'archevêque et ils lui avaient imposé une double pénitence. Les accusations sont fausses. Les saints pères du synode n'ont eu aucun égard pour notre attachement envers notre archevêque, pour son patriotisme, pour ses sentiments pour l'auguste protecteur, ni pour son innocence qui fut attaquée par la calomnie, mais ils nous firent savoir sans façon qu'ils ont fait une digne élection d'un archevêque à la place de notre actuel bon pasteur en chef. Ils accusent celui-ci de sentiments contraires à la religion et d'intelligence avec les ennemis de la patrie, et ils l'appellent traître, lui, qui est si bon et qui mène une sainte vie !

Nous ne sommes pas étonnés du degré de prospérité auquel s'est élevée la pieuse Russie, avec le secours de Dieu, à travers les siècles, car elle a une grande étendue et des millions d'habitants qui sont parvenus à une culture florissante grâce aux grands sacrifices de leurs autocrates; mais nous sommes bien étonnés, que le saint synode russe étende son pouvoir sur toutes les parties du monde, et qu'il examine les rapports d'après la mesure de la Russie. Il demande de bonnes organisations à des archevêques qui ne lui sont pas soumis. Si la piété religieuse n'est pas chez

nous telle qu'elle est en Russie, ce n'est pas étonnant, car nous manquons d'autorités, de tribunaux, d'écoles, etc. et nous ne possédons ni les moyens ni les facilités requises.

Que les saints pères de la Russie considèrent l'état de leur troupeau tel qu'il était au temps de Pierre le Grand. Que de mauvaises herbes existaient alors, qui existent encore en partie aujourd'hui. Chez nous n'existe du moins pas d'hérésie malgré le peu de culture, il n'y a chez nous que la foi orthodoxe en Jésus-Christ grecque-orientale et illyrique.

Nous avons l'honneur de vous rappeler avec respect, que nous autres Monténégrins nous nous sommes établis dans cette contrée comme fugitifs après la chute du royaume slavo-serbe, étant pourchassés par de puissants ennemis des chrétiens. Indépendants de toute suprématie, nous obéissons à notre Métropolite qui est notre pasteur en chef. Nous suivions toujours ses conseils et sa direction. C'étaient nos Métropolites qui nous animaient à défendre notre liberté et à rester inébranlables dans la religion orthodoxe. Notre archevêque actuel fait sous ce rapport plus que tout autre de ses prédécesseurs. Lorsqu'il s'arrêtait à l'étranger pour des intérêts de la nationalité, et lorsque nous fûmes subjugués par notre puissant et cruel voisin, le Pacha de l'Albanie, à cause de notre discorde, il y avait le plus grand danger non seulement pour notre foi, mais aussi pour notre liberté que nous aimions tous.

Aussitôt que notre archevêque fut retourné, il trouva son troupeau dispersé par les loups et la servitude à la place de la liberté. Il remplit dignement son devoir, il nous éclaira, il nous persuada personnellement de notre tort et rétablit entre nous la concorde. C'est par son encouragement que nous avons résisté au puissant ennemi de notre foi, et nous avons vaincu, avec le secours de Dieu, le pacha de l'Albanie en différentes époques et dans plusieurs combats. Cela se faisait sous la conduite personnelle de notre archevêque qui nous encourageait par de saintes prières. Depuis ce temps-là nous sommes libres et hors de danger. Qui nous a donc délivrés d'une misère si atroce? C'est le bon Dieu seul qui le fit par notre bon archevêque. Tout le monde le sait, excepté le saint synode, qui, en ignorant l'état de notre pays et en écoutant les calomnies proférées contre nous, appelle notre bon pasteur un « paresseux ».

Le synode croit que notre archevêque montre ici un grand faste, comme on le fait en Russie. Là on peut aller en carosses dorés avec plusieurs paires de chevaux, et l'on a assez de temps pour célébrer le saint office. Ici ce n'est pas comme cela. On doit franchir à pied à la sueur de son visage les montagnes les plus escarpées, on doit adoucir et instruire le peuple (notre archevêque célèbre le saint-office, quand les affaires de la nation le permettent, mais ces loisirs sont rares); car il n'y avait pas de tribunaux, et ce n'est que l'année passée qu'on établit un tribunal et un gouvernement que nous devons au zèle infatigable de notre Métropolite. Ce tribunal empêche maintenant la licence et différents crimes. Les saints pères seront persuadés de notre situation désavantageuse. Ils ne nous ont porté aucun secours jusqu'à présent, et maintenant ils citent notre archevêque devant leur tribunal injustement et sans cause; cela a lieu maintenant, où l'état de notre peuple est beaucoup meilleur en comparaison de l'état précédent. Il n'y a jamais eu chez nous un meilleur archevêque qui fût si pieux, si utile, si fidèle à la patrie et à la chrétienté.

Les précédents autocrates russes nous ont souvent fait la grâce, à nous autres Monténégrins, de nous expédier de hauts ukaz ; de celui-ci nous n'en avons que deux qui annoncent une grâce à notre peuple. Le feu empereur Pierre le Grand de glorieuse mémoire, l'empereur Paul I, l'impératrice Elisabeth Petrovna et l'impératrice Catherine II ont fait par des ukaz cadeau à notre Métropolite de vêtements d'archevêque et de prêtre avec tout ce qu'il faut pour dire la messe. Cela se fit eu égard à nos fidèles services, à notre empressement et à notre attachement au trône de Russie. Nos archevêques se servent de ces vêtements splendides encore aujourd'hui à l'honneur et à la gloire de leurs grands protecteurs. Ils ne se trouvent donc pas en possession d'autrui, comme ce fut rapporté au saint synode, mais en notre possession. Le saint synode n'a jamais pourvu notre église du nécessaire, notre archevêque seul en avait soin. Si ses ressources étaient insuffisantes nous l'avons acheté selon notre possible à nos propres frais. Nous rendons nos grâces intimes au saint synode russe de nous avoir donné la sainte huile et les anthymisses, ce que nous devons à sa charité et non pas à l'ordre de l'Empereur Paul.

On a coutume d'oindre nos enfants au baptême avec

l'huile sainte que le clergé reçoit de notre archevêque dans des boîtes d'albâtre confectionnées proprement pour ce saint emploi. On a donc faussement rapporté au saint synode, que nos enfants ne sont pas oints avec l'huile sainte.

Quoiqu'il n'y ait pas beaucoup de moines dans nos couvents, nous en avons pourtant un assez grand nombre, et nos moyens ne nous permettent pas d'en avoir davantage. On dit qu'il y a en Russie dans quelques éparchies des couvents vides, qui sont dans un état pitoyable, et c'est pourtant en Russie que la piété et la culture sont florissantes ; mais les moines y sont maigres comme des brebis affamées. Il est donc étrange que les saints pères du synode ne voient aucun défaut dans leur troupeau et qu'ils aperçoivent des imperfections dans un autre troupeau. Les moines russes n'entendent pas le dogme et le rite mieux que nos moines, quoiqu'on trouve chez eux la science et un clergé instruit. Qui est-ce qui nous enseigne le dogme et la religion ? qui nous exhorte à la piété et à la vertu chrétienne ? Ce n'est sûrement pas des prédicateurs russes, comme il fut dit injustement au synode russe, mais c'est notre bon archevêque seul. Il y a chez nous des imperfections qui peuvent être justifiées par le manque d'écoles, et le saint synode peut concevoir notre peu de force ; mais on peut faire un reproche à ceux qui se rengorgent de leur sagesse et de leur instruction, et qui sont ignorants, quand il s'agit de juger l'egoïsme réel ou supposé de quelqu'un. Pourquoi le saint synode ne prouve-t-il pas maintenant la compassion des saints pères à l'égard de la terrible destruction de la chrétienté dans la Serbie turque, où l'on massacre les prêtres pieux ? C'est là que la chrétienté orthodoxe opprimée a besoin de protection et de secours; nous n'en avons pas besoin, car, Dieu merci, nous ne sommes opprimés par personne ; nous jouissons sous le règne de notre bon archevêque de la pleine liberté. Le synode russe ignore peut-être que les peuples slavo-serbes avaient un Patriarche dans leur église gréco-orientale-illyrique, à qui les archevêques serbes étaient soumis jusqu'à l'année 1769. Durant la guerre de la Russie contre la Porte qui éclata peu après, le patriarche serbe Bosil qui commandait alors à tout l'Illiricum, se rendit à travers notre pays en Russie à cause de la persécution des chrétiens, et

parce qu'il était menacé d'un grand danger. Il mourut à Saint-Pétersbourg. Il était le dernier Patriarche de la ligne slavo-serbe et le siège des Patriarches d'Ipek demeura vacant jusqu'aujourd'hui, par conséquent M. notre Métropolite est resté indépendant plus que tout autre archevêque. Selon l'histoire ecclésiastique, nous reçûmes la foi chrétienne des Grecs, et non pas des Russes, comme les saints pères le soutiennent dans leur écrit. Nous n'avons pas su jusqu'à présent, que le saint synode russe exerçât un pouvoir quelconque sur le peuple slavo-serbe qui ne vit pas au dedans des confins russes, ou qu'il en ait eu soin.

Le peuple du Monténégro et de la Brda n'est aucunement soumis à l'Empire russe, il se trouve seulement sous sa protection morale, parce qu'il est de la même race, et parce qu'il a la même foi, mais par aucune autre raison.

Nous avons de l'affection, de l'attachement et de la fidélité pour la Cour de Russie, et nous voulons garder ces sentiments éternellement. Il est vrai, que la Russie pourrait nous repousser d'elle, cependant nous ne nous y attendons pas. Dans cette supposition, nous garderons notre fidélité et notre inclination pour la Russie, tandis que la foi orthodoxe y règne, mais sous la condition que nous ne partagions pas la situation de sujets avec les habitants de la Russie. Nous défendrons de toutes nos forces la liberté dont nous avons hérité de nos prédécesseurs, et nous mourrons plutôt l'épée à la main, que de subir une servitude honteuse d'une puissance quelconque. Nous ne pouvons pas espérer l'honneur, la gloire et la prospérité de fausses promesses qui sont jointes à des intentions inconvenantes, telles que : faire emprisonner notre archevêque qui n'est pas sujet russe et le traduire devant un tribunal synodal aussitôt qu'on sera entré dans notre territoire. Nos archevêques n'ont jamais été cités jusqu'ici devant le synode russe pour s'y justifier ; c'est pourquoi nous ne permettrons pas, que qui que ce soit l'emporte sur notre actuel archevêque, ou qu'il soit jugé par qui que ce soit. S'il avait commis un délit, comme des calomniateurs le soutiennent, nous pourrions le juger nous-mêmes, non pas comme notre archevêque, mais comme un concitoyen.

Nous l'avons élu archevêque, à défaut d'un Patriarche en Serbie ; le peuple du Monténégro l'a envoyé aux évêques

orthodoxes serbes et au Métropolite en Hongrie, pour qu'il soit consacré. Ce Métropolite le consacra et lui transmit la supériorité sur nous.

Si notre archevêque était indigne de sa dignité, nous pourrions le destituer. nous pourrions en élire un autre et le faire consacrer à l'endroit compétent, mais nous n'avions jamais un pasteur plus digne, et tant qu'il vivra, nous ne désirons pas en avoir un autre; et celui que nous désirons le moins, c'est Voutchétitch, cet homme nul, ce profane, ce calomniateur; c'est pourquoi personne ne doit faire les affaires pour notre archevêque.

Dans des circonstances si fatales nous devons en appeler au peuple qui connaît la persévérance de notre archevêque, son affection pour la patrie, la manière loyale dont il nous traite, et sa fidélité pour l'empereur de toutes les Russies.

Mais, si l'on voulait étendre aussi sur nous et sur nos compagnons les procédés de dureté, qu'est-ce qui pourrait s'ensuivre ? On ne pourrait le savoir que dans le cas où nous aurions délibéré avec vous dans notre pays en présence de notre Métropolite et des chefs.

Vous nous avez demandé pendant la négociation, si nous sommes pour l'empereur. C'est une question connue, que nous comprenons, et à laquelle nous répondons :

Le peuple du Monténégro et de la Brda n'a jamais été soumis à la Russie. On ne devrait pas nous faire de telles demandes. Nous ne connaissons la protection de la Russie qu'autant qu'elle résulte de l'égalité de la religion. Nous n'avons jamais subi une sujétion, ni par traité, ni en échange de privilèges, et il n'y a point d'Etat qui soit notre protecteur. Cependant, nous vous assurons sincèrement, que notre attachement et notre inclination pour la cour de Russie sont considérables; et, s'il arrivait que ses voisins ou les nôtres fissent la guerre à la Russie (ce que Dieu ne veuille), nous ferions sans doute en même temps une diversion, et nous combattrions jusqu'à la dernière goutte de sang contre les ennemis de la Russie, ainsi que nos ancêtres l'ont fait, sans nous soumettre d'ailleurs à d'autres obligations.

En cas de démonstration hostile de votre part contre notre pays au delà des frontières de l'empire, nous nous y opposerions avec notre propre tactique et nous défendrions l'entrée dans notre pays à l'ennemi quel qu'il soit.

Après ce que nous venons de dire, nous vous notifions étant en parfaite entente avec le peuple, que nous, savoir le peuple du Monténégro et de la Brda, par des raisons certaines et valables, nous déclarons vos intentions qui nous sont parfaitement connues, inutiles et honteuses, et principalement par cette raison, que nous avons su le contenu des ukaz et de la missive synodale avant que ces deux pièces nous fussent communiquées par vous en original. Les copies en sont parvenues aux mains de nos ennemis. Au lieu d'y voir votre sollicitude et votre compassion, nous y avons vu un coup écrasant porté à l'innocence par le synode. De quelle manière vouliez-vous donc vous recommander à la cour ? En écoutant les calomnies, et en nous causant dommage. C'est d'une manière illicite, par de faux témoignages contre notre bon archevêque, le fils le plus fidèle de la patrie et partisan de l'empire russe, que vous voulez nous donner pour archevêque l'ennemi de notre patrie, le malfaiteur Voutchétitch, afin qu'il réduise le peuple à l'obéissance, comme vous dites, mais en fait vous vouliez éloigner notre archevêque, jouer un rôle malveillant, et changer la direction politique. Le peuple du Monténégro et de la Brda vous connaît trop bien; sans que vous nous le disiez, nous n'ignorons pas qu'il ne peut résulter de vos promesses ni honneur, ni bonheur, ni gloire.

Le passé nous montre, que, si nous voulions nous fier à vos promesses et à vos serments pompeux, nous serions trompés comme nous l'étions auparavant, mais ce serait votre dernier mensonge, et il serait beaucoup plus fatal que le premier. Eu égard à cela nous ne pouvons vous laisser entrer dans notre territoire, et nous ne pouvons recevoir ni vos ordres ni d'autres ordonnances.

Si vous le voulez, vous pouvez aussi envoyer l'original de l'ukaz et de la missive synodale à ceux, à qui vous avez fait parvenir les copies ; ce n'est pas la coutume de nous les envoyer par de telles voies ; aussi ces actes nous étaient-ils connus avant votre communication.

Nous, le peuple de Monténégro et de la Brda, nous tenons aux principes que nous avons communiqués le 16 mars courant et nous sommes inébranlables. Si vous aviez agi d'abord envers nous et envers notre archevêque conformément à la propre politique russe, lors de votre

arrivée, si vous aviez observé vos instructions, vous n'auriez pas réussi non plus, il est vrai, mais les dépêches n'auraient pas été publiées, et l'on aurait évité toute honte.

Nous avons désiré vous voir au milieu de nous et vous parler relativement aux affaires impériales et à votre mission ; mais que pouvons-nous faire, quand vous avez choisi un faux chemin pour arriver dans notre pays ? Vous nous avez causé un grand trouble et une disgrâce, mais vous vous êtes préparé une honte à vous-mêmes.

Nous vous prions à l'unanimité de nous laisser en repos et de nous épargner vos intrigues publiques et secrètes, et nous resterons fidèles au trône russe, comme nous l'étions jusqu'à présent, en attendant qu'un employé russe soit envoyé de la Cour, pour se persuader de la vérité, dont vous vous êtes tant écartés, et qu'il examine les représentations que nous avons faites à la Cour sublime.

Nous espérons avec confiance que Sa Majesté l'empereur, notre protecteur très bon, anéantira tous les mensonges imaginés avec inimitié contre nous et contre notre archevêque, et qu'il redoublera de bienveillance impériale et de bonnes grâces envers nous.

XII. — Adresse des Monténégrins à Alexandre Ier, empereur de Russie, en date de Cettinié, juillet 1804 (rébiul-akhir 1219).

Après les évènements connus de tout le monde et après la mort du dernier Voïvode Giorgii Cernoïevits le peuple du Monténégro est resté sous le règne d'un Métropolite. Le Voïvode nommé le laissa à lui et à ses successeurs, puis aux gouverneurs et aux autres chefs descendants des familles les plus anciennes et les plus nobles.

Nous et nos ancêtres nous avons défendu par nos armes, sous leur conduite et avec le secours de Dieu, notre foi orthodoxe et la liberté pendant plus de trois siècles, et nous avons même prêté secours à d'autres Etats chrétiens lors de la guerre contre les Turcs, ce qui est connu de toute l'Europe. A la fin du siècle passé le père bienveillant de Votre Majesté Impériale, Paul Ier, a fait mention des services fidèles et sincères que notre peuple a rendus à la Russie du vivant du glorieux empereur Pierre-le-Grand. Paul Ier daignait accorder au peuple du Monté-

négro des grâces impériales. Une telle bienveillance était la cause pour laquelle notre peuple espérait pouvoir attendre des grâces plus grandes encore et des secours des successeurs de Paul Ier qui étaient généralement aimés.

Dans cet espoir, nous avons mis un terme à la licence et aux sanglantes guerres civiles lors de l'avènement de Votre Majesté, notre protecteur très clément, nous avons fait régner la loi et la justice sous la direction de notre archevêque parce que cela convient le mieux à la nature de notre peuple.

Notre intention est de travailler à la gloire et à l'avantage du saint empire de Votre Majesté, ce que notre Métropolite a détaillé au mois d'octobre de l'année passée, au grand-chancelier de Votre Majesté Impériale. Dans ces circonstances nous voulons envoyer des députés du peuple qui informeront Votre Majesté sur notre gouvernement actuel et sur d'autres objets relatifs à notre prospérité générale. Mais cela ne peut se faire d'aucune autre manière que par l'intermédiaire de notre archevêque qui fortifie par ses paroles et par ses instructions le protectorat de Votre Majesté. Nous ne sommes obligés envers personne autant qu'envers notre Métropolite pour ses efforts infatigables; nous lui obéissons, nous avons en lui une confiance illimitée, et nous croyons tout ce qu'il dit. Sa fermeté et son caractère exempt de passions nous sont parfaitement connus à tous, et personne n'a vu en lui de l'ambition ni de l'intérêt. Il se conduit conformément à son état, et il a toujours soin de notre prospérité, car Dieu seul conserve ses forces qu'il emploie à l'excès. Le fardeau de l'Eglise pèse doublement sur lui, car les principes d'ordre n'ont pas encore pris racine dans son peuple.

Monseigneur! S'il plait à Votre Majesté Impériale d'accorder à l'occasion à notre peuple un grand bienfait impérial, dans lequel notre bonheur et notre gloire seraient unis au plus grand avantage de la Cour de Votre Majesté Impériale, ce serait chose indispensable, de maintenir les relations avec notre bon archevêque qui est le chevalier le plus fidèle et le plus sincère de Votre Majesté Impériale.

Nous qui vivons sous son gouvernement, nous aimerions mieux recevoir tous les ordres de Votre Majesté Impériale par Sa Révérence, et nous n'oserions pas les exécuter sans son consentement.

Nous nous sommes bien étonnés de l'arrivée inattendue du général comte Ivelitz à Cattaro, où il s'arrête chez nos plus grands ennemis. Sans nous aviser de son arrivée, il s'est mis à nous ordonner de nous rendre auprès de lui dans une ville étrangère, de recevoir et d'exécuter ses ordres, ce qui ne nous convient pas, car nous sommes un peuple libre. Oubliant toute politique, il a employé de fortes menaces et a dit, que, si nous n'obéissons pas à ses ordres, il nous dispersera par l'armée de trois puissances. En attendant, il a profité, tantôt publiquement, tantôt secrètement, de l'influence de l'archimandrite Voutchétits qui est un profane maintenant, pour préparer des troubles parmi le peuple. Il a appelé à lui les méchants et les turbulents (qui avaient été punis pour des crimes commis, par les tribunaux nouvellement établis), il les a favorisés, il leur a fait des promesses, il les a engagés à soulever le peuple pour supprimer le gouvernement actuel, dont tout le monde était content.

Un ukaz cacheté a été remis à Ivelits pour nous le communiquer. Il ne voulait cependant pas venir dans notre pays, et il en a envoyé des copies dans notre pays par les habitants des confins. Ces copies parvenaient aux mains de nos ennemis. Nous en avons reçu sous main une copie du dehors et nous l'avons lue. Nous sommes bien fâchés contre Ivelits, car nous nous souvenons encore de lui depuis l'année 1788, où il publia des manifestes impériaux, pour nous engager à prendre comme chrétiens les armes contre les Turcs. A cette occasion il nous jura solennellement que nous serons heureux aussitôt que la guerre sera finie. Confiant en son serment, nous nous mîmes à faire la guerre aux Turcs, mais Ivelits se rendit chez ses parents aux dépens de la caisse destinée à servir aux nécessités de la guerre. Il bâtissait des maisons magnifiques et solides pour ses parents, et il fit le commerce durant la guerre. Il s'enrichit ainsi d'une manière illicite, il se procura avec de l'argent de faux certificats de bonne conduite, et par des corruptions il se mit sur les rangs pour obtenir des dignités et des ordres qu'il obtint par des fraudes. Mais nous qui avons versé notre sang au combat, nous restâmes sans récompense, et nous fûmes trompés par Ivelits, quoique nous ayons payé tous les frais de la guerre.

Une grande partie de ses menaces étaient bien offensives. Aussitôt qu'il fut arrivé à Cattaro, il dit avec orgueil, que selon les instructions qu'il avait en mains et selon l'ordre du saint synode il irait en Monténégro, qu'il ferait arrêter notre archevêque et qu'il le conduirait en Sibérie, où il serait exilé pour toute sa vie.

Cette conduite honteuse d'Ivelits a été la cause pour laquelle nous avons rompu toute relation avec lui. Notre archevêque n'a pas mérité qu'on le traitât d'une manière si tyrannique dans son pays indépendant. Tant que nous vivrons, nulle puissance humaine ne saura lui faire un pareil affront.

Notre Métropolite n'a jamais été soumis aux ordres du synode russe, il était seulement sous la protection morale de Votre Majesté Impériale. D'ailleurs, nous n'étions jusqu'à présent les protégés de personne. Au lieu de jouir d'une protection puissante, nous commençons à subir une persécution puissante. Le saint synode n'a de pouvoir sur les archevêques qu'au dedans des confins de l'empire russe ; ceux qui se trouvent hors de ces confins ne lui sont pas subordonnés, par conséquent il n'a rien à faire avec notre archevêque. C'est de Votre Majesté, qui est notre gracieux protecteur, que nous attendons avec impatience des bienfaits et des ordonnances pour la prospérité de notre peuple. Dans les présentes circonstances nous ne nous fions pas aux paroles du général Ivelits, tant qu'il ne se met pas d'accord avec notre archevêque, et qu'il ne nous communique pas par celui-ci les ordres de Votre Majesté Impériale.

Très-clément Seigneur ! Daignez envoyer un Russe de naissance consciencieux pour examiner notre véritable état, qui recherche et rapporte à Votre Majesté la pure vérité.

Nous, habitants du Monténégro et de la Brda, nous prions Votre Majesté avec soumission, d'ordonner à cet envoyé, qu'il nous délivre des passe-ports pour les députés de notre peuple, afin qu'ils puissent passer sans gêne, car nous avons l'intention d'en envoyer à Votre Majesté Impériale au nom du peuple avec des nouvelles plausibles.

En nous jetant aux saints pieds de Votre Majesté nous sommes, avec dévouement, les chefs du peuple du Monténégro et de la Brda.

XIII. — Lettre du Vladika du Monténégro à Alexandre Ier, en date de Cattinié, le 20 mai 1817 (1 rédjeb 1232).

Très clément Seigneur !

J'ai eu le bonheur de montrer à Votre Majesté Impériale, dans ma troisième pétition du 15 février 1816, la misère du peuple qui est confié à mes soins. La première pétition, du 26 septembre 1814, fut envoyée par le colonel Nikits, la seconde, du 18 décembre 1815, par le comte Stahlenberg, ministre plénipotentiaire à la Cour d'Autriche et la troisième, du 15 février 1816, par le conseiller aulique Mazurewski. Nous attendons encore une réponse bienveillante en espérant toujours que Votre Majesté Impériale daignera avoir égard aux mérites du peuple qui m'est confié et qui dépend de Votre Majesté ; nous espérons que les enfants du Monténégro participeront au bonheur des Russes, étant de la même race qu'eux, et qu'ils ne seront pas abandonnés à la misère affreuse.

Très clément Seigneur ! Veuillez avoir égard à l'affinité de race qui nous attache avec fidélité à votre empire. Cette affinité exige l'affection et un rapprochement mutuel. Ne soutenez pas l'antislave. Le sang du peuple monténégrin est pur, son âme est sereine, aucun médecin étranger n'a soin de son existence, la porte de la confiance lui est partout fermée.

Très clément Seigneur ! Jetez un regard favorable sur mes cheveux blanchis par l'âge de soixante-dix ans, récompensez mes peines ! Continuez les nobles sentiments des glorieux aïeux de Votre Majesté Impériale, et justifiez mon dévouement et le fait que mes prédécesseurs ont voué à la Russie une fidélité inaltérable !!! — Mon peuple n'a jamais été assujetti par des Etats étrangers. Après l'extinction de ses Princes régnants, et même, lorsque la Porte Ottomane mettait toute l'Europe en effroi, elle n'a jamais pu l'assujettir tout à fait. Mon peuple qui était en correspondance avec l'ancienne République de Venise, a toujours conservé son indépendance. Après la chute de Venise et après que le gouvernement d'Autriche eut commencé à fonctionner dans la province de Bocca, on l'a reconnu, comme il fut mentionné, jusqu'à la paix de Presbourg. Le consul de

Votre Majesté Impériale, résidant à Cattaro, c'est-à-dire le conseiller aulique Mazurevski protégeait publiquement les Monténégrins auprès de l'Autriche. Enfin le conseiller d'Etat fut envoyé auprès de nous comme homme de confiance, et il est resté en fonctions jusqu'à la paix de Tilsit, qui fut faite avec les Français. Après que le terme fut écoulé, et que les Français furent venus dans la province voisine de Bocca, ils ont été avec nous en correspondance, comme on l'est avec un peuple indépendant. Les Anglais, qui étaient autrefois si puissants sur la mer Adriatique, en faisaient autant, et ils nous honoraient d'une manière amicale. Ils respectaient les Monténégrins qui entreprenaient des voyages pour affaires de commerce munis de passe-ports. Non seulement les amiraux anglais ont eu une conférence avec moi, mais ils reconnurent aussi en toute forme notre indépendance ; mieux encore, ils nous aidèrent à délivrer la Bocca des Français en 1813, et ils l'abandonnèrent tout à fait au Monténégro.

Il est prouvé par là que notre peuple a toujours les sentiments conformes aux intentions générales de Votre Majeté et de vos alliés, et qu'il est tout à fait d'accord avec la politique actuelle. Le Monténégro a donc le droit bien fondé de voir intacte son indépendance et son intégrité, et d'entretenir des relations avec les Etats étrangers, qui existent selon l'actuel système d'Etats. Mais si les intentions ci-dessus mentionnées de Votre Majesté ne permettent pas des relations plus étroites, daignez nous accorder une protection publique, et envoyez-nous un délégué qui remplace Votre Majesté Impériale ; mais accordez-nous en même temps des secours temporels, afin que nous puissions organiser le gouvernement et introduire d'autres institutions, jusqu'à ce que les Monténégrins soient à même de faire un digne sacrifice à la prospérité générale.

Très clément Seigneur ! Je réunis mes dernières forces, et je me permets d'envoyer mon neveu, le Voïvode Stanko Pétrovits avec 800 habitants du Monténégro, afin qu'ils obtiennent la permission de s'établir dans votre empire, car nos terres sont bien stériles. De cette manière les Etats de race étrangère n'en profiteront pas. J'ai recommandé les émigrés au gouverneur d'Odessa, et j'ai ordonné à mon neveu le Voïvode de se rendre au siège de Votre Majesté auprès d'Alexandre Nicolajevic, Procureur en chef du saint

synode, pour lui présenter mes prières respectueuses, afin que je puisse attendre l'agrément complet et décisif du trône de Votre Majesté Impériale à l'égard du peuple monténégrin.

XIV. — Convention entre l'Autriche et le Monténégro en date de Cettinié, le 19 juin 1820 (8 ramazan 1235).

Cession à l'Autriche du territoire de Losizza.

XV. — Acte de délimitation échangé entre l'Autriche et le Monténégro, en date de Losizza, le 23 novembre 1820 (16 sâfer 1236).

Remise du territoire du Losizza et démarcation de ses limites.

XVI. — Instructions des délégués monténégrins pour traiter de la paix avec la Turquie à Kupi-Duh, en date de 1828 (1243 ou 1244).

1. Le Piperi est à nous, et les Turcs laisseront le pays en repos.

2. Les terres labourables que les habitants de nos frontières ont cultivées en temps de guerre, seront aussi cultivées en temps de paix, comme il fut fixé à la première assemblée. Les Turcs n'en demanderont point d'impôts.

3. Les habitants du Rovce et de la Moratcha et les Uskokes de l'Herzégovine qui se sont refugiés chez nous, seront à l'abri de toute hostilité, aussi bien que les Monténégrins et que les habitants de la Brda.

4. On ne fera point de guerre aux habitants de Zuplja, d'Ozrinits, de Brsnjani et de Drobnjak, et ils ne seront pas persécutés à travers notre pays.

5. Les Turcs ne se mêleront ni de nos affaires, ni de celles que nous avons avec les Turcs de l'Herzégovine, car nous faisons la guerre à ceux-ci.

6. Les véritables Monténégrins ne seront ni bandés ni arrêtés pour des vols, dont les auteurs sont inconnus, mais on reconnaîtra les voleurs par la confrontation, ou comme on l'entendra le mieux, et ils seront punis par la justice et condamnés au dédommagement.

7. Les Turcs ne feront plus semblant d'être les maîtres

des Monténégrins, et ils ne les citeront plus à Scutari comme l'aga Selman l'a fait l'année passée aux habitants de Komdne et de Ljesane.

(Les Turcs acceptèrent ces conditons).

XVII. — Note du baron d'Ottenfels, internonce d'Autriche à Constantinople, adressée au réïs-effendi, en date du 13 février 1833 (23 ramazan 1248).

(Voir *Autriche,* tome IX, page 202).

XVIII. — Traité de paix entre les pachas (Véki-Ahmed) de Bosnie et (Aali) d'Herzégovine et le Vladika Pierre Pétrovich Niégosch, en date de Cettinié, le 20 octobre 1838 (30 châban 1254).

Plénipotentiaires : Hadgi-Mohamed, lieutenant du Silihtar ; — Oubéydoullah-aga Schekovitch.

Les habitants de l'arrondissement de Grahovo, qui l'auraient quitté, auront la faculté d'y retourner. Toutes les propriétés qu'ils y possédaient leur seront restituées. Ils ne seront tenus de payer aux Turcs que les prix de fermage convenus d'avance.

Ni les Monténégrins ni les Turcs ne pourront construire à Grahovo des ouvrages de fortification.

Le voïvode Jacques Dakovitsch, chef héréditaire de l'arrondissement de Grahovo, sera confirmé en cette qualité par le pacha et par le Vladika.

Cette paix conclue à perpétuité entre les pachaliks de Bosnie et d'Herzégovine, d'une part, et le pays indépendant du Monténégro, d'autre part, s'étendra à tout le territoire compris entre la cime de la montagne Komkutchky et le cap Dragal.

Les susdits pachas et le Vladika se portent mutuellement garants de l'exécution du présent traité.

XIX. — Convention additionnelle au traité de 1838 entre Suléyman-bey, commissaire de la Sublime Porte et le Vladika Pierre Pétrovich Niégosch, en date de Raguse, le 19 juillet 1841 (29 djémaziul-éwel 1257).

Le Vladika s'engage à ne point franchir les limites du pays sur lequel s'étend son autorité pour envahir le territoire musulman.

Les deux parties s'engagent à maintenir l'ordre, à sévir contre les malfaiteurs, à ne point leur accorder asile, à instituer une garde de pandours pour veiller à la sûreté publique le long des frontières, etc.

XX. — Convention entre Aali-pacha Risvanbégovitch d'Herzégovine et le vladika Pierre Pétrovich Niégosch, en date de Raguse, le 24 septembre 1842 (16 châban 1258).

Rien ne sera changé aux limites qui séparent l'Herzégovine du Monténégro.

Quant à Grahovo et aux Uscoqs, le pacha n'étant pas muni de pouvoirs suffisants pour traiter de cette affaire, elle sera déférée à l'arbitrage des employés que les gouvernements d'Autriche, de Russie et de Turquie seront priés de déléguer à cette fin, et qui devront être rendus à Raguse avant le 1er janvier 1843.

Le status quo est provisoirement maintenu, etc.

Présents à la signature : (Signés) Le baron Rosner, chef du district de Raguse.

G. Ivatchich, chef du district de Cattaro.

XXI. — Convention entre Aali-pacha Risvanbégovitch d'Herzégovine et le vladika Pierre Pétrovich Niégosch, en date de Cattaro, le 9 novembre 1843 (16 chéwal 1259).

Fondés de pouvoirs : Osman-agha Zwornitchanin; — Dimitri Milakovitch.

Les habitants de Grahovo payeront le haratch, mais ils ne seront assujettis à aucun autre impôt quelconque.

Ils seront exempts du payement de tout impôt foncier pour les terres qui leur appartiennent en propre, et ils ne seront tenus qu'au payement de ce qui aura été antérieurement convenu pour les terrains turcs qu'ils possèdent.

La voïvodie demeure, à titre héréditaire, dans la famille du voïvode Jacques Dakovitch.

Le fort de Nomnatz, déjà démantelé, ne sera point rebâti. Ni les Monténégrins, ni les Turcs n'auront le droit d'en construire un nouveau. Le pachalik d'Herzégovine indemnisera le vladika des dépenses faites par lui au fort de Nomnatz, à Grahovo, etc.

Présent à la signature :

(Signé) Le chevalier G. Ivatchich, chef du district de Cattaro.

XXII. — Convention entre Aali-pacha Risvanbégovitch d'Herzégovine et le vladika Pierre Pétrovich Niegosch, en date de Cattaro, le 9 novembre 1843 (16 chéwal 1259).

Fondés de pouvoirs : Osman-agha, Zwornitchanin; Dimitri Milakovitch.

Il est défendu aux habitants de l'un et de l'autre pays de passer la frontière qui les sépare, sans être munis d'un passeport ou certificat en règle, et de voyager, de nuit, le long de cette frontière, sous peine d'être saisis et détenus par les pandours.

Les deux parties s'engagent mutuellement à n'accorder ni asile, ni protection aux déserteurs, etc.

Présent à la signature :

(Signé) Le chevalier G. Ivatchich, chef du district de Cattaro.

XXIII. — Décret du général comte Giulai, ministre de la guerre d'Autriche, en date du 29 janvier 1850 (15 rébiul-éwel 1266).

Sur un très respectueux rapport du ministre de la guerre et sur l'avis du conseil des ministres, S. M. a daigné, par sa très haute décision du 28 décembre 1849, sanctionner les dispositions ci-après concernant l'admission et le traitement des navires de guerre étrangers dans les ports impériaux et royaux autrichiens :

§ 1er. Sont déclarés ports de guerre :

1. Le port de Venise, dénomination sous laquelle, vu la situation des lieux, est compris le littoral depuis le phare de Cavalino jusqu'à Porto di Brondolo, à une portée de canon.

2. Le port de Pola, sur la côte de l'Istrie, y compris tous les ports et mouillages voisins, depuis l'extrémité nord des îles Brioni jusqu'à la Punta di Promontore.

3. Le port de Lissa en Dalmatie, y compris tous les mouillages et rades de l'île entière.

Aucun navire de guerre étranger ne peut, en règle générale, entrer dans ces ports.

A Pola et à Lissa seulement, l'entrée sera permise en cas de relâche forcée. Dans ce cas, le navire, s'il doit entrer dans n'importe quel endroit des ports principaux, ancrera

à l'entrée même du port et y attendra, au besoin, la désignation d'un mouillage par les autorités maritimes de l'endroit.

Si les circonstances ont obligé le navire de guerre à jeter l'ancre dans un des ports extérieurs ou mouillages, le commandant doit en instruire, aussitôt que possible, le commandant du port principal ou de la station militaire et attendre des ordres ultérieurs.

§ 2. Le port et la rade de Trieste, y compris la baie de Muggia jusqu'à Punta-Grossa restent bien ouverts à l'entrée des bâtiments de guerre des puissances amies, mais sous les conditions ci-après :

a) A portée du canon des batteries du port il ne sera jamais admis, dans le même temps, en fait de bâtiments de guerre de même pavillon, plus d'un grand ou de deux petits navires à voile ou à vapeur, comme ceux dont l'équipage comprend moins de 300 hommes. Est excepté le cas où, à la suite d'une entente préalable du gouvernement intéressé avec le gouvernement autrichien, la permission en aurait été accordée par ce dernier.

Vu la situation topographique de Trieste et de la baie de Muggia, ainsi que celle de Venise et du littoral qui en dépend, la relâche forcée ne peut y être admise et dès lors ne peut devenir valable.

b) Tout navire de guerre à voile ou à vapeur ne devra jeter l'ancre qu'à l'endroit précis qui lui aura été désigné par le bureau du port compètent; et si le navire de guerre a été forcé de jeter l'ancre auparavant, il devra, si l'office du port le juge nécessaire d'après ses instructions, changer de place aussitôt après avis.

c) En cas d'armement suffisant du navire et surtout quand il appartient à une classe qui doit prendre l'initiative du salut, il devra saluer aussitôt le pavillon impérial autrichien ; et ce salut lui sera rendu par un nombre égal de coups de canon.

d) A l'arrivée de tout navire de guerre portant pavillon étranger, son commandant doit faire connaître au gouverneur ou au commandant militaire supérieur le motif de son entrée comme aussi la durée approximative de son séjour ; et, sans nécessité, sans permission préalablement obtenue du gouverneur ou du commandant militaire supérieur, un navire de guerre ne doit pas prolonger son séjour au delà

du temps fixé dans le but sus-mentionné après entente avec le gouverneur ou le commandant militaire supérieur.

e) Les navires de guerre étrangers se trouvant dans le port, ne doivent tirer aucun coup de canon ni le matin, ni le soir.

f) A l'exception des officiers et sous-officiers, portant ordinairement l'arme blanche, l'équipage d'un navire de guerre étranger ne peut descendre à terre que désarmé et par petits détachements.

§ 3. Dans tous les autres ports fortifiés du littoral de l'Istrie, de la Croatie, de la Dalmatie, de l'Autriche et de l'Italie, l'entrée et le séjour des navires de guerre étrangers seront permis à chacun en particulier d'après les mêmes prescriptions, et des instructions spéciales seront communiquées à ce sujet à chaque office des ports.

§ 4. Aucun navire de guerre étranger ne doit, sauf le cas d'un accord particulier avec le gouvernement intéressé faire d'un port quelconque des Etats autrichiens un poste de stationnement.

§ 5. En observant ces conditions, de même que les règlements de police existant dans chaque port, et en outre les lois concernant la santé, la douane et la poste, les navires de guerre étrangers de toute puissance maritime amie peuvent compter sur un accueil et un traitement hospitaliers, conformes aux usages des nations civilisées.

§ 6. Aussi bien dans les ports fortifiés que dans les ports non fortifiés, les pilotes et employés des ports sont obligés, afin d'éviter tout malentendu, de porter à la connaissance du commandant du navire de guerre étranger les règlements existants ainsi que les ordonnances de police du port en question.

XXIV. — Résolutions de l'assemblée générale, en date de Cettinié, le 21 mars 1852 (29 djémaziul-éwel 1268).

Six articles.

Les dispositions principales de ce décret consistent dans la séparation du spirituel et du temporel, dans l'établissement de l'hérédité dans la famille du prince Daniel Pétrovitch-Niégosch, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. A défaut d'héritiers directs le pouvoir passerait aux plus proches parents mâles, et au plus âgé dans le cas où

il se rencontrerait plusieurs parents du même degré. L'évêque ou l'archevêque, dans le cas probable où l'évêché serait transformé en archevêché, devra être choisi dans la famille Niégosch ou dans quelque autre des plus illustres familles du pays. Le même décret stipulait qu'une mission extraordinaire serait envoyée non seulement au prince Daniel, mais aussi à S. M. l'empereur de Russie (1) pour porter ces résolutions à leur connaissance.

XXV. — Note du baron de Klezl, chargé d'affaires d'Autriche, à la Sublime Porte, en date du 23 septembre 1852 (8 zilhidjé 1268).

Il est déclaré à la Porte, par les présentes, qu'elle doit observer le *statu quo* dans les isthmes de Kleck et de Soutorina et ne rien entreprendre de contraire sans l'assentiment préalable de la cour impériale d'Autriche; mais qu'en même temps, elle peut manifester ouvertement ses désirs sur ce point; que nous reconnaissons de notre côté le droit de la Porte de s'entendre amicalement avec la Cour voisine sur cette question; que, si toutefois cela devait se borner à de simples espérances et si le résultat devait être ajourné à un temps indéterminé, la Porte n'aurait aucun profit à espérer; que le droit de propriété de la Turquie sur ces enclaves ne sera pas contesté et que ce droit implique aussi celui de la jouissance; qu'il a été fait récemment de la part de l'Autriche, des ouvertures à la Porte, savoir, qu'on serait disposé, sous certaines conditions, à conclure un arrangement au sujet des dits isthmes. Mais tel doit être maintenant le désir de la Porte, et, pour prouver combien elle tient compte des objections du gouvernement impérial, elle doit indiquer trois bases de négociations, savoir : 1° aux pavillons autrichien et turc seulement, l'accès des enclaves sera permis et aucun autre navire n'y sera admis sans le consentement des deux puissances; 2° aucun établissement étranger ne pourra jamais y être créé; 3° par le dit arrangement, le gouvernement turc ne doit pas subir le moindre dommage sous le rapport tant administratif que sanitaire ou enfin politique.

---

(1). Voir l'article du *Moniteur universel* français du 24 avril 1855 ci-après.

XXVI. — Note du baron de Klezl à la Sublime Porte, en date du 7 janvier 1853 (26 rébiul-éwel 1269).

Bien que la position où se trouvent les deux *Enclaves* turques de la Dalmatie ait été expliquée à différentes reprises aux Ministères Ottomans, et bien que, abstraction faite de ce que la Sublime Porte avait antérieurement déclaré au sujet du rétablissement d'une entente amicale entre les deux Empires, aussi S. E. Fuad-Effendi, ministre actuel des affaires étrangères, assure au gouvernement impérial que la Sublime Porte ne songera jamais à enfreindre violemment le *statu quo* dans les dites Enclaves, ce ministre pense néanmoins que son gouvernement ne pourrait donner à cet égard une déclaration *par écrit*, attendu qu'il renoncerait par là à un droit qu'il croit posséder.

Le Gouvernement Impérial d'Autriche, dans cet état de choses, se voit obligé de déclarer aujourd'hui, *de son côté*, à la Sublime Porte *par écrit* et *dans la forme officielle* que la question dont il s'agit et que le Divan trouve douteuse au point même de faire entrevoir la pensée d'un arbitrage, est tout à fait claire à ses yeux.

Lorsque la Dalmatie passa de l'occupation des Français au pouvoir de l'Autriche, les deux Enclaves que la République de Raguse avait jadis cédées à la Turquie, se trouvaient entièrement incorporées au territoire Dalmate.

Le Gouvernement Impérial les en a *spontanément* séparées pour les abandonner à la Sublime Porte.

Si donc c'était l'Autriche qui, dans la véritable acception du terme, fit cadeau à l'Etat limitrophe ottoman de ces parcelles de territoire, elle devait savoir mieux que tout autre jusqu'où elle voulait étendre sa générosité. Il est aussi certain que *jamais* il n'a été question de l'*abandon du territoire maritime* qui baigne les deux langues de terre, qu'il est notoire que l'Autriche avait, de tout temps, ses vaisseaux de garde stationnés dans ces parages pour empêcher, comme ils ont toujours effectivement empêché la communication par mer avec les dites Enclaves, ainsi que déjà la République de Venise, maîtresse antérieure de la Dalmatie, le faisait dès le moment où ces deux portions de territoire furent cédées aux Ottomans.

Le point de droit est donc assez évident pour que l'Autriche puisse décliner toute discussion à laquelle on vou-

drait le soumettre, de même que toute proposition de négociations dont les prémices seraient de la nature de celles qui servaient jusqu'à présent de point de départ à la Sublime Porte.

Fermement résolu de maintenir l'état de choses actuel tel qu'il existe légalement, le Gouvernement Impérial, si la Turquie voulait essayer d'y porter atteinte par des voies de fait, repousserait une semblable tentative avec toute la force des moyens dont il dispose.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. I. et R. Apostolique, en ayant l'honneur de faire cette déclaration à la Sublime Porte par suite des ordres qu'il vient de recevoir de la part du Cabinet Impérial doit, en conformité de ces mêmes ordres, y ajouter quelques observations qui se rapportent aux affaires de la Bosnie.

La Sublime Porte sait déjà que si le Gouvernement Impérial d'Autriche a demandé une désapprobation par écrit des actes illégaux et contraires aux traités qui ont été commis en Bosnie sous l'administration d'Omer-pacha, tant envers des sujets autrichiens qu'envers ses propres *Rayas*, et que si Elle doit donner au Gouvernement Impérial une assurance relativement à l'amélioration de l'état administratif de cette province, si impérieusement réclamée par l'intérêt même de la Turquie, *l'on n'a rien exigé à quoi* l'Autriche n'aurait un *droit incontestable*, tant en vertu des traités qu'en sa position de puissance voisine. Il suffit, par conséquent, de rappeler encore une fois au Gouvernement Ottoman que l'Autriche, dans aucun cas, ne souffrira plus de pareilles infractions à ses Capitulations, ou des actes, en général, qui, tels que les mesures d'Omer-pacha, réagissent d'une manière aussi préjudiciable sur son propre territoire, et que si de pareils faits venaient à se reproduire, l'Autriche saurait faire respecter ses droits.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à S. E. Fuad-Effendi l'assurance de sa haute considération.

XXVII. — Mémoire de Fuad-effendi adressé aux représentants des cinq puissances, le 8 janvier 1853 (27 rébiul-éwel 1269).

Les derniers événements du Monténégro (Montagne-Noire) qui fait partie des Etats de S. M. le Sultan ayant attiré l'attention des cabinets de l'Europe, il a été jugé

nécessaire d'exposer le véritable état des choses afin d'écarter toute erreur dans cette question.

Bien que le droit de l'empire ottoman à la souveraineté et à la possession du Monténégro ne soit nullement douteux ni sujet à contestation, nous allons cependant le prouver par des arguments clairs et explicites afin qu'il ne reste pas la moindre incertitude dans les esprits à ce sujet.

Il y a deux manières de démontrer qu'un Etat possède un territoire. L'une c'est en mettant en évidence qu'il a été incorporé à ses autres possessions par droit de conquête ou d'une façon différente, et l'autre c'est en indiquant quel en est le mode réel de possession. Pour établir le droit de propriété de l'empire ottoman sur le Monténégro conformément à la première des deux manières susindiquées, il n'y a qu'à invoquer l'histoire et la géographie sur lesquelles tous les Etats de l'univers basent leurs titres à la propriété des pays qui leur appartiennent, et conformément à la seconde, ce droit se prouve à l'extérieur par la circonstance qu'il a été sanctionné par les gouvernements étrangers, et à l'intérieur par le fait que la Porte a exercé son autorité dans l'endroit dont il s'agit.

Pour soutenir qu'une prétention n'est pas fondée il faut toujours alléguer contre elle des arguments concluants irréfragables. Ainsi donc, on ne saurait prétendre qu'un pays est indépendant et qu'il a passé sous la domination d'un autre gouvernement qu'à la condition d'en fournir en même temps la preuve. Aussi, pour notre part, nous n'avons voulu aborder le sujet que nous nous sommes proposé de traiter qu'après avoir démontré que les droits souverains de la S. Porte sur le Monténégro sont susceptibles d'être prouvés d'après les principes susénoncés, et qu'il ne saurait y avoir ni argument ni titre quelconque de nature à établir le contraire.

Quel que soit l'ouvrage de géographie que l'on consulte, quelle que soit la carte de l'Europe que l'on examine, on y verra figurer sans exception le pays appelé Montagne-Noire comme compris dans les Etats ottomans, et, en outre les cartes officielles et militaires que l'Autriche, puissance limitrophe de la Turquie, a fait lever des provinces ottomanes voisines de ses Etats, et qui sont les plus estimées en tout pays, indiquent, elles aussi, explicitement le Monténégro comme faisant partie des Etats de la S. Porte.

Quant au point de la possession du Monténégro par la Porte, cette montagne a été incorporée aux Etats ottomans à l'instar des provinces septentrionales conquises par le sultan Murad Ier, et le sultan Mahomed II, le conquérant, ayant, en 1478, assiégé la forteresse de Scodra, qui se trouvait alors au pouvoir des Vénitiens; ce fut lorsqu'il s'en rendit maître qu'il annexa le Monténégro à la province de Scodra. Plus tard, durant les guerres qui eurent lieu entre la république de Venise et la S. Porte, les Vénitiens firent la conquête de quelques endroits situés au pied de la montagne, comme aussi du côté de l'Herzégovine, mais tantôt ils en furent ultérieurement expulsés par la force des armes, et tantôt il intervint des traités en conformité desquels ces divers endroits furent évacués et restitués à la S. Porte.

Outre que tous ces faits sont consignés dans l'histoire, dans les actes de délimitation de frontières qui ont été dressés après le traité de Carlowitz conclu en 1699 de l'ère chrétienne entre la Porte et la république de Venise, et après le traité de Passarowitz signé entre les mêmes Etats en 1718, la ligne de démarcation avec cette république est indiquée comme s'étendant successivement depuis son point de départ jusqu'aux pieds de la Montagne, et l'on voit clairement aussi par la ligne frontière qui est tracée sur cette dernière que ce côté-ci du pays est le Monténégro qui reste situé dans les Etats de la S. Porte et figure comme une de ses provinces incorporées au sandjac de Scodra.

Voilà donc l'histoire et la géographie qui sont deux témoins équitables pour constater les droits de souveraineté de la Porte sur le Monténégro.

Quant à la reconnaissance de cette souveraineté à l'extérieur, indépendamment des actes officiels susmentionnés qui ont été faits avec la république de Venise, il y a les traités de Carlovitz et de Passarowitz qui ont été conclus sous la médiation des cours d'Angleterre et de Hollande et avec l'intervention directe de l'Autriche et de la Russie, et il est clair qu'ils ont ainsi revêtu le caractère d'une convention générale.

Dans le traité de Sistow conclu entre la Turquie et l'Autriche en 1791, la question est tranchée d'une manière formelle. L'article 1er est ainsi conçu : « A l'effet de renouveler

une paix et une amitié sincères, les actes de rébellion qui, pendant la guerre. ont été commis entre les deux Etats ou par les sujets et tributaires des deux puissances qui avaient pris parti contre l'une d'elles sont oubliés pleinement et entièrement et seront considérés à l'avenir comme non avenus ; et en particulier, il est accordé un pardon général à tous les habitants du Monténégro, de la Bosnie, de la Servie, de la Valachie et de la Moldavie qui auraient embrassé la cause de l'Autriche contre la S. Porte de quelque condition qu'ils soient, et leurs fautes antérieures seront oubliées. Ceux qui auront fait acte d'obéissance au gouvernement impérial contre leur propre gouvernement, ne seront, en aucun temps, ni vexés, ni molestés, ni punis pour ce fait ; il leur sera permis de retourner dans leurs contrées et ils jouiront, comme par le passé, de leurs biens et autres privilèges, et pourront résider en paix et en sécurité dans leur pays natal. »

Dans cet article les habitants du Monténégro sont comptés les premiers au nombre des autres sujets de la S. Porte et l'expression qu'ils auraient fait acte d'obéissance au gouvernement impérial contre leur propre gouvernement, confirme et prouve, en elle-même, que la S. Porte est la souveraine des Monténégrins. On voit également par cet article que la souveraineté en question a été, à des époques différentes, reconnue publiquement et solennellement par plusieurs des puissances de l'Europe.

Il est en outre des faits positifs qui démontrent que la Porte a exercé réellement et effectivement son autorité sur le Monténégro, et tout le monde sait, ainsi qu'il ressort des cartes de l'Europe, que les divisions territoriales de la Montagne sont désignées présentement sous le nom de *Nahié* (arrondissement) et que les chefs placés à la tête des Nahiés et des villages sont qualifiés de Serdar et de Baïracdar.

D'après les usages suivis dans les autres Etats ottomans, quelques localités du Monténégro ont aussi été constituées en Timar et Ziamet (fiefs) dont l'investiture a eu lieu au divan impérial à des époques différentes, et d'autres parties du territoire faisaient partie du domaine privé du Sultan (Khâs) et figurent comme tels dans les archives de la cour de S. M.

Le Monténégro ayant été détaché pour un certain temps du sandjac de Scodra et annexé à celui d'Herzégovine, il

a été de fait gouverné tantôt par l'un et tantôt par l'autre des *Valis* (gouverneurs généraux) de ces deux sandjacs et l'on en a des preuves matérielles. L'on peut constater de même par les registres du trésor impérial que par suite de la transformation du territoire de la Montagne en fiefs et en biens du domaine privé dont il a été parlé ci-dessus, il s'en percevait un impôt foncier ainsi qu'un impôt personnel dont le payement était effectué, chaque année, par les habitants en une somme déterminée. Jusqu'aux dernières années les redevances du Monténégro faisaient partie de celles des habitants du sandjac de Scodra et l'on chargeait ce dernier d'en opérer le recouvrement.

Il y a à Constantinople un ou deux mille Monténégrins qui font les jardiniers et les tailleurs de pierres. Ils sont sans exception traités en matière d'impôts comme sous d'autres rapports à l'instar du reste des sujets de la Porte, sans la moindre difficulté de leur part, et sans qu'aucune opposition se soit jamais produite de quelque côté que ce soit. Aujourd'hui encore les choses se passent exactement de la même manière.

A tous ces faits constants qui démontrent d'une façon irréfragable le plein exercice de la souveraineté de la Porte dans le Monténégro nous allons en ajouter un non moins remarquable et positif et qui est de nature à écarter tous les doutes que l'on puisse concevoir au sujet de l'administration spirituelle de ce pays.

Depuis l'annexion du Monténégro aux Etats ottomans jusqu'à une époque qui remonte à 60 ans en arrière, le Vladikat du Monténégro relevait du patriarcat d'Ipek existant en Albanie, et dans tous les firmans de nomination qui se délivraient aux patriarches de cette ville, on indiquait explicitement et littéralement le Monténégro comme une des localités soumises à leur juridiction spirituelle. Lorsque le patriarcat d'Ohra et celui d'Ipek furent supprimés et annexés au patriarcat de Constantinople, il y a de ça 60 ans, tous les firmans d'investiture donnés depuis aux patriarches grecs faisaient implicitement mention du Vladikat du Monténégro comme une des dépendances de leur juridiction spirituelle. C'est ainsi que le firman délivré au patriarche grec qui vient d'être nommé fait également mention du métropolitain du Monténégro à l'exemple des firmans antérieurs.

Tous ceux qui professent la religion grecque reconnaissent en général que la suprématie spirituelle de l'Église grecque appartient au patriarcat de Constantinople. Par conséquent le Vladikat du Monténégro doit se trouver sous la juridiction spirituelle de ce siège patriarcal, et de plus, la mention formelle dans les firmans impériaux que cet évêché (Vladikat) était d'abord suffragant du patriarcat d'Ipek, puis, après sa suppression, de celui de Constantinople, prouve entièrement aux yeux de tout le monde que les nominations à ce siège étaient faites par la S. Porte comme à l'instar de ce qui se pratique des autres Métropolitains.

Les preuves claires et les nombreux arguments qui viennent d'être allégués en ce qui concerne les rapports extérieurs de la Porte avec le Monténégro et l'administration intérieure de ce pays dissipent donc tous les doutes possibles relativement à ses droits de souveraineté sur cet État et les rendent incontestables. Tel est d'autant plus le cas que depuis son incorporation aux provinces ottomanes le Monténégro n'a jamais passé sous la domination d'une autre puissance ni par la force des armes, ni par suite d'un traité, et rien n'est venu prouver que sa population se soit jamais rendue indépendante. L'Histoire et les évènements politiques du passé ne fournissent aucune notion à cet égard.

Si, dans le principe, les Monténégrins ont, plusieurs fois, pris les armes et se sont soulevés contre la Porte, elle usa de son droit souverain en dirigeant contre eux des troupes qui les punirent et les firent rentrer dans la ligne du devoir et de l'obéissance. Ces évènements ne sauraient prouver que les Monténégrins se soient jamais constitués en une nation indépendante ; ils indiquent au contraire, que la Porte a toujours exercé et fait prévaloir ses droits de souveraineté sur le Monténégro.

Si l'on ne peut nier, d'un côté, que l'insubordination est un signe distinctif des Monténégrins qui vivent encore dans un état sauvage, et qui se fient sur la difficulté d'accès des localités qu'ils habitent, il n'en est pas moins vrai, de l'autre, que la résistance, l'insubordination, et même la rebellion temporaire d'un peuple ne peuvent jamais infirmer les droits souverains du seigneur et maître du sol, et cela ne saurait jamais devenir pour ce peuple un titre à

prétendre qu'il ait joui d'une forme indépendante de gouvernement.

Le Monténégro est placé entre les sandjacs de Scodra et d'Herzégovine qui, par suite des circonstances du temps, se sont trouvés dans une situation analogue à la position actuelle de la Montagne. Les habitants de cette dernière en profitèrent pour se permettre d'être tantôt rebelles, tantôt soumis envers les gouverneurs de ces sandjacs et si les rapports particuliers qu'ils eurent avec eux devaient établir qu'ils se sont trouvés dans une position indépendante, les circonstances analogues au milieu desquelles se sont trouvés ces sandjacs auraient du être un empêchement à ce qu'on modifiât leur forme d'administration. Cependant comme on a considéré alors la position desdits sandjacs comme anormale et illégale, on ne saurait, en ce moment-ci, envisager d'une manière différente l'état actuel du Monténégro.

Les Monténégrins par suite du désordre qui a régné, comme il a été dit plus haut, dans le sandjac de Scodra dont dépendait la Montagne, s'engagèrent encore plus ouvertement dans la voie de l'insubordination, et leur Vladika ayant pris en mains les rênes de l'administration, il ne se soucia plus de l'autorité spirituelle à laquelle il avait été soumis jusqu'alors, comme la principale au point de vue des principes canoniques, et commença à faire reconnaître sa qualité de chef spirituel par une autre communauté religieuse dépendant de l'Église grecque. Le Vladika, après avoir détaché, de la sorte, le Vladikat de l'autorité spirituelle à laquelle il obéissait et concentré entre ses propres mains le pouvoir temporel du pays dont il avait réussi à s'emparer, conçut le projet de se séparer de la S. Porte et porta directement ainsi une atteinte aux droits de souveraineté de l'empire ottoman.

On ne saurait considérer cette tentative que comme une révolte spirituelle et temporelle, puisque la S. Porte tient tout autant à conserver son autorité souveraine qu'à sauvegarder l'unité et les droits de l'Eglise grecque existant dans ses Etats. Or elle ne voit dans la séparation du Vladikat de l'Église grecque qu'un acte d'insubordination envers cette même Église, attentatoire à ses propres droits de souveraineté, et ne tolérera, en aucune manière, que la séparation de l'administration spirituelle de la Montagne

d'avec l'Église de Constantinople, aille jusqu'au point de briser les liens de dépendance du pays dans l'ordre temporel. Il est tout aussi impossible de soutenir une prétention de ce genre que de démontrer en face du monde la ligitimité d'une révolte.

Par suite du système administratif qui était en vigueur avant que S. M. n'eût introduit les réformes intérieures qui ont centralisé et concentré le pouvoir entre les mains du gouvernement, beaucoup de localités comme les Montagnes du Kurdistan, le Liban, et les Montagnes du Hégiaz sont restées dâns une position tout-à-fait semblable à celle du Monténégro en ce moment-ci. Elles ne sont entrées que plus tard sous les lois générales de l'empire, et leur situation antérieure n'y a donné lieu à aucun empêchement pas plus qu'elle n'a suscité la moindre opposition.

Il y a beaucoup d'endroits situés dans les Etats étrangers dont les habitants ont fait résistance à leur autorité légitime, les armes à la main, mais jamais une révolte prolongée de leur part n'a pu infirmer les droits de souveraineté du gouvernement dont ils relevaient et on pourrait le démontrer par de nombreux exemples.

En résumé, attendu qu'il a été prouvé par des arguments manifestes et des preuves matérielles que le Monténégro fait partie des Etats ottomans et que ce point n'est plus sujet à contestation ni à l'intérieur ni à l'extérieur, il est évident que le fait de la résistance et de la révolte des habitants du Monténégro si contraire à tout principe de justice ne saurait leur faire obtenir une forme d'administration indépendante ni leur donner le droit d'y prétendre.

Venons maintenant à la situation actuelle.

Comme il a été dit plus haut, le Vladika du Monténégro a suivi, à une certaine époque, l'administration temporelle du pays, et à la mort de celui qui a été le dernier Vladika, son neveu Daniel Niégosch, n'ayant pas d'inclination pour la dignité spirituelle, et laissant le Vladikat à une autre personne, il passa lui-même au rang de chef de la nation, et voulut s'emparer du gouvernement de la province. Or, bien que la position que s'était faite en dernier lieu le Vladikat fût contraire aux droits et aux principes reconnus, il eût été encore possible de l'envisager comme un simple abus, mais attendu que le personnage qui vient de s'em-

parer du gouvernement du pays, cherche en ce moment à s'attribuer l'autorité souveraine qui n'appartient qu'à la S. Porte et à se faire reconnaître en qualité de prince indépendant, ce qui équivaudrait à une usurpation et abrogation complète des droits de S. M. le Sultan, la S. Porte ne peut en aucune manière accepter et tolérer des prétentions si subversives.

Aussi les autorités locales ayant été informées que cet homme dans le but de donner de plus grandes proportions à la révolte de la Montagne, avait excité les habitants de quelques contrées voisines de l'Herzégovine et envahi de force quelques autres districts, envoyèrent aussitôt des troupes pour les défendre. A l'entrée des troupes expéditionnaires dans ces districts, les rebelles de la Montagne se précipitèrent sur elles par bandes détachées, et engageant le combat, ils massacrèrent à Peçou, avec une vingtaine des siens, Zenil-bey, le chef de l'expédition et un des fonctionnaires élevés en grade de la S. Porte. Puis, en signe de leur triomphe sur les troupes impériales, ils firent porter dans la Montagne, de district en district, les têtes coupées de ceux qu'ils avaient massacrés, et ayant fait ultérieurement connaître leur révolte du côté de Scodra, ils arrivèrent de nuit sans que personne en fût informé, et s'emparèrent de la forteresse de *Sabiak* en mettant à mort les troupes d'artillerie qui s'y trouvaient.

Si, après les actes d'insubordination auxquels les habitants de la Montagne se sont habituellement livrés depuis un certain temps, après la ligne de conduite contraire aux lois qu'ont suivie leurs chefs, la S. Porte passe sous silence la prétention qu'élève aujourd'hui le Vladika de devenir chef de nation, et conséquemment, si elle tolère l'audace avec laquelle il s'est engagé dans une voie d'hostilité déclarée et dans des luttes à main armée contre le gouvernement ottoman, et si, en présence de ces agressions, elle se contente de ne prendre que des mesures défensives, ce serait fouler aux pieds son honneur et ses droits de souveraineté. Or, cela n'est pas possible, et il a été décidé de réprimer les actes de rébellion que commettent les habitants de la Montagne et de mettre enfin un terme à un état de choses qui trouble tout autant la tranquillité du pays qu'il est attentatoire aux incontestables droits souverains de la Sublime Porte.

Le gouvernement ottoman qui a eu horreur de l'effusion du sang, n'aurait certes pas voulu qu'il fût répandu ne fût-ce qu'une seule goutte du sang de ses sujets monténégrins, mais ils ont appelé eux-mêmes sur leur tête le châtiement de leur conduite, et c'est avec le sentiment douloureux qu'éprouve un père lorsqu'il est obligé de punir sévèrement la désobéissance de son enfant que la S. Porte est contrainte d'infliger aux Monténégrins la punition qu'ils ont méritée, et elle ne peut que déplorer que ce soit eux-mêmes qui lui en ont imposé l'obligation.

En conséquence, il a été ordonné à S. E. Omer-pacha, général en chef de l'armée de Roumélie d'aviser aux moyens de réprimer l'insurrection du Monténégro et de punir les révoltés en expédiant contre eux un nombre suffisant de troupes de celles qui se trouvent en Herzégovine, et à Scodra. On lui a particulièrement recommandé en même temps d'employer à la fois les moyens coercitifs et les moyens de persuasion et de s'attacher par de sages conseils et par les voies conciliatrices à induire les insurgés à renoncer à leurs folles prétentions.

La S. Porte en adoptant les mesures dont il s'agit, a résolu de rétablir le plein exercice de son autorité dans le Monténégro conformément aux droits de souveraineté qu'elle posséde sur ce pays et de rechercher en même temps les moyens de faire participer les habitants aux avantages qui en résulteront.

C'est ainsi qu'il a été décidé dès à présent de garantir à ces populations les concessions religieuses, et la jouissance entière de tous les privilèges auxquels participent les autres sujets de la Porte, et dont elles se trouvent privées par suite de leur état présent de révolte.

Les droits incontestables de souveraineté de la S. Porte sur le Monténégro étant donc parfaitement établis auprès de tous, on ne saurait méconnaître la légalité des mesures qu'elle a adoptées contre les menées révolutionnaires des habitants de ce pays, et il n'est point douteux que tout le monde appréciera la sollicitude et la clémence du gouvernement ottoman qui, tout en prenant la résolution de châtier les populations dont il s'agit, recherche à la fois les moyens d'en assurer la prospérité sur des bases solides et durables.

XXVIII. — Note du comte de Leiningen à Fuad-effendi, en date du 3 février 1853 (23 rébiul-akhir 1269).

Le soussigné, lieutenant-feld-maréchal dans l'armée de S. M. l'empereur d'Autriche, envoyé en mission extraordinaire et immédiate auprès de S. M. le Sultan, a eu l'honneur d'exposer verbalement à S. M. comme à ses ministres, les motifs importants qui ont décidé S. M. l'empereur à le charger de cette mission, pour risquer une dernière tentative d'écarter les difficultés qui s'oposent à une solution satisfaisante des diverses questions pendantes entre le gouvernement impérial et la Sublime Porte.

Sans discuter de nouveau ces motifs, dont le poids et l'importance n'ont pas échappé à la perspicacité du ministre, le soussigné se borne à exposer clairement les conditions qu'il est chargé de formuler :

1° Les mesures militaires prises par la Sublime Porte, par suite des événements du Monténégro, auraient, même en toute autre circonstance, exigé qu'on en prévînt un Etat voisin. Le gouvernement impérial a dû être d'autant plus étonné qu'on ait négligé cette démarche usitée entre Etats voisins, que l'étendue donnée aux préparatifs et le caractère de guerre sainte que l'on s'efforçait d'imposer au combat qui se préparait en Bosnie, en Herzégovine et en Albanie, afin d'exciter plus vivement le fanatisme des musulmans, donnaient lieu à une foule de bruits, suivant lesquels ces mesures n'auraient pas eu pour but la pacification du Monténégro seulement, comme le faisaient croire cependant les conseils donnés à la Porte et les déclarations faites par elle. Ces bruits recevaient plus de consistance du langage que tenaient les officiers et même le commandant en chef de l'armée ottomane. Quoiqu'il répugne au gouvernement impérial de supposer à la Porte de pareilles intentions, il n'a pu s'empêcher d'être attentif aux résultats des armements et de la guerre, quoique ces résultats fussent acceptables pour l'Autriche. Le gouvernement impérial se voit donc forcé de demander à la Porte des explications sur l'étendue et le but des armements.

2° En opposition avec les traités, les conventions existantes et plusieurs ordonnances, de nombreux réfugiés politiques, entre autres plusieurs de ceux qui ont porté les armes en Hongrie contre leur souverain, se trouvent dans

les rangs de l'armée envoyée contre le Monténégro et y occupent même de hauts grades. Le gouvernement impérial, en rappelant la Sublime Porte à ses engagements, demande que ces éléments de désordre soient éloignés de la frontière d'Autriche et internés dans des localités convenables à cet effet ;

3° Au sujet des cantons de Kleck et de Sutorina, le soussigné a l'ordre de déclarer que le gouvernement impérial persiste, en ce qui regarde ces enclaves, dans son opinion et dans son attitude qu'il a manifestées au Divan par la note de son chargé d'affaires, du 7 janvier, et qu'il réclame toujours une réponse catégorique, afin d'être clairement instruit des intentions de la Sublime Porte.

4° La volonté expresse de S. M. l'empereur est que les sujets autrichiens jouissent dans la Turquie, pour leurs réclamations et leurs légitimes demandes d'indemnité, de toutes les garanties qu'offre un gouvernement régulier, et que les sujets ottomans trouvent dans les Etats autrichiens. Mais on a remarqué avec grand regret que, depuis quelque temps surtout, les plus longs retards possibles sont apportés à l'examen de toutes les affaires des sujets autrichiens dans la Turquie. Le gouvernement impérial éprouve donc le besoin de demander que les réclamations les plus pressantes — dont la liste ci-jointe — soient satisfaites sans aucun retard, sans préjudice des autres affaires à régler, et cela par la Porte ou les antorités des provinces.

Telles sont les conditions que le soussigné est chargé de soumettre au gouvernement ottoman. Celui-ci ne méconnaîtra pas l'importance de la position et comprendra l'insuffisance de déclarations générales, de demi-promesses et de réponses évasives.

Mais si la Sublime Porte consent à ces conditions, fondées sur le bon droit, la justice et une impartiale appréciation de ses intérêts, elle servira sa propre cause, et non seulement remplira ses engagements envers un grand Etat voisin, mais elle mettra celui-ci en état de lui témoigner de nouveau ces sentiments d'amitié sincère et loyale, qu'il a si souvent mis au jour en d'autres occasions.

Le soussigné a l'honneur, etc.

XXIX. — Note de Fuad-effendi au comte de Leiningen, en date du 10 février 1853 (1re djémaziul-éwel 1269).

J'ai eu l'honneur de recevoir une note en date du 3 février 1853, présentée par S. E. le comte de Leiningen, envoyé extraordinaire, etc. et me suis empressé de la remettre à S. M. Le désir exprimé par le gouvernement autrichien de mettre un terme aux difficultés qui s'opposent à la solution de diverses questions pendantes entre la Sublime Porte et le gouvernement impérial, s'accorde complètement avec les intentions de la Porte, et celle-ci considère, en conséquence, comme un devoir de sa loyauté de répondre avec une sincérité et une franchise entières aux questions qui ont été en partie énoncées verbalement et en partie communiquées dans la note ci-dessus, comme étant le but de la mission spéciale du comte de Leiningen.

1° La Haute-Porte a entendu avec regret la plainte qu'elle n'a pas informé en temps utile le gouvernement impérial des mouvements de troupes contre l'insurrection qui a éclaté dans le Monténégro. La pacification de ce pays aurait pu, en effet, être obtenue avec un nombre de troupes beaucoup moindre que celui qui a été envoyé. Le déploiement de ces forces considérables avait simplement pour but de montrer aux montagnards l'impossibilité de la résistance, pour éviter de cette manière une effusion de sang qui répugnait au plus haut degré à la Porte. Une aussi forte puissance que l'Autriche ne pouvait en aucun cas s'inquiéter de cela ; c'est pourquoi il ne vint pas à la Porte la moindre pensée que cela pourrait occasionner au gouvernement impérial un soupçon quelconque.

Cette circonstance explique d'un manière toute simple pourquoi la nécessité d'une communication particulière n'a pas été sentie. Au reste, le but des mouvements de troupes avait été suffisamment expliqué, aussi bien dans la note remise à la légation autrichienne relativement au blocus de Scutari, que dans les communications faites pour exposer les droits de la Haute-Porte, de sorte qu'une communication ultérieure paraissait superflue. La Haute-Porte n'aurait pas tardé un instant à donner au représentant d'un Etat voisin les explications désirées là-dessus, si le chargé d'affaires du gouvernement impérial les avait demandées. De même la Haute-Porte ne fait pas la moindre difficulté

de déclarer de rechef qu'elle n'a jamais, ni à l'occasion de ces mouvements de troupes, ni dans aucun autre cas, eu d'autres pensées que celles de la prévenance envers le gouvernement impérial.

Comme preuve suffisante de ses sentiments, on peut faire valoir la circonstance que, dans les instructions données au commandant des forces envoyées dans le Monténégro, se trouvait la recommandation expresse de respecter sous tous les rapports les frontières des Etats impériaux.

Mais relativement au bruit qu'il s'agissait d'une guerre religieuse des Musulmans contre les Chrétiens, je ne puis, dans l'impossibilité que seulement cette pensée puisse venir à l'esprit d'un homme sous le gouvernement de mon auguste souverain, qui introduit dans ses Etats les lois fondamentales de la justice et qui a donné dans tous les temps les preuves d'une bienveillance particulière pour tous les sujets que Dieu lui a confiés, d'un souverain dont l'humanité et la compassion sont connues de tout le monde, — je ne puis que repousser avec indignation de semblables assertions. Pour démentir de semblables bruits, on trouve déjà une réponse éclatante dans cette circonstance que plus de la moitié des troupes irrégulières envoyées contre le Monténégro consiste en volontaires chrétiens, sujets de la Sublime Porte.

Le service commun des Chrétiens et des Musulmans prouve qu'il n'y avait pas dans ce cas non plus la moindre trace d'une guerre religieuse ; il prouve que les Musulmans et les Chrétiens se sont unis pour la défense contre les attaques de quelques brigands qui, sans égard à la religion ou seulement au rite de leurs voisins, menacent la propriété et la vie de tous en général.

En ce qui concerne la situation particulière du Monténégro et le but des mesures militaires dirigées contre ce pays, contre le gouvernement impérial, d'après ces principes connus de loyauté et de justice, reconnaît les droits de souveraineté de la Haute-Porte sur cette partie intégrante de son empire et ne désire qu'à cause de ses rapports de voisinage connaître la résolution de la Haute-Porte, et qu'il n'a l'intention de faire aucune objection au droit de souveraineté du gouvernement du Sultan, la Haute-Porte accède avec la même sincérité et avec un

empressement particulier au désir du gouvernement impérial.

Il est connu que le Monténégro se bornait originairement à un petit pays montagneux, et que par la suite ses habitants, en étendant leurs excursions de brigandages, interceptèrent la route qui, de tout temps, conduisait de Scutari vers l'Herzégovine et qui est de la plus haute importance principalement pour la première province; qu'enfin dans ces derniers temps ils prêchèrent l'insurrection sans aucun motif dans des communes voisines situées du côté de l'Herzégovine, assassinèrent de pacifiques habitants du voisinage et se livrèrent au brigandage et au pillage. Non contents de cela, les Monténégrins assaillirent des troupes et des officiers turcs et emportèrent les têtes de leurs victimes dans leurs montagnes comme signe de victoire. Enfin, ils furent assez audacieux pour s'emparer d'une forteresse de S. M. le Sultan dans la province de Scutari.

Les tentatives d'insurrection, les changements dans l'administration intérieure du Monténégro devaient nécessairement amener des complications sans nombre et de grands malheurs dans l'avenir, et faisaient à la Haute-Porte un devoir de sa souveraineté d'étouffer le mouvement insurrectionnel et de punir les insurgés. Après le rétablissement de la tranquillité, il fallait aussi obtenir des garanties contre le retour de semblables calamités dans l'avenir. En conséquence de cette décision, il fut résolu de faire marcher des troupes vers les frontières du Monténégro, de faire sentir aux habitants leurs méfaits et de recourir à des mesures de coërcition, dans le cas où ils ne prêteraient pas l'oreille à la voie de la raison. Il fut aussi décidé d'exiger des adresses écrites, avec des promesses positives et signées, suivant l'usage, par les serdars et les primats de chaque commune, portant que les Monténégrins renonceront pour l'avenir à leurs habitudes abominables, respecteront leurs anciens rapports avec les provinces voisines, se tiendront tranquilles et ne troubleront plus la circulation sur la route ci-dessus mentionnée.

En outre, il a été ordonné et recommandé au commandant en chef des troupes du Sultan, Omer-pacha, d'exécuter ces résolutions d'après ses instructions, c'est-à-dire indépendamment des districts qui se seraient déjà

soumis aux troupes impériales, de déclarer expressément à ceux qui résistent encore à main armée, qu'ils obtiendront aussi grâce et pardon en remettant des adresses de dévouement, de même que de publier une amnistie complète après l'exécution de cette condition et de reconduire les troupes dans leurs anciens cantonnements.

2° Qu'il se soit trouvé dans les troupes de l'expédition quelques officiers subalternes appartenant à la catégorie des réfugiés, cela s'explique par la circonstance que les régiments dont ils font partie ont été envoyés dans ces contrées. Quelque peu d'importance qu'il faille attacher à ces individus, la Porte, pour donner une nouvelle preuve de bonne volonté, ordonnera leur translation immédiate dans l'intérieur de l'Empire.

3° Quand aux ports de Kleck et de Sutorina, il est à remarquer que les droits de souveraineté de la Porte sur eux n'ont jamais été contestés et ne peuvent l'être.

Ils sont confirmés par une déclaration du gouvernement autrichien, et reconnus dans une note de M. le baron d'Ottenfels, représentant du gouvernement impérial à Constantinople en 1832 et 1833. En rappelant ce fait, la Porte ne veut que témoigner sa bonne volonté d'entrer en négociation avec le gouvernement impérial sur cette question. Elle n'avait nullement l'intention de faire aucune démarche violente et elle ne voulait pas décider tout-à-coup une question qui ne pouvait être résolue que par une négociation libre et amicale. La Sublime Porte réitère actuellement cette déclaration et croit donner par là une nouvelle preuve de sa loyauté et de son esprit conciliant.

4° Une partie des affaires courantes dont on réclame l'arrangement ont été réglées avant cette communication; d'autres ont besoin pour se terminer de délibérations ultérieures. La Sublime Porte n'a jamais reculé devant l'accomplissement des stipulations des traités et elle a toujours garanti les droits des sujets impériaux. Elle répond à chaque point de la note spéciale sur ces diverses affaires et joint sa réponse à cette communication.

En se prononçant ainsi avec toute franchise et toute sincérité sur chacune des questions posées par le gouvernement impérial, la Sublime Porte espère voir dispa-

raître complètement toute espèce de doute et de soupçon, et s'attend à ne plus voir d'obstacles s'opposer au rétablissement des relations d'amitié qui existent depuis longues années entre les deux gouvernements. Je suis chargé par ordre supérieur de faire cette communication à V. Exc. et de lui exprimer la conviction de la Porte que le gouvernement impérial saura apprécier cette délibération.

Je profite de cette occasion, etc.

XXX. — Lettre du comte de Leiningen à Fuad effendi, en date du 11 février 1853 (2 djémaziul-éwel 1269).

Monsieur le ministre, S. M. l'empereur, mon auguste maître, cédant aux sentiments d'une sincère et loyale amitié, a choisi la voie d'une entente directe avec S. M. le Sultan, son auguste voisin, persuadé comme il croyait pouvoir l'être, qu'une exposition franche des causes qui ont troublé la bonne harmonie entre les deux empires, serait la manière la plus prompte et à la fois la plus sûre d'amener le rétablissement d'une entente amicale entre les deux cours.

Interprète fidèle de la pensée généreuse de mon gracieux souverain et maître, j'ai observé dans ma note du 3 de ce mois des formes pleines d'égards pour faciliter à la Sublime Porte l'adoption d'un parti satisfaisant sans froisser le sentiment de sa dignité.

Toutefois, les circonstances étaient devenues — assurément pas par la faute de l'Autriche — trop urgentes pour ne pas m'imposer le devoir de développer à S. M. le Sultan ainsi qu'à ses ministres, en détail et avec une entière franchise, les graves questions que j'avais à traiter et leurs conséquences inévitables, espérant en obtenir par là l'heureuse solution. Je n'ai caché aucun des motifs qui avaient déterminé mon auguste monarque à faire ce dernier essai d'un arrangement à l'amiable, et à conseiller une politique convenable aux rapports entre les deux empires.

Mais, à mon profond regret, je ne vois dans la réponse de la Sublime Porte, malgré quelques assurances obligeantes qu'elle renferme, peu de traces d'un résultat analogue à la franchise et à la loyauté de la démarche de mon souverain. Je n'y trouve exprimé ni le désir de la Sublime Porte de vider des questions restées trop longtemps indé-

cises par une indifférence marquée et blessante de sa part, ni l'intention de tenir compte des circonstances graves et épineuses du moment, comme une puissance devrait s'y attendre de la part d'un Etat voisin, pour peu que celui-ci professe de l'amitié pour elle. C'est ce point qu'il s'agissait de tirer au clair et qui aujourd'hui ne paraît plus douteux.

Il ne me reste, par conséquent, qu'à déclarer à la Sublime Porte que, pour ma part, je considère la mission que S. M. l'empereur a daigné me confier, comme arrivée à son terme et que je dois rendre la Sublime Porte responsable de toutes les éventualités qui pourront résulter de l'attitude prise par elle, ainsi que de leurs conséquences plus ou moins directes et immédiates; qu'en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par l'empereur, j'ai invité le chargé d'affaires impérial dans cette capitale à demander ses passeports; que le gouvernement impérial dressera une liste complète des réclamations aussi nombreuses que considérables que, depuis une longue série d'années, il a différé de faire valoir pour les incursions et les brigandages exercés sur notre territoire par des habitants de la Bosnie, comme aussi des indemnités qu'il a le droit de réclamer pour les mauvais traitements infligés à des voyageurs autrichiens, pour les émigrations des chrétiens de la Bosnie réfugiés en dernier lieu sur le territoire impérial autrichien et qu'il se chargera aussitôt lui-même des moyens d'en obtenir le dédommagement, et que désormais le gouvernement d'Autriche, sans entrer dans des négociations ultérieures, et en se plaçant sur le terrain des faits, prendra sur toute l'étendue de la frontière de la Turquie les mesures propres à assurer à ses intérêts la garantie qu'il a vainement cherché à se procurer dans la voie des négociations.

Je saisis cette occasion, etc,, etc.

XXXI. — Note du comte de Leiningen à Fuad-effendi, en date du 14 février 1853 (5 djémaziul-éwel 1269).

Le soussigné lieutenant feld-maréchal de S. M. l'empereur d'Autriche, envoyé en mission extraordinaire auprès de S. M. le Sultan, a eu l'honneur de recevoir la note additionnelle de S. E. Fuad effendi, ministre des affaires étrangères, en date du 5 djémaziul-éwel (14 février)

et qui sert de complément aux résolutions prises par la Sublime Porte à la suite des conseils et des demandes de la cour impériale.

Le soussigné hésite d'autant moins à se déclarer satisfait de cette communication que, pour ce qui concerne le Monténégro, en faisant connaître les bienveillants avis du gouvernement impérial, il n'avait pas l'ordre d'entrer en discussion sur le droit de souveraineté de la Sublime Porte à l'égard de cette contrée ;

Que, quant à l'excitation du fanatisme religieux dans les provinces voisines du Monténégro, il prend acte des assurances pleines de sagesse et de modération données par les ministres ottomans à ce sujet et que le gouvernement impérial se réserve d'invoquer un jour, si de pareilles incriminations devaient se reproduire;

Qu'il suppose, enfin, que toutes les promesses renfermées dans la Note seront incessamment et loyalement exécutées et que celle, en particulier, qui concerne les différentes réclamations exclut toute interprétation contraire à ce qui a été convenu.

Il est bien doux au soussigné d'avoir recueilli la conviction que la pensée amicale et bienveillante de S. M. l'empereur a été appréciée à sa juste valeur par la Sublime Porte, et que par suite de cet heureux résultat, les rapports entre les deux empires vont reprendre ce caractère de franchise et de bonne entente que la mission dont il a été chargé avait pour but principal de leur imprimer, et il saisit par conséquent avec un vrai plaisir cette occasion pour offrir à S. E. M. le ministre des affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

XXXII. — Note.

A la suite de la mission extraordinaire du feld-maréchal lieutenant Leiningen à Constantinople, les Turcs et les Monténégrins ont signé la paix à Podgoritsa, en 1853, en présence des commissaires de l'Autriche et de la Russie.

La Turquie restitua au Monténégro tout le pays conquis sans réserve ni restriction, et ainsi le *statu quo ante bellum* fut rétabli.

XXXIII. — Article (extrait) du « Moniteur universel » français, en date du 22 avril 1854 (24 rédjeb 1270).

Ce recueil (la constitution du Monténégro de 1803), écrit depuis plus de cinquante ans, est encore aujourd'hui la loi judiciaire de la principauté, et la justice s'appuie toujours sur cette déclaration : « Ainsi que l'a jugé Saint Pierre. »

Quoi que l'on n'y trouve pas son nom, il est certain que ce fut Pierre Ier, de concert avec les chefs, qui établit ce règlement ou cette constitution. On n'a pu lui découvrir une autre origine; il est cependant probable que les Monténégrins avaient des *jakonik* (lois) dès les temps les plus reculés; mais des causes diverses, des bouleversements, des changements les ont sans doute détruits, comme il suffirait aujourd'hui d'un seul incendie pour anéantir l'exemplaire unique du code actuel.

Avant d'examiner la constitution, il est bon de décrire brièvement les coutumes des législateurs, ou plutôt de ceux qui exercent les lois et de quelle manière ils s'acquittent de leurs fonctions.

Des juges et de la justice. Bolika décrit, en 1612, leur méthode, et dit que chez les Monténégrins il n'existe point de châtiment corporel, mais qu'ils payent une amende. Cet auteur prouve qu'ils ont cet usage depuis des temps fort anciens.

Le Monténégro est divisé en provinces, dites *nakies*, qui sont elles-mêmes partagées en *pléména*, nom donné à une agglomération d'un certain nombre de familles, ayant toutes la même origine. Chaque pléména a ses propres juges, qui étaient et sont encore aujourd'hui élus par le peuple. Ainsi, chaque *plémé* agit pour sa population, et nul ne peut être juge s'il ne descend pas d'une des familles qui la composent. Les juges d'un *plémé* ne peuvent intervenir dans les affaires d'un autre, soit personnellement, soit par leur avis.

Chaque année, le jour de St-Basile, le peuple se réunit en congrès et nomme ses juges qui, dans aucun cas, ne peuvent être réélus.

Quel que soit le nombre des enfants d'une même famille, deux frères ne peuvent être juges en même temps, afin que ce droit soit réparti sur un plus grand nombre. Il est de rigueur qu'un juge ait de bonnes mœurs. Lorsque le congrès est réuni, on choisit pour juge dans une famille le

plus vertueux, le plus intelligent, le plus éloquent.

Les *pléméni*, ayant nommé leurs juges, l'évêque, comme seigneur de la province, reconnaît et confirme leur élection, sans avoir cependant le droit de méconnaître le choix du peuple.

Les juges décident sans appel de tous les délits; si un juge se trompe plusieurs fois, s'il manque d'honnêteté ou d'habileté, s'il est injuste dans ses sentences, le plémé se réunit sans attendre l'époque fixée, destitue le juge, en nomme un autre à sa place, puis le présente au chef de la nation qui confirme son élection.

Ainsi qu'il est dit plus haut, les juges décident, seuls et sans appel, des délits. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de cas graves, qu'ils ne se croient pas capables de décider, on en réfère au gouverneur de la province et au Sénat, autrefois conseil de suprême justice.

Devant l'une comme devant l'autre de ces juridictions, les délibérations ne doivent pas se prolonger plus d'un jour, afin que les parties ne perdent pas de temps et ne causent pas de préjudice à leurs familles.

Mode de jugement. Après s'être entendus, les plaideurs se rendent à un lieu désigné où les juges se sont réunis à l'avance, et l'on procède ainsi :

Les juges s'asseoient sur la terre nue (ils ne doivent se mettre ni sur l'herbe, ni sur une pierre). Les plaideurs sont placés devant eux. Il leur est recommandé de parler chacun à son tour et de ne jamais interrompre le discours commencé. Alors, le demandeur prend la parole, puis le défendeur; enfin les témoins des deux parties sont entendus. Après chaque plaidoirie ou chaque témoignage, les juges les engagent à bien examiner s'ils n'ont rien omis.

Les témoins entendus, l'on fait éloigner les assistants et les juges délibèrent. Une fois d'accord sur le délit commis, sur la quotité de l'amende, et enfin sur la partie qui doit la supporter, un des juges rappelle les plaideurs et leur dit : « Nous avons entendu la cause telle qu'elle est, et nous avons trouvé équitable que le coupable paye à ce *juste* telle somme et telle autre de *globa*.

D'ordinaire, la globa se répartit entre les juges, chargés aussi de la percevoir. Si cependant il arrive un chef avant le prononcé du jugement, il lui est alloué une part de la *globa* sans qu'elle soit pour cela augmentée.

Détermination de l'amende. La *globa* est déterminée en talaris ou en sequins hongrois; aussi les Monténégrins possédant peu d'argent, elle se paye en bestiaux, grains ou armes. Afin qu'aucun ne soit lésé, les juges estiment ces effets. Les armes sont presque toujours mises en gage chez une personne qui paye le montant de l'amende; alors les juges fixant l'époque du remboursement et l'intérêt qui doit être payé, intérêt augmentant en raison du temps que le débiteur met à retirer son gage.

Si le coupable ne trouve pas sur le gage qu'il offre une somme suffisante pour payer la globa, ce gage est vendu sur le lieu même, la préférence étant toujours donnée aux parents, à quelque degré qu'ils soient; si personne de la famille ne se présente, tout Monténégrin a le droit de l'acheter; si le prix excède l'amende, le surplus est rendu au propriétaire.

Si les armes ne suffisent pas pour payer la globa, comme lorsqu'il s'agit d'un meurtre, les juges et des arbitres se rendent dans le champ du coupable, et, après l'avoir estimé, ils le vendent de la même manière qu'il est dit plus haut.

Si le coupable est trop pauvre pour pouvoir payer, il est mis en prison pour un temps fixé, et il y est nourri par l'évêque.

Du vol secret. Lorsqu'un objet a été dérobé, sans qu'on ait connaissance du voleur, le possesseur de l'objet volé donne avis de ce méfait dans un ou plusieurs *pléméni*, promettant une récompense à celui qui pourra lui dénoncer le voleur, récompense qui ne peut toutefois excéder la valeur de l'objet volé.

Lorsque le voleur a été dénoncé, le possesseur va le trouver, l'engage à restituer et à payer la récompense promise, pour éviter d'aller devant la justice; le plus souvent, il s'exécute, sinon il est conduit devant les juges; là, s'il n'avoue pas, le dénonciateur, jusqu'alors resté caché, se montre et lui dit de quelle manière il l'a découvert. Une fois convaincu, il est condamné à la restitution de l'objet volé, au payement de la récompense promise et à une amende. Le dénonciateur étant toujours méprisé par ses concitoyens, il est rare que les vols soient découverts.

De la non-comparution devant la justice. Quand une personne accusée est appelée devant la justice, et qu'elle

ne comparaît pas au jour fixé, on l'envoie chercher par un *perianick* dont le voyage est payé par l'accusé.

Dans le Verbinciuz et à Agram, la loi ordonne au *perianick* de se rendre, pendant la nuit, avec des lumières, chez le coupable, et de lui donner alors l'ordre de se présenter devant la justice.

Du serment devant la justice. Quand le plaignant ne peut prouver en justice le crime de l'accusé, ou quand celui-ci ne veut pas s'avouer coupable, les juges font prêter serment à celui qui leur paraît avoir raison, ou bien l'un des plaideurs engage l'autre à jurer.

Dans ce cas, on se rend à l'église; là, celui auquel le serment est déféré, prend la croix entre ses mains, la baise, et répète à haute voix ces paroles, prononcées par son adversaire :

« Par cette croix sainte, que je ne renierai jamais, que Dieu, St-Giovanni et St-Pierre ne me secourent point, que mes lèvres restent muettes, que tout tourne à mal pour moi, mes frères et mes enfants, que Dieu me punisse, si je suis le moindrement coupable, et si je connais la moindre particularité de ce dont on m'accuse. Je parle sincèrement, que Dieu m'assiste! »

Si le juge conserve quelque soupçon, il l'absout en disant : Que le péché soit sur son âme!

Outre ce mode de prêter serment, l'on se sert, dans les cas graves, de l'épreuve du goudron, c'est-à-dire que l'accusé doit retirer, avec la main nue, du goudron mis à liquéfier au feu.

Des femmes. Chez les Monténégrins, les femmes sont exemptes de châtiments pour les délits qu'elles commettent; dans ce cas, le mari répond pour son épouse, le père pour la fille, le frère pour la sœur. Toutefois, lorsqu'une femme commet un assassinat, elle est aussitôt condamnée à être lapidée.

Les Monténégrins prétendent que les femmes, ne se défendant pas avec la poudre et le plomb, il serait honteux de s'en servir pour les mettre à mort; ce sentiment est tellement enraciné chez eux, qu'un homme prêt à être frappé par son plus mortel ennemi, n'a qu'à se placer derrière une femme pour éviter la mort.

Lorsqu'une femme est condamnée à être lapidée, tout le *plémé* se réunit et jette des pierres à la coupable jusqu'à

ce qu'elle soit morte et que son corps en soit couvert. Cette dernière circonstance a fait appeler ce supplice *sous le monceau.*

Des enfants. Si les mineurs commettent quelque délit, la *globa* est payée par les parents.

Des prêtres. Comme tout autre Monténégrin, le prêtre qui commet un délit, est jugé et condamné à la *globa.* S'il est coupable d'un crime il est privé du droit d'exercice et ne peut plus se faire raser.

Des étrangers. Tout étranger se réfugiant dans le Monténégro n'est tenu à aucune justification ni soumis à aucune espèce de surveillance; s'il se fixe dans le pays, il y jouit des mêmes avantages que les Monténégrins.

Si, n'étant pas admis comme citoyen, un étranger commet quelque délit, il n'est pas soumis aux lois nationales, mais il est obligé de quitter le pays.

Du vol à l'étranger. Si un Monténégrin commet quelque larcin dans un État voisin avec lequel on est en paix, les objets dérobés sont rendus sans que le voleur ait à payer la *globa.* Mais si le vol est commis pendant la guerre ou après l'expiration d'une trêve, le possesseur des objets volés ne peut rien réclamer à la justice monténégrine.

XXXIV. — Circulaire-règlement de S. A. I. et R. l'archiduc commandant supérieur de l'armée, en date du 9 août 1854 (15 zilcadé 1270).

(Voir *Autriche,* tome IX, page 274).

XXXV. — Constitution du Monténégro, en date de Cettinié, le 23 avril 1855 (5 châban 1271).

Daniel Ier, prince et seigneur des libres Monténégro et Berda,

D'accord avec les chefs, et vieillards des Monténégro et Berda, institue le code général d'aprés lequel, à partir d'aujourd'hui, dans l'avenir et pour toujours, seront jugés tous Monténégrins et gens des Berda, petits ou grands, pauvres ou riches, chacun ayant des droits égaux à ce qu'il lui soit rendu justice.

Le prince et seigneur, pour le bien du peuple et de ses valeureux frères, qui pendant le cours de tant de siècles,

ont répandu leur sang afin de conserver une liberté qui leur est si précieuse, et dont ils se vantent chaque jour, désire que son cher peuple, ses chers frères les Monténégrins et Berdianis aient la liberté à l'intérieur comme au dehors, et qu'ils puissent s'en vanter devant le monde entier. A chaque bon frère du Monténégro cette loi sera le plus cher gage, le plus grand trésor; car en elle il trouvera des garanties pour sa tranquillité, un bouclier pour son honneur et sa dignité, enfin la sécurité pour son avoir et sa propriété.

Aucun Etat, aucun pays ne peut être heureux, ne peut progresser ni avoir l'estime du monde, s'il n'a pas une loi accordant bonne justice à tous et à chacun en particulier, et les défendant contre les agressions des mauvaises gens. C'est pourquoi le prince et seigneur des Monténégro et Berda s'est trouvé conduit à donner à tous, Monténégrins et Berdianis, la liberté légale, sans laquelle aucune autre liberté ne peut atteindre son vrai et digne but.

Jusqu'ici les Monténégrins et Berdianis étaient libres, mais il n'y avait aucun code public qui pût défendre et guider les Monténégrins et Berdianis, de sorte que la justice et leur sort se trouvaient seulement dans la bouche de leurs gouvernants.

Le prince et seigneur, désirant que toute justice arbitraire et capricieuse disparaisse, et que le peuple ait une justice régulière, prohibe, à partir d'aujourd'hui, tout tribunal arbitraire, et, à sa place, en institue un juste et loyal.

Avec le cœur paternel qui le guide dans toutes ses actions, le seigneur des Monténégro et Berda donne ce code à son peuple, et lui-même prête serment de prendre sous son patronage le présent code; de leur côté, les chefs et les vieillards du peuple jurent qu'ils se conformeront à ce code, qu'ils jugeront suivant ce qu'il prescrit, et que, pour les choses non prévues, ils rendront une justice égale à tous leurs frères du Monténégro et des Berda, en ne consultant que l'équité et leur conscience.

Ce code a été tiré à un assez grand nombre d'exemplaires pour que chaque Monténégrin et Berdiani qui sait lire puisse en posséder un, et il a été déposé auprès de la régence, à Cettinié. Que tous ceux qui peuvent le faire le lisent et l'expliquent à ceux qui ne le peuvent pas, afin qu'ils sachent les peines portées par le code contre chaque

transgression et qu'ils puissent ainsi ne pas les commettre et éviter le châtiment.

Article premier. — Tous les Monténégrins et Berdianis sont égaux devant la loi.

Art. 2. — En vertu de la liberté héréditaire jusqu'ici conservée, l'honneur, la propriété, la vie et la liberté demeurent assurés à tout juste Monténégrin et Berdiani, et personne ne peut toucher à ces choses sacrées qu'en vertu d'un jugement.

Art. 3. — Aujourd'hui, à l'avenir et pour toujours, la personne du prince, comme maître de cette terre, demeure inviolable et sacrée à tout Monténégrin ou Berdiani, et comme tel, chacun est obligé de le respecter, et ne doit jamais, à quelque point de vue que ce soit, parler mal ni de sa personne ni de ses actions.

Art. 4. — Si un Monténégrin ou Berdiani osait offenser la personne ou le caractère du prince, il serait puni comme celui qui tue un homme arbitrairement.

Art 5. — Toutes les sentences capitales doivent être soumises à la sanction du prince, comme seigneur de cette terre. Il a aussi le droit de faire grâce.

Art. 6. — Lorsque les juges se réunissent dans le lieu où ils doivent juger les parties, avant tout ils se rappelleront qu'ils sont nommés par la voix du peuple et la volonté de Dieu comme juges et administrateurs. Afin de pouvoir rendre leur jugement avec justice et conscience, chaque juge doit observer le serment qu'il a prêté de ne pas juger avec partialité, mais avec équité, les petits comme les grands. Les juges doivent écouter les parties et les raisons qu'elles exposent, et ne pas permettre qu'un des litigants porte la main sur l'autre, ni qu'il coupe la parole à son adversaire; mais lorsque le premier a fini de parler, que l'autre commence et que tous les deux parlent avec modération, afin que les juges puissent comprendre leurs raisons; et dans le cas où ce serait nécessaire, que l'on fasse répéter ce qui n'aurait pas été bien éclairci d'abord, et que les parties puissent ajouter ce qu'elles auraient oublié. Un seul juge, et non tous, doit poser les questions, et les deux parties, après avoir, autant quelles ont voulu, exposé leurs raisons, s'éloignent, afin de laisser la liberté aux juges de décider et d'éclaircir les affaires, et de rendre ainsi une sentence régulière qui sera soumise à qui de

droit. Ces décisions doivent être écrites sur le registre judiciaire, afin que l'on sache quand et comment les choses ont été jugées.

Art. 7. — Si pendant une délibération, un juge commence à défendre une des parties sans donner des raisons valables et qu'il ne veuille pas se soumettre aux idées de ses collègues, mais qu'il cherche à faire prévaloir ses paroles et non celles de ceux qui pensent juste, ce juge se déclare alors ouvertement partial et suborné, et non, par conséquent, un vrai juge et un chef du peuple. Un tel individu sera alors non seulement chassé du tribunal et destitué pour toujours de tout titre et honneur, mais encore il sera obligé de payer 150 talaris d'amende. Il en sera de même de celui qui, par amitié, cadeaux ou par sa propre ignorance, aura révélé en public quelque entreprise secrète que le gouvernement prépare pour l'avantage commun; car aucun projet ne peut avoir une bonne fin lorsque parmi les membres du conseil se trouvent des traîtres et des délateurs.

Art. 8. — Si l'on découvre qu'un juge recherche ou prend des cadeaux de qui que ce soit, et surtout pour acquitter un coupable ou condamner un innocent, celui-là sera chassé du tribunal et puni de 120 talaris d'amende.

Art. 9. — Celui qui dorénavant promettra ou donnera des cadeaux aux juges ne pourra plus être entendu en justice si l'on vient à le découvrir, car il aura ainsi fait voir clairement qu'il ne croit pas avoir raison contre son adversaire, et il sera en conséquence déclaré coupable et puni de prison. Cet emprisonnement sera d'une semaine par sequin, et le cadeau donné sera versé à la caisse nationale.

Art. 10. — Celui qui dénoncera le juge suborné recevra une récompense de 50 talaris, somme qui sera prise au juge suborné, contre lequel il sera procédé selon ce qui a été dit à l'article 8.

Art. 11. — Lorsque les juges ne seront pas d'accord sur une cause à décider, la majorité des votes l'emportera; mais ils devront déclarer avoir jugé suivant leur propre conviction, sans subornation ou partialité, reconnaissant, d'après leur propre discernement, que la décision qu'ils ont prise est une chose juste.

Art. 12. — Si quelque juge ou chef met la discorde ou le trouble parmi ses collègues, il ne sera plus toléré, mais

il sera congédié, et à sa place entrera un individu honnête et d'un caractère plus conciliant, nommé par l'autorité. Celle-ci pourra de même licencier les chefs et les vieillards indociles et poltrons.

Art. 13. — Les juges et les recteurs étant, comme les autres chefs, choisis par la nation, il est de leur devoir de ne s'intéresser qu'au bien public et de remplir leur charge, de veiller à la paix et à la tranquillité intérieure, et pour cela, il ne leur est permis ni de s'occuper d'affaires particulières ou de négoce, ni de voyager; mais ils doivent au contraire rester pour le temps déterminé au service de l'Etat, et remplir fidèlement l'emploi auquel ils ont été nommés.

Art. 14. — Tout Monténégrin ou Berdiani, petit ou grand, doit aimer et respecter ses chefs, juges et vieillards, et leur témoigner toute son estime; celui qui les dénigrera ou les maltraitera sera puni d'une amende de 20 talaris, et s'il n'a pas de quoi l'acquitter, il sera mis en prison.

Art. 15. — Le juge, chef ou vieillard qui offensera un Monténégrin paiera 20 talaris d'amende.

Art. 16. — Tout traître à la patrie ou à ses frères, qui se mettrait d'accord avec nos ennemis pour causer des dommages au pays ou pour soulever le peuple, si cela est prouvé par deux témoins, sera fusillé.

Art. 17. — Le plus infime Monténégrin et Berdiani pourra tuer un semblable traître; à peine aura-t-on découvert ce traître, que l'autorité le poursuivra; celui qui le cachera ou ne le tuera pas, lorsqu'il aura été déclaré traître, sera poursuivi et châtié comme lui.

Art. 18. — En temps de guerre, lorsque l'ennemi se montrera prêt à attaquer quelque partie de notre territoire, tout Monténégrin et Berdiani sera obligé, aussitôt qu'il l'apprendra, de prendre les armes et de marcher contre l'ennemi de notre patrie et de notre liberté. Si quelque Monténégrin et Berdiani, quelque village ou district, ne marchait pas contre l'ennemi commun, ces peureux et indifférents au sort de leur patrie seront désarmés, et ils ne pourront plus, pendant toute leur vie, porter les armes, ils n'auront plus et ne pourront plus avoir d'honneurs dans le Monténégro et les Berda; outre cela, on les contraindra à porter un tablier de femme, afin qu'on sache qu'ils n'ont pas un cœur d'homme.

Art. 19. — Chaque voïvode, chef ou vieillard dans un district ou cercle, est obligé, aussitôt qu'il apprendra qu'une partie du territoire est menacée, d'appeler son district aux armes, et de marcher à sa tête au lieu de l'attaque. Celui qui n'ira pas ou ne réunira pas son district, sera considéré comme traître à la patrie et condamné à mort.

Art. 20. — Si les autorités de l'Etat envoient des juges, des chefs ou des périanicks dans quelque district pour y prendre un coupable, et qu'ils trouvent quelqu'un qui veuille le défendre, ces envoyés ont le droit de prendre les défenseurs et de les consigner à la justice.

Art. 21. — Si quelqu'un prend les armes contre des hommes envoyés par l'autorité pour se saisir d'un coupable, ces derniers ont le droit de tuer sur-le-champ ces perturbateurs de la paix et du bon ordre, s'ils ne déposent pas les armes et ne se rendent pas spontanément.

Art. 22. — Si quelqu'un facilite, de quelque manière que ce soit, la fuite d'un coupable poursuivi par l'autorité, il subira la même peine que celui qu'il a soustrait à la vengeance des lois.

Art. 23. — Les hommes expédiés par l'autorité doivent avoir soin de ne pas tuer un innocent, car, dans ce cas, ils seraient exposés à répondre de ce sang devant les tribunaux.

Art. 24. — Pour conserver avec les pays limitrophes la paix et la tranquillité nécessaires aux intérêts réciproques et au bien-être de notre Etat, le vol, le brigandage et toute malversation de quelque nature que ce soit, sont prohibés, mais seulement en temps de paix.

Art. 25. — Pour toutes semblables transgressions dans les Etats limitrophes, les Monténégrins et Berdianis seront punis comme s'ils les avaient commises contre leurs propres frères Monténégrins.

Art. 26. — En temps de paix ou de *bessa* (trêve) avec les parties de la Turquie confinant avec notre pays, les *tchétas*, le brigandage, les vols et toute malversation sont défendus; dans ce cas, le butin sera rendu à qui il appartenait et le coupable sera puni.

Art. 27. — Pour conserver la paix et l'union parmi le peuple, et pour que le sang ne soit pas répandu à l'intérieur, tout Monténégrin et Berdiani qui, sans motif ou sans nécessité, donnera la mort à son frère Monténégrin et Ber-

diani, ne pourra être absous au prix d'aucun trésor, mais il sera pris et fusillé.

Art. 28. — Si le coupable prend la fuite, la partie de ses biens lui appartenant en propre, sera saisie, vendue, et versée dans la caisse nationale à titre d'amende.

Art. 29. — Ce coupable assassin et ennemi ne pourra plus jamais reparaître dans notre Etat. Si un Monténégrin, quel qu'il soit, reçoit ou défend un pareil malfaiteur, le cache et ne l'arrête pas lorsqu'il aura connaissance de son crime, il sera immédiatement poursuivi par la loi comme le malfaiteur lui-même; car, en agissant ainsi, il se déclare son complice et son défenseur. De cette manière, les malfaiteurs ne trouvant plus personne pour les défendre, n'auront plus le courage de commettre ces délits et ces crimes, et leurs défenseurs ne les recevront plus, quand ils sauront qu'ils doivent répondre pour eux.

Art. 30. — Il est permis à tout Monténégrin ou Berdiani de tuer tout malfaiteur ou son défenseur dans l'endroit où il le rencontre, comme s'il avait tué son propre frère : ainsi, chacun veillera à la sûreté de l'autre, mais l'innocent ne peut jamais payer pour le coupable.

Art. 31. — Si un Monténégrin ou Berdiani en blesse un autre dans une dispute, avec le fusil ou le *hangiar*, cet individu sera remis dans les mains de la justice, qui, d'abord, éclaircira leur querelle, et recherchera le promoteur, ainsi que le motif qui l'a poussé à se battre et à se servir de ses armes contre son frère Monténégrin. Puis, connaissant toute l'affaire et la gravité du délit commis par l'un ou par l'autre individu, on procèdera au jugement et à l'appréciation de la blessure, s'éclairant en même temps sur les fautes commises par l'un ou par l'autre, afin de châtier le coupable, soit par la prison, soit par l'amende, suivant que la justice le trouvera équitable.

Art. 32. — Si un Monténégrin ou Berdiani frappe un innocent, soit avec ses armes, soit avec un bâton, par caprice, ou pour faire croire à son courage, quoiqu'il n'y ait pas de courage là où il n'y a pas de nécessité ni d'occasion, la blessure qu'il aura faite sera, de même que l'amende qu'il devra payer, appréciée au double.

Art. 33. — Si, de sa propre volonté, un Monténégrin ou Berdiani en blesse un autre, de telle sorte qu'il reste estropié, soit des pieds, soit des mains, il sera soumis à une

amende de 100 talaris, et de 50, s'il le fait sans le vouloir. S'il lui casse la tête ou lui fait perdre un œil, 60 talaris; si pareille chose arrive contre sa volonté, 30. Les médicaments, qu'il y ait volonté ou non, seront payés par le coupable.

Art. 34. — Si quelqu'un frappe sans motif son frère Monténégrin soit avec le pied, soit avec la pipe, il paiera une amende de 50 sequins d'or; mais si celui qui a été frappé tue à l'instant même celui qui le maltraite, ce dernier sera tué à bon droit, et on ne pourra pas plus rechercher une indemnité ou une satisfaction que s'il avait été tué en volant.

Art. 35. — Si cependant le battu le tue quelque temps après la rixe, soit après un ou deux jours, il sera châtié comme celui qui commet un meurtre.

Art. 36. — S'il arrive qu'un Monténégrin, se voyant attaqué par un autre, le blesse, on n'a rien à lui demander, parce que celui qui voulait frapper et n'a pu le faire est aussi coupable que s'il avait commis ce délit, car s'il avait pu, il l'eût fait.

Art. 37. — Comme il peut arriver que les armes d'un Monténégrin partent, et que, sans le vouloir, il tue ou blesse un de ses frères Monténégrins (chose qui s'est vue plusieurs fois), il faut, dans ce cas, que la justice cherche à arranger cette affaire; pour cela, si l'individu est blessé légèrement, les dépenses du traitement seront supportées par le propriétaire des armes; mais s'il est privé soit d'un œil, soit d'un pied ou d'une main, il sera procédé alors suivant l'article 33.

Art. 38. — Si en défendant sa propre vie, et après avoir conjuré l'agresseur de se relever et de le laisser libre, l'assailli le tue, il ne pourra être recherché sous aucun prétexte, car il a été dit que l'on peut tuer un semblable agresseur sans être responsable envers la justice.

Art. 39. — Les Monténégrins et Berdianis ayant l'usage des *vendette*, non seulement contre l'assassin ou le coupable, mais encore contre son frère ou ses parents innocents, une semblable *vendetta* est rigoureusement défendue, et celui qui tuera un innocent sera condamné à mort. L'assassin seul, qui sera recherché par la justice, pourra être tué; on ne devra molester en aucune façon son frère ou ses autres parents, qui n'ont commis aucune faute; mais l'assassin seul paiera le meurtre de sa tête.

Art. 40. — Les duels peuvent avoir lieu, mais sans que les parrains y prennent part, et surtout sans que l'on appelle des parties de population en aide; ceux qui serviront de parrains ou iront au secours des combattants seront punis de 100 talaris d'amende.

Art. 41. — Si, par méchanceté, un Monténégrin ou Berdiani met le feu à la maison d'un autre Monténégrin ou Berdiani, le dommage causé sera réparé avec les biens du coupable, qui, en outre, subira la peine de mort. Il est aussi permis à celui qui se voit menacé du feu de tuer l'incendiaire.

Art. 42. — Si quelque Monténégrin ou Berdiani tue un cheval, un bœuf ou tout autre animal, au moment où il lui fait du tort dans sa campagne ou dans tout autre lieu, il sera condamné à une amende de 10 talaris au profit de la caisse nationale, et il paiera en outre le dommage causé au propriétaire de l'animal. Il n'est, en effet, permis à personne de se faire justice, puisqu'il existe des tribunaux pour juger et faire payer le dommage causé ; un chien seul peut être tué alors qu'il a brisé sa chaîne et qu'il cause des dommages.

Art. 43. — Si un Monténégrin ou Berdiani brise accidentellement le fusil, le pistolet ou le *hangiar* d'un de ses frères Monténégrins ou Berdianis, celui qui l'aura fait paiera le tiers de la valeur de l'arme brisée, et les deux autres tiers seront supportés par le propriétaire.

Art. 44. — Si quelqu'un emprunte des armes et qu'il les brise par accident, il remboursera les deux tiers de la valeur à celui qui les lui aura prêtées.

Art. 45. — Celui qui, dans notre Etat, à partir d'aujourd'hui, voudra vendre des terres, des maisons, des bois ou autres immeubles, devra d'abord, en présence de témoins, demander à ses parents s'ils veulent ou peuvent les acheter; si les parents refusent, il devra le demander à ses voisins; si ceux-ci refusent encore, il pourra librement les vendre à qui lui plaît de son village ou de sa *nahia*. Toutefois, le contrat fait devant trois témoins, devra stipuler et relater qu'il a demandé à ses parents et voisins de l'acheter et qu'ils ont refusé. L'écrivain doit ensuite signer ses nom et prénoms et mettre la date, afin que l'on sache clairement où, quand et par qui le contrat a été écrit, devant quels témoins, de quel district ils sont, s'ils ont signé avec leur

nom ou en faisant une croix; toutes ces formalités doivent être remplies sous peine de nullité de la vente.

Art. 46. — Les parents ou voisins devront acheter au prix offert par les autres et non à celui qu'il leur plaira de proposer.

Art. 47. — Les fils ne peuvent se séparer de leur père que lorsque celui-ci y consent, autrement la division ne peut avoir lieu tant que le père est vivant.

Art. 48. — Le père peut, suivant son bon plaisir, partager entre ses fils le bien qu'il a acquis personnellement, et il peut laisser plus à l'un qu'à l'autre, chacun étant libre de disposer de son bien comme il l'entend.

Art. 49. — Chacun est maître de ses biens, peut en disposer comme il l'entend, et les donner même à un étranger, soit qu'il le fasse par un testament, soit pendant sa vie. De semblables dispositions sont inattaquables.

Art. 50. — Après la mort du père, s'il n'en a pas disposé autrement pendant sa vie, son bien se divise en parties égales entre ses enfants. Si la mère vit, elle a la jouissance de la part de son mari pendant sa vie. Après sa mort, son bien se partage entre les enfants s'ils sont majeurs, sinon l'on attend, pour le diviser, qu'ils aient atteint l'âge voulu; dans ce cas, ce bien est mis sous la surveillance d'un curateur, homme de bonne renommée, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de vingt ans.

Art. 51. — Quand une jeune fille se marie, elle n'a droit, suivant l'usage du pays, à aucune partie des facultés paternelles hors la dot qui lui est constituée par ses parents suivant l'usage.

Art. 52. — La veuve qui, pendant un certain temps, reste sans mari, jouit, si elle n'a pas d'enfants, et jusqu'à ce qu'elle se remarie, de toute la partie du bien appartenant à son défunt époux. Si elle se remarie, elle reçoit une rente annuelle de 10 talaris; si elle a des fils, 5 sequins par garçon et 2 par fille. Il est entendu que la veuve reçoit cette rente autant pour le temps qu'elle a vécu avec son mari que pour celui qu'elle a passé dans sa maison.

Art. 53. — Si un père reste sans enfants mâles, et qu'il lui reste une ou plusieurs filles, alors le patrimoine du père, comme celui des ancêtres, sera partagé entre elles; seulement, les armes seront données au parent le plus

proche, cela toutefois dans le cas où le père n'en aurait pas disposé autrement.

Art. 54. — Si le père susdit avait des sœurs mariées ou non, celles-là recevraient un tiers et les filles les deux autres tiers.

Art. 55. — Si la jeune fille reste seule sans frère, elle hérite de tous les biens de ses parents, tant meubles qu'immeubles.

Art. 56. — Si la jeune fille, lorsqu'elle se marie, porte en dot quelques biens et qu'elle meure sans enfants, tout se partage entre ses frères, et, à défaut de ceux-ci, entre les sœurs; enfin, si elle n'a pas de sœurs, entre les parents les plus proches.

Art. 57. — S'il reste un patrimoine sans héritiers directs, alors les plus proches parents héritent. S'il n'y en a pas, tout appartient à la caisse nationale.

Art. 58. — Il peut arriver qu'un fils ne respecte pas ses père et mère et leur cause du chagrin. Dans ce cas, la première fois il sera puni par une amende. S'il recommence et qu'il ne veuille pas leur obéir ni les respecter, il sera mis en prison et recevra un châtiment corporel. Ainsi l'on fera deux fois consécutivement; mais, à la troisième, le père sera libre de le chasser de sa maison.

Art. 59. — Comme dans tous les empires et dans tous les royaumes une loi règle tous les impôts que l'on doit payer, afin de subvenir aux dépenses du gouvernement, de la justice et de la milice, pour se pourvoir de poudre et de plomb, objets qui nous sont de la plus grande nécessité, et enfin pour construire des routes et des choses utiles à la population, de même maintenant et toujours chaque Monténégrin et Berdiani devra payer les impôts, qui seront réunis par les chefs des localités, et versés à l'époque fixée dans la caisse nationale.

Art. 60. — Celui qui s'opposera au paiement de l'impôt établi pour le bien-être général sera puni de la même façon que le traître à sa patrie.

Art. 61. — Si quelqu'un dissimule des terres ou des biens sujets à l'impôt, le chef local pourra prendre pour lui et ses compagnons, à titre d'amende, les biens qu'on aura omis de déclarer.

Art. 62. — Les chefs et vieillards des villages et districts peuvent infliger des amendes jusqu'à la concurrence

de 20 talaris; toutes celles excédant cette somme devront être portées au tribunal supérieur et versées dans la caisse nationale.

Art. 63. — Si un chef, vieillard ou juge, détourne des amendes appartenant à la caisse nationale ou le produit de l'impôt, il paiera cinq fois autant qu'il aura détourné, et sera déstitué.

Art. 64. — Tout Monténégrin et Berdiani se croyant injustement frappé d'une amende ou de toute autre condamnation peut toujours en appeler au tribunal supérieur, qui examinera si l'affaire a été jugée suivant les prescriptions du code; dans le cas où il n'en serait pas ainsi, on appliquera le nouveau code, et les autorités qui auront commis cette injustice seront démises de leurs fonctions et punies d'amende suivant l'article 8.

Art. 65. — Si, à partir d'aujourd'hui, quelque Monténégrin ou Berdiani se présente devant la justice avec la pierre liée au cou, qu'il soit innocent ou non, il subira un châtiment corporel.

Art. 66. — Tout prêtre de notre pays est obligé de fréquenter l'église chaque dimanche et de la tenir propre, d'observer ponctuellement les canons de l'église, de former, autant que ce sera possible, le peuple au bien, et de l'instruire dans notre sainte religion. Celui qui ne remplira pas ses obligations sera destitué.

Art. 67. — Les divorces entre maris et femmes, choses si habituelles dans notre pays, sont défendus, à l'exception de ceux permis par notre sainte église orientale, pour empêchements ou fautes du mari ou de la femme.

Art. 68. — A partir d'aujourd'hui, tout Monténégrin et Berdiani qui voudra se marier devra, trois jours avant la cérémonie, être interrogé par le prêtre de la localité; celui-ci devra s'assurer si la jeune fille est contente de s'unir à celui qui le demande. Si tous les deux se plaisent, il pourra les marier, mais dans le cas contraire, il ne le fera pas. Si un prêtre célèbre le mariage contre la volonté de l'une ou de l'autre des parties, il sera chassé de notre sainte église, parce que l'un et l'autre des fiancés peuvent toujours se séparer avant d'avoir été unis par le prêtre, tandis que, lorsque le mariage a été célébré, ils ne peuvent plus être séparés que par la mort ou les motifs indiqués à l'article 67.

Art. 69. — Celui qui prendra une femme du vivant de son mari ou qui enlèvera une jeune fille qui ne lui aura pas été promise par le père ou la mère, ou, à défaut de ceux-ci, par les parents les plus proches, comme le veut notre sainte religion orientale, sera poursuivi comme malfaiteur et ravisseur des enfants d'autrui ; il ne lui sera plus permis de demeurer dans notre pays; ses biens seront saisis et divisés, comme ceux de celui qui tue volontairement un homme.

Art. 70. — Si une jeune fille, de son propre mouvement et à l'insu de ses parents, s'unit avec un jeune homme, on ne pourra leur rien faire, car ils auront été réunis par l'amour.

Art. 71. — Si un Monténégrin ou Berdiani rend une femme ou une jeune fille enceinte et qu'il ne veuille pas l'épouser, il paiera à l'enfant 130 talaris, avec lesquels on pourra l'entretenir, et quand celui-ci aura atteint l'âge voulu, il recevra la même part que les autres fils légitimes. S'il prend l'enfant avec lui, il ne paiera rien. La jeune fille ou la veuve n'aura droit à aucune indemnité. Si l'homme est marié, il paiera 130 talaris d'amende et sera mis en prison pour six mois, au pain ei à l'eau, et non autrement.

Art. 72. — S'il arrive à un Monténégrin ou Berdiani que sa femme soit infidèle et qu'il la prenne sur le fait, il lui est permis de tuer l'homme et la femme. Si la femme fuit, elle ne pourra vivre dans notre Etat.

Art. 73. — Si une femme attente, de quelque manière que ce soit, à la vie de son mari, ou qu'elle le fasse mourir, elle sera condamnée à mort comme tout assassin; mais elle ne sera pas exécutée avec des armes, les armes étant pour ceux qui les portent et savent se défendre.

Art. 74. — S'il arrive qu'une jeune fille, une veuve ou toute autre femme, pour échapper à la honte, fasse disparaître son enfant, elle sera condamnée à mort.

Art. 75. — S'il y a haine ou mauvaise conduite entre le mari et la femme, et que le mari ne veuille pas demeurer avec son épouse, ils pourront se séparer, mais non rompre le mariage, et le mari devra pourvoir aux besoins de sa femme. Ni lui ni elle ne pourront toutefois se marier de nouveau.

Art. 76. — Si un voleur est pris sur le fait, il sera, à la troisième fois, après la publication de ce code, condamné à mort.

Art. 77. — Si un Monténégrin ou Berdiani tue le voleur au moment où il commet le crime, il recevra une récompense de 20 talaris; cependant, chacun doit avoir bien soin de ne pas frapper un innocent, car il devra alors répondre à la justice comme assassin.

Art. 78. — Si un vol a été commis avant la publication de ce code, le coupable pourra indemniser le volé avec de l'argent; mais s'il s'en commet d'autres après la publication, chaque voleur sera bâtonné, savoir : celui qui vole des armes,cent coups; pour un bœuf ou un cheval, cinquante; pour un poulain, comme pour un bœuf; pour vol dans la maison ou dans la cour d'animaux plus petits, jusqu'à un mouton, vingt. En sont exceptés les enfants qui déroberaient quelques objets de la maison, ainsi que les personnes imbéciles.

Art. 79. — Celui qui volera l'église sera puni de mort.

Art. 80. — Celui qui volera des munitions de l'Etat, fût-ce la première fois, sera puni de mort; il en sera de même de ceux qui, soit ouvertement, soit autrement, exporteraient des munitions de guerre.

Art. 81. — Les petits dommages causés par les animaux, soit dans des grains, du foin, des vignes, des jardins ou autres, contre la volonté du propriétaire, seront évalués par les chefs et juges du village ou du district, qui obligeront le propriétaire des animaux à payer l'indemnité sans délai; mais celui qui, de sa propre volonté, commettra de semblables dommages, sera puni suivant l'art. 43.

Art. 82. — Si un voleur est tué ou blessé au moment même où il commet le vol, il n'y a pour ce fait aucune punition, puisqu'il a été convenu que tout le monde peut faire feu sur lui comme sur un meurtrier.

Art. 83. — Les marchés devant être tranquilles afin que chacun puisse y traiter ses affaires, celui qui les troublera sera condamné à la prison et à 20 talaris d'amende.

Art. 84. — Celui qui fera du bruit, se querellera ou commettra toute autre inconvenance devant l'église, sera mis en prison et paiera 25 talaris d'amende.

Art. 85. — La calomnie sera rigoureusement punie, et

aucune délation ne sera jugée avant qu'elle ne soit affirmée par un ou plusieurs honnêtes hommes n'ayant subi aucune condamnation. Si les témoins avaient été déjà condamnés, ils ne seraient pas admis, et l'on en attendrait d'autres. Si le calomniateur ne peut prouver les faits qu'il avance contre son adversaire, il sera puni de la même manière dont il cherchait à faire punir le calomnié. Enfin, s'il arrive que l'un ou l'autre des adversaires trouve quatre gens de bien jurant pour lui, ce sera celui qui présentera le plus grand nombre d'hommes honorables prêts à jurer pour lui qui sera cru.

Art. 86. — La seconde fête du patron (*patrounatou*) de la famille et les présents d'usage en ces occcasions, sont prohibés à l'avenir, car c'est ainsi que les familles se ruinent et qu'elles deviennent pauvres. Celui qui ne voudra pas obéir à cet ordre et continuera à suivre ces usages, sera condamné à la prison et à 2 talaris d'amende. Il suffit, suivant notre coutume servienne, de sanctifier la sainte fête de la famille en mémoire du baptême de nos ancêtres.

Art. 87. — Les barbares coutumes qu'ont les hommes et les femmes, lorsque quelqu'un meurt, de se tailler les cheveux, de s'égratigner, de se déchirer et de se défigurer pour longtemps, sont défendues à partir d'aujourd'hui,, et tout Monténégrin et Berdiani qui le fera paiera la première fois deux sequins d'or d'amende, qu'il soit homme ou femme indistinctement.

Art. 88. — Celui qui veut donner de l'argent à intérêt doit faire un contrat devant deux témoins, afin que l'on sache quelle somme a été donnée. Celui qui ne fera pas de contrat en recevant de l'argent devra donner un gage de la valeur; mais l'intérêt ne peut être de plus de 20 kreutzer par talari pour un an. Celui qui surpassera ce taux aura son capital confisqué au profit de la caisse nationale.

Art. 89. — Suivant le testament de Pierre, qui fut notre Seigneur, tout fugitif mettant le pied dans notre libre Etat sera en sécurité, et personne ne pourra le molester tant qu'il vivra tranquille; jouissant des mêmes droits que tout Monténégrin et Berdiani, il sera, s'il commet de mauvaises actions, châtié suivant le présent code.

Art. 90. — Quoi qu'il n'y ait dans notre Etat aucun autre sujet étranger que des Serbes, aucune autre religion hors l'unique religion orthodoxe orientale, néanmoins chacun

peut y vivre librement et jouir des mêmes privilèges qu'ont les autres frères monténégrins et berdianis.

Art. 91. — Si quelque délit est commis par un homme en état d'ivresse, il subira la moitié de la peine qu'il eût dû subir s'il eût été sain d'esprit ; si toutefois un semblable délit était commis sur une personne qui lui était déjà odieuse, il serait puni comme s'il l'eût commis involontairement.

Art. 92. — Si un Monténégrin ou Berdiani s'avisait d'appeler aux armes, et qu'à la suite de cela il y eût du sang répandu ou des morts, il sera condamné à mort, et celui qui l'aiderait à 18 talaris d'amende. Si, cependant, il ne survenait aucune triste conséquence, le premier paiera 20 talaris d'amende.

Art. 93. — Les condamnés à la prison seront employés aux travaux des routes, ou tous autres ordonnés par l'autorité.

Tout ce qui a été exposé ci-dessus en 93 articles a été aujourd hui, jour du grand martyr et triomphateur Saint-George, institué avec les chefs de la nation, réunis au chef-lieu de Cettignié. En conséquence, nous affirmons et jurons sur la sainte croix et l'Evangile que ce code sera observé en toutes ses prescriptions et que l'on jugera d'après lui. Que celui qui, à partir d'aujourd'hui, ne s'y soumettra pas, soit voué à l'éternelle malédiction comme antagoniste et ennemi de notre patrie.

XXXVI. — Extrait de la Gazette autrichienne publié par le Moniteur Universel français le 24 avril 1855 (6 châban 1271)

De la frontière du Monténégro, 11 avril.

On sait que la Russie pensionnait le Monténégro. Voici l'histoire de cette pension : elle fut payée, la première fois, en 1766 par Catherine, qui avait envoyé Dalgaruki à Cettinié, pour gagner à sa cause le Vladika régnant, Etienne le Petit, partisan de Pierre III ; une pension annuelle de 1.000 sequins, fut assurée alors à l'évêque Labba-Petrovic. En 1806, l'empereur Alexandre augmenta cette pension de 2.000 sequins, à cause de la résistance commune qu'opposèrent alors les Russes et les Monténégrins dans la baie de Cattaro aux Français conduits par Marmont. En 1811, 1812 et 1813, elle ne fut pas payée, à cause de la guerre que

soutenait alors la Russie. En 1813, l'évêque occupa les baies au nom de la coalition, et la Russie paya l'arriéré à titre d'indemnité et augmenta la pension annuelle de 4.000 sequins. Le décret relatif à cette affaire fut confirmé par l'empereur Alexandre à Paris, et adressé au voyvode de Monténégro, Savo Plamenatz en personne.

Bien que dans ce *motu proprio* il soit dit que cette pension était accordée au Monténégro pour l'entretien du service divin, on sait cependant que jamais il n'en a été dépensé une obole pour cette destination. En 1834, une sorte de convention fut conclue entre l'empereur Nicolas et l'évêque du Monténégro, par laquelle l'empereur assura au Monténégrin une pension de 36/m sequins, dont la moitié dut être payée tous les ans par le consul russe de Trieste, et dont l'autre moitié dut former un fonds sous le titre de *fonds du culte et de l'instruction des gouvernements du Monténégro et de la Berda*, dont les intérêts durent être accumulés afin d'amortir dans un certain temps la pension, et de rendre le Monténégro propriétaire du fonds. En outre le Monténégro se plaçait, par cette convention conclue le 20 août 1834, sous le protectorat de la Russie.

XXXVII. — Protocole de délimitation (Albanie Herzégovine, Monténégro), en date du 8 novembre 1858 (1er rébuil-akhir 1275) (et annexes).

(Voir *France*, tome VI, pages 1 et s.)

XXXVIII. — Protestation du prince Daniel adressée aux grandes puissances de Cettinié le 19-31 mai 1856 (26 ramazan 1272).

Excellence, dans les conférences de Paris, en présence des plénipotentiaires de toutes les puissances, Aali-pacha a avancé que la Porte considère le Monténégro comme une de ses provinces. Cette assertion est insoutenable. Les Monténégrins auraient bien plutôt le droit de prétendre à la moitié de l'Albanie et à toute l'Herzégovine, puisque mes prédécesseurs, princes indépendants du Monténégro, ducs de Zenta, ont possédé autrefois ces territoires, tandis que les Turcs n'ont jamais possédé le Monténégro.

Je prie Votre Excellence de prendre acte de cette protestation.

XXXIX. — Lettre-circulaire du prince Nicolas de Monténégro aux consuls des puissances à Scutari et à Raguse, en date du 17 juin 1868 (25 sâfer 1285).

Monsieur le consul, j'ai l'honneur de vous informer que, désirant faire participer mon peuple aux bienfaits de la civilisation, et donner en même temps à mes voisins des gages sérieux de mes intentions pacifiques, j'ai résolu de me départir volontairement d'une grande partie de mes anciennes prérogatives, et d'introduire dans l'administration de mon pays les réformes compatibles avec les mœurs de la majorité de mes sujets et leur degré de culture intellectuelle.

J'ai pensé que la première chose pour atteindre ce but consistait à changer entièrement le mode d'administration des finances adopté jusqu'à ce jour au Monténégro. J'ai donc décidé que la richesse publique, laquelle jusqu'à présent avait été laissée à la disposition du prince régnant, serait dorénavant remise tout entière entre les mains du Sénat, lequel aura, au nom de l'Etat, à en régulariser, régler et surveiller l'emploi.

Par suite de cette décision, et pour donner aux diverses résolutions qui allaient en être la conséquence plus de poids et d'autorité, le Sénat s'étant adjoint, par mon ordre, tous les capitaines commandant les diverses nahies du Monténégro, s'est réuni en séance extraordinaire, le 24 mars 1868, et a pris les déterminations suivantes : Il a établi, en premier lieu, ce que l'on considérerait dorénavant comme biens, propriétés et revenus appartenant en propre, 1° à l'Etat, 2° à l'Eglise, 3° au prince régnant de Monténégro ; en second lieu, quelles seraient dorénavant les charges et obligations inhérentes à chacune de ces trois catégories; en troisième lieu, le Sénat a décidé que l'administration des biens et revenus de l'Eglise serait à l'avenir confiée à à Mgr l'évêque du Monténégro, sous la surveillance de cette Assemblée ; que l'administration des biens de l'Etat serait confiée à une commission spéciale de trois sénateurs.

Le Sénat a ensuite procédé aux choix de son président et à celui des trois membres de la commission des finances et les a présentés à ma nomination. En conséquence ont été nommés : 1° président du Sénat, M. Bojo Petrovich ; 2° vice-président, M. le voïvode Petto Vucovich.

Ces différentes décisions une fois prises et adoptées, j'ai pensé qu'il était nécessaire, dans l'intérêt du pays et de sa bonne administration, d'étendre et d'augmenter les attributions du Sénat. de ce corps composé de ce que le pays renferme de plus illustre et de plus intelligent; en conséquence, j'ai décidé que dorénavant, en outre de l'administration de la justice et des finances de l'Etat, le Sénat aurait à s'occuper de l'administration intérieure du pays et à connaître de tous les crimes et délits, affaires d'intérêts ou réclamations quelconques dans lesquels pourraient, à l'avenir se trouver impliqués des sujets monténégrins, soit sur les frontières de l'Etat, soit à l'étranger.

J'ai donc l'honneur de vous prier, monsieur le consul, de vouloir bien avoir l'obligeance d'adresser à l'avenir au Sénat toutes les observations ou réclamations ayant trait à des affaires de cette nature que vous aviez l'habitude de m'adresser autrefois directement, le Sénat ayant seul à partir d'aujourd'hui, mission d'en prendre connaissance, devoir et pouvoir d'y faire droit. Je me réserve toutefois de traiter directement avec vous, comme par le passé, toutes les questions purement politiques.

Recevez, etc.

XL. — Note verbale du comte Andrassy, ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, à l'ambassade de Turquie, en date du 13 juillet 1876 (20 djémaziul-akhir 1293).

Par une note verbale en date du 10 de ce mois, l'ambassade de Turquie a bien voulu demander au ministère impérial et royal des affaires étrangères de provoquer les ordres nécessaires pour que deux bateaux à vapeur de la marine ottomane pussent débarquer à Klek des provisions, des munitions de guerre, des armes et des canons destinés aux troupes impériales.

Jusqu'ici le gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi, toutes les fois qu'un désir anologue lui a été exprimé au nom de la Sublime Porte, s'est empressé d'y accéder.

Aujourd'hui néanmoins, le ministère se voit obligé, à son grand regret, de prévenir l'ambassade que ces facilités ne pourront continuer à être accordées dans la même mesure que par le passé.

La guerre qui vient d'éclater entre la Turquie et la

principauté de Monténégro, ainsi que je l'ai déjà fait annoncer par notre ambassadeur à Constantinople, impose au gouvernement austro-hongrois le devoir de se conformer strictement aux lois que le droit international trace aux Etats neutres. Désormais et pendant toute la durée de cette guerre, le passage par la ligne des frontières et par les eaux territoriales de l'Autriche-Hongrie devra donc être interdit aux troupes, chevaux, armes et munitions de guerre destinés à l'une ou à l'autre des deux parties belligérantes. Ainsi l'accès du port de Klek restera fermé aux convois de cette nature, de même que le transport d'armes et de munitions à destination de Monténégro ne pourra pas avoir lieu par les bouches de Cattaro.

Toutefois, comme les règles internationales n'empêchent pas les neutres d'autoriser le passage de vivres, fourrages et autres objets de commerce auxquels la qualité de contrebande de guerre n'est pas applicable, les arrivages de ce genre seront admis à débarquer à Klek aux conditions précédemment établies.

Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de prier l'ambassade de Turquie de vouloir bien porter les dispositions qui précèdent à la connaissance de son gouvernement.

Au reste, les insurgés s'étant déjà rendus maîtres de l'enclave de Klek et toute communication entre la mer et l'Herzégovine se trouvant ainsi coupée, il serait dans l'intérêt même du gouvernement turc de ne plus laisser partir des bâtiments pour Klek.

XLI. — Note d'Aleko-pacha, ambassadeur de Turquie, au comte Andrassy, en date de Vienne, le 24 juillet 1876 (2 rédjeb 1293).

Par une communication verbale, en date du 13 courant, l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie a informé la Sublime Porte que, dans un conseil tenu la veille, le ministère impérial et royal austro-hongrois avait décidé la fermeture de tous les ports de la Dalmatie, y compris celui de Klek, à partir de ce jour même. En même temps, le soussigné était officiellement informé que le gouvernement austro-hongrois s'était vu obligé, bien malgré lui, à annoncer à la Sublime Porte que, comme le Monténégro était de fait indépendant, il avait dû décider, afin de contenir les habitants

des Bouches de Cattaro, la fermeture du port de Klek, à l'exception des vivres, que le gouvernement impérial pouvait continuer à y faire débarquer.

L'extrême gravité de la mesure en question saute aux yeux, aussi bien sous le rapport du droit qu'au point de vue de la situation militaire de la Turquie, en Bosnie et en Herzégovine. Malheureusement la décision du gouvernement austro-hongrois est irrévocable, et la Sublime Porte se voit ainsi soudainement frappée par une mesure aussi attentatoire à ses droits que funeste à ses intérêts.

Le port et l'enclave de Klek appartiennent au gouvernement impérial ottoman. Seulement, la configuration des lieux obligeant les navires de guerre ottomans, qui s'y rendent, à se rapprocher de la côte autrichienne, il avait été entendu que, pour éviter toutes difficultés, le gouvernement autrichien serait averti, toutes les fois qu'il s'agirait d'expédier un navire de l'Etat à Klek. Le gouvernement austro-hongrois ne saurait citer une seule infraction à cet arrangement et il ne saurait venir à sa pensée de voir, dans cette formalité de l'avis préalable, un amoindrissement quelconque des droits territoriaux du gouvernement impérial ottoman. En tous cas, la possession incontestée du port et de l'enclave de Klek par le gouvernement ottoman, l'usage du port, selon les besoins de l'administration, sauf avis préalable, démontrent que le port de Klek ne saurait être assimilé aux ports de la Dalmatie appartenant à l'Autriche, et que, comme port et territoire ottoman, il n'était tenu à aucune obligation de neutralisation vis-à-vis du Monténégro.

Les difficultés de communiquer par d'autres voies avec l'Herzégovine étant pratiquement insurmontables, le port de Klek devenait, dès l'origine de l'insurrection, la base même des opérations militaiaes ottomanes dans cette province et jamais son importance, au point de vue militaire, ne fut plus grande que le jour où la Principauté qui avait fomenté l'insurrection déclarait ouvertement la guerre à la Turquie et se jetait en Herzégovine pour y mettre tout à feu et à sang. Or, c'est précisément dans ce moment même, que la Sublime Porte a reçu la nouvelle que le gouvernement austro-hongrois avait décidé de s'opposer à ce que des envois de troupes et de munitions pussent désormais s'effectuer par ce moyen.

La faculté laissée pour les transports de vivres n'atténue en rien les conséquences de cette mesure. Ces vivres n'auraient pu être transportés en Herzégovine que sous la protection de fortes escortes militaires, de sorte que le débarquement de troupes étant interdit aujourd'hui, il est incontestable que, malgré l'assurance donnée sur ce point, les fonctionnaires ottomans en Herzégovine n'en seront pas moins exposés à se trouver bientôt sans vivres, sans munitions, sans renforts à espérer, en présence d'ennemis implacables. Pour justifier cette mesure, on a allégué le principe de non-intervention qui obligerait à tenir la balance égale entre la Sublime Porte et la Principauté de Monténégro indépendante. C'est pour la première fois que la Sublime Porte voit mettre en avant, par le gouvernement austro-hongrois, la prétendue indépendance du Monténégro. Les protocoles du congrès de Paris et des actes postérieurs démontrent et confirment que cette province fait partie intégrante de l'empire ottoman. Et comment la situation du Monténégro, quelle qu'elle soit, pourrait-elle justifier la fermeture d'un port ottoman par une autre autorité que celle à laquelle le port appartient? La Sublime Porte accueille avec satisfaction la déclaration, par le gouvernement autrichien, du principe de non-intervention. Mais ce principe se concilie-t-il avec une mesure qui méconnait les droits du gouvernement impérial sur son propre territoire et sur son port; qui tend à faire considérer comme indépendante une province intégrante de l'empire otoman; qui vient priver l'armée ottomane de sa base d'opérations, brusquement et sans avis préalable, ne fût-ce que de quelques jours, de quelques heures; qui arrête en route les navires ottomans chargés de munitions et de troupes pour Klek; qui bouleverse ainsi tous les plans de campagne, encourage les ennemis de l'empire et paralyse ses efforts. Le gouvernement impérial et royal a donné comme mobile de cette mesure extraordinaire la situation des provinces limitrophes austro-hongroises.

L'effervescence des esprits y serait telle que l'on craindrait une explosion de sentiments hostiles, si le port de Klek n'était pas fermé. La Sublime Porte a appris avec peine qu'une province limitrophe d'un grand Etat ami et allié se trouve en proie à de pareilles passions. Elle ne voit pas cependant comment l'état des esprits en Dalmatie pour-

rait imposer au gouvernement autrichien une atteinte aux droits du gouvernement ottoman, atteinte qui, d'ailleurs, loin de calmer les Dalmates, ne ferait qu'encourager des exigences coupables. Les considérations qui précèdent puisent une nouvelle force dans les relations séculaires des deux monarchies, dans la solidarité de tant d'intérêts communs, dans la confiance que la Sublime Porte a toujours apportée dans ses rapports avec le gouvernement austro-hongrois, dans le souvenir enfin, tout récent encore de l'attitude qu'il a tenue lors de la dernière insurrection de la Crivoscie.

Or, en présence d'une mesure que la Sublime Porte considère comme une violation de ses droits souverains, comme un acte qui met en péril ses forces militaires en Herzégovine et favorise indirectement les intérêts de ses ennemis, en répondant à leurs vœux, le soussigné ambassadeur de Turquie a été chargé de notifier, au nom de son gouvernement, au gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique, que la Sublime Porte proteste, formellement et explicitement contre la fermeture du port de Klek, et l'empêchement que cette mesure met aux navires ottomans d'arriver dans ledit port, et qu'elle entend donner à ses protestations, à cet égard, toute la portée dont elles sont susceptibles, tant au point de vue du droit spécial qui résulte pour les deux Etats des traités et conventions, qui en règlent les relations réciproques.

Le soussigné a l'honneur, etc.

XLII. — Dépêche du comte Andrassy, ambassad. d'Aut.-H. pr. la S. P., au comte Zichy en date de Vienne, le 31 juillet 1876 (9 rédjeb 1293).

M. l'ambassadeur de Turquie m'a adressé, d'ordre de la Sublime Porte, la note ci-jointe en copie, ayant pour objet de protester contre la mesure prise par le gouvernement austro-hongrois de fermer le port de Klek à la contrebande de guerre.

Cette note conteste le droit d'agir comme nous l'avons fait, et elle combat les motifs qui, à son dire, auraient dicté notre conduite. Je regrette d'avoir à constater que, sur l'un et l'autre point, les raisons de la Sublime Porte pèchent par la base.

La détermination à laquelle nous nous sommes arrêtés ne saurait impliquer une violation des droits souverains du gouvernement de S. M. le Sultan, ainsi que l'affirme la pièce en question. Tout au contraire, c'est sa protestation qui contient une négation nullement motivée des droits immuablement maintenus et incontestables de l'Autriche-Hongrie.

Les droits souverains de la Sublime Porte dans l'enclave de Klek ne vont pas au delà de la terre ferme, les eaux qui baignent la côte sont placées sous l'autorité exclusive de l'Autriche-Hongrie. Je me réserve de faire parvenir prochainement à Votre Excellence un aperçu historique qui mettra la Porte à même de s'éclairer sur la question du droit historique dont elle ne paraît pas s'être donné la peine de s'informer. Pour cette fois, la teneur de la protestation me défend d'entrer dans ces détails.

La note turque représente en outre sous un aspect absolument erroné, la pratique suivie depuis un certain nombre d'années et en vertu de laquelle le gouvernement ottoman sollicitait et obtenait parfois, à certaines conditions déterminées d'avance, l'autorisation de faire débarquer des convois militaires à Klek.

Je me contenterai aujourd'hui, en ce qui touche la question de droit, de constater que la fermeture de Klek n'est autre chose que le retour au régime normal qui, depuis des siècles, a fait de ce port un *mare clausum*.

A en croire la note de M. l'ambassadeur de Turquie, le gouvernement de l'empereur et roi aurait allégué pour motif de l'interdiction dont il s'agit la nécessité « de contenir les habitants des Bouches de Cattaro. » Il y a là un malentendu manifeste. Si nous avons fait allusion au mouvement qui s'était produit un moment à Cattaro et qui poussait une partie de la population à se porter au secours du Monténégro, c'était pour motiver, non la fermeture de Klek, mais celle des ports dalmates qui en formait pour ainsi dire la contre-partie et qui tendait à empêcher toute assistance illicite que le Monténégro eût pu tirer de ce côté.

La mesure contre laquelle s'élève la Sublime Porte n'est qu'un corollaire de l'attitude de neutralité que l'Autriche-Hongrie a adoptée en présence de la guerre qui vient d'éclater entre la Porte et le Monténégro. Dans cette

situation nouvelle, nous ne pouvions continuer à accorder à la Turquie des facilités qui n'ont jamais été que des exceptions à la règle, sans manquer aux devoirs que la loi internationale impose aux neutres.

La Sublime Porte s'étonne de nous voir mettre en avant, en cette occasion, l'indépendance du Monténégro. C'est là une question qui ne saurait se traiter incidemment. Qu'il me suffise d'exprimer ici l'opinion que le prince du Monténégro n'ayant ni demandé, ni reçu l'investiture de la Porte et ne lui ayant jamais payé de tribut, nous n'avons aucun motif de ne pas le considérer au moins comme indépendant de fait.

L'attitude dans laquelle nous nous sommes placés est, dès lors, parfaitement justifiée.

Vous voudrez bien, Monsieur le comte, en tirant parti des observations que je viens de présenter, faire savoir à la Sublime Porte, dans la forme que vous jugerez la plus convenable, que nous regardons comme nulle et non avenue la protestation qu'elle a cru devoir nous faire remettre et que nous sommes résolus à maintenir et à faire respecter les dispositions qui font l'objet de cette protestation.

Votre Excellence ne cachera point aux ministres du Sultan la pénible impression que nous avons dû ressentir en voyant si mal reconnues par la Porte les preuves multipliées de complaisance que le gouvernement austro-hongrois lui a données depuis des années, en admettant ses convois à débarquer à Klek toutes les fois qu'elle en faisait la demande. Son procédé actuel nous servira d'avertissement, et je prie Votre Excellence de prévenir le gouvernement ottoman que, même après le rétablissement de la paix, aucune exception ne sera admise à la règle de clôture du port de Klek, sanctionnée par une pratique séculaire, tant que la protestation ne sera pas formellement rétractée et notre autorité exclusive dans les eaux de l'enclave expressément reconnue.

Recevez, etc.

XLIII. — Dépêche du comte Andrassy au comte Zichy, en date de Vienne le 7 août 1876 (16 rédjeb 1293).

Ma dépêche du 31 juillet annonçait à Votre Excellence que je ne tarderais pas à fournir la preuve que, dans la question de la fermeture du port de Klek, nous pouvions nous

appuyer sur le droit le plus incontestable. L'exposé qui va suivre est destiné à établir cette thèse d'une manière péremptoire.

Si l'on veut juger de la mesure des droits que l'Autriche-Hongrie ou la Turquie peuvent revendiquer dans le port de Klek, il convient de se reporter aux stipulations des actes internationaux qui ont réglé la délimitation des localites dont il s'agit.

Les documents les plus anciens à consulter à ce sujet sont les instruments de démarcation dressés à la suite des traités de paix de Carlowitz et du Passarowitz.

Il résulte clairement de ces documents :

1° Que la Turquie s'est réservé la souveraineté de la bande de territoire qui s'étend entre la ligne de Karstaz-Surdup Mali et l'Etat de Raguse, ainsi que la presqu'île de Klek, dont la rive extérieure forme la ligne frontière des deux Etats jusqu'au territoire de Raguse ;

2° Qu'au contraire tout le pays situé en deçà de la ligne susmentionnée, y compris le fort de Klek et la totalité du port de ce nom, c'est-à-dire la baie qui s'ouvre entre Surdup Aali et la presqu'île de Klek, étaient adjugés à la République de Venise.

Cette stipulation se conçoit d'autant mieux que la localité même portant le nom de Klek était dévolue aux Vénitiens, qu'elle était fortifiée à cette époque et qu'il semblait tout-à-fait régulier que la Puissance possédant le fort fût également maîtresse des eaux que ce fort commandait. Aussi il ne s'éleva pas le plus léger doute sur le sens de la clause en question.

Toute la correspondance échangée entre le commissaire vénitien et le Sénat atteste la grande importance que la République attachait à la conservation de « Klek et de son port » et l'extrême satisfaction qu'elle éprouvait d'avoir obtenu ce résultat, en dépit de l'opposition acharnée des Ragusais qui, dans l'intérêt de leur sécurité, eussent préféré que le fort de Klek avec son port fussent attribués à la Turquie.

La paix de Passarowitz (1718) et le traité de délimitation (du 6 octobre 1721) qui la suivit rétablirent le tracé de la frontière sur ce point, tel qu'il avait été établi à la suite de la paix de Carlowitz et tel qu'il existe aujourd'hui.

A partir de cette époque, les eaux de Klek restèrent

une mer fermée et l'on sait avec quelle vigilance jalouse les Vénitiens s'appliquaient à écarter toute concurrence étrangère dans l'Adriatique. Aussi les anciennes archives de Venise ne signalent pas un seul cas où des navires ottomans ou autres auraient essayé de pénétrer, soit dans le port de Klek, soit dans les parages qui séparent les deux presqu'îles de Klek et de Sablioncello.

Rien n'indique non plus qu'après la prise de possession de la Dalmatie par l'Autriche, en vertu du traité de Campoformio, la Turquie eût prétendu exercer un droit de navigation dans les eaux dont il s'agit. Durant toute cette longue période, la Porte ottomane a donc reconnu, par le fait, le droit exclusif de propriété des Vénitiens et de leurs successeurs à l'égard du port de Klek, ainsi que l'interdiction absolue dont la navigation était frappée dans ce port.

Après la paix de Pressbourg (1805), qut incorpora l'ancienne Dalmatie Vénitienne au royaume d'Italie, une tentative quelconque de troubler l'état de possession légale dans ces parages eût pu d'autant moins se produire que les armées françaises s'étaient, peu après, emparées aussi des possessions de la République de Raguse, en y adjoignant les territoires adjacents de Klek et de Suttorina. Aussitôt rentré en possession de la Dalmatie, en 1814, l'empereur Français, par une initiative généreuse s'empressa de restituer ces deux enclaves à la Porte ottomane, bien qu'il eût été libre de les garder, ayant recueilli l'héritage de la France dans ces contrées. L'Autriche accomplit alors ce qu'elle croyait être un acte de justice, sans se laisser arrêter par des considérations de tout genre qui le lui déconseillaient.

En effet, la continuité de ses possessions de terre-ferme en Dalmatie se trouvant coupée sur deux points par l'interposition de ces bandes de territoire étranger, de graves désavantages devaient en résulter pour elle au point de vue de l'administration civile et militaire, des finances, de la police, de la santé publique.

Si la règle du *mare clausum* n'avait pas existé, ces désavantages eussent, on peut le dire, atteint des proportions telles qu'un pareil état de choses eût été à peine supportable. Imagine-t-on deux ports libres s'étalant au beau milieu de notre littoral dalmate? Evidemment une situa-

tion pareille nous imposerait la nécessité de garnir nos frontières d'un quadruple cordon permanent, ne fût-ce que pour garantir de la contrebande les monopoles de l'Etat et les douanes. Mais, même avec la navigation interdite, la position géographique des deux enclaves, qui isolent le cercle de Cattaro de celui de Raguse et ce dernier du reste de la Dalmatie, entrainait encore assez d'inconvénients, soit pour le gouvernement, soit pour les habitants riverains.

Malgré ces inconvénients, le gouvernement impérial et royal a fait revivre en 1814 l'état territorial antérieur à l'occupation française, mais il n'a entendu le rétablir que dans les conditions mêmes des traités qui l'avaient créé. Cestes, on ne pouvait lui demander d'aggraver encore la situation que lui faisait une configuration anormale. Il s'est dès lors maintenu strictement sur la ligne de son droit incontestable.

Ce droit était double.

Dans les enclaves même, il existait une route militaire construite par le gouvernement français pour relier la Dalmatie continentale dans toute sa longueur et qui, sur son parcours à Klek et dans la Suttarina, devait désormais traverser le territoire turc. Cette route a été entretenue depuis aux frais du gouvernement impérial et royal et par les soins de ses ingénieurs, et la Sublime Porte ne lui a jamais contesté le droit d'y faire circuler ses troupes et ses douaniers. Nous n'avons jamais cessé d'envisager en droit comme constituant l'un des éléments du *statu quo* à maintenir invariablement dans les deux enclaves.

Du côté de la mer, il va de soi que la rétrocession de Klek et de Suttorina, faite à la Turquie par l'Autriche en 1814, à titre de don gratuit, n'a pu s'entendre que dans les limites qu'avaient fixées les anciens traités à la souveraineté de la Porte, c'est-à-dire, en ce qui concerne Klek, à l'exclusion des eaux qui baignent ce territoire. Le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais admis une interprétation contraire et il a toujours veillé à ce que ces eaux conservent le caractère de *mare clausum* qui leur a appartenu de temps immémorial.

Aussi les premières velléités qui se produisirent d'enfreindre l'interdiction des eaux de Klek et de Suttorina rencontrèrent-elles une opposition aussi énergique qu'efficace.

Désireux de ne laisser planer aucun doute sur le maintien d'un régime qu'il envisage à juste titre comme faisant partie intégrante de son état de possession en Dalmtie, le gouvernement de l'empereur et roi prit occasion des infractions isolées qui avaient eu lieu pour provoquer de la part de la Sublime Porte une déclaration solennelle à ce sujet. Tel fut l'un des objets de la mission que le lieutenant-général comte de Linange eut à remplir à Constantinople en 1853.

Le résultat que le gouvernement de Sa Majesté avait en vue fut pleinement atteint. Dans une note officielle adressée à l'envoyé extraordinaire de S. M. par le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, Fuad-pacha, le 5 djémaziul-éwel 1269 (14 février 1853), il est dit expressément que, « dans l'espoir qu'un arrangement à l'amiable interviendra relativement à la question des enclaves de Klek et de Suttorina, à la suite des propositions à faire dans ce but par le gouvernement impérial de Turquie, la Sublime Porte s'engage à ne rien entreprendre qui, en raison de la divergence de vues existant à ce sujet entre les deux parties, pût donner lieu à une contestation ».

C'est sur ce terrain que depuis 1853, les deux gouvernements se sont maintenus.

Ainsi, en 1858, la Sublime Porte, désirant expédier par la voie de Klek un convoi de troupes et de munitions pour réprimer des désordres survenus en Herzégovine, adressa à l'internonce de S. M. une note par laquelle elle demanda pour ce convoi la permission de débarquer. Fuad-pacha constatait en termes explicites, dans cette note, que la Porte « n'avait aucune intention de porter atteinte au *statu quo*, tel qu'il a été confirmé par l'échange des notes entre le gouvernement ottoman et le comte de Linange », et déclarait « que le cas présent ne doit aucunement établir un précédent de sa part pour l'avenir et que, dans son intention, le dit principe du *statu quo*, loin d'être invalidé par l'exception qu'elle demande par motif de l'urgence des circonstances et en vue du bien qui en résultera pour les deux pays, ne saurait que recevoir par la présente déclaration une confirmation nouvelle. »

Le gouvernement de S. M. le Sultan a donc formellement reconnu que l'engagement pris vis-à-vis du comte de Linange en 1853, n'avait fait que confirmer un droit ancien

et que l'autorisation sollicitée ne pouvait être considérée que comme une concession exceptionnelle.

En 1861, lors de l'insurrection que la Sublime Porte avait à combattre en Herzégovine, elle crut encore de son intérêt de faire passer par Klek les transports de troupes, de munitions et de provisions qu'elle dirigeait sur cette province. A sa demande, accompagnée d'assurances analogues à celles qui avaient été données en 1858, notre auguste maître consentit à lui accorder à cet effet l'usage provisoire du port de Klek pour trois mois. Ce délai expiré, l'autorisation fut renouvelée pour un autre trimestre.

Depuis, la Sublime Porte nous a souvent adressé des demandes de laisser entrer dans le port de Klek des navires chargés de renforts ou d'approvisionnements à destination de son armée en Herzégovine. Nous n'avons jamais accueilli ces demandes sans avoir reçu de la part du gouvernement ottoman une déclaration préalable et écrite portant que la concession obtenue ne pourrait avoir pour effet d'altérer en quoi que ce soit le *statu quo* convenu en 1853.

Or, toutes ces déclarations tant de fois renouvelées ne voulaient rien dire, ou elles signifiaient que la clôture du port de Klek, cette règle maintenue sans déviation pendant des siècles, a été reconnue par la Porte elle-même.

L'exposé que Votre Excellence vient de lire lui fera connaître que le gouvernement du Sultan se livre à une erreur profonde lorsque, dans la note qu'il m'a fait remettre par son ambassadeur, il représente la démarche exigée chaque fois de la Sublime Porte dans les cas dont il s'agit, comme un simple avis préalable dont l'usage se serait introduit pour éviter des difficultés locales à l'approche des bâtiments turcs. Cet acte, je crois l'avoir démontré avait une portée toute différente; il était la conséquence du droit séculaire de l'Autriche-Hongrie et le corallaire de l'engagement contracté par le gouvernement du Sultan en 1853, de reconnaître de fait l'état légal que les traités et une pratique constante ont consacré dans les eaux de Klek et de Suttorina.

Que la Porte elle-même l'a compris ainsi, que non seulement elle n'a pas mis en doute, mais qu'elle a expressément reconnu le principe du *mare clausum* dans ces parages, c'est ce qui ressort avec toute évidence d'une note officielle adressée le 22 mars 1871, par Ali-pacha à l'envoyé

de Grèce à Constantinople au sujet de la question de l'admission des navires de guerre helléniques dans le golfe d'Arta. Dans cette note, dont communication fut donnée dans le temps aux trois puissances protectrices de la Grèce, le ministre du Sultan s'exprimait dans les termes suivants :

« En ce qui touche le fond de la question, nous croyons toujours nous conformer aux principes du droit international et à la pratique des autres nations en usant du droit de permettre ou de refuser aux navires de guerre l'entrée dans le golfe d'Arta. » « Aujourd'hui » dit Martens dans son traité du droit des gens § 40, « toutes les nations de l'Europe conviennent que dans la règle les détroits, les golfes, la mer voisine appartiennent au maître du rivage pour le moins jusqu'à la portée du canon qui pourrait être placé sur le rivage »

« A l'appui de cette doctrine et de cette pratique, je rappellerai à Votre Excellence ce qui se passe sur les côtes de Klek et de Suttorina. Les deux rives qui donnent accès sur les côtes ottomanes appartenant à l'Autriche, les navires ottomans ne peuvent y pénétrer sans l'autorisation de cette puissance, et cette défense s'étend même aux navires de commerce.

Il est impossible de tenir un langage plus net et plus positif et c'est là un argument des plus concluants à ajouter à ceux que j'ai développés plus haut.

Je me résume.

Le gouvernement de S. M. l'empereur et roi ayant hérité des droits souverains de l'ancienne République de Venise en Dalmatie, les exerce dans les mêmes conditions que la devancière, c'est-à-dire, elle maintient aux ports en question le caractère de *mare clausum*, qui leur a appartenu de temps imémorial.

Après l'intervalle de la domination des Français, l'Autriche, en succédant à ces derniers, a renoncé de son plein gré à la propriété des deux enclaves, sans abandonner toutefois la servitude internationale qui les grevait au temps des Vénitiens.

Enfin, il n'a jamais été dérogé dans la pratique au droit que nous affirmons, et les exceptions qui y ont été faites, à titre purement gracieux, loin d'infirmer le droit, n'ont servi qu'à le corroborer, puisque l'autorisation de débarquer a

été subordonnée chaque fois à la reconnaissance expresse du *statu quo*.

Il ne saurait par conséquent subsister le moindre doute sur notre droit de traiter les eaux de Klek en mer fermée.

Si la Porte s'était exactement rendu compte de cette situation, nous pensons que, loin d'élever des réclamations qui portent absolument à faux, elle eût dû nous exprimer sa reconnaissance pour les nombreuses exceptions que nous avons faites en sa faveur au principe dont il s'agit.

Mais la Sublime Porte étant allée jusqu'à formuler une protestation officielle, contestant l'essence même de notre droit de défendre à ses navires l'accès de Klek, nous sommes obligés à regret de maintenir la déclaration que, par ma dépêche du 31 juillet, Votre Excellence a été chargée de faire aux ministres ottomans, à savoir qu'il nous sera impossible désormais, même après que la guerre actuelle sera venue à cesser, d'admettre les convois militaires de la Turquie à Klek, par voie d'exception, ainsi que cela a eu lieu précédemment, à moins que la Porte ne consente à rétracter sa protestation en termes explicites et formels.

Vous êtes autorisé, Monsieur le comte, à donner communication de la présente dépêche aux ministres du Sultan et leur en laisser copie s'ils vous en exprimaient le désir.

Recevez, etc.

En ce qui concerne la délimitation du Monténégro conformément à l'article 28 du traité de Berlin du 13 juillet 1878, voir *Russie*.

NOTE

en date de Constantinople, le 4 mai 1854 (6 châban 1270).

NOTE DE LA SUBLIME PORTE

en date du 19 mai 1854 (21 châban 1270)

APPENDICE

Instructions de la Sublime Porte aux gouverneurs généraux et autres fonctionnaires des provinces voisines du Monténégro, en date de 1854 (1270).

NOTE

en date de Constantinople, le 4 mai 1855 (6 châban 1270)

La Cour impériale partageant l'opinion des gouvernements de France et d'Angleterre que le moyen le plus sûr de circonscrire l'insurrection éclatée en Epire et dans la Thessalie, et d'empêcher nommément que les insurgés ne reçoivent des secours de la Grèce, serait d'établir un cordon militaire sur la frontière de l'empire ottoman vers ce royaume, lesdits gouvernements ont cru devoir lui proposer de s'associer à une pareille mesure en envoyant, de leur côté, un certain nombre de troupes sur la frontière en question.

Par suite de l'intérêt que l'empereur, mon auguste maître, se plaît à témoigner en toute occasion en faveur du maintien de l'intégrité de l'empire ottoman et du prompt rétablissement de la paix en Orient, S. M. s'est montrée disposée à coopérer à une mesure qui tendrait vers ce double but, en prenant conseil, toutefois, des conditions particulières qui, aux points de vue géographique et militaire, devraient régler sa participation.

En conséquence, S. M. est prête à envoyer dans les parages de Prévésa et d'Arta quelques vaisseaux de

guerre qui, conjointement avec ceux des autres puissances amies et alliées de la Porte, auraient à appuyer, du côté de la mer, les opérations des troupes qui formeraient le cordon. En outre, S. M. pourrait se décider à donner l'ordre à un certain nombre de ses troupes stationnées dans le district de Cattaro de se porter en avant dans l'Albanie, démonstration qui, d'une part, serait propre à empêcher l'insurrection de s'étendre jusqu'au nord de cette province, et, de l'autre, en imposerait aux Monténégrins pour le cas qu'ils eussent la velléité de faire cause commune avec les rebelles.

Le cabinet impérial, qui s'est au préalable ouvert au sujet de l'exécution de ces mesures envers les gouvernements maritimes, a chargé le soussigné internonce et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche de s'entendre avant tout avec la Sublime Porte pour s'assurer de son assentiment et pour provoquer, dans le cas que celui-ci fût donné, les ordres nécessaires aux autorités et aux commandants militaires dans les provinces ottomanes où les forces de terre et de mer de S. M. l'empereur, son auguste maître, seraient appelées à agir.

Le soussigné, qui se fait un devoir de porter ce qui précède à la connaissance de S. A. Réchid-pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, la prie de vouloir bien donner une réponse écrite, au plus tôt possible, à la présente communication, et saisit cette occasion pour renouveler l'assurance, etc.

Bruck.

NOTE

de la Sublime Porte, en date du 19 mai 1854 (21 châban 1270)

J'ai eu l'honneur de recevoir la note officielle de V. E., en date du 4 mai, portant que le gouvernement de S. M. l'empereur d'Autriche pourrait envoyer dans les parages

de Prévésa et d'Arta quelques vaisseaux qui auraient à agir de concert avec ceux des alliés de la Sublime Porte, en appuyant par mer les opérations des troupes du cordon militaire qu'il est nécessaire d'établir sur les frontières de la Grèce, à cause des mouvements insurrectionnels éclatés dans les provinces de Janina et de Tricala, et que S. M. l'empereur pourrait même se décider à donner l'ordre à un certain nombre de ses troupes stationnées dans le district de Cattaro, de se porter en avant dans l'Albanie, dans le double but d'empêcher que l'insurrection ne s'étende jusqu'au nord de cette province, et de maintenir les Monténégrins dans le cas qu'ils voulussent faire cause commune avec les Hellènes. La note précitée fait en même temps mention des ordres qu'il y aurait à adresser aux autorités que de raison, au cas où le gouvernement ottoman donnerait son assentiment aux mesures signalées ci-dessus.

S. M. I. le Sultan éprouve une grande satisfaction de voir que la Cour d'Autriche partage les mêmes sentiments qui animent à cet égard les gouvernements de France et d'Angleterre, alliés de la S. Porte, et il apprécie au plus haut degré la nouvelle preuve que S. M. l'empereur veut donner aussi, dans cette circonstance, des intentions bienveillantes dont il est notoirement animé envers l'empire ottoman.

Les notes à échanger relativement à cette question devant avoir la valeur d'une convention, il est nécessaire de l'éclaircir d'une manière convenable et d'entrer dans les explications suivantes.

D'abord, l'arrivée des vaisseaux de guerre de la marine impériale sera notifiée aux autorités du littoral de l'Albanie jusqu'à Prévésa. La S. Porte consent à ce que les troupes de terre autrichiennes avancent directement du district de Cattaro dans l'Albanie, comme elle consent aussi, en cas que leur présence dans cette province ne fût pas nécessaire, à ce qu'elles entrent seulement dans le Monténégro, si les habitants de ce pays venaient à y susciter des troubles; et comme en cas

d'une expédition de troupes impériales, directement en Albanie, la route directe qu'ils auront à suivre, après avoir traversé le Monténégro, passe par la province de Scodra, par quelques districts de celle de Roumélie, voisines du littoral, et par la province de Janina, il sera non seulement donné des ordres aux agents du gouvernement auquel il appartiendra pour qu'ils traitent ces troupes avec tous les égards possibles et de la manière la plus amicale, tant à leur passage que durant le temps qu'elles auront à rester dans ces contrées, afin d'atteindre le but que l'on a en vue et qu'ils leur fournissent les approvisionnements dont elles auront besoin, mais il sera aussi envoyé, à cet effet, un commissaire spécial sur les lieux.

L'Herzégovine, la Bosnie et la Servie confinant avec le Monténégro, si la cause réelle des éventualités dont il s'agit n'y était pas connue, cela pourrait donner lieu à une fermentation des esprits dans ces provinces, et il sera donné en temps et lieux aux autorités qui y résident les informations précises sur le véritable état de choses.

Telles sont donc les intentions de la S. Porte, et surtout autant que les deux parties n'en auront pas au préalable convenu entre elles, il ne sera en aucune façon permis d'entrer dans lesdites provinces.

Cette expédition dans les contrées susmentionnées ne devant d'ailleurs avoir lieu qu'en cas d'une nécessité réelle, il faudra que le gouvernement impérial, dès qu'il aura résolu d'adopter cette mesure et sera en train de la mettre à exécution, en donne immédiatement avis à la S. Porte.

Comme les troupes impériales, une fois que le but de leur entrée aura été atteint, c'est-à-dire la révolte une fois comprimée, devront naturellement rentrer dans les Etats autrichiens, il sera recommandé à qui de raison d'offrir à ces troupes, à l'occasion de leur départ, les mêmes facilités qui leur auront été accordées au moment de leur arrivée.

En ayant l'honneur de vous notifier les décisions qui précèdent par ordre exprès de S. M. I. le Sultan, je saisis cette occasion pour offrir à V. E. les assurances de ma considération distinguée.

Moustapha Réchid.

APPENDICE

Instructions de la S. Porte aux gouverneurs généraux et autres fonctionnaires des provinces voisines du Monténégro, en date de 1854 (1270).

Le gouvernement autrichien enverra quelques bâtiments dans les parages de Prévésa et Arta pour appuyer par mer, de concert avec les vaisseaux des gouvernements alliés, le cordon de troupes qui sera établi sur les frontières de la Grèce, par suite des troubles survenus dans les provinces de Janina et de Tricala. Il fera également avancer vers l'Albanie une partie des troupes qui se trouvent dans l'arrondissement de Cattaro, pour empêcher, d'un côté, le mouvement insurrectionnel de s'entendre vers le nord de la province, et détourner, d'autre part, les Monténégrins de s'associer aux rebelles, dans le cas où ils seraient dans cette intention.

Cette mesure qui témoigne de l'unité de vues et de l'accord qui existe sur cette question entre la cour d'Autriche et les gouvernements d'Angleterre et de France, alliés de la S. Porte, et de ses bons sentiments pour le gouvernement de S. M. I., a été concertée entre les deux cours. D'un autre côté, il est de la dignité de la S. Porte que des troupes envoyées par un gouvernement voisin et sincèrement ami, pour témoigner activement de ses intentions bienveillantes envers elles jouissent, sous les auspices de S. M. le Sultan, d'un bien-être complet.

Il convient donc, d'abord, que l'on se pénètre bien du motif qui amène les bâtiments de guerre autrichiens, et que l'on ait de bons procédés à leur égard. Si des troupes de la même nation venaient du côté de l'Albanie, elles de-

vraient être aussi traitées en amies et avec tous les égards possibles, à leur passage et pendant le séjour qu'elles pourraient faire jusqu'à ce que le but fût atteint.

Il faudra également s'attacher avec le plus grand soin à réunir et à leur procurer tout ce qui leur sera nécessaire. Comme ces troupes retourneraient naturellement en Autriche lorsque le but aurait été atteint, c'est-à-dire lorsque les troubles auraient été apaisés dans les pays dont il s'agit, on s'appliquerait aussi à leur fournir, à leur départ, toutes les facilités qu'on leur aurait données à leur arrivée. De plus la Bosnie, la Servie et l'Herzégovine, étant voisines du Monténégro, il est à supposer que les esprits y seraient fortement agités si le véritable état des choses n'y était pas connu. Or l'entrée de ces troupes ayant été décidée avec l'assentiment de la S. Porte et sur des garanties suffisantes, il n'y a rien dans ce fait qui puisse donner lieu à des soupçons, et l'on doit redresser par des moyens sages et bien entendus, les idées inexactes qui pourraient se répandre à cette occasion.

S. M. I. a donc ordonné que des instructions fussent adressées sur tous ces points aux gouverneurs-généraux et aux autres fonctionnaires qui doivent être informés. En conséquence, les ordres nécessaires ont été donnés à qui de droit, et un commissaire spécial va être désigné et envoyé d'ici.

PRINCIPAUTÉS
DE VALACHIE ET DE MOLDAVIE

CONVENTION

en date de Boyadji-keuy, le 14 juin 1854 (18 ramazan 1270)

APPENDICE

I. *Traité d'alliance entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, en date du* 12 *mars* 1854 (12 *djémaziul-akhir* 1270).

II. *Convention entre la France et la Grande-Bretrgne, d'une part, et la S. Porte, de l'autre, en date du* 27 *juin* 1855 (11 *chéwal* 1271).

III. *Protocole en date de Vienne, le* 1er *février* 1856 (24 *djémaziul-éwel* 1272).

IV. *Traité de paix en date de Paris, le* 30 *mars* 1856 (23 *rédjeb* 1272).

V. *Convention des détroits, en date de Paris, le* 30 *mars* 1856 (23 *rédjeb* 1272).

VI. *Protocole relatif aux couvents dédiés, en date de Paris, le* 30 *juillet* 1858 (18 *zilhidjé* 1274).

VII. *Convention pour la réorganisation des principautés de Valachie et de Moldavie, en date du* 19 *août* 1858 (9 *mouharrem* 1275).

VIII. *Protocole relatif à la double élection du prince Couza, en date de Paris, le* 6 *septembre* 1859 (8 *sâfer* 1276).

IX. *Protocole et actes relatifs à l'autonomie des principautés de Valachie et de Moldavie, en date du* 28 *juin* 1864 (23 *mouharrem* 1281).

X. *Déclaration sur l'élection du prince Charles de Hohenzollern, en date du* 2 *mai* 1866 (16 *zilhidjé* 1282).

XI. *Dépêche du baron de Beust, ministre des affaires étrangères d'Autriche, au prince de Metternich, ambassadeur à Paris, en date du* 2 *juillet* 1867 (29 *sâfer* 1284).

XII. *Protestation des consuls des puissances au préfet de Galatz, en date du* 15 *juillet* 1867 (13 *rébiul-éwel* 1284).

XIII. *Télégramme du baron de Beust au baron d'Eder, agent de l'Autriche à Bucharest, en date du* 18 *juillet* 1867 (16 *rébiul-éwel* 1284).

XIV. *Note de M. Stephan Golesco, ministre des affaires étrangères de Roumanie, au baron d'Eder, en date du* 18/30 *juillet* 1867 (28 *rébiul-éwel* 1284).

XV. *Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust, en date du* 8 *décembre* 1867 (11 *châban* 1284).

XVI. *Déclaration (extrait) aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth réunies à Vienne le* 4 *février* 1868 (10 *chéwal* 1284).

XVII. *Dépêche du marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères de France, à M. Boyard, gérant du consulat général à Bucharest, en date du* 26 *mars* 1868 (2 *zilhidjé* 1284).

XVIII. *Dépêche de M. Boyard au marquis de Moustier, en date du* 6 *avril* 1868 (13 *zilhidjé* 1284).

XIX. *Télégramme du baron de Beust au prince de Metternich et au comte Apponyi, ambassadeur d'Autriche à Londres, en date du* 6 *avril* 1868 (13 *zilhidjé* 1284).

XX. *Télégramme du baron de Beust au baron d'Eder, en date du* 6 *avril* 1868 (13 *zilhidjé* 1284).

XXI. *Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust, en date du* 8 *avril* 1868 (15 *zilhidjé* 1284).

XXII. *Télégramme du marquis de Moustier à M. Boyard, en date du* 12 *avril* 1868 (19 *zilhidjé* 1284).

XXIII. *Dépêche (extrait) du baron d'Eder au baron de Beust, en date du* 14 *avril* 1868 (21 *zilhidjé* 1284).

XXIV. *Télégramme de M. Boyard au marquis de Moustier, en date du* 15 *avril* 1868 (22 *zilhidjé* 1284).

XXV. *Rapport des consuls d'Autriche, de France, de Grèce, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en date de Jassy, le* 15 *avril* 1868 (22 *zilhidjé* 1284).

XXVI. *Réponse du comte de Bismarck, ministre des affaires étrangères de Prusse, à la pétition du conseil de la communauté israëlite de Berlin, en date du* 18 *avril* 1868 (25 *zilhidjé* 1284).

XXVII. *Circulaire de M. S. Golesco, ministre de l'intérieur de Roumanie, aux représentants des grandes puissances à Bucharest, en date du* 22 *avril* 1868 (29 *zilhidjé* 1284).

XXVIII. *Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust, en date du* 23 *avril* 1868 (30 *zilhidjé* 1284).

XXIX. *Réponse du baron d'Eder à M. Golesco, en date du* 24 *avril* 1868 (1er *mouharrem* 1285).

XXX. *Rapport (extrait) de M. Boyard au marquis de Moustier, en date du* 25 *avril* 1868 (2 *mouharrem* 1285).

XXXI. *Circulaire du baron de Beust aux représentants de l'Autriche près les grandes puissances, en date du* 10 *mai* 1868 (17 *mouharrem* 1285).

XXXII. *Dépêche du baron de Beust aux représentants de l'Autriche à Paris et à Londres, en date du* 11 *mai* 1868 (18 *mouharrem* 1285).

XXXIII. *Dépêche (extrait) du baron de Kubeck, ambassadeur d'Autriche, au baron de Beust, en date de Florence, le 26 mai* 1868 (3 *sâfer* 1285).

XXXIV. *Dépêche (extrait) du baron de Beust au baron de Kubeck, en date du* 30 *mai* 1868 (7 *sâfer* 1285).

XXXV. *Dépêche (extrait) du baron de Brenner, ambassadeur d'Autriche, au baron de Beust, en date de St-Pétersbourg, le* 22 *mai/3juin* 1868 (11 *sâfer* 1285).

XXXVI. *Dépêche de M. Mellinet, agent et consul général de France, au marquis de Moustier, en date de Bucharest, le* 3 *juin* 1868 (11 *sâfer* 1285).

XXXVII. *Note du général Nicolas Golesco, ministre des affaires étrangères de Roumanie, aux représentants des grandes puissances à Bucharest, en date de juin* 1868 (*sâfer* 1285).

XXXVIII. *Dépêche (extrait) du baron de Beust au baron d'Eder, en date du* 13 *juin* 1868 (21 *sâfer* 1285).

XXXIX. *Note (extrait) de M. Jean Bratiano, ministre de l'intérieur de Roumanie, au baron d'Eder, en date du* 25 *juin/7 juillet* 1868 (16 *rébiul-éwel* 1285).

XL. *Télégramme du baron de Beust au baron d'Eder, en date du* 9 *octobre* 1868 (21 *djémaziul-akhir* 1285).

XLI. *Télégramme du baron d'Eder au baron de Beust, en date du* 13 *octobre* 1868 (25 *djémaziul-akhir* 1285).

XLII. *Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust, en date du* 16 *octobre* 1868 (28 *djémaziul-akhir* 1285).

XLIII. *Déclaration (extrait) aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth réunies à Vienne le* 21 *novembre* 1868 (5 *châban* 1285).

XLIV. *Takrir du grand vizir à l'internonce d'Autriche, en date du* 24 *mars* 1820 (9 *djémaziul-akhir* 1235).

XLV. *Note de la Sublime Porte aux réprésentants des grandes puissances, en date du* 17 *avril* 1826 (9 *ramazan* 1241).

XLVI. *Télégramme du marquis de Moustier aux représentants de la France à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg et Vienne, en date du* 4 *février* 1868 (10 *chéwal* 1284).

XLVII. *Dépêche (extrait) du baron de Beust au comte de Wimpffen, ambassadeur d'Autriche à Berlin, en date du* 5 *février* 1868 (11 *chéwal* 1284).

XLVIII. *Dépêche (extrait) du baron d'Eder au baron de Beust, en date du* 6 *février* 1868 (12 *chéwal* 1284).

XLIX. *Dépêche du baron de Beust au baron d'Eder, en date du* 14 *février* 1868 (20 *chéwal* 1284).

L. *Dépêche du marquis de Moustier au baron d'Avril, agent et consul général de France à Bucharest, en date du* 18 *février* 1868 (24 *chéwal* 1284).

LI. *Note (extrait) de M. S. Golesco aux représentants des grandes puissances à Bucharest, en date du* 16/28 *février* 1868 (5 *zilcadé* 1284),

LII. *Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, ambassadeur de France à Constantinople, en date du* 28 *février* 1868 (5 *zilcadé* 1284).

LIII. *Dépêche (extrait) du baron d'Eder au baron de Beust, en date du* 6 *mars* 1868 (12 *zilcadé* 1284).

LIV. *Dépêche (extrait) du baron de Beust au baron d'Eder, en date du* 5 *avril* 1868 (12 *zilhidjé* 1284).

LV. *Télégramme d'Aali-pacha au prince Charles de Roumanie, en date du* 21 *juillet* 1868 (30 *rébiul-éwel* 1285).

LVI. *Dépêche (extrait) de M. Hory, gérant du consulat général de France, au marquis de Moustier, en date de Bucharest, le* 26 *juillet* 1868 (5 *rébiul-akhir* 1285).

LVII. *Dépêche (extrait) du baron de Prokesch, internonce d'Autriche, au baron de Beust, en date de Constantinople, le* 28 *juillet* 1868 (7 *rébiul-akhir* 1285).

LVIII. *Dépêche (extrait) du comte de Gabriac, chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg, au marquis de Moustier, en date du* 30 *juillet* 1868 (9 *rébiul-akhir* 1285).

LIX. *Note de Fuad-pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, à M. Bourée, en date du* 1er *août* 1868 (11 *rébiul-akhir* 1285).

LX. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Hory, en date du* 9 *août* 1868 (19 *rébiul-akhir* 1285).

LXI. *Déépêche (extrait) de M. de Knappitsch, consul d'Autriche, au baron de Prokesch, en date d'Ibraïla, le* 14 *août* 1868 (24 *rébiul-akhir* 1285).

LXII. *Circulaire (extrait) de Fuad-pacha aux représentants de la Sublime Porte près les grandes puissances, en date du* 20 *août* 1868 (1er *djémaziul-éwel* 1285).

LXIII. *Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust, en date du* 24 *août* 1868 (5 *djémaziul-éwel* 1285).

LXIV. *Dépêche du baron de Beust au baron d'Eder, en date du* 2 *septembre* 1868 (14 *djémaziul-éwel* 1285).

LXV. *Note d'Aali-pacha au prince Charles de Roumanie, en date du* 10 *septembre* 1868 (22 *djémaziul-éwel* 1285).

LXVI. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Mellinet, en date du* 12 *octobre* 1868 (24 *djémaziul-akhir* 1285).

LXVII. *Note du général Nicolas Golesco à Savfet-pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, en date du* 4/16 *octobre* 1868 (28 *djémaziul-akhir* 1285).

LXVIII. *Circulaire de Savfet-pacha aux représentants de la Sublime Porte près les grandes puissances, en date du* 18 *novembre* 1868 (2 *châban* 1285).

LXIX. *Déclaration (extrait) aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth réunies à Vienne le* 21 *novembre* 1868 (5 *châban* 1285).

LXX. *Rapport (extrait) de M. Mellinet au marquis de Moustier, en date du* 1er *décembre* 1868 (15 *châban* 1285).

LXXI. *Mémoire (extrait) des notables bulgares à la Conférence de Paris, en date de Roustchouk, le* 6 *janvier* 1869 (22 *romazan* 1285).

LXXII. *Circulaire de M. Cogalniceano, ministre de l'intérieur de Roumanie, aux préfets du littoral danubien, en date du* 17 *janvier* 1869 (3 *chéwal* 1285).

LXXIII. *Dépêche (extrait) du comte de Beust au chevalier de Zulauf, agent et consul général d'Autriche à Bucharest, en date du* 5 *février* 1869 (22 *chéwal* 1285).

LXXIV. *Dépêche (extrait) du comte de Beust au chevalier de Zulauf, en date du* 26 *avril* 1869 (14 *mouharrem* 1286).

CONVENTION

en date de Boyadji-keuy, le 14 juin 1854 (18 ramazan 1270)

S. M. l'empereur d'Autriche, reconnaissant pleinement que l'existence de l'empire ottoman, dans ses limites actuelles, est nécessaire au maintien de l'équi-

libre des Etats d'Europe, et que, nommément, l'évacuation des principautés danubiennes est une des conditions essentielles de l'intégrité de cet empire ; étant, de plus, prêt à concourir, par les moyens à sa disposition, aux mesures propres à assurer le but du concert établi entre son cabinet et les hautes cours représentées à la conférence de Vienne ;

S. M. I. le Sultan, de son côté, ayant accepté cette offre de concours faite amicalement par S. M. l'empereur d'Autriche, il a paru convenable de conclure une convention afin de régler la manière dont le concours en question sera effectué.

Dans ce but, S. M. I. le Sultan et S. M. l'empereur d'Autriche ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Sultan, Moustapha-Réchid-pacha, ex-grand vizir, actuellement son ministre des affaires étrangères, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc. ;

et S. M. l'empereur d'Autriche, M. le baron Charles de Bruck, conseiller intime de S. M. impériale et royale apostolique, son internonce et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte ottomane, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer de première classe, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

1° S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à épuiser tous les moyens de négociations et autres pour obtenir l'évacuation des principautés danubiennes par l'armée étrangère qui les occupe, et d'employer même, en cas de besoin, le nombre de troupes nécessaires pour atteindre ce but.

2° Il appartiendra, pour ce cas, exclusivement au commandant en chef impérial de diriger les opérations de son armée. Celui-ci aura toutefois soin d'informer,

en temps utile, le commandant de l'armée ottomane de ses opérations.

3° S. M. l'empereur d'Autriche prend l'engagement de rétablir, d'un commun accord avec le gouvernement ottoman, dans les principautés, autant que possible, l'état des choses légal, tel qu'il résulte des privilèges assurés par la Sublime Porte relativement à l'administration de ces pays. Les autorités locales ainsi reconstituées ne pourront toutefois pas étendre leur action jusqu'à vouloir exercer un contrôle sur l'armée impériale.

4° La Cour impériale d'Autriche s'engage, en outre, à n'entrer, vis-à-vis de la Cour impériale de Russie, dans aucun plan d'accommodement qui n'aurait pas pour point de départ les droits souverains de S. M. le Sultan et l'intégrité de son empire.

5° Dès que le but de la présente Convention aura été atteint par la conclusion d'un traité de paix entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, S. M. l'empereur d'Autriche prendra aussitôt des arrangements pour retirer, dans le plus bref délai possible, ses forces du territoire des principautés. Les détails concernant la retraite des troupes autrichiennes formeront l'objet d'une entente spéciale avec la Sublime Porte.

6° Le gouvernement d'Autriche s'attend à ce que les autorités des pays occupés temporairement par les troupes impériales leur prêteront toute aide et facilité, tant pour leur marche, leur logement ou campement, que pour leur subsistance et celle de leurs chevaux, et pour leurs communications.

Le gouvernement autrichien s'attend pareillement à ce que l'on fera droit à toute demande relative aux besoins du service adressée par les commandants autrichiens, soit au gouvernement ottoman par l'internonce impérial à Constantinople, soit directement aux autorités locales, à moins que des raisons majeures n'en rendent la mise à exécution impossible. Il est entendu que les commandants de l'armée impériale veilleront au maintien de la plus stricte discipline parmi leurs troupes

et respecteront et feront respecter les propriétés, de même que les lois, le culte et les usages du pays.

7° La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Vienne, dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt, si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double pour un seul et même effet, à Bayadji-keuy, le 14 juin 1854.

(L. S.) Moustapha-Réchid

(L. S.) v. Bruck

APPENDICE

I. — Traité d'alliance entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, en date du 12 mars 1854 (12 djémaziul-akhir 1270).

(Voir *France,* tome IV, 1re partie, pages 1 et suiv.).

II. — Convention entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Sublime Porte, de l'autre, en date du 27 juin 1855 (11 chéwal 1271).

(Voir *France,* tome IV, 1re partie, pages 6 et suiv.)

III. — Protocole en date de Vienne, le 1er février 1856 (24 djémaziul-éwel 1272).

(Voir *France,* tome V, pages 50 et suiv.)

IV. — Traité de paix en date de Paris, le 30 mars 1856 (24 rédjeb 1272).

(Voir *France,* tome IV, 1re partie, pages 232 et suiv.)

V. — Convention des détroits, en date de Paris, le 30 mars 1856 (23 rédjeb 1272).

(Voir *France,* tome V, pages 175 et suiv.)

VI. — Protocole relatif aux couvents dédiés, en date de Paris, le 30 juillet 1858 (18 zilhidjé 1274).

(Voir *France*, tome V, pages 345 et suiv.)

VII. — Convention pour la réorganisation des principautés de Valachie et de Moldavie, en date du 19 août 1858 (9 mouharrem 1275).

(Voir *France*, tome V, pages 291 et suiv.)

VIII. — Protocole relatif à la double élection du prince Couza, en date de Paris, le 6 septembre 1859 (8 sâfer 1276).

(Voir *France*, tome V, pages 393 et suiv.)

IX. — Protocole et actes relatifs à l'autonomie des principautés de Valachie et de Moldavie, en date du 28 juin 1861 (23 mouharrem 1281).

(Voir *France*, tome V, pages 470 et suiv.)

X. — Déclaration sur l'élection du prince Charles de Hohenzollern, en date du 2 mai 1866 (16 zilhidjé 1282).

(Voir *France*, tome V, pages 625 et suiv.)

AFFAIRE DES ISRAÉLITES

A la suite de violences et d'expulsions dont les juifs furent l'objet, notamment près de Galatz, les 13 et 14 juillet 1867 et à Bakéou, le 5 avril 1868, il y eut un échange de communications auquel l'Autriche prit la part principale. Nous publions ci-après un certain nombre de documents, suffisants pour se rendre compte de cet incident.

XI. — Dépêche du baron de Beust, ministre des affaires étrangères d'Autriche, au prince de Metternich, ambassadeur à Paris, en date du 2 juillet 1867 (29 sâfer 1284).

Mon prince, par votre rapport du 12 juin dernier, coté 31 D, vous m'avez transmis une lettre de la Société de l'Alliance israélite universelle qui invoque l'intervention du gouvernement impérial en faveur des israélites de la Roumanie.

Avant que cette démarche n'eût lieu et sur la première

nouvelle des vexations auxquelles les israélites étaient exposés en Moldavie, je me suis empressé de donner aux agents de l'Autriche, tant à Jassy, qu'à Bucharest, les ordres nécessaires afin qu'ils agissent énergiquement auprès du gouvernement moldo-valaque pour faire cesser le désordre et réparer les injustices commises.

Les efforts de nos agents, unis à ceux des autres puissances, ne sont point restés sans résultat. J'aime à croire que ces faits regrettables ne se renouvelleront plus et le gouvernement impérial ne manquera pas, en tout cas, de continuer à étendre sur les israélites qui habitent les principautés la protection dont ils pourront avoir besoin.

J'invite V. A. à donner connaissance de ce qui précède à la Société de l'alliance israélite universelle, dans la forme qu'elle jugera convenable.

Recevez, etc.

XII. — Protestation des consuls des puissances au préfet de Galatz, en date du 15 juillet 1867 (13 rébiul-éwel 1284).

Monsieur le préfet, les consuls européens soussignés viennent d'apprendre par la voix publique et des informations exactes les tristes événements qui se sont passés hier dans le port de Galatz.

Huit ou dix israélites ont été expulsés samedi dernier du pays par ordre de l'autorité locale. Les gendarmes les ont transportés dans un petit bateau sur la rive turque. Parmi ces pauvres gens se trouvait aussi un vieillard qui était si faible que deux soldats furent obligés de le soulever pour le pousser dans le bateau. Mais au lieu de remettre les malheureux au poste turc de Satoka, les soldats, chargés d'exécuter les ordres de l'administration, les conduisirent sur l'île inhabitée, située en face de Galatz, qui était inondée d'eau, et les jetèrent, comme ils l'avaient déjà fait antérieurement, dans le marais.

Les soldats turcs les recueillirent samedi et les ramenèrent hier à Galatz, où ils voulaient les remettre au poste qui stationne devant le capitanat du port.

Au lieu de recevoir ces malheureux complètement épuisés de fatigue, qui, d'après ce qu'on nous assure, sont des sujets moldo-valaques, les soldats les poussèrent dans l'eau à coups de crosse et de baïonnette.

Deux juifs, savoir le vieillard malade dont il a été question, et un jeune homme menacés par les baïonnettes, cherchèrent à se sauver sur le bateau turc, mais ils n'y parvinrent pas, et, entraînés par le courant, ils se noyèrent.

Le poste roumain ne fit pas la moindre tentative pour sauver ces deux hommes, qui périrent sous ses yeux et tout près du bord, tandis que la barque turque, conduite par trois zouves, s'éloignait rapidement.

Un canot du bateau à vapeur *Mercure*, de la Compagnie autrichienne du Danube, s'avança au plus vite, mais il arriva trop tard pour les sauver. Les autres individus furent définitivement reçus et emprisonnés, après qu'on les eut quelque temps laissés dans l'eau exposés au soleil le plus brûlant.

Nous ne savons pas si parmi ces israélites se trouve un sujet étranger; mais en face des persécutions notoires dont les israélites sont l'objet dans ce pays, nous considérons comme un devoir rigoureux de protester énergiquequement au nom des gouvernements que nous représentons, contre cet acte de barbarie et d'en rejeter toute la responsabilité vis-à-vis du monde civilisé, sur vous, Monsieur le préfet, et sur l'autorité supérieure.

Agréez, etc.

XIII. — Télégramme du baron de Beust au baron d'Eder, agent et consul-général d'Autriche à Bucharest, en date du 18 juillet 1867 (16 rébiul-éwel 1284).

L'incident annoncé (la noyade de deux israélites près de Galatz) mérite l'expression de la plus profonde indignation. Vous la porterez officiellemet à la connaissance du gouvernement roumain, en lui demandant catégoriquement quelles mesures il a prises pour punir les coupables et prévenir de semblables éventualités que le gouvernement impérial ne peut voir avec indifférence, quand même les victimes ne seraient pas des sujets autrichiens.

Hâtez-vous. Réponse télégraphique attendue.

XIV. — Note de M. Stephan Goleseo, ministre des affaires étrangères de Roumanie, au baron d'Eder, en date du 18/30 juillet 1867 (28 rébiul 1284).

Monsieur le baron, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la note n° 7528, en date du 20 juillet courant

et du protêt y annexé, concernant les faits dont quelques israélites ont été les victimes à Galatz.

En vous rappelant, Monsieur l'agent, que le gouvernement de S. A. très péniblement affecté lui-même de ces faits regrettables, s'est empressé de vous notifier par sa circulaire du 4/16 juillet n° 3809, l'enquête dont ces faits ont été l'objet de sa part, je ne saurais me dispenser de vous faire observer que M. le consul d'Autriche à Galatz, n'étant qu'agent de commerce, n'avait conséquemment pas qualité pour intervenir auprès de nos autorités à l'occasion de faits qui sont du ressort de nos tribunaux.

Je me crois donc fondé à regretter, Monsieur l'agent, qu'au lieu de m'adresser une note qui a pour base un acte dont la régularité est si discutable, il ne vous ait point paru opportun de réclamer préalablement du gouvernement de S. A. les informations qu'il se fût, comme toujours, empressé de vous donner.

Quoiqu'il en soit, Monsieur l'agent, en attendant que l'instruction judiciaire qui se poursuit sur les lieux, nous ait pleinement édifiés touchant les faits en question, je m'empresse de vous adresser ci-joint le rapport de la commission de Galatz.

Vous serez à même de vous assurer, Monsieur l'agent, qu'il diffère notablement de la relation qui vous a été adressée.

Je suis heureux d'ajouter que les résultats de l'enquête provisoire dont nous avons eu l'initiative, sont jusqu'ici entièrement conformes aux assertions du dit rapport.

Il établit, entre autres, ces deux poins essentiels et complètement opposés à la version que M. le consul d'Autriche à Galatz dit avoir puisée dans la rumeur publique, à savoir : 1° Que les vagabonds en question n'ont point été jetés dans les marais d'une île inhabitée, mais qu'ils ont été déposés sur un point parfaitement habité du territoire ottoman ; 2° que leur immersion ultérieure dans le Danube est le fait des gardes-frontières turcs et point du tout celui des nôtres.

Ainsi que vous le relèverez dans le ci-joint rapport, cette immersion opérée par l'embarcation turque, au lieu d'être simultanée, aurait été successive ; ce qui expliquerait jusqu'à un certain point que les premières victimes de cette indigne brutalité aient pu se sauver, tandis qu'une plus

grande distance de la rive aurait entraîné la mort des deux dernières. Quant aux prétendus coups de crosse de fusils et de baïonnettes, que ces malheureux auraient reçus de la part de nos soldats, l'examen des cadavres, qui, n'a donné lieu de constater aucune trace de sévices, suffit à démontrer la fausseté de l'assertion.

En ce qui concerne la responsabilité qui incomberait à M. le préfet de Galatz, je me bornerai à vous faire observer, M. l'agent, que ce fonctionaire n'a fait que pourvoir, conformément à ses obligations à l'exécution d'une sentence rendue par les tribunaux de Jassy contre les vagabonds dont il s'agit, en les dirigeant sur la frontière d'un pays dont ils se prétendaient originaires ; il ne pouvait absolument prévoir le procédé aussi barbare qu'expéditif qui devait y être adopté envers eux.

Pour me résumer, Monsieur l'agent, il appert jusqu'à plus ample informé d'un rapport émanant d'une autorité à laquelle nous devons ajouter foi, que le fait déplorable qui donne lieu à vos réclamations ne saurait être porté au compte de vos subordonnés. Dès que l'instruction à laquelle on procède sera terminée, je m'empresserai de vous en faire connaître le résultat. Je ne puis me défendre de vous exprimer, en terminant, le sentiment pénible que nous éprouvons, mes collègues et moi, à voir si facilement mettre à la charge de nos autorités, sans enquête préalable et sur la base d'une rumeur préalable, plus ou moins incertaine, des actes de barbarie justement réprouvés, mais, selon toute probabilité, imputables à d'autres.

En protestant donc formellement comme je proteste contre les accusations de M. le consul d'Autriche à Galatz, j'émets l'espoir que, aussitôt qu'il aura été constaté que les dites accusations ne reposent sur aucun fondement, vous voudrez bien, Monsieur l'agent, vous interposer à l'effet d'obtenir pour nous la juste réparation à laquelle a droit tout gouvernement lorsqu'il lui arrive d'être officiellement mis en cause sur la foi des échos de la rue.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

XV. — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust, en date du 8 décembre 1867 (11 châban 1284).

Monsieur le ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir ce matin, par le télégraphe, la communication de V. E. ayant

pour objet les persécutions exercées contre les juifs dans les Principautés.

Les représentations, faites au nom de V. E. au prince Charles et à son gouvernement, ont eu pour conséquence de faire rapporter les mesures décidées contre les israélites.

Sir Moyse Montefiore, qui est arrivé ici plus tard pour s'employer en faveur de ses coreligionnaires, a trouvé une situation tout à fait apaisée.

Ses efforts n'ont donc pu avoir pour objet que l'avenir.

Il a reçu du prince et de son gouvernement les assurances les plus satisfaisantes, assurances que le prince Charles a exprimées dans une lettre autographe adressée à sir Moyse Montefiore.

Sir Moyse Montefiore a été entièrement satisfait du résultat de son intervention. Il m'a exprimé, en termes très chaleureux, avant son départ, sa reconnaissance et celle de ses coreligionnaires pour l'appui que ses efforts avaient trouvé auprès de V. E.

Il ne s'est présenté dans ce pays, depuis l'été dernier, aucun acte que l'on puisse qualifier de persécution contre les juifs.

Dans ces derniers temps, la question des juifs a, pour ainsi dire, été soulevée en théorie.

La dissolution des assemblées législatives et les élections ont éveillé les passions des partis.

Ceux qui prennent part à la vie politique, dans les Principautés, se sont divisés en deux camps : les ministériels et les anti-ministériels.

On a fondé de nouveaux organes de publicité, afin de peser sur l'opinion publique par des attaques et des accusations contre ses adversaires.

J'étendrais par trop les limites de ce rapport et prendrais un temps précieux à V. E. si je voulais rapporter ici toutes les accusations portées contre les juifs à l'occasion des élections.

Une partie de la presse anti-ministérielle profite de la circonstance que le gouvernement s'est montré plus humain et plus modéré envers les juifs à la suite des représentations faites par les puissances, pour l'attaquer.

D'après ce qui est arrivé, cette polémique, qui embrasse aussi la question des juifs, doit inquiéter les israélites établis dans cette ville.

Mais, aux termes de la nouvelle Constitution, la presse est libre, entièrement libre, sans qu'il y ait une loi pour régler cette liberté. Cependant en ce qui touche les inquiétudes des israélites, je crois que le gouvernement est assez fort pour réprimer les excès auxquels la populace pourrait se livrer. Il n'y a d'ailleurs rien qui indique que les adversaires du ministère cherchent à provoquer ces excès.

Il ne me reste plus qu'à revenir sur les noyés de Galatz. D'après ce que je disais de cette affaire, et je crois être bien renseigné, le gouvernement a voulu expulser du pays dix juifs qui lui étaient désignés comme vagabonds.

Mais comme ces israélites étaient des nationaux roumains, on ne pouvait les transporter ni en Autriche ni en Russie.

On avait coutume, dans ce pays, de transporter les vagabonds sur la rive turque, c'est aussi ce que l'on fit pour les dix israélites en question.

Mais le poste turc ne voulut pas les accueillir sur le territoire turc, parce qu'ils appartenaient aux Principautés, et les reconduisit à Galatz. On ne voulut pas non plus les laisser débarquer dans cette ville.

Le conducteur de la barque turque se débarrassa de ces dix juifs en les débarquant à un endroit du fleuve où il y avait peu d'eau et tout près du rivage moldave. Lorsque ces malheureux voulurent prendre terre, ils furent repoussés dans l'eau par les gents des Principautés. Deux israélites, qui voulurent s'accrocher à la barque qui s'éloignait, perdirent pied et se noyèrent, pendant que les autres restèrent encore plusieurs heures dans le fleuve, ayant de l'eau jusqu'aux genoux.

Lorsque ce fait fut connu, V. E. me chargea de faire les représentations les plus sérieuses au gouvernement local. Je me suis conformé à ses prescriptions et les mesures prises contre les israélites furent rapportées.

Quant à l'enquête sur le fait lui-même et à la punition des coupables, le gouvernement moldo-valaque envoya trois de ses fonctionnaires à Galatz, chargés de faire cette enquête en qualité de commission d'instruction.

Le rapport de cette commission rejetait toute la faute sur les Turcs. Ceux-ci, qui ont fait examiner cette affaire par leurs agents, imputent cet événement malheureux aux autorités valaques.

Le gouvernement moldo-valaque persiste dans son appréciation, de même que la Porte dans la sienne.

Cette dernière a demandé la composition d'une commission mixte, proposition que le gouvernement de Bucharest n'a pas voulu accepter, malgré toutes les instances qu'on ait tentées auprès de lui dans ce but, et que le ministère actuel n'acceptera pas (c'est sous les ministres d'aujourd'hui que l'événement a eu lieu).

Le gouvernement semble, en effet, préférer laisser la culpabilité en question, par ce motif, que le doute est possible en présence de deux affirmations contradictoires, que de remettre le jugement de cette affaire à une commission mixte qui prononcerait difficilement un verdict favorable au gouvernement roumain.

Daignez agréer, etc.

XVI. — Déclaration (extrait) aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth réunies à Vienne le 4 février 1868 (10 chéwal 1284).

Le souverain des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie avait envoyé à Vienne, après sa reconnaissance par les puissances garantes, son ministre, le prince Georges Stirbey, pour procéder au règlement commun de quelques questions pendantes entre l'Autriche et la Roumanie. Le cabinet de S. M. toujours désireux d'entretenir de bonnes relations avec un pays voisin, que de nombreux intérêts attachent à l'Autriche, a pris volontiers en considération les vœux émis par le prince Charles, et des négociations se poursuivent en ce moment pour régler ces questions d'une manière satisfaisante pour les deux parties. Des actes arbitraires exercés dernièrement contre les israélites de Moldavie ont ému le monde civilisé.

Le gouvernement i. et r. a, le premier parmi les Etats européens, et avec toute l'énergie nécessaire, accompli le devoir d'intercéder en faveur du droit méconnu de ces malheureux, et le succès qui a couronné ses démarches lui est un sujet de sincère satisfaction.

XVII. — Dépêche du marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères de France à M. Boyard, gérant du consulat général à Bucharest, en date du 26 mars 1868 (2 zilhidjé 1284).

Monsieur, une dépêche de la télégraphie privée en date de Jassy, et reproduite par les journaux français, signale le

dépôt à la Chambre des députés roumaine d'un projet de loi dont les dispositions auraient le caractère d'un véritable manifeste de persécution dirigé contre les israélites dans les Principautés. Votre correspondance ne m'ayant donné aucune indication de nature à faire pressentir un pareil incident, je ne puis encore apprécier la nouvelle accueillie par la presse, mais je me refuse à croire que le gouvernement de Bucharest soit disposé à prêter son appui à une mesure qui ne tendrait à rien moins qu'a frapper d'interdiction toute une classe de la population moldo-valaque. Dans son discours d'ouverture de la présente session législative le prince Charles a pris soin de dégager son gouvernement de toute solidarité dans les attaques passionnées dont les israélites ont été l'objet depuis quelque temps, particulièrement en Moldavie, et il a renouvelé solennellement, en cette occasion, les assurances qu'il avait bien voulu nous donner l'année dernière. Nous avons donc la confiance que ses ministres sauront opposer une résistance efficace à toute tentative contraire aux principes d'humanité et qu'ils feront en sorte de maintenir les israélites en possession des privilèges dont ils sont fondés à revendiquer l'exercice.

Recevez, etc.

XVIII. — Dépêche de M. Boyard au marquis de Moustier, en date du 6 avril 1868 (13 zilhidjé 1284).

Monsieur le marquis, j'ai reçu la dépêche que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, relativement au projet de loi contre les israélites soumis en ce moment aux Chambres roumaines. Bien qu'on ne puisse imputer au cabinet actuel la responsabilité directe d'une mesure aussi contraire à tous les principes d'humanité, elle n'en est pas moins la conséquence de l'excitation que le gouvernement a laissé se former depuis un an contre les israélites. Usant de la prérogative consacrée par la Constitution qui accorde à la Chambre l'initiative des lois, un certain nombre de députés ont rédigé un projet qui ne tend à rien moins qu'à ouvrir une nouvelle persécution. Les israélites, en effet, ne pourraient à l'avenir s'établir sous aucun prétexte dans les communes rurales sans y être considérés comme vagabonds et expulsés immédiatement ; la résidence dans les communes urbaines demeurerait subor-

donnée à l'autorisation des conseils municipaux ; il leur serait interdit sous des peines fixées, d'acquérir aucune propriété urbaine ou rurale, d'affermer ou d'exploiter ni terres, ni moulins, ni cabarets, ni commerce alimentaire, de faire partie d'une association ou société, d'entreprendre des travaux pour l'Etat, les communes ou établissements publics. Enfin tous les comités israélites tolérés ou autorisés jusqu'à présent demeureraient supprimés.

Il est permis d'espérer d'après les déclarations formelles du gouvernement, qu'un semblable projet de loi ne sera pas appuyé par le ministère, ni sanctionné par les représentants d'un pays, qui se prévaut en toute occasion de ses institutions libérales et progressives.

Veuillez agréer, etc.

XIX. — Télégramme du baron de Beust au prince de Metternich et au comte Apponyi, ambassadeur d'Autriche à Londres, en date du 6 avril 1868 (13 zilhidjé 1284).

Le préfet de Bakéu a, dans les 24 heures, chassé 500 familles de leurs demeures. La communauté israélite de Jassy nous demande, par le télégraphe, de les protéger promptement. Parlez avec le ministre des affaires étrangères et invitez-le à autoriser les agents français et anglais à Bucharest, à faire une démarche collective qui me paraît rigoureusement nécessaire.

XX. — Télégramme du baron de Beust au baron d'Eder, en date du 6 avril 1868 (13 zilhidjé 1284).

Si l'expulsion de cinq cents familles israélites se confirme, faites démarche officielle, demandez énergiquement instruction du procès, punition des coupables et réparation complète pour les préjudices causés.

XXI. — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust, en date du 8 avril 1868 (15 zilhildjé 1284).

Monsieur le ministre, après avoir fait différentes tentatives vaines pour avoir un entretien avec M. Golesco, il est venu me voir hier entre trois et quatre heures, selon la promesse qu'il m'en avait faite, en réponse à une invitation écrite de ma part.

Je lui communiquai que, d'après la teneur d'une dépê-

che télégraphique du consul impérial et royal à Jassy, on commençait à expulser de la ville de Bakéu et du district qui y appartenait les familles israélites résidant en ces lieux, dans l'esprit du projet de loi présenté à la Chambre; que cinq cents familles sans pain et sans toit erraient dans les campagnes; que suivant renseignements qui m'avaient été donnés par les israélites de Bucharest il n'y avait pas plus de cinq cents familles israélites dans la ville de Bakéu; que, par conséquent, l'expulsion des cinq cents familles n'était autre chose que l'expulsion de tous les israélites de ce district; qu'il m'était parvenu au sujet de cette affaire, de la part de Votre Excellence, les ordres les plus précis. En conséquence de quoi je priais le gouvernement princier de prendre au plus vite les mesures nécessaires afin d'annuler les mesures prises dans le district de Bakéu, d'indemniser les victimes de ces mesures, et de punir sévèrement ceux qui les avaient ordonnées.

M. Golesco répondit qu'il apprenait avec le plus grand étonnement la communication que je lui faisais, qu'il se voyait obligé de me demander de quelle source je tenais ces nouvelles, et si cette source était sûre et méritait confiance.

Je répondis que je tenais cette nouvelle de la source la plus sûre et la plus digne de confiance, que le gérant du consulat impérial et royal de Jassy n'aurait pas à la légère fait parvenir, par le télégraphe, au ministère des affaires étrangères de l'empire d'Autriche, une fable circulant à Jassy; qu'il ne s'agissait pas dans le cas donné, comme à l'égard des bandes bulgares, au sujet desquelles on pouvait prétendre que personne ne les ayant vues, leur existence pouvait rester douteuse pendant quelque temps, et la chose ne pas être éclaircie.

Je fis entendre à M. Golesco que je devais croire que des lettres ou des communications de quelques-unes de ces familles malheureuses errant dans le pays, sinon même des réclamations faites personnellement au consulat de Jassy, devaient se trouver entre les mains de l'administrateur du consulat.

Il serait encore possible, ajoutai-je, qu'il y eût une erreur touchant le nombre, qu'on eût chassé quelques familles de plus ou de moins, mais que je me voyais forcé de maintenir le fait dans son ensemble, à savoir que dans

le district de Bakéu on avait chassé de leurs foyers quelques centaines de familles israélites pour les livrer à la misère.

M. Golesco me demanda ensuite quelle date portait la dépêche de Jassy.

Je lui répondis qu'elle était du 5 avril au soir.

Il y aurait donc ainsi, répondit M. Golesco, presque deux jours d'écoulés depuis cette expulsion des Juifs, et sans que le gouvernement eût reçu la moindre nouvelle de cette mesure; il y a une demi-heure que je parlais au ministre de l'intérieur, M. J. Bratiano, qui ne m'a parlé de rien de semblable.

Cependant, que sur mes assurances il devait croire qu'il était arrivé quelque chose de sérieux dans le district de Bakéu.

Qu'il prévoyait déjà les désagréments que l'affaire que je venais de lui communiquer occasionnerait au gouvernement du prince; si M. le préfet Lecca a exécuté de son chef la mesure contre les juifs, il mérite d'être pendu, d'après mon opinion, dit le ministre.

Il ajouta que, de chez moi, il se rendrait auprès du prince, puis chez le ministre de l'intérieur afin d'aller avec lui à la direction du télégraphe pour faire mander le préfet Lecca au bureau du télégraphe de Bakéu, et prendre les mesures nécessaires. Votre Excellence, ajouta M. Golesco, peut compter que les expulsés seront rappelés, ceux qui ont éprouvé des pertes indemnisés, et les coupables punis de la façon la plus sévère.

Avant de s'en aller, M. Golesco me dit encore que, malgré la nouvelle officielle de Jassy, il ne pouvait admettre que la nouvelle fût exacte, parce qu'il regardait comme impossible qu'on prît une pareille mesure à l'insu du gouvernement central.

Aujourd'hui soir, à sept heures, demain au plus tard, à huit heures du matin, il m'informera de la manière dont les choses ont eu lieu.

Daignez, etc.

XXII. — Télégramme du marquis de Moustier à M. Boyard, en date du 12 avril 1868 (19 zilhidjé 1284).

D'après des informations qui me sont données, les israélites seraient l'objet de nouvelles violences en Moldavie.

Contrôlez avec soin ces avis, et dans le cas où l'exactitude en serait constatée, insistez vivement auprès des ministres roumains, pour qu'il soit mis un terme à ces vexations.

XXIII. — Dépêche (extrait) du baron d'Eder au baron de Beust, en date du 11 avril 1868 (21 zilhidjé 1284).

Presqu'en même temps m'est parvenue une dépêche télégraphique du consulat général i. et r. de Jassy, aussi datée du 13.

Cette dépêche m'apportait la nouvelle que la starostie i. et r. de Bakéu avait présenté des plaintes signées par 71 juifs campagnards expulsés. Ce rapport de la starostie annonce de nouveaux excès dans le lieu même. D'après ce rapport, il a été tiré 30 coups de feu sur les bâtiments de la Compagnie d'assurances contre l'incendie de Trieste. Le chevalier de Wolfarth, craignant de nouveaux excès, m'invite à obtenir de la part du gouvernement du prince des ordres très sévères.

. . . . . .

Après que les consuls de France et l'Angleterre se furent réunis chez moi, je leur communiquai le contenu des nouvelles que j'avais reçues la veille par la voie du télégraphe.

On tomba d'accord que la mesure la plus efficace à prendre serait de demander au prince une audience collective et de faire à S. A. des représentations concernant l'état des choses en Moldavie. Je fus invité à écrire au nom des consuls d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne, au ministre des affaires étrangères du prince une lettre au sujet d'une audience collective.

. . . . . .

Le gérant du consulat prussien qui avait eu connaissance de ma lettre à M. Golesco dans le courant de la nuit précédente, arriva soi-disant pour s'informer des nouvelles de Bakéu.

Il nous dit que le comte de Bismarck avait envoyé des instructions au consulat de Bucharest, à la suite des prétendues persécutions exercées contre les juifs, surtout dans l'arrondissement de Galatz, mais que le comte Keyserling avait annoncé par le télégraphe que, pour ce qui touchait l'arrondissement de Galatz, les nouvelles étaient de pure invention.

On tomba d'accord en face de la contradiction qui existait entre les nouvelles qui arrivaient au gouvernement du prince et les nouvelles que la communauté israélite de Jassy faisait parvenir à Bucharest, qu'il était désirable que les consulats envoyassent sur le théâtre des évènements des personnes dignes de foi, afin d'obtenir un compte-rendu fidèle du véritable état des choses.

XXIV. — Télégramme de M. Boyard au marquis de Moustier, en date du 15 avril 1868 (22 zilhidjé 1284).

L gouvernement roumain avoue que des familles israélites ont quitté le district de Bacou ; il nie les persécutions. Le baron d'Eder a reçu de son agent à Bacou des informations opposées. J'ai demandé une audience au prince et prié notre consul à Jassy d'envoyer sur les lieux et de me transmettre des renseignements précis.

XXV. — Rapport des consuls d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Prusse et de Russie, en date de Jassy, le 15 avril 1868 (22 zilhidjé 1284).

Sur l'invitation de M. de Wolfarth, chef de l'agence et du consulat général d'Autriche en Moldavie,

Les soussignés, consuls d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Grèce, de Prusse et de Russie, dans le seul but d'éclairer et de fixer exactement MM. les agents et consuls généraux à Bucharest sur les faits déplorables qui viennent d'avoir lieu en Moldavie (district de Bakou), se sont réunis à l'effet d'entendre, avec les déclarations qui leur ont été faites par les israélites les plus recommandables de Jassy, la lecture des pièces et rapports reçus de l'agent consulaire d'Autriche à Bakou, relativement aux événements qui se sont passés dans les communes rurales de ce district.

A la suite de ces déclarations et de la lecture de ces pièces et rapports, les soussignés ont été unanimes à reconnaître qu'il n'est pas douteux pour eux que les mesures de vexation et d'expulsion dirigées aujourd'hui contre les israélites sont des faits très réels et parfaitement avérés. En conséquence, les soussignés ont été amenés avec regret à se convaincre que les dénégations si catégoriques opposées aux agents et consuls généraux à Bucharest par le

gouvernement roumain sont en contradiction flagrante avec les faits qu'ils ont été en position de constater.

XXVI. — Réponse du comte de Bismarck, ministre des affaires étrangères de Prusse, à la pétition du conseil de la communauté israélite de Berlin, en date du 18 avril 1868 (25 zilhidjé 1284).

S. M. le roi m'a chargé de répondre à la pétition du 6 de ce mois du conseil de la communauté juive, dans laquelle le syndicat prie S. M. de bien vouloir employer ses bons offices pour empêcher la mise en vigueur d'une loi soumise à la représentation roumaine concernant la position des israélites. Je fais savoir, par suite, au conseil de la communauté juive que, par ordre du roi, j'avais pris, lors de l'arrivée des premières nouvelles relatives à ce projet de loi, des informations à Bucharest par voie télégraphique.

J'ai reçu, en réponse de la source la plus certaine, la communication que le projet de loi en question avait été présenté contre la volonté du prince Charles, qu'il n'était pas probable qu'il fût adopté, et que, s'il l'était, il ne serait pas sanctionné par le gouvernement du prince.

Si, par conséquent, le conseil de la communauté juive n'a pas lieu de s'inquiéter sous ce rapport, le gouvernement du roi n'a pas manqué, d'autre part, comme il l'avait déjà fait dans une occasion précédente, de faire faire à Bucharest des représentations à la suite des nouvelles les plus récentes relatives à des persécutions contre les juifs en Moldavie, et on lui a donné l'assurance que des mesures étaient prises pour empêcher toute tentative d'inquiéter les personnes de confession israélite.

XXVII. — Circulaire de M. S. Golesco, aux représentants des grandes puissances à Bucharest, en date du 22 avril 1868 (29 zilhidjé 1284).

Monsieur l'agent, les imputations malveillantes dont le gouvernement de S. A. S. a été l'objet à tant de reprises ont reçu jusqu'à présent de si constants et de si formels démentis du rétablissement des faits après enquête, que nous avions pu nous croire fondés à espérer que des assertions de même nature ne seraient plus désormais accueillies sans contrôle.

Entre autres bruits complètement inexacts que je pourrais mentionner, je rappellerai — pour me borner à un seul fait — la fausse nouvelle répandue, il y a déjà quelques mois, de l'expulsion en masse de familles israélites en Moldavie. Vous n'avez sans doute pas oublié, Monsieur l'agent, que les recherches qui eurent lieu à cet égard, réduisirent le fait à ses véritables proportions, et que, conformément aux tableaux officiels qui vous furent communiqués alors, il fut aisé d'établir que sur un millier, tout au plus, de vagabonds appartenant à des nationalités diverses (et même à la nationalité roumaine) dont l'expulsion fut jugée nécessaire, il ne figurait guère qu'une trentaine de juifs, tous gens sans aveu comme les autres co-expulsés. L'assertion précipitée était donc une pure calomnie. Après en avoir fait justice il y avait conséquemment lieu de supposer qu'elle ne se reproduirait pas. Cet espoir ne s'est pas réalisé; l'intervention que nous présumions coulée à fond remonte à la surface avec une obstination difficile à expliquer; elle tend à devenir périodique, et c'est M. le consul d'Autriche à Jassy qui, cette fois encore, s'est gratuitement chargé de sa propagation avec un empressement dont on ne peut pas le féliciter, car une investigation préalable, sagement indiquée par la nature de la nouvelle, lui eût épargné une démarche dont il ne doit pas moins que nous regretter les effets.

Il nous a été pénible d'apprendre, Monsieur l'agent, que sur la foi de cette information recueillie sans réserve, les gouvernements des puissances garantes auraient, en vue de sauvegarder les intérêts des israèlites, recommandé à MM. leurs représentants en Roumanie une surveillance qui, impliquant des suspicions blessantes, dénote, à l'égard du gouvernement de S. A., une méfiance que ses procédés humains et loyaux ne justifient pas.

Il est donc de mon devoir, Monsieur l'agent, de protester une fois de plus, avec tous mes collègues, contre ces accusations sans fondement, dirigées contre nous avec une persistance qui n'a d'égale que leur fausseté; et je le fais en regrettant très vivement que MM. les agents des puissances garantes, pour la plupart, n'aient pas hésité davantage à se prononcer sur des faits qui ne leur étaient connus que par des renseignements inexacts, alors que des informations puisées à des sources plus certaines les

eussent mis à même de fournir, au prix d'un léger retard, à leurs gouvernements respectifs des documents conformes à la vérité.

Voici, en tout cas, Monsieur l'agent, à quoi se réduit le fait qu'on met présentement à notre charge :

Quelques communes du district de Bakou, n'ayant pas consenti à renouveler les baux précédemment passés avec plusieurs israélites à qui elles avaient donné en ferme les taxes sur la vente des spiritueux, il en est résulté que les ci-devant fermiers, qui sont d'ailleurs en petit nombre, ont quitté d'eux-mêmes des localités où leur présence était sans objet par suite de la décision qui mettait fin à leur trafic.

Quant à ces transactions, naturellement facultatives de part et d'autre, en s'y refusant, les communes n'ont fait qu'user de leur droit; et pour ce qui est du gouvernement auquel on voudrait en faire remonter la cause, il n'y est et ne saurait y être pour rien, puisqu'il n'a pas le droit de s'immiscer dans des contrats qui n'émanent que du libre arbitre des municipalités.

Les intéressés l'ont, du reste, si bien reconnu qu'il ne leur est pas venu dans l'idée de protester contre cette détermination. Enfin, c'est très volontairement, je le répète, qu'ils se sont rendus au chef-lieu du district où, du reste, ils ont été accueillis sans la moindre difficulté de la part des autorités locales. Vous voyez, Monsieur l'agent, qu'il n'y avait pas là matière aux imputations dont ce gouvernement a été l'objet.

Péniblement affecté des tribulations qui résultent pour lui de ces procédés de dénigrement continu, qui dans maints rapports officiels revêtent les apparences d'une hostilité systématique, le gouvernement de S. A. ne sait, Monsieur l'agent, à quelles causes les attribuer, car il ne pourrait se les expliquer que par un parti pris irrévocable de lui créer des difficultés, en fomentant, au sein du pays, des germes d'agitation perpétuelle. Mais ce serait là, Monsieur l'agent, une explication en contradiction flagrante avec les témoignages répétés d'une bienveillance antérieure, et nous ne saurions admettre que les puissances garantes qui ont tout fait pour la Roumanie, soient tentées de revenir sur leur œuvre en suscitant des obstacles à notre réorganisation laborieuse.

En vous priant, Monsieur l'agent, de vouloir bien donner communication de ce qui précède au gouvernement de..., je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

XXVIII. — Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust, en date du 23 avril 1868 (30 zilhidjé 1284).

Monsieur le ministre, M. de Moustier a reçu de Jassy, avec le protocole que vous avez bien voulu me communiquer par votre dépêche du 21 de ce mois, des détails très circonstanciés sur les mesures vexatoires dont les israélites ont été les victimes en Moldavie.

Selon le ministre, le but du ministre Bratiano était de se rendre populaire en Moldavie où il compte fort peu de partisans; or, rien n'est, paraît-il, plus agréable à cette population peu civilisée que l'expulsion des juifs qui tiennent entre leurs mains le commerce et l'industrie. Il s'agissait de trouver un moyen légal d'opérer l'expulsion souhaitée et la manière dont on s'y est pris ne manque pas d'une certaine astuce naïve. Il existe une loi en Moldo-Valachie, selon laquelle les vagabonds doivent être exilés et c'est de cette loi que l'on s'est servi en ordonnant à tous les propriétaires de maisons, de cabarets, etc., de donner immédiatement congé aux familles israélites; ces familles se trouvant dans la rue du jour au lendemain, on les a expulsées sous prétexte de vagabondage de par la loi.

M. de Moustier se propose d'attendre les résultats du voyage du prince Charles avant de faire un pas de plus de concert avec nous et avec l'Angleterre.

Agréez, etc.

XXIX. — Réponse du baron d'Eder à M. Golesco, en date du 24 avril 1868 (1er mouharrem 1285).

Par suite des démarches réitérées que j'ai eu l'honneur de faire auprès de vous dans l'intérêt des israélites persécutés en Moldavie, vous m'avez adressé, le 22 du mois courant, une note dans laquelle vous protestiez contre des accusations dont — d'après vous — la persistance n'a d'égale que leur fausseté.

La nouvelle des dernières persécutions des israélites en

Moldavie ne m'était d'abord parvenue que par le télégraphe. A ces renseignements très concis et incomplets, vous opposiez des démentis formels, basés sur des rapports de M. le préfet de Bakou. J'ai dû attendre l'arrivée des lettres et pièces dont on m'avait annoncé l'expédition.

Ce n'est qu'hier que la poste m'a apporté des relations circonstanciées; elles m'ont mis à même d'établir la vérité et de constater d'une manière irrécusable les tristes détails qui ont accompagné les mesures prises contre les israélites en Moldavie.

J'ai actuellement entre les mains une série de documents qui prouvent à l'évidence que la mesure de l'expulsion des israélites des communes rurales a été appliquée dans tout le district de Bakou. Les quelques familles israélites qui y sont encore tolérées ont dû acheter cette tolérance à prix d'argent.

C'est l'organe du gouvernement princier, c'est M. le préfet Lecca, qui a donné le premier l'exemple de ces persécutions, en expulsant de ses propres terres les sept familles juives qui s'y trouvaient.

Dans le district de Vasloui, vingt-deux familles ont été chassées, toutes ayant pris à ferme, en vertu de contrats légalisés par les mairies de ces localités, des cabarets, auberges, moulins, ponts et branderies.

Dans le district de Foltitcheni, les sous-préfets ont signifié l'ordre aux propriétaires moldaves de ne plus renouveler à la Saint-Georges leurs contrats de fermage avec les juifs, en prévenant ces propriétaires de s'y conformer strictement, s'ils ne voulaient pas s'exposer à des mesures de rigueur.

A Bakou, la garde nationale, qui s'était rassemblée à l'occasion des fêtes de Pâques, s'est portée à commettre des excès sur des sujets autrichiens de la religion mosaïque; on ne s'est pas borné à insulter les vivants, même les lieux de sépulture ont été ignominieusement profanés. Les démarches du staroste d'Autriche auprès des autorités locales sont restées sans effet.

Pour mieux vous éclairer au sujet des expulsions et vous mettre des preuves en mains, j'ai l'honneur de vous communiquer en copie trois ordres émanés de la mairie de Bérèschti.

Je tiens aussi à votre disposition une requête signée

par soixante et onze familles israélites expulsées des communes rurales, une autre du comité israélite de Bakou, puis une liste nominative sur laquelle est consigné un grand nombre de familles israélites chassées des communes rurales de Bakou, enfin la liste de vingt-deux familles expulsées du district de Vasloni.

Je possède, en outre, copie d'un télégramme adressé à M. J. Bratiano par M. Cracti, ci-devant préfet; ce dernier réclame contre les mesures prises à l'égard des israélites et démenties par le gouvernement princier.

De plus, je vous informerai, Monsieur le ministre, que les chefs des consulats d'Autriche, d'Angleterre, de France, de Prusse, de Russie et de Grèce à Jassy, s'étant réunis pour entendre les dépositions des principaux israélites et différents rapports officiels sur les regrettables événements dans le district de Bakou, ont constaté la fausseté des dénégations qui avaient été adressées au ministère par les agents du gouvernement lui-même.

Je n'ai signalé ici que les documents les plus importants; j'en ai d'autres que je m'empresserai de reproduire dès que vous m'en aurez exprimé le désir.

Après la lecture de ces pièces, il serait difficile, je crois, de continuer à démentir plus longtemps que le projet de loi contre les israélites n'a pas reçu, en fait, son exécution en Moldavie.

Dans la note du 22 avril, vous accusez M. le consul général d'Autriche à Jassy de s'être chargé de la propagation de ce que vous appelez des inventions, et ce que je dois appeler la reproduction exacte des faits qui se sont bien réellement passés et qui sont aujourd'hui constatés d'une manière irrécusable.

Il m'a été pénible, Monsieur le ministre, que sur la foi d'informations inexactes et accueillies sans réserve, vous eussiez dirigé des accusations contre un fonctionnaire impérial dont l'honorabilité ne saurait être mise en doute, et qui, dans le cas donné, a fait preuve d'un zèle qui eût dû mériter vos suffrages. A la vérité, cet organe du gouvernement impérial a signalé le premier le commencement d'un projet de loi que le gouvernement princier lui-même a stigmatisé du haut de la tribune.

Vous ne vous êtes pas borné, Monsieur le ministre, à me communiquer vos appréciations, que je n'hésite pas à

qualifier d'erronées. Vous êtes allé plus loin, vous les avez fait parvenir officiellement aux représentants des puissances garantes à Bucharest.

Je me flatte de l'espoir qu'aujourd'hui, mieux éclairé sur le véritable état des choses en Moldavie, vous vous empresserez de rectifier cette communication, aussi inexacte que blessante.

Il ne suffit pas, Monsieur le ministre, de porter à votre connaissance les violences et les excès d'autorité qui ont eu lieu en Moldavie ; il est encore de mon devoir d'insister auprès de vous, pour que vous vous interposiez auprès de S. A. S., à l'effet que des ordres instantanés et péremptoires soient donnés aux autorités princières de faire cesser les persécutions dirigées contre les israélites, que des mesures énergiques soient prises à Bakou pour assurer l'ordre et la tranquillité dans la ville et le district, que ceux qui se sont rendus coupables des actes que j'ai eu l'honneur de vous signaler soient traduits devant la justice et punis selon les exigences de la loi ; qu'enfin les familles expulsées des communes rurales soient réinstallées dans leurs foyers et dédommagées des pertes que leur expulsion violente et illégale leur a fait subir.

Veuillez, etc.

XXX. — Rapport (extrait) de M. Boyard au marquis de Moustier, en date du 25 avril 1868 (2 mouharrem 1285).

Je n'ai pas mission de défendre la conduite des agents autrichiens ; mais il est tout naturel que l'Autriche étant la seule puissance représentée à Bakou, Fockschani, Vaslin et autres localités où la persécution a commencé, ses agents aient les premiers donné l'alarme en Europe. Du reste, les rapports des consuls de Jassy ont été unanimes pour certifier les faits en question, et V. E. aura reçu différentes pièces officielles émanant des autorités locales qui établissent la vérité d'une manière incontestable. Outre ces divers documents, notre consul à Jassy m'a transmis la liste nominative des familles expulsées des divers districts, ainsi qu'une copie du procès-verbal signé par lui et tous ses collègues, en réponse aux dénégations que le gouvernement roumain a opposées aux consuls généraux à Bucharest. Je ne manquerai pas, du reste, de répondre

dans le sens qui précède à la communication de M. Golesco.

Veuillez agréer, etc.

XXXI. — Circulaire du baron de Beust aux représentants de l'Autriche, près les grandes puissances, en date du 10 mai 1868 (17 mouharrem 1285).

Depuis l'été dernier, une succession d'actes de violence et de vexations dirigés contre les israélites dans les Principautés-Unies est venue, pour ainsi dire, périodiquement mettre en émoi l'opinion européenne.

Les dispositions administratives prises l'année dernière contre les juifs habitant la Moldavie, dispositions sur lesquelles le gouvernement princier s'est vu obligé de revenir en présence de l'improbation générale, les scènes de désordre et de pillage dont il y a quelques mois, les villes de Kalarasch et de Berlad ont été le théâtre; enfin les mesures d'expulsion qui viennent de frapper la population israélite dans une grande partie des communes rurales de la Moldavie, et sur lesquelles notre agent à Bucharest signalait au ministre des affaires étrangères du prince Charles dans sa note ci-jointe en copie, les particularités les plus saillantes qui lui étaient connues à cette date, — tous ces faits, indignes d'un siècle de civilisation, sont autant de symptômes d'une situation à laquelle il nous semble urgent de porter remède.

La plupart des victimes de cette persécution systématique, étant sujets de S. M. I. et R. Apostolique, nous étions naturellement appelés en première ligne à élever notre voix à Bucharest pour réclamer contre les procédés arbitraires et injustes dont on avait usé à leur égard.

Au lieu de faire droit à nos réclamations, le gouvernement moldo-valaque a pris le parti de se retrancher dans un système de dénégations, qualifiant de faussetés les nouvelles répandues sur les mesures prescrites contre les juifs et allant jusqu'à incriminer personnellement des agents de l'empereur dans les Principautés de se faire l'organe d'accusations calomnieuses à sa charge. Telle est la substance d'une note adressée le 21 avril dernier par M. Etienne Golesco aux consuls étrangers à Bucharest.

Pour faire justice de ces défaites, il suffirait de la déclaration si catégorique, signée des agents consulaires de

toutes les puissances à Jassy. Chaque jour, au surplus, nous apporte encore de nouveaux témoignages prouvant que les mesures en question, exécutées à peu près simultanément sur beaucoup de points du territoire, ont été le résultat d'instructions générales émanées du centre du gouvernement.

Le cabinet anglais doit avoir reçu, comme nous, des preuves irrécusables constatant les faits dont je viens de parler, puisqu'il a adressé le 24 du mois dernier à un consul général à Bucharest la dépêche ci-jointe qui m'a été communiquée par ordre de lord Stanley. On ne saurait flétrir dans des termes plus énergiques la conduite de M. Bratiano et de ses organes, ni faire entrevoir plus clairement aux gouvernements moldo-valaques que, s'ils continuaient à méconnaître, comme ils le font, les obligations internationales et les égards dus aux puissances garantes, celles-ci pourraient bien se croire déliées des engagements sur lesquels repose l'existence politique des Principautés-Unies.

Nous ne mettons pas en doute que les autres cours signataires du traité de Paris, également désireuses de réprimer des actes de barbarie qui font la honte de notre époque et dont elles doivent tenir à repousser la solidarité, ne s'empressent de s'associer à nous et à l'Angleterre pour faire entendre au gouvernement du prince Charles un langage empreint de cette sévérité qui peut seule encore produire sur lui quelque impression.

Veuillez en faire la proposition formelle au gouvernement près duquel vous êtes accrédité, s'il n'avait pas déjà transmis des ordres dans ce sens à son représentant à Bucharest.

Recevez, etc.

XXXII. — Dépêche du baron de Beust aux représentants de l'Autriche à Paris et à Londres, en date du 11 mai 1868 (18 mouharrem 1285).

Un incident qui vient de se produire dans l'affaire des israélites ne nous permet pas de conserver la longanimité dont nous avons fait preuve jusqu'à présent vis-a-vis de l'attitude hostile du gouvernement moldo-valaque à notre égard. A la suite des premières nouvelles venues de Jassy

notre consul général à Bucharest a fait, comme il était de son devoir, des démarches énergiques auprès du gouvernement princier pour faire cesser les expulsions en masse et obtenir en même temps que les sujets de S. M. frappés par ces mesures fussent indemnisés de leurs pertes. A cette occasion, le ministre des affaires étrangères, M. Golesco ne se contente pas de repousser comme des imputations malveillantes et calomnieuses les faits qui lui avaient été signalés, mais il dénonce le consul d'Autriche à Jassy comme le propagateur de fausses nouvelles, destinées à soulever l'opinion publique de l'Europe contre les Principautés.

Nous ne pouvons accepter un semblable reproche, surtout lorsqu'il est formulé officiellement dans de pareils termes contre un agent qui n'a fait que son devoir. Nous le pouvons d'autant moins que les faits que M. Golesco qualifie de calomnies sont notoirement avérés et reconnus comme tels par le protocole signé à Jassy le 15 avril par les consuls des puissances.

Il nous semble d'ailleurs que toutes les puissances doivent être intéressées à ne pas admettre qu'une accusation aussi injurieuse et aussi dénuée de fondement puisse être lancée contre un agent dans le seul but d'induire l'Europe en erreur et de dissimuler la vérité.

Notre intention est de demander à Bucharest que l'accusation lancée contre notre consul soit rétractée, et nous croyons que cette satisfaction est indispensable pour sauvegarder notre dignité. Nous aimons à penser que les deux cabinets amis auxquels nous nous adressons aujourd'hui reconnaîtront combien cette demande est légitime, et nous sommes parfaitement convaincus qu'on s'empressera d'y faire droit, si les cabinets de Paris et de Londres l'appuient énergiquement à Bucharest. Nous aimons à croire que ce service nous sera d'autant moins refusé qu'il offrira le moyen le plus sûr de prévenir toute complication qui pourrait résulter de cette affaire. Veuillez en entretenir confidentiellement M. le marquis de Moustier et lord Stanley, et les engager à donner aux représentants de la France et de l'Angleterre à Bucharest des instructions conformes au désir que je viens d'exprimer.

Recevez, etc.

XXXIII. — Dépêche (extrait) du baron de Kübeck, ambassadeur d'Autriche, au baron de Beust, en date de Florence, le 26 mai 1868 (3 sâfer 1285).

Monsieur le ministre, je ne saurais passer sous silence que M. le général Menabrea, en causant avec moi des questions mentionnées dans mes précédents rapports, m'a fait observer, plutôt en plaisantant que sérieusement qu'il lui semblait que l'Autriche convoitait fort les Principautés.

J'ai répliqué que tel n'était pas le cas.

. . . . . .

Le général a bien voulu reconnaître que nos réclamations étaient fondées.

XXXIV. — Dépêche (extrait) du baron de Beust au baron de Kübeck, en date du 30 mai 1868 (7 sâfer 1285).

Les cabinets de Londres et de Paris nous ont promis d'appuyer nos réclamations, et j'espère que l'agent du gouvernement italien à Bucharest sera autorisé à se prononcer dans le sens de ses collègues.

Veuillez en entretenir confidentiellement M. le président du conseil.

Vous pourrez, en même temps, M. le baron, si cela était nécessaire, rassurer entièrement M. le général Ménabréa au sujet de nos intentions à l'égard des Principautés-Unies.

Par une de mes dépêches du 25 avril dernier, j'ai donné connaissance à V. E. de la dépêche que j'ai adressée le 5 du même mois à M. le baron d'Eder. Je résume dans cette pièce une conversation que j'ai eue avec M. Cantacuzène, et dans laquelle je désavoue de la manière la plus formelle toute idée d'un agrandissement territorial de l'Autriche aux dépens des Principautés.

XXXV. — Dépêche (extrait) du baron de Brenner, ambassadeur d'Autriche, au baron de Beust, en date de Saint-Pétersbourg, le 22 mai-3 juin 1868 (11 sâfer 1285).

La démarche que le baron Eder a reçu l'ordre de faire, et que les cabinets de France et d'Angleterre ont donné l'assurance d'appuyer, aurait donc aussi l'approbation de la Russie.

D'ailleurs, les paroles du chancelier n'étaient ni assez claires ni assez précises pour en inférer avec certitude une approbation sincère ou un appui efficace.

Peut-être c'est pour éviter une discussion approfondie à ce sujet que le prince Gortchacoff a mis beaucoup d'empressement à m'entretenir de la supplique que le comité israélite de Paris avait adressée dernièrement à plusieurs souverains et dans laquelle ce comité, en protestant contre les actes de violence commis sur les israélites en Moldavie, demande le concours des puissances signataires du traité de 1858 pour assurer aux juifs dans les Principautés une position égale à celle des autres habitants de ce pays.

XXXVI. — Dépêche de M. Mellinet, agent et consul général de France, au marquis de Moustier, en date de Bucharest, le 3 juin 1868 (11 sâfer 1285).

Monsieur le marquis, j'ai reçu la dépêche en date du 20 mai par laquelle V. E., se référant à son télégramme du même jour, me renouvelle la recommandation de m'associer complétement aux démarches de mes collègues d'Autriche et d'Angleterre dans la question des israélites. A cette dépêche étaient jointes les instructions des cabinets de Vienne et de Londres à M. le chargé d'affaires d'Autriche à Paris et à l'agent anglais à Bucharest. J'ai pris attentivement lecture de ces deux documents. D'autre part, le baron d'Eder nous a communiqué une dépêche de M. de Beust qui lui enjoint d'exiger avant tout le désaveu au sujet de la circulaire de M. Etienne Golesco, qui contenait des imputations blessantes pour les agents autrichiens, et nous a prévenus qu'il avait, en conséquence, réclamé des nouveaux ministres le retrait de cette note comme le point de départ des réparations que nécessitent les actes commis contre les israélites en Moldavie. Il demande, en outre, le rappel des familles expulsées et des indemnités pour les préjudices soufferts par les sujets autrichiens. Nous avons, de notre côté, M. Green et moi, appuyé fortement ces réclamations, et j'ai profité d'une visite que m'a faite M. Bratiano, le 31 mai, pour le presser de décider le gouvernement roumain à accorder les satisfactions qui lui sont réclamées. Ce ministre m'a répondu que les agents des puissances allaient recevoir une note circulaire qui, d'après lui, devait donner

une solution satisfaisante à l'affaire des israélites. Nous avons, en effet, reçu cette communication. Je dois dire qu'elle ne résout nullement la difficulté, et que nous avons dû nous borner à répondre par un accusé de réception conçu en termes identiques. Nous avons lieu de croire que les agents de Russie et de Prusse adopteront la même rédaction. Le baron d'Offenberg s'attend, d'après ce qu'il nous a dit, à recevoir prochainement de Saint-Pétersbourg des instructions pour agir également en faveur des israélites. Les promesses réitérées de M. Bratiano me donnent quelque espoir que la question sera réglée d'une manière conforme à l'attente générale des puissances.

Veuillez agréer, etc.

P. S. Le baron d'Eder me remet à l'instant même la copie d'une lettre que M. Nicolas Golesco vient de lui adresser pour désavouer la circulaire de son prédécesseur. L'agent d'Autriche pense, comme moi, qu'elle est conçue dans des termes de nature à offrir à son gouvernement une satisfaction suffisante, et, ce premier point réglé, il ne s'agit plus que de savoir de quelle manière l'administration roumaine remplira les autres engagements qu'elle a pris envers nous.

XXXVII. — Note du général Nicolas Golesco, ministre des affaires étrangères de Roumanie, aux représentants des grandes puissances à Bucharest, en date de juin 1868 (sâfer 1285).

Monsieur l'agent, dans un Etat comme le nôtre, quand un ministère se forme, il serait prétentieux à lui de se croire obligé d'exposer la politique qu'il entend suivre; aussi, en prenant possession du poste auquel m'a appelé la confiance de S. A. notre prince sérénissime, me serais-je tenu dans l'attitude modeste de mes prédécesseurs, si les bruits vraiment extraordinaires que l'on a répandus sur les dispositions du gouvernement de S. A. ne me faisaient une loi de m'écarter d'une réserve commandée par la position même de la Roumanie.

Tantôt on attribue au gouvernement roumain le dessein de se lancer dans des aventures politiques peu compatibles avec son rôle et avec ses intérêts, et, comme symptômes, on signalait la tolérance sur notre territoire de bandes imaginaires; tantôt on a représenté le gouverne-

ment comme instigateur d'odieux actes d'intolérance et de persécution religieuse contre les israélites. Ces accusations, en s'accréditant, étaient de nature à nous aliéner l'opinion publique européenne et à nous ravir la bienveillance des puissances à la sollicitude desquelles nous devons en grande partie notre renaissance politique et le développement de notre existence autonome. C'est cette situation pénible qui m'impose le devoir de m'expliquer nettement sur la marche du gouvernement de S. A. le prince régnant.

Notre politique nous est tracée par les traités qui sont intervenus entre les puissances, et qui, en raison même de notre position, ont créé notre neutralité absolue. Aussi, le gouvernement de S. A. s'est-il appliqué à témoigner, par ses paroles et par ses actes, combien il attachait de prix à ne point donner d'inquiétude aux puissances. Si parfois on a voulu mettre en doute les intentions du gouvernement de S. A., toujours le temps nous a rendu justice, et l'on a fini par reconnaître que ces suspicions étaient sans fondement. Je n'insisterai pas davantage sur ce point; car il me semble que l'Europe sait maintenant à quoi s'en tenir sur les appréhensions que l'on avait conçues à notre égard.

Il s'est fait un grand bruit autour de la question israélite; mais pour peu qu'on veuille examiner cette question avec sang-froid et impartialité, on se persuadera qu'elle a été mal appréciée, jugée par les uns avec passion, exploitée par d'autres dans des intérêts particuliers. D'abord, nous devons constater que, au fond, ce n'est pas une question religieuse. Nul pays n'est plus tolérant que le nôtre. Si, pendant des siècles, les Roumains ont été sans fanatisme, ce n'est pas aujourd'hui que ce fanatisme commencerait à se produire.

La question est sociale avant tout, et, par conséquent, elle doit être traitée et résolue comme telle. Lorsque la Roumanie, surtout dans la partie d'au-delà du Milkov, a voulu, en sortant de ses ruines, manifester sa vie sous tous ses aspects, sur tous les champs de l'activité humaine, elle a trouvé le commerce et l'industrie principalement aux mains des israélites. Il serait insensé de vouloir les exclure; mais les classes moyennes roumaines, que les institutions nouvelles évoquaient sur la scène politique, ont demandé à être protégées contre un élément qui, jusqu'ici, ne s'est pas encore identifié avec la nation.

Tout récemment, notre gouvernement a déclaré dans les Chambres qu'il a conseillé l'assimilation aux Roumains, des israélites indigènes, c'est-à-dire de ceux qui sont nés dans le pays de père en fils, et de ceux qui, par leurs études et leurs talents distingués, peuvent rendre de notables services au pays. Le rejet inconsidéré de cet acte constitutionnel a été la source de tout le mal, et nous voyons encore aujourd'hui le remède, là où il était indiqué alors. Si le pays souffre réellement d'un mal économique, il n'est ni digne, ni convenable, ni efficace d'y appliquer d'autre correctif que le droit commun. Après de telles déclarations, toute personne de bonne foi doit repousser comme mal intentionnée la pensée de persécutions systématiquement dirigées contre les israélites en Roumanie, surtout après la promesse formelle qui lui a été faite par le même ministère, que pour l'honneur du pays et de l'humanité, il ne serait toléré aucun acte qui pût ressembler à une persécution.

Si, néanmoins, il s'est produit certains faits regrettables, le gouvernement de S. A. ne pourrait admettre qu'on les considérât comme caractéristiques de sa politique, car c'étaient des faits isolés. Sur trente-trois districts, en effet, ce n'est que dans trois ou quatre que se sont manifestés des actes qui ont servi de thème aux accusations multiples dont nous avons été l'objet.

Le gouvernement a soit réprimé ces actes, soit cherché le meilleur moyen d'en empêcher le retour. Il tenait essentiellement à ne prendre aucune mesure que par un sentiment absolu de justice et sans qu'on pût le soupçonner de subir une pression quelconque.

Que les puissances garantes veuillent bien avoir confiance en nous; nous sommes les premiers intéressés à faire justice, à disposer les choses de façon que, dans un pays libre où la tolérance est traditionnelle, personne ne soit lésé impunément. Les derniers actes du gouvernement ont montré que, quand les circonstances le demandent, il sait faire fermement son devoir, punir les coupables quand il y en a, et réparer le dommage causé.

Nous avons trop de reconnaissance envers les puissances garantes pour avoir un instant douté de leur sollicitude. Si le gouvernement peut momentanément être induit en erreur par ses agents, il est également dans la nature des choses

qu'une nation ait d'autant plus de souci de sa dignité qu'elle a moins de force matérielle. Nous n'hésitons pourtant pas à répéter spontanément qu'il n'a jamais été dans l'intention du gouvernement de S. A., ni d'aucun de ses ministres, d'éveiller en quoi que ce soit la susceptibilité d'aucun représentant des puissances garantes.

Nous ne nous dissimulons pas que la question pendante est une question ardue, mais avec une volonté persévérante et une foi continue, nous avons la certitude que ce pays, qui est heureusement sorti de difficultés plus considérables encore, saura résoudre également la question des israélites à l'honneur de la civilisation de notre siècle et sans que les intérêts nationaux soient lésés.

Dans la situation particulière qui lui était faite, le gouvernement a eu parfois de la peine à suivre d'une manière absolue cette ligne correcte indiquée par les principes et les aspirations de ses membres, mais il n'a jamais perdu de vue le but marqué à ses efforts.

On trouvera équitable sans doute de nous tenir compte des difficultés que rencontre un gouvernement à l'inauguration d'un nouveau règne et d'un nouveau régime, sous l'empire d'une Constitution qui est, sans contredit, l'une des plus libérales de l'Europe, et qui a été scrupuleusement pratiquée.

Nous avons foi que l'instinct de conservation et de prudence qui a sauvegardé notre nationalité dans les siècles de malheurs ne nous fera pas défaut aujourd'hui à une époque de lumières, où tout nous convie à développer dans la paix les ressources intérieures que nous a départies la Providence, à nous organiser selon la justice, et à assurer à notre nation les bienfaits d'un sage progrès, sous les auspices d'un prince qui aime le bien et en donne l'exemple. Si les sympathies de l'Europe nous soutiennent, ce n'est pas nous qui manquerons à nous-mêmes.

Veuillez agréer, etc.

XXXVIII. — Dépêche (extrait) du baron de Beust au baron d'Eder, en date du 13 juin 1868 (21 sâfer 1285).

Monsieur le baron, j'ai reçu avec votre rapport n° 76 A du 3 courant, la note qui vous a été adressée à la date du 21 mai-2 juin dernier par M. le ministre actuel des affaires

étrangères de S. A. S. le prince Charles, à l'effet de désavouer formellement toute interprétation blessante soit pour le gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique, soit pour ses agents dans les Principautés-Unies, à laquelle pouvait prêter la teneur de la note de son prédécesseur, M. Stefan Golesco, du 21 avril dernier, relative à l'affaire des israélites. . . . . .

. . . . . .

La déférence dont on vient de faire preuve envers nous à Bucharest dans cette affaire, nous fait espérer qu'une autre question encore pendante qui s'y rattache ne tardera point à recevoir une solution également satisfaisante; je veux dire celle des réparations dues aux israélites, sujets de S. M. I. et R., qui, à la suite des mesures prises récemment contre eux par les autorités moldaves, ont été forcés de quitter les communes rurales où ils étaient établis.

XXXIX. — Note (extrait) de M. Jean Bratiano, ministre de l'intérieur de Roumanie, au baron d'Eder, en date du 25 juin-7 juillet 1868 (16 rébiul-éwel 1285).

Je dois ajouter que les actions judiciaires auxquelles ont donné lieu les faits regrettables de Belrad et de Calarash se poursuivent activement devant nos tribunaux, qui statueront, sans retard, sur les dommages et intérêts comme sur la peine.

XL. — Télégramme du baron de Beust au baron d'Eder, en date du 9 octobre 1868 (21 djémaziul-akhir 1285).

D'après nos rapports de Galatz, les faits qui ont eu lieu en cet endroit sont beaucoup plus sérieux qu'ils n'ont été présentés officiellement à Bucharest.

Faites les démarches préalables, réservant vos démarches ultérieures selon les instructions que vous recevrez.

XLI. — Télégramme du baron d'Eder au baron de Beust, en date du 13 octobre 1868 (25 djémaziul-akhir 1285).

Le ministre princier de l'intérieur, M. Arion, est parti pour Galatz afin de procéder à l'examen des faits. Le préfet de police de cette ville et le chef de la garde nationale ont

été destitués. M. Jean Bratiano m'a affirmé de la manière la plus formelle qu'on réparerait les dommages et qu'on punirait les coupables; les dommages seront évalués par les autorités locales auxquelles est joint un délégué consulaire.

XLII. — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust, en date du 16 octobre 1868 (28 djémaziul-akhir 1285).

Monsieur le ministre, le commerçant B. Brening, sujet de S. M. I. et R., domicilié à Galatz, était venu ici à la suite des derniers incidents arrivés à Galatz, au nom et dans l'intérêt de ses coreligionnaires.

J'ai communiqué à M. Brening les assurances que m'avait données M. Bratiano. D'après une dépêche télégraphique que M. Brening a reçue aujourd'hui de Galatz, les mesures promises par M, le ministre ont été exécutées, et les israélites de cette ville, satisfaits par ce procédé. M. Brening retourne demain à Galatz par le bateau qui doit partir de Giurgewo.

Daignez, etc.

XLIII. — Déclaration (extrait) aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth réunies à Vienne le 21 novembre 1868 (5 châban 1285).

Dans le courant de l'été, il s'est présenté plusieurs cas où le gouvernement moldo-valaque a refusé de satisfaire à nos exigences, en suite des procédés arbitraires et des rapports contradictoires de plusieurs autorités subalternes. Mais le gouvernement de S. M. peut constater avec tranquillité que, dans tous les cas, ses vues ont été finalement reconnues comme répondant à la vérité et fondées en droit.

L'intolérance religieuse qui se manifeste dans plusieurs classes de la population moldo-valaque a été cause des excès regrettables qui, dans plusieurs villes et villages, étaient dirigés contre les israélites, et qui offraient un exemple aussi punissable que flétri par l'improbation du monde civilisé.

Des considérations d'humanité non moins que cette circonstance que des sujets de S. M. se trouvaient parmi les victimes de ces excès ont imposé aux consuls impériaux le

devoir de protéger les persécutés et les exilés et de s'employer à réclamer des indemnités en leur faveur au gouvernement du prince. C'est grâce à leur influence, qui a été énergiquement appuyée par les consuls de France, d'Angleterre et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, que les israélites persécutés ont obtenu secours et indemnité.

On ne saurait passer sous silence, on doit même constater avec satisfaction l'empressement que le gouvernement des principautés a mis à reconnaître, en présence des preuves irréfragables qui lui étaient fournies, combien la conduite de nos consuls avait été circonspecte et combien leurs réclamations étaient fondées, et à donner pleine satisfaction à leurs réclamations.

BANDES BULGARES

Voici en quelques mots l'origine de ce que l'on appelle l'affaire des *bandes bulgares.*

Tandis que la Turquie était aux prises, en 1866-1867, avec le mouvement insurrectionnel de Crète et que l'Epire et la Thessalie étaient travaillées par des émissaires de comités révolutionnaires, une certaine agitation se manifesta en Serbie. Des bandes s'y formèrent, bandes destinées, d'après le gouvernement turc, à passer en Moldavie et de là à porter la perturbation en Bulgarie, bandes de simples malfaiteurs, d'après le gouvernement serbe. Des armements furent projetés en Serbie, ainsi que l'admission d'officiers étrangers dans l'armée princière. Enfin, un incident sanglant se produisit : Un Serbe, Zvetko, accusé d'avoir formé le plan de pénétrer comme chef agitateur en Bulgarie, fut tué à Roustchouk, sur un bateau autrichien, par des *zaptiés* envoyés par Midhat-pacha.

A l'occasion de ces faits, le général Essad-pacha fut chargé d'une mission à Belgrade et des notes échangées entre les ministres d'Etat Aali, Fuad et Garachanine. Mais en juillet 1868, l'attention publique était violemment détournée dans les deux pays limitrophes par la fin tragique du prince Michel et l'élection du prince Milan Obrénovitch.

Dans les Principautés-Unies, où depuis un an environ, vers le milieu de 1867, la même effervescence politique s'était manifestée, elle prit un caractère de haute impor-

tance pour l'Autriche, qui y exerça, avec l'appui des autres puissances et surtout de la France, une action prépondérante, ainsi que les documents ci-après le démontreront.

XLIV. — Takrir du grand-vizir à l'internonce d'Autriche, en date du 24 mars 1820 (9 djémaziul-akhir 1235).

Précédemment les perturbateurs et les malveillants ont eu l'audace de chercher à exciter la révolte dans la province de Valachie. Sa Hautesse, confiant en Dieu Tout-Puissant, ordonna de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les séditieux et rétablir la tranquillité dans le pays. Pour mettre à exécution les dispositions bienveillantes du Sultan, S. E. M. l'ambassadeur d'Autriche près la Sublime Porte, prenant en considération l'amité et les relations de bon voisinage qui existent entre l'empire ottoman et l'empire d'Autriche a bien voulu remettre au voïvoda de Valachie une lettre pour être consignée à son consul dans cette province par l'entremise du kaïmacam du même voïvoda, contenant les instructions à suivre dans cette circonstance. Aujourd'hui M. l'ambassadeur a daigné communiquer par l'entremise de M. Testa, premier drogman de l'ambassade, le contenu de la réponse du consul portant que, suivant les instructions qu'il avait reçues, il s'empressa de prêter son concours au kaïmacam à l'effet de rétablir la tranquillité dans le pays et qu'il mit tout son zèle en cette occurrence. Cette communication amicale et pleine de bienveillance de la part de l'ambassadeur, a causé une véritable satisfaction à S. M. le Sultan. L'amitié que l'empire d'Autriche montre d'ancienne date envers l'empire ottoman, est aussi sincère que bienveillante ; il n'y a aucun doute que toujours et partout l'Autriche a tenu une conduite équitable envers la Porte et donné des marques irrécusables de ses bonnes intentions envers Sa Hautesse; aussi M. l'ambassadeur, notre ami, ne cache nullement les sentiments d'amitié de son gouvernement et cherche toujours à nous en donner des preuves, l'occasion se présentant. Me prévalant de ses dispositions amicales, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que dans ce moment la Valachie et la Moldavie sont infestées de plusieurs rebelles de la pire espèce qui, de leur propre chef, osant pousser en avant le soulèvement en dépit des dispositions des gouver-

nements européens à maintenir la tranquillité publique, cherchent à la troubler et à causer une perturbation générale parmi le peuple de l'Islam. Pour obvier à cet inconvénient fâcheux et ne pas laisser arriver les choses jusqu'aux excès, Sa Hautesse s'est empressée, dans sa sollicitude royale et pleine de justice d'ordonner de prendre les mesures énergiques pour étouffer le feu de la rébellion et sévir contre les coupables. Pour mettre à exécution les ordres de Sa Hautesse, je dois d'abord en référer à Votre Excellence dans l'espoir que voudrez bien, en considération de l'amitié sincère qui existe entre les deux gouvernements, nous prêter votre concours et nous faire ressentir en cette occasion les effets de votre bienveillance. Afin de réprimer, avec l'aide du Très-Haut, et de punir les brigands en question, la Porte va expédier dans ces provinces un détachement de troupes musulmanes; mais il est à prévoir qu'à leur entrée les rebelles prendront la fuite et chercheront à se réfugier sur la frontière autrichienne. Je prie Votre Excellence de prescrire aux autorités compétentes de ne pas recevoir ces mauvais sujets, perturbateurs du repos public. Le Sultan, confiant dans le bon vouloir de l'ambassadeur et comptant sur son amitié, espère que Votre Excellence, adhérant aux désirs de Sa Hautesse, s'empressera de donner des ordres précis à qui de droit. C'est dans ce but que la présente note officielle a été adressée par nous au susdit ambassadeur, notre ami.

XLV. — Note de la Sublime Porte aux représentants des grandes puissances, en date du 17 avril 1826 (9 ramazan 1241).

Depuis quelque temps toute espèce de gens de différents pays étrangers affluent dans la province de Moldavie, les uns munis de passeports, d'autres de *teskérés*, et s'y arrêtent. Sur ces entrefaites, des voleurs ont paru dans les environs de cette province dans le but de dépouiller les pauvres habitants. Tout dernièrement ils ont incendié la maison du voïvoda de Moldavie et plusieurs autres maisons des boyars; ils troublent le repos du pays et y causent le mal qui a pris naissance depuis l'affluence de ces gens sans aveu. Il est urgent de passer de nouveau en revue tous les étrangers qui sont dans les villes tant de Valachie que de Moldavie et les gens qui ne sauront justi-

fier de leurs moyens d'existence et qui ne sauront présenter un garant doivent être renvoyés et éloignés; la garantie des garants inconnus sera résiliée, tous les individus suspects et n'ayant pas de garant seront expulsés et dirigés vers leur pays. Dorénavant, tous les étrangers qui arriveront à Jassy devront se présenter devant l'employé des boyars et faire constater leur identité par devant *l'ispreavnik* (maire) qui ne leur permettra le séjour dans le pays qu'après qu'ils auront pris un garant solidaire; ce qui a été décidé et arrêté par le voïvoda de Moldavie avec le concours des boyars. Pour mettre à exécution cette mesure, communication en est donnée aux ambassadeurs résidant à Constantinople aux fins de donner les ordres nécessaires aux consuls respectifs qui se trouvent dans la province plus haut mentionnée, suivant la demande que vient de formuler dans sa requête le susdit voïvoda.

XLVI. — Télégramme du marquis de Moustier aux représentants de la France à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg et Vienne, en date du 4 février 1868 (10 chéwal 1284).

D'après des informations parvenues de Constantinople et de Vienne, plusieurs bandes armées seraient réunies sur divers points des Principautés, sous le commandement d'officiers étrangers, et se prépareraient à entrer en Bulgarie pour y provoquer une insurrection. Je télégraphie à Bucharest pour appeler l'attention du gouvernement sur ces faits et l'engager à prendre des mesures immédiates dans le but de désarmer ces bandes et de les empêcher de franchir le Danube. Assurez-vous si le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ne croit pas nécessaire d'écrire sans retard dans le même sens à son représentant à Bucharest.

XLVII. — Dépêche (extrait) du baron de Beust au comte de Wimpffen, ambassadeur d'Autriche à Berlin, en date du 25 février 1868 (11 chéwal 1284).

On comprend que M. Bratiano, qui dirige la politique roumaine, désavoue officiellement l'agitation daco-roumaine et traite de chimères les aspirations en faveur d'un Etat de tous les Roumains; mais il n'en est pas moins certain que

l'idée d'une couronne de la Grande-Roumanie est favorisée tout au moins par le gouvernement, qu'elle est une tentation pour le prince et qu'il existe des comités qui travaillent, de connivence avec le gouvernement, à révolutionner les populations roumaines dans les pays voisins, en Transylvanie aussi bien qu'en Bulgarie.

Auprès du prince Charles, la parole de la Prusse aura sans doute plus de poids que toute autre. Les conseils de M. Bratiano ne pourraient pas en atténuer l'effet; en conséquence, il dépend tout-à-fait du gouvernement prussien d'y exercer une influence que nous considérerions comme un témoignage certain du prix qu'il attache à la reprise de relations amicales et confiantes avec l'Autriche.

XLVIII. — Dépêche (extrait) du baron d'Eder au baron de Beust, en date du 6 février 1868 (12 chéwal 1284).

S. E. l'ambassadeur impérial et royal à Constantinople m'a instruit, par une dépêche télégraphique du 2 de ce mois, que j'ai reçue à 4 heures du matin, que, d'après des rapports de Roustchouk et Toultscha, il y avait sur le territoire moldo-valaque des bandes nombreuses prêtes à entrer en Bulgarie.

. . . . . .

Quant à la présence de bandes armées sur le territoire des Principautés, le consulat impérial et royal n'a reçu aucun renseignement de la part de ses nombreux organes dans ce pays.

Il est de fait pourtant qu'à Bucharest comme dans différentes villes des bords du Danube, il existe des comités bulgares. Leur but est de provoquer des troubles en Bulgarie, de les appuyer et de leur donner des proportions plus étendues que ceux de l'année passée. Mais on ne peut admettre que des bandes armées fassent dans ce moment irruption du territoire des Principautés en Bulgarie. Il est néanmoins probable que ces comités envoient des individus séparés au-delà du Danube, avec la recommandation de se réunir en bandes sur le territoire bulgare, surtout dans la partie montagneuse de ce pays.

Il n'y a pas longtemps qu'on était persuadé ici qu'au retour du beau temps éclateraient des complications sé-

rieuses dans l'Europe occidentale, qui permettraient à la Russie de déclarer la guerre à la Turquie.

Dans la prévision de ces évènements, on fit des préparatifs afin d'influencer avec énergie le soulèvement bulgare.

Le gouvernement des Principautés, qui se trouve entre les mains d'un parti dans les traditions duquel entre une attitude opposée à la Russie, commença à pencher vers cette puissance et à attendre d'elle la réalisation de ses efforts et de ses espérances.

Ce changement parut au commencement aussi surprenant qu'inexplicable.

Les Principautés sont sur le chemin de la Russie lorsque celle-ci veut avancer vers la Turquie, lorsqu'elle veut tendre la main à ses coreligionnaires slaves de l'empire ottoman.

La position géographique de ces pays entraîne avec elle que les préparatifs de délivrance de la part de la Russie menacent l'existence de la nationalité roumaine, que dans un mouvement en avant de cette puissance vers le sud, ils tomberont nécessairement comme premières victimes.

Mais comme le parti du gouvernement actuel, non seulement ne désire pas voir la nationalité roumaine absorbée dans l'empire russe, mais qu'au contraire il se berce de plans très étendus qui doivent consolider cette nationalité et porter le territoire des Principautés au-delà de ses limites actuelles, il semble impossible d'établir les éléments d'une entente avec la Russie. Le point d'attache ne pourrait être cherché que dans une médiation étrangère.

Les journaux de l'opposition ont combattu les tendances russophiles du gouvernement. Ils lui ont reproché d'agir de concert avec la Prusse et la Russie, de se préparer à soulever des difficultés à l'Autriche d'accord avec la France, dans le cas d'un conflit de cette dernière puissance avec la Prusse.

Ces feuilles faisaient surtout valoir que le pays ne devait pas devenir l'instrument d'une politique prussienne ou russe, et que quoique le prince fût parent de la famille royale de Prusse, on avait assez de confiance en lui pour croire que, comme prince des Principautés, il était Roumain, ne pouvait éprouver que des sentiments roumains et représenter que des intérêts roumains.

Les journaux du gouvernement répondirent à ces attaques en faisant valoir que le parti national n'était en principe l'adversaire d'aucune puissance et que dans le cas où la Russie défendrait la cause du droit et des nationalités opprimées, on n'avait pas de raison de combattre cette puissance.

Sur ces entrefaites, il arriva des nouvelles pacifiques de l'Europe occidentale. En peu de temps, elles provoquèrent un revirement marqué dans la conduite du gouvernement et dans celle de son parti.

Le Romanul, feuille officieuse du gouvernement, l'oracle du parti national libéral, qu'on n'avait jamais fait entendre dans le passé un mot d'approbation envers l'Autriche, parla, au grand étonnement de tous ceux qui connaissent le ton habituel de cette feuille, en termes enthousiastes de V. E., ainsi que de la direction de la politique extérieure de l'Autriche.

XLIX. — Dépêche du baron de Beust au baron d'Eder, en date du 11 février 1868 (20 chéwal 1284).

Monsieur le baron, votre rapport n° 11, en date du 6 de ce mois, m'engage à vous inviter à mettre votre conduite d'accord avec celle de votre collègue français dans l'affaire des expéditions de volontaires contre la Bulgarie préparées sur le sol moldo-valaque.

Il nous est arrivé d'une source certaine la nouvelle qu'on s'est efforcé, à Bucharest, de faire croire à Paris que les communications sur les entreprises tentées en Moldo-Valachie contre la tranquillité des provinces turques voisines du Danube reposaient uniquement sur les inventions faites à Vienne et destinées à masquer de prétendus plans ambitieux que l'Autriche a conçus elle-même contre l'intégrité de la Turquie. Je me suis ouvertement exprimé, vis-à-vis de M. D. Bratiano, sur une pareille façon d'agir, et mes paroles lui auront appris que nous n'avons pas l'intention de permettre que son gouvernement, au moyen de menées mensongères, cherche à se débarrasser auprès des puissances amies de la Turquie du soupçon qui pèse sur lui à la suite de sa conduite ambigüe.

L. — Dépêche du marquis de Moustier au baron d'Avril, agent et consul général de France à Bucharest, en date du 18 février 1868 (21 chéwal 1284).

Monsieur, à la suite de la démarche que je vous avais prescrite auprès du gouvernement princier, pour obtenir la dispersion et le désarmement des bandes dont l'existence sur le territoire roumain nous était signalée de toutes parts, l'agent des Principautés, M. Kretzulesco, s'est rendu auprès de moi. C'est la première visite que je recevais de lui depuis celle qu'il m'avait faite en prenant possession de ses fonctions. Il était invité, m'a-t-il dit, à démentir les nouvelles qui vous avaient été transmises sur les manœuvres auxquelles les Principautés avaient servi d'asile, et il pouvait opposer les dénégations les plus formelles aux allégations contraires. J'ai demandé à M. Kretzulesco s'il était à même de me donner quelques explications sur ce qui avait pu accréditer les bruits transmis à la plupart des gouvernements, et s'il avait reçu de Bucharest des instructions propres à nous éclairer à cet égard. Il m'a montré un télégramme qui m'a paru destiné plutôt à lui venir en aide au point de vue de la publicité, qu'à lui fournir les éléments d'un entretien avec le ministre de l'empereur.

Je n'ai point caché à M. Kretzulesco que je me croyais en droit d'attendre du gouvernement du prince une attitude plus confiante et plus empressée et que la réserve observée envers nous en ce moment n'était pas de nature à dissiper nos préoccupations. En admettant même que les renseignements reçus en dernier lieu de Constantinople sur la formation de bandes armées ne fussent pas tous entièrement exacts, on ne pouvait contester cependant la réalité de manœuvres qui remontaient déjà à plusieurs mois. Nous avions des données certaines sur l'existence d'un comité bulgare qui fonctionnait presque ouvertement à Bucharest, et nous connaissions toutes les menées qui avaient eu lieu de l'autre côté du Danube.

Nos informations à ce sujet étaient précises et présentaient la plus parfaite concordance, malgré la diversité des sources. J'en ai fait juge M. Kretzulesco lui-même en lui lisant de nombreux comptes-rendus de la correspondance de nos agents, et il a reconnu toute l'autorité d'un pareil

ensemble de témoignages. Il avait donc existé des plans pour agiter l'Orient, et quel que fût le degré d'importance des derniers incidents dénoncés par la Porte à l'attention des grandes cours, ils se rattachaient à des combinaisons sur lesquelles le gouvernement roumain devait éprouver le besoin de nous faire connaître sa pensée. Son silence ne pouvait s'expliquer que par l'embarras qu'il ressentait évidemment à s'étendre avec nous sur des faits qu'il ne suffisait pas cependant de nier pour dégager entièrement sa responsabilité.

J'avais le regret de penser, ai-je ajouté, que cette manière d'être n'était pas nouvelle. Depuis bientôt un an, nous n'avions plus trouvé à Bucharest les dispositions auxquelles nous étions habitués auparavant. J'en parlais d'ailleurs sans amertume et j'envisageais la situation présente avec le même intérêt que nous avions toujours témoigné pour les Principautés. Nous désirions les voir se dégager des compromissions dans lesquelles elles avaient été momentanément entraînées par une fausse appréciation de leurs véritables intérêts. Le ministère roumain s'était laissé aller à spéculer peut-être sur l'éventualité de complications européennes ; mais ses prévisions ne s'étaient pas réalisées, les choses avaient suivi un autre cours, et la paix s'affermissait en Orient comme en Occident. Pourquoi donc le gouvernement moldo-valaque, au lieu de chercher à se replacer dans des rapports de confiance avec nous, persistait-il à se renfermer dans un système de dénégations qui ne peuvent rien contre l'évidence des faits, et pourquoi, en s'efforçant de nier ce qui est de notoriété publique, assumait-il, en quelque sorte de propos délibéré, une pareille responsabilité ?

Telles sont, Monsieur, les réflexions dont j'ai fait part à M. Kretzulesco en le priant de les transmettre à Bucharest. J'ai tenu à vous en donner également connaissance, afin que vous puissiez vous en inspirer à votre tour dans vos entretiens soit avec M. Bratiano, soit avec S. A., sans vous écarter, je n'ai pas besoin de le dire, des sentiments dont nous sommes animés envers le prince comme envers un pays auquel nous avons donné les preuves de la plus constante sollicitude.

Recevez, etc.

LI. — Note (extrait) de M. S. Golesco aux représentants des grandes puissances à Bucharest, en date du 16/28 février 1868 (5 zilcadé 1284).

La nouvelle que des bandes hostiles à la Turquie se formeraient en Roumanie, ainsi que d'autres nouvelles ayant la même portée et le même fond de vérité, a été répandue en Occident avec une rapidité et une habileté qui ont ému et induit en erreur l'opinion publique.

A la suite des déclarations les plus solennelles du gouvernement tant à l'étranger qu'à la représentation nationale qu'il n'y avait rien de fondé dans toutes ces assertions, et sûr que vous-même, M... vous avez dû donner à votre gouvernement des renseignement exacts sur le véritable état du pays, qui n'a jamais joui d'une plus grande tranquillité, le gouvernement de S. A. s'attendait à voir cesser ces bruits...

LII. — Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, ambassadeur de France à Constantinople, en date du 28 février 1868 (5 zilcadé 1284).

Monsieur, en présence d'un ensemble de renseignements qui se corroborent les uns les autres, il est impossible aujourd'hui de contester l'existence d'un plan qui étendait ses ramifications à tous les centres d'action sur la rive droite du Danube et qui s'est organisé à Bucharest. Ainsi que vous le dites, le chiffre des individus rassemblés peut avoir été exagéré, mais le fait de ces manœuvres reste acquis et nous sommes pleinement édifiés sur ce point.

LIII. — Dépêche (extrait) du baron d'Eder au baron de Beust, en date du 6 mars 1868 (12 zilcadé 1284).

M. Golesco répondit : L'existence des comités bulgares dans les Principautés, cela depuis le premier soulèvement, est un fait connu de tout le monde ; il ne suffit pas qu'on sache qu'ils existent pour chercher à les faire disparaître.

Il faudrait des motifs légaux pour recourir à des poursuites, or ces motifs légaux n'éxistaient pas. A Constantinople, continua M. Golesco, on nous reproche l'existence des comités bulgares dans les Principautés, comme si dans

cette ville, sous les yeux mêmes de la Porte, il n'y avait pas de comités bulgares, et même très actifs.

Le comité de Constantinople est en relations avec la Russie; l'un des membres les plus influents de ce comité est un ancien colonel russe d'origine grecque. L'année dernière, le comité s'est dissous, mais il s'est reconstitué depuis trois mois.

LIV. — Dépêche (extrait) du baron de Beust au baron d'Eder, en date du 5 avril 1868 (12 zilhidjé 1284).

Monsieur le baron, M. Cantacuzène, de passage à Vienne pour retourner dans son pays, m'a fait l'honneur de venir me voir.

. . . . . .

J'ai eu également la visite de M. Stourdza, gendre de M. Cantacuzène.

. . . . . .

Des rapports de confiance ne pourront s'établir entre les deux gouvernements tant qu'à Bucharest, au lieu d'étudier les faits sans prévention, on continuera à accueillir avec une regrettable facilité toutes les suggestions malveillantes, tous les jugements faux et superficiels que tel cabinet étranger se plaît à débiter sur notre compte.

En m'énonçant dans ce sens envers MM. Cantacuzène et Stourdza, j'ai aussi pris à tâche de leur persuader que tout projet préjudiciable à leur pays était bien loin de notre pensée et que, tout au contraire, nous faisions des vœux pour voir assurer son indépendance, mais une indépendance *égale dans toutes les directions.*

LV. — Télégramme d'Aali-pacha au prince Charles de Roumanie, en date du 21 juillet 1868 (30 rébiul-éwel 1285).

De nouvelles bandes de brigands, publiquement organisées et équipées sur le territoire des Principautés-Unies, cherchent à passer le Danube et à troubler la tranquilité de la Bulgarie. Nous voyons avec bien des regrets que les employés des Principautés, contrairement à vos intentions, et malgré les assurances que V. A. S. a données naguère à la Sublime Porte comme aux puissances garantes, favo-

risent ces tentatives au lieu de les empêcher. Nous croyons devoir signaler cet état de choses à la plus sérieuse attention de V. A. S., avec le ferme espoir qu'elle voudra bien y remédier sans délai.

LVI. — Dépêche (extrait) de M. Hory, gérant du consulat général de France, au marquis de Moustier, en date de Bucharest, le 26 juillet 1868 (5 rébiul-akhir 1285).

Monsieur le marquis, M. Bratiano est de retour depuis avant-hier soir. Je me suis aussitôt empressé de le voir, et j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence le résumé de notre entretien.

. . . . . .

Je lui fis observer qu'il avait été averti à temps par le Consulat général de Russie des menées pratiquées ici par les Bulgares. Il me répondit qu'en effet M. le baron d'Offenberg lui avait écrit dans la soirée du 18 juillet pour l'informer des projets des insurgés réunis à Pétrochany de passer le Danube, et qu'il avait aussitôt télégraphié au Préfet de Giurgewo d'empêcher le passage, mais que celui-ci lui avait répondu qu'il était trop tard, car le passage avait eu lieu dans la nuit même du 18. Il ajouta qu'il avait donné ensuite les ordres les plus sévères sur tout le littoral du Danube pour doubler les piquets de gardes-frontières chargés d'empêcher toute tentative de passage.

Veuillez agréer, etc.

LVII. — Dépêche (extrait) du baron de Prokesch, internonce d'Autriche, au baron de Beust, en date de Constantinople, le 28 juillet 1868 (7 rébiul-akhir 1285).

Monsieur le ministre, hier les représentants se trouvant tous réunis, Fuad-pacha nous a entretenus des affaires bulgares, relevant l'importance pour toutes les puissances qui veulent la conservation de la paix, de faire comprendre au gouvernement moldo-valaque qu'il ne lui est pas permis de la compromettre par une conduite déloyale envers les puissances garantes autant qu'envers la Porte. Il énuméra un à un les faits qui obligent à en supposer la connivence dans les projets d'invasion de la Bulgarie; ses dénégations en hiver dernier et même aujourd'hui; la participa-

tion de députés et employés aux comités révolutionnaires; l'organisation en plein jour de bandes sur le sol valaque; la vente simulée d'armes à culasse aux chefs de ces bandes; la confection d'habillements uniformes pour ces bandes dans les établissements de l'Etat; la publicité des préparatifs d'invasion pendant les dernières semaines et le commencement de l'exécution de ce plan incendiaire par la réunion et le passage de la bande de Hadji Dimitri sans que le gouvernement eût pris la moindre mesure pour l'empêcher, etc.

Il appuya sur la nécessité d'une sérieuse enquête, nous pria d'en charger collectivement nos agents et d'intéresser nos gouvernements de faire à Bucharest les démarches propres à arrêter le gouvernement moldo-valaque sur sa pente.

LVIII. — Dépêche (extrait) du comte de Gabriac, chargé d'affaires de France à St-Pétersbourg, au marquis de Moustier, en date du 30 juillet 1868 (9 rébiul-akhir 1285).

Monsieur le marquis, la formation de bandes insurrectionnelles en Bulgarie a causé ici quelque émotion. Le *Journal de St-Pétersbourg* ayant mentionné leur apparition et reproduit les dépêches qui en rendaient compte, j'ai demandé à M. le sous-secrétaire d'Etat quelles nouvelles il avait reçues de Bucharest. Il m'a répondu que M. d'Offenberg, dans un télégramme qui venait d'arriver à St-Pétersbourg, annonçait le passage du Danube par une bande de deux cents individus environ. Le consul général de Russie ajoutait que cette bande s'était formée malgré les avis et les remontrances qu'il avait fait parvenir au ministère roumain, dont il accusait tout au moins la négligence.

LIX. — Note de Fuad-pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, à M. Bourée, en date du 1er août 1868 (11 rébiul-akhir 1285).

Monsieur l'ambassadeur, profitant de l'occasion que m'offrait la réunion chez moi, le 28 juillet, de MM. les réprésentants des grandes puissances, j'ai eu l'honneur d'exposer à V. E. ainsi qu'à ses collègues les faits qui se sont passés dernièrement sur les rives du Danube et les

doutes qui planent sur l'attitude du gouvernement des Principautés-Unies en cette circonstance. J'avais prié en même temps MM. les représentants de provoquer les ordres de leurs gouvernements respectifs pour qu'un examen soit fait par l'organe de leurs agents à Bucharest, afin de tirer au clair ces doutes.

Je crois cependant nécessaire de revenir sur cette question et de préciser les faits que nous signalons à l'attention des grandes puissances alliées de la Sublime Porte.

Quelques centaines d'hommes réunis aux Valaques et organisés en corps sont venus attaquer sur trois points les cordons de gardes établis sur la rive droite du Danube, pour entrer dans le pays avec l'intention d'entraîner la population dans un soulèvement.

Deux de ces bandes ont été repoussées par la force armée, une seule a pu pénétrer ; mais, poursuivis et traqués de près, les hommes qui la composaient ont été successivement attaqués, et il n'en reste plus aujourd'hui qui n'ait péri ou qui ne soit tombé entre les mains des autorités impériales.

Cette échauffourée n'a eu d'autre résultat qu'une émotion momentanée, et l'on ne devrait pas s'en préoccuper, s'il n'y fallait voir qu'un acte de simple brigandage avorté et puni. Le but de ces hommes n'était pas seulement un attentat contre la sécurité d'une province, mais une machination infernale contre l'empire en général.

Dans les proclamations que ces brigands voulaient répandre, ils protestaient de leur but humanitaire, et leur sollicitude s'étendait également aux habitants musulmans et chrétiens de la Bulgarie. Mais il résulte de leurs interrogatoires, depuis leur arrestation, que leur plan était de commettre des crimes isolés contre les musulmans et d'exciter chez ces derniers la haine et la vengeance contre les chrétiens. C'était là leur projet, déjoué par la vigilance de nos autorités et par nos populations tant chrétiennes que musulmanes, dont les premières, par leur conduite loyale, et les secondes, par leur esprit de patriotisme, ont conservé la tranquillité de leur pays et la fraternité qui existe entre elles.

Le gouvernement impérial, qui fait tous ses efforts pour répandre parmi les populations de la Turquie l'esprit de fraternité et de concorde, ne peut voir, en vérité, d'un œil

indifférent que l'on conspire contre l'œuvre qu'il poursuit avec tant de persévérance. C'est à ce titre qu'il a dû rechercher sérieusement les moyens de couper le mal dans sa racine.

Vous savez, M. l'ambassadeur, que ce n'est pas la première fois que de pareils faits se produisent sur les bords du Danube. L'année passée, des bandes semblables, ayant leur centre d'action en Valachie, sont venues faire le même essai sur la rive droite du Danube, et il y a à peine six mois qu'on nous signalait de nouveaux préparatifs de ce genre.

Les assurances formelles et les dénégations absolues émanées du gouvernement des Principautés-Unies n'ont pu ni prévenir ni atténuer ces faits. Nos renseignements nous autorisent même à croire que c'est au vu et au su des autorités que les bandes dont il s'agit ont été organisées et qu'elles ont passé le Danube. Toutes ces circonstances sont combinées de manière à inspirer des doutes sérieux au gouvernement impérial, et tout esprit impartial reconnaîtra qu'il ne lui est plus permis de se reposer sur les assurances données encore en dernier lieu par le gouvernement princier, qui vient aussi d'ouvrir une enquête pour découvrir les coupables.

Notre loyauté et la pleine confiance que nous avons dans l'équité des puissances garantes nous font un devoir de leur dévoiler notre impression. Ces mêmes puissances, qui ont garanti les institutions des Principautés, ont compris dans cette garantie les rapports des Principautés avec la cour suzeraine. Personne mieux qu'elles ne peut être juge de la situation qui résulte de cet état de choses, qui affecte si sérieusement les rapports dont il s'agit et qu'il est d'un intérêt commun de préserver de toute atteinte. S'il était prouvé que nos doutes ne sont pas fondés, nous serions les premiers à nous en féliciter ; mais pour que cette preuve soit de nature à les dissiper, il faut qu'elle résulte d'un examen offrant toutes les conditions voulues d'impartialité. Les traités nous donneraient droit de demander à faire un examen collectif avec les puissances garantes ; mais notre confiance dans les puissances nous dispense d'insister pour notre coopération.

Ce que nous leur demandons, c'est de faire cet examen par leurs agents dans les Principautés-Unies. Si le résul-

tat vient malheureusement confirmer les doutes que le gouvernement impérial a pu concevoir nous nous unirons aux puissances pour faire entendre au gouvernement princier un langage ferme et de nature à l'amener à la juste appréciation de sa position vis-à-vis de la cour suzeraine.

Si, comme nous le souhaitons et comme je le disais plus haut, nos doutes n'étaient pas justifiés, les puissances auraient écarté tout ce qui tend à influencer nos rapports avec les Principautés-Unies dans un sens qui ne se concilierait pas avec les sentiments dont le gouvernement impérial est animé et dont il ne voudrait pas se départir. Dans tous les cas, le résultat, quel qu'il fût, serait une nouvelle preuve de la sollicitude des puissances garantes, et aurait un effet tel qu'on doit le désirer aussi bien dans l'intérêt des Principautés-Unies que dans celui de la Sublime-Porte.

Nous faisons cet appel à la loyauté des puissances garantes, et nous sommes sûrs d'avance qu'elles voudront bien y répondre dans leur bienveillante sollicitude.

C'est dans cette conviction que je vous prie d'agréer, etc.

LX. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Hory, en date du 9 août 1868 (19 rébiul-akhir 1285).

Monsieur, lorsqu'au mois de février dernier une certaine agitation s'est manifestée sur le bas Danube, et que nous avons craint une tentative d'agression en Bulgarie de la part de bandes armées, le gouvernement souverain a désavoué toute solidarité dans ces manœuvres, et il a nié hautement avoir eu connaissance des projets attribués aux comités dont on nous signalait l'organisation sur son territoire. Il protestait en même temps de sa ferme volonté de rester fidèle à ses devoirs envers la Porte et les puissances, ainsi que de sa déférence pour les représentations du gouvernement de l'empereur. Nous avons accepté ces déclarations et, quel que fût le caractère des informations qui nous présentaient la situation comme très grave, nous voulons bien admettre que le gouvernement roumain ait pu ignorer à quel point ces manœuvres étaient sérieuses et quelle en était la portée réelle.

Aujourd'hui, mieux éclairés sur des plans que l'on pouvait croire abandonnés, mais dont la persistance mérite la

plus sérieuse attention, il ne conteste plus l'existence d'un mouvement bulgare préparé dans les Principautés, et nous n'avons pas à insister auprès de lui sur la réalité des faits dont il reconnaît l'évidence. Dans cet état de choses, il ne saurait non plus y avoir place pour aucun doute sur la nature ou l'étendue des obligations qui incombent au gouvernement princier envers les cours garantes comme envers la puissance suzeraine. Les projets qui viennent de recevoir un commencement d'exécution sont ouvertement dirigés contre la Turquie : ils ont pour but avoué de soulever l'une de ses provinces les plus importantes et de la détacher de l'empire. Peut-être même visent-ils plus loin et se rattachent-ils, comme on l'a supposé lors de la crise précédente, à un plan qui embrasserait toutes les populations du Danube. Des intérêts considérables sont donc en jeu, et le gouvernement roumain n'a qu'à s'en rendre compte pour bien comprendre toute la responsabilité qu'il encourt. En présence de tentatives qui peuvent compromettre la tranquillité de la Turquie et devenir une cause de complications, il est tenu d'éclairer les puissances et la Porte sur ce qu'il sait des menées formées sur son territoire, et de prêter son concours le plus loyal et le plus actif pour les déjouer. Voici la seconde fois depuis six mois que sa vigilance se trouve en défaut, et il est nécessaire aujourd'hui que l'on sache exactement dans quelle mesure la Porte peut compter sur lui pour mettre un terme à la dangereuse agitation qu'abrite l'hospitalité roumaine.

Nous sommes, quant à nous, animés envers les Principautés de sentiments dont nous avons prodigué les preuves ; mais cette sollicitude qui ne s'est jamais démentie doit cependant rester subordonnée aux témoignages qu'elles donneront elles-mêmes de leur respect pour la paix de l'Orient et pour les grands intérêts européens qui s'y rattachent. Nous nous croyons donc autorisés à attendre du ministère roumain des éclaircissements propres à nous rassurer entièrement à cet égard, et nous tenons notamment à connaître quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour faire cesser les menées bulgares qui ont leur centre à Bucharest.

Vous voudrez bien exposer nos préoccupations au gouvernement moldo-valaque, en vous inspirant des considérations que je me borne à vous indiquer sommairement, et

je me plais à penser qu'il s'empressera de nous faire parvenir les explications les plus complètes et les plus satisfaisantes.

Recevez, etc.

LXI — Dépêche (extrait) de M. de Knappitsch, consul d'Autriche, au baron de Prokesch, en date d'Ibraïla, le 14 août 1868 (24 rébiul-akhir 1285).

Monsieur le ministre, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à V. E. un exemplaire de la proclamation qui a été affichée ici lundi dernier et répandue par tous les moyens. D'après la traduction qui l'accompagne, V. E. verra que c'est un appel à la population bulgare de se joindre à l'insurrection commencée et de la soutenir au moyen de dons en argent.

Cette proclamation a, sans aucun doute, été fabriquée à Ibraïla, quoiqu'elle porte une autre date et que ces sortes d'écrits nous arrivent ordinairement de Bucharest.

. . . . . .

La préfecture a en général beaucoup perdu de l'énergie qu'elle avait prise dans les commencements à s'opposer au mouvement bulgare.

. . . . . .

Il n'est déjà plus question non plus de l'internement des chefs des bandes malheureusement très influents.

LXII. — Circulaire (extrait) de Fuad-pacha aux représentants de la Sublime Porte près les grandes puissances, en date du 20 août 1868 (1er djémaziul-éwel 1285).

Monsieur, pour faire suite à mon télégramme du 28 juillet *sub* n° 22293/42, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en copie, la note circulaire que je viens d'adresser à MM. les représentants des puissances garantes à Constantinople, relativement aux faits qui se sont passés en dernier lieu sur les bords du Danube.

. . . . . .

Je crois devoir ajouter qu'il est impossible que la Sublime Porte ne tienne pas responsable l'administration desdites Principautés de tout ce qui se trame contre elle sur le territoire moldo-valaque, et qu'elle se réserve la faculté, dans le cas où le gouvernement princier ne tien-

drait aucun compte des devoirs que sa position lui impose, d'agir selon les exigences de sa propre sécurité.

LXIII. — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust, en date du 24 août 1868 (5 djémaziul-éwel 1285).

Monsieur le ministre, je me suis empressé de demander à M. J. Bratiano des éclaircissements sur les transports d'armes considérables arrivant dans les Principautés par la Russie.

Ces armes, a répondu M. Bratiano, sont des fusils à aiguille que le prince a fait acheter en Prusse pour l'armée moldo-valaque.

J'ai demandé ensuite pourquoi ce long détour par la Russie, et pourquoi ces transports ont été organisés d'une façon si mystérieuse. M. Bratiano m'a répondu qu'on n'avait jamais eu l'intention d'envelopper de mystère l'achat de ces armes et leur transport en Roumanie; loin de là, depuis plusieurs mois déjà, le gouvernement français en a été averti par l'agent turc à Paris.

En ce qui concerne le détour par la Russie, le motif qui a déterminé le gouvernement princier, c'est que, de la part de la Russie, il ne devrait être mis aucune entrave au transport de ces armes.

Il suffisait, a ajouté M. Bratiano, d'une démarche confidentielle du roi de Prusse pour obtenir de la Russie l'ordre de laisser passer ces armes par le territoire russe sans obstacle et sans qu'elles fussent arrêtées nulle part.

Nous pouvions prendre, a continué M. Bratiano, deux autres voies, l'une par l'Autriche, l'autre, la voie de mer, par Constantinople.

En ce qui concerne la voie par l'Autriche, nous avons craint qu'il n'y eût des difficultés de la part du gouvernement hongrois.

J'ai demandé quel motif pouvait autoriser de pareilles appréhensions, M. Bratiano a répondu qu'il existe en Hongrie des préventions contre les Principautés.

A Constantinople, a ajouté M. Bratiano, les difficultés auraient été encore plus grandes. Depuis plusieurs mois, on s'est adressé à la Porte pour le passage de 15.000 fusils Peabody, achetés en Amérique. Les négociations ont été sans fin.

Agréez, etc.

LXIV. — Dépêche du baron de Beust au baron d'Eder, en date du 2 septembre 1868 (11 djémaziul-éwel 1285).

Monsieur le baron, les éclaircissements sur l'affaire des convois d'armes clandestins que vous a donnés M. Bratiano, et que vous m'avez communiqués le 24 du mois passé, me suggèrent les observations suivantes :

Bien que les armements considérables des Principautés nous eussent déjà souvent paru dépasser la limite des véritables besoins de ce pays, une nouvelle commande d'armes ne nous aurait pourtant pas trop surpris. Mais ce qui a dû nous frapper vivement dans cette affaire, ce sont les moyens mystérieux employés en cette occasion par le gouvernement du prince, et ensuite les mesures auxquelles on a recours pour assurer ce mystère.

Nous avons jusqu'à présent toujours accordé le passage sur notre territoire pour les armes et les munitions commandées par le gouvernement moldo-valaque. Il n'y avait donc aucun besoin ni d'expédier ces armes sous la fausse désignation de matériel destiné à la construction des chemins de fer, ni de les faire passer par la Russie, malgré la longueur de ce trajet détourné et l'accroissement des frais qui devait en résulter. Pour recourir à des mesures si extraordinaires, il fallait évidemment avoir un singulier intérêt à cacher la vérité.

Dans de telles circonstances et en présence de l'extension du mouvement bulgare sur le sol roumain, le gouvernement des Principautés ne saurait s'étonner si nous admettons le soupçon que ces armes, si clandestinement introduites, sont destinées à un but qu'on ne veut pas avouer.

Je vous prie, Monsieur le baron, de vous expliquer dans le sens de la présente dépêche, vis-à-vis le gouvernement du prince.

Agréez, etc.

LXV. — Note d'Aali-pacha au prince Charles de Roumanie, en date du 10 septembre 1868 (22 djémaziul-éwel 1285).

Par mon télégramme en date du 21 juillet dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de V. A. S. sur la nouvelle tentative dirigée contre la Bulgarie par des bandes de

brigands organisées sur le territoire des Principautés-Unies.

On sait comment ces bandes, après avoir franchi le Danube, ont trouvé leur juste punition dans la manière dont elles ont été reçues par les populations, avant même qu'elles ne fussent atteintes et punies d'après toute la rigueur des lois, par les autorités impériales.

Le gouvernement de S. M. I. le Sultan s'est justement ému en voyant une pareille agression dirigée contre une province limitrophe des Principautés-Unies, ayant son centre d'action dans ces Principautés mêmes.

La première pensée qu'eut le gouvernement impérial fut de recourir à V. A. S. pour lui dénoncer cet état de choses, qui contrevenait si ouvertement aux assurances formelles par lesquelles V. A. S. avait bien voulu répondre, lorsque nous avons manifesté nos craintes sur les machinations qui se tramaient dans les Principautés. Devant le fait du passage du Danube par les bandes, nous avons cru devoir en appeler également aux puissances garantes, auxquelles le gouvernement princier avait fait parvenir, à l'époque précitée, des assurances dans le même sens. Ce recours aux Hautes Cours signataires du traité de Paris était, du reste, dicté par un sentiment que V. A. appréciera la première.

Les faits qui viennent de se passer ayant malheureusement et considérablement affaibli la force des assurances formelles, l'année dernière, par le gouvernement de V. A. S., la Sublime Porte se trouvait dans l'impossibilité de se défendre contre le sentiment d'une certaine méfiance que la manière d'agir des autorités princières lui avait fait concevoir. Ce sentiment pouvait pourtant ne pas être juste, et il était du devoir du gouvernement impérial de chercher à l'éclaircir. C'est dans ce but que nous avons cru devoir prier les Hautes Puissances garantes de prendre, par le canal de leurs agents respectifs, des informations exactes et impartiales. Nous disions en même temps à ces puissances que dans le cas où nos doutes ne se trouveraient pas fondés, nous serions les premiers à nous en féliciter; et l'on aurait écarté par là tout ce qui tendrait à influencer nos rapports dans un sens qui ne se concilierait pas avec les sentiments dont le gouvernement impérial est animé, et dont il ne voudrait jamais se départir.

V. A. S. a bien voulu aller au-devant de ce désir si légitime, et M. Golesco est venu nous donner, en son nom,

des assurances verbales sur sa ferme résolution de sévir contre tous ceux qui, après l'enquête qu'elle vient d'instituer, se trouveraient compromis dans l'affaire, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le renouvellement de pareils faits. Cette démarche de M. Golesco a été accueillie avec confiance par la Sublime-Porte, qui a demandé la commnnication, avec toutes les pièces à l'appui, du résultat de l'enquête et des mesures arrêtées par le gouvernement princier pour prévenir le renouvellement de pareils faits.

Mais autant la confiance que le gouvernement de S. M. I. le Sultan aime à placer dans la franchise et la loyauté de cette démarche de V. A. S. est grande, autant il m'est pénible, mon prince, d'avoir à lui signaler nos nouvelles craintes à la suite des plus récentes informations que nous recevons. D'après ces informations, les comités révolutionnaires continueraient à jouir de toute leur liberté d'action et trameraient de nouvelles tentatives contre la sécurité de nos provinces limitrophes. Ils se seraient même procuré une grande provision d'armes. Ces faits sont attestés par les journaux mêmes des Principautés-Unies.

Le gouvernement de S. M. I. le Sultan ne saurait envisager d'un œil indifférent les dangers que renferme une pareille situation, et il croirait manquer à ses premiers devoirs s'il n'insistait pas une nouvelle fois, auprès de V. A. S., sur l'urgente nécessité d'y porter un remède immédiat. Ce que nous demandons, mon prince, c'est que le territoire des Principautés-Unies ne puisse pas servir de point de réunion à des fauteurs de troubles. Ce sont là, d'ailleurs, les termes textuels de l'engagement solennel que V. A. S. a pris en arrivant à la dignité princière, par sa lettre adressée à la Sublime-Porte en date du 20 octobre 1866, et le sentiment qui le lui a dicté continue, nous n'en doutons pas, à servir de base à sa politique. Quelle est, d'ailleurs, celle qui est suivie par la cour suzeraine à l'égard des Principautés-Unies ? V. A. S. sera la première à rendre hommage à cette politique franche et pleine de sollicitude du gouvernement impérial. Cette sollicitude n'a fait défaut dans aucune circonstance.

C'est au nom de ces sentiments, au nom de nos plus chers intérêts mutuels, au nom de l'engagement pris par V. A. S., que je lui fais cet appel, et j'ai le ferme espoir

que V. A. S. ordonnera les mesures les plus efficaces pour mettre un terme à cet état de choses et pour empêcher, dans les Principautés-Unies, tout ce qui pourrait nuire à la tranquillité des provinces limitrophes.

La Sublime-Porte aime à espérer que les mesures qui seront ordonnées suffiront pour prévenir le mal, et S. M. I. est persuadée, mon prince, qu'elle n'aura point à se repentir de la parfaite confiance qu'elle met en la loyauté de V. A. S. Nous attendons donc que V. A. S. veuille bien nous faire les communications que nous avons demandées à M. Golesco, et qui seront à même, il m'est agréable d'en exprimer de nouveau l'espoir, de nous rassurer complètement.

Veuillez agréer, etc.

LXVI. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Mellinet, en date du 12 octobre 1868 (21 djémaziul-akhir 1285).

Monsieur, j'ai lu avec intérêt le récit de l'entretien que le gérant du consulat général a eu, le 30 septembre, avec M. Bratiano, pour l'engager à donner enfin au gouvernement de l'empereur des explications concluantes et satisfaisantes sur la politique que compte suivre le gouvernement roumain. Avant d'examiner la portée des considérations que ce ministre a développées, je ferai une réflexion qui est de nature à éclaircir tout l'ensemble de la situation actuelle. Les puissances occidentales et la France en particulier ont toujours témoigné aux populations roumaines une haute sollicitude qui n'a cessé de se traduire en résultats importants. Notre sympathie naturelle se trouve corroborée par des intérêts politiques communs d'une nature si évidente qu'on ne saurait les méconnaître à Bucharest. Cette communauté d'intérêt est telle que si les choses se trouvaient sur un pied normal il devrait exister entre les deux gouvernements des rapports journaliers fondés sur une confiance mutuelle, et qui excluerait par conséquent le besoin d'explications et d'éclaircissements qui se fait sentir en ce moment. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et il serait superflu de nier que si le gouvernement roumain reconnaît de temps à autre la nécessité de calmer nos trop justes appréhensions, il ne se préoccupe pas de se mettre en communauté de vues et de pensées avec nous. Comment pourrait-il donc s'étonner de nous voir écouter avec une

certaine réserve des assurances que nous serions heureux d'accueillir, plus heureux encore de voir se traduire en faits assez manifestes pour rendre toute contestation impossible ?

Quoi qu'il en soit, il importe de prendre acte des déclarations de M. Bratiano. Il a donné, en effet, l'assurance formelle de la ferme volonté du gouvernement princier de rester dans les limites du traité de Paris, qui consacre l'autonomie de son pays, et de garder une stricte neutralité à l'égard des puissances voisines. A plus forte raison a-t-il repoussé la pensée que les Roumains songeassent à s'agrandir aux dépens d'aucune des trois grandes puissances qui les entourent. Nous prenons acte, je le répète, de ces déclarations.

D'ailleurs, je dois faire observer que là n'est pas toute la question. Le cabinet de Bucharest l'a bien senti, lorsqu'il s'est défendu d'encourager les menées qui, depuis un an, inquiètent à si juste titre la Turquie, et d'avoir manqué aux lois de la neutralité dans les derniers événements de la Bulgarie, qui lui ont, à tort, dit-il, aliéné les sympathies de l'Occident. Croyant donner plus de force à son argumentation, il a ajouté que « si, d'un côté, on l'accusait de connivence dans les menées bulgares, de l'autre, les chrétiens de l'empire ottoman se plaignaient, et à juste titre, du peu de sympathie qu'ils auraient rencontré chez leurs frères, les Roumains. »

En pesant avec attention chacune des expressions dont M. le ministre de l'intérieur s'est servi, vous avez dû être frappé de ce fait, qu'il semble réduire ses devoirs envers la Porte Ottomane à une exacte neutralité. Nous croyons qu'il lui doit, de plus, un concours loyal et sérieux. C'est ce concours dont nous n'avons trouvé nulle part la trace, et je m'étonne qu'à Bucharest on prête si facilement l'oreille aux plaintes de tous les meneurs qui croient pouvoir parler au nom des chrétiens d'Orient, et qui s'affligent de ne pas réussir à les soulever et à amener, au profit de leurs visées personnelles, une redoutable conflagration. Cette conflagration, dangereuse pour tous, le serait pour l'existence de la Roumanie d'une manière si particulière, que les amis sincères de ce pays ne sauraient trop s'étonner que Bucharest soit le lieu où l'on semble y penser le moins.

Recevez, etc.

LXVII. — Note du général Nicolas Golesco à Savfet-pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, en date du 4/16 octobre 1868 (28 djémaziul-akhir 1285).

Excellence, il était de mon devoir de répondre immédiatement à la lettre que S. A. Aali-pacha a adressée directement à mon souverain, en date du 10 septembre 1868, et je prie V. E d'être bien persuadée que je me fusse acquitté de ce devoir avec le même empressement que d'habitude si le contenu de sa dépêche ne m'eût incliné à juger importun de laisser s'écouler quelque temps. En effet, les questions qui étaient posées étaient les mêmes qui nous avaient déjà été faites au commencement du mouvement bulgare, et auxquelles le gouvernement de S. A. S. le prince Charles avait répondu de la manière la plus prompte et la plus catégorique. Peut-être étions-nous en droit de croire qu'après les déclarations les plus formelles de notre part et les mesures énergiques que nous avons prises lors de ces tentatives d'agitation, le gouvernement de S. M. le Sultan n'aurait plus prêté l'oreille à des dénonciations qui ne peuvent avoir d'autre but que de troubler la bonne entente entre deux pays si étroitement liés, et dont les intérêts leur font un devoir d'écarter tout germe de malentendu. Si ce n'est qu'aujourd'hui que je viens donner à V. E. les éclaircissements que S. A. Aali-pacha demandait, c'est que plus on avait mis de soins à éveiller de susceptibilité entre nous, plus il nous semblait convenable que la continuité de notre conduite vis-à-vis du gouvernement ottoman lui donnât tout d'abord une nouvelle preuve de la sincérité de nos déclarations. S. A. a pensé pouvoir asseoir un jugement équitable de nos actes sur l'opinion de quelques journaux du pays, mais elle a vraiment attaché trop d'importance à leurs énonciations, et nous regrettons que le gouvernement de S. M. le Sultan en ait été impressionné. V. E. est trop éclairée pour ne pas savoir que, dans les pays où existe la liberté de la presse, les affirmations des journaux de l'opposition ne peuvent être acceptées qu'avec la plus grande réserve et ne sont pas des preuves concluantes contre un gouvernement.

Ainsi il est inexact qu'il y ait eu des bandes qui se soient ostensiblement organisées sur le territoire roumain, et avec la complicité des employés du gouvernement. Le

seul fait qui se soit produit est le passage nocturne d'un seul groupe de cent cinquante hommes, lequel a provoqué les mesures actives que nous avons de suite fait connaître. Le gouvernement de S. A. S. le prince Charles ne pourrait pas être plus légitimement rendu responsable de cette échauffourée, que le gouvernement de S. M. le Sultan ne pourrait l'être des bandes bulgares qui se sont formées sur son propre territoire, malgré la surveillance des autorités musulmanes ; pas plus que les gouvernements prussien, autrichien et turc n'ont été soupçonnés d'être les instigateurs ou les spectateurs complaisants des bandes parties de chez eux pendant l'insurrection polonaise ; pas plus que le gouvernement autrichien n'a été accusé de déloyauté envers la Sublime-Porte parce que, lors d'événements de même nature en Bosnie, les insurgés ont reçu des renforts des pays autrichiens. En effet, on n'a pas alors songé, que nous le sachions du moins, à dire qu'ils étaient organisés avec la connivence ou l'autorisation du gouvernement de S. M. Apostolique.

Si le gouvernement de S. M. le Sultan eût été mieux renseigné, au lieu d'être induit en erreur par des insinuations qui, si elles sont hostiles à la Roumanie, ne sont pas, nous avons lieu de le penser, plus avantageuses à la Sublime-Porte elle-même, il aurait rendu justice au gouvernement de S. A. S. le prince des Roumains, et il n'aurait pas eu recours aux puissances garantes dont l'ingérence, quoiqu'on ne puisse douter de leur sollicitude pour l'un ou l'autre pays, ne saurait pourtant être de nature à maintenir la confiance absolue qui devrait exister entre nous. De semblables démarches sont le résultat d'une certaine défiance, comme ne le dissimule point S. A. Aali-pacha. La conviction, au contraire, que nous n'avons cessé d'avoir sur les avantages communs que nous doit procurer une intimité continue, a fait que, malgré les informations alarmantes qui nous ont été données relativement aux dispositions de la Sublime-Porte envers nous, non seulement nous ne nous sommes pas adressés aux puissances garantes, mais nous avons rejeté de tels bruits avec indignation, car nous n'avons pas oublié que les grands souverains de la Turquie ont été grands surtout parce qu'ils respectaient leur parole et les traités.

S. A. rappelle la confiance que le gouvernement de

S. M. avait mise dans les déclarations rassurantes de M. Golesco. J'ose espérer que ce qui s'est passé depuis lors, c'est-à-dire le non renouvellement sur la rive gauche du Danube d'aucun fait qui eût pu inquiéter la frontière turque limitrophe, a fait revenir S. A. à ses premières impressions de confiance.

Quant à l'enquête à laquelle nous avons fait procéder, je dois faire observer que les investigations se font ici par les autorités compétentes, que les cours et tribunaux prononcent, et qu'à la fin les pièces deviennent publiques, ainsi qu'il arrive dans tous les pays où la justice est complètement séparée de l'administration. Les inculpés sont en prison, et le procès aura lieu sans retard. Le gouvernement de S. M. le Sultan peut avoir dès à présent cette première et supérieure satisfaction d'apprendre que les recherches consciencieuses auxquelles nous nous sommes livrés ne nous ont point révélé de nouveaux motifs d'alarme, et de voir que les frontières de l'empire n'ont plus été inquiétées de ce côté.

Pour ce qui concerne la garantie que la Roumanie ne devienne pas le foyer des fauteurs de trouble, il n'y avait pas nécessité de rappeler les engagements de mon souverain vis-à-vis de S. M. le Sultan, car, en empêchant des menées perturbatrices en Roumanie, c'est garantir encore plus la Roumanie que les Etats voisins, et, en ne le faisant point, le gouvernement de S. A. S. le prince Charles manquerait non seulement à des engagements d'honneur, mais à son devoir le plus impérieux envers le pays.

Relativement aux mesures prises, j'ajouterai que la vigueur que nous avons apportée dans la surveillance de toute la ligne du Danube, une des plus difficiles autant par son étendue que par ses nombreuses îles, et l'activité que nous mettons à nous armer pour pouvoir en toute circonstance mieux défendre la neutralité du territoire roumain, nous ont paru les garanties les plus sérieuses que pût désirer la Sublime-Porte. Aussi espérons-nous que la poudre qui a été dernièrement retenue, probablement par erreur, uous sera livrée sans retard, et que des ordres officiels seront donnés de laisser passer les armes que nous avons déclaré vouloir faire venir par la Turquie.

La Roumanie possède aujourd'hui toutes les conditions territoriales, politiques et sociales, pour pouvoir prospé-

rer et être heureuse. Elle n'aurait rien à gagner à jeter les yeux au delà de ses frontières; ce serait, au contraire, exposer son présent et compromettre imprudemment son avenir.

Autrefois, quand ces conditions manquaient à la Roumanie, quand nous avions pour chefs du gouvernement des princes qui, par leur origine, leurs traditions et la nature même de leur pouvoir, étaient le jouet des partis intérieurs et soumis par conséquent aux influences de l'étranger, en qui ils cherchaient leur point d'appui, les puissances voisines pouvaient soupçonner les Roumains de tentatives hasardeuses. Mais à présent que nous sommes dans les conditions désirées et que nous avons pour souverain un prince qui appartient aux deux plus illustres familles régnantes d'Europe, et qui s'appuie non sur les privilèges d'une classe, mais sur l'amour du peuple entier, la Sublime-Porte peut être certaine que ce n'est pas le gouvernement de S. A. S. le prince Charles qui se laissera balloter par des influences étrangères, mais qu'au contraire il ne prend et ne prendra la règle de sa conduite que dans les intérêts nationaux, qu'il saura sauvegarder à toute occasion, tout en restant scrupuleusement fidèle aux traités qui ont assuré l'existence autonome de la Roumanie.

Nous aimons à ne pas douter qu'après ces franches et loyales explications de notre part, S. M. le Sultan nous continuera cette sollicitude bienveillante qu'a rappelée S. A. Aali-pacha, et à laquelle nous attachons et attacherons toujours le plus haut prix.

Veuillez agréer, etc.

LXVIII. — Circulaire de Savfet pacha aux représentants de la Sublime Porte près les grandes puissances, en date du 18 novembre 1868 (2 châban 1285).

Monsieur, par ma dépêche circulaire du 4 novembre, je vous ai transmis en copie la lettre de M. Golesco à l'adresse du ministre des affaires étrangères en réponse à celle que S. A. le grand vizir avait cru de son devoir d'écrire au prince Charles, dans le but d'appeler son attention sur la gravité de ce qui se passe dans les Principautés-Unies.

Tous les précédents et la règle de convenance exigeaient

que le prince répondît lui-même à une démarche faite directement auprès de lui, au nom du suzerain du pays, par le premier ministre de Sa Majesté Impériale.

Non content de ce manque d'égard, S. A. S. et son gouvernement ont cru pouvoir le rendre encore plus sensible, en permettant audit M. Golesco de nous envoyer une réponse où l'inexactitude des faits et des raisonnements lutte avec un ton dont nous laissons le jugement aux hommes d'Etat auxquels nous nous adressons. — Il nous eût été très facile de détruire un à un tous les raisonnements, aussi bien que toutes ces comparaisons à l'aide desquels M. Golesco cherche à justifier la conduite des hommes qui gouvernent les Principautés-Unies; mais la dignité de notre auguste souverain ne nous a pas permis de continuer notre correspondance avec des hommes qui méconnaissent à ce point les devoirs que les traités comme les convenances leur imposent. D'ailleurs, aurions-nous besoin de relever l'irrégularité de certaines expressions et l'inexactitude, comme je le dis plus haut, des raisonnements du document dont il s'agit? Tout cela ne saute-t-il pas aux yeux? Qui ne sait, par exemple, que le mot de *souverain* ne s'applique qu'aux princes indépendants, et que les faits, cités à l'appui de la tolérance dont les comités révolutionnaires ont été et sont l'objet de la part du gouvernement moldo-valaque, n'y sont applicables sous aucun rapport? Il n'est pas nécessaire non plus de démontrer combien est peu sérieux l'argument que M. Golesco tâche de tirer de l'existence des comités en question, en faveur des armements que le gouvernement moldo-valaque a entrepris depuis quelque temps, armements qui ruinent le pays et qui ne sont justifiés par aucun danger extérieur ou local.

Cet état de choses ne saurait continuer plus longtemps. Je me réserve de vous entretenir bientôt sur l'opinion du gouvernement impérial concernant les moyens d'y remédier. En attendant, je vous autorise à donner lecture de cette dépêche à S. E. M. le ministre des affaires étrangères de S. M.

Veuillez agréer, etc.

LXIX. — Déclaration (extrait) aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth réunies à Vienne, le 21 novembre 1868 (5 châban 1285).

Dans le courant de l'été, la lutte dans l'île de Crète a passé à l'état chronique.

La Turquie s'est surtout proposé d'empêcher l'explosion des hostilités sur un terrain plus étendu et de favoriser autant que possible le retour des Crétois fugitifs.

Et comme la tentative faite par une bande armée pour faire soulever la Bulgarie a échoué devant les mesures prises avec une extrême rigueur par le gouvernement turc, la lutte n'est engagée nulle part ouvertement et avec force; toutefois, l'état dans lequel se trouve la péninsule des Balkans renferme tous les germes d'une crise permanente qui, abstraction faite des dangers qu'elle présente pour la paix de l'Europe, est d'autant plus regrettable qu'elle entrave continuellement les efforts du gouvernement de S. M. le Sultan pour marcher dans la voie des réformes et pour réaliser le développement des ressources matérielles et morales de l'empire.

Toutes ces circonstances ne pouvaient donc manquer d'éveiller aussi à un haut degré l'attention du gouvernement de S. M. Impériale et Royale.

Par suite des obligations internationales qui, en vertu de l'article VII du traité de paix, de Paris, font du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'empire ottoman une question d'intérêt commun, toute tentative ayant pour but de troubler violemment l'ordre dans l'Etat des Balkans est à considérer comme un évènement grave pour la paix européenne, et un pareil évènement ne peut qu'affecter vivement la monarchie de S. M. Impériale et royale apostolique.

Ainsi, si les évènements qui s'étaient produits dans les provinces éloignées de l'empire turc avaient déjà une haute importance pour la monarchie austro-hongroise, cette importance devenait surtout incontestable pour le cas où le danger d'un conflit violent, ou d'un mouvement tendant à ébranler les droits de suzerain du Sultan surgirait dans les parties de l'empire turc qui, touchant aux confins des pays de S. M. Impériale et Royale, entretiennent avec ces derniers de fréquents rapports. Tout ébranlement ou toute

modification de la situation de ces pays réagit infailliblement sur la situation intérieure de la monarchie.

. . . . . .

Un fait de la plus grande portée, au point de vue des bonnes relations entre la Sublime Porte et le gouvernement des Principautés, résulte de l'invasion en Bulgarie de bandes armées qui avaient été organisées sur le territoire moldo-valaque. Lors même que le nombre relativement faible de ces aventuriers n'a pu ébranler la puissance ni le prestige de la Turquie dans cette province, et bien que le soulèvement projeté de la Bulgarie ait échoué complètement par suite des mesures extrêmement énergiques prises par les gouverneurs de cette région et de l'indifférence de la population, il n'est pas douteux que la tiédeur avec laquelle le gouvernement des Principautés s'est mis à l'œuvre en vue d'empêcher la formation de ces bandes ne semble de nature à inspirer de sérieuses appréhensions sur la question de savoir si le gouvernement des Principautés a la bonne volonté sincère de maintenir avec la Porte les relations qui, aux termes de traités solennellement conclus, et notamment des articles 22 et 25 du traité de Paris de 1856, doivent être la condition fondamentale du maintien de l'existence politique des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, condition garantie par les puissances signataires dudit traité et si, en lui supposant cette bonne volonté, il conserve encore la puissance de l'exécuter en présence de la surexcitation qui règne dans le pays lui-même.

L'incident signalé plus haut laisse admettre que le doute est permis sur cette question. En conséquence, si l'existence de ce fait serait déjà suffisante en soi pour éveiller à un haut degré les plus sérieuses appréhensions des puissances, son importance serait encore accrue par la précipitation avec laquelle on procède depuis un temps assez long dans les Principautés à des armements et à des préparatifs militaires qui ne sont nullement en proportion avec les nécessités de la défense intérieure, telles qu'elles sont précisées dans l'article 25 du traité de Paris, et qui dépassent de beaucoup les besoins réels et positifs d'un pays qui n'est menacé par aucun côté et qui d'ailleurs est protégé contre toute attaque, de quelque part qu'elle vienne, par la garantie des puissances.

Le danger qui résulte de cet état de choses ne devrait également pas échapper à l'attention du gouvernement des Principautés. Ce danger pourrait devenir compromettant pour le développement prospère de ce pays, car, par l'ébranlement de la situation qui leur a été créée par les traités internationaux, ils s'exposeraient eux-mêmes à perdre les privilèges que leur confèrent les mêmes traités, privilèges sans lesquels ils ne réussiront jamais à établir sur une base aussi indépendante qu'ils peuvent le faire en leur situation actuelle, le développement et la consolidation de leurs libertés intérieures ainsi que le bien-être de leurs habitants.

D'ailleurs le gouvernement de S. M. est bien éloigné de l'intention de déduire du mouvement animé qui se manifeste dans les Principautés la crainte justifiée de l'imminence d'une perturbation violente de la position que les traités font à ces pays vis-à-vis de la Porte ou des rapports de bon voisinage; mais il a néanmoins pleine conscience de la nécessité indispensable de suivre d'un œil attentif la situation sur nos frontières et dans l'accomplissement de cette mission, le gouvernement de S. M. ne se laissera guider que par les considérations que commandent la dignité et la sûreté de la monarchie, la protection de ses nationaux et le maintien des obligations contractées aux termes des traités.

LXX. — Rapport (extrait) de M. Mellinet au marquis de Moustier, en date du 1er décembre 1868 (15 châban 1285).

Monsieur le marquis, ainsi que je vous l'ai annoncé par le télégraphe, le prince Charles a accepté la démission de M. Bratiano et de ses collègues. Le cabinet a dû reconnaître que son maintien aux affaires devenait impossible en présence des appréhensions que ses derniers actes avaient répandues et de la légitime défiance qu'il inspirait aux représentants de toutes les puissances. La réponse de M. Nicolas Golesco à Savfet-pacha avait comblé la mesure.

. . . . . .

M. Cogalniceano doit demain lire à la Chambre le programme politique de son administration, qui sera conforme aux devoirs que le traité de 1856 impose aux Principautés.....

LXXI. — Mémoire (extrait) des notables bulgares à la Conférence de Paris, en date de Roustchouk, le 6 janvier 1869 (22 ramazan 1285).

Nous venons d'exposer brièvement l'état des chrétiens de la Turquie ; à présent quel est le fruit de toutes les persécutions qu'ils subissent.

Une foule de Bulgares, ne pouvant endurer les maux qui leur sont infligés, abandonnent le foyer paternel et émigrent en Roumanie, en Serbie et Bessarabie, le cœur rempli de haine contre les oppresseurs de leur patrie. Les villes de la Roumanie : Braïla, Oltenitza, Giurgevo, Zimnitza, Turno, Ploesti, Alexandria, etc., peuvent être considérées comme des villes bulgares ; elles sont habitées presque exclusivement par des Bulgares. Une partie de ces émigrants se soumet au travail, sans oublier pourtant les amis et les parents laissés sous le joug des Turcs ; mais un grand nombre d'entre eux, les plus impatients et les plus résolus, prennent le chemin des aventures : *voilà l'origine des bandes bulgares.* Le gouvernement roumain n'y peut rien faire, attendu que presque toute la population du littoral du Danube est complice de ces bandes ; et, consciencieusement parlant, on ne peut pas imputer à crime le désir de ces populations de voir leur patrie délivrée du joug odieux qui l'opprime.

Quant aux accusations qu'une certaine presse en Europe lançait contre ces braves patriotes, qui sont allés mourir pour la délivrance de leur patrie, d'être des brigands, des instruments aveugles de panslavisme, etc., elles sont trop intéressées pour que nous les honorions même d'une critique : la presse ultramontaine aussi appelle les garibaldiens des brigands.

Les bandes qui passent le Danube ou qui se forment sur le territoire turc, ne peuvent pas être attribuées à des comités bulgares ; nous ne croyons pas que ces comités seraient aussi imprévoyants, pour vouloir user leurs moyens par ces petites bandes, mal armées, mal habillées et incapables de lutter contre les forces de la Turquie : nous sommes plutôt portés à croire que ces bandes s'organisent d'elles-mêmes, tandis que les comités réservent leurs forces pour des entreprises plus décisives.

Si la prochaine conférence se bornait à soutenir les

iniques prétentions du gouvernement turc contre la nation grecque, elle n'aura rien fait; et il est facile de présumer qu'elle devra se réunir de nouveau, dans quelques mois, pour décider, qui sait, peut-être la guerre générale. Les populations esclaves des Turcs, se voyant abandonnées par les grandes puissances protectrices à la merci de leurs bourreaux, tourneront leurs espérances vers leurs bras et tenteront eux aussi la fortune des Crétois avec l'espérance d'être plus heureux.

Le seul moyen de préserver l'Europe d'un conflit général est d'accorder à la nation bulgare son autonomie sous la suzeraineté du Sultan ; de cette manière l'intégrité de l'empire ottoman sera consolidée et tout objet d'une conflagration entre les puissances disparaîtra de l'Europe.

LXXII. — Circulaire de M. Cogalniceano, ministre de l'intérieur de Roumanie, aux préfets du littoral danubien, en date du 17 janvier 1869 (3 chéwal 1285).

Monsieur le préfet, en vous faisant connaître la formation du nouveau cabinet, nous vous avons, en même temps, donné communication de son programme. Ce programme se résume en peu de mots : au dedans, respect de la légalité et, autant que possible, amélioration de l'administration ; au dehors, maintien sincère des liens séculaires qui unissent la Roumanie à la Porte, reconnaissance envers les puissances garantes, et vis-à-vis des évènements extérieurs, neutralité loyale et absolue.

Aussitôt après avoir communiqué ce programme, j'ai dû, comme ministre de l'intérieur, appeler toute l'attention des préfets du littoral danubien sur le devoir et l'intérêt que nous avons à prouver, par des faits, que nous savons respecter et faire respecter notre position d'Etat neutre, placé sous la garantie collective des grandes puissances européennes. En conséquence, je les ai invités à exercer une continuelle vigilance sur l'attitude de nos populations d'origine bulgare, de les laisser jouir de tous les droits et de toute la liberté que notre constitution garantit à tous les habitants du pays, sans distinction, mais en même temps de prévenir et d'empêcher toute propagande, toute manœuvre qui serait de nature à troubler, sur le territoire roumain, la tranquillité des possessions ottomanes de la rive droite du Danube.

Lorsque, malheureusement, un conflit a surgi entre l'Empire ottoman et la Grèce, le gouvernement roumain, jaloux de maintenir dans toute son intégrité l'antique hospitalité de son territoire, s'est empressé de recevoir, à l'intérieur du pays, les Grecs émigrés du sol ottoman. Notre neutralité cependant nous a imposé le devoir de mettre une condition à cette hospitalité. Nous avons déclaré à nos nouveaux hôtes, et cela comme une condition *sine qua non*, qu'ils avaient à s'abstenir, sur notre territoire, de toute propagande et de toute manœuvre contre le gouvernement ottoman et ses possessions.

Je suis heureux de constater que jusqu'à présent rien ne nous a donné lieu de nous repentir d'avoir accordé aux Grecs et aux Bulgares une si large et si généreuse hospitalité. J'ai une satisfaction toute particulière à reconnaître que les uns et les autres ont apprécié, avec une complète gratitude, les bienfaits d'une mesure inspirée par des sentiments d'humanité, et qu'ils y répondent par un respect scrupuleux de la position que nous impose notre neutralité.

Toutefois, dans l'ignorance où nous sommes des événements qui peuvent surgir à l'extérieur, et principalement à l'approche du printemps, époque où quelques journaux étrangers prétendent que doit éclater un mouvement en Bulgarie, je suis obligé, Monsieur le préfet, de vous réitérer mes recommandations antérieures et de vous inviter à exercer la plus sévère vigilance pour que les Grecs et les Bulgares, qui se trouvent dans votre district, continuent à garder la tranquillité et à mener la bonne conduite qu'ils ont eues jusqu'à présent. Déclarez-leur, de la façon la plus catégorique, que le gouvernement est bien décidé à ne pas franchir les limites d'une étroite neutralité, et qu'il ne permettra à personne, sur le sol roumain, de s'écarter d'une voie dans laquelle seule est notre salut.

Agent supérieur de l'administration centrale dans votre district, et ayant sous vos ordres toutes les autorités locales, c'est à vous de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces ordres soient exécutés avec rigueur. Je vous fais donc responsable, vis-à-vis du gouvernement et du pays, de tout ce qui, dans votre district, serait de nature à compromettre l'ordre public ou à altérer les bons et utiles rapports qui existent entre nous et la Sublime Porte.

Je me suis également adressé à M. le ministre de la

guerre, en le priant de donner des ordres analogues aux commandants des bataillons des gardes frontières, et cela afin de doubler la vigilance tout le long du littoral du Danube. De votre côté, vous vous tiendrez en communication non interrompue avec les commandants des postes riverains, de manière que, sur toute la frontière, soit établie une surveillance énergique, la nuit comme le jour.

Recevez, etc.

LXXIII. — Dépêche (extrait) du comte de Beust au chevalier de Zulauf, agent et consul général d'Autriche, à Bucharest, en date du 5 février 1869 (22 chéwal 1285).

Le poste que vous allez occuper est, par des raisons que tout le monde comprend, considéré par le gouvernement de S. M. I. et R. comme un poste de confiance toute particulière. Vous êtes chargé de représenter au milieu de circonstances difficiles, des intérêts d'une haute importance politique et économique.

. . . . . .

Quoique ces conflits aient reçu une solution en apparence satisfaisante, il en est resté cependant une sorte de malaise et un sentiment de défiance auquel nous avons pu espérer qu'il serait mis un terme sur la retraite du ministère Bratiano qui a eu lieu depuis.

Les effets salutaires de ce changement de cabinet ne se sont pas fait sentir immédiatement d'une manière suffisante; néanmoins, le choix des deux agents moldo-valaques nouvellement nommés pour Vienne et pour Paris peut être considéré comme un symptôme favorable.

. . . . . .

Nous n'ignorons pas que, si on montre pour nous à Bucharest des dispositions plus amicales, les importations d'armes et les armements se poursuivent cependant sans relâche et que l'agitation fomentée parmi les populations roumaines de la Transylvanie et de la Hongrie n'a pas cessé.

Dans vos rapports avec le prince Charles et ses conseillers, vous ne manquerez pas de saisir toutes les occasions de déclarer formellement que la monarchie austro-hongroise n'a aucune envie d'annexion ou de conquête aux dépens des Principautés-Unies et que nous désirons sin-

cèrement entretenir une bonne entente avec le gouvernement moldo-valaque.

. . . . . .

Je dois vous recommander tout particulièrement d'entretenir avec l'agent impérial français à Bucharest des rapports empreints de la plus entière confiance. Cet agent, malgré la courte durée de son séjour dans cette ville, a déjà su acquérir une connaissance exacte des personnes et des choses dans les Principautés danubiennes. Nous marchons aujourd'hui dans les affaires d'Orient en général d'accord avec la France; vous devez donc surtout, Monsieur, vous attacher spécialement à mettre vos paroles et vos démarches en parfaite harmonie avec celles de M. Mellinet.

Vous vous maintiendrez en des termes également amicaux avec M. Green, consul général d'Angleterre, et vous tâcherez aussi d'être sur un bon pied avec le comte Keyserling, consul général de Prusse, ainsi qu'avec vos autres collègues.

LXXIV. — Dépêche (extrait) du comte de Beust au chevalier de Zulauf, en date du 26 avril 1869 (14 mouharrem 1286).

Votre rapport du 15 de ce mois nous présente un aperçu sommaire du résultat des élections...

Il est clair qu'en leur décernant un vote de confiance aussi éclatant, le pays a voulu non seulement témoigner sa préférence pour les hommes éminents qui dirigent aujourd'hui ses affaires, mais encore attester le peu de sympathie que lui inspirent les tendances extrêmes de leurs prédécesseurs.

. . . . . .

Nous avons éprouvé une satisfaction réelle en voyant prévaloir, dans la marche du gouvernement de Bucharest, cet esprit de loyauté, de sagesse, de respect pour les droits d'autrui qui, loin d'exclure le véritable patriotisme, en est le complément nécessaire. Cet heureux revirement ne peut manquer de concilier aux Principautés-Unies le bon vouloir des puissances que les errements du ministère précédent étaient faits pour leur aliéner.

RÈGLEMENT DE PACAGE

en date de Constantinople, le 7 février 1855 (10 djémaziul-éwel 1271)

Il y a des propriétaires de troupeaux de moutons, dits mokanes, qui ont l'habitude, tous les ans, en automme, de passer avec leurs bergers et hommes de peine, sujets autrichiens, le Danube, à Rustschuck, Tortakai, Silistrie, Rassova, Hirsova et Matschin, et de venir faire paître et hiverner leurs troupeaux de moutons et d'autres bestiaux sur les terrains libres, dans les districts d'Isacdscha, de Tultscha, Babadagh, Hirsova, Kustendsché, Mangalia, Bazardschik, Baltschik, Varna et Cavarna.

Afin de régler ces rapports pour le présent et l'avenir, et afin aussi de fixer d'une manière convenable les droits que les mokanes devront payer pour leurs moutons et autres bestiaux, il a été formé une commission composée des soussignés, laquelle, après délibérations réitérées et approfondies, a, de commun accord, arrêté le règlement de pacage suivant :

§ 1. Les mokanes et leurs bergers qui viennent, tous les ans, occuper les pâturages connus en deça du Danube, ainsi que ceux qui s'y trouvent déjà actuellement, auront à justifier leur nationalité autrichienne, moyennant des titres valables, par devant les autorités compétentes ottomanes et consulaires, impériales et royales. Ceux d'entre eux qui produiront de tels documents pourront réclamer le traitement établi dans les dispositions ci-après, et jouiront de la part des autorités ottomanes conformément aux traités de la protection et de l'assistance, qui doivent être accordées à tous les sujets de la cour impériale. Leurs personnes et leurs biens seront à l'abri de toute vexation : celui qui contreviendra à cet ordre en répondra et sera puni.

§ 2. Les mokanes ne pourront, dans la règle, demeu-

rer plus de six mois sur le territoire ottoman pour faire paître leurs troupeaux dans les susdites localités. S'ils voulaient toutefois y rester plus longtemps, le délai de quatre ans est fixé comme le dernier terme de leur séjour; mais après l'expiration de ce terme, ils devront sans faute, retourner dans leur pays. En ce cas, les autorités ottomanes en préviendront les consuls impériaux et royaux et ceux-ci s'occuperont du retour des mokanes, mais si ces derniers ne s'en retournaient pas, les autorités consulaires et toutes autres autorités impériales et royales n'auront plus à se mêler des affaires de tels individus.

§ 3. Les mokanes qui passent, tous les ans, en automne, sur la rive en deçà du Danube, payeront, à titre d'*otlakie* (droit de pâturage), après leur première arrivée et pour six mois, un droit de 56 paras par mouton et donneront 1 mouton par 500 moutons. Ceux qui resteront un an paieront le double de ce droit, c'est-à-dire 112 paras par mouton. Quant aux mokanes restant jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans, le droit d'*otlakie* sera perçu d'eux, sur le pied mentionné ci-dessus, tous les six mois, après dénombrement fait de leurs troupeaux.

§ 4. Les chevaux et les bêtes de somme destinés à porter les bagages nécessaires des mokanes, accompagnant les troupeaux et servant au transport de l'eau nécessaire, sont affranchis de tout droit. Cet affranchissement est limité, quant aux chevaux, à un cheval par chaque centaine de moutons, et si ce nombre était dépassé, il y aura à payer pour l'excédent uu droit de 240 paras par cheval, pour six mois, et de 480 paras, pour un an. Pour ce qui est des poulains que les mokanes amènent de leur pays, deux poulains seront comptés pour un cheval, et le droit sera payé sur ce pied. Aucun droit ne sera toutefois exigé, durant les six premiers mois, pour les poulains nés en deçà (c'est-à-dire sur le sol turc).

Quant aux vaches à lait que les mokanes amènent

avec eux pour leurs propres besoins et ceux de leur ménage et des bergers, il est établi qu'ils pourront conduire avec eux, gratuitement, une vache par 500 moutons, mais toute vache en sus de ce nombre payera, pour le terme de six mois, 160 paras, et pour un an, 320 paras. Deux veaux seront comptés pour une vache, et le droit sera calculé en conséquence; pour les veaux nés en deça, il ne sera payé aucun droit durant les premiers six mois, ainsi qu'il a été convenu pour les poulains.

§ 5. Les mokanes n'ont pas le droit de faire paître leurs moutons sur tel champ et terrain qu'il leur plaira, mais il leur est loisible de louer pour un temps déterminé les pâturages possédés par des propriétaires particuliers, en payant aux propriétaires, à temps et intégralement, le loyer leur revenant. A l'exception de ce fermage à payer aux propriétaires et du droit payable aux autorités ottomanes, en conformité des paragraphes 3 et 4, il est expressément et sévèrement défendu d'exiger d'eux, à quelque titre que ce soit, un autre droit quelconque pour la jouissance desdits pâturages affermés.

§ 6. Les mokanes et leurs bergers qui, dans le but de garantir leurs troupeaux de la rigueur de l'hiver, voudront les mener aux endroits près du bord du Danube et des étangs qui s'y trouvent, endroits connus sous le nom de Baltes, peuvent, comme les mokanes ottomans, faire des contrats avec les fermiers desdits endroits pour la location durant un temps déterminé, de l'étendue de terrain qui leur sera nécessaire, et s'ils leur payent le loyer dont ils seront mutuellement et équitablement convenus, il ne sera permis de percevoir d'eux aucun autre droit quelconque pour la jouissance des dites Baltes.

§ 7. Si les mokanes et leurs bergers mènent, au printemps, leurs troupeaux pour agneler près des puits et des sources se trouvant dans des terrains qui appartiennent à des villages ou à des particuliers, ils ne pourront le faire que si les possesseurs de ces terrains ou les habitants de ces villages déclarent y consentir ; dans le

cas contraire, ils n'auront pas ce droit et ne devront pas élever des prétentions ou faire des querelles à ce sujet. Mais lorsqu'ils auront obtenu le consentement des possesseurs et qu'ils auront, moyennant une somme équitable, affermé lesdits endroits pour un temps déterminé, personne ne pourra les troubler ou les vexer, et il ne sera exigé d'eux, outre ledit fermage mutuellement convenu, aucun autre droit pour la jouissance des localités en question.

§ 8. Les mokanes ne pourront être forcés de vendre leurs moutons, agneaux et autres bestiaux à des prix plus bas que celui auquel ils veulent les vendre. L'imposition établie aux paragraphes 3 et 4 ne se rapportant qu'au droit de pacage, et ne s'appliquant nullement au commerce des moutons, il est convenu que pour les moutons, les agneaux et autres bestiaux, ou pour leurs produits, comme poils, laine, etc., que les mokanes vendront en deçà de la rivière, ces derniers payeront les mêmes droits qui, en vertu des règlements pour le commerce extérieur et des tarifs y relatifs en vigueur, tout comme des négociants ottomans faisant un commerce du même genre.

§ 9. Pour les vivres tels que farine, sel, grains, etc., que les mokanes et leurs bergers, en passant sur le sol ottoman apportent avec eux et qui sont destinés à leur entretien personnel pour six mois, il ne sera exigé d'eux aucun droit, ni à titre de droit de douane, ni sous un autre nom quelconque. Si toutefois ils importent plus de vivres que la quantité nécessaire pour ledit espace de temps, ou qu'ils importent des objets dont ils ne veulent pas se servir pour leur propre usage mais pour en faire le commerce, ils auront à payer pour ce surplus et ces objets le droit intégral de 5 0/0 stipulé par les traités. Il ne sera perçu aucun droit intérieur des objets, pour lesquels le droit d'importation aura été payé, et les employés de douane seront conséquemment obligés de remettre aux mokanes des reçus imprimés *(teskéré)* constatant le payement dudit droit de douane.

§ 10. Lorsque, en automne, les mokanes passent le Danube et viennent sur le sol ottoman, les moutons autrichiens et autres bestiaux qu'ils amènent avec eux seront comptés, et les employés compétents en percevront les droits fixés aux paragraphes 3 et 4 de ce règlement de pacage. Il sera délivré à chaque mokane individuellement pour le payement de ces droits des certificats imprimés et scellés, énonçant clairement et exactement le droit perçu, les noms et prénoms du mokane, le nombre des moutons et autres bestiaux, le terme durant le mokane se propose de séjourner en deçà de la rivière, et finalement la date de son arrivée.

Après l'expiration dudit terme et lors du retour des mokanes, il ne sera exigé aucun droit pour les moutons et autres bestiaux mentionnés ci-dessus. Si, lors de ce retour, il résultait du dénombrement fait de nouveau à cette occasion que le nombre des moutons existants dépasse celui indiqué dans le *teskéré,* c'est-à-dire si les mokanes, outre leurs moutons, exportent encore d'autres bestiaux achetés en Turquie, il ne sera également perçu aucun droit pour ce surplus de moutons et d'autres bestiaux lorsque les mokanes pourront prouver par teskéré d'avoir déjà acquitté les droits fixés pour cet excédent de moutons et d'autres bestiaux, de sorte qu'en ce cas ledit excédant devra passer franc de tout droit.

A défaut de tels certificats, il sera perçu pour le surplus le droit d'*otlakie* sur le pied établi aux paragraphes 3 et 4.

Mais comme il arrive naturellement que les moutons agnèlent vers le printemps, qui est la saison où les mokanes retournent dans leur pays, les agneaux seront francs de tout droit.

Les consuls impériaux et royaux autrichiens veilleront à ce que les mokanes passant le Danube payent, sans résistance, le frèt, qui est d'usage sur les lieux, pour les bacs employés à la traversée; les autorités ottomanes auront soin pareillement que les bateliers, de leur côté, n'élèvent point des prétentions illégales en sus

du frêt d'usage, et ne molestent ni ne vexent ainsi les mokanes.

§ 11. Il est permis aux mokanes d'exporter, selon leur gré, la laine provenant de la tonte qu'ils auront faite, peu de temps après leur retour, des moutons autrichiens amenés de leur pays. Dans le but de faciliter les opérations douanières et d'éviter toute dissension avec les autorités, il a été arreté que sur chaque mouton tondu sortant, il pourra être exporté gratuitement une oque de laine, et qu'ainsi un propriétaire d'un troupeau de 500 moutons, par exemple, pourra exporter 500 oques de laine, franches de tout droit. Il ne sera, de même, exigé aucune espèce de droit sur les provisions de voyage pour 10 à 15 jours, que les mokanes pourront emporter avec eux. Il sera, par contre, perçu le 12 pour cent stipulé par les traités, en conformité du tarif, sur l'excédant de laine, ainsi que sur les produits de toute espèce de Turquie, tels que cuirs, peaux, fromages, graisse, et en général sur les articles de commerce de toute espèce, que les mokanes achètent en Turquie et exportent pour l'Autriche.

Comme, en outre, il ne peut être perçu un droit d'*ihtissab* ni un autre droit intérieur sur des articles, qui auront à payer plus tard le droit d'importation, il est défendu tant aux employés de douane qu'à toutes les autres autorités d'en exiger un droit d'exportation quelconque. Si lors du dénombrement il était démontré que des moutons, des agneaux ou d'autres bestiaux fussent crevés, leurs peaux pourront être exportées gratuitement.

§ 12. Si un de ces mokanes ou un de leurs bergers décédait, aucune immixtion n'aura lieu de la part de l'autorité locale relativement à sa succession, ni un droit quelconque ne sera perçu de ce chef. En ce cas, au contraire, l'autorité ottomane, après avoir reçu avis du décès, prêtera l'assistance nécessaire pour faire tenir aux offices consulaires impériaux et royaux compétents l'hoirie entière, afin que cette dernière ne se perde ou

ne soit gaspillée par le fait des parents ou des compagnons du décédé. Si toutefois un sujet de la Porte avait à faire valoir une créance à la charge de la succession, cette créance sera liquidée conformément aux traités, et on aura soin de garantir le droit dont il s'agirait.

§ 13. Les bergers et autres gens, sujets autrichiens, au service des mokanes, ne seront contraints en aucune manière d'entrer, contre leur gré, au service de sujets ottomans. S'ils désiraient le faire de leur propre mouvement et qu'ils eussent fait une convention à ce sujet, ils ne seront pas forcés de demeurer au service au-delà du terme stipulé, mais ils devront être congédiés, à moins qu'ils ne veuillent spontanément continuer de servir.

§ 14. Si une contestation s'élevait entre un mokane, sujet ottoman, et un mokane ou plusieurs mokanes, bergers et hommes de peine, sujets autrichiens, elle sera décidée par les tribunaux, en présence du consul impérial et royal et de son interprète. Mais comme, suivant les traités, le droit de juger et vider les différends des mokanes, bergers ou hommes de peine, sujets autrichiens, n'appartient qu'aux autorités consulaires autrichiennes, celles-ci exerceront ce droit sans trouble ni immixtion de la part des autorités ottomanes.

§ 15. Comme les mokanes et leurs bergers n'ont pas le droit de faire paître leurs troupeaux de moutons et autres bestiaux que sur les friches appartenant, et ne sont, par conséquent, pas autorisés à entrer, sans le consentement des possesseurs, dans les terres, champs et prairies appartenant aux habitants des bourgs et des villes et ne suffisant qu'à leurs propres besoins de pâturage, lesdits mokanes, leurs bergers et hommes de peine qui, contrairement à cet ordre, se permettront d'entrer, avec leurs troupeaux dans les pacages et champs des particuliers et causeront ainsi des dommages, devront, la preuve en étant établie, réparer ces

dommages et les autorités consulaires impériales et royales auront soin de punir de tels mokanes coupables.

Constantinople, le 7 février 1855.

A. de Mihanovich,
agent et consul impérial et royal.
E. comte Ludolf,
secrétaire de légation impérial et royal.
O. baron de Schlechta,
secrétaire-interprète impérial et royal.
Esséid Ismaïl Afif, beilikdschi.
Ahmed Yumni, mouhassebedgi.
Esséid Emin Mohammed,
rédacteur au bureau de traduction de la Porte.

Le présent règlement de pacage arrêté par les commissaires signés ci-dessus, après en avoir délibéré, ne sera valable qu'à l'égard des mokanes pouvant se légitimer, par des titres, comme sujets autrichiens et qui viennent comme hôtes faire paître, pour un temps déterminé, leurs troupeaux sur le territoire ottoman.

Si des mokanes auxquels serait applicable le présent réglement de pacage se permettaient de contrevenir aux dispositions y contenues, ils seront irrémissiblement punis par les autorités consulaires autrichiennes, et il sera aussi sévèrement enjoint aux autorités ottomanes d'observer exactement les stipulations faites et de n'en permettre aucune infraction. Ce règlement de pacage, qui sera valable durant sept ans, sera ratifié dans un bref délai par les ministères des affaires étrangères des deux hautes cours moyennant des notes officielles, et sera mis en vigueur deux mois après la ratification.

Ainsi arrêté, signé et scellé par le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte et l'internonce de l'auguste cour impériale afin que personne ne contrevienne aux dispositions du présent règlement.

Esséid Aali Mohammed Emin. — Baron de Bruck.

TRAITÉ DE PAIX

en date de Paris, le 30 mars 1856 (21 rédjeb 1272)

(Voir *France*, tome IV, pages 226 et s. et tome V, pages 1 et s.).

HATTI-HOUMAÏOUN DU SULTAN ABDUL-MEDJID

(18 février 1856-10 djémaziul-akhir 1272)

(Voir *France*, tome V, pages 132 et s.).

DÉCLARATION SUR LE DROIT MARITIME

en date de Paris, le 16 avril 1856 (10 châban 1272)

(Voir *France*, tome V, pages 192 et s.).

TRAITÉ DE DÉLIMITATION

en date de Paris, le 19 juin 1857 (20 chéwal 1273)

(Voir *France*, tome V, pages 266 et s.).

PROTOCOLE

du 6 janvier 1857 (11 djémazuiul-akhir 1273)

(Voir *France*, tome V, pages 280 et s.).

DOCUMENTS
RELATIFS A LA QUESTION DES RÉFORMES

1860-1869 (1276-1286)

(Voir *France,* tome VII, pages 342 et s.).

CONVENTION
RELATIVE AUX AFFAIRES DE SYRIE

en date de Paris, le 5 septembre 1860 (18 sâfer 1277)

(Voir *France*, tome VI, pages 35 et s.).

CONVENTION RELATIVE
A L'OCCUPATION EUROPÉENNE EN SYRIE

en date de Paris, le 19 mars 1861 (7 ramazan 1277)

(Voir *France*, tome VI, pages 286 et s.).

RÈGLEMENT ET PROTOCOLE RELATIFS
A LA RÉORGANISATION DU MONT-LIBAN

en date de Péra, le 9 juin 1861 (30 zilcadé 1277)

(Voir *France*, tome VI, pages 336 et s.).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE DIXIÈME VOLUME

I

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

Pages

1718

Juillet 21. **Autriche, Turquie.** — Traité de Passarowitz (22 châban 1130) 250

1739

Septembre 18. **Autriche, Turquie.** — Traité de Belgrade (14 djémaziul-akhir 1152) 250

1788

.... **Autriche, Monténégro,** — Convention (1202 ou 1203). 300

1791

Août 4. **Autriche, Turquie.** — Traité de paix de Sistow (4 zilhidjé 1205) 301

1820

Juin 19. **Autriche, Monténégro.** — Convention (8 ramazan 1235) 327

Novembre 23. **Autriche, Monténégro.** — Acte de délimitation (16 séfer 1236) 327

1838

Octobre 20 **Monténégro, Turquie.** — Traité de paix entre les pachas de Bosnie et d'Herzégovine et le Vladika Pierre Pétrovich Niégosch (30 châban 1254) 328

1840

Septembre 17. **Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie.** — Protocole de la Conférence de Londres (20 rédjeb 1256) 63

Décembre 20. **Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie,** — Protocole de la Conférence de Constantinople (25 chéwal 1256) 105

1841

Mars 5. **Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole de la Conférence de Londres (11 mouharrem 1257) 190

Juillet 10. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole de la Conférence de Londres (10 djémaziul-éwel 1257)..... 240
— 13. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Convention (23 djémaziul-éwel 1257)..... 238
— 13. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Convention (23 djémaziul-éwel 1257)..... 240
— 19. **Monténégro, Turquie.** — Convention additionnelle au traité de 1838 entre Suléyman-bey, commissaire de la Sublime-Porte, et le Vladika Pierre Pétrovich Niégosch (29 djémaziul-éwel 1257)..... 328

1842

Septembre 24. **Monténégro, Turquie.** — Convention entre Aali-pacha Risvanbégovitch d'Herzégovine et le Vladika Pierre Pétrovich Niégosch (16 châban 1258)... 329

1843

Novembre 9. **Monténégro, Turquie.** — Convention entre Aali-pacha Risvanbégovitch d'Herzégovine et le Vladika Pierre Pétrovich Niégosch (16 chéwal 1259)... 329
— 9. **Monténégro, Turquie.** — Convention entre Aali-pacha Risvanbégovitch d'Herzégovine et le Vladika Pierre Pétrovich Niégosch (16 chéwal 1259).... 330

1850

Avril 6. **Porte Ottomane.** — Note d'Aali-pacha (23 djémaziul-éwel 1266)..... 245
— 6. **Autriche.** — Note du comte de Sturmer (23 djémaziul-éwel 1266)..... 249

1853

Février ... **Autriche.** — Liste des réclamations du gouvernement autrichien à la Sublime-Porte (djémaziul-éwel 1269)..... 285
— ... **Porte Ottomane.** — Réponse de la Sublime-Porte aux réclamations du gouverment autrichien (djémaziul-éwel 1269)..... 287
— ... **Autriche.** — Liste renouvelée des réclamations du gouvernemert autrichien à la Sublime-Porte (djémaziul-éwel 1269)..... 290
— 14. **Porte Ottomane.** — Note de Fuad-effendi, ministre des affaires étrangères, au lieutenant-feld-maréchal comte de Leiningen, envoyé extraordinaire d'Autriche (5 djémaziul-éwel 1269)..... 292

1854

Mars 12. **France, Grande-Bretagne, Turquie.** — Traité d'alliance (12 djémaziul-akhir 1270)..... 405
Juin 14. **Autriche, Turquie.** — Convention pour l'évacuation des Principautés danubiennes (18 ramazan 1270)... 403

1855

Février 5. **Autriche, Turquie.** — Réglement de pacage (10 djémaziul-éwel 1271)..... 475
Juin 27. **France, Grande-Bretagne, Turquie.** — Convention (11 chéwal 1271)..... 405

1856

Février 1er. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Russie, Turquie.** — Protocole (24 djémaziul-éwel 1272)..... 405
— 18. **Porte Ottomane.** — Hatti-Houmaïoun du Sultan Abdul-Medjid (10 djémaziul-akhir 1272)..... 483
Mars 30. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.** — Convention (23 rédjeb 1272)..... 240
— 30. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Russie, Sardaigne, Turquie.** — Traité de paix (24 rédjeb 1272)..... 405
— 30. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.** — Convention des détroits (23 rédjeb 1272)..... 405
— 30. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.** — Traité de paix (21 rédjeb 1272)..... 483
Avril 16. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.** — Déclaration sur le droit maritime (10 châban 1272)..... 483

1857

Janvier 6 **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.** — Protocole (11 djémaziul-akhir 1273)..... 483
Juin 19. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.** — Traité de délimitation (20 chéwal 1273)..... 483

1858

Juillet 30. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne.** — Protocole relatif aux couvents dédiés (18 zilhidjé 1274)..... 406
Août 19. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne, Turquie.** — Convention pour la réorganisation des Principautés de Valachie et de Moldavie (9 mouharrem 1275)..... 406
Novembre 8. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole de délimitation (Albanie, Herzégovine, Monténégro) (1er rébiul-akhir 1275)..... 2

1859

Septembre 6. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Sardaigne, Turquie.** — Protocole relatif à la double élection du prince Couza (8 sâfer 1276)..... 406

1860

Septembre 5. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Convention relative aux affaires de Syrie (13 sâfer 1277)..... 484

1861

Mars 19. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Convention relative à l'occupation européenne en Syrie (7 ramazan 1277)..... 484
Juin 9. **Autriche. France, Grande-Bretagne, Prusse,**

Russie, Turquie. — Règlement et protocole relatifs à la réorganisation du Mont-Liban (30 zilcadé 1277)..... 484

1864

Juin 28. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole et actes relatifs à l'autonomie des Principautés de Valachie et de Moldavie (23 mouharrem 1281)..... 406

1866

Mai 2. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie.** — Déclaration sur l'élection du prince Charles de Hohenzollern (16 zilhidjé 1282)... 406

1871

Mars 13. **Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** — Traité de Londres (21 zilhidjé 1287)..... 241

1878

Mars 3. **Russie, Turquie.** — Traité préliminaire de San-Stefano (28 sâfer 1295)..... 242

Juillet 13. **Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** — Traité de Berlin (1er rédjeb 1295)..... 242

II

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MEMORANDUMS, ETC.

1711

Mars 3. **Russie.** — Proclamation adressée par Pierre-le-Grand, empereur de Russie, au Vladika du Monténégro (13 mouharrem 1123)..... 297

1712

Avril 16. **Russie.** — Manifeste de M. Michel Miloradovitch, ambassadeur de Russie, aux Monténégrins (9 rebiul-ewel 1124)..... 299

1769

Janvier 29. Proclamation adressée par Catherine II, impératrice de Russie, au Vladika du Monténégro (21 ramazan 1182)..... 299

1799

Janvier 11. **Russie.** — Rescrit adressé par Paul Ier, empereur de Russie, au Vladika du Monténégro (4 châban 1213). 301

.... **Porte Ottomane.** — Firman du Sultan Sélim (1213 ou 1214)..... 302

1802

Juillet ... **Monténégro.** — Réponse du Vladika Pierre aux plaintes des habitants de Grébali (rébiul-éwel 1217). 302

1803

Août 15. **Monténégro.** — Constitution du Monténégro et de la Berda (26 rébiul-akhir 1218)..... 303

1804

Juillet 3. **Monténégro.** — Mémoire des Monténégrins au comte Marcxlvelich, ambassadeur de Russie (24 rébiul-éwel 1219)..... 314

— ... **Monténégro,** — Adresse des Monténégrins à Alexandre Ier, empereur de Russie (rébiul-akhir 1219)..... 321

1817

Mai 20. **Monténégro,** — Lettre du Vladika du Monténégro à Alexandre Ier (4 rédjeb 1232)..... 325

1820

Mars 24. **Porte Ottomane.** — Takrir du grand-vizir à l'internonce d'Autriche (9 djémaziul-akhir 1239)..... 439

1826

Avril 17. **Porte Ottomane.** — Note de la Sublime-Porte aux représentants des grandes puissances (9 ramazan 1241)..... 440

1828

.... **Monténégro.** — Instructions des délégués monténégrins pour traiter de la paix avec la Turquie à Kupi-Duh (1243 ou 1244)..... 327

1833

Février 13. **Autriche.** — Note du baron d'Ottenfels, internonce d'Autriche à Constantinople, adressée au réïs-effendi (23 ramazan 1248)..... 328

1840

Août 14. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville (15 djémaziul-akhir 1256)... 9

— 15. **Grande-Bretagne.** — Proclamation du commodore Napier aux Syriens (16 djémaziul-akhir 1256)..... 10

— 16. **Porte Ottomane.** — Compte-rendu d'une conversation de Rifat-bey avec Méhémet-Ali (17 djémaziul-akhir 1256)..... 11

— 18. **Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie,** — Compte-rendu d'une entrevue entre les consuls-généraux des quatre grandes puissances et Méhémet-Ali (18 djémaziul-akhir 1256)..... 15

— 18. **Egypte.** — Lettre de Boghos-bey au colonel Hodges (19 djémaziul-akhir 1256)..... 17

— 19. **Grande-Bretagne.** — Rapport du colonel Hodges au vicomte Palmerston (20 djémaziul-akhir 1256)... 18

— 19. **Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie.** — Note des consuls généraux des quatre puissances à Méhémet-Ali (20 djémaziul-akhir 1256)..... 20

— 19. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston (20 djémaziul-akhir 1256)..... 24

— 20. **Grande-Bretagne.** — Lettre du vicomte Ponsonby au baron de Sturmer (21 djémaziul-akhir 1256)..... 25

— 20. **Egypte, Turquie.** — Compte-rendu d'une conversation entre Méhémet-Ali et Rifat-bey (21 djémaziul-akhir 1256) 27
— 21. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston (22 djémaziul-akhir 1256)..... 34
— 21. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Perey W. Doyle au vicomte Ponsonby (22 djémaziul-akhir 1256)..... 35
— 22. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston (23 djémaziul-akhir 1256)... 37
— 24. **Egypte. Prusse.** — Compte-rendu du'une conversation entre Méhémet-Ali et M. A. Médem (25 djémaziul-akhir 1256) 37
— 25. **Egypte, Prusse.** — Compte-rendu d'une conversation entre Méhémet-Ali et M. Wagner, consul général de Prusse (26 djémaziul-akhir 1256)..... 41
— 25. **Autriche, Egypte, Grande-Bretagne.** — Compte-rendu d'une conversation entre Méhémet-Aii et les consuls généraux d'Autriche et de Grande-Bretagne (26 djémaziul-akhir 1256)..... 43
— 26. **Autriche, Egypte, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Compte-rendu d'une entrevue entre Méhémet-Ali et Rifat-bey, accompagné des consuls généraux des quatre puissances (27 djémaziul-akhir 1256)..... 45
— 27. **Egypte.** — Circulaire de Soliman-pacha. major-général, aux consuls des puissances (28 djémaziul-akhir 1256),..... 46
— 29. **Autriche, Egypte, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Compte-rendu d'une entrevue entre Méhémet-Ali et Rifat-bey, accompagné des consuls généraux des quatre puissances (1er rédjeb 1256)..... 46
— 30. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de lord Beauvale au vicomte Palmerston (2 rédjeb 1256)..... 49
Septembre 4. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston (7 rédjeb 1256)..... 50
— 5. **Autriche, Egypte, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Turquie.** — Procès-verbal d'une conférence chez Méhémet-Ali (8 rédjeb 1256)..... 51
— 7. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston (10 rédjeb 1256)..... 53
— 9. **Grande-Bretagne.** — Note du vicomte Palmerston à M. Guizot, ambassadeur de France (12 rédjeb 1256) 54
— ... **Egypte** — Instructions du Conseil suprême d'Alexandrie à l'émir Béchir 56
— 11. **Autriche, Grande-Bretagne.** — Lettre des amiraux Stopford et Bandiera à Soliman-pacha (14 rédjeb 1256)..... 57
— 12. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Bloomfield au vicomte Palmerston (15 rédjeb 1256)..... 57
— 13. **Egypte.** — Réponse de Soliman-pacha aux amiraux des puissances alliées (16 rédjeb 1256)..... 57
— 13. **Porte Ottomane.** — Firman de nomination de l'émir Béchir El-Kasim comme prince des Druses (16 rédjeb 1256) 58
— 14. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston (17 rédjeb 1256) 60

— 14. **Egypte.** — Lettre de Méhémet-Ali à Raouf-pacha (17 rédjeb 1255) 60
— 14. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Palmerston au colonel Hodges (17 rédjeb 1256) 61
— 15. **Porte Ottomane.** — Lettre du grand-vizir à Méhémet-Ali (18 rédjeb 1256) 62
— 15. **Porte Ottomane.** — Note de la Sublime-Porte au vicomte Ponsonby et aux autres représentants des puissances (18 rédjeb 1256) 62
— 18. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston (21 rédjeb 1256) 63
— 25. **France.** — Article du *Moniteur Universel* (28 rédjeb 1256) 66
— 26. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Bloomfield au vicomte Palmerston (29 rédjeb 1256) 66
— ... **Egypte.** — Lettre de Méhémet-Ali au grand-vizir (châban 1256) 67
Octobre 5. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston (8 châban 1256) 68
— 5. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville (8 châban 1256) 70
— 6. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Palmerston aux lords commissaires de l'amirauté (9 châban 1256) 74
— 15. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Palmerston au vicomte Ponsonby (18 châban 1256) 75
— 17. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville (20 châban 1256) 76
— 22. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston (25 châban 1256) 77
— 27. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville (1er ramazan 1256) 78
— 30. **Egypte.** — Lettre d'Ibrahim-pacha à Méhémet-Ali (4 ramazan 1256) 80
Novembre 11. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Bloomfield au vicomte Palmerston (16 ramazan 1256) 81
— 11. **Egypte.** — Lettre de Méhémet-Ali à Louis-Philippe (16 ramazan 1256) 81
— 14. **Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie.** — Memorandum des plénipotentiaires des quatre puissances à Méhémet-Ali (14 ramazan 1256) 81
— 14. **Grande-Bretagne.** — Instructions de lord Palmerston aux lords de l'amirauté (19 ramazan 1256) 83
— 18. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de lord William Russel au vicomte Palmerston (23 ramazan 1256) 84
— 23. **Egypte.** — Lettre de Boghos-bey au commodore Napier (28 ramazan 1256) 85
— 24. **Grande-Bretagne.** — Lettre du commodore Napier à Boghos-bey (29 ramazan 1256) 87
— 24. **Egypte.** — Réponse de Boghos-bey au commodore Napier (29 ramazan 1256) 88
— 25. **Egypte.** — Lettre de Boghos-bey au commodore Napier (30 ramazan 1256) 89
— 26. **Grande-Bretagne.** — Lettre du commodore Napier à Boghos-bey (1er chéwal 1256) 90
— 26. **Egypte.** — Réponse de Boghos-bey au commodore Napier (1er chéwal 1256) 91

— 26. **Porte Ottomane**. — Dépêche de Réchid-pacha à Chékib-effendi (1er chéwal 1256) 91
— 27. **Egypte, Grande-Bretagne**. — Convention entre le commodore Napier et Boghos-bey (2 chéwal 1256).. 94
— 27. **Grande-Bretagne**. — Lettre du commodore Napier à Boghos-bey (2 chéwal 1256)..... 95
— 30. **Grande-Bretagne**. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston (5 chéwal 1256) 95
Décembre 1er. **Russie**. — Extrait du *Journal de Saint-Pétersbourg*, adressé par M. Bloomfield au vicomte Palmerston (6 chéwal 1256)..... 96
— 2. **Grande-Bretagne**. — Lettre de l'amiral Stopford à Méhémet-Ali (7 chéwal 1256)..... 96
— 2. **Egypte**. — Lettre de Méhémet-Ali au grand-vizir (7 chéwal 1256) 97
— 4. **Grande-Bretagne**. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville (9 chéwal 1256)..... 99
— 6 **Egypte**. — Circulaire de Méhémet-Ali aux mudirs et aux gouverneurs de l'Egypte (11 chéwal 1256) 99
— 6. **Grande-Bretagne**. — Lettre de l'amiral Stopford à Méhémet-Ali (11 chéwal 1256)..... 100
— 8. **Grande-Bretagne**. — Dépêche du vicomte Ponsonby à lord Palmerston (13 chéwal 1256)..... 100
— 8. **Porte Ottomane**. — Note de Réchid-pacha au vicomte Ponsonby (13 chéwal 1256)..... 101
— 8. **Porte Ottomane**. — Dépêche de la Sublime Porte à Chékib-effendi (13 chéwal 1256) 102
— 14. **Grande-Bretagne**. — Lettre du commodore Napier au vicomte Ponsonby (19 chéwal 1256)..... 104
— 23. **Russie**. — Dépêche du comte Nesselrode à M. de Titoff (11 zilcadé 1256)..... 112

1841

Janvier 7. **Grande-Bretagne**. — Lettre du vicomte Ponsonby au baron de Stürmer (14 zilcadé 1256)..... 115
— 7. **Autriche**. — Lettre du baron de Stürmer au vicomte Ponsonby (14 zilcadé 1256)..... 115
— 8. **Grande-Bretagne**. — Lettre du vicomte Ponsonby au comte Kœnigsmarck (15 zilcadé 1256)..... 116
— 8. **Russie**. — Lettre de M. de Titoff au vicomte Ponsonby (15 zilcadé 1256) 117
— 8. **Grande-Bretagne**. — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Titoff (15 zilcadé 1256)..... 119
— 8. **Prusse**. — Lettre du comte Kœnigsmarck au vicomte Ponsonby (15 zilcadé 1256)..... 120
— 9. **Russie**. — Lettre de M. de Titoff au vicomte Ponsonby (16 zilcadé 1256)..... 120
— 9. **Grande-Bretagne**. — Lettre du vicomte Ponsonby à à M. de Titoff (16 zilcadé 1256)..... 122
— 9. **Grande-Bretagne**. — Lettre responsive du vicomte Ponsonby à Réchid-pacha (16 zilcadé 1256) 123
— 9. **Porte Ottomane**. — Note de Réchid-pacha (16 zilcadé 1256) 124
— 9. **Grande-Bretagne**. — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Titoff, au baron de Stürmer et au comte Kœnigsmarck (17 zilcadé 1256)..... 124
— 10. **Grande-Bretagne**. — Dépêche du vicomte Ponsonby

		au vicomte Palmerston (17 zilcadé 1256)	125
—	...	**Porte Ottomane** — Réponse du grand-vizir à Méhémet-Ali (zilcadé 1256)	125
—	11.	**Grande-Bretagne.** — Lettre de l'amiral Walker à l'amiral Stopford (18 zilcadé 1256)	126
—	12.	**Porte Ottomane.** — Instructions du grand-vizir à Mazloum-bey (19 zilcadé 1256)	126
—	22.	**Grande-Bretagne.** — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Titoff (29 zilcadé 1256)	128
—	23.	**Grande-Bretagne.** — Dépêche de M. Larking à lord Palmerston (30 zilcadé 1256)	130
—	23.	**Egypte.** — Lettre de Méhémet-Ali au grand-vizir (30 zilcadé 1256)	130
—	28.	**Grande-Bretagne.** — Lettre du vicomte Ponsomby au baron de Stürmer (5 zilhidjé 1256)	131
—	29.	**Russie.** — Lettre de M. de Titoff au vicomte Ponsonby (6 zilhidjé 1256)	132
—	29.	**Grande-Bretagne.** — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Titoff (6 zilhidjé 1256)	133
—	30.	**Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie.** — Note des plénipotentiaires des quatre puissances à Chékib-effendi (7 zilhidjé 1256)	133
—	31.	**Grande-Bretagne.** — Lettre du vicomte Ponsonby au baron de Stürmer (8 zilhidjé 1256)	137
Février	1er.	**Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston (19 zilhidjé 1256)	139
—	4.	**Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston (12 zilhidjé 1256)	141
—	4.	**Grande-Bretagne.** — Observations de lord Ponsonby à la Conférence (12 zilhidjé 1256)	144
—	...	**Porte Ottomane.** — Observations sur les conditions à attacher à la concession du gouvernement héréditaire de l'Egypte à Méhémet-Ali	149
—	...	**Porte Ottomane.** — Conditions de la S.-Porte relatives à la concession du gouvernement héréditaire de l'Egypte à Méhémet-Ali	158
—	4.	**Porte Ottomane.** — Proclamation de la Sublime-Porte (12 zilhidjé 1256)	159
—	...	**Porte Ottomane.** — Instructions de la Sublime-Porte à Saïd Muhib-effendi, envoyé en mission en Egypte (zilhidjé 1256)	161
—	13.	**Porte Ottomane.**—Lettre du grand-vizir à Méhémet-Ali (21 zilhidjé 1256)	165
—	13.	**Porte Ottomane.** — Hatti-chérif (21 zilhidjé 1256)	166
—	13.	**Porte Ottomane.** — Firman (21 zilhidjé 1256)	169
—	13.	**Porte Ottomane.**— Firman relatif aux arrérages du tribut (21 zilhidjé 1256)	171
—	13,	**Porte Ottomane.** — Note de la Sublime-Porte à l'internonce d'Autriche (21 zilhidjé 1256)	171
—	13.	**Porte Ottomane.** — Circulaire de la Sublime-Porte à l'ambassadeur de France et aux autres représentants des puissances (21 zilhidjé 1256)	172
—	13.	**Porte Ottomane.** — Firman du 13 février 1841 et nouveau firman comparés	216
—	15.	**Grande-Bretagne.** — Note du vicomte Ponsonby à Réchid-pacha (23 zilhidjé 1256)	173

—	27. **Porte Ottomane.** — Rapport de Saïd Muhib-effendi à la Sublime-Porte (5 mouharrem 1257).....	174
—	28. **Egypte.** — Réponse de Méhémet-Ali au grand-vizir (6 mouharrem 1257).....	185
Mars	4. **Grande-Bretagne.** — Note du vicomte Palmerston à Chékib-effendi (10 mouharrem 1257).....	189
—	11. **Porte Ottomane.** — Note de Chékib-effendi au vicomte Palmerston (17 mouharrem 1257).....	191
—	13. **Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie.** — Note des plénipotentiaires des quatre puissances à Chékib-effendi (19 mouharrem 1257).....	192
—	15. **Porte-Ottomane.** — Note de Réchid-pacha au vicomte Ponsonby (21 mouharrem 1257).....	194
—	17. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston (23 mouharrem 1257).....	194
—	18. **Autriche.** — Lettre du baron de Stürmer à Réchid-pacha (24 mouharrem 1257).....	195
—	18. **Grande-Bretagne.** — Lettre du vicomte Ponsonby à Réchid-pacha (24 mouharrem 1257).....	196
—	19. **Russie.** — Lettre de M. de Titoff à Réchid-pacha (25 mouharrem 1257).....	198
Avril	1er. **Porte Otfomane.** — Instructions de la Sublime-Porte à Chékib-effendi (8 sâfer 1257).....	200
—	2. **Autriche.** — Dépêche du prince de Metternich au baron de Stürmer (9 sâfer 1257).....	203
—	13. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de lord Beauvale au vicomte Palmerston (20 sâfer 1257).....	206
—	19. **Autriche.** — Dépêche du prince de Metternich au baron de Stürmer (26 sâfer 1257).....	206
—	19. **Porte Ottomane.** — Memorandum de la Sublime-Porte aux représentants des quatre puissances (26 sâfer 1257).....	208
—	27. **Autriche.** — Lettre du prince de Metternich au maréchal Marmont, ambassadeur de France (5 rébiul-éwel 1257).....	210
—	27. **Porte Ottomane.** — Note de Chékib-effendi à lord Palmerston (5 rébiul-éwel 1257).....	210
Mai	10. **Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie.** — Note des plénipotentiaires des quatre puissances à Chékib-effendi (18 rébiul-éwel 1257).....	211
—	22. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston (30 rébiul-éwel 1257).....	223
—	22. **Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie.** — Note des représentants des quatre puissances à la Sublime-Porte (30 rébiul-éwel 1257).....	224
—	25. **Porte Ottomane.** — Hatti-chérif (3 rébiul-akhir 1257).	224
—	25. **Porte Ottomane.** — Firman (3 rébiul-akhir 1257).....	227
—	28. **Porte Ottomane.** — Lettre vizirielle à Saïd Muhib-effendi (6 rébiul-akhir 1257).....	228
—	28. **Porte Ottomane.** — Lettre du grand-vizir à Méhémet-Ali (6 rébiul-akhir 1257).....	230
Juin	1er. **Porte Ottomane.** — Firman (10 rébiul-akhir 1257)...	233
—	25. **Egypte.** — Lettre de Méhémet-Ali au grand-vizir (5 djémaziul-éwel 1257).....	236
Décembre	17. **Grande-Bretagne.** — Lettre de l'amiral Stopford à l'amiral Bandiera (3 zilcadé 1257).....	238

1849

Septembre 14. **Autriche**. — Note du comte de Stürmer, internonce d'Autriche, à Aali-pacha, ministre des affaires étrangères (26 chéwal 1265)..... 250

1850

Janvier 29. **Autriche**. — Décret du général comte Giulaï, ministre de la guerre d'Autriche (15 rébiul-éwel 1266).

1851

Février 27. **Autriche**. — Lettre du baron de Klezl, chargé d'affaires d'Autriche, à Aali-pacha (25 rébiul-akhir 1267)..... 252
Juillet 20. **Autriche**. — Note du baron de Klezl à Aali-pacha (20 ramazan 1267)..... 253
Août 16. **Porte Ottomane**. — Note d'Aali-pacha au baron de Klezl (19 chéwal 1267)..... 257
— 18. **Autriche**. — Note du baron de Klezl à Aali-pacha (21 chéwal 1267)..... 260
— ... **France, Grande-Bretagne, Turquie**. — Questions d'Aali-pacha et réponses collectives de M. Aupick, ambassadeur de France, et de lord Canning, ambassadeur de la Grande-Bretagne..... 260

1852

Mars 21. **Monténégro**. — Résolutions de l'Assemblée générale (29 djémaziul-éwel 1268)..... 332
Juillet 31. **Etats-Unis**. — Serment d'allégeance de M. Koszta aux Etats-Unis..... 266
Septembre 23. **Autriche**. — Note du baron de Klezl, chargé d'affaires d'Autriche, à la Sublime Porte (8 zilhidjé 1268)..... 333

1853

Janvier 7. **Autriche**. — Note du baron de Klezl à la Sublime Porte (26 rébiul-éwel 1269)..... 334
— 8. **Porte Ottomane**. — Mémoire de Fuad-effendi adressé aux représentants des cinq puissances (27 rébiul-éwel 1269)..... 335
Février 3. **Autriche**. — Note du comte de Leiningen à Fuad-effendi (23 rébiul-akhir 1269)..... 345
— 10. **Porte Ottomane**. — Note de Fuad-effendi au comte de Leiningen (1er djémaziul-éwel 1269)..... 347
— 11. **Autriche**. — Lettre du comte de Leiningen à Fuad-effendi (2 djémaziul-éwel 1269)..... 351
— 14. **Autriche**. — Note du comte de Leiningen à Fuad-effendi (5 djémaziul-éwel 1269)..... 352
Juin 25. **Etats-Unis**. — Dépêche de M. John P. Brown, chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique, à M. Ingraham, commandant de la corvette américaine le *Saint-Louis* (18 ramazan 1269)..... 262
— 27. **Etats-Unis**. — Lettre de M. John P. Brown au baron de Bruck, internonce d'Autriche (20 ramazan 1269)..... 263
— 27. **Autriche**. — Lettre du baron de Bruck à M. John

P. Brown (20 ramazan 1269) 264
— 29. **Etats-Unis.** — Lettre de M. John P. Brown au baron de Bruck (22 ramazan 1269) 265
Juillet 2. **Etats-Unis.** — Lettre de M. D. M. Ingraham à M. Schwarz, commandant du brick autrichien le *Hussard* (25 ramazan 1269) 267
— 2. **Autriche** — Réponse du commandant Schwarz au commandant Ingraham (25 ramazan 1269) 267
— 2. **Autriche, Etats-Unis.** — Note collective de M. de Weckbecker, consul général d'Autriche, et de M. Offley, consul des Etats-Unis, à M. Pichon, consul général de France (25 ramazan 1269) 267
— 2. **France.** — Lettre de M. Pichon à M. de Weckbecker (25 ramazan 1269) 268
— 3. **Autriche.** — Lettre du baron de Bruck à M. John Brown (26 ramazan 1269) 269
— 4. **Etats-Unis.** — Rapport de M. Offley à M. John Brown (27 ramazan 1269) 270
— 30. **Etats-Unis.** — Lettre de M. George P. Marsh, ministre-résident des Etats-Unis, au baron de Bruck (23 chéwal 1269) 273
Août 4. **Autriche.** — Lettre du baron de Bruck à M. Marsh (28 chéwal 1269) 275
— 4. **Etats-Unis.** — Dépêche de M. Marsh à M. Offley (28 chéwal 1269) 275
Septembre 14. **Autriche.** — Lettre du baron de Bruck à M. Marsh (10 zilhidjé 1269) 276
— 15. **Etats-Unis.** — Lettre de M. Marsh au baron de Brnck (11 zilhidjé 1269) 277
— 16. **Autriche.** — Lettre du baron de Bruck à M. Marsh (12 zilhidjé 1269) 278
— 19. **Etats-Unis.** — Lettre de M. G. P. Marsh au baron de Bruck (15 zilhidjé 1269) 278
— 19. **Etats-Unis.** — Dépêche de M. G. P. Marsh à M. Offley (15 zilhidjé 1269) 278
— 22. **Etats-Unis.** — Dépêche de M. Offley à M. Brown (18 zilhidjé 1269) 279
— 23. **Etats-Unis.** — Dépêche de M. Brown à M. Offley (19 zilhidjé 1269) 279
Octobre 5. **Etats-Unis.** — Dépêche de M. Marsh à M. Offley (2 mouharrem 1270) 280
— 14. **Autriche, Etats-Unis.** — Lettre de MM. de Weckbecker et Offley à M. Pichon (11 mouharrem 1270) . 280

1854

Avril 22. **France.** — Article du *Moniteur Universel* français (24 rédjeb 1270) 354
Mai 4. **Autriche.** — Note du baron de Bruck, ambassadeur d'Autriche, à la Sublime Porte, pour l'établissement d'un cordon militaire (6 châban 1270) 390
— 19. **Porte Ottomane.** — Note de Moustapha Réchid-pacha à l'Autriche pour l'établissement d'un cordon militaire (21 châban 1270) 391
— ... **Porte Ottomane.** — Instructions de la Sublime Porte aux gouverneurs généraux et autres fonctionnaires des provinces voisines du Monténégro (1270) 394

Août 9. **Autriche.** — Circulaire-règlement de S. A. I. et R. l'archiduc commandant supérieur de l'armée (15 zilcadé 1270)..... 358

1855

Avril 23. **Monténégro.** — Constitution du Monténégro (5 châban 1271)..... 358
— 24. **Autriche.** — Extrait de la *Gazette autrichienne* publié par le *Moniteur universel* français (6 châban 1271)..... 373

1856

Mai 31. **Monténégro.** — Protestation du prince Daniel adressée aux grandes puissances (26 ramazan 1275)..... 374

1867

Juillet 2. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust, ministre des affaires étrangères d'Autriche, au prince de Metternich, ambassadeur à Paris (29 séfer 1284).... 406
— 15. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie.** — Protestation des consuls des puissances au préfet de Galatz (13 rébiul-éwel 1284).... 407
— 18. **Autriche.** — Télégramme du baron de Beust au baron d'Eder, agent et consul général d'Autriche à Bucharest (16 rébiul-éwel 1284)..... 408
— 30. **Roumanie.** — Note de M. Stephan Golesco, ministre des affaires étrangères, au baron d'Eder (28 rébiul-éwel 1284)..... 408
Décembre 8. **Autriche.** — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust (11 châban 1284)..... 410

1868

Février 4. **Autriche.** — Déclaration aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth (10 chéwal 1284)..... 413
— 4. **France.** — Télégramme du marquis de Moustier aux représentants de la France à Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg et Vienne (10 chéwal 1284)..... 441
— 5. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au comte de Wimpffen, ambassadeur d'Autriche à Berlin (11 chéwal 1284)..... 441
— 6. **Autriche.** — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust (12 chéwal 1284)..... 442
— 14. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron d'Eder (20 chéwal 1284)..... 444
— 18. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier au baron d'Avril, agent et consul général de France à Bucharest (24 chéwal 1284)..... 445
— 28. **Roumanie.** — Note de M. S. Golesco aux représentants des grandes puissances à Bucharest (5 zilcadé 1284)..... 447
— 28. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, ambassadeur de France à Constantinople (5 zilcadé 1284)..... 447
Mars 6. **Autriche.** — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust (12 zilcadé 1284)..... 447

— 26. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères de France, à M. Boyard, gérant du consulat général à Bucharest (2 zilhidjé 1284)..... 413

Avril 5. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron d'Eder (12 zilhidjé 1284)..... 448

— 6. **France.** — Dépêche de M. Boyard au marquis de Moustier (13 zilhidjé 1284)..... 414

— 6. **Autriche.** — Télégramme du baron de Beust au prince de Metternich et au comte Apponyi, ambassadeur d'Autriche à Londres (13 zilhidjé 1284)..... 415

— 6. **Autriche.** — Télégramme du baron de Beust au baron d'Eder (13 zilhidjé 1284)..... 415

— 8. **Autriche.** — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust (15 zilhidjé 1284)..... 415

— 12. **France.** — Télégramme du marquis de Moustier à M. Boyard (19 zilhidjé 1284)..... 417

— 14. **Autriche.** — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust (21 zilhidjé 1284)..... 418

— 15. **France.** — Télégramme de M. Boyard au marquis de Moustier (22 zilhidjé 1284)..... 419

— 15. **Autriche, France, Grande Bretagne, Grèce, Prusse Russie.** Rapport des consuls (22 zilhidjé 1284)..... 419

— 18. **Prusse.** — Réponse du comte de Bismarck, ministre des affaires étrangères de Prusse, à la pétition du conseil de la communauté israëlite de Berlin (25 zilhidjé 1284)..... 420

— 22. **Roumanie.** — Circulaire de M. S. Golesco aux représentants des grandes puissances à Bucharest (29 zilhidjé 1284)..... 420

— 23. **Autriche.** — Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust (30 zilhidjé 1284)..... 423

— 24. **Autriche.** — Réponse du baron d'Eder à M. Golesco (1er mouharrem 1285)..... 423

— 25. **France.** — Rapport de M. Boyard au marquis de Moustier (2 mouharrem 1285)..... 426

Mai 10. **Autriche.** — Circulaire du baron de Beust aux représentants de l'Autriche près les grandes puissances (17 mouharrem 1285)..... 427

— 11. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust aux représentants de l'Autriche à Paris et à Londres (18 mouharrem 1285)..... 428

— 26. **Autriche.** — Dépêche du baron de Kubeck, ambassadeur d'Autriche, au baron de Beust (3 sâfer 1285). 430

— 30. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Kubeck (7 sâfer 1285)..... 430

Juin 3. **Autriche.** — Dépêche du baron de Brenner, ambassadeur d'Autriche, au baron de Beust (11 sâfer 1285)..... 430

— 3. **France.** — Dépêche de M. Mellinet, agent et consul général de France, au marquis de Moustier (11 sâfer 1285)..... 431

— ... **Roumanie.** — Note du général Nicolas Golesco, ministre des affaires étrangères de Roumanie, aux représentants des grandes puissances à Bucharest (sâfer 1285)..... 432

— 13. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron d'Eder (21 sâfer 1285)..... 434

—	17. **Monténégro.** — Lettre-circulaire du prince Nicolas de Monténégro aux consuls des puissances à Scutari et à Raguse (25 safer 1285)	375
Juillet	7. **Roumanie.** — Note de M. Jean Bratiano, ministre de l'intérieur de Roumanie, au baron d'Eder (16 rébiul-ewel 1285)	436
—	21. **Porte Ottomane.** — Télégramme d'Aali-pacha au prince Charles de Roumanie (30 rébiul-ewel 1285)	418
—	26. **France.** — Dépêche de M. Hory, gérant du consulat général de France, au marquis de Moustier (5 rébiul-akhir 1285)	449
—	28. **Autriche.** — Dépêche du baron de Prokesch, internonce d'Autriche, au baron de Beust (7 rébiul-akhir 1285)	449
—	30. **France.** — Dépêche du comte de Gabriac, chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg, au marquis de Moustier (9 rébiul-akhir 1285)	450
Août	1er **Porte Ottomane.** — Note de Fuad-pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, à M. Bourée (11 rébiul-akhir 1285)	450
—	9. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Hory (19 rébiul-akhir 1285)	453
—	14. **Autriche.** — Dépêche de M. de Knappitsch, consul d'Autriche, au baron de Prokesch (24 rébiul-akhir 1285)	455
—	20. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la Sublime-Porte près les grandes puissances (1er djémaziul-ewel 1285)	455
—	24. **Autriche.** — Dépêche du baron d'Eder au baron de Beust (5 djémaziul-ewel 1285)	456
Septembre	2. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron d'Eder (14 djémaziul-ewel 1285)	457
—	10. **Porte Ottomane.** — Note d'Aali-pacha au prince Charles de Roumanie (22 djémaziul-ewel 1285)	457
—	28. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Savfet-pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, aux représentants des puissances à Constantinople (10 djémaziul-akhir 1285)	241
Octobre	9. **Autriche.** — Télégramme du baron de Beust au baron d'Eder (21 djémaziul-akhir 1285)	436
—	12. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Mellinet (24 djémaziul-akhir 1285)	460
—	13. **Autriche.** — Télégramme du baron d'Eder au baron de Beust (25 djémaziul-akhir 1285)	436
—	16. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust (28 djémaziul-akhir 1285)	437
—	16. **Roumanie.** — Note du général Nicolas Golesco à Savfet-pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie (28 djémaziul-akhir 1285)	462
Novembre	18. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Savfet-pacha aux représentants de la Sublime-Porte près les grandes puissances (2 châban 1285)	465
—	21. **Autriche.** — Déclaration aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth réunies à Vienne (5 châban 1285)	467
—	24. **Autriche.** — Déclaration aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth (5 châban 1285)	437
Décembre	1er. **France.** — Rapport de M. Mellinet au marquis de	

	Moustier (15 châban 1285).....	469
Janvier	6. **Porte Ottomane**. — Mémoire des notables bulgares à la Conférence de Paris (22 ramazan 1285).....	470
—	17. **Roumanie**. — Circulaire de M. Cogalniceano, ministre de l'intérieur de Roumanie, aux préfets du littoral danubien (3 chéwal 1285.).....	471
Février	5. **Autriche**. — Dépêche du comte de Beust au chevalier de Zulauf, agent et consul général d'Autriche à Bucharest (22 chéwal 1285).....	473
Avril	26. **Autriche**. — Dépêche du comte de Beust au chevalier de Zulauf (14 mouharrem 1286).....	474
Juillet	13. **Autriche**. — Note verbale du comte Andrassy, ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, à l'ambassade de Turquie (20 djémaziul-akhir 1293).	376
—	24. **Porte Ottomane**. — Note d'Aléko-pacha, ambassadeur de Turquie, au comte Andrassy (2 rédjeb 1293).....	377
—	31. **Autriche**. — Dépêche du comte Andrassy au comte Zichy, ambassadeur d'Autriche-Hongrie près la Sublime-Porte (9 rédjeb1293).....	380
Août	7. **Autriche**. — Dépêche du comte Andrassy au comte Zichy (16 rédjeb 1293).....	382

ERRATA

Page 250, pièce II, *au lieu de :* djémaziul, *lisez :* djémaziul-akhir.

Page 267, ligne 28, *au lieu de :* scooenr, *lisez :* scooner.

Page 273, ligne 5, *au lieu de :* lettro, *lisez :* lettre.

Page 374, pièce XXXVIII, *au lieu de* : aux grandes puissances de Cettinié, *lisez* : aux représentants des grandes puissances, en date de Cettinié.

Page 380, pièce XLII, *au lieu de* : dépêche du comte Andrassy, ambassad. d'Aut.-H. pr. la S.-P. au comte Zichy, *lisez :* dépêche du comte Andrassy au comte Zichy, ambassadeur d'Autriche-Hongrie près la Sublime-Porte.

Page 408, pièce XIV, *au lieu de :* rébiul, *lisez :* rébiul-éwel.

Page 441, pièce XLVII, *au lieu de :* 25 février, *lisez :* 5 février.

Fontenay-aux-Roses. — Imp. Louis Bellenand.

JX
846
1864
T4
t.10

Testa, Ignace de, baron
Recueil des traités de la
Porte Ottomane

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY